COMMUNE DE CAMBLANES-ET-MEYNAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

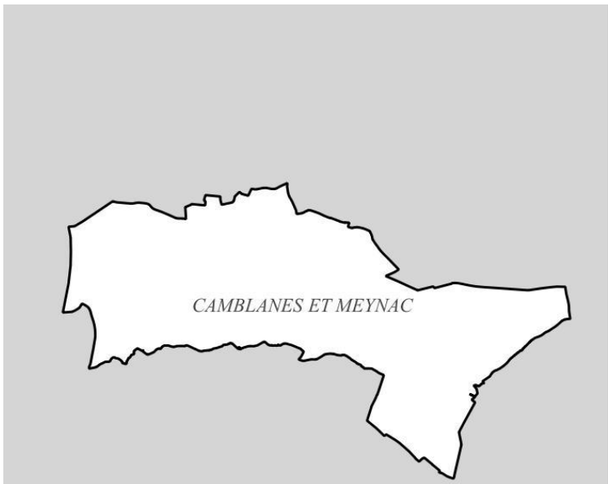

1- RAPPORT DE PRÉSENTATION

Affaire :	*Phase :*	
21-53e	APPROBATION	

PROJET DE PLU ARRETE par délibération du Conseil Municipal LE : 07 Juillet 2025	PROJET DE PLU soumis à ENQUETE PUBLIQUE du 03/11/2025 au 03/12/2025	PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal LE : 02 Février 2026

CAMBLANES ET MEYNAC

Architectes D.P.L.G
Urbanistes D.E.S.S
Paysagiste D.P.L.G

Agence METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE
www.agencemetaphore.fr
contact@agencemetaphore.fr
05.56.29.10.70
38, quai de Bacalan 33300 Bordeaux

SOMMAIRE

PREAMBULE 1

I. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN 9

I.1. LE CONTEXTE 11

I.1.1. La situation géographique 11

I.1.2. quelques traces d'histoire 11

I.1.3. Le contexte administratif 12

I.1.3.1. La Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers. 12

I.1.3.2. La Pays « Cœur Entre-Deux-Mers » 14

I.1.4. Les moyennes de référence 14

I.1.5. L'articulation avec le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise 15

I.2. EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES 16

I.2.1. Les Portes de l'Entre-Deux-Mers : un territoire caractérisé par une dynamique de croissance démographique régulière et soutenue 16

I.2.2. Une situation de croissance démographique qui s'accélère depuis 2013 18

I.2.3. La situation de Camblanes-et-Meynac : une croissance démographique soutenue à l'image des Portes de l' Entre-Deux-Mers 19

I.2.4. Les composantes de la croissance démographique 20

I.2.5. Les Portes de l'Entre-Deux-Mers : un territoire confronté à un phénomène de vieillissement de la population 22

I.2.6. Le cas de Camblanes-et-Meynac : une vitalité démographique qui parvient a se maintenir 23

I.2.7. Une taille des ménages qui se stabilise depuis 10 ans 24

…en synthese sur la démographie 24

I.3. ANALYSE DU TISSU ECONOMIQUE 25

I.3.1. Population active : un taux d'activité comparable la moyenne du département et de la métropole bordelaise 25

I.3.2. L'organisation générale de l'emploi 27

I.3.3. Un tissu économique camblanais relativement diversifié 30

I.3.4. Les orientations du SCOT 34

I.3.5. Diagnostic agricole 36

I.4. RESEAUX ET EQUIPEMENTS PUBLICS 44

I.4.1. Le réseau d'adduction en eau potable 44

I.4.2. La défense exterieure contre l'incendie 47

I.4.3. La collecte et le traitement des eaux usées 50

I.4.4. Les eaux pluviales 54

I.4.5. La collecte et le traitement des déchets 54

I.4.6. Les équipements de superstructures 56

I.5. HABITAT 57

I.5.1. Composition du parc de logements de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers: une part croissante de logements vacants 57

I.5.2. Le parc de logement de Camblanes-et-Meynac: un profil résidentiel marqué et une vacance limitée 58

I.5.3. Un parc de logements monofonctionnel : de type individuel, de grande taille et majoritairement en accession à la proprieté 58

I.5.4. L'offre d'accueil à destination des gens du voyage 60

I.6. BILAN DU FONCTIONNEMENT TERRITORIAL ELARGI ET COMMUNAL 61

I.6.1. L'organisation du territoire communal 61

I.6.2. Les déplacements et les transports 66

I.6.3. L'inventaire des capacités de stationnement 67

I.6.4. Les modes de deplacements doux 67

I.6.5. L'organisation urbaine, les grandes tendances de l'urbanisation 69

I.7. DEVELOPPEMENT URBAIN, BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE, BILAN DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION DES ENVELOPPES BATIES 71

I.7.1. Dynamique immobilière observée a l'échellle de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers 71

I.7.2. Camblanes et Meynac : rythme de construction en hausse et faible diversité des formes urbaines 71

I.7.3. Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers 2011/ 2020 72

I.7.4. Bilan de la capacité d'accueil résiduelle du PLU opposable et du potentiel de densification des espaces bâtis 78

I.7.5. Articulation avec les dispositions du SCOT 80

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES 81

II.1. PRESENTATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT 83

II.1.1. Zones préssenties constructibles au stade des études préliminaires dans le projet de révision du PLU 83

II.1.2. Zones à enjeux en matière de biodiversité 84

II.2. MILIEU PHYSIQUE 85

II.2.1. Climatologie 85

II.2.2. Topographie 87

II.2.3. nature des sols et du sous-sol 90

II.2.4. Hydrogeologie 92

II.2.5. Hydrographie 97

II.3. MILIEU BIOLOGIQUE 109

II.3.1. Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique 109

II.3.2. Analyse du patrimoine biologique 117

II.3.3. La Trame Verte et Bleue (TVB) 127

II.4. RESSOURCES NATURELLES 135
II.4.1. Ressource en eau 135
II.4.2. Ressource sol 138
II.4.3. Ressource du sous-sol 142
II.4.4. Ressource énergie 143

II.5. QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS, ET NUISANCES 146
II.5.1. Qualité et objectifs de qualité des masses d'eau 146
II.5.2. L'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles 152
II.5.3. Qualité de l'air et changement climatique 156
II.5.4. Sites et sols pollués 159
II.5.5. Déchets 159
II.5.6. Bruit 161

II.6. RISQUES MAJEURS 162
II.6.1. le risque inondation par crue a débordement lent des cours d'eau 162
II.6.2. Le risque inondation par remontée de nappe 168
II.6.3. Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles 169
II.6.4. Le risque effondrement de carrieres souterraines et mouvement de terrain 170
II.6.5. Le risque sismique 173
II.6.6. Le risque tempête 174
II.6.7. Les risques technologiques 174
II.6.8. Synthèse des risques sur Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du plan 174

II.7. CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE 175
II.7.1. Analyse paysagere 175
II.7.2. Le patrimoine archéologique 183
II.7.3. Le patrimoine protégé au titre de la loi du 21 décembre 1913 184

III. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE ET EXTERNE DU PLU 185

III.1. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES 187
III.1.1. La priorité donnée au confortement de la polarité urbaine du bourg et à la maîtrise du développement urbain sur le plateau : objectif inscrit dans le PADD, comme mesure globale en faveur de la prise en compte des enjeux liés a l'environnement 187
III.1.2. Cohérence interne du PLU au regard des enjeux lies à la biodiversité et à la trame verte et bleue résultant de la démarche d'évaluation environnementale 187
III.1.3. Cohérence interne du PLU au regard des enjeux lies à la ressource en eau ; résultant de la démarche d'évaluation environnementale 188
III.1.4. Cohérence interne du PLU au regard des enjeux liés au paysage et au patrimoine résultant de la démarche d'évaluation environnementale 189
III.1.5. Cohérence interne du PLU au regard des enjeux lies aux risques naturels résultant de la démarche d'évaluation environnementale 190
III.1.6. Cohérence interne du PLU au regard des enjeux lies aux choix énergetiques, les consommations énergetiques et les émissions de gaz a effet de serre 192

III.2. ANALYSE DE LA COHERENCE EXTERNE : ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 193
III.2.1. Rapport de « compatibilité » avec les plans et programmes 194
III.2.2. Rapport de « prise en compte » avec les plans et programmes 202
III.2.3. Documents de « référence » 203

IV. EXPLICATION DES CHOIX DU PADD, DES MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DU ZONAGE ET DES RÈGLES 205

IV.1. JUSTIFICATION DU PADD : UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LE RESPECT DU PRINCIPE D'EQUILIBRE 207
IV.1.1. Les principes de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles, des paysages et de prise en compte des risques 207
IV.1.2. Les principes de renouvellement et de développement urbains 208
IV.1.3. Les principes de fonctionnement urbain 210

IV.2. UN PROJET QUI REPOND AUX BESOINS IDENTIFIES 212
IV.2.1. Perspectives et objectifs demographiques : + 485 habitants à l'échéance 2033 212
IV.2.2. Les besoins en logement : + 245 logements à l'échéance 2033 213
IV.2.3. Les besoins fonciers : 13 ha sur la base d'une densité moyenne de 18 logements/ha 215
IV.2.4. Cohérence avec la capacité d'accueil de la révision du PLU 216
IV.2.5. Bilan de la modération des espaces de la révision du PLU 217
IV.2.6. Les objectifs de mixité sociale 219
IV.2.7. Les besoins en matière de développement économique 220
IV.2.8. La cohérence avec la capacité des réseaux et des équipements publics 221

IV.3. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT D'URBANISME ET DES CHANGEMENTS APPORTES 228
IV.3.1. Les zones urbaines 228
IV.3.2. Les zones à urbaniser 242
IV.3.3. Les zones agricoles 251
IV.3.4. Les zones naturelles et forestières 255
IV.3.5. Eléments de paysage protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme 262
IV.3.6. Les emplacements réservés du PLU 264
IV.3.7. Les Espaces Boisés Classés à Conserver du PLU (EBC) 265
IV.3.8. Justification des changements de destination des bâtiments au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme 267

V. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES 269

V-1 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE 271
V-1.1 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant le relief et la capacité d'infiltration des sols 271
V-1.2 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant l'hydrographie 273

V-2 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LE MILIEU BIOLOGIQUE 276
V-2.1 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant les périmètres Natura 2000 276
V-2.2 Incidences potentielles de la révision du PLU sur le patrimoine biologique des zones constructibles 280
V-2.3 Incidences potentielles de la révision du PLU sur le patrimoine biologique des zones naturelles 287
V-2.4 Incidences potentielles de la révision du PLU concernant la trame verte et bleue (TVB) 288

V-3 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES 291
V-3.1 Incidences potentielles sur la ressource en eau potable 291
V-3.2 Incidences potentielles sur la ressource agricole 295
V-3.3 Incidences potentielles sur la ressource forestière 297

V-4 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LES POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITE DES MILIEUX 297
V-4.1 Incidences potentielles sur la qualité des eaux 297
V-4.2 Incidences potentielles concernant la qualité de l'air et le changement climatique 299
V-4.3 Incidences potentielles sur la production et la gestion des déchets 300
V-4.4 Incidences potentielles sur l'ambiance sonore 301

V-5 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 302
V-5.1 Incidences prévisibles concernant le risque inondation lié au débit des cours d'eau 302
V-5.2 Incidences prévisibles concernant le risque inondation lie au phenomene de remontee de nappe 307
V-5.3 Incidences prévisibles concernant le risque mouvement de terrain 308
V-5.4 Incidences prévisibles concernant le risque sismique 312
V-5.5 Incidences prévisibles concernant le risque retrait-gonflement des argiles 312

V-6 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LE CADRE DE VIE 313
V-6.1 incidences previsibles concernant le paysage 313

V-7 INDICATEURS DE SUIVI 314
V-7.1 Indicateurs de suivi relatifs à l'évaluation des besoins en logements 314
V-7.2 Indicateurs de suivi en matière d'environnement et de consommation des espaces 314

V-8 Methode d'évaluation 315
V-8.1 Presentation du bureau d'études en charge de l'élaboration de l'évaluation environnementale 315
V-8.2 Methodologie générale 315

VI. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION 319

VI.1. RESUME NON TECHNIQUE 321
VI.1.1. Partie I : diagnostic du fonctionnement communal 321
VI.1.2. Partie II : analyse de l'état initial de l'environnement 326
VI.1.3. Partie III : analyse de la cohérence interne et externe du PLU 330
VI.1.4. Partie IV : explication des choix du PADD, des motifs de la délimitation du zonage et des règles 336
VI.1.5. Résume non technique de l'évaluation environnementale 341

VI.2. METHODE D'EVALUATION 342
VI.2.1. Présentation du bureau d'études en charge de la conduite de l'évaluation environnementale 342
VI.2.2. Méthodologie générale 342

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en décembre 2000. Il s'agit d'un outil de gestion du développement territorial et urbain qui permet de concrétiser une véritable démarche de projet de territoire.

Le PLU, présente précisément les choix retenus en matière de développement à travers :

- Les principes de développement et d'aménagement durables dans le PADD,
- Les choix concrets de destination des sols dans les pièces graphiques du règlement,
- Certains outils de gestion du devenir du territoire comme les emplacements réservés, les servitudes pour la mixité sociale, etc.

Le volet urbanisme de la loi Grenelle 2 vise à appliquer les principes de développement durable aux documents de planification. Elle encourage un urbanisme plus stratégique que réglementaire.

La révision du PLU de Camblanes-et-Meynac devra permettre d'élaborer un document conforme aux principes du développement durable, fixés par les lois :

- Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
- Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003,
- Grenelle II (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010,
- Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- Climat et Résilience du 22 août 2021.

La révision du PLU devra, dans le respect des objectifs du développement durable, viser à atteindre les objectifs suivants définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs pièces :

- Le **rapport de présentation** constitue un élément important du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Son contenu est précisé par l'article R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Il est à noter qu'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 ne se justifie pas sur la commune) :

Le rapport de présentation :

1° **Expose le diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L.151-4 ;

2° **Analyse l'état initial de l'environnement,** présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° **Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable** et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.151-6 et L.151-7, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.151-41 ;

4° **Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° **Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats** de l'application du plan prévue à l'article L.153-27 à L.153-30 ;

6°. Il **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée ;

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.143-2 à R.143-9, le rapport de présentation sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 ans).

Selon, l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme : le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP)

Selon l'article L.151-6 à L.151-7 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des **dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.**

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un **échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser** et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les **actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.**

D'après l'article R 151-6 du Code de l'Urbanisme « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R.151-10. ».

D'après l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

D'après l'article R151-7 du Code de l'Urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
4° Les besoins en matière de stationnement ;
5° La desserte par les transports en commun ;
6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

- Le **plan de zonage** délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones agricoles ou naturelles et forestières à protéger ;

- Le **règlement**

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L. 101-3. » (article L.151-8 du code de l'urbanisme) ;

- Les **annexes**

Les articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme fixe une liste d'éléments à annexer au PLU. Parmi cette liste, il est possible de retrouver :

« 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants ;

10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ».

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

La révision du PLU de Camblanes-et-Meynac intègre une évaluation environnementale.

En effet, en application de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme :

"Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ;

Ainsi, conformément à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

*1° Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

3° Une analyse exposant :
- *a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*
- *b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

*5° La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

*6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document** sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camblanes-et-Meynac a été approuvé le 24 Juin 2013.

Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet d'une mise en compatibilité pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement visant à conforter l'attractivité urbaine du centre-bourg à travers :

- *La création d'un programme d'habitat diversifié (habitat individuel, habitat collectif)*
- *La création de logements sociaux*
- *La création d'une résidence séniors*
- *La création d'un parc public*

La mise en compatibilité du PLU a été approuvée par le Conseil Municipal le 28/01/2019.

Le PLU de Camblanes-et-Meynac a également fait l'objet d'une modification simplifiée afin de modifier les dispositions du règlement de la zone UA liées aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les bâtiments publics, équipements sportifs, salles de spectacles, de réunions. A travers cette modification simplifiée, il s'agissait d'améliorer les conditions de réalisation du futur espace culturel dans le centre-bourg car les dispositions initiales du règlement du PLU conduisaient à surdimensionner les emprises liées au stationnement par rapport au besoin réel.

La modification simplifiée du PLU a été approuvée par le Conseil Municipal le 29/03/2021.

A travers la révision de son Plan Local d'Urbanisme, **la Commune de Camblanes-et-Meynac** souhaite définir un projet de territoire à l'appui des objectifs suivants :

- Définir un nouveau projet d'aménagement pour les prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités de l'évolution et des besoins du territoire communal et intercommunal ;

- Mettre en conformité le PLU avec les nouvelles dispositions réglementaires ;

- Maîtriser l'étalement urbain, limiter la consommation d'espace foncier et améliorer l'organisation de l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en redéfinissant clairement l'affectation et les modalités d'occupation des sols ;

- Permettre une évolution mesurée et contrôlée de la population en tenant compte la présence et de l'état des réseaux et des infrastructures communales, de la protection et de la valorisation du patrimoine naturel et bâti, de la préservation et de la qualité de l'environnement dans le respect des ressources naturelles telles que l'eau, du cadre de vie, de la gestion des risques et des mobilités par des modes de déplacement alternatifs et complémentaires ;

- Prendre en compte l'évolutivité du potentiel de logements dans le bâti existant et Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat social, d'activités économiques, commerciales, d'équipements ou infrastructures publiques ;

- Faciliter la mise en œuvre de projets à dimension inter communale, notamment liés au développement économique, au tourisme ;

- Valoriser les espaces publics (places, espaces verts ...) par des aménagements paysagers tenant compte des évolutions climatiques, dans une démarche d'anticipation et de développement durable ;

- Protéger les espaces naturels, les cours d'eau, les continuités écologiques et les espaces agricoles au travers des exploitations agricoles et viticoles en prenant en compte l'évolution des besoins de ces dernières ;

- Valoriser le paysage, mettre en valeur les cônes de vue, recomposer les limites paysagères entre espaces privés et publics, reconstituer les haies bocagères et promouvoir la plantation d'essences locales, protéger certains arbres dits remarquables ...

- Prendre en compte les évolutions des documents supra-communaux d'organisation territoriale ou de prévention des risques (SCOT, PPRI...) ;

- S'engager dans la transition énergétique, en incitant la réalisation d'opérations d'aménagement durables, à titre particulier ou collectif, et mieux prendre en compte les objectifs des plans nationaux (Air/Climat/Energies territoriales.) afin de les transcrire à l'échelon communal ;

I. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN

I.1. LE CONTEXTE

I.1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Cf. carte ci-dessous

La commune de Camnlanes-et-Meynac se situe sur la rive droite de la Garonne, à environ 13 Kilomètres au Sud-Est de Bordeaux. Positionnée aux portes de l'Entre-Deux-Mers, elle fait partie de la Communauté de Communes du même nom qui regroupe dix autres communes : Baurech, Cambes, Cénac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux et Tabanac. C'est un paysage constitué d'un vaste plateau sillonné par de nombreux vallons encaissés.

Camblanes et Meynac est une commune dont les paysages sont marqués par la présence de vignobles rouges et blancs, comme en témoignent les coteaux qui exposent la vigne à l'ensoleillement.

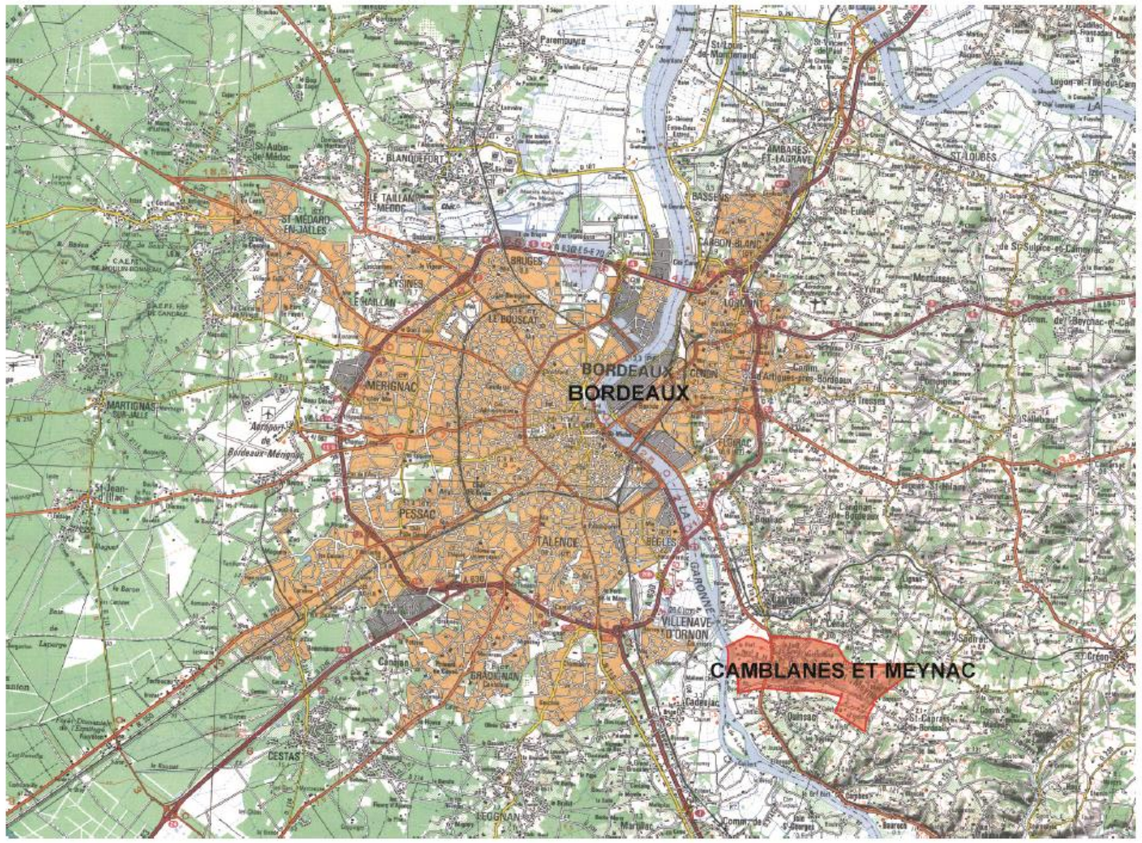

Source : IGN Atlas Routier 1/100 000°

I.1.2. QUELQUES TRACES D'HISTOIRE…

A l'origine, Camblanes avait pour nom Camplanis. Le site est occupé depuis l'Antiquité : des vestiges romains ont été trouvés à proximité de l'actuelle église Ste Eulalie, notamment une mosaïque.

L'histoire raconte qu'un viticulteur romain avait fait construire sa villa sur le territoire de la commune, alors entièrement recouvert de vignes, et pratiquait le commerce du vin ; il faisait descendre ses barriques au lieu-dit Port-Neuf, en bord de Garonne, d'où partaient ses bateaux.

En 1649, pendant la Fronde, les troupes du Duc d'Épernon attaquèrent le village. Des habitants se réfugièrent dans le clocher de l'église Ste Eulalie. Une trentaine d'entre eux y périrent dans l'incendie allumé par les assaillants. D'autres tentèrent d'échapper aux flammes en se jetant dans le vide. Une douzaine de survivants furent sauvés par les habitants de la commune voisine, Quinsac, venus à leur secours.

Historiquement, les deux communes de Camblanes et de Meynac étaient séparées. Elles ont été regroupées en une seule commune au début du 19ème siècle (1804).

L'union est visible de nos jours par les « signes » suivants :

- Toponymie : le nom de la commune, Camblanes-et-Meynac
- Monuments : la présence de deux églises
- Limite territoriale : la forme de la commune (des entités bâtis anciennes et distinctes)

L'habitat ancien était dispersé autour de l'église de Camblanes et dans une moindre mesure à Meynac.

Source : Carte de Cassini, XVIIIème siècle

La carte de Cassini datant du XVIIIème siècle souligne la présence des bourgs de « Camblanes » et « Mainac», et met également en valeur le site de Quinsac, situé plus au Sud.

D'autre part, il est intéressant de constater que certains hameaux ponctuaient déjà la campagne entre des deux entités comme « Port-Neuf » ou encore « Tasta ».

I.1.3. LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

I.1.3.1. La Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

La commune de Camblanes-et-Meynac est membre de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

La Communauté de communes a été créée le 1er Janvier 2003.

Située entre les coteaux et la Garonne, la Communauté de communes profite d'une situation géographique idéale, à l'urbanisme maîtrisé et au cadre naturel préservé.

Outre son cadre de vie qualitatif, elle possède de nombreux atouts, dont l'appellation viticole des Côtes de Bordeaux et ses zones économiques desservies par deux axes routiers principaux.

11 communes composent la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers :

- Baurech
- Cambes
- **Camblanes-et-Meynac**
- Cénac
- Latresne
- Langoiran
- Le Tourne
- Lignan-de-Bordeaux
- Quinsac
- Saint-Caprais de Bordeaux
- Tabanac

La Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers répond à un besoin fort et croissant de travail en commun, de création de services, d'équipements et d'infrastructures mutualisés.

Elle intervient principalement dans le développement économique, le domaine social et l'entretien de la voirie communautaire, et exerce les compétences suivantes :

➔ **Compétences à titre obligatoire :**

- **Aménagement de l'espace communautaire**

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- **Développement Économique**

Pour les actions de développement économique (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités : industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- **Aménagement, Entretien et Gestion des aires d'Accueil des gens du voyage**

- **Collecte et Traitement des Déchets de ménages et déchets assimilés**

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Cette compétence a été transférée **en partie** au SIETRA pour la gestion des bassins versants affluents de la Garonne. La Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers conserve la gestion du risque inondation de la Garonne.

➔ **Au titre des compétences optionnelles :**

- **Protection et Mise en Valeur de l'Environnement**

Les actions d'intérêt communautaire ayant trait à la protection et mise en valeur de l'environnement sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

- **Politique du logement et du cadre de vie**

Les actions d'intérêt communautaire ayant trait à la politique du logement et du cadre de vie sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

- **Création, Aménagement et Entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Les voies d'intérêt communautaire sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

- **Construction, Entretien et Fonctionnement d'Équipements sportifs d'intérêt communautaire**

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Les actions d'intérêt communautaire sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

- **Politique de logement social d'intérêt communautaire et Action,**

Par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

- **En matière de Politique de la ville :**

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville : animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

- **Création et Gestion de maisons de services au public et Définition des obligations de services public y afférentes**

- **Relation avec les Administrations.**

➔ **Au titre des compétences facultatives :**

- **Aménagement numérique du territoire**

La Communauté de Communes exerce la compétences d'aménagement numérique du territoire au travers de son adhésion au Syndicat mixte Gironde Numérique.

- **Actions Culturelles**

La Communauté de Communes participe à des actions culturelles, de communication et de coordination entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire.

La Communauté de Communes met en œuvre l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques du territoire intercommunal permettant le développement de la lecture publique.

- **Entretien et Maintenance du réseau de l'éclairage public**

La Communauté de Communes assure l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire.

- **Création et mise en valeur des Installations publiques à vocation touristique**

La Communauté de Communes assure la mise en valeur des installations publiques à vocation touristique suivantes :

– Halte nautique à Cambes,
– Ancienne gare de Citon-Cénac,
– Ancienne gare de Latresne,
– Ancienne gare de Lignan-de-Bordeaux.

- **Versement des contributions au SDIS (Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours)**

I.1.3.2. La Pays « Cœur Entre-Deux-Mers »

Le pays est un lieu d'échanges privilégiés pour les structures intercommunales et les acteurs socio-économiques, afin de favoriser la réflexion le développement de ce territoire, aux racines historiques et culturelles communes. La réalisation d'études préalables, le montage de dossiers de subventions ainsi que la promotion du territoire sont les principales actions du Pays au bénéfice des communes membres.

Créé en septembre 2000, le Syndicat Mixte du Pays Cœur Entre-deux-Mers est devenu PETR (Pôle d'équilibre Territorial et Rural) le 1 er janvier 2015 pour exercer des missions d'études et de suivis nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire du Cœur Entre-deux-Mers.

Ce syndicat mixte regroupe 7 communautés de communes, pour 71 communes et 102 930 habitants au 1er janvier 2018 (Source Insee). Son siège est à Targon.

Le territoire couvert par le Pays s'étend entre les embouchures de la Garonne et de la Dordogne au Sud-Est de Bordeaux sur la rive droite de la Garonne.

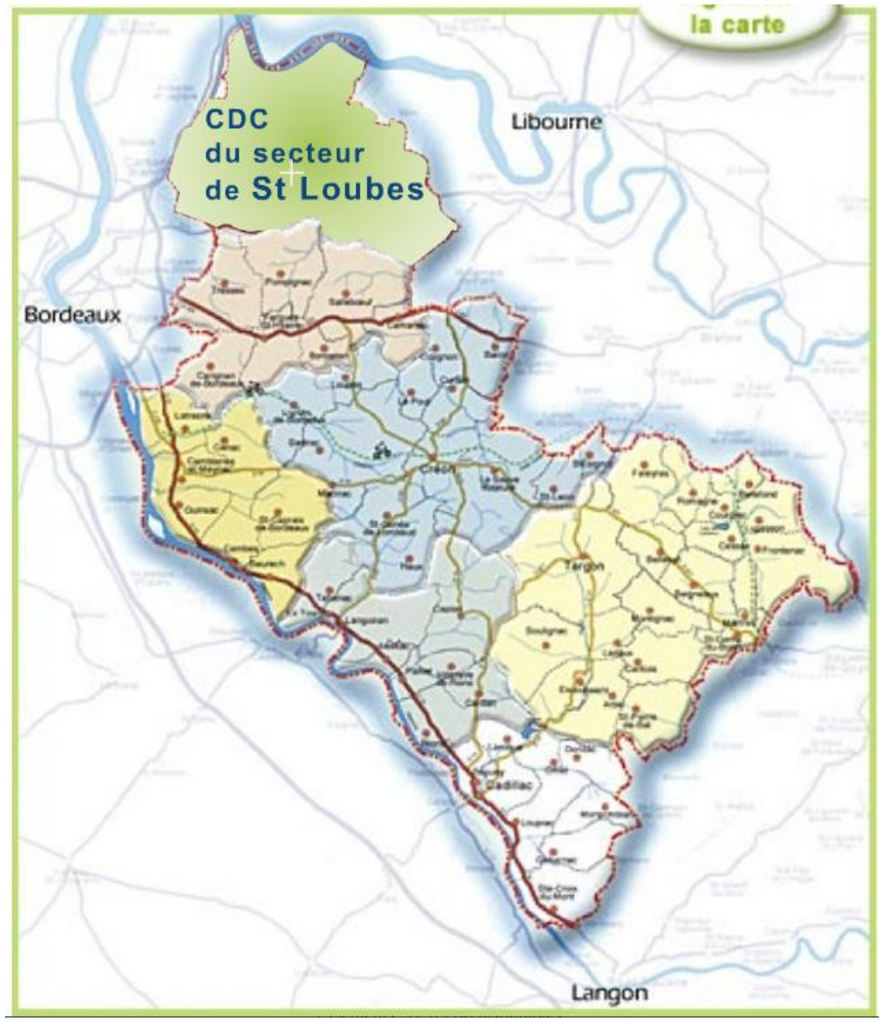

I.1.4. LES MOYENNES DE REFERENCE

Afin de mieux appréhender la problématique de Camblanes-et-Meynac, une réflexion est menée au-delà d'une simple analyse monographique. Il s'agit en effet d'apporter un éclairage sur certaines questions fondamentales relatives au développement de la commune.

Pour cela, la prise en compte d'une aire d'étude élargie correspondant au territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers permettra d'obtenir des éléments de comparaison avec les communes voisines pour les questions liées à la démographie, l'habitat ou encore l'économie locale.

I.1.5. L'ARTICULATION AVEC LE SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE

La commune de Camblanes-et-Meynac s'inscrit dans le périmètre du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2013. Au titre du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents supra-communaux, dont les SCOT.

Afin de cerner au plus près ce rapport de compatibilité, défini comme le fait que "*les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur, ne soient pas contradictoires et concourent à leur mise en œuvre et non à leur mise en cause* ", le rapport de présentation abordera pour les principales thématiques du diagnostic, les orientations du Document d'Orientations et d'Objectif (D2O) du SCOT.

Conformément aux articles L.122-1-4 à L.122-1-9 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientation et d'Objectif guide la mise en œuvre des objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et constitue le volet prescriptif du SCoT. Il précise, au travers de ses orientations et de ses documents graphiques, la manière dont doivent être traduits les objectifs du PADD et quelles réponses leur seront données dans les documents d'urbanisme locaux.

Le contenu du D2O peut être doublement appréhendé selon qu'il fixe des prescriptions ou qu'il donne des orientations :

- Dans les cas de prescriptions, les documents de rang inférieur, dont notamment les documents d'urbanisme locaux, sont astreints à une obligation positive de mise en œuvre des objectifs fixés par le SCoT. Ils doivent à la fois permettre la réalisation des objectifs pour la période d'application du PLU et ne pas compromettre la réalisation des objectifs et options retenus pour une phase ultérieure. Les prescriptions du D2O correspondent à des règles à respecter, dans un rapport de compatibilité.

- Dans le cas d'orientations, le registre de recommandations a été privilégié selon un mode incitatif.

Au titre de ce positionnement géographique et fonctionnel, le SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise situe la commune de Camblanes-et-Meynac dans « *les* ***bassins de vie périphériques*** » de l'agglomération, au sein de laquelle pèse un enjeu de « *développement qui s'organise autour des centralités locales* »

Couvrant une grande part de l'aire métropolitaine bordelaise, ils constituent les territoires de la diversité, tant du point de vue des paysages qu'ils offrent que des situations urbaines qu'ils présentent. Sous un visage rural, ce territoire est composé de communes plus lointaines, moins peuplées, équipées de manière inégale, qui s'organisent entre agglomération et centralités locales.

Dans ce contexte, l'enjeu est de maîtriser le développement des communes plus éloignées, et de renforcer les centralités relais locales, qui jouent un rôle essentiel dans la structuration des bassins de vie tout en préservant le cadre des paysages ruraux.

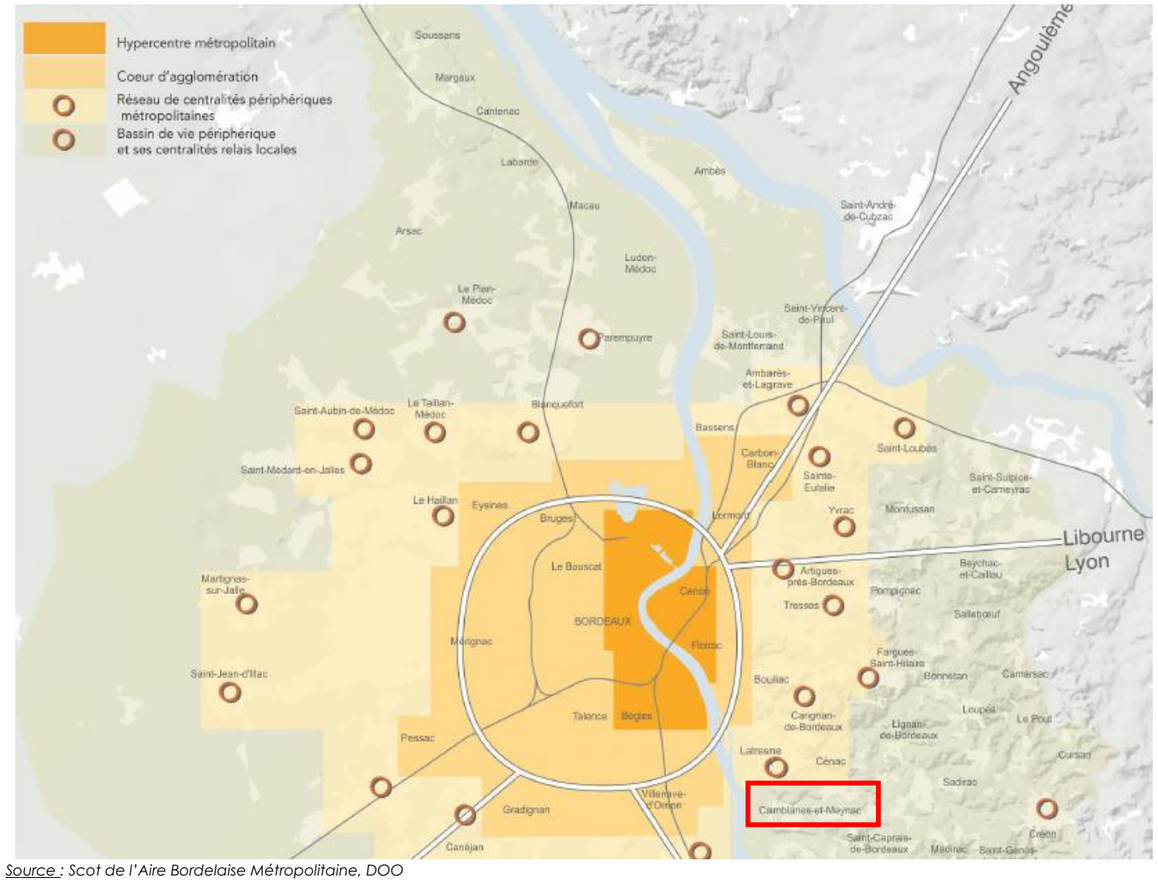

Source : Scot de l'Aire Bordelaise Métropolitaine, DOO

I.2. EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES

I.2.1. LES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS : UN TERRITOIRE CARACTERISE PAR UNE DYNAMIQUE DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE REGULIERE ET SOUTENUE

Depuis la fin des années 1960, le territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers est marqué par une dynamique de croissance démographique particulièrement soutenue. En effet, avec plus de 9 800 habitants supplémentaires entre 1968 et 2018, la population du territoire intercommunautaire a augmenté de près de 85% ces cinquante dernières années.

Evolution de la population des Portes de l'Entre-Deux-Mers entre 1968 et 2018

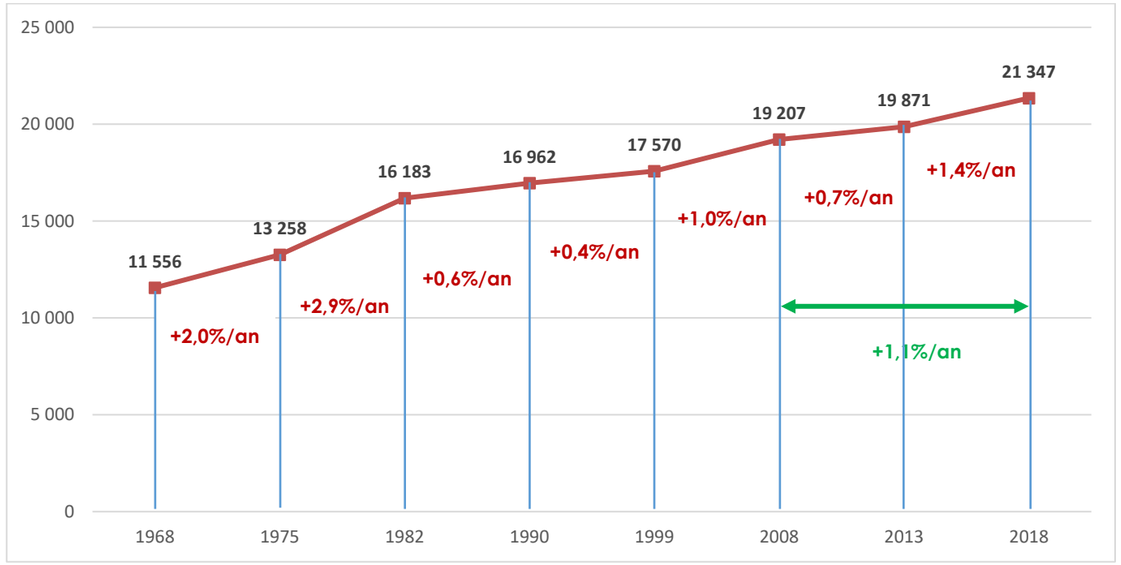

Source : INSEE, RGP 2018

Le graphique ci-dessus montre que la croissance démographique observée à l'échelle des Portes de l'Entre-Deux-Mers est caractérisée un taux de croissance annuel moyen qui s'est accéléré de manière régulière depuis 1990. On constate même une légère accélération du rythme de croissance démographique depuis 2013 (+1,4%/an).

La croissance démographique observée depuis 40 ans à l'échelle des Portes de l'Entre-Deux-Mers peut être analysée en 3 périodes :

- entre 1968 et 1982, la croissance de population (+ 2,0%/an entre 1968 et 1974 et + 2,9%/an entre 1975 et 1982) concerne l'ensemble des communes du territoire hormis Langoiran (- 35 habitants) qui, pour des raisons de disponibilités foncières et d'attractivité résidentielle, n'a pas connu la même croissance démographique que les autres communes du territoire.
  Parmi les communes les plus attractives à l'époque, on peut citer Latresne qui a connu une augmentation de population de 850 habitants.
  Avec un peu plus de 200 habitants supplémentaires durant cette période, suivent les communes de Camblanes-et-Meynac et Cénac.

- entre 1982 et 1999, la croissance démographique tend à s'atténuer (+ 0,6%/an entre 1982 et 1990 et + 0,4 %/an entre 1990 et 1999) du fait de disponibilités foncières moins importantes dans les documents d'urbanisme opposables et des contraintes liées à la mobilisation du foncier compte tenu d'une activité agricole assez soutenue.

- depuis 1999, on constate une légère accélération de la croissance démographique caractérisé par un retour à un taux de croissance supérieur à 1,0%/an. Cette accélération de la croissance démographique observée depuis près de 20 ans peut en partie s'expliquer par plusieurs facteurs :

  - une attractivité résidentielle des communes proches de l'agglomération bordelaise liée notamment aux bonnes conditions d'accessibilité du territoire (RD 113, RD 10) et dont ont profité la plupart des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.
  - des charges foncières moins élevées que sur la métropole.
  - un phénomène d'étalement urbain et de périurbanisation qui s'est accentuée vis-à-vis de la métropole bordelaise.

POPULATIONS MUNICIPALES EN 2018

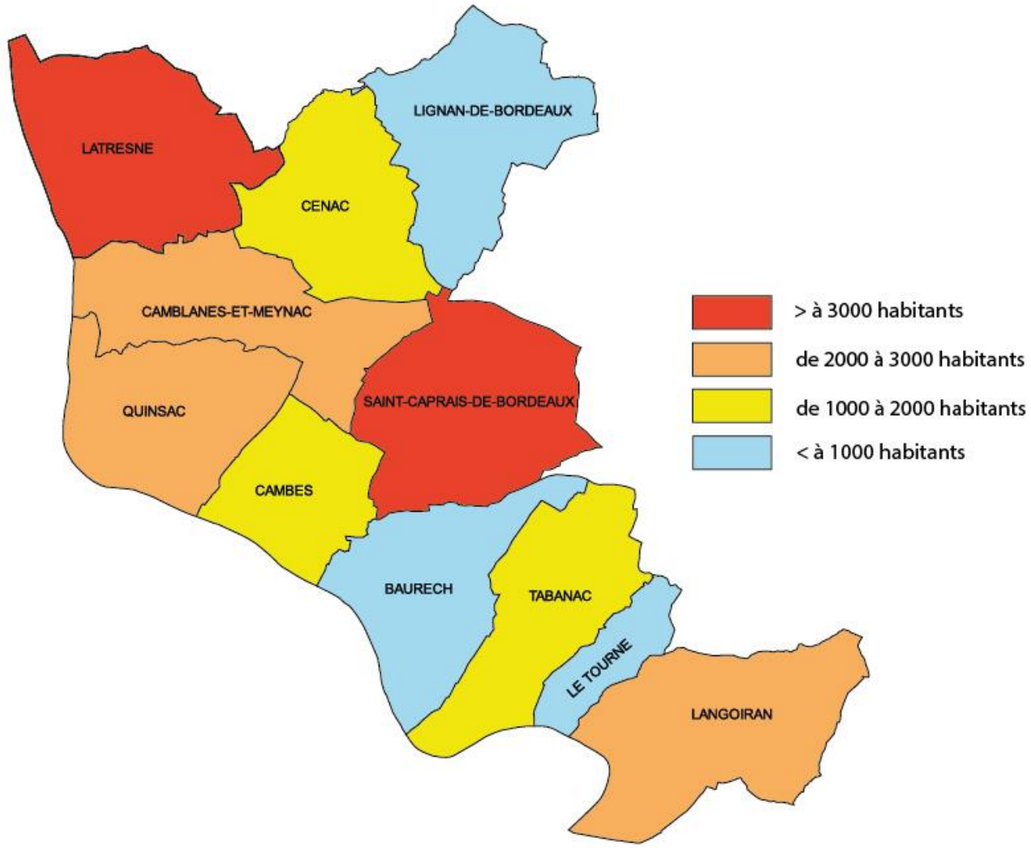

Source : INSEE, RGP 2018

VARIATION ABSOLUE DE LA POPULATION ENTRE 2013 ET 2018 ET POIDS DEMOGRAPHIQUE DES DIFFERENTES COMMUNES

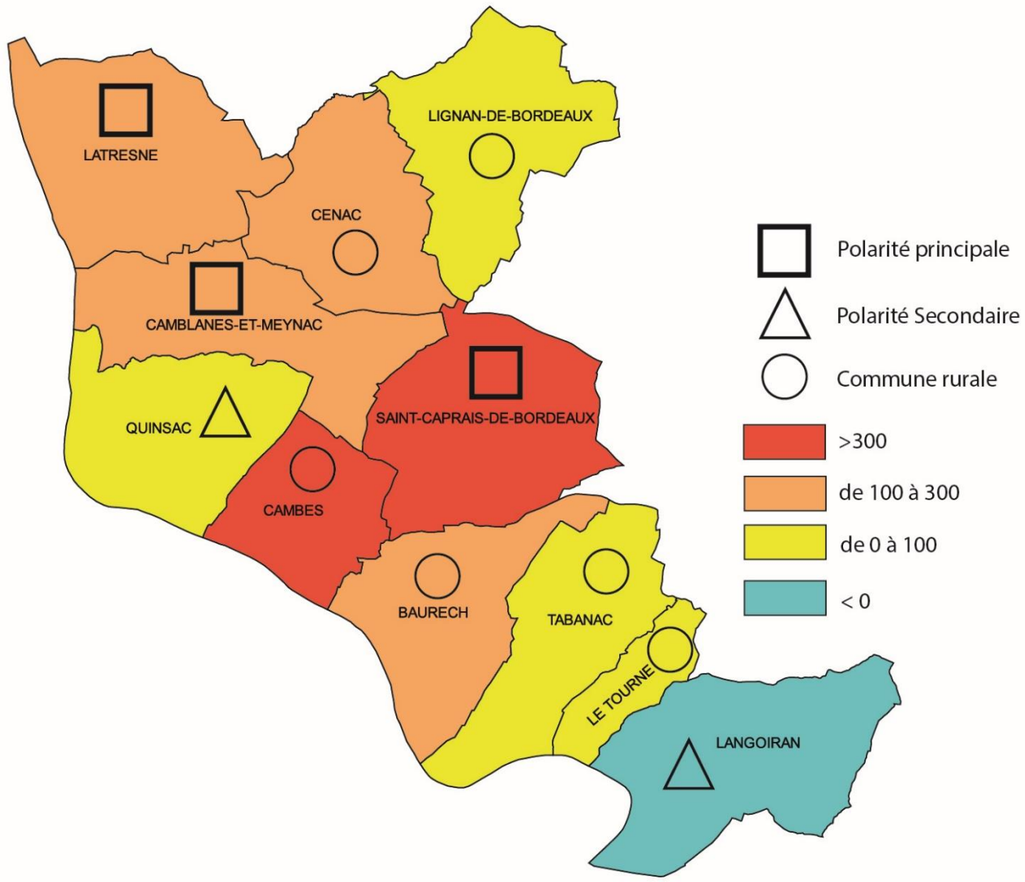

Spatialement, on constate que, hormis Langoiran et Cénac, l'ensemble des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers ont connu une augmentation de population depuis 2013.

Avec un gain de près de 550 habitants, la commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux est celle dont la population a le plus progressé ces cinq dernières années.

Suivent les communes de Cambes (+ 321 habitants), Cénac (+185 habitants), Latresne (+ 171 habitants) et Camblanes-et-Meynac (+136 habitants).

En ce qui concerne la répartition de la population en 2018 sur l'ensemble du territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers, on remarque que la population est inégalement répartie. En effet, on peut considérer que le territoire est structuré autour :

- de trois polarités principales : Latresne, Saint-Caprais-de-Bordeaux et Camblanes-et-Meynac qui constituent pour chacune d'elle environ 15 % de la population totale , les principales polarités du territoire ;

- de deux polarités secondaires : Langoiran et Quinsac qui regroupent chacune 10 % de la population totale ;

- d'un réseau de communes rurales qui regroupent chacune moins de 10 % de la population totale.

I.2.2. UNE SITUATION DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE QUI S'ACCELERE DEPUIS 2013

La situation de croissance démographique régulière qui caractérisait le territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers depuis les années 1980 semble s'accélérer depuis 5 ans.

En effet, alors qu'entre 2008 et 2013, l'ensemble des communes du territoire connaissaient un taux de croissance démographique inférieur à 2%/an, les derniers recensements effectués en 2018 montrent que désormais, quatre des onze communes de l'intercommunalité ont connu un taux de croissance démographique supérieur à 2%/an (Cambes, Baurech, Cénac et Saint-Caprais-de-Bordeaux).

Comme nous l'avons vu précédemment, sur les 11 communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, une seule commune (Langoiran) a connu une légère baisse de population et 3 communes (Tabanac, Quinsac et Le Tourne) ont un taux de croissance démographique inférieur à 1%/an.

Les cartes réalisées page suivante, (CARTES CROISSANCE ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION) montrent bien l'accélération de la croissance démographique sur la plupart des communes du territoire intercommunal depuis 5 ans. Depuis 2013, parmi les situations de croissance les plus soutenues de l'aire d'étude, on retrouve les communes de Cambes (+4,3 %/an), Saint-Caprais-de-Bordeaux (+3,7 %/an), Baurech (+2,5 %/an) et Cénac (+2,0%/an).

Avec un taux de croissance annuel moyen de +1,0%/an depuis 2013, Camblanes-et-Meynac se situe en 5ème position.

On peut aujourd'hui considérer que le territoire intercommunautaire comprend 3 grands secteurs :

- **un secteur sous pression** (Saint-Caprais-de-Bordeaux, Cénac, Cambes et Baurech). Ce secteur peut être considéré comme étant sous pression car les prix de l'immobilier sont légèrement moins élevés que sur les communes plus proches de la métropole bordelaise. Par ailleurs, les communes de ce secteur bénéficient de disponibilité foncières encore disponibles dans leur documents d'urbanisme.

  Ce secteur connaît une croissance annuelle moyenne de 3,0 %/an.

- un **secteur de développement aujourd'hui maîtrisé** qui comprend les communes de Camblanes-et-Meynac, Lignan de Bordeaux, Le Tourne, Latresne et Quinsac. En effet, les prix de l'immobilier très élevés et les contraintes de développement urbain qui pèsent sur la plupart de ces communes (présence de risques naturels, richesse du patrimoine naturel, disponibilités foncières limitées, …) ont contribué à un ralentissement de la croissance démographique ces dernières années.

  Ce secteur connaît une croissance annuelle moyenne de 0,9 %/an.

- **un secteur de développement contraint** soit par le fait d'une attractivité résidentielle moins forte que sur les autres communes du territoire (Tabanac) soit par la structure vieillissante de la population (Langoiran) qui n'est pas compensée par une attractivité résidentielle importante.

  Ce secteur connaît une croissance annuelle moyenne de -0,9 %/an.

	population 2013	population 2018	taux de croissance annuel moyen
Cambes	1 360	1 681	4,3%
Saint-Caprais-de-Bordeaux	2 744	3 288	3,7%
Baurech	792	898	2,5%
Cénac	1 810	1 995	2,0%
Total secteur sous pression	**7 478**	**8 678**	**3,0%**
Lignan-de-Bordeaux	772	816	1,1%
Camblanes-et-Meynac	**2 779**	**2 915**	**1,0%**
Latresne	3 342	3 513	1,0%
Le Tourne	773	805	0,8%
Quinsac	2 129	2 213	0,8%
Total secteur de développement maîtrisé	**9 023**	**9 446**	**0,9%**
Langoiran	2 302	2 140	-1,4%
Tabanac	1 068	1 083	0,3%
Total secteur contraint	**3 370**	**3 223**	**-0,9%**

Source : INSEE, RGP 2018

CROISSANCE ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION ENTRE 2008 ET 2013

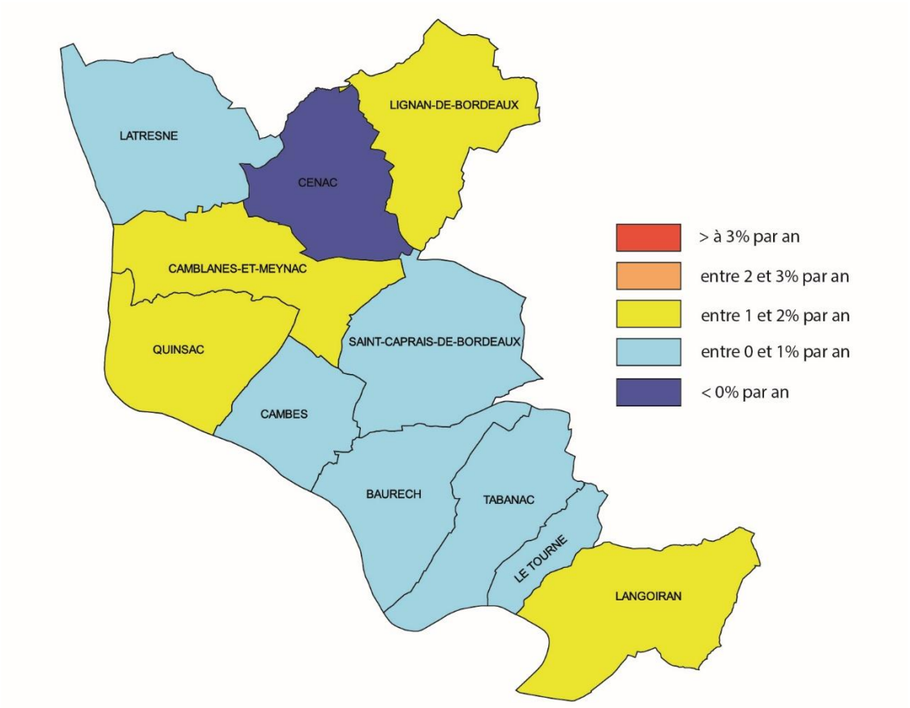

Source : INSEE, RGP 2018

CROISSANCE ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION ENTRE 2013 ET 2018

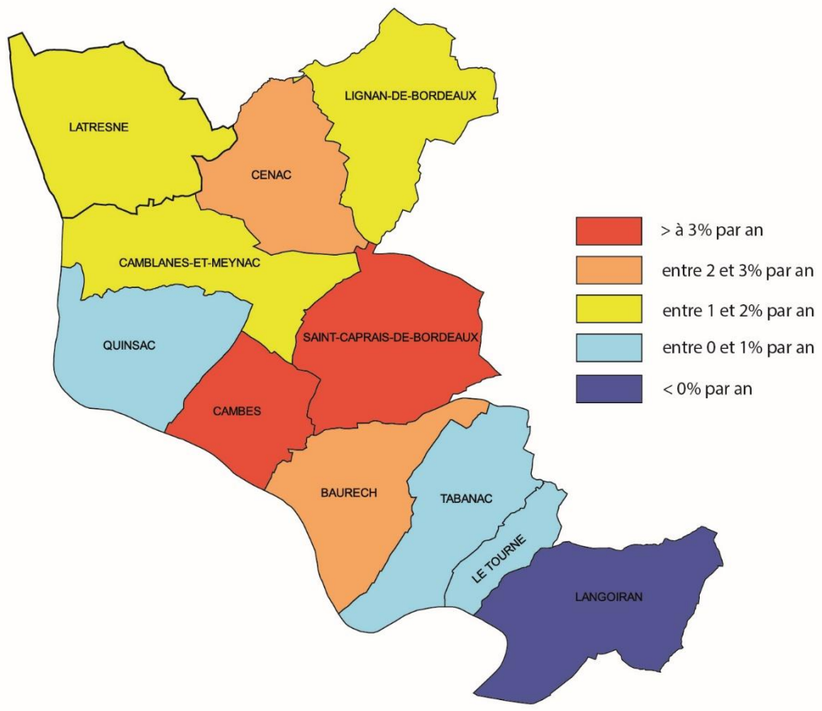

I.2.3. LA SITUATION DE CAMBLANES-ET-MEYNAC : UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE SOUTENUE A L'IMAGE DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Avec 2 915 habitants en 2018, la commune de Camblanes-et-Meynac est la troisième commune la plus peuplée de l'aire d'étude, après Latresne et Saint-Caprais-de-Bordeaux. Par ailleurs, avec un taux de croissance annuel moyen de +1,2%/an entre 2008 et 2018, la commune de Camblanes-et-Meynac est également la 3ème commune du territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers où la croissance démographique a été la plus rapide.

Le rythme moyen de la croissance démographique observé sur la commune de Camblanes-et-Meynac suit globalement la moyenne de celui qui caractérise l'ensemble du territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

En effet, la commune de Camblanes-et-Meynac a connu une période de croissance démographique particulièrement soutenue entre 1968 et 1982 (+2,2%/an) à l'image de la plupart des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui bénéficiaient également d'une croissance démographique élevée (+2,4%/an).

Entre 1982 et 1999, le niveau de population de Camblanes-et-Meynac se stabilise autour de 2 000 habitants et le rythme d'évolution démographique est légèrement inférieur à celui de l'ensemble de l'aire d'étude.

Entre 1999 et 2008, le rythme d'évolution démographique de Camblanes-et-Meynac a progressé de +2,5%/an permettant à la commune d'obtenir un niveau de population de plus de 2 500 habitants à la fin des années 2000.

Depuis 2008, la commune de Camblanes-et-Meynac connait une croissance démographique régulière et soutenue (entre 1,0%/an et 1,5%/an).

Cette accélération du rythme de croissance démographique sur la commune de Camblanes-et-Meynac traduit les possibilités de développement urbain qui étaient offertes par l'actuel PLU et qui sont associés à l'augmentation du phénomène de divisions foncières. Ces deux éléments cumulés ont permis à la commune d'accueillir près de 500 habitants supplémentaires en 13 ans. Ces possibilités de développement urbain ont également permis une hausse du solde migratoire sans pour autant atteindre celle des années 1960 et 1970 *(cf. p.19)*.

Evolution de la population de Camblanes-et-Meynac entre 1968 et 2021[1]

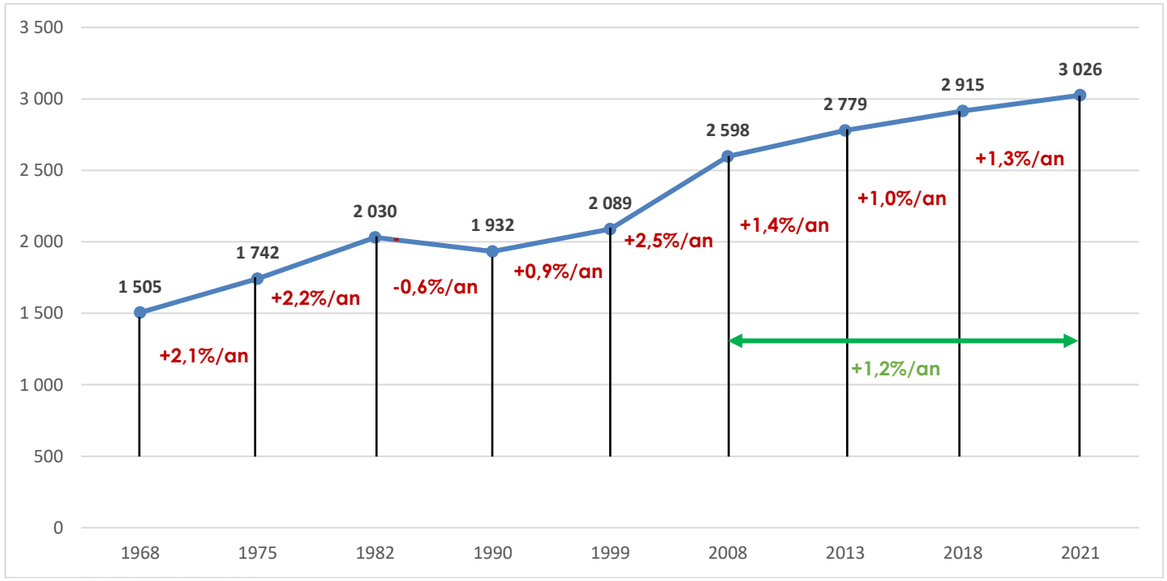

Source : INSEE, RGP 2018, ficher mairie
*(*la population municipale ne prend pas en compte la population comptée à part, qui vient s'ajouter pour obtenir la population totale.)*

[1] *Estimation mairie*

I.2.4. LES COMPOSANTES DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse des composantes de la croissance démographique qui concerne l'aire d'étude, à savoir les soldes naturels et les soldes migratoires, permet d'affirmer les tendances observées précédemment.

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès.

Le solde migratoire correspond, quant à lui, à la différence entre les nouveaux résidents sur une commune et les personnes qui quittent le territoire.

Ainsi, cette analyse permet de voir si la croissance démographique observée entre 1968 et 2018 est due à un phénomène d'attractivité du territoire ou au contraire à un phénomène endogène naturel.

■ *Analyse à l'échelle des Portes de l'Entre-Deux-Mers*

A l'échelle de l'ensemble des Portes de l'Entre-Deux-Mers, il ressort que la croissance démographique observée depuis 40 ans se caractérise essentiellement par un phénomène migratoire puisque le solde migratoire apparaît toujours supérieur au solde naturel.

Le graphique ci-dessous fait clairement apparaître le caractère attractif qui caractérise le territoire depuis le milieu des années 1970. Cependant, on constate une légère évolution des caractéristiques de la croissance démographique en fonction des différentes périodes.

- sur l'ensemble de la période 1975-2018, on constate que la croissance soutenue de la population est due très largement à l'attractivité résidentielle du territoire puisque le solde migratoire est toujours supérieur au solde naturel en situation de quasi équilibre.

- Depuis 1990, on constate une situation de stabilité des soldes naturels qui s'accompagne d'une augmentation du solde migratoire et qui se traduit par une accélération progressive de la croissance démographique.

Evolution des soldes naturels et migratoires (en %/an) des Portes de l'Entre-Deux-Mers entre 1975 et 2018

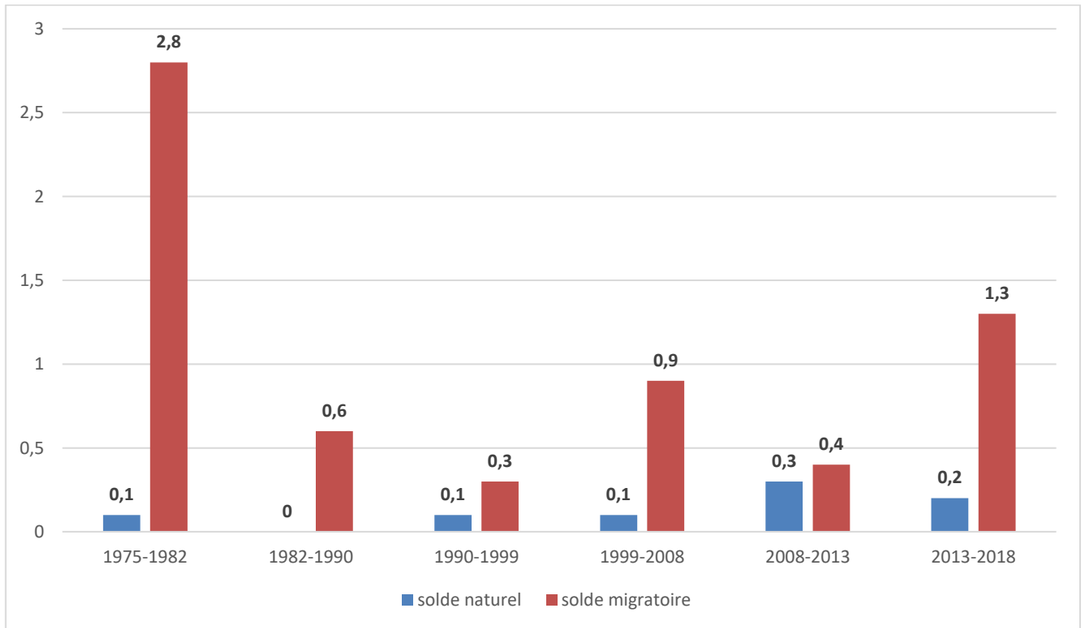

Source : INSEE, RGP 2018

Spatialement, les cartes réalisées pages suivantes (CARTES SOLDES NATURELS DE LA POPULATION & CARTES SOLDES MIGRATOIRES) montrent que :

- ✓ Quelle que soit la période de référence (2008-2013 ou 2013-2018), le solde naturel des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers est globalement positif. Seule la commune de Cambes est confrontée à un solde naturel en situation de déficit.

  On constate par ailleurs que depuis 2013, le solde naturel des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers est relativement homogène puisque 9 des 11 communes sont désormais concernées par un solde naturel compris entre 0 et 0,5%/an.

  On note par ailleurs que, de manière générale, les communes ont connu une légère baisse de leur solde naturel ce qui témoigne d'un phénomène de vieillissement.

- ✓ la croissance de population due au solde migratoire est davantage élevée sur les communes situées au centre du territoire communautaire (Saint-Caprais-de-Bordeaux, Lignan-de-Bordeaux, Cambes et Baurech).

  Ceci s'explique par les bonnes conditions d'accessibilité de ces communes, des disponibilités foncières plus importantes et des charges foncières moins élevées que sur les communes situées à l'Ouest du territoire communautaire (Latresne, Camnlanes-et-Meynac, Quinsac).

- ✓ la plupart des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers ont vu leur attractivité se renforcer depuis 2013.

CARTE DU SOLDE NATUREL ENTRE 2008 ET 2013

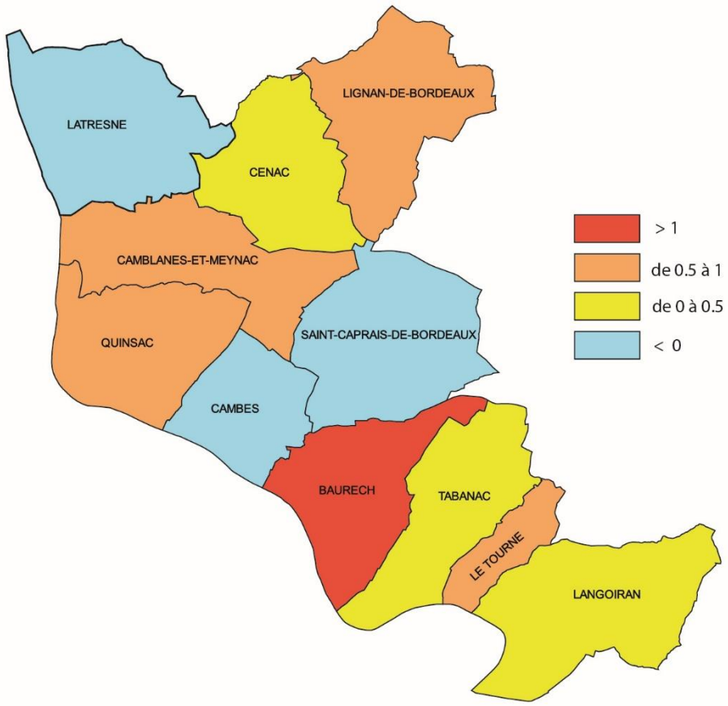

Source : INSEE, RGP 2018

CARTE DU SOLDE MIGRATOIRE ENTRE 2008 ET 2013

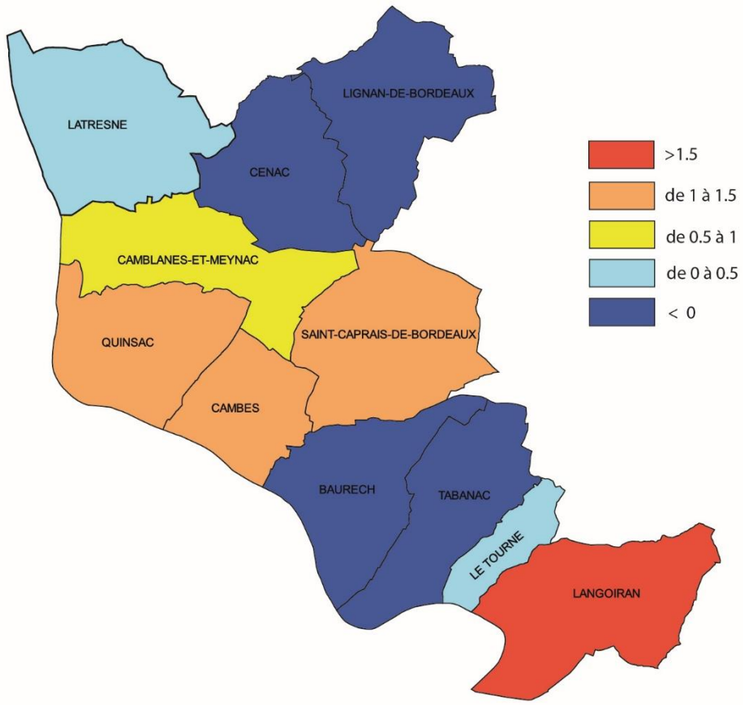

Source : INSEE, RGP 2018

CARTE DU SOLDE NATUREL ENTRE 2013 ET 2018

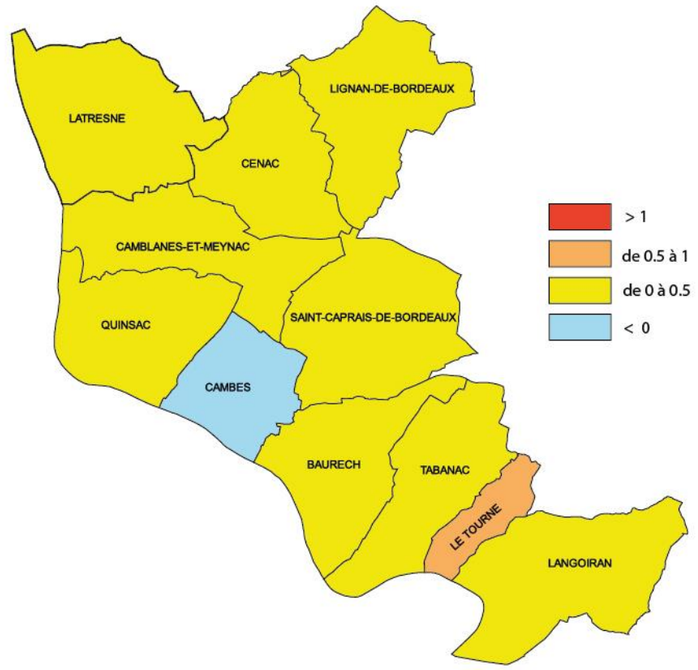

Source : INSEE, RGP 2018

CARTE DU SOLDE MIGRATOIRE ENTRE 2013 ET 2018

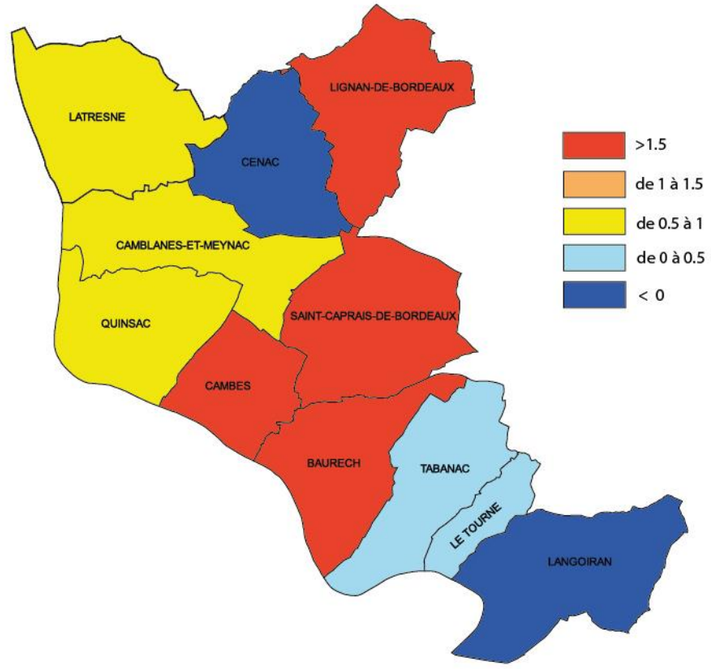

Source : INSEE, RGP 2018

■ ***Analyse à l'échelle de Camblanes-et-Meynac***

Le cas de Camblanes-et-Meynac témoigne d'une situation d'évolution démographique relativement homogène au fil du temps.

En effet, la croissance démographique de Camblanes-et-Meynac est due à la conjonction d'un phénomène naturel et migratoire.

On peut observer qu'avec un solde migratoire systématiquement positif sur l'ensemble des périodes, la commune de Camblanes-et-Meynac a toujours bénéficié d'une réelle attractivité résidentielle.

Le graphique ci-dessous permet de constater :

- d'une part que, depuis 1999, le solde naturel a retrouvé une situation positive après plusieurs décennies de déficit ce qui témoigne d'un rajeunissement de la population.
- d'autre part, qu'après avoir atteint son niveau le plus élevé entre 1999 et 2008, le solde migratoire se stabilise autour de 0,8%/an depuis 2008, ce qui témoigne du maintien de l'attractivité résidentielle de la commune.

Evolution des soldes naturels et migratoires à Camblanes-et-Meynac (en %/an) entre 1975 et 2018

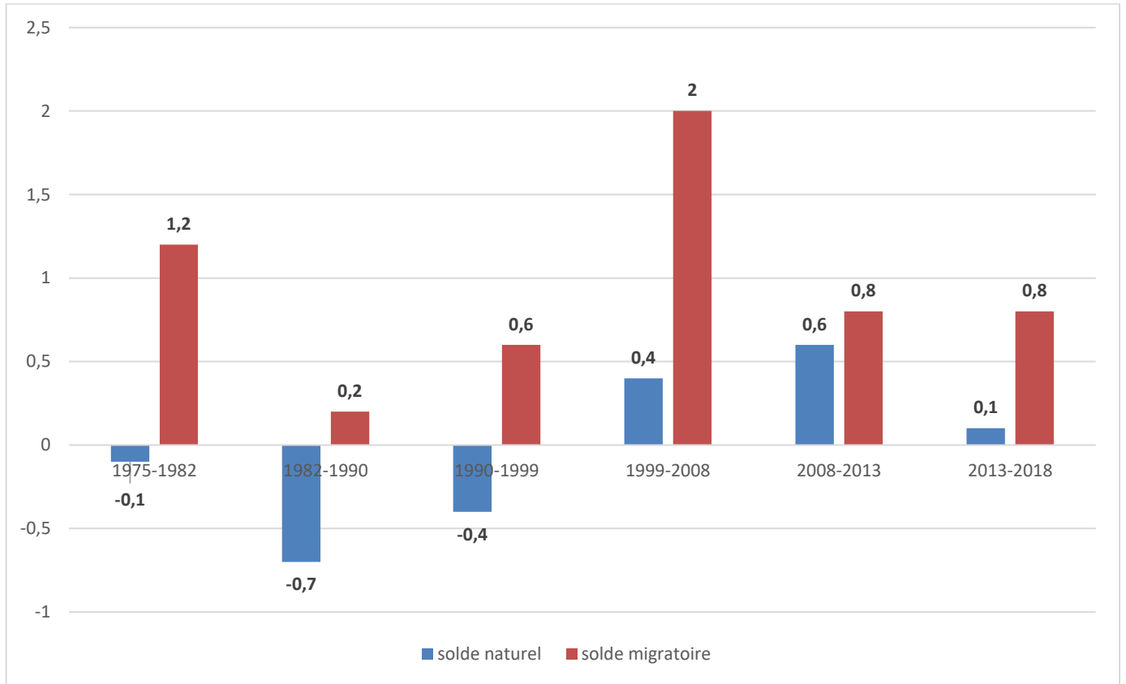

Source : INSEE, RGP 2018

I.2.5. LES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS : UN TERRITOIRE CONFRONTE A UN PHENOMENE DE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

Malgré un solde naturel positif depuis 1990, l'indice de jeunesse[1] du territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers a tendance à diminuer depuis dix ans. En effet, l'indice de jeunesse est passé de 1,4 en 2008 à 1,2 en 2018.

Ces résultats témoignent d'une tendance au vieillissement de la population du territoire.

En effet, on constate que la part des plus de 65 ans augmente plus vite que celle des autres classes d'âges ; En 2018, la part des 65 ans et plus représente 19% de la population contre 16% en 2008. En revanche, la part des moins des 20-64 ans est passée de 59% à 55% et celle des moins de 20 ans s'est stabilisée à 25%.

Spatialement, on note qu'avec un indice de jeunesse supérieur à 1,5, les communes de Saint-Caprais-de-Bordeaux et de Lignan-de-Bordeaux enregistrent les indices de jeunesse les plus élevés du territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

L'indice de jeunesse le plus bas du territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers concerne la commune de Latresne (0,92). Latresne constitue ainsi la seule commune qui n'est plus en mesure d'assurer le renouvellement naturel de sa population.

Les autres communes du territoire communautaire disposent chacune d'un indice de jeunesse compris entre 1 et 1,5.

INDICE DE JEUNESSE DES COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

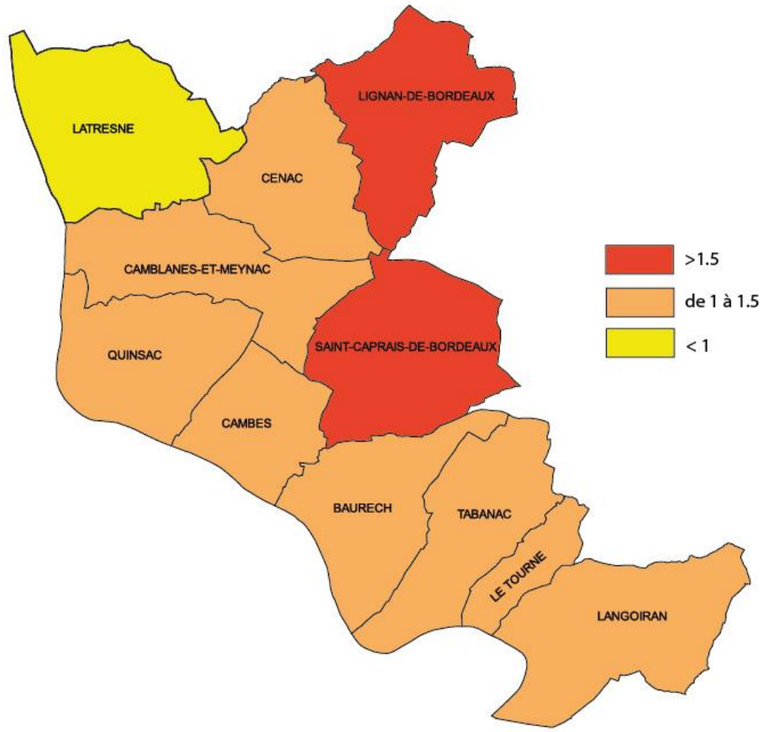

Source : INSEE, RGP 2018

[1] *Indice de jeunesse : rapport entre les classes d'âge de 0-19 ans et celles de 65 ans et +. Inférieur à 1, les personnes âgées sont plus nombreuses que les jeunes et vice-versa.*

I.2.6. LE CAS DE CAMBLANES-ET-MEYNAC : UNE VITALITE DEMOGRAPHIQUE QUI PARVIENT A SE MAINTENIR

Répartition par classe d'âge de la population de Camblanes-et-Meynac entre 2013 et 2018

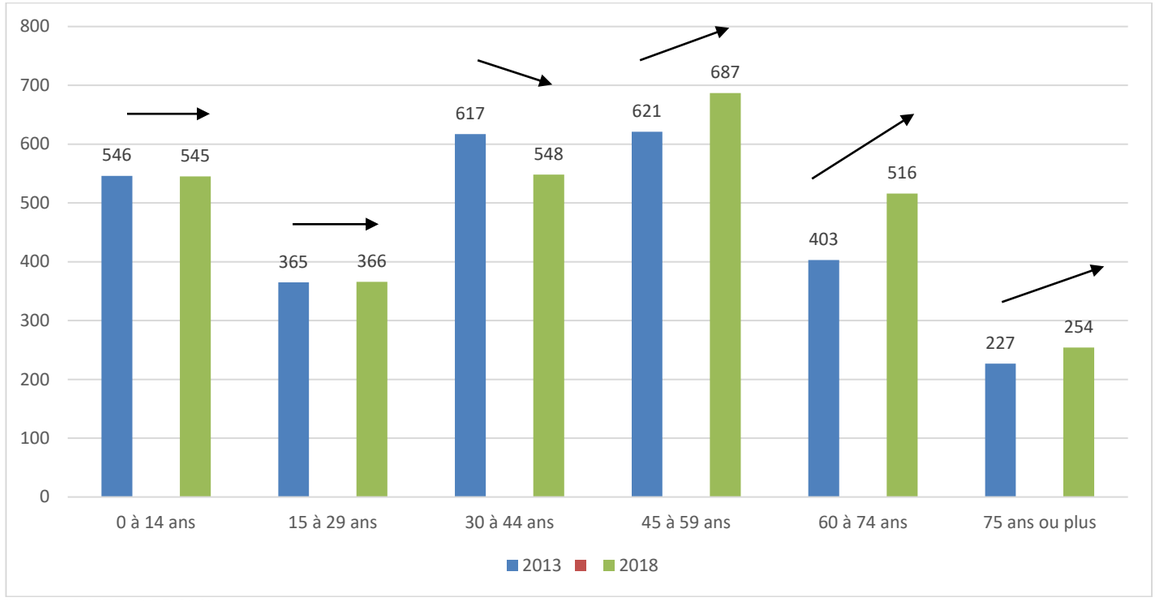

Source : INSEE, RGP 2018

Répartition de la population de Camblanes-et-Meynac par classe d'âge en 2018

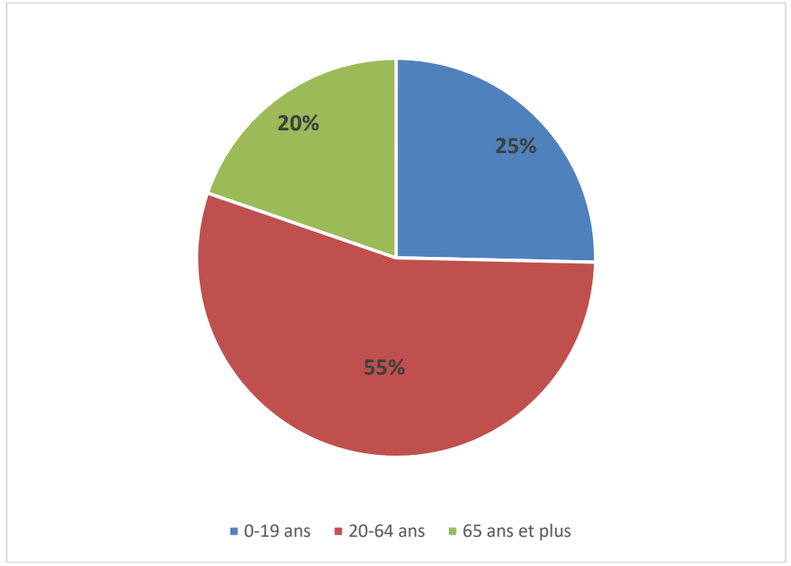

Source : INSEE, RGP 2018

A l'échelle des Portes de l'Entre-Deux-Mers, on a pu voir précédemment que l'apport continu de nouveaux résidants n'avait eu qu'un impact limité sur l'évolution du solde naturel. Le constat est donc que les migrations sur le territoire des Portes de l'Entre-Deux-Mers concernent essentiellement une population âgée de retraités plutôt que de jeunes actifs, et ce malgré un indice de jeunesse encore positif.

Sur la commune de Camblanes-et-Meynac, les résultats du dernier recensement de la population montrent que la classe d'âge des 0-29 ans est stable depuis 2013.

En ce qui concerne la classe d'âge 30-59 ans on constate qu'elle connait une situation de transition puisque le nombre des 30-44 ans a baissé alors que celui des 45 -59 ans a augmenté. Cela témoigne également d'une tendance au vieillissement de la population communale.

Le graphique ci-contre montre que la proportion des 0-19 ans est désormais de 25% en 2018 alors que celle des 65 ans et plus atteint désormais 20%.

Aujourd'hui, la part des personnes âgées tend à s'accentuer au détriment des classes en âge d'être actif (20-64 ans) sur le marché de l'emploi. Ces proportions représentent aujourd'hui 55% de la population totale.

Ainsi, avec un indice de jeunesse de 1,3 en 2018 (alors que celui-ci était de 1,7 en 2008), on constate que la commune de Camblanes-et-Meynac peine de plus en plus à maintenir une certaine vitalité démographique puisque son indice de jeunesse diminue de manière régulière.

I.2.7. UNE TAILLE DES MENAGES QUI SE STABILISE DEPUIS 10 ANS

Que ce soit à l'échelle de l'ensemble des Portes de l'Entre-Deux-Mers ou à l'échelle de Camblanes-et-Meynac, la taille moyenne des ménages a connu une baisse régulière jusqu'au début des années 2000.

Cependant, on peut observer que la taille des ménages se stabilise depuis une dizaine d'années.

Désormais, la taille moyenne des ménages de Camblanes-et-Meynac se situe autour de 2,5 personnes par ménage.

Evolution de la taille des ménages

	2008	2013	2018
CDC Portes de l'Entre-Deux-Mers			
Nombre de ménages	7 555	8 002	8 777
Taille des ménages	**2,48**	**2,43**	**2,39**
Camblanes et Meynac			
Nombre de ménages	1 006	1 072	1 153
Taille des ménages	**2,52**	**2,51**	**2,48**

Source : INSEE, RGP 2018

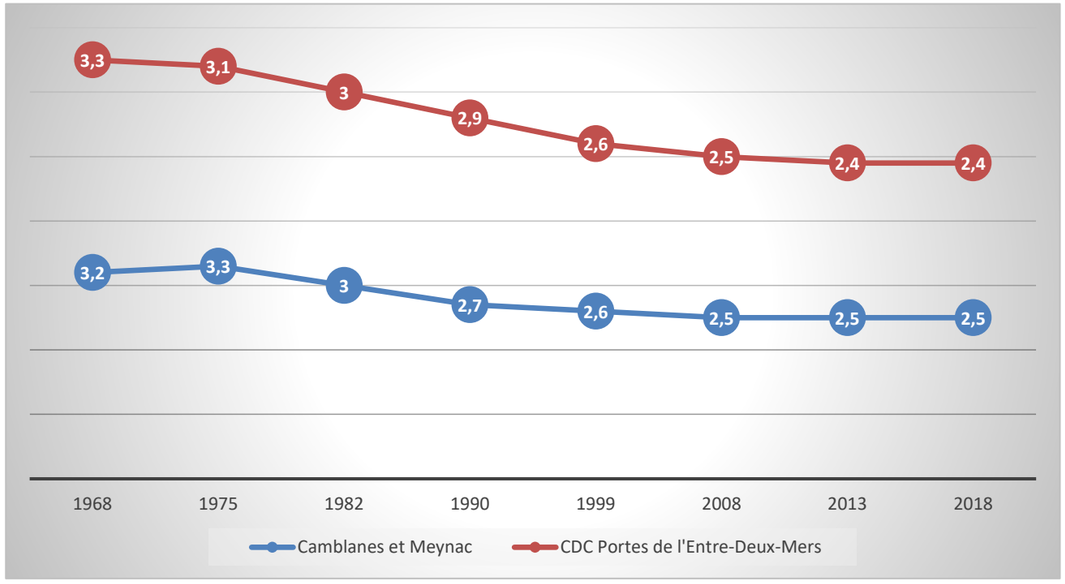

Source : INSEE, RGP 2018

L'analyse de la répartition des ménages par taille montre qu'en 2018, les ménages composés d'1 ou 2 personnes représentent proportionnellement la première structure familiale.

Structure des ménages à Camblanes-et-Meynac en 2018

	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2008	%	2013	%	2018	%	2008	2013	2018
Ensemble	**1 006**	**100,0**	**1 072**	**100,0**	**1 153**	**100,0**	**2 527**	**2 696**	**2 858**
Ménages d'une personne	**229**	**22,8**	**220**	**20,5**	**259**	**22,4**	**229**	**220**	**259**
Hommes seuls	85	8,4	99	9,3	98	8,5	85	99	98
Femmes seules	144	14,3	120	11,2	160	13,9	144	120	160
Autres ménages sans famille	**38**	**3,8**	**33**	**3,1**	**20**	**1,8**	**88**	**74**	**41**
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	**739**	**73,5**	**820**	**76,4**	**874**	**75,8**	**2 209**	**2 403**	**2 558**
Un couple sans enfant	300	29,8	306	28,5	338	29,3	612	624	681
Un couple avec enfant(s)	385	38,3	403	37,6	439	38,1	1 454	1 503	1 628
Une famille monoparentale	55	5,4	111	10,4	97	8,4	143	276	249

Source : INSEE, RGP 2018

A Camblanes-et-Meynac, en 2018, les ménages d'une seule personne représentent désormais 22 % de l'ensemble des ménages.

A l'inverse, le pourcentage des familles de 3 enfants et plus ne cesse de diminuer. Il représente aujourd'hui moins de 4 % des ménages.

Ce constat n'a rien de surprenant à l'instar du territoire français, outre la dénatalité et le vieillissement de la population, la décohabitation se combine pour influer sur la densité d'occupation des logements.

La décohabitation se traduit par la diminution constante du nombre moyen d'occupants par logement provenant du départ de jeunes et de l'évolution des familles qui ne souhaitent plus la cohabitation entre plusieurs générations.

Depuis 1968, toutes les communes ont enregistré ce phénomène de baisse de la densité d'occupation des logements.

EN SYNTHESE SUR LA DEMOGRAPHIE

Globalement, la commune de Camblanes-et-Meynac bénéficie d'une situation démographique plutôt favorable qui lui permet d'asseoir sa position de polarité principale au sein de la Communauté de communes, au contact direct de l'agglomération bordelaise. Mais elle est cependant confrontée à quelques difficultés assez symptomatiques des communes périurbaines, marquées par un vieillissement progressif de sa population.

I.3. ANALYSE DU TISSU ECONOMIQUE

Cette analyse développe les éléments essentiels de l'activité économique à partir du Recensement Général de la Population (RGP) de 2018 ainsi que les études conduites pour la Communauté de communes et dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'« aire métropolitaine bordelaise ».

I.3.1. POPULATION ACTIVE : UN TAUX D'ACTIVITE COMPARABLE LA MOYENNE DU DEPARTEMENT ET DE LA METROPOLE BORDELAISE

I.3.1.1. Le taux d'activité

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers accueille une population active[1] de 10 089 personnes en 2018, ce qui représente un taux d'activité de 59 %[2]. Ce taux d'activité est comparable à celui du département de la Gironde et de la métropole bordelaise (60%).

Avec 1 394 actifs recensés en 2018, la commune de Camblanes-et-Meynac affiche un taux d'activité de 57%, en légère baisse depuis 2008 (celui-ci était de 59 %). En effet, alors que la population communale augmentait de 317 habitants, la population active augmentait seulement de 147 personnes.

Camblanes-et-Meynac accueille 14% des actifs du territoire intercommunal.

La répartition de la population active suit assez logiquement la hiérarchie démographique du territoire intercommunal. Avec une large majorité de la population âgée de 20 à 65 ans, a Communauté de Communes bénéficie d'une structure démographique favorable à la représentation des actifs.

Répartition de la population active sur la Communauté de communes

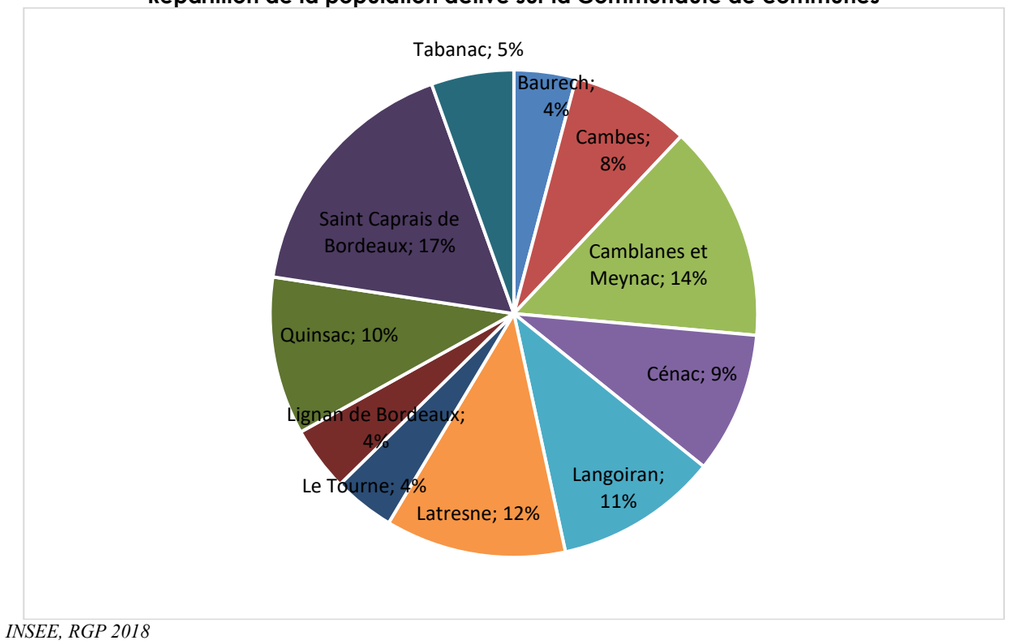

Source : INSEE, RGP 2018

[1] *Part des actifs dans la population de 15 à 64 ans*

[2] *Ce taux est égal à 57% en 2006.*

I.3.1.2. Les catégories socio-professionnelles

Les données issues du RGP de 2018 et fournies par l'INSEE fournissent la répartition de la population communale en Catégories Socio Professionnelles (CSP).

Cette méthode offre un classement large de la population qui va au-delà de la classe des actifs, car sont comptabilisés en plus des effectifs salariés, les retraités, les scolaires, les agriculteurs et les chômeurs.

En 2018 sur Camblanes-et-Meynac, parmi la population dite *« active »*, c'est-à-dire âgée de 15 à 64 ans, un peu plus des deux tiers des personnes occupent un emploi (1 217 personnes).

On notera que la part des retraités ou préretraités ne dépasse pas 10 %, et que la population de chômeurs est bien inférieure aux moyennes départementale, régionale et nationale.

Répartition des actifs à Camblanes-et-Meynac

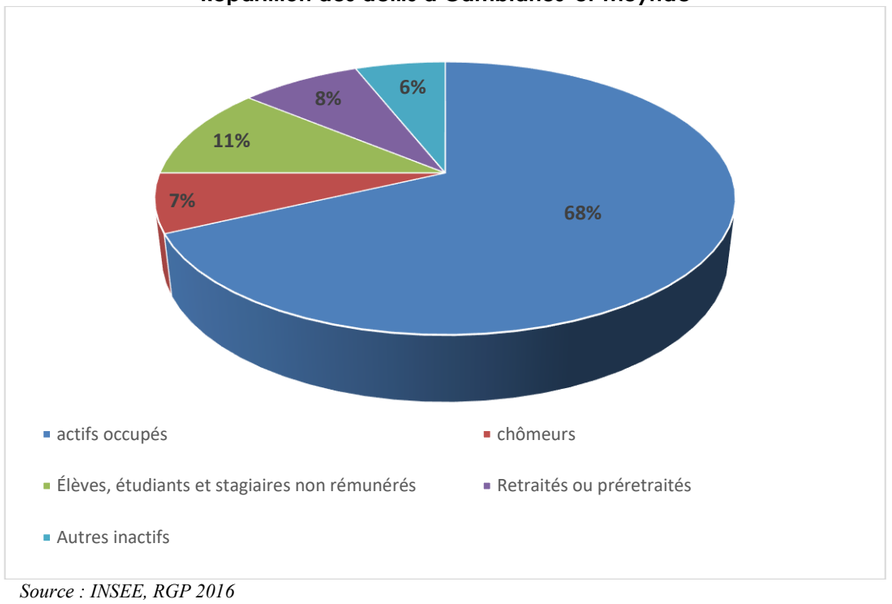

Source : INSEE, RGP 2016

L'analyse de la structure des catégories socio-professionnelles de la population active sur la commune révèle :

- une part importante d'employés (29 %), d'actifs exerçant dans le domaine des professions intermédiaires (29 %) et d'ouvriers (24 %). Ces trois catégories socioprofessionnelles représentent les deux tiers (82 %) des actifs.
- la part des artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions intellectuelles occupant une position intermédiaire en représentant 18 % des actifs de Camblanes-et-Meynac.
- La quasi disparition des agriculteurs qui, jusque dans les années 1970, représentaient la principale CSP de la population active communale.

Comme pour l'ensemble du Pays *« Cœur Entre-deux-Mers »*, la commune de Camblanes-et-Meynac présente une proportion de retraités inférieure à la moyenne régionale.

À l'inverse, les employés et les professions intermédiaires sont plus représentés.

Cette répartition témoigne de l'essor progressif des fonctions tertiaires au détriment des fonctions primaires et secondaires.

Répartition des emplois de la commune de Camblanes-et-Meynac par CSP (en %)

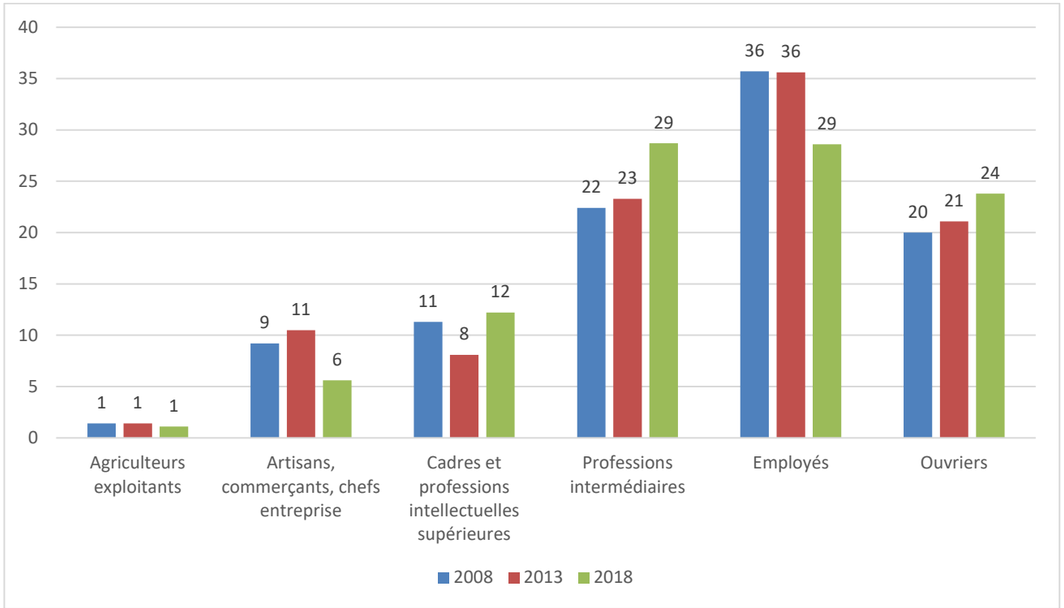

Source : INSEE, RGP 2018

Cette répartition des emplois de la commune selon les catégories socioprofessionnelles correspond globalement aux structures du bassin de référence, marquées par la prédominance des classes moyennes et qui se traduit par une proportion importante des employés et des professions intermédiaires.

Les évolutions des catégories socio professionnelles intervenues entre 2008 et 2018 illustrent un glissement du profil sociologique de la population communale vers les couches sociales supérieures (phénomène dit de *« gentrification »*), en grande partie lié au renchérissement des coûts du foncier :

- Une augmentation significative du nombre de professions intermédiaires
- L'accroissement, moins significatif, des ouvriers.

Ces évolutions au profit des classes moyennes supérieures, même si elles ne remettent pas encore en cause l'organisation sociale de la commune, témoigne tout de même d'une évolution que connaissent une bonne partie des communes périurbaines de première couronne soumises au renchérissement du coût du foncier à bâtir.

❑❑❑

I.3.2. L'ORGANISATION GENERALE DE L'EMPLOI

I.3.2.1. Camblanes-et-Meynac, pôle d'activités secondaire de la Communauté de communes

Avec 10 089 actifs pour seulement 5 452 emplois offerts, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers ne constitue pas un pôle économique suffisant pour maintenir les travailleurs résidant sur son territoire.

On peut en effet considérer que le territoire communautaire se structure autour :

- Une seule centralité économique principale : Latresne qui offre à elle seule 30% des emplois du territoire
- Une polarité économique secondaire : Camblanes-et-Meynac qui offre 17% des emplois du territoire
- Des autres communes qui offrent chacune moins de 10% des emplois existants sur le territoire.

En 2018, les entreprises de Camblanes-et-Meynac proposaient 951 emplois, soit 17% des emplois de la Communauté de communes des *« Portes de l'Entre-deux-Mers »*.

Ainsi, l'emploi n'est pas réparti de façon homogène sur le territoire et Latresne apparaît, de très loin le principal pôle d'emplois de ce secteur aux portes de l'agglomération bordelaise.

	Nombre d'emplois par commune	Part de l'emploi de la Communauté de commune
Baurech	163	3%
Cambes	332	6%
Camblanes et Meynac	**951**	17%
Cénac	444	8%
Langoiran	500	9%
Latresne	1 675	30%
Le Tourne	344	6%
Lignan de Bordeaux	134	2%
Quinsac	401	7%
Saint Caprais de Bordeaux	481	9%
Tabanac	130	2%
Total Communauté de Communes	**5 555**	**100%**

Source : INSEE, RGP 2018

I.3.2.2. Des migrations domicile-travail importantes

La Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers est caractérisée par un taux d'activité relativement limité car sa proximité la métropole bordelaise et les bonnes conditions d'accessibilité vers celle-ci lui confèrent une certaine dépendance économique.

En effet, la majorité des actifs résidents sur le territoire communautaire trouvent leur emploi sur des territoires hors CDC, comme l'indiquent les flux migratoires quotidiens domicile-travail, avec plus de 80% des actifs résidant sur la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui quittent quotidiennement leur commune pour aller travailler.

LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI QUI RESIDENT DANS LA ZONE

	2018		2008	
	nombre	***%***	***nombre***	***%***
Actifs de la CDC Portes de l'Entre-Deux-Mers travaillent:	9 226	*100*	8 354	*100*
dans la commune de résidence	1 625	*18 %*	1 395	*17 %*
dans une autre commune que la commune de résidence	7 602	*82 %*	6 959	*83 %*

Source : INSEE, RGP 2018

La commune de Camblanes-et-Meynac n'échappe pas à ce schéma économique, avec une part d'actifs travaillant hors commune de 80 %.

LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI QUI RESIDENT DANS LA ZONE

	2018		2008	
	nombre	***%***	***nombre***	***%***
Actifs ayant un emploi Résidant à Camblanes-et-Meynac travaillent:	1 243	100 %	1 116	100 %
dans la commune de résidence	250	*20 %*	198	*18 %*
dans une commune autre que la commune de résidence	993	*80 %*	917	*82 %*

Source : INSEE, RGP 2018

EMPLOI ET DEPENDANCE
PART COMMUNALE DES EMPLOIS OFFERTS SUR LA CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

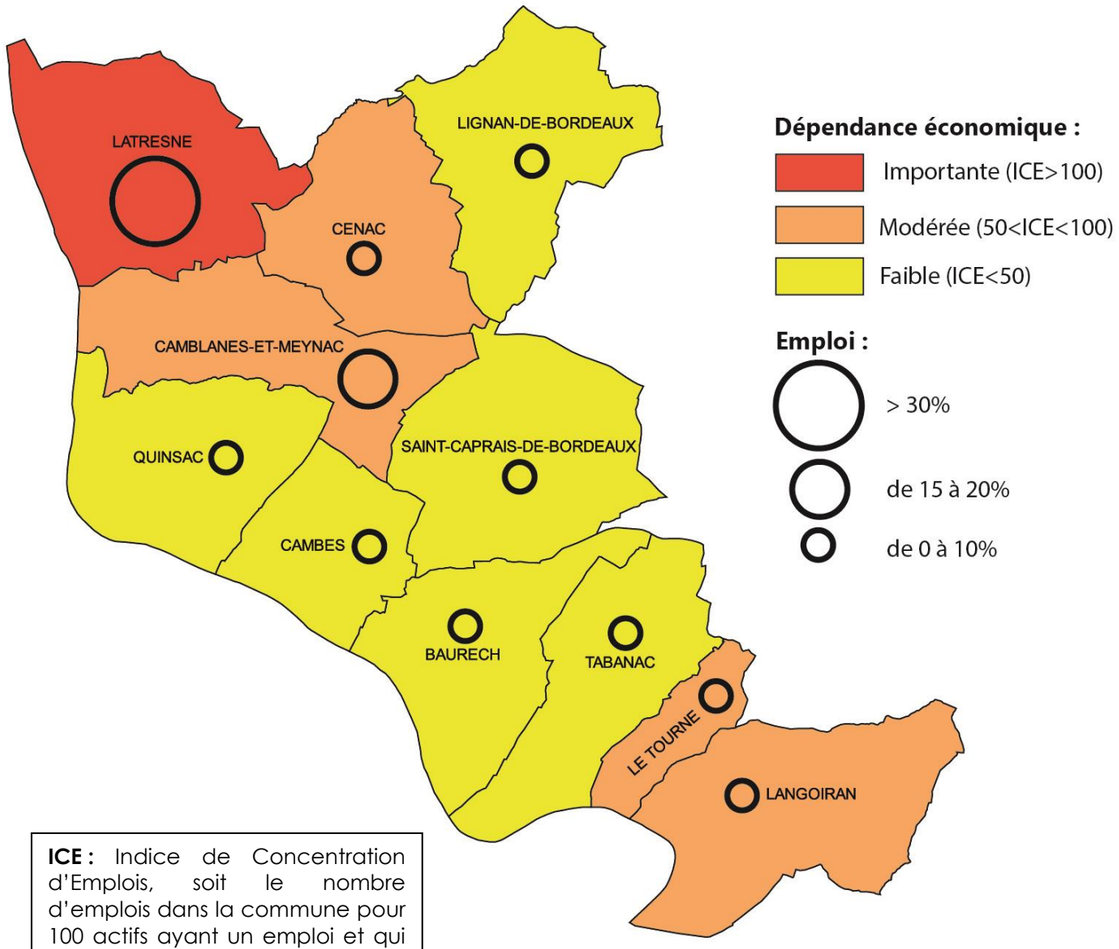

ICE : Indice de Concentration d'Emplois, soit le nombre d'emplois dans la commune pour 100 actifs ayant un emploi et qui résident sur la commune

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

INSEE, Recensement de la population 2016

I.3.2.3. *Des pistes de lutte contre le métropolisation du territoire communautaire*

La Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers parvient donc difficilement à maintenir ses actifs sur le territoire communautaire et désormais plus de 80% des actifs quittent quotidiennement leur commune de résidence pour aller travailler. En effet, même si la polarité économique de Latresne/Camblanes offre, à elle seule, plus de 2 600 emplois soit près de 50 % des emplois communautaires, le territoire ne dispose pas d'une activité économique suffisamment diversifiée pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

En effet, les secteurs d'activités pourvoyeurs d'emplois se concentrent sur quelques filières (artisanat, commerces et services, administration) et quelques grandes entreprises. Le secteur tertiaire, qui concerne désormais 67% de la population active reste cependant moins représenté qu'à l'échelle départementale (73%).

Ainsi, afin de limiter les effets du métropolisation vis-à-vis de l'agglomération bordelaise, facteur de déplacements domicile-travail sources de GES et congestion du territoire, et rapprocher au maximum le lieu de résidence du lieu de travail, la commune de Camblanes-et-Meynac, associée à celle de Latresne, est identifiée comme pôle économique locaux d'équilibre.

Ces pôles, proches de l'agglomération, relèvent d'une logique économique et productive dont le rayonnement se place à l'échelle intercommunale ou d'agglomération.

L'implantation de nouvelles activités doit être orientée principalement vers des **activités de la sphère productive.** Les établissements liés aux secteurs de la logistique et du BTP peuvent néanmoins s'y implanter.

Afin de prévoir un développement harmonieux de ces espaces en termes de qualité paysagère et urbaine, développement de modes doux, gestion des stationnements, et accessibilité et densification, ils doivent **faire l'objet dans les documents d'urbanisme locaux d'une orientation d'aménagement**. Une réflexion dans les documents d'urbanisme locaux doit également être portée sur le **développement de services sur ces sites** : services aux salariés (restauration, crèches, etc.), développement de pépinières, de centres de télétravail, etc.

I.3.2.4. Un niveau de chômage inférieur à la moyenne nationale

En 2018, le taux de chômage de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers s'élevait à 9,9%, ce qui est inférieur à la moyenne nationale (13,9%) comparable à celle du département (10%).

On note toutefois des disparités spatiales. Cambes, Baurech, Tabanac, Le Tourne et Langoiran présentaient les taux les plus élevé (> 10%) alors que Cénac était caractérisé par un taux de chômage inférieur à 8%.

On constate ainsi que les communes les plus touchées par un chômage élevé correspondent aux communes les plus éloignées de la métropole bordelaise et qui ne disposent pas d'une offre d'emplois importante.

Avec 9,6 % de chômeurs en 2018 (soit 129 actifs sans emploi), Camblanes-et-Meyanc se situait au niveau de la moyenne communautaire.

TAUX DE CHOMAGE

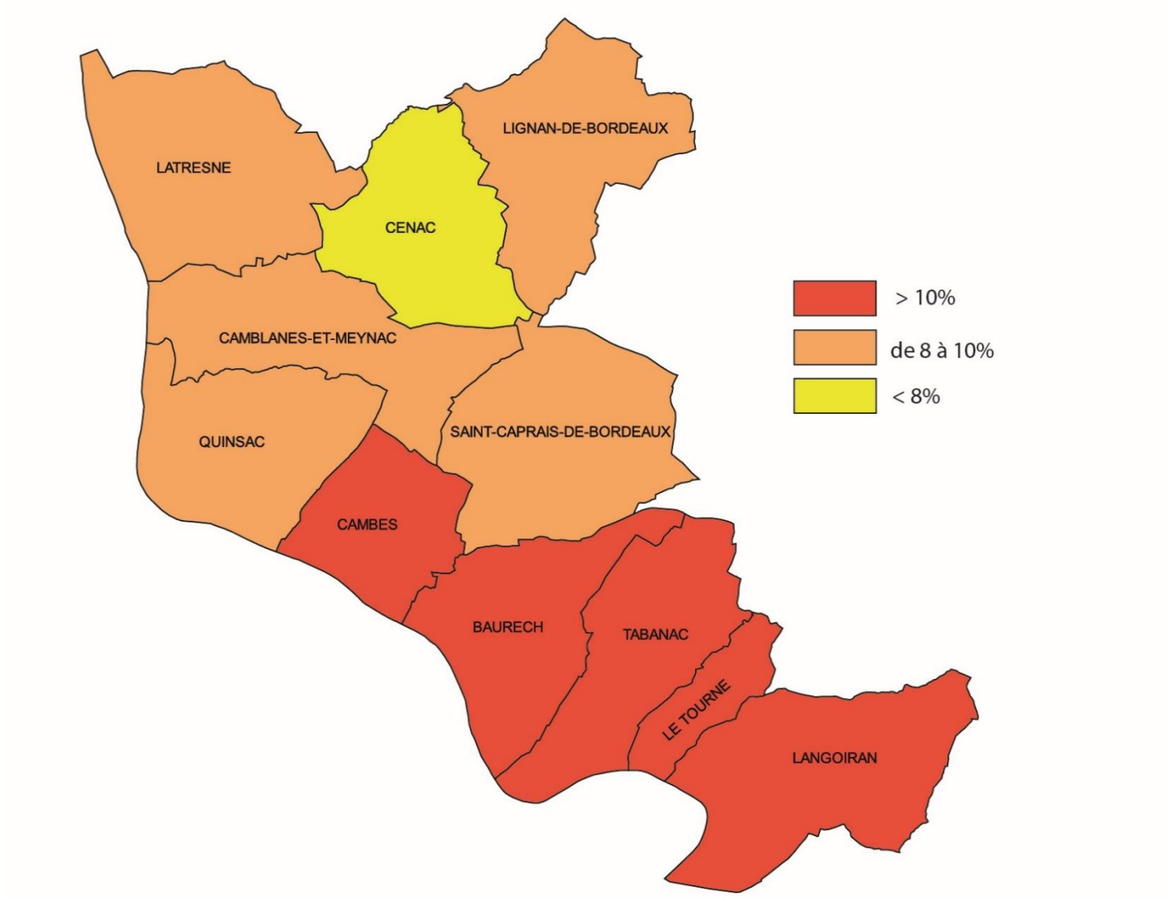

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

I.3.3. UN TISSU ECONOMIQUE CAMBLANAIS RELATIVEMENT DIVERSIFIE

Malgré un tissu économique relativement ténu, Camblanes-et-Meynac bénéficie d'une certaine diversité économique.

➔ L'offre commerciale et de services de proximité

Une centralité commerciale regroupée au cœur du bourg

Le village de Camblanes-et-Meynac s'est développé entre deux axes structurants : la route des Cités (RD 14) et la route de Morillon (RD 14E1).

Ces deux axes centralisent la grande majorité des commerces de proximité du bourg mais également des équipements, profitant d'une visibilité accrue et d'une bonne accessibilité.

Le supermarché Super U, locomotive commerciale, a fait le choix de s'installer au cœur du tissu ancien. Ce positionnement ramène du lien social et des raisons de rentrer dans le bourg ancien.

Un dizaine d'établissements commerciaux de proximité sont recensés au sein d'un périmètre de proximité de 250m autour de la mairie.

TRAME COMMERCIALE ET DE SERVICES DU BOURG

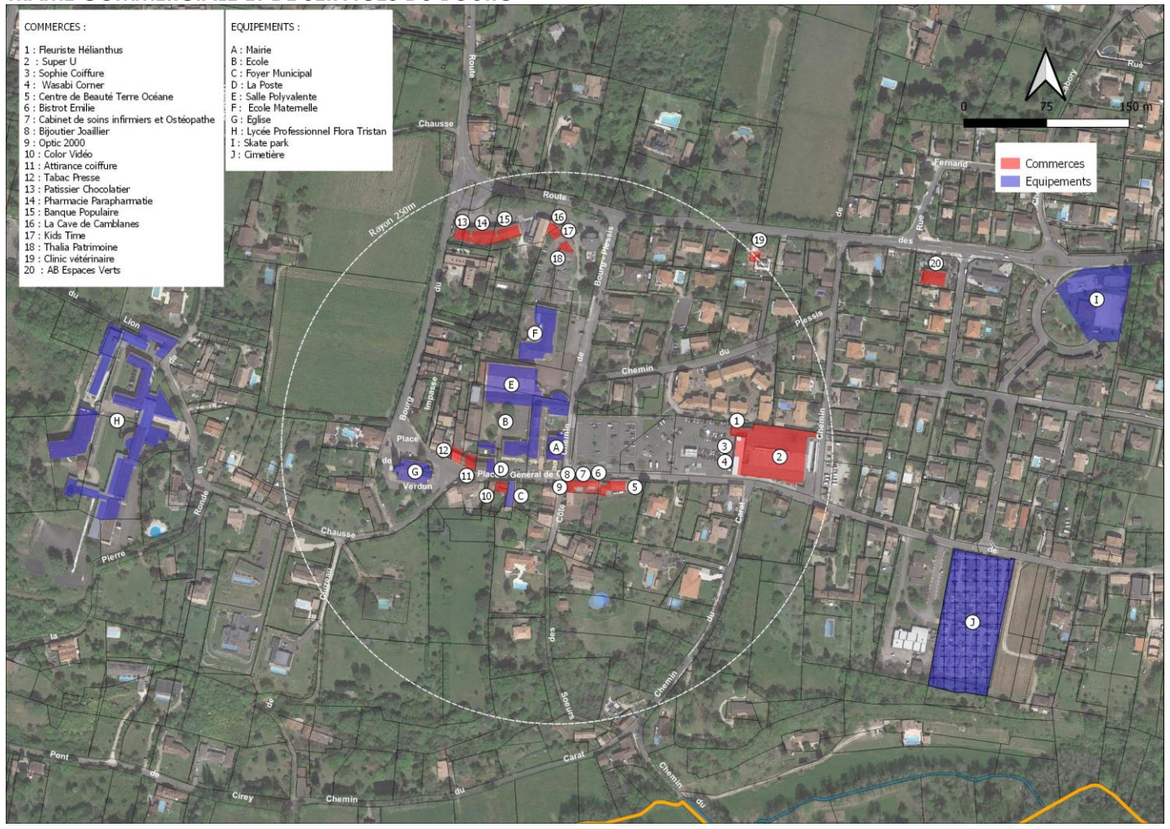

➔ L'offre artisanale et commerciale productive

La commune de Camblanes-et-Meynac accueille deux zones d'activité de gestion de compétence communautaire développées dans la basse vallée de la Garonne et bénéficiant d'une desserte de qualité par la RD 10 (ZA du Port Neuf) et par la RD 14 (ZA des Platanes).

Elles bénéficient ainsi un accès direct et rapide aux équipements de la métropole bordelaise tels que la rocade, la Gare Saint-Jean, l'aéroport Bordeaux-Mérignac mais aussi une proximité aux autoroutes de Paris, Pau, Bayonne, Toulouse. Ces zones correspondent à une réelle demande d'implantation d'entreprises, d'autant plus appréciée que leur fiscalité est attractive par rapport à celle de la métropole bordelaise.

Dans ce contexte, elles constituent un véritable enjeu de développement économique que la Communauté de communes des *« Portes de l'Entre-deux-Mers »* souhaite porter.
Néanmoins, en ce qui concerne la ZA du Port Neuf, il s'agit d'un site d'accueil offrant une image paysagère peu qualitative pour Camblanes-et-Meynac et pour la Communauté de communes. Mais, surtout, la prise en compte du risque inondation portée par le PPRi, récemment renforcée, constitue un frein à toute extension artisanale significative.

La Zone d'activités économique des Platanes

La **Zone d'Activités des *« Platanes »***, au Nord-Est de la commune et en bordure Sud de la RD 14 est le principal pôle d'activités économiques de la commune avec 8 ha. Celle-ci n'a pas de vocation clairement affichée et accueille 9 entreprises artisanales et commerces regroupant 84 emplois.

Cette zone dispose des équipements suivants : Assainissement / Electricité et éclairage public / Haut débit

Nom de l'entreprise	Siège social	Effectif	Activité
FICEP FRANCE	Oui		METALLURGIE
COOPERATIVE PAYSANNE	Oui		MARCHE ALIMENTAIRE
VALIMPORT	Oui		FOURNISSEUR EQUIPEMENT ADOUCISSEMENT DE L'EAU
KINE BIO SANTE	Oui		KINESITHERAPEUTE
FERAUDET ISABELLE	Oui		VETERINAIRE
ACEVEDO	Oui		FLEURISTE GROSSISTE
ASIE DU SUD EST	Oui		RESTAURANT
CORALY'S STYL	Oui		COIFFEUR
BATI DECO SERVICE	Oui		QUINCAILLERIE

Vue aérienne de la ZAE des Platanes

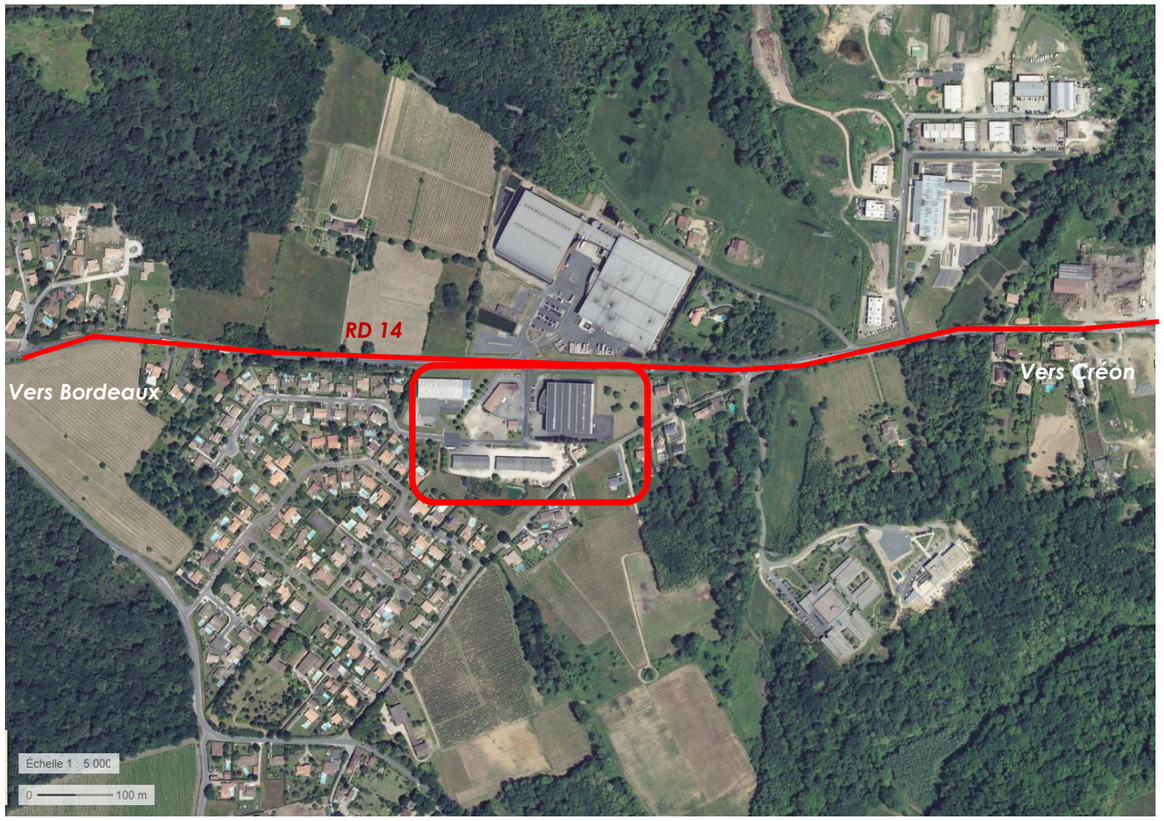

La Zone d'activités économique du Port Neuf

La **Zone d'Activités du « Port Neuf »**, au Nord-Est de la commune et en bordure Sud de la RD 14 est le deuxième ensemble, d'une taille toutefois bien moindre avec 1,5 ha. Celle-ci n'a pas, non plus, de vocation clairement affichée et accueille 12 entreprises artisanales regroupant 100 emplois.

Cette zone dispose des équipements suivants : Electricité

Nom de l'entreprise	Siège social	Effectif	Activité
CASSAGNE	Oui		CONSTRUCTION
BOIS DU MONDE	Oui		NEGOCIANT EN BOIS
L'ATELIER ROSIE	Oui		COUTELLERIE
COLOMB SPORT	Oui		MAGASIN DE SPORT
LMP	Oui		MECANIQUE DE PRECISION
02 CYCLES	Oui		LOCATION VELO
UNIVERS METAL	Oui		METALLERIE
HD GRAVURES	Oui		MARBRIER
REV	Oui		ENTRETIEN ESPACES VERTS
TRSO	Oui		TRANSPORT ROUTIER
PLYCUT	Oui		DECOUPE BOIS
MENUISERIE DE L'ETOILE	Oui		MENUISERIE

La localisation de cette zone d'activités en zone inondable soumet le site aux contraintes du PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation). **Rappelons que les derniers développements réglementaires dans ce domaine, à la suite de la tempête Xynthia, limitent fortement ses possibilités d'extension.**

Vue aérienne de la ZAE du Port Neuf

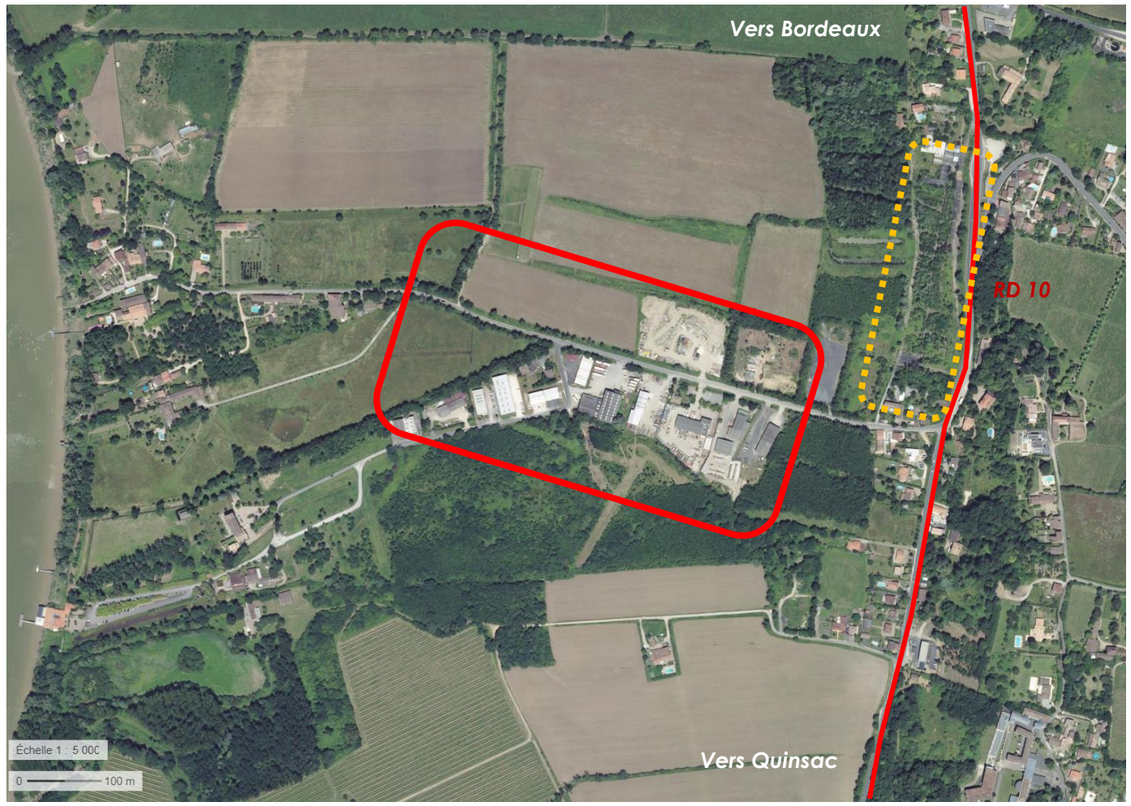

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

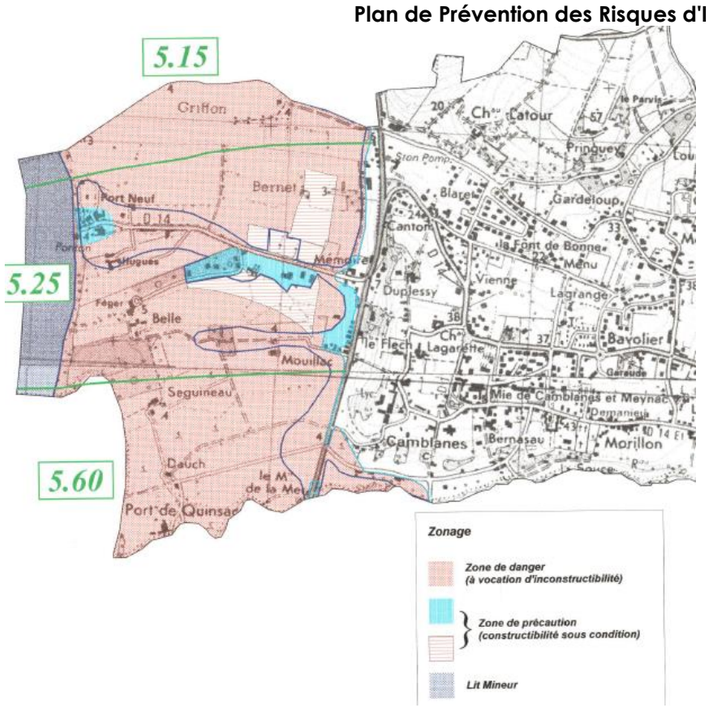

Par ailleurs l'approche de la gestion des risques d'inondation a également été modifiée en raison des retours d'expérience issus de la tempête Xynthia. Il s'agit essentiellement de mieux prendre en compte les caractéristiques des ouvrages de protection et les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

A la suite de la tempête Xynthia, la circulaire ministérielle du 7 avril 2010 a demandé aux préfets de **recourir à l'article R 111-2[1] du Code de l'Urbanisme dans les secteurs des PPRI approuvés qui se seraient révélés très vulnérables lors de ces évènements**.

Ces secteurs sont ceux pour lesquels au moins une des deux conditions suivantes sont remplies :

- Les secteurs qui ont été submergés par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergés par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcote calculés à pleine mer sur les littoraux sujets à marée.
- Les secteurs situés derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres.

Ces nouvelles dispositions conduisent à **mettre en œuvre des règles complémentaires à celles édictées dans les PPRI approuvés** dont celui couvrant la commune de Camblanes-et-Meynac. Cela se traduit par :

- **1- d'interdire toute nouvelle construction, sauf les installations strictement nécessaires aux activités portuaires et les travaux de mise en sécurité des biens existants dans une bande de 100 mètres derrière les ouvrages de protection existants (zones grisées sur ces cartes) ;**
- **2- d'appliquer les prescriptions de la zone rouge des PPRi approuvés dans les zones jaunes aujourd'hui classées constructibles submergées par plus d'un mètre d'eau dans les conditions précisées ci-dessus (zones oranges sur ces cartes) ;**
- **3- d'interdire la reconstruction dans les zones rouges, jaunes des PPRi par plus d'un mètre d'eau dans les conditions précisées ci-dessus.**

A Camblanes-et-Meynac, comme le montrent la carte ci-contre, ces nouvelles règles touchent particulièrement le quartier de *« Port Neuf »* qui se voit touché par la bande inconstructible de 100 m le long des berges de la Garonne et *« Bernet »* où il n'est plus possible d'augmenter la population résidente.

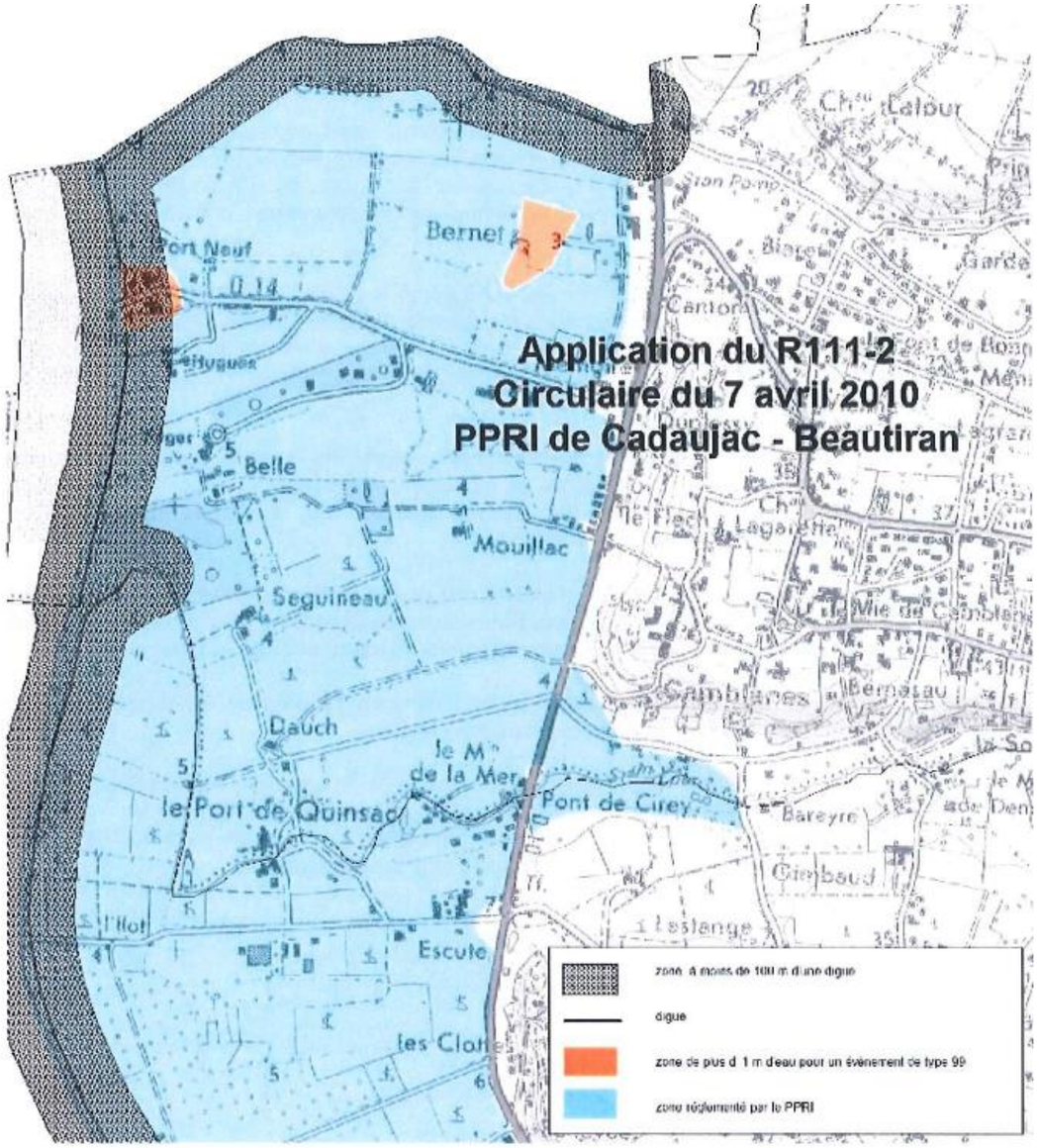

[1] *L'article R 111-2 permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.*

I.3.4. LES ORIENTATIONS DU SCOT

> Concentrer l'implantation d'activités économiques autour des pôles économiques locaux d'équilibre dont celui de Latresne/Camblanes-et-Meynac

Ces pôles, proches de l'agglomération, relèvent d'une logique économique et productive dont le rayonnement se place à l'échelle intercommunale ou d'agglomération.
L'implantation de nouvelles activités doit être orientée principalement vers des **activités de la sphère productive.** Les établissements liés aux secteurs de la logistique et du BTP peuvent néanmoins s'y implanter.

Afin de prévoir un développement harmonieux de ces espaces en termes de qualité paysagère et urbaine, développement de modes doux, gestion des stationnements, et accessibilité et densification, ils doivent **faire l'objet dans les documents d'urbanisme locaux d'une orientation d'aménagement**. Une réflexion dans les documents d'urbanisme locaux doit également être portée sur le **développement de services sur ces sites** : services aux salariés (restauration, crèches, etc.), développement de pépinières, de centres de télétravail, etc.

> Valoriser l'économie résidentielle afin d'en faire l'un des vecteurs de développement économique.

Outre l'activité touristique, qui offre d'importantes perspectives de développement économique, la valorisation de l'économie résidentielle doit s'appuyer sur le **renforcement des activités de la sphère résidentielle**, principal moteur de ces territoires et potentiel important en termes d'emplois.

Au-delà de la professionnalisation de ces métiers, qui constitue un enjeu pour renforcer le niveau de services à la population**, les activités et emplois liés doivent être localisés de manière à en faire un vecteur de dynamisation urbaine**, en priorité au sein des centralités des communes afin de bénéficier d'un niveau de services et d'équipements satisfaisant.

Afin de garantir la pérennité et l'implantation de ces activités, une veille foncière peut être organisée au sein des centralités, à l'échelle communale ou intercommunale. Cette veille foncière doit s'appuyer sur des mesures permettant de maîtriser l'évolution des locaux dédiés à une activité de services et de commerces. Ces mesures sont fixées, le cas échéant, dans les documents d'urbanisme locaux.

Les projets immobiliers, localisés au sein des centralités, proposent une offre de locaux permettant l'implantation d'activités de la sphère résidentielle ; l'activité artisanale liée à la construction est ici incluse.

❑❑❑

LES ORIENTATIONS DU SCOT EN MATIERE DE DYNAMIQUE ECONOMIQUE

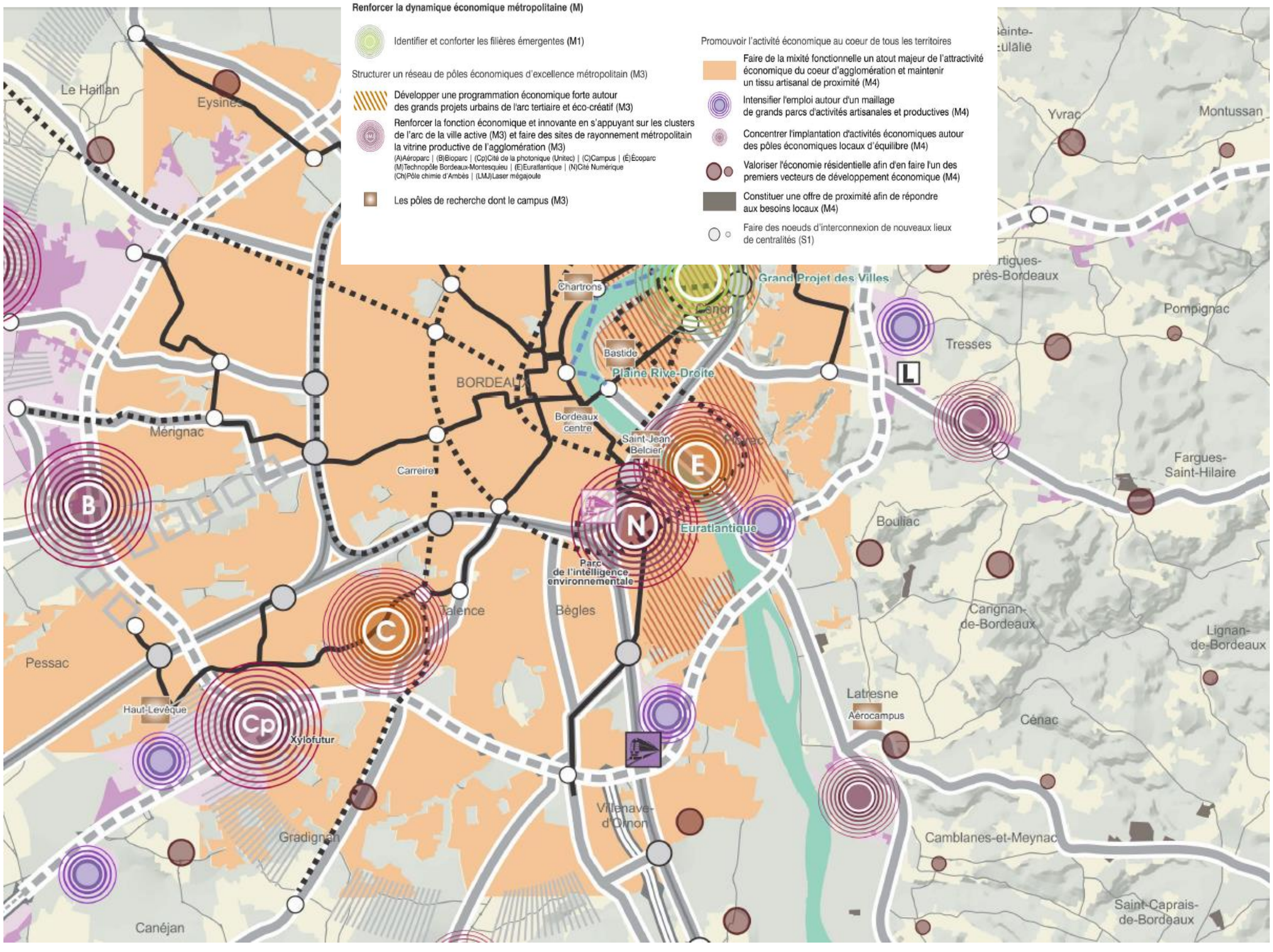

I.3.5. DIAGNOSTIC AGRICOLE

Les données ci-après émanent d'une part de l'exploitation des données statistiques issues du RGA 2020 et d'autre part de l'enquête agricole menée en 2021 auprès des entreprises implantées et/ou exploitant des terres sur la commune de Camblanes-et-Meynac.

Par rapport aux données issues du RGA 2010, il apparait des distorsions liées au différentiel des modes de calcul et de recensement[1], à la période écoulée entre les deux démarches. Les données issues du RGA 2010, sont toutefois mobilisées à titre de donnée référentielle N+9 ans, le profil agricole du territoire étant la résultante du croisement de ces deux sources.

➢ LES EXPLOITATIONS

De 1979 à 2010, la commune est passée de 62 exploitations, à 11 exploitations.

En 1988, elle en comptait 35 et 22 en 2000. Ce sont les plus petites exploitations qui diminuent au profit des exploitations plus importantes.

Les exploitations professionnelles (au sens de l'INSEE, désigne les exploitations disposant d'une surface relativement importante et d'une production conséquente) sont moins touchées par cette baisse.

En même temps que le nombre d'exploitations dont le siège se trouve sur le territoire communal décroît, la surface agricole utilisée moyenne (SAU) augmente depuis 30 ans : elle passe de 10 ha en 1988 à 21 ha en 2010. Les chiffres manquent pour 2020 mais la surface agricole utilisée moyenne par exploitation a dû encore croître.

Parallèlement la SAU totale sur la commune passe de 354 à 255 hectares entre 1988 et 2010.

Superficie agricole utilisée *en hectare*			
2020	2010	2000	1988
NC	255	303	354

Cependant, dans ces statistiques, il ne s'agit que des surfaces moyennes des exploitations dont le siège se situe sur la commune. Ces chiffres ne prennent pas en compte les surfaces des exploitations dont le siège se localise sur une autre commune.

Cependant, les chiffres ne sont pas représentatifs de la réalité du terrain. En effet, en se référant à l'occupation des sols actuelle 398 hectares correspondent à des espaces agricoles.

La plus grande partie du territoire de la commune est classée en appellation d'origine contrôlée « Cadillac-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bordeaux, 1er côtes de Bordeaux et Bordeaux » et représente 63 % de la superficie agricole.

Si en 2020, le vignoble couvre 187 Ha, les secteurs délimités en AOC sur la commune s'étendent sur près de 428 Ha.

Même si le territoire agricole s'est spécialisé dans la viticulture, le territoire présente des surfaces cultivées (céréales notamment) et des superficies toujours en herbes liées à la présence d'un cheptel bovin principalement dans la zone de palus le long de la Garonne.

Superficie en terres labourables *en hectare*			
2020	**2010**	**2000**	**1988**
NC	s	s	96

Superficie en vigne *en hectare*			
2020	**2010**	**2000**	**1988**
NC	145	191	

Superficie en cultures permanentes *en hectare*			
2020	**2010**	**2000**	**1988**
NC	145	193	176

Superficie toujours en herbe *en hectare*			
2020	**2010**	**2000**	**1988**
NC	46	s	81

Données RGA 2010

1 L'enquête conduite dans le cadre de la révision du PLU ne porte que sur les terres exploitées sur la commune de Camblanes-et-Meyanc, quel que soit par la localisation du siège d'exploitation (sur commune ou hors commune) contrairement au RGA qui ne comptabilise que les terres des exploitations ayant leur siège sur la commune à l'exclusion de terres communales exploitées par des exploitants ayant leur siège hors commune.

Carte de l'occupation des sols

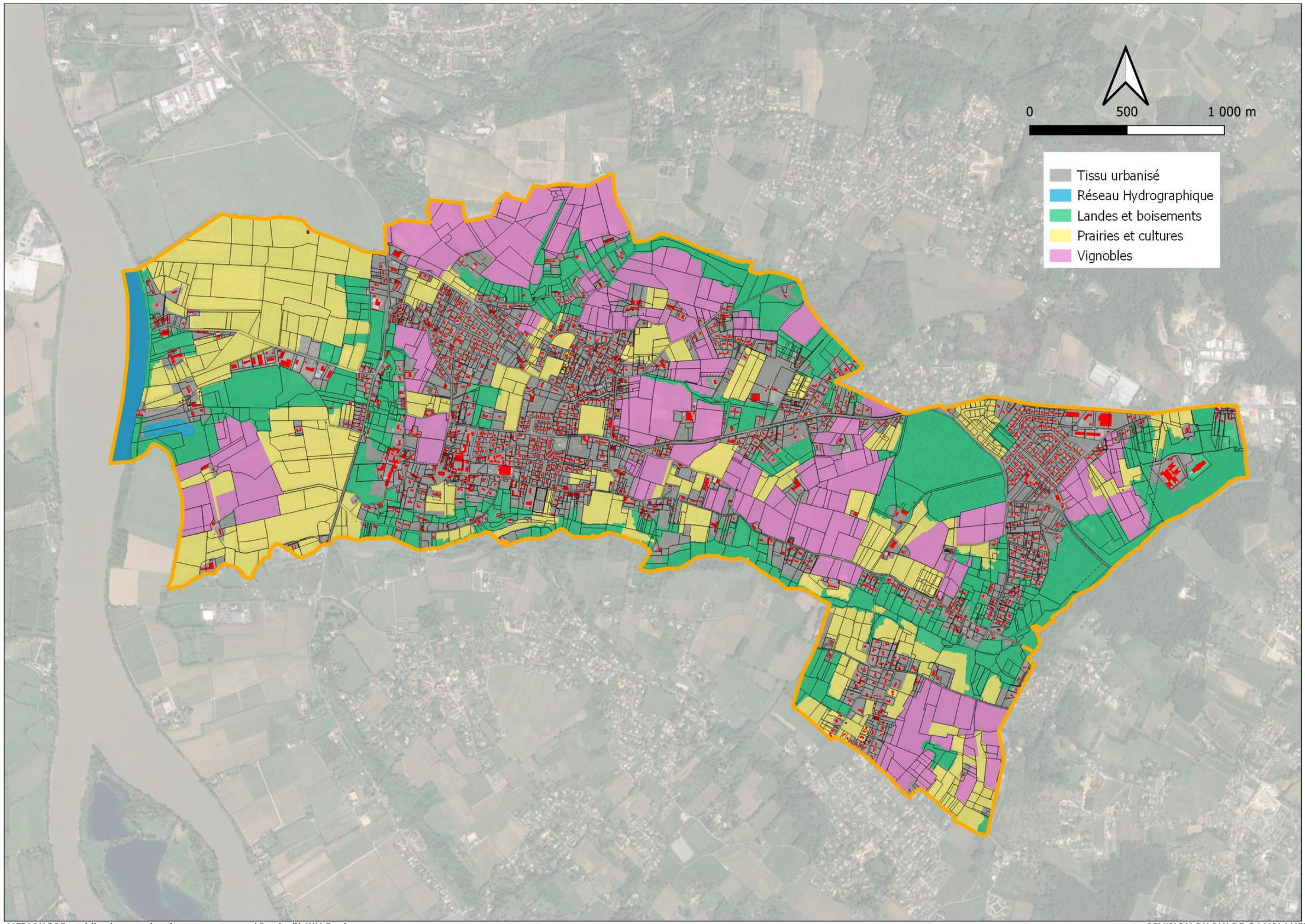

CARTE DES TERRES EXPLOITEES PAR TYPE DE CULTURES

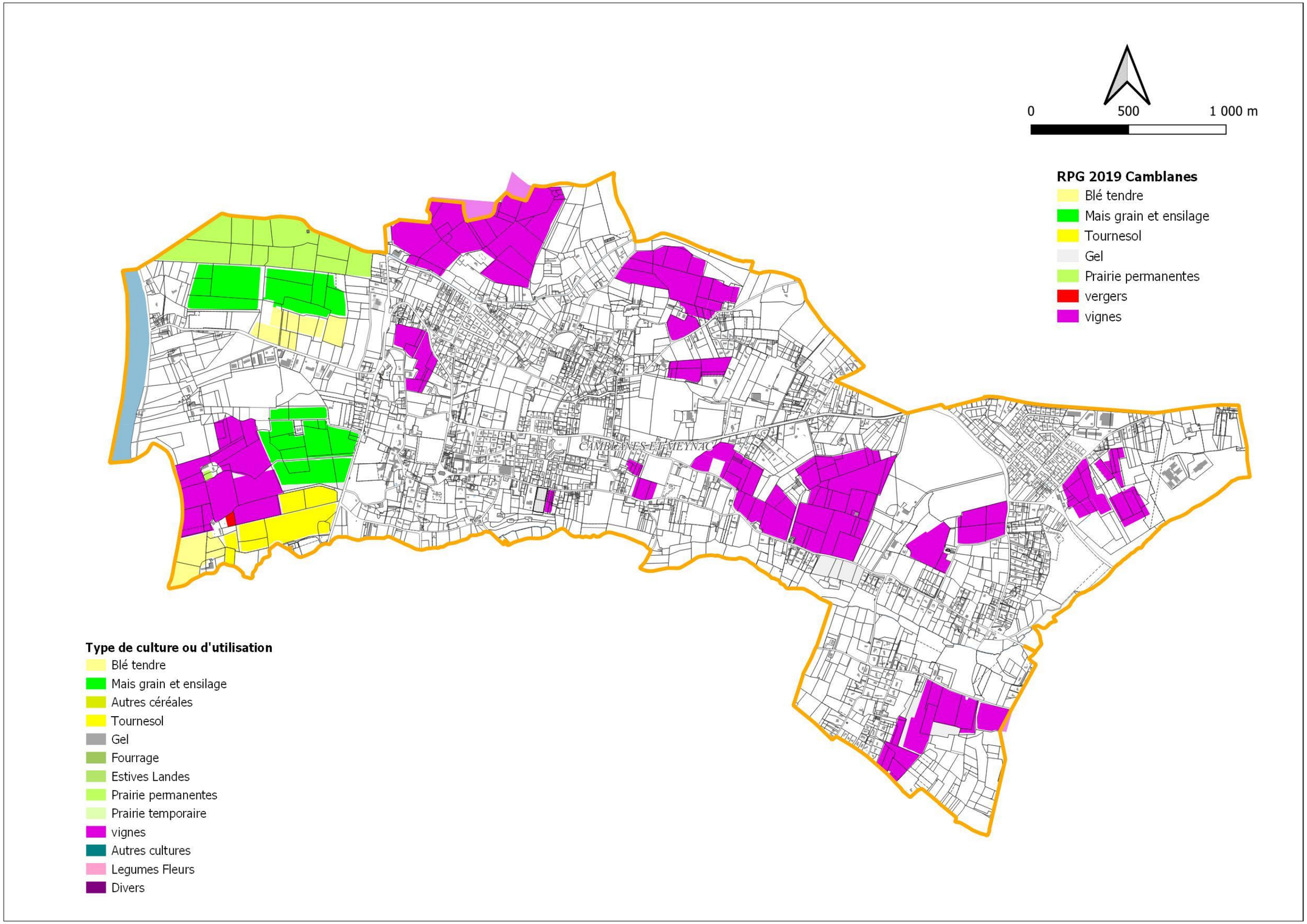

Source : Enquête agricole, 2021

Carte de localisation des constructions et des sièges d'exploitations agricoles

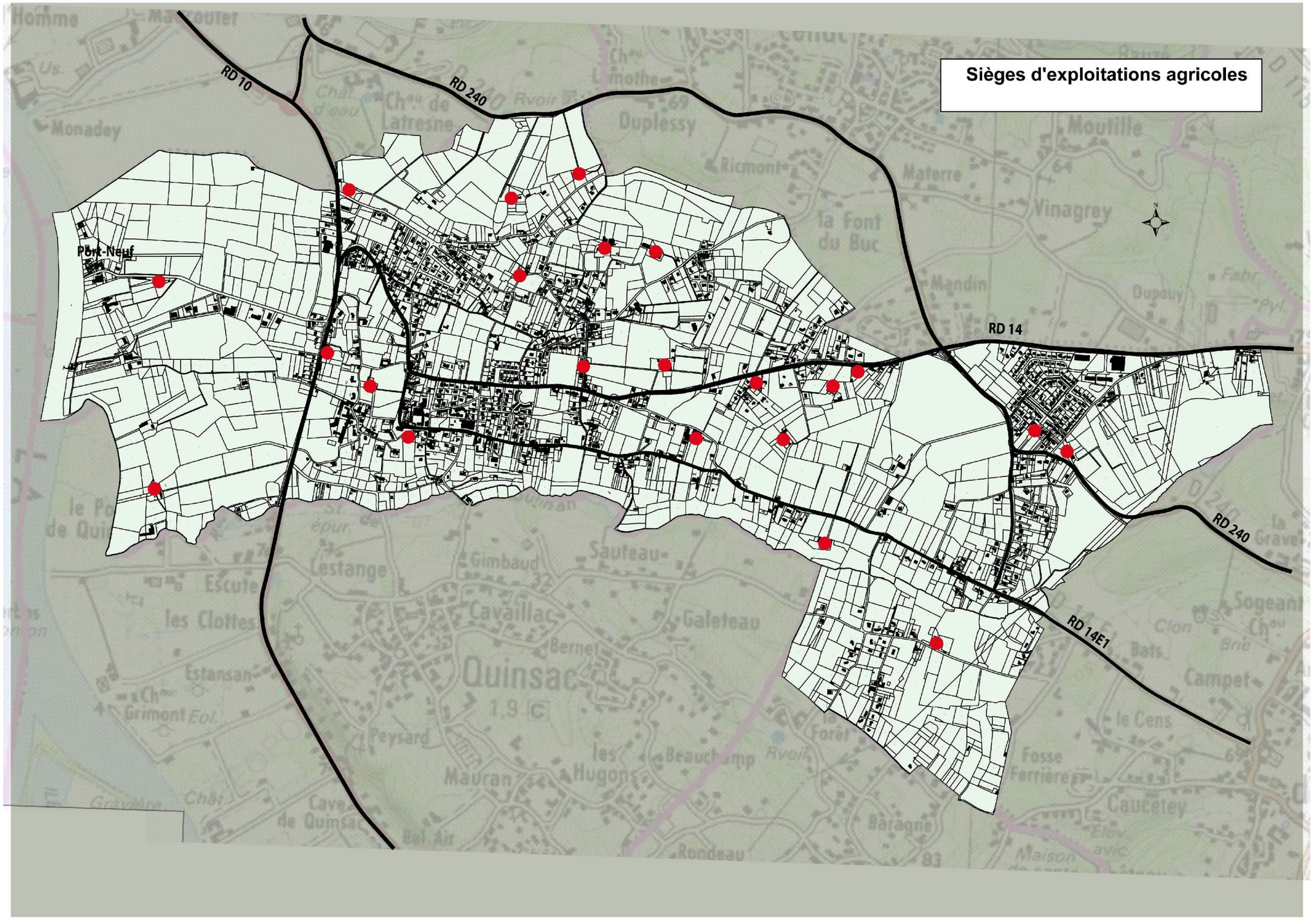

➢ **LA VITICULTURE** (cf. carte page ci-après)

L'activité viticole

La viticulture constitue l'orientation technico-économique dominante sur Camblanes-et-Meynac, au regard de son inscription au cœur du plateau argilo-calcaire de l'Entre-Deux-Mers; on compte sur la commune 5 Appellations : « Cadillac-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bordeaux, 1er côtes de Bordeaux et Bordeaux » *(cf ci-contre)*.

La surface occupée par la vigne recensée au RGA 2010 (superficie en culture permanente) occupait 145 ha, soit 57% de la SAU.

Entre 2000 et 2010, la superficie occupée par la vigne a baissé, en passant de 191 ha à 145 ha (source RGA), puis a enregistré une légère tendance à la hausse au vu des données de l'occupation du sol (données OCS), soit 187 ha.

CARTE DES AOC SUR CAMBLANES-ET-MEYNAC

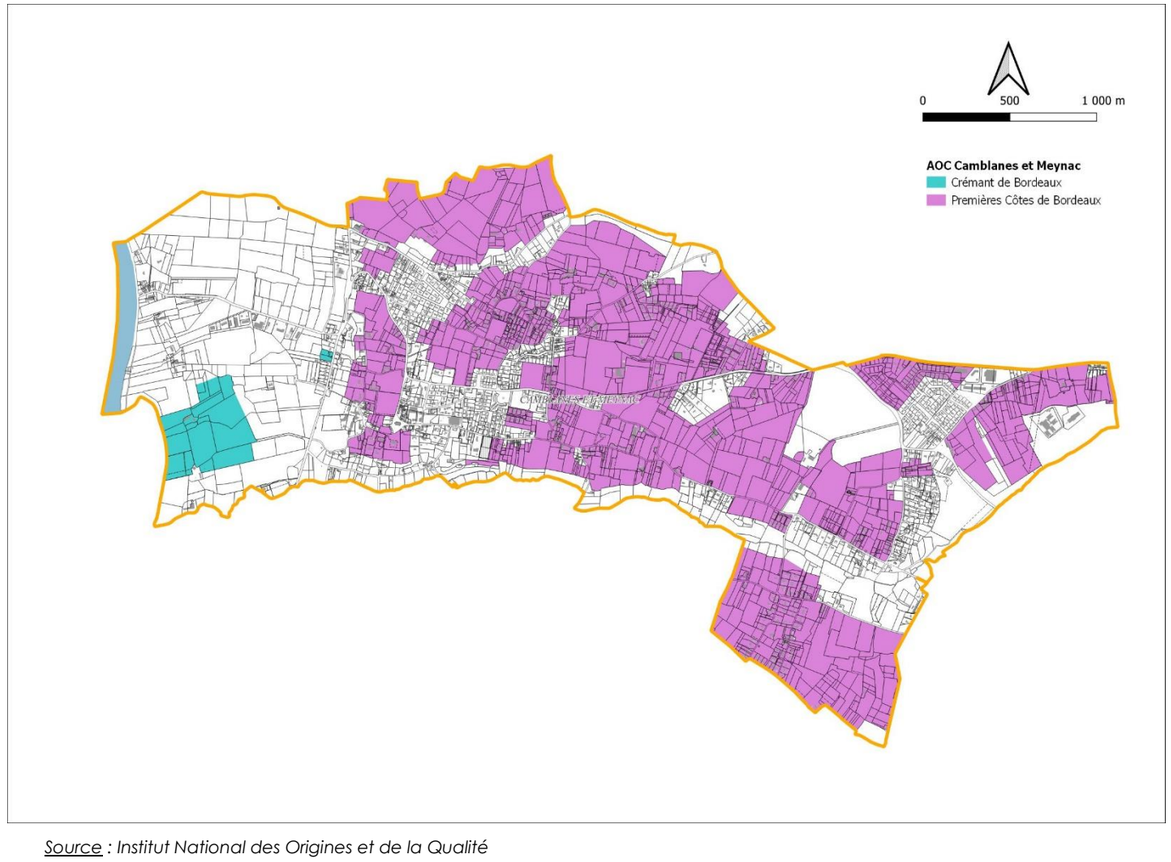

Source : Institut National des Origines et de la Qualité

L'impact de la crise viticole

Depuis le début des années 2000, le monde viticole bordelais est soumis à une crise multiforme qui impose d'importantes restructurations de la filière qui ne sont pas achevés à ce jour.

Si les grandes appellations et les grands Châteaux semblent à peu près épargnés, le prix de vente du tonneau passe en dessous du niveau de coût de revient pour les appellations génériques (*« Bordeaux », « Bordeaux Supérieur », « Entre-Deux-Mers »*).

Cette détérioration implique les stocks importants disponibles à la propriété et chez les négociants de même que les difficultés de commercialisation.

Parmi les viticulteurs, tous ne subissent pas la crise de la même manière. Si les pour grands producteurs elle n'est pas ou peu ressentie, il n'en va pas de même pour les petits et moyens producteurs. Si les petits producteurs bénéficiant de leur propre réseau de vente arrivent à traverser la crise pour le moment, il n'en est pas de même pour les petits producteurs adhérents d'une cave coopérative ou plus encore qui vendent leur vin au négoce qui subissent, quant à eux, de plein fouet la crise viticole, tributaires des fluctuations de la demande et des prix pratiqués en particuliers par la grande distribution.
Le monde viticole n'est donc pas égal devant les difficultés suivant ses structures et ses modes de commercialisation.

La commune de Camblanes-et-Meynac est largement concernée par les appellations génériques, mais les efforts de promotions pour la marque commerciale *« Premières Côtes de Bordeaux »*, plus lisible, la taille de ses structures et ses modes de commercialisation devraient lui permettre de mieux résister à cette récession en l'attente d'une réelle amélioration.

Le vignoble

Le vignoble de Camblanes-et-Meynac **couvre essentiellement le plateau argilo-calcaire** mettant en valeur ce qui est, sans conteste, le meilleur terroir de la commune.

Camblanes-et-Meynac possède une superficie viticole de 190 ha. A noter que l'altitude moyenne de la commune est de 40 mètres environ, avec une amplitude allant de 2 m à de 80 m.

Ses nombreuses propriétés viticoles participent à la renommée des vins AOC de 1ère Côtes de Bordeaux.

Implantées sur des coteaux ensoleillés, elles ont marqué historiquement le paysage camblanais et meynacais.

Le caractère de ces vins est obtenu à partir de plusieurs cépages : merlot, cabernet franc, cabernet sauvignon et malbec.

L'organisation des plantations apparaît très cohérente, en **deux grands secteurs homogènes** :

- **A l'est,** l'ensemble viticole développé autour des châteaux *situés sur le plateau*
- **A l'Ouest**, le Domaine de Seguineau situé dans les palus

Les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée

Les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée définies par l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) sont beaucoup plus vastes que le vignoble **Leur délimitation apparaît ancienne car une bonne part d'entre elles est occupée par l'urbanisation ou sont totalement impropres à la culture**.

Certaines zones sont occupées par de l'habitat diffus plus ou moins dense.

Enfin, certains terroirs apparaissent d'une qualité relative et ne semblent présenter qu'un intérêt limité pour la viticulture : les secteurs en bordure de la zone inondable.

Les terroirs viticoles protégés du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Ces espaces identifiés comme *« terroirs viticoles protégés »* font l'objet d'une protection absolue au Schéma de Cohérence Territoriale et d'une inconstructibilité totale (en dehors des constructions directement liées à l'activité viticole). Ils sont également protégés contre toute exploitation de ressources naturelles (carrières, gravières, tourbières).

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, ces espaces ont été actualisés par rapport à ceux de l'ancien Schéma Directeur en prenant en compte les demandes de la mairie et du syndicat viticole, mais la protection reste identique et le P.L.U. devra les reprendre tels quels.

Sur la commune, ils reprennent très précisément les îlots plantés :

- **A l'est** : l'ensemble développé au niveau du plateau
- **A l'Ouest** , le Domaine viticole de Seguineau

Le futur zonage du PLU devra nécessairement classer ces secteurs en zone A ou N. Il n'en reste pas moins de prendre en compte les problèmes de cohabitation entre viticulture et habitat.

LES ORIENTATIONS DU SCOT EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

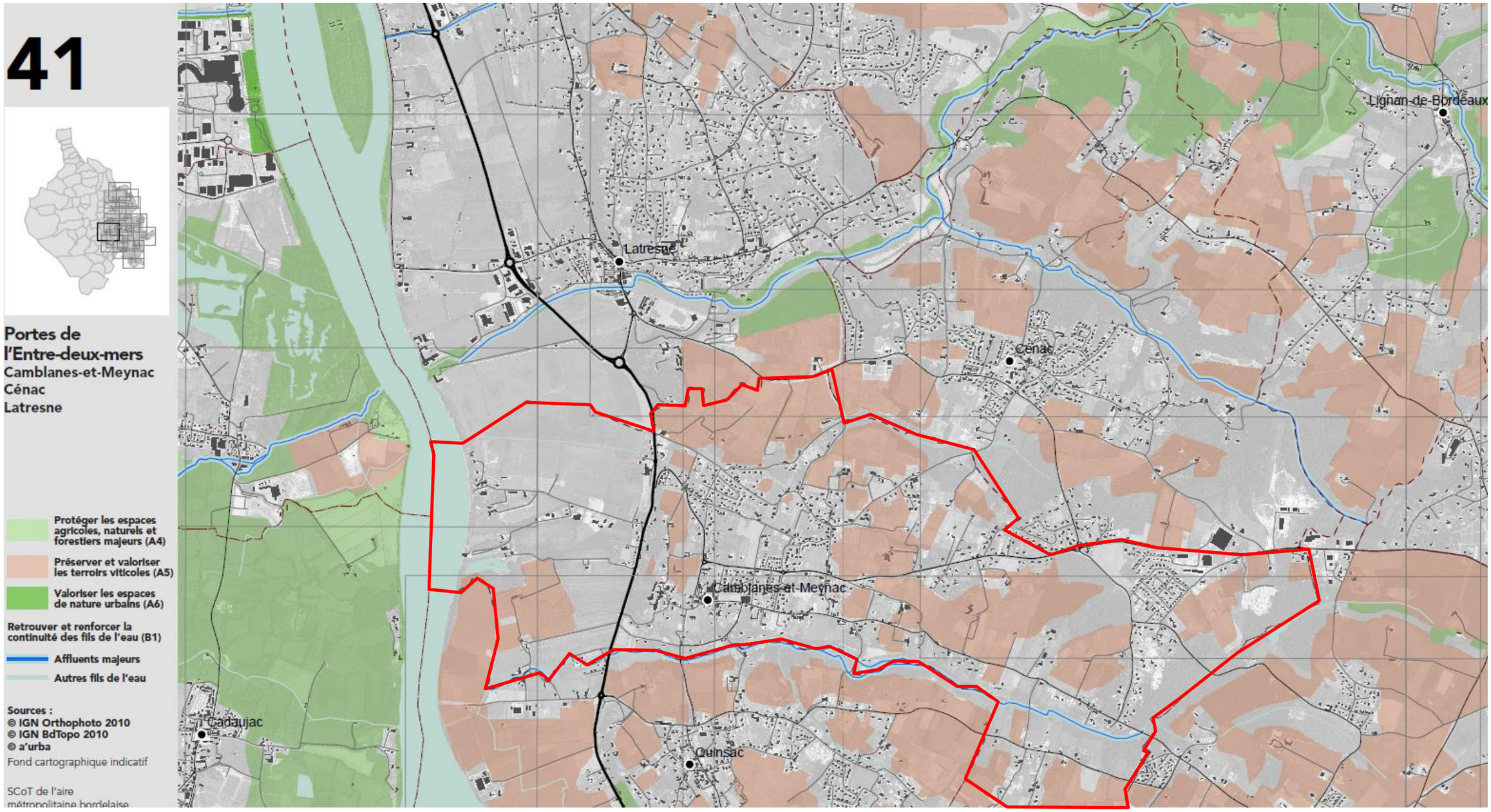

➢ L'ELEVAGE

Bénéficiant des prairies de la basse vallée de la Garonne, l'élevage représentait, il y a 20 ans encore, une activité agricole non négligeable sur la commune. Depuis lors, **cette activité a connu un déclin constant qui la met aujourd'hui dans une situation plutôt précaire**.

Les évolutions enregistrées jusqu'en 2010 par les différents recensements agricoles montrent bien l'évolution générale très négative de l'élevage, même si à cette date l'effectif des bovins avait conservé une réelle stabilité.

Depuis lors, plusieurs exploitations ont cessé leur activité sans être reprise comme en témoigne le retour progressif à la friche d'une partie des prairies, notamment dans le centre de la plaine inondable.

Au-delà des enjeux économiques, rappelons que les prairies constituent un élément primordial à prendre en considération dans le développement communal. Elles permettent le maintien de la biodiversité et limite la prolifération d'espèces invasives. Le fauchage constitue donc une activité à soutenir afin de protéger la biodiversité et de sauvegarder le paysage emblématique de la basse vallée de la Garonne.

➢ BATIMENTS EN INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Parmi les bâtiments agricoles localisé sur la carte des terres exploitées, aucun d'entre eux ne font l'objet d'un recensement au titre de la législation sur les ICPE.

➢ LES CENTRES EQUESTRES

On compte un centre équestre sur la commune : Caval'Amis.

EN SYNTHESE SUR L'ECONOMIE

Le profil économique de Camblanes et Meynac se caractérise par :

→ Un taux d'activité en légère baisse (57%)

→ Une population active qui se tertiarise et de plus en plus migrante au regard d'un effet de métropolisation du territoire vis-à-vis de l'agglomération bordelaise et sa « couronne » économique

→ Un tissu économique relativement diversifié, qui parallèlement à un sa matrice agricole, a développé un pan artisanal, commercial et de services de proximité, touristique et de loisirs, ce dernier volet recouvrant des pistes de diversification mises en valeur dans le cadre du SCOT.

→ Un rôle à jouer à l'échelle de la structuration économique du territoire communautaire grâce à l'identification dans le SCoT du pôle économique d'intérêt local constitué par Latresne/Camblanes

➢ LES PROJETS

PROJETS EXPRIMES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE AGRICOLE

	exploitations	projets
1	Château Brethous	Réhabilitation d'un bâtiment existant pour création d'un tiers lieu pour les artistes
2	Château Courtade Dubuc	
3	Château Lagarette	
4	Château Latour	
5	Château Sissens	Changement de destination d'un bâtiment existant
6	Château Le Parvis de Dom Tapiau	Réhabilitation chai existant pour réaliser un show-room pour le vin et les produits agricoles et une salle de réunion.
7	Domaine du Tasta	
8	Château Lafitte	
9	Château Isard	Projet hébergement touristique insolite (cabanes sur pilotis)
10	centre équestre Caval'Amis	

Source : Enquête agricole, 2021

I.4. RESEAUX ET EQUIPEMENTS PUBLICS

I.4.1. LE RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

La commune de Camblanes-et-Meynac adhère au syndicat intercommunal (SIEA) des Portes de L'Entre-Deux-Mers issu du regroupement au 1er janvier 2014 des syndicats de Carignan-Cénac-Latresne, de Lyde et de Camblanes et Quinsac :

Le SIEA des Portes de L'Entre-Deux-Mers regroupe 8 communes :
- Baurech,
- Cambes,
- Camblanes-et-Meynac,
- Carignan-de-Bordeaux,
- Cénac,
- Latresne,
- Quinsac,
- Saint-Caprais-de-Bordeaux.

La compétence du syndicat intercommunal (SIEA) des Portes de L'Entre-Deux-Mers recouvre la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de la ressource.

Le service public d'eau potable dessert 10 567 abonnés au 31/12/2024 (9 046 au 31/12/2016).

Sur Camblanes-et-Meynac, le nombre d'abonnés s'élève à environ 1 461, en progression par rapport à 2015 (970 abonnés).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Baurech	443	449	0	449	1,4%
Cambes	784	774	0	774	-1,3%
Camblanes-et-Meynac	1 455	1 461	0	1 461	0,4%
Carignan-de-Bordeaux	2 030	2 113	0	2 113	4,1%
Cénac	1 082	1 087	0	1 087	0,5%
Latresne	1 879	1 906	0	1 906	1,4%
Madirac	137	136	0	136	-0,7%
Quinsac	1 056	1 058	0	1 058	0,2%
Saint-Caprais-de-Bordeaux	1 590	1 583	0	1 583	-0,4%
Total	**10 456**	**10 567**	**0**	**10 567**	**1,1%**

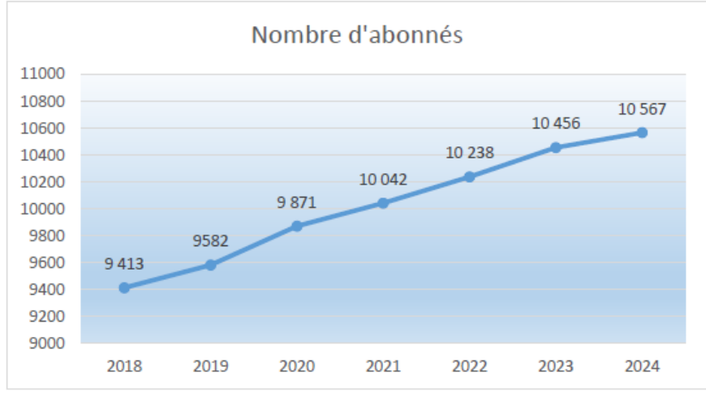

➢ Origine de l'eau et qualité de l'eau

Le service est exploité en régie.

Le syndicat a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages, ainsi que la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La ressource est propre au syndicat et est constituée de 7 Forages, qui ont produit, en 2024, 1 634 060 m³ d'eau (1 650 981 m³ en 2018) traitée grâce à 6 stations de déferrisation.

La commune de Camblanes-et-Meynac dispose d'un forage à Port Neuf qui capte dans l'éocène et qui a produit en 2024 186 371 m³

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Forage CHICAND	Eocène	120 m³/h	412 243	376 340	-8,7%
Forage COULOMB	Eocène	100 m³/h	85 488	128 431	50,2%
Forage de BRIDAT F3	Eocène	120 m³/h	208 010	211 401	1,6%
Forage MAUCOULET	Eocène	120 m³/h	289 234	272 189	-5,9%
Forage PORT DU ROY	Eocène	100 m³/h	240 134	254 095	5,8%
Forage PORT NEUF	Eocène	150 m³/h	188 059	186 371	-0,9%
Forage Petit Port F4	Eocène	100 m³/h	174 858	205 233	17,4%
Total			1 598 026	1 634 060	2,2%

Le bilan 2024 fourni par l'ARS indique que l'eau du syndicat est de bonne qualité.

L'indice d'avancement de protection des ressources est de 80 %.

➢ Gestion de l'eau potable

Le SIEA des Portes de l' Entre-deux-mers a repris les compétences de l'ancien syndicat de Camblanes-Quinsac, visé par l'arrêté préfectoral n° SNER/10/12/08/100 du 8 décembre 2010, qui fixe les volumes de prélèvements autorisés et les prescriptions spécifiques à respecter :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m³/h	m³/j	m³/an
PORT-NEUF	08273X0288	EOCENE CENTRE Déficitaire		150	1 800	500 000
PORT DU ROY	08273X0272			60	1 400	500 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE						500 000 m³

La totalité de la ressource est classée en unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire. Des mesures de diminution des prélèvements dans l'EOCENE CENTRE sont donc à mettre en œuvre.

Cela nécessite :

- de rechercher une réduction des prélèvements : vérifier en · premier lieu si les prélèvements actuels sont conformes aux volumes autorisés, indiquer les mesures de réduction des prélèvements envisagées et vérifier si la quote-part disponible pour la commune est suffisante pour les extensions prévues (ressource mutualisée avec les autres communes du Syndicat);

- d'obtenir, par des travaux significatifs, l'amélioration du rendement des réseaux (suite à une étude de diagnostic et de sectorisation);

- de mettre en œuvre et promouvoir une politique hydre-économe auprès des usagers et des aménageurs.

Afin d'être compatible au SAGE Nappes profondes, en nappe déficitaire notamment, le volume annuel de prélèvements autorisé ne pourra pas être augmenté.

La recherche de ressources de substitution nécessaires au développement de la commune vient alors en complément de cette démarche de réalisation d'études de diagnostic et de travaux d'amélioration des réseaux.

Il est important d'associer le plus à l'amont possible le Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG), opérateur technique de la C.L.E. du SAGE Nappes profondes de la Gironde.

➢ La capacité du réseau

La capacité maximale de production d'eau potable du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers est de 1 604 916 m3 en 2024.

En 2024, le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers a distribué 1 513 948 m3 d'eau potable soit par jour, 4 148 m3/jour.

Le rendement du réseau de distribution s'élève à 82 % de ses capacités.

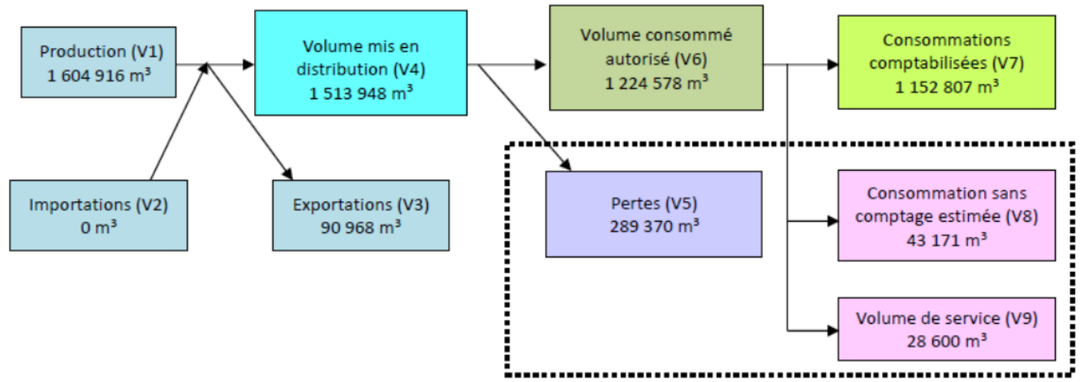

	Indicateurs descriptifs des services	Exercice 2023	Exercice 2024
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	23 111	23 238
D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,56	2,96
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	95%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	106	120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	81%	82%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	3,6	3,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,9	2,8
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,96%	0,96%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0184	0,0251

➢ La desserte des espaces batis

Le maillage du territoire est relativement complet et d'un bon dimensionnement pour supporter une densification.

CARTE DU RESEAU D'EAU POTABLE

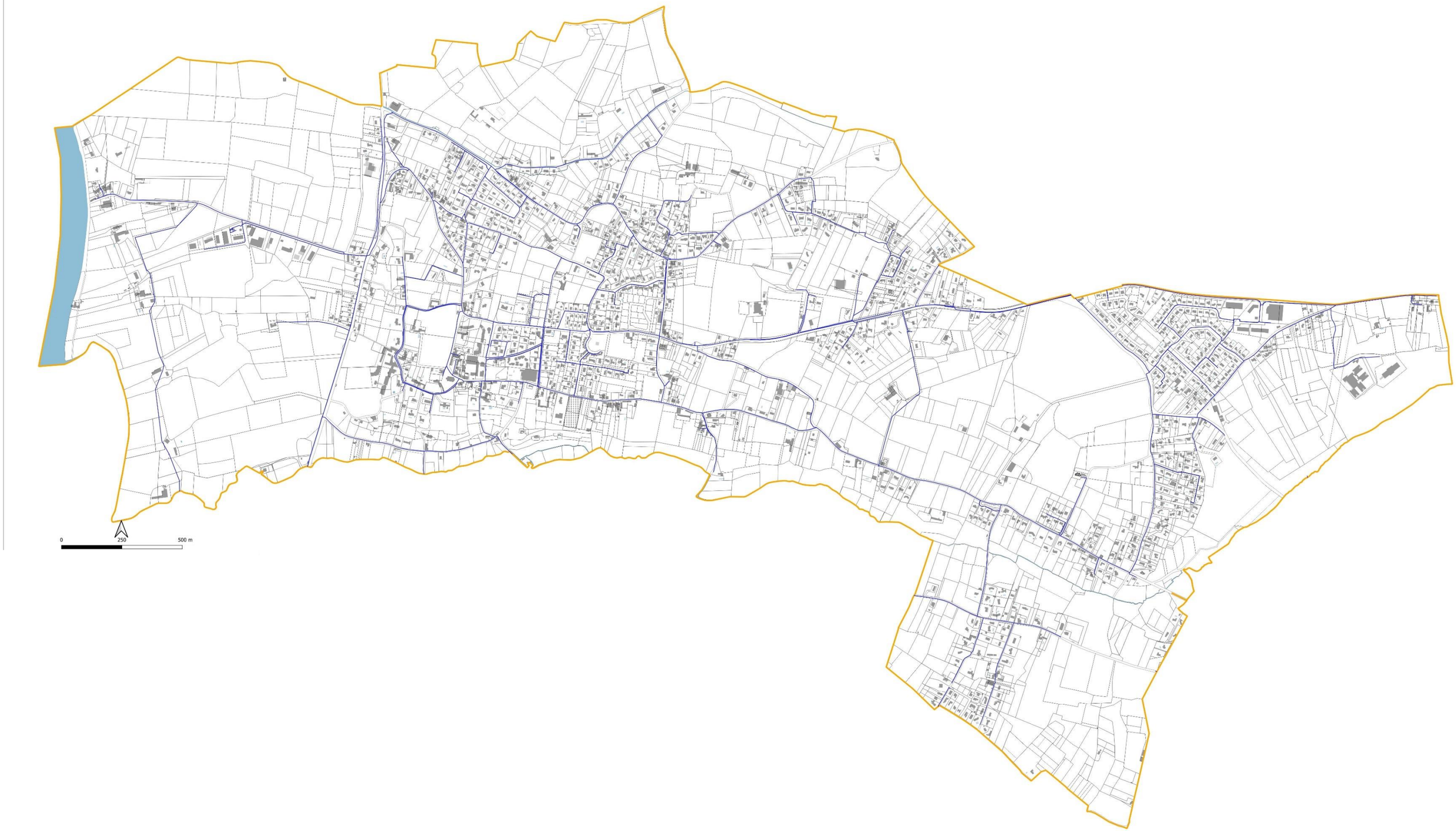

I.4.2. LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le Maire ou le Président de l'EPCI, détenteur des pouvoirs de police spéciale de DECI, est chargé :

- d'analyser les risques,
- de planifier l'implantation des moyens de DECI adaptés,
- d'assurer, dans le temps, leur maintien en condition opérationnelle (contrôle et maintenance),
- d'informer le SDIS pour toute création / indisponibilité de Points d'Eau Incendie (P.E.I.)

Le Service Départemental d'incendie et de Secours : Utilisateur de la DECI dans le cadre de ses missions de secours, doit avoir une connaissance précise de ces équipements par des reconnaissances opérationnelles.

Le principe voulu par le législateur est de mettre fin au dimensionnement unique et standardisé imposé par l'ancienne réglementation (circulaires de 7 957 et 7 957) ; dorénavant les exigences en matière de débit, de volume d'eau et de distance d'implantation sont proportionnées aux enjeux à défendre selon 5 niveaux de risque.

Les règles sont allégées pour les zones rurales, l'habitat diffus et les constructions isolées avec la création du risque faible et très faible :

- débit des poteaux ou des bouches incendie : 30 m3/h,
- volume des réserves : 30 m3,
- distance d'implantation : entre 200 et 400 m.

Résultats des contrôles des PEI

Il s'avère que sur le territoire communal de Camblanes et Meynac, quatre PEI présentent un débit disponible inférieur à 30 m3/h ou une capacité inférieure à 30 m3.

Il s'agit des PEI n° 21030, 21014, 21032 et 21008.

Conformément au RDDECI de la Gironde, ces PEI ne sont pas utilisables pour la lutte contre l'incendie (cf. Résultats de contrôle).

Il y a lieu d'étudier les solutions permettant d'augmenter les performances du réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) ou de suppléer ces PEI par d'autres solutions techniques.

Liste des lieux-dits dépourvus de défense incendie

Il s'agit des secteurs dont certains bâtis sont situés à plus de 400 m d'un PEI :

- Le domaine de Hugues,
- le passage Port neuf,
- le SCEA Giry de Burette,
- le domaine Bellin,
- le chemin de Lourqueyre (PEI 21014 indisponible),
- le chemin de la Croix de Beylot et
- le chemin de Mouliac.

Il appartient à la collectivité, à partir de la grille de dimensionnement de la DECI, de s'assurer que chaque bâti dispose d'une défense incendie adaptée et proportionnée au risque à défendre.

ENJEUX RELEVANT DU RISQUE COURANT

Niveau de risque	Cas	Enjeux	Débit d'eau m³/h	Durée de référence du sinistre (en heure)	Volume d'eau total (en m³)	Distance maximale du 1er PEI à l'entrée du bâti (en mètre)	Réseau d'eau sous pression
TRES FAIBLE	1	Habitat diffus Habitations de la 1ère famille (2), habitat individuel isolé ou jumelé Surface de plancher cumulée < 250 m²	30	1	30	400	
	2	Hangars agricoles isolés < 1 000 m²	30	1	30	400	
	3	Établissements soumis au Code du travail Surface de plancher cumulée < 250 m²	30	1	30	400	
	4	ERP < 250 m² hors locaux à sommeil	30	1	30	400	
FAIBLE	5	250 m² < Exploitations agricoles < 1 000 m² (lieu de vie + exploitation)	30	1	30	200	
	6	Aire d'accueil et de grand passage, camping (tentes mobilhomes), parcs résidentiels de loisirs (PRL)	30	1	30	1 PEI à l'entrée 1 PEI par tranche de 250 emplacements ou 3 ha	
	7	Projet d'habitat groupé (lotissement) Surface de plancher cumulée des habitations < 250 m²	30	1	30	200 (1)	Prioritairement
ORDINAIRE	8	Habitations en bande ≤R+1 (2)	60	2	120	200	
	9	Habitations de la 1ère famille > 250 m², 2ème et 3ème famille (2)	60	2	120	200 ou 60 si colonne sèche	Prioritairement
	10	Bâtiments historiques, grandes demeures, surface de plancher cumulée < 1 000 m²	60	2	120	200	
	11	Établissements soumis au Code du travail 250 m² < Surface non recoupée < 500 m²	60	2	120	200	
IMPORTANT	12	Zones d'activités (hors zones industrielles)	120	2	240	200	Prioritairement
	13	Habitations 4ème famille (2)	120	2	240	60	Obligatoirement
	14	IGH	120	2	240	60	Obligatoirement
TRES IMPORTANT	15	Zones Industrielles	180	2	360	200	Prioritairement
		ERP > 250 m² ou toute surface avec locaux à sommeil	Grille D9 adaptée (voir page suivante)				

(1) : Pour les lotissements le calcul de la distance du PEI est précisé chapitre III, paragraphe F. 2.
(2) : Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Date : 22/07/2020 **Commune : CAMBLANES ET MEYNAC (Convention 100% tous les ans)**

Tournée ressources en eau n° : 2020-CAMBL-044-BENA Fait par : bevin - n'diaye

C.I.S : BENAUGE Le : 22/07/2020

T1

N°	Mesure ?	Type	Adresse	Pression statique (bars)	Pdyn à 60 m³/h (bars)	Débit à 1 bar (m³/h)	Débit max (m³/h)	Capacité (m³)	Codes Anomalies	Etat
21035	X	PI100	RTE DE PORT NEUF FACE AU N° 14	10,5	9,0				57	Disponible
21025	X	PI100	CHE DE PORT NEUF FACE CHE DE SEGUIN	10,5	7,5				57	Disponible
21018	X	PI100	RTE DES DEUX PONTS / RTE DE PONT NEUF	10,0	8,0				57	Disponible
21019	X	PI100	CHE DU CALVAIRE A 10M RTE DES DEUX PONTS	9,5	5,0					Disponible
21034	X	PI100	CHE DE GARDELOUP AU N° 11	7,0	5,0					Disponible
21030	X	PI100	CHE DE PAGUEMAOU A 150M CHE MONTICHAMP	5,0	0,0	36	40			Disponible
21009	X	PI100	CHE LES HAUTS DE PAGUEMAOU / CHE DE PAGUEMAOU	4,0	1,0					Disponible
21045	X	PI100	CHE DE GARDELOUP / CHE DE LA CROIX DE BEYLOT	6,0	5,5					Disponible
21014	X	PI70	CHE DE LOURQUEYRE AU N° 22	7,0	0,0	19	21		25 - 31	Indisponible
21015	X	PI100	CHE DU CALVAIRE FACE CHE FONTBONE	9,0	7,8				57	Disponible

N°	Mesure ?	Type	Adresse	Pression statique (bars)	Pdyn à 60 m³/h (bars)	Débit à 1 bar (m³/h)	Débit max (m³/h)	Capacité (m³)	Codes Anomalies	Etat
21001	X	PI100	CHE DE LA CHAUSSE / PCE DE VERDUN	5,5	1,0					Disponible
21002	X	PI100	CHE DE LA CHAUSSE FACE AU N° 18	5,0	0,0	45	60		43	Disponible
21003	X	PI100	CHE DE LA CHAUSSE A 10M CHE DE DANCESSE	4,0	1,0					Disponible
21022	X	PI100	CHE DU PLESSIS / CHE DE LA GRANGE	5,0	2,0				11	Disponible
21029	X	PI100	CHE DU PLESSIS AU N° 13	5,0	2,0					Disponible
21028	X	PI100	CHE DU PLESSIS / CHE DE BOURG PLESSIS	5,0	1,0					Disponible
21039	X	PI100	LOT GUERLANDE	5,0	4,0					Disponible
21050	X	PI100	RTE DE MORILLON - 10M CHE DE L'HOTE	5,5	2,0					Disponible
21013	X	PI100	CHE DE LAGRANGE / RTE DE MEYNAC	5,0	1,0					Disponible
21051	X	PI100	AVE GUY TRUPIN / PARKING ECOLE MATERNELLE	5,0	2,0					Disponible

N°	Mesure ?	Type	Adresse	Pression statique (bars)	Pdyn à 60 m³/h (bars)	Débit à 1 bar (m³/h)	Débit max (m³/h)	Capacité (m³)	Codes Anomalies	Etat
21032	X	PI100	Z.A. DES PLATANES RTE DE CREON	2,0	0,0	30	55		79	Disponible
21041	X	PI100	RUE VILLA PAULINE FACE AU N°27	1,5	0,0	35	60		46 - 79	Disponible
21043	X	PI100	ALL DU LAC AU N° 01 DEVANT ENTREE HANDIVILLAGE 33	2,5	0,0	32	60		46 - 79	Disponible
21042	X	R	RTE DE SISSAN FACE AU N° 05 BIS					120	79	Disponible
21027	X	PI100	RUE BORDES FORTAGE / RUE HENRI FRUGES	1,8	0,0	28	60		46 - 79	Disponible
21026	X	PI100	RUE BORDES FORTAGE FACE AU N°4	2,0	0,0	37	60		46 - 79	Disponible
21033	X	PI100	RUE HENRI BOUCHES AU N° 12	1,5	0,0	31	60		79	Disponible
21038	X	PI100	CHE DE SISSAN AU N° 12	2,2	0,0	35	60		46 - 79	Disponible
21031	X	PI100	RTE DE BALLARESQUE / RTE DE SISSANS	2,0	0,0	30	60		79	Disponible
21037	X	PI100	RTE DE CHARDAVOINE / CHE DE MUGRON	2,2	0,0	34	60		79	Disponible

N°	Mesure ?	Type	Adresse	Pression statique (bars)	Pdyn à 60 m³/h (bars)	Débit à 1 bar (m³/h)	Débit max (m³/h)	Capacité (m³)	Codes Anomalies	Etat
21017	X	PI100	RTE DU BOURG / CHE DES MENUTS	7,0	1,0				79	Disponible
21016	X	PI100	CHE FONTBONE / VOIE DU LOT FONTBONE	8,0	6,0				79	Disponible
21047	X	PI100	CHE DES MENUTS / LOT LES CHENES	8,0	5,0				79	Disponible
21046	X	PI100	ALL DU CLOS PIQUET AU N° 09	6,5	5,0				46 - 79	Disponible
21020	X	PI100	CHE LABORY FACE AU N° 13	7,0	5,0				79	Disponible
21023	X	PI100	RUE OLIVIER DUMAS AU N° 20	7,0	4,5				25 - 79	Disponible
21024	X	PI100	RUE OLIVIER DUMAS AU N° 13	7,0	5,0				25 - 79	Disponible
21012	X	PI100	GIRATOIRE RTE DE LA LANDE /CHE DE MANDIN	6,0	5,0				25 - 79	Disponible
21005	X	PI100	CHE DE L'ENCLOS / RTE DES CITES	6,0	2,0				4 grillage - 79	Disponible
21004	X	PI100	RTE DES CITES / RTE DU BOURG	6,0	2,0				25 - 79	Disponible

N°	Mesure ?	Type	Adresse	Pression statique (bars)	Pdyn à 60 m³/h (bars)	Débit à 1 bar (m³/h)	Débit max (m³/h)	Capacité (m³)	Codes Anomalies	Etat
21007	X	PI100	RTE DE MEYNAC AU N° 35	5,8	4,2					Disponible
21054	X	PI100	RTE DE MEYNAC / CHE DE NEGROT	5,7	4,5					Disponible
21008	X	PI70	CHE DE PASQUIER FACE CHE DE BOURBON	5,2	0,0	18	23		11 - 31	Indisponible
21053	X	PI100	CHE DE PASQUIER FACE CHE DU COUDOT	5,4	4,0					Disponible
21035	X	PI100	CHE DE CHARDAVOINE / RTE DE MEYNAC	5,7	3,8					Disponible
21056	X	PI100	RTE DE MEYNAC / CHE DE MUGRON	5,0	4,0				43	Disponible
21010	X	PI100	RTE DE BALARESQUE ROND POINT RTE DE CREON	2,5	1,2					Disponible
21011	X	PI100	RTE DE LA LANDE / CHE DE MANDIN	2,8	2,4				10 - 11 - 25	Disponible
21052	X	PI100	ALL ADRIEN BEDIN A 114M RTE DE LA LANDE	3,0	1,8					Disponible
21021	X	PI100	RTE DE LA LANDE / CHE LAFITTE	3,0	2,0					Disponible

CARTE DU RESEAU DE DEFENSE INCENDIE ET DES ZONES URBANISEES (Zonage PLU opposable)

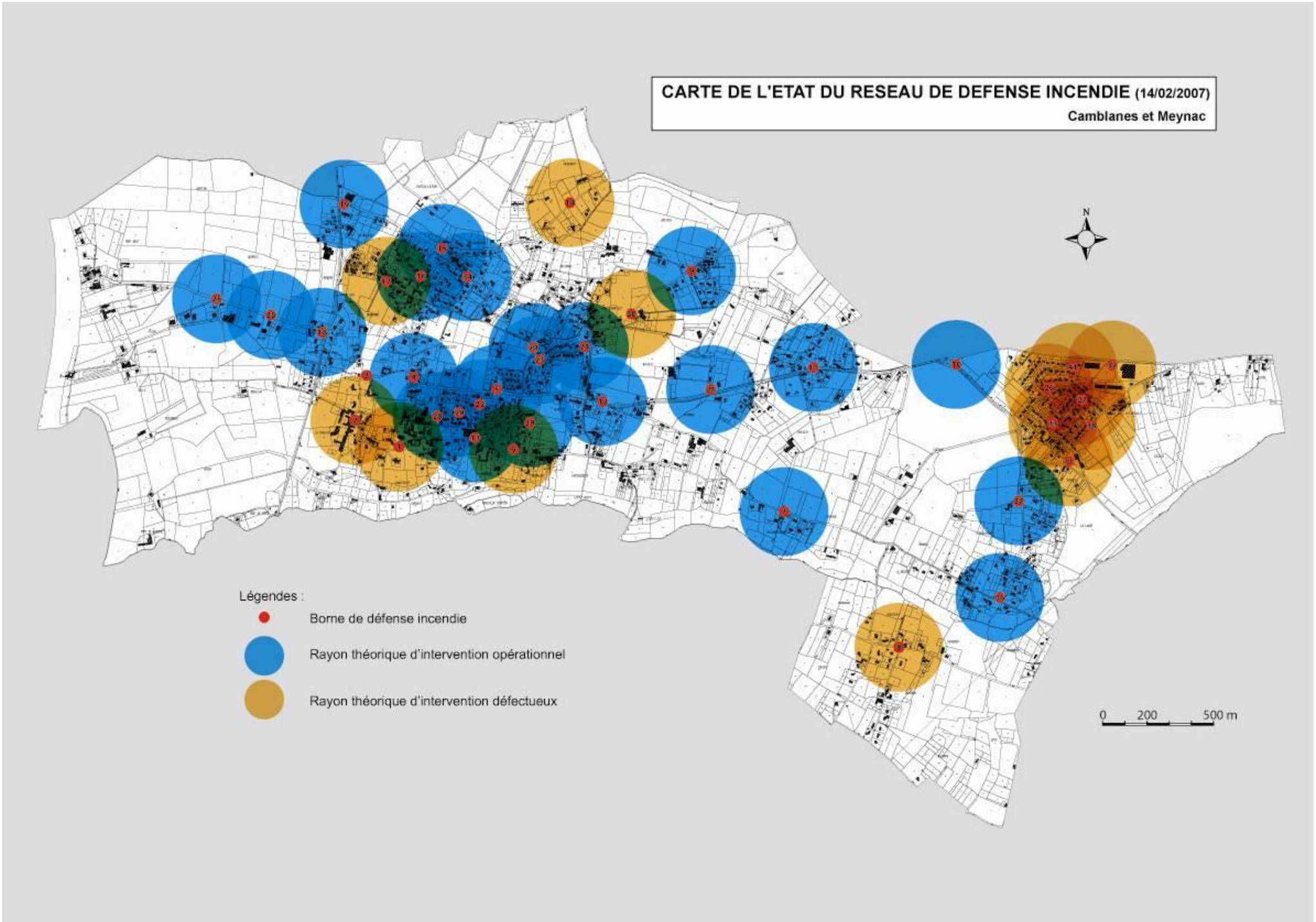

I.4.3. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

De même que pour l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif sur la commune de Camblanes-et-Meynac est une compétence qui relève du SIAEPA des Portes de l'Entre-Deux-Mers et qui recouvre la collecte, le transport, le traitement des eaux usées, le traitement et l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes des installations en place.

➢ Assainissement collectif

La commune de Camblanes et Meynac dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui recouvre les zones urbanisées du bourg de Camblanes jusqu'à Damluc à l'extrême est de la commune en passant par tous les secteurs urbanisés en périphérie du bourg, Paguemaou et Lalande (cf carte page suivante).

Il couvre donc la majorité des zones urbanisées de la commune. Des extensions ont été réalisées afin d'assurer un maillage et un raccordement d'un maximum d'usagers. Une extension du réseau d'assainissement collectif a été réalisée pour raccordée Handivillage à la station d'épuration.

De plus, des investissements réguliers sont réalisés pour transformer la canalisation du réseau d'assainissement unitaire en séparatif.

A l'heure actuelle, aucun projet d'extension n'est prévu. La municipalité n'a pas la volonté de réviser le schéma d'assainissement. Cependant, une délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Camblanes et Quinsac, annexée au PLU, a été prise demandant une révision du règlement du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Camblanes portant uniquement sur la surface des terrains non assainis collectivement afin de porter la surface minimum de terrains pour recevoir un système d'assainissement individuel de 700m² à 1000m².

La fusion du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Camblanes-Quinsac avec celui du bassin de la Lyde a permis l'extension du réseau d'assainissement collectif depuis Cambes en limite sud de la commune de Camblanes et le raccordement des secteurs au sud–est de la commune (de Bourbon jusqu'à Meynac).

La station d'épuration
La commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées – aération prolongée d'une capacité nominale de 2 500 EH.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Garonne.

STEU N°1 : Station d'épuration de CAMBLANES ET M.
Code Sandre de la station : 0533085V002

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)			
Date de mise en service	01/01/2008			
Commune d'implantation	Camblanes-et-Meynac (33085)			
Lieu-dit				
Capacité nominale STEU en EH [1]	2500			
Nombre d'abonnés raccordés				
Nombre d'habitants raccordés				
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	500			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date du … ☑ Déclaration en date du 18/12/17			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	GARONNE		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☑ ou	99
DCO	125	☐ et	☑ ou	97
MES	35	☐ et	☑ ou	99
NGL		☐ et	☐ ou	
NTK		☐ et	☐ ou	
pH		☐ et	☐ ou	
NH_4^+		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	

[1] EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
[2] en tonnes de Matière Sèche (tMS)|

La charge maximum constatée pour l'année 2024 s'élève à 1 789 EH (soit 71% de la capacité).

La station est sensible aux eaux parasites lors de pluies.
Les mesures réalisées montrent une amélioration au niveau de la collecte séparative des eaux usées. De manière plus ponctuelle des surcharges hydrauliques ont été observées.

Les services de l'État ont demandé au syndicat de réaliser une étude diagnostique du réseau de collecte sur la commune à réaliser tous les 10 ans ; la dernière étude connue date de 2002 sur ce territoire.

Concernant l'assainissement collectif, le dernier diagnostic du système d'assainissement a été menée par l'ancien Syndicat de Camblanes-Quinsac en 2002 sur le secteur desservi par la station d'épuration de Camblanes.

Les conclusions de cette étude devenue obsolète ne peuvent donc pas être analysées. Cependant, cette étude mettait déjà en évidence la sensibilité du réseau de collecte des eaux usées aux intrusions d'eaux parasites. Lors du dernier bilan annuel réalisé en 2020 par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Epuration (SATESE) du Conseil Départemental de la Gironde, la charge hydraulique (débit des eaux usées à traiter) de la station d'épuration de Camblanes a été dépassée 28 fois lors de forts épisodes pluvieux et le volume journalier moyen annuel était de 310 m3/j soit 62% de la capacité nominale de la station d'épuration.

Une nouvelle étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration est programmée et débutera dans le courant du second semestre 2025.

Le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers devra ensuite investiguer pour lutter contre les eaux parasites qui transitent par temps de pluie. La commune veillera à accompagner activement cette démarche, avec notamment une bonne gestion des eaux pluviales grâce à l'étude spécifique que Camblanes-et-Meynac mène actuellement sur ce thème.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de la station, mis à jour en 2010, montre :

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de CAMBLANES ET M.	106	100	100
Station d'épuration de QUINSAC	53	100	100
Station d'épuration de BAURECH	17	100	100
Station d'épuration CAMBES 2	153	100	100
Station d'épuration LATRESNE	156	100	100
Station d'épuration STEP CARIGNAN	83	100	100

Conformité des performances des équipements d'épuration

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration de CAMBLANES ET M.	12	12	100	100
Station d'épuration de QUINSAC	12	12	100	100
Station d'épuration de BAURECH	12	12	100	100
Station d'épuration CAMBES 2	12	12	100	100
Station d'épuration LATRESNE	12	12	100	100
Station d'épuration STEP CARIGNAN	12	12	100	100

➢ Assainissement individuel

Les compétences pour l'assainissement collectif ont été transférées par la commune au SIAEPA des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui a mis en place un service public pour l'assainissement non collectif (SPANC) géré en régie.

En 2024, le service public d'assainissement non collectif dessert 5 271 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 18 662.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 28,24 % au 31/12/2024. (27,77 % au 31/12/2023).

Estimation du nombre d'abonnés :

Commune	*Nombre d'habitants au 31/12/2024*	(1) Nombre total d'abonnés AEP au 31/12/2024	(2) Nombre total d'abonnés AC au 31/12/2024	(1)-(2) Nombre total d'abonnés ANC au 31/12/2024
BAURECH	*987*	449	242	**207**
CAMBES	*2 037*	774	641	**133**
CAMBLANES-ET-MEYNAC	*3 289*	1 461	897	**564**
CENAC	*2 337*	1 087	838	**249**
LATRESNE	*3 845*	1 906	1 193	**713**
MADIRAC	*334*	136	115	**21**
QUINSAC	*2 236*	1 058	769	**289**
SAINT-CAPRAIS-DE- BORDEAUX	*3 597*	1 583	1 371	**212**
TOTAL	***18 662***	**8 454**	**6 066**	**2 388**

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

	Exercice 2023	Exercice 2024
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	503	576
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	1 851	1 986
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	473	508
Taux de conformité en %	52,7	54,6

CARTE DU ZONAGE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

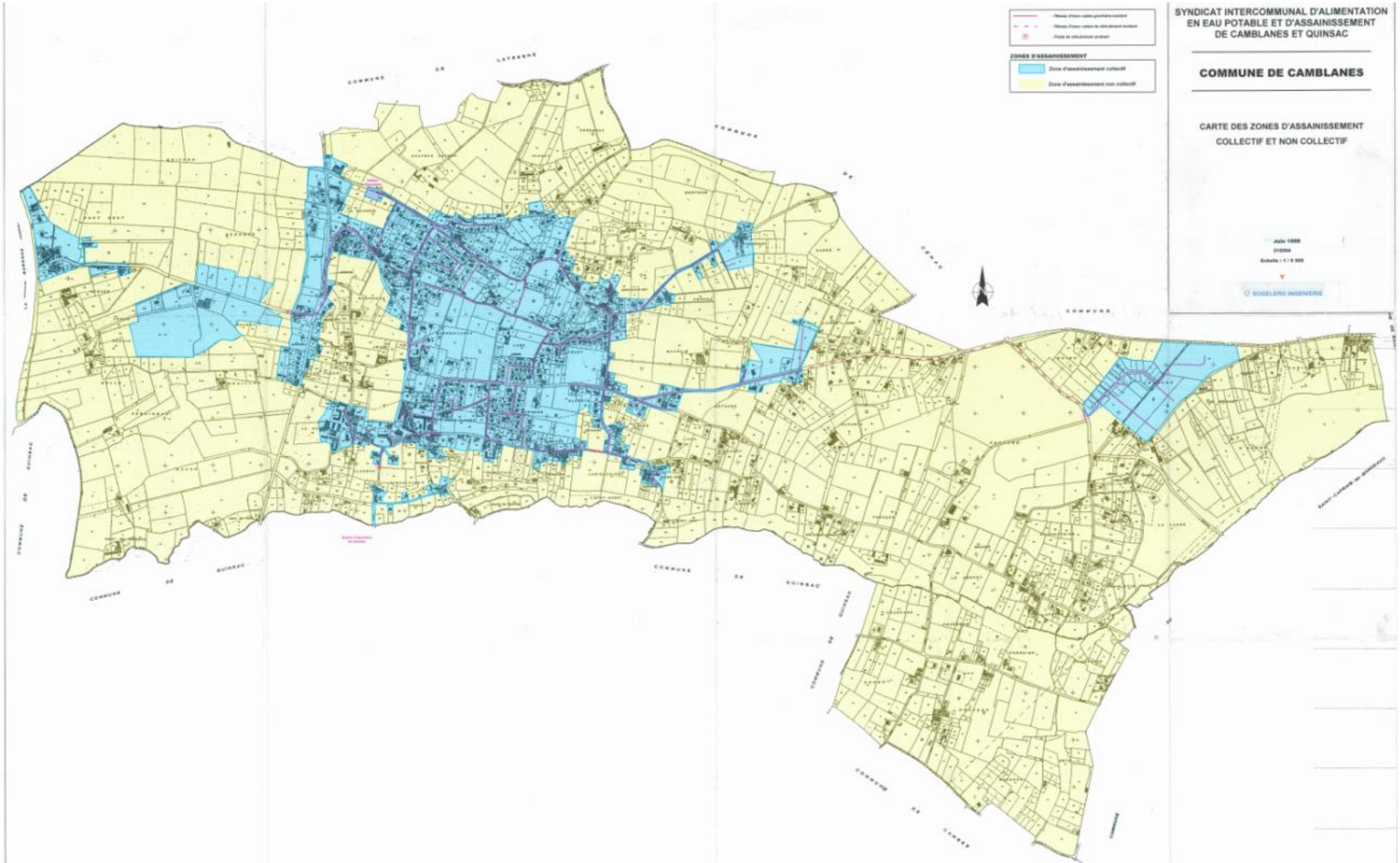

CARTE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

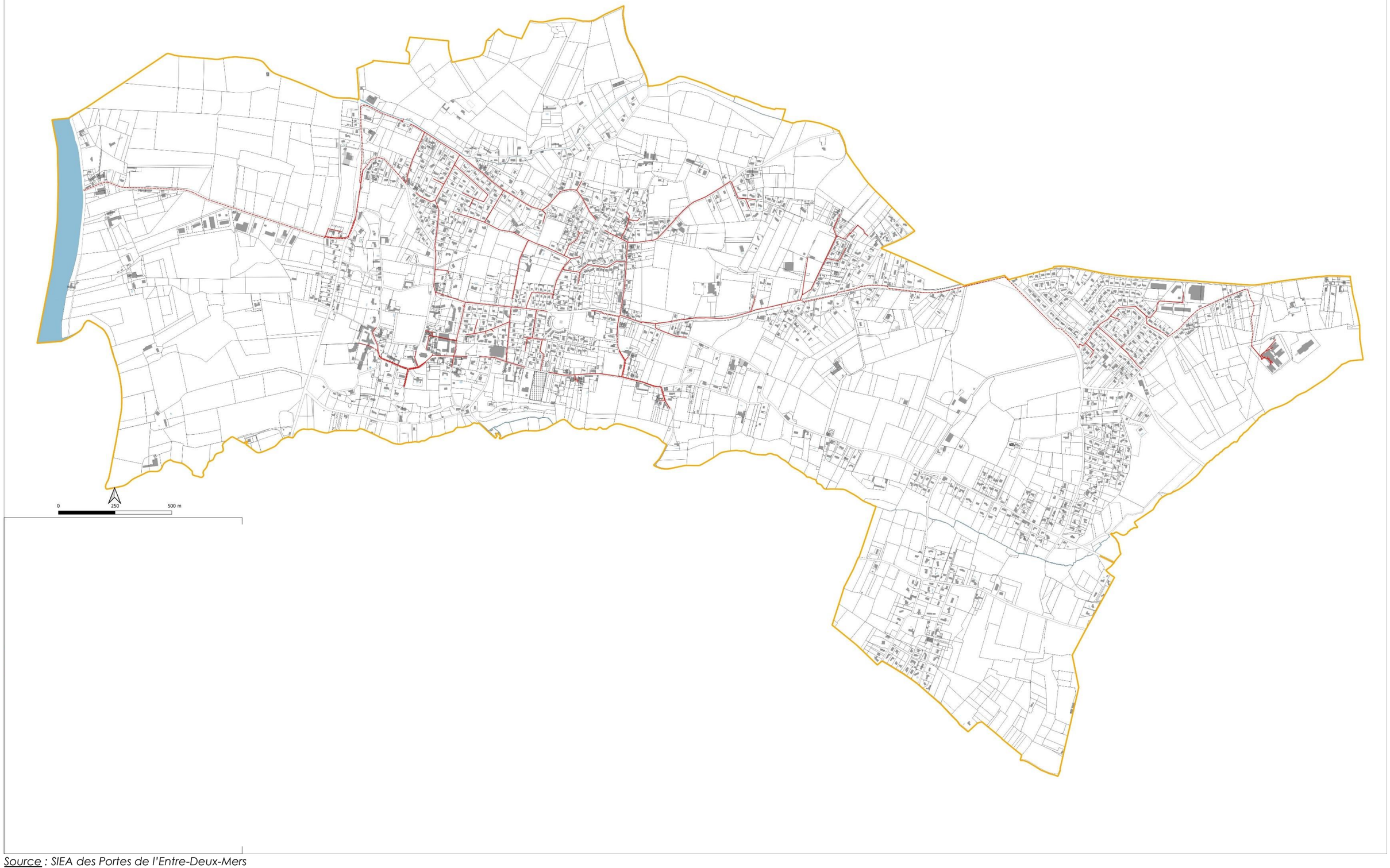

Source : *SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers*

I.4.4. LES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier sensiblement le cycle naturel de l'eau. L'imperméabilisation des sols diminue les possibilités d'absorption des effluents. Les voiries, parkings, toitures, accroissent les volumes d'eaux ruisselées et favorisent leur restitution rapide vers le milieu récepteur, contribuant ainsi à accentuer la stagnation des eaux de pluies.

Compte tenu du caractère rural de la commune de Camblanes-et-Meynac, le réseau pluvial est majoritairement à ciel ouvert (réseau de fossés) et très ponctuellement enterré dans les parties urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opération globales d'aménagement comme les lotissements.

L'évolution du bourg doit alors être bien cernée à la lumière du fonctionnement hydraulique, afin de prendre en compte les incidences sur la gestion pluviale.

D'une façon générale, la surcharge des réseaux pluviaux en place devra être évitée lors de nouvelles réalisations immobilières : résidences, lotissements, groupe d'habitations, …. A cet effet, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement devront être prioritairement envisagées, conduisant, après étude, à la réalisation de bassins d'infiltration, puits filtrants, ouvrages de stockage et de régulation, selon les potentialités du site.

Par ailleurs, il conviendra de protéger et d'entretenir l'ensemble des ruisseaux et des fossés de la commune qui joue un rôle important dans l'évacuation des eaux de pluies.

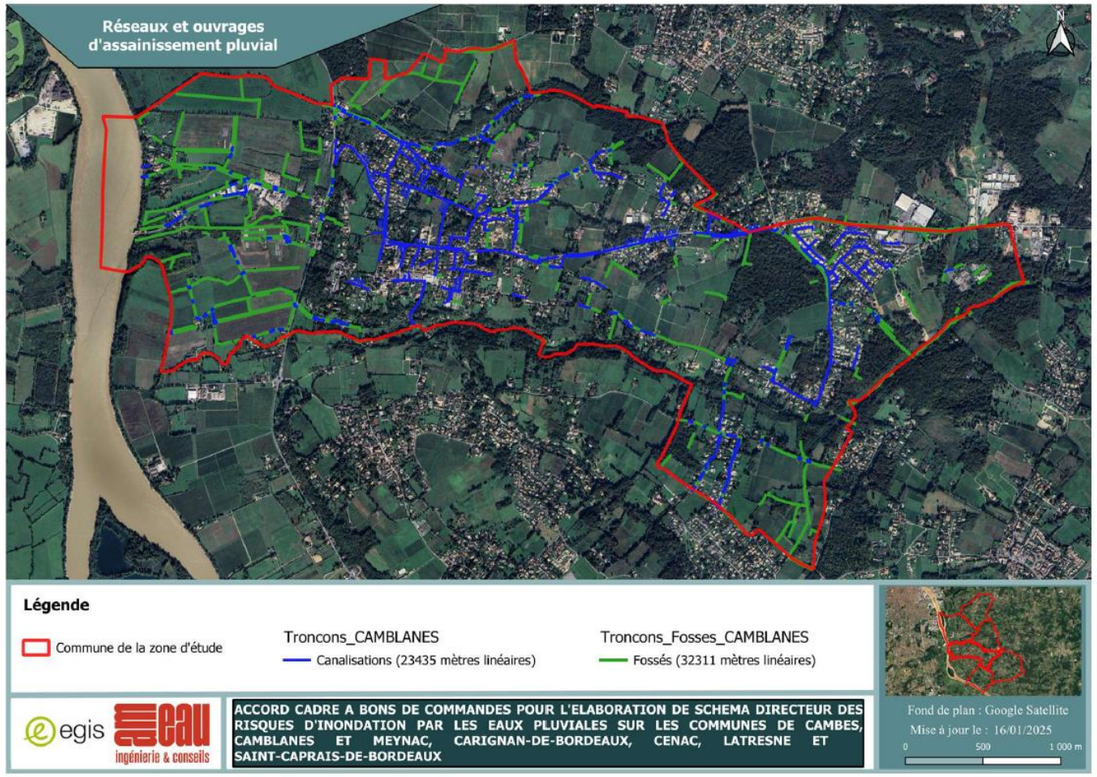

I.4.5. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

➢ **Le cadre institutionnel**

La compétence « élimination et valorisation des déchets » est gérée par la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pour les 7 communes qui constituent son territoire.

Cette compétence est déléguée au SEMOCTOM (Syndicat de l'Entre-Deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des ordures Ménagères).

➢ **La collecte**

- La collecte des ordures ménagères résiduelles

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par le Syndicat de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM). Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral le 28 janvier 1980 et compte aujourd'hui 85 communes membres.

À Camblanes et Meynac, la collecte des déchets ménagers des habitants s'effectue une fois par semaine : les lundis pour la zone ouest et le jeudi pour la zone est.

- La collecte sélective des emballages à recycler

De même, les ménages de Camblanes et Meynac bénéficient d'une collecte sélective en porte-à-porte un mercredi sur deux.

Dans ce but, chaque foyer est doté d'un bac à couvercle jaune pour les flaconnages plastiques, les boîtes métalliques, les briques alimentaires, cartonnettes et journaux magazines et d'un bac à couvercle vert pour les bouteilles, bocaux et pots en verre.

La collecte sélective s'organise autour d'un roulement selon les types de matériaux :

- Les flaconnages plastiques, les boîtes métalliques, les briques alimentaires, cartonnettes et journaux magazines sont collectés une fois tous les 15 jours.
- Le verre est collecté également tous les 15 jours en alternance avec les premiers.

- La collecte par « Apport Volontaire »

Une partie de la collecte est basée sur l'Apport Volontaire qui permet d'une part une implication directe des citoyens dans le processus de recyclage, et d'autre part une limitation des coûts de mise en place et de fonctionnement.

L'organisation de l'Apport Volontaire s'appuie principalement sur trois éléments.

Un réseau de Points d'Apport Volontaire (PAV) de quartier

Ce réseau est composé des éléments suivants :

Pour le verre : aux lotissements L'Enclos, Montichamp et à la Zone d'Activité des Platanes.

Pour les vêtements : Zone d'Activité des Platanes et route de la Lande (entrée de la plaine des sports).

Pour vos déchets verts : vous pouvez prendre rendez-vous avec l'association R.E.V (Régie Environnement Valorisation) pour le broyage de vos branchages ou le SEMOCTOM.

Bio-déchets : si vous avez un jardin, vous pouvez vous procurez un composteur pour 10€ auprès de la Mairie.

Les déchetteries

Le territoire couvert par le SEMOCTOM dispose de 5 déchetteries, mais aucune ne se situe sur la commune de Camblanes et Meynac. Ces 5 déchetteries sont ouvertes aux 85 communes adhérentes au SEMOCTOM.

La déchetterie la plus proche de Camblanes et Meynac est celle de Saint-Caprais-de-Bordeaux.

Un gardien est présent pendant les heures d'ouverture du lundi au samedi afin d'aider les usagers pour les dépôts mais aussi pour contrôler la qualité des dépôts.

Les horaires sont les suivants :
- Le lundi de 13h15 à 17h00
- Du mardi au samedi de 9h15 à 13h00 – de 13h40 à 17h00

Les déchets acceptés appartiennent aux catégories suivantes
- Déchets encombrants (matelas, réfrigérateurs…).
- Déchets polluants (piles, batterie, huile de vidange).
- Déchets végétaux (tontes, branchages…).

Elle accepte également les matériaux recyclables (papiers-cartons, bouteilles en plastique, boîtes en acier aluminium, bouteilles en verre).

La collecte des déchets dangereux

Elle est peu développée sur la commune et se fait uniquement par apports volontaires à la déchetterie de Saint-Caprais-de-Bordeaux.

- **Le traitement**

Les ordures ménagères sont pour partie, stockées sur le site de Saint-Léon dans un premier temps, pour ensuite êtres incinérées à l'usine ASTRIA de Bègles (SOCIÉTÉ NOVERGIE).

L'usine ASTRIA, d'une capacité de traitement (valorisation énergétique) de l'ordre de 273 000 tonnes par an, a traité 28 290 tonnes en provenance du SEMOCTOM en 2006. La seconde partie des ordures ménagères est envoyée à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade.

Pour les déchets recyclables, le SEMOCTOM fait appel à des prestataires privés, ainsi qu'à l'association REV qui effectue un pré-tri sur le site de Saint-Léon.

La commune accueille également la société ELECTROLYSE SAS qui fait partie des trois unités d'élimination des déchets dangereux habilitées pour les opérations de traitement physicochimique par le Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA), approuvé par le Conseil Régional d'Aquitaine réunie en assemblée plénière du 17 décembre 2007.

Elle traite spécifiquement les boues d'hydroxydes métalliques[1].

Sa capacité de traitement autorisée en tonnes/an est de 60 000 t pour une capacité régionale de traitement physico-chimique de 78 500 t, soit plus des trois quarts de la capacité régionale dans ce domaine.

[1] L'entreprise traite les déchets riches en bases, acides, cyanures et autres éléments.
Son centre agréé de destruction physico-chimique des déchets, conventionnée par plusieurs agences de l'eau, travaille selon deux procédés. Le traitement en continu pour le recyclage de produits pollués, le traitement en bâchée pour l'élimination de produits hautement toxiques : par exemple, du cyanure en très forte concentration.

I.4.6. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURES

La commune de Camblanes-et-Meynac dispose de plusieurs équipements publics. Du fait de son essor démographique, la commune a développé progressivement une offre adaptée à ses besoins en matière d'équipements administratifs, sportifs, de loisirs et tout particulièrement scolaires.

➢ Equipements administratifs, sportifs, culturels et de loisirs :

Camblanes-et-Meynac dispose d'un certain nombre d'équipements :

- une salle polyvalente,
- un foyer communal,
- Une médiathèque
- 2 terrains de football éclairés
- 1 maison des associations
- 3 courts de tennis éclairés
- 1 boulodrome
- 1 maison de quartier

D'autre part la commune dispose d'un tissu associatif très dynamique puisque la commune ne compte pas moins de 40 associations sur lesquelles s'appuie le cadre de vie locale : foyer d'éducation populaire camblanais, badminton, bourse aux vêtements, club couture, club photos, foot loisirs, patchwork, peinture sur soie, peinture sur porcelaine, rock, artemuse, A livre ouvert, amis église de Meynac, anciens combattants, arts martiaux et culture, association camblanaise de modélisme, association Sainte-Eulalie, automne dorée, bridge, chemin faisant, cœur du blason, comité de jumelage Camblanes/Nussdorf, comité de jumelage Camblanes/Vori, les choraleurs, gymnastique volontaire, informatique, loisirs et traditions de plein air, ludothèque, société de chasse, stretching postural, tir à l'arc, football club, pétanque, tennis, association des parents d'élèves, association des palus, délégué conseil paroissial, A.I.T.T., E.D.S., R.E.V.

Un projet de pôle culturel est par ailleurs en cours de réalisation dans le centre-bourg.

➢ L'équipement scolaire

La petite enfance :
La commune bénéficie du réseau assistantes maternelles (RAM) à Pauillac.

Enseignement maternelle et primaire :
La commune de Camblanes-et-Meynac dispose d'une école primaire publique mixte de 9 classes située place du Général De Gaulle et d'une école maternelle de 4 classes situées Avenue Guy Trupin.

Le groupe scolaire accueille 350 élèves à la rentrée 2022/2023.

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Maternelle	120	107	99	108	110	115
Elémentaire	222	226	236	235	236	235
Total	342	333	335	343	346	350

Enseignement secondaire :

Les établissements d'enseignement secondaire (collège) se trouvent à Latresne, à moins de 5 kms, et aisément accessibles. Un ramassage scolaire assure la desserte de ces établissements ;

Un lycée sera prochainement réalisé sur la commune de Créon.

Les lycées de Bordeaux peuvent être rejoints par le bus de Trans Gironde (arrêt au bourg)

Par ailleurs, la commune abrite le lycée professionnel Flora Tristan, dans lequel se croisent différentes sections comme le commerce, l'hôtellerie, la fleuristerie et d'autres. Le lycée regroupe actuellement environ 400 élèves. Le lycée est doté d'une section européenne espagnole permettant à ces élèves de partir à l'étranger (pour les bac pro commerce).

➢ Le cimetière

Le cimetière de la commune se localise à proximité immédiate du bourg de Camblanes. Après un recensement du renouvellement des concessions et emplacements de cet équipement, il s'avère que le cimetière, compte tenu de l'évolution démographique, arrivera à une occupation maximale de son espace libre et « libérable » d'ici 8 à 10 ans.

Il est donc nécessaire d'envisager un nouvel emplacement ou un nouveau potentiel d'emplacement afin de prévoir le foncier nécessaire et les aménagements à réaliser pour créer ce nouvel équipement.

Une localisation possible serait à proximité d'un lieu de culte comme la chapelle de Meynac par exemple. Le PLU permettra de mettre en place l'outil emplacement réservé sur l'espace nécessaire à la réalisation d'un nouveau cimetière et d'une aire de stationnement à proximité immédiate.

I.5. HABITAT

I.5.1. COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS DE LA CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS : UNE PART CROISSANTE DE LOGEMENTS VACANTS

Le parc de logements de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers a évolué au cours de la décennie 2008/2018 au même rythme que la moyenne girondine (+18%).

Toutefois, cette valeur lissée sur les 3 catégories de logements (résidences principales/résidences secondaires/logements vacants) masque le fait que cette croissance est artificiellement alimentée par une évolution soutenue du nombre des logements vacants (+ 60 % sur la CDC contre + 33% pour la moyenne girondine).

EVOLUTION DU PARC DES LOGEMENTS 2008/2018

CDC PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS	2008		2018		Evolution 2008/2018	
					CDC	Gironde
Résidences principales	7 540	93%	8 750	92%	16%	17%
Résidences secondaires et logements occasionnels	176	2%	207	2%	18%	18%
Logements vacants	346	4%	554	6%	60%	33%
total logements	**8 061**	**100%**	**9 511**	**100%**	**18%**	**18%**

La ventilation du parc des logements par catégorie indique une composition relativement comparable à la moyenne girondine, à savoir dominée par les résidences principales (92 % contre 85% pour la Gironde), cette catégorie de logements ayant augmenté sur la décennie 2008/2018, de façon comparable (+ 16%) à la moyenne des communes girondines (+17%), signe d'un territoire actif du point de vue du développement immobilier.

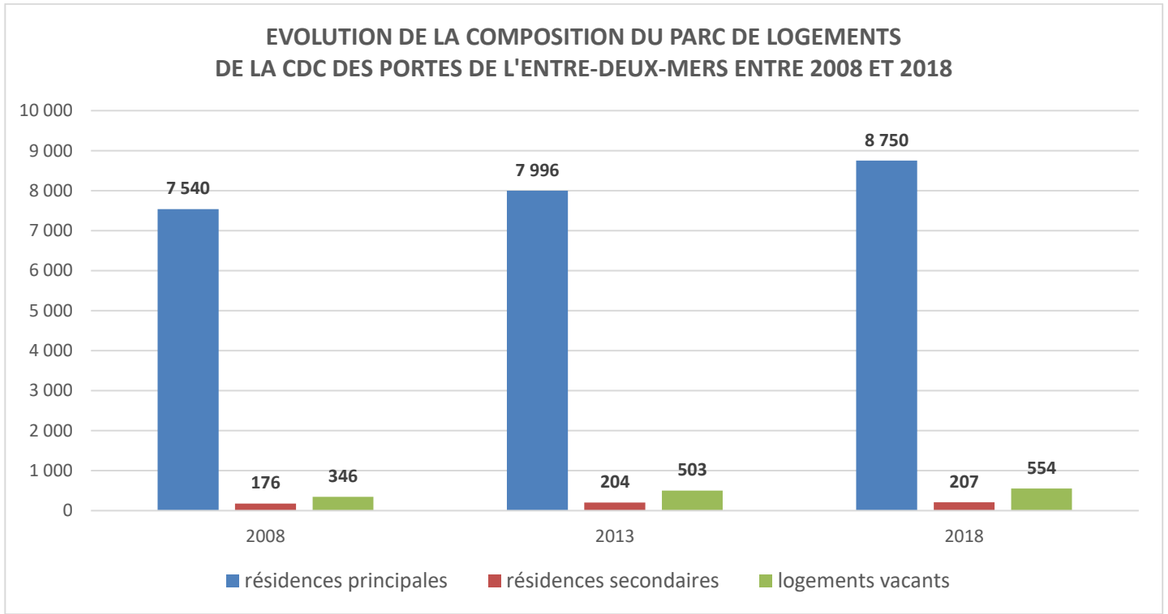

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

Le parc des résidences secondaires représente seulement 2 % du parc communautaire des logements soit une valeur largement inférieure à la moyenne girondine (9%), cette moyenne étant variable sur le territoire communautaire, certaines communes développant une vocation de « villégiature » plus affirmée, comme les communes de Baurech : 4,6 % et Tabanac : 4,5 %.

C'est au regard de la part des logements vacants que le parc des logements communautaire se distingue, cette part atteignant 6 % en 2018, soit désormais au même niveau que la moyenne du département.

Notons par ailleurs que le nombre des logements déclarés vacants a augmenté de +60% entre 2008 et 2018, passant de 346 logements à 554 logements, soit la sortie de plus de 200 logements du parc immobilier mobilisable pour répondre aux besoins d'habitat.

Ce phénomène de déprise immobilière concerne tout le territoire communautaire, avec toutefois des communes plus impactées, comme Langoiran (10 %), Lignan-de-Bordeaux (9 %) et Baurech (8 %).

TAUX DE VACANCE EN 2018

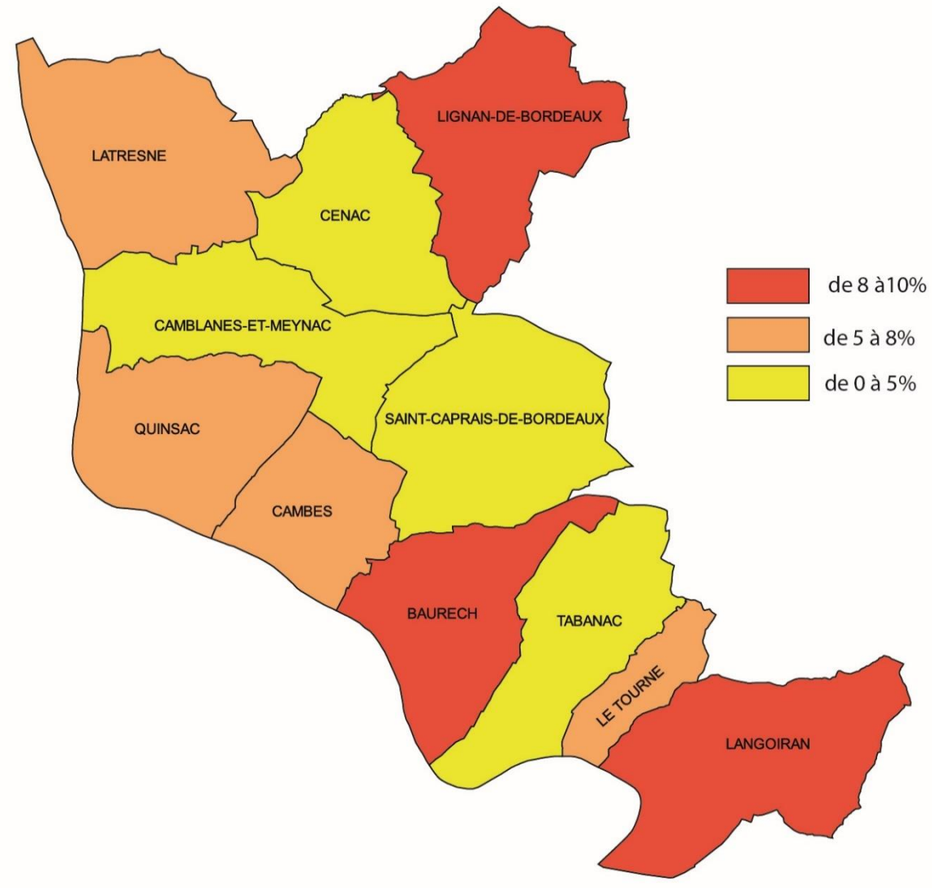

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

I.5.2. LE PARC DE LOGEMENT DE CAMBLANES ET MEYNAC : UN PROFIL RESIDENTIEL MARQUE ET UNE VACANCE LIMITEE

Au cours de la décennie 2008/2018, le parc de logements de la commune de Camblanes-et-Meynac a évolué à un rythme comparable à la moyenne communautaire (+17%), sachant que, même si le taux de vacance reste limité (4%), l'évolution du nombre des logements vacants (+ 215 %) renforce ce ratio lissé sur les 3 catégories de logements.

EVOLUTION DU PARC DES LOGEMENTS DE CAMBLANES ET MEYNAC - 2008/2018

CAMBLANES ET MEYNAC	2008		2018		Evolution 2008/2018	
					Camblanes et Meynac	CDC
Résidences principales	1 004	96%	1 147	94%	14%	16%
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	1,5%	21	2%	31%	18%
Logements vacants	26	2,5%	56	4%	215%	60%
total logements	**1 046**	**100%**	**1 225**	**100%**	**17%**	**18%**

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

Le profil du parc des 1 147 logements recensés en 2018 à Camblanes-et-Meynac revêt un caractère majoritairement résidentiel. En effet, 94 % du parc était constitué en 2018 de résidences principales soit un taux légèrement supérieur à la moyenne communautaire (92 %).

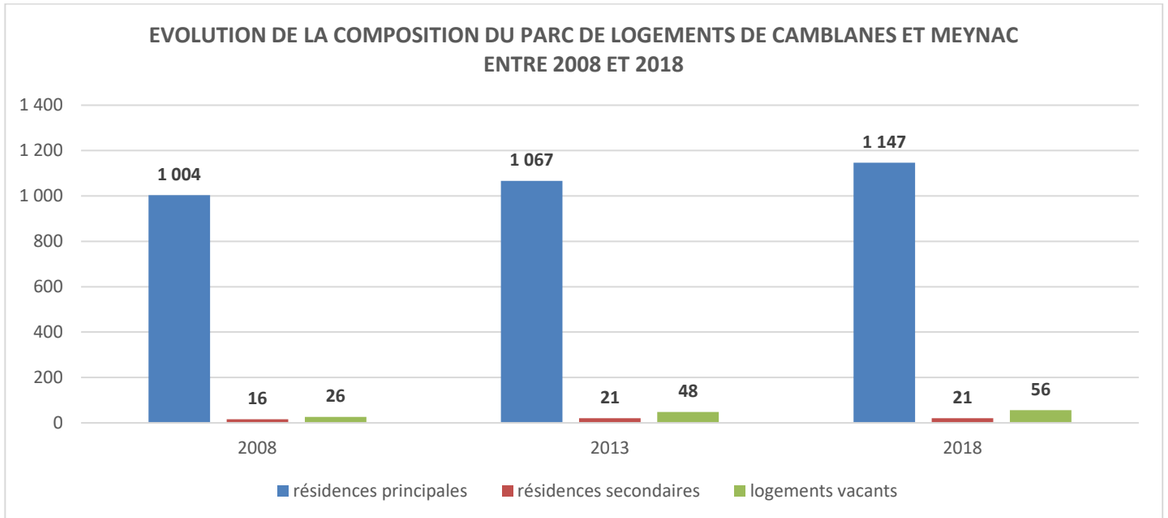

Source : *INSEE, Recensement de la population 2018*

Au cours de la décennie 2008/2018 Le parc des résidences secondaires est resté stable (environ 20 résidences secondaires recensées). Il reste marginal en proportion (2%) dans le parc des logements et ne représente pas un usage significatif dans le fonctionnement du marché immobilier.

En revanche, le nombre des logements vacants, qui était de longue date inférieur à 20 logements sur la commune semble avoir progressé pour atteindre 56 unités en 2018.

Bien que ce volume de logements vacants constitue en valeur absolue (56) un phénomène limité, il reste inférieur au reste du territoire communautaire (6%) et de la moyenne girondine (7 %).

Pour autant, ce parc de logements inoccupés constitue un potentiel de renouvellement mobilisable pour répondre aux besoins en logements du projet de PLU.

I.5.3. UN PARC DE LOGEMENTS MONOFONCTIONNEL : DE TYPE INDIVIDUEL, DE GRANDE TAILLE ET MAJORITAIREMENT EN ACCESSION A LA PROPRIETE

➔ Prédominance de l'habitat individuel (99 %)

L'ensemble de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers est marqué, du fait de son caractère rural, par une forte prédominance de l'habitat individuel puisqu'il représentait en 2018, 90 % du total des logements.

La part des logements collectifs est réduite à 10 % de l'ensemble du parc.

D'une manière générale, l'ensemble des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers disposent de moins de 10% de logements collectifs et/ou individuels groupés.

La commune de Camblanes-et-Meynac n'échappe pas à cette faible diversité des formes urbaines ; en effet, en 2018, Camblanes-et-Meynac comptait 91% de logements individuels pour seulement 9 % de logements collectifs et/ou individuels groupés, soit seulement 112 logements.

➔ Prédominance des logements de grande taille

En ce qui concerne la taille des logements, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers se caractérise par une part importante de logements de grandes tailles. En 2018, on dénombrait plus de 80 % de logements de 4 pièces et plus, alors que les logements de petites tailles (T1, T2) représentaient seulement 6 % du parc.

Ces éléments se vérifient également sur Camblanes-et-Meynac où la sous-représentation des petits logements est également constatée (environ 3,5 %) et le parc des logements de 5 pièces et plus, majoritaire (60 %).

	Résidence principale	1 pièce	2 pièce	3 pièce	4 pièce	5 pièce ou plus
Camblanes-et-Meynac	1 147	0	40	128	295	683
		0 %	3 %	11 %	26 %	60 %
CdC Portes de l'Entre-Deux-Mers	8 750	1 %	5 %	12 %	28 %	54 %

Source : *INSEE, Recensement de la population 2018*

Cette disparité de l'offre en logements engendre des problèmes pour répondre aux besoins des populations de primo-accédants qui souhaitent se maintenir sur la commune ou encore de personnes âgées.

En effet, la hausse du niveau de charge foncière ou encore l'inadaptabilité du parc de logements à certain type de population (familles monoparentales, jeunes décohabitants, personnes âgées seules…) sont autant de causes qui favorisent l'exode de ces populations vers d'autres territoires où le parc de logements est plus diversifié.

➔ Un parc produit à 60 % depuis 1970

Une analyse générale de l'âge du parc permet **d'apprécier les mécanismes généraux de l'urbanisation** à long terme dans la zone d'étude.

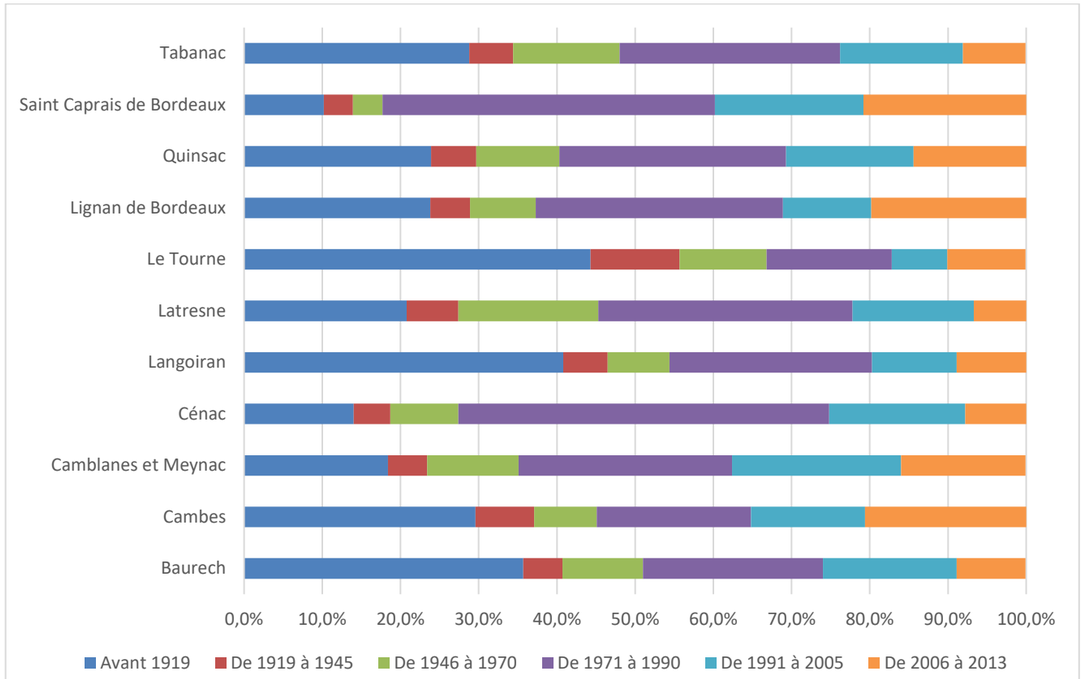

Source : INSEE, RGP 2018

On soulignera plus particulièrement :

- **Saint-Caprais-de-Bordeaux et Cambes et Lignan-de-Bordeaux** sont les communes qui, proportionnellement, accueillent le plus de logements récents construits après la deuxième guerre mondiale (supérieur ou égal à 80 %).
- Le parc ancien est largement dominant (de 40% à 50%) sur les communes de **Le Tourne, Langoiran et Baurech** n'ont pas été touché par le fort développement caractérisant les communes de la périphérie bordelaise.
- **Latresne et Camblanes-et-Meynac** présentent une situation intermédiaire avec un parc de logement relativement bien équilibré.

Cette répartition des logements suivant la période de construction témoigne d'une évolution de la péri-urbanisation certainement plus marquée qu'ailleurs par les spécificités du territoire local. Même si les communes de première couronne tendent, proportionnellement, à réduire leur rythme de progression, les communes plus éloignées ne se développent pas toutes au même rythme en raison des facilités de desserte pour certaines et des contraintes qui pèsent sur d'autres.

➔ Prédominance d'une occupation en accession à la propriété (82%)

Aussi bien à l'échelle de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers que de Camblanes-et-Meynac, on constate une part importante de propriétaires par rapport aux locataires.

	PROPRIETAIRES		LOCATAIRES		LOGES GRATUITEMENT		TOTAL
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
Camblanes-et-Meynac	2 317	82 %	455	16 %	67	2%	2 839
CdC Portes de l'Entre-Deux-Mers	16 531	79 %	4 003	19 %	406	2 %	20 940

Source : INSEE, Recensement de la population 2017

En 2018, le nombre de logements occupés par des propriétaires représentait 79 % du parc de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers. La commune de Camblanes-et-Meynac se situait au-dessus de cette moyenne (82 %).

A l'inverse, le taux de logements occupés par un locataire sur Camblanes-et-Meynac (16 %) était quant à lui inférieur à celui de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers (19 %).

Camblanes-et-Meynac compte toutefois plus de 200 logements à caractère locatif, pour certains relativement récents au regard de plusieurs opérations privées réalisées sur la commune.

La prédominance des logements occupés par un propriétaire est liée au mode d'urbanisation, majoritairement tourné vers la maison individuelle.

La faible proportion de logements à statut locatif induit un faible taux de rotation de ce parc, qui ne permet pas la satisfaction de tous les besoins en matière d'habitat qui s'expriment sur la commune.

A noter la statut d'occupation « *logé gratuitement* », forme d'occupation héritée d'usages à caractère agricole, qui perdure encore sur la commune (33 logements, soit un taux de 2 % des résidences principales, comparable à la moyenne communautaire), qui remplit une fonction limitée en terme d'offre en habitat.

➔ Un parc de logements social insuffisant sur la commune

➢ ***Le contexte réglementaire : Le volet « Habitat » de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) complétée par la Loi Droit au Logement Opposable (DALO)***

L'article 55 la loi SRU du 13 décembre 2000 impose aux communes de plus 3 500 habitants situées dans des unités urbaines de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de proposer au moins 25% de logements sociaux (parmi les résidences principales).

Si ce n'est pas le cas, ces communes devront s'acquitter d'une participation financière par logement *« manquant »* et par an. La loi permet que cette participation soit reversée à une structure communautaire dans le cas où un PLH aurait été approuvé. L'objectif est d'inciter les communes à mieux gérer la programmation et la répartition des logements sociaux sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Avec une population estimée à 3 026 habitants en 2021, Camblanes-et-Meynac n'est pas concerné par ce seuil des 3 500 habitants.

➢ ***Le contexte local***

Les études du SCOT de l'*« Aire métropolitaine bordelaise »* rappellent que le décalage entre le niveau de l'offre et la solvabilité des ménages s'accroit sur son territoire : **63 % des ménages sont éligibles au logement social** (hors PLS), soit plus de 226 000 ménages pour une offre de logements conventionnés équivalente à 18 % et 74 390 logements.

Ces éléments, mis en perspective avec les évolutions des marchés immobiliers interrogent la capacité de nombreux ménages (propriétaires ou locataires du parc privé) à se loger dans des conditions de taux d'effort acceptables, et justifient notablement le sens d'une nécessaire diversification du parc de logements ainsi que celui du développement d'une offre abordable.

En regard de ces enjeux, la Communauté de communes des *« Portes de l'Entre-deux-Mers »* comptait en 2018 300 logements sociaux, soit 3,5 % des résidences principales, contre 209 logements sociaux en 2008 et 144 logements sociaux en 1999.

Si cette part est conforme aux objectifs fixés pour la Communauté de communes par le PLH du Pays *« Cœur d'Entre-deux-Mers »*, force est de constater qu'ils restent très en deçà d'une réponse pérenne au problème posé, même si, actuellement, seule la commune de Latresne est soumise aux mesures imposées par l'article 55 de la loi S.R.U. obligeant les communes à accueillir un minimum de 25 % de logements sociaux sur leur territoire[1].

Le parc des logements sociaux sur le territoire communautaire s'élevait au recensement INSEE 2018, à 300 logements (soit 3,5 % des résidences principales) répartis sur les 2 pôles de Camblanes-et-Meynac et Saint-Caprais-de-Bordeaux ainsi que plus ponctuellement sur les communes de Quinsac et Cambes ;

La commune de Camblanes-et-Meynac ne dénombre que 87 logements locatifs sociaux sur son territoire.

PARC DES LOGEMENTS SOCIAUX EN 2018 SUR LA CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	
Camblanes et Meynac	87
Saint Caprais de Bordeaux	87
Quinsac	49
Cambes	32
Langoiran	18
Latresne	13
Cénac	10
Le Tourne	2
Baurech	1
Lignan de Bordeaux	0
Tabanac	0
TOTAL	**300 soit 3,5 %**

Source : *INSEE, Recensement de la population 2018*

I.5.4. L'OFFRE D'ACCUEIL A DESTINATION DES GENS DU VOYAGE

En vertu de la loi du 5 Juillet 2000, les communes participent à l'accueil des gens du voyage. Les communes figurant au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage participent à sa mise en œuvre. Elle impose, en outre, aux communes de plus de 5 000 habitants de créer une aire d'accueil réservée aux gens du voyage

La Gironde est une terre d'accueil traditionnelle de ces populations estimées à 13 000 personnes. Sur le secteur *« Rive Droite de l'Agglomération bordelaise »* auquel appartient la commune de Camblanes-et-Meynac, on recense quelques familles qui voyagent très peu sur le reste de l'agglomération (une trentaine de caravanes). De plus, la vallée de la Garonne constitue un des principaux axes de déplacements en Gironde.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage approuvé le 27 février 2003 et révisé le 01 octobre 2019 pour la période 2019-2024, prévoit la création d'une aire d'accueil équipée sur la *« Rive Droite de l'Agglomération »*. Cette aire d'accueil serait implantée sur Bordeaux Bastide et articulée avec les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bouliac et Artigues-près-Bordeaux.

Camblanes-et-Meynac comptant moins de 5 000 habitants, n'est pas contrainte de mettre à disposition une aire d'accueil sur son territoire.

[1] ***Rappel de la note d'enjeux de l'Etat*** *pour le SCOT : atteindre le seuil minimal de 20% à 2020 pour les communes soumises à la loi SRU et un objectif de 10% à l'échelle des secteurs à l'horizon 2030 pour les autres communes nécessiterait de porter la part de logements sociaux à plus de 40% de la production totale.*

I.6. BILAN DU FONCTIONNEMENT TERRITORIAL ELARGI ET COMMUNAL

I.6.1. L'ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

I.6.2.1. Le contexte

La partie Sud-Est de l'agglomération bordelaise, dont la commune de Camblanes-et-Meynac, bénéficie d'un réseau routier de qualité, grâce notamment à la présence de la rocade A 630 et du pont *« François Mitterrand »*.

La RD10 est un axe majeur, support d'un trafic intense d'échanges entre l'agglomération bordelaise et la rive droite de la Garonne.

Toutefois, en raison de son rôle d'axe de transit, la RD 10 subit sur la commune des phénomènes de congestion qui n'ont cessé de s'accroître.

Les travaux d'élaboration du SCOT de l'*« aire métropolitaine bordelaise »* ont ainsi montré que **la saturation des grandes infrastructures routières génère une zone de congestion importante sur l'aire métropolitaine qui s'avère particulièrement pénalisante pour les déplacements locaux avec, notamment, un niveau de service dégradé sur la rocade Est qui pénalise les accès à l'agglomération. Cette zone s'étend progressivement dépassant ainsi largement la rocade. Camblanes-et-Meynac y est entièrement comprise**, elle subit donc directement tous les impacts négatifs d'un phénomène allant s'amplifiant[1].

I.6.2.2. *Le réseau de voirie sur la commune*

- ***Le réseau primaire***

La trame viaire primaire repose sur un axe majeur Nord–Sud, la RD 10 qui longe globalement la Garonne et la zone de palus.

Le réseau secondaire s'appuie sur la RD14 qui dessert l'intérieur de l'Entre Deux Mers à partir d'un carrefour peu sécurisé situé au pied du coteau.

Une seconde départementale, la RD 240, permet la desserte de l'urbanisation de Meynac, via les communes de Latresne et de Cénac.

Un réseau tertiaire vient s'accrocher à la RD14, et irrigue la commune à partir de cet axe de développement.

Le réseau se fractionne alors en une trame quaternaire de desserte locale des intérieurs d'îlots ou des hameaux éloignés.

L'axe majeur *(RD 10, axe de 2ème catégorie)*

La RD10, route qui longe les coteaux et la Garonne, est l'axe majeur de desserte de la commune. Certains carrefours sont aujourd'hui dangereux et accentogènes, du fait de la typologie de la voie limité par des constructions anciennes et des murets en pied de coteau.

Différentes vues de la RD10

[1] *Rappelons que la section de la rocade comprenant le pont François Mitterrand est l'une des plus chargée avec un trafic compris entre 110 000 et 130 000 véhicules/jour et l'une de celles les plus affectées par les phénomènes de congestion.*

➢ *La structure secondaire (RD14, RD 14 E1, RD 240 axes de 2ème catégorie)*

A partir de la RD10, la RD14, la RD 14E1 et la RD240 desservent « l'arrière » du territoire de l'Entre Deux Mers, et notamment la liaison très emprunté vers Créon.

Les départementales forment une trame de desserte, mais la RD 14 est bien l'axe de composition. Aux abords du bourg, la RD14 se partage en 2 voies avec le départ de la RD 14E1. Elle rejoint ensuite la RD 240 aux abords de l'urbanisation de Meynac, au niveau d'un giratoire organisé. Ces axes sont supports d'urbanisation, et connaissent une alternance de développement linéaire urbanisé et de parcelles de vignes.

Le carrefour - nœud des départementales RD 10 et RD 14 - mérite une recomposition de son fonctionnement pour améliorer la sécurité ainsi que l'image de qualité d'entrée de cœur de ville, et de l'Entre-deux-mers

Parmi la structure secondaire, des voies permettent l'accès aux communes voisines comme des accès relativement étroits vers le bourg de Cénac au nord ou de Quinsac au sud.

Au niveau des flux, les voies les plus empruntées sont les trois départementales D10 vers les Cadillac – Langoiran, la RD14 vers Créon, la RD240 et la RD14E1 vers Saint Caprais, pour les mouvements pendulaires depuis Bordeaux. Certaines connexions s'effectuent vers Cénac et Quinsac sur des voies peu larges.

Route de Saint Caprais aux Plantes – Sissans

➢ *La trame tertiaire :*

Il s'agit des voies permettant une desserte locale des îlots. Cette trame apparaît comme plus dense au nord de la commune et aux abords du bourg. Elle est aussi développée du côté de Meynac.

Ailleurs, la trame tertiaire est souvent interrompue par des parcelles en vignes ou par les fonds de vallons humides ou au relief accidenté.

Sur le reste du territoire, la trame dessert tous les hameaux créant des îlots de vignes de grandes dimensions et jouant avec le relief.

Voie dans le vallon de Moulinan desservant plusieurs hameaux, et chemin des Regails desservant des lotissements et des constructions isolées.

- ***La trame quaternaire :***

Il s'agit de l'ensemble des voies desservant l'intérieur d'îlots ou des impasses. Ce tissu se retrouve à proximité des fonds de vallons (vallée du Moulinan…), ou au centre de la commune pour la desserte de parcelles viticoles.

Voie disposant d'une large emprise avec accotements engazonnés et plantés : rue Henri Rouches

Voie en cul de sac au niveau des palus : Mouillac

Les chemins creux :

Dans le réseau viaire dense de Camblanes et Meynac, certaines voies ont la particularité d'être situées sous le niveau du sol agricole environnant à l'image de chemins creux. En s'éloignant des plateaux où se sont développés les lotissements, les différentes voies sont plus ou moins enfoncées dans le sol, leurs talus, de différentes hauteurs, sont colonisés de végétation ou sont parfois même tenus par des murs de moellons.

Ces voies, ainsi que la végétation de chênes qui les accompagnent pourront faire l'objet de classements spécifiques pour leur caractère paysager, mais aussi pour la fonction de maintien des sols.

Le territoire de Camblanes et Meynac est maillé par un réseau viaire dense, dont une des spécificités est la typologie des chemins creux avec ou sans murs. Ce caractère paysager est à préserver dans l'aménagement des voies et dans la planification du développement.

Les abords des deux voies principales, la RD 10 et la RD 14 sont à préserver d'une urbanisation linéaire et d'un mitage trop important.

Les axes- nœuds des départementales RD 10 et RD 14 méritent une recomposition de son fonctionnement pour améliorer la sécurité ainsi qu'une image de qualité d'entrée de bourg.

Ambiances de chemins creux typique de l'Entre Deux Mers à Audebert et Drouillard

Bernaseau

CARTE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

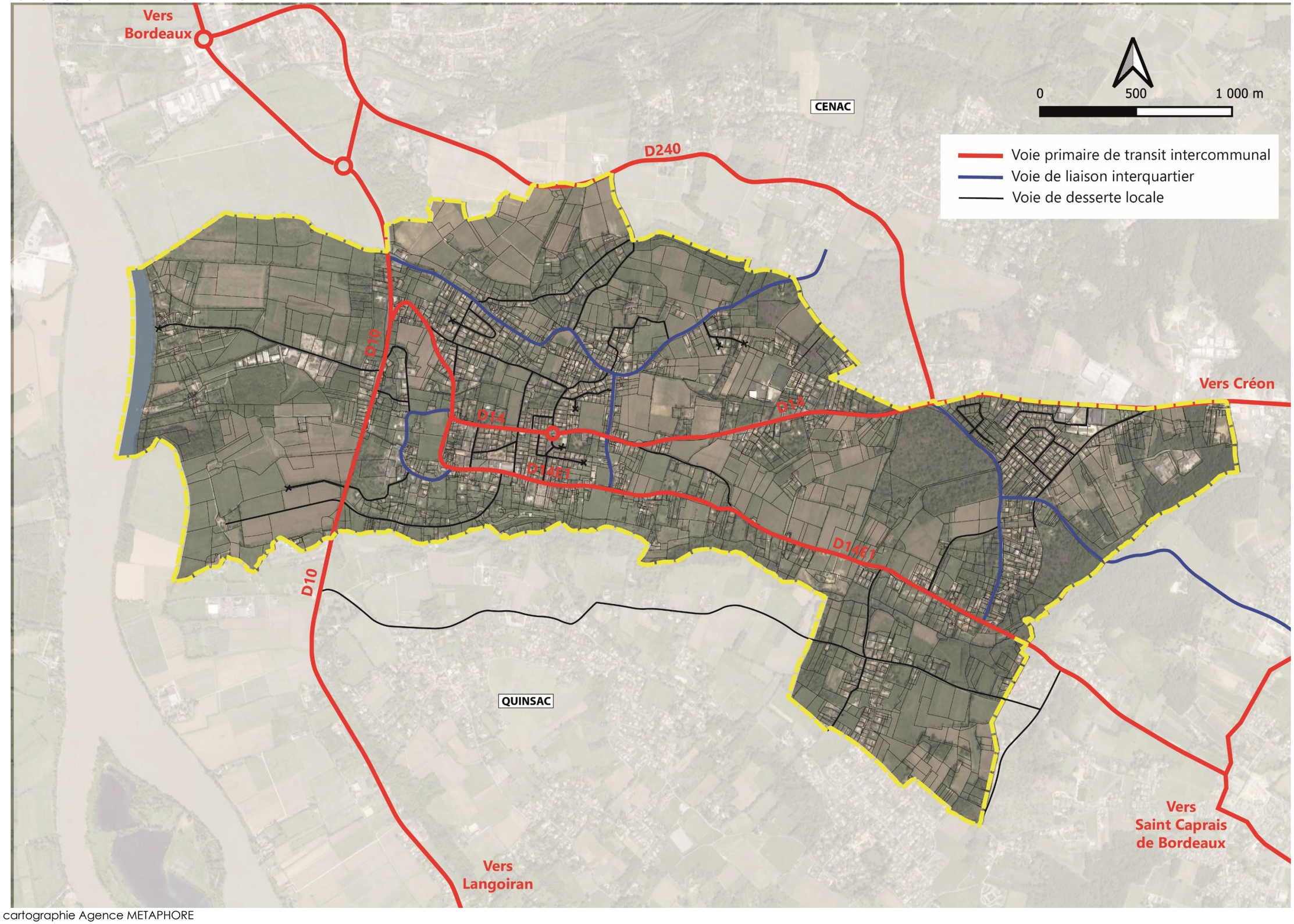

Source : cartographie Agence METAPHORE

I.6.2. LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

La RD10 permet de relier la rocade bordelaise en 10 minutes en voiture et porte la gare Saint Jean de Bordeaux à 15-20 minutes de Camblanes-et-Meynac.

La RD10 est un axe structurant dans le fonctionnement de Camblanes-et-Meynac par rapport à au territoire des Portes de l'Entre Deux Mers d'une part et de l'agglomération bordelaise d'autre part. En effet, les distances à parcourir et les délais pour atteindre bordeaux et sa première couronne sont réduits. C'est un atout majeur dans le choix de l'installation de nouvelles populations sur la commune.

De plus, la proximité spatiale et la proximité temporelle des polarités économiques de l'hypercentre de l'agglomération bordelaise ainsi que vers le réseau de circulation départemental, national et international renforcent l'atout de la position de Camblanes-et-Meynac sur la RD10.

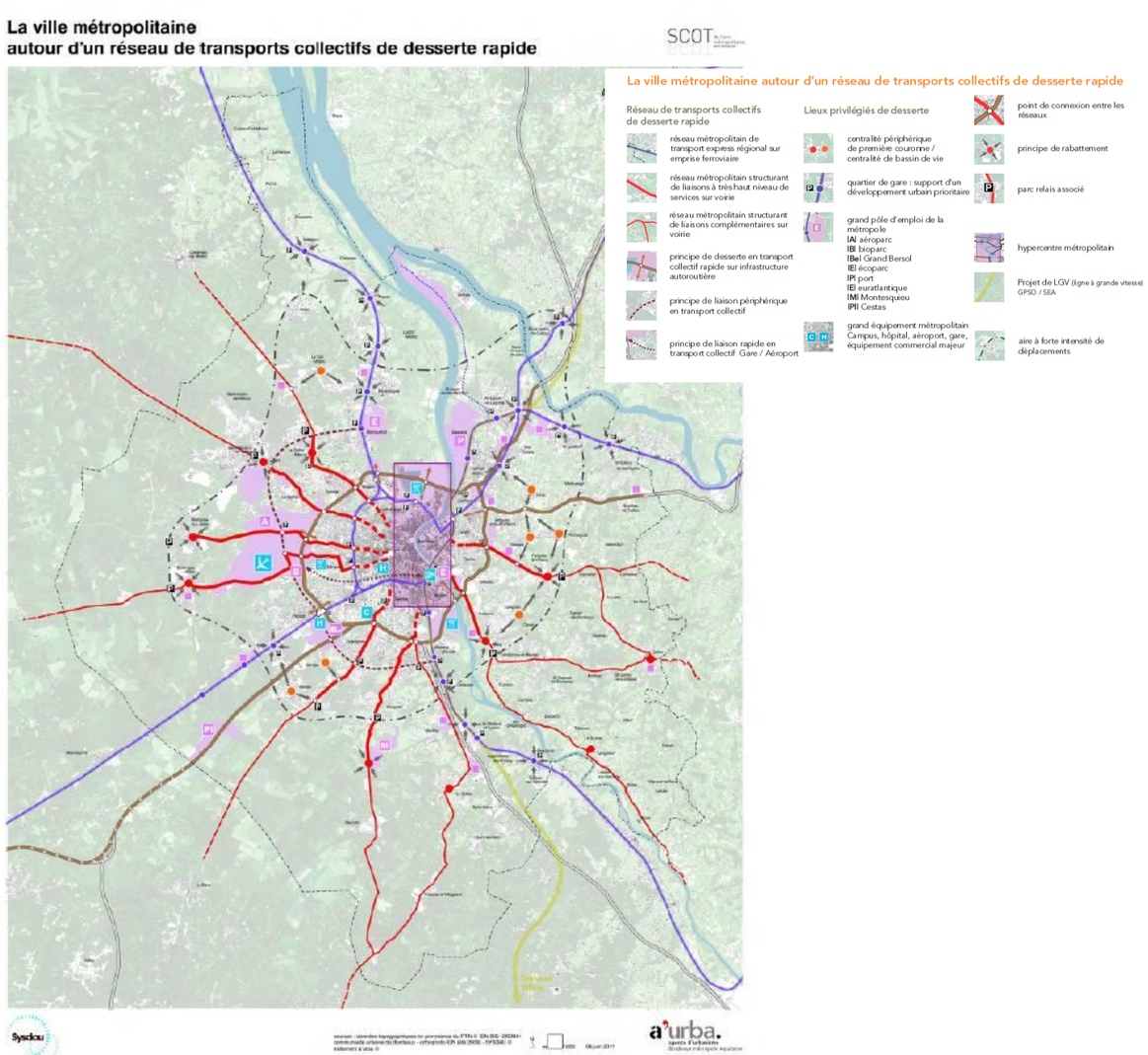

Source document de travail Plateforme d'échanges techniques avec les élus du SYSDAU pour l'élaboration des orientations et objectifs du SCOT - mai 2011

De plus, afin de faciliter et sécuriser le débouché de la RD14 sur la RD10, la commune souhaite inscrire dans la PLU un emplacement réservé pour la réalisation d'une déviation du lieu-dit Canton et la sécurisation des carrefours d'intersection.

La voiture est le moyen privilégié pour aller travailler, et cela d'autant plus lorsque les camblanais travaillent dans une autre commune. En effet, 88% des actifs camblanais utilisaient une voiture pour aller travailler au sein de leur commune en 2018. Ils n'étaient que 2% à utiliser les transports en commun, alors qu'ils sont à seulement 13 km de Bordeaux de centre à centre.

Type de transport utilisé par les actifs de Camblanes-et-Meynac en 2018

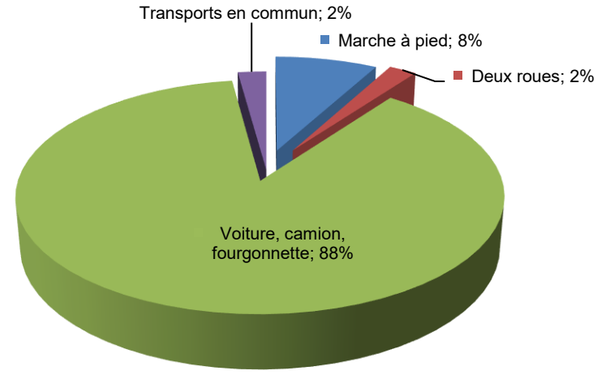

Source : Recensement de population, INSEE

Cependant, il existe 3 lignes de transport en communs mis en place par le département qui desservent Camblanes et Meynac:

- Bordeaux-Sauveterre via Targon et Créon (403) : huit arrêts sur le territoire communal
- Bordeaux-Langon (501) via Cadillac qui suit la RD10 : deux arrêts
- Bordeaux-Tabanac (405) via Cénac et Meynac : deux arrêts (Damluc et Meynac)

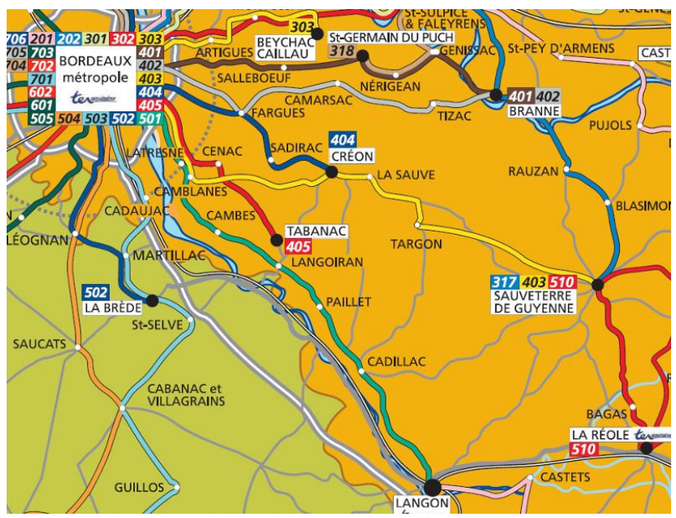

Réseau de bus TransGironde : source site internet du Département

Malgré la desserte à le réseau de transport en commun, les horaires de passage des bus de transport en communs ne permettent pas un déplacement aisé au quotidien vers Bordeaux.

De plus, les comptages effectués périodiquement par le département de la Gironde dénombrent en moyenne journalière environ 5 400 véhicules circulant sur la RD14.

Sur la RD10, les derniers comptages effectués dénombrent entre 21 000 véhicules (Latresne) et 6 900 véhicules à Langoiran.

La RD10 est véritablement un axe majeur de circulation sur le sud de l'agglomération bordelaise et dans sa périphérie immédiate.

I.6.3. L'INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT

Au titre de l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme, il y a lieu d'établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

A Camblanes-et-Meynac, l'ensemble des capacités de stationnement sur domaine public est localisé dans le bourg, aux abords de la mairie, des écoles, de la polarité commerciale et aux abords de l'église, ce qui représente une capacité totale de 180 places répartie comme suit :

- 11 places le long de la place de Verdun (devant le tabac)
- 25 places autour de l'église
- 12 places devant l'école élémentaire
- 20 places devant l'école maternelle
- 30 places devant le pôle commercial
- 78 places entre la mairie et Super U

Notons par ailleurs que la commune ne dispose d'aucune place de stationnement vélo, ni pour les véhicules électriques ou hybrides.

CARTE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT

I.6.4. LES MODES DE DEPLACEMENTS DOUX

Le caractère rural du territoire, riche en chemins de terre nombreux à aboutir au bourg, favorise une pratique piétonne et à vélo de la commune, le territoire supporte un réseau de chemins de randonnée (les boucles locales aménagé par le département de la Gironde.

La commune s'est également attachée à élaborer un schéma de chemins piétons, entre les zones d'habitat du centre-bourg et les lieux d'activités scolaires, commerciales et sportives. Ce schéma est reporté sur le P.A.D.D. sur les Orientations d'Aménagement et sur le zonage et permet d'apporter une alternative aux déplacements automobiles.

APPEL
D'URGENCE
EUROPÉEN
112
Départ
Route des Cités
Route de Morillon
Chemin de Gardelesse
Chemin de Courpiagne
Chemin de Muriel et Alain
Chemin de la Blanche Negre
Chemin du Marcadeyre
Chemin du Caral
Chemin de Mauzac
Chemin du Stade
D 14
D 14e1
Camblanes et Meynac
Quinsac
Cavaillac
Beauchamps
Gorce
Mauran
Les Mugons
ENTRE-DEUX-MERS
TOURISME

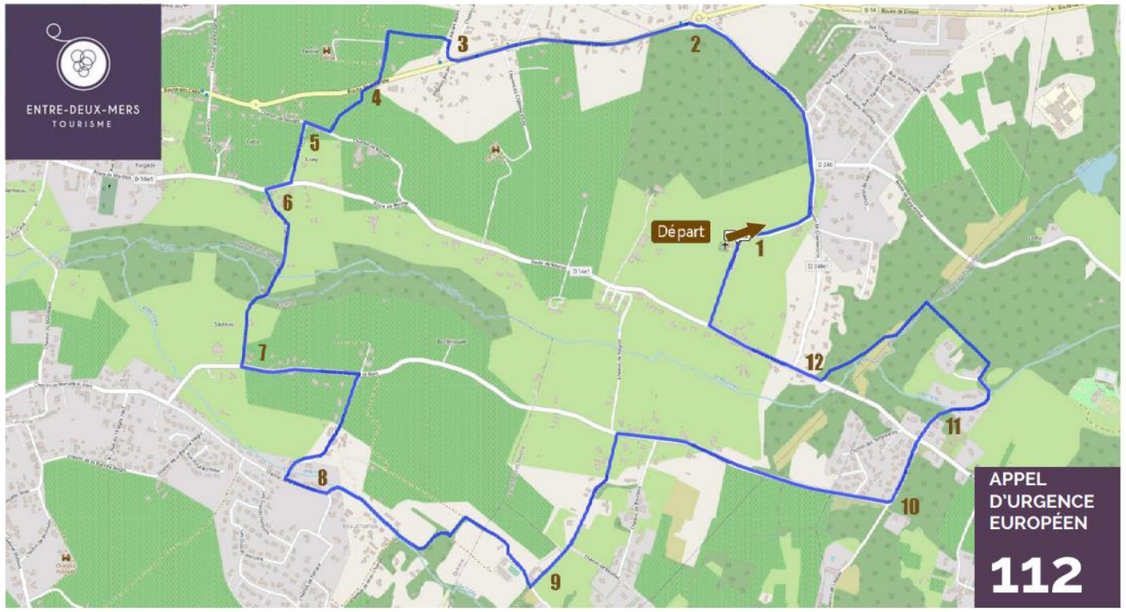
ENTRE-DEUX-MERS
TOURISME
Départ
APPEL
D'URGENCE
EUROPÉEN
112

I.6.5. L'ORGANISATION URBAINE, LES GRANDES TENDANCES DE L'URBANISATION

➢ Du XVIIIème siècle…

L'analyse de la carte de Cassini (XVIIIème) localise l'implantation des deux Bourgs de Camblanes et de « Mainac ». Il est d'ailleurs intéressant de constater que le Bourg de "Mainac" est représenté de manière plus importante que celui de Camblanes. Au tout début du XIXème siècle les deux communes ont été rattachées alors que le territoire est également ponctué de différentes entités bâties.

Il ne s'agit pas à proprement parlé de hameaux mais plutôt d'habitations isolées, directement liées à l'exploitation des terres.

Concernant les voies de communication, elles sont nombreuses et desservent ces différentes entités bâties.

Néanmoins, le relief particulier de la commune rend la lecture de ce réseau viaire assez difficile, et la commune a aujourd'hui hérité de ce maillage qui ne contient pas de véritable axe structurant si ce n'est la route de la Lande, qui déjà la relie aux communes situées plus au Nord (vers Bordeaux) et à l'Entre-Deux-Mers (vers Créon).

Source : geoportail, Carte de Cassini XVIIIème siècle

➢ …à nos jours.

Aujourd'hui, il subsiste toujours d'anciennes bâtisses sur le territoire communal, mais elles sont finalement assez peu concentrées sous forme de hameaux : on peut citer néanmoins, Montichamp, Morillon, le Pine, la Peyre ou encore Port-Neuf qui présentent une concentration de constructions anciennes. Ces regroupements sont bien marqués par une densité du bâti et souvent un alignement des constructions sur les emprises publiques.

Néanmoins, l'urbanisation beaucoup plus contemporaine qui s'est développé ces dernières décennies (depuis les années 70), semble avoir bien souvent submergé ces traces de constructions anciennes. Aujourd'hui, de nombreux lieux-dits ont été rattachés par le développement progressif de l'urbanisation. En effet, à titre d'exemple, il y a désormais une continuité urbaine entre le Bourg de Camblanes et Montichamp, voire Paguemaou.

Dans une certaine mesure, les caractéristiques topographiques et paysagères de certains secteurs de Camblanes atténuent l'impact perceptible de ce développement important de l'urbanisation. Dans d'autres secteurs en revanche, comme le long de la ligne de crête (route de La Lande) ou au niveau du plateau (Damluc) laissent apparaître un grignotage important des espaces.

UNE STRUCTURE URBAINE INCHANGEE DEPUIS LE XIX ème SIECLE

Source : geoportail, carte de l'état-major (1820-1866)

EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE DE CAMBLANES ET MEYNAC

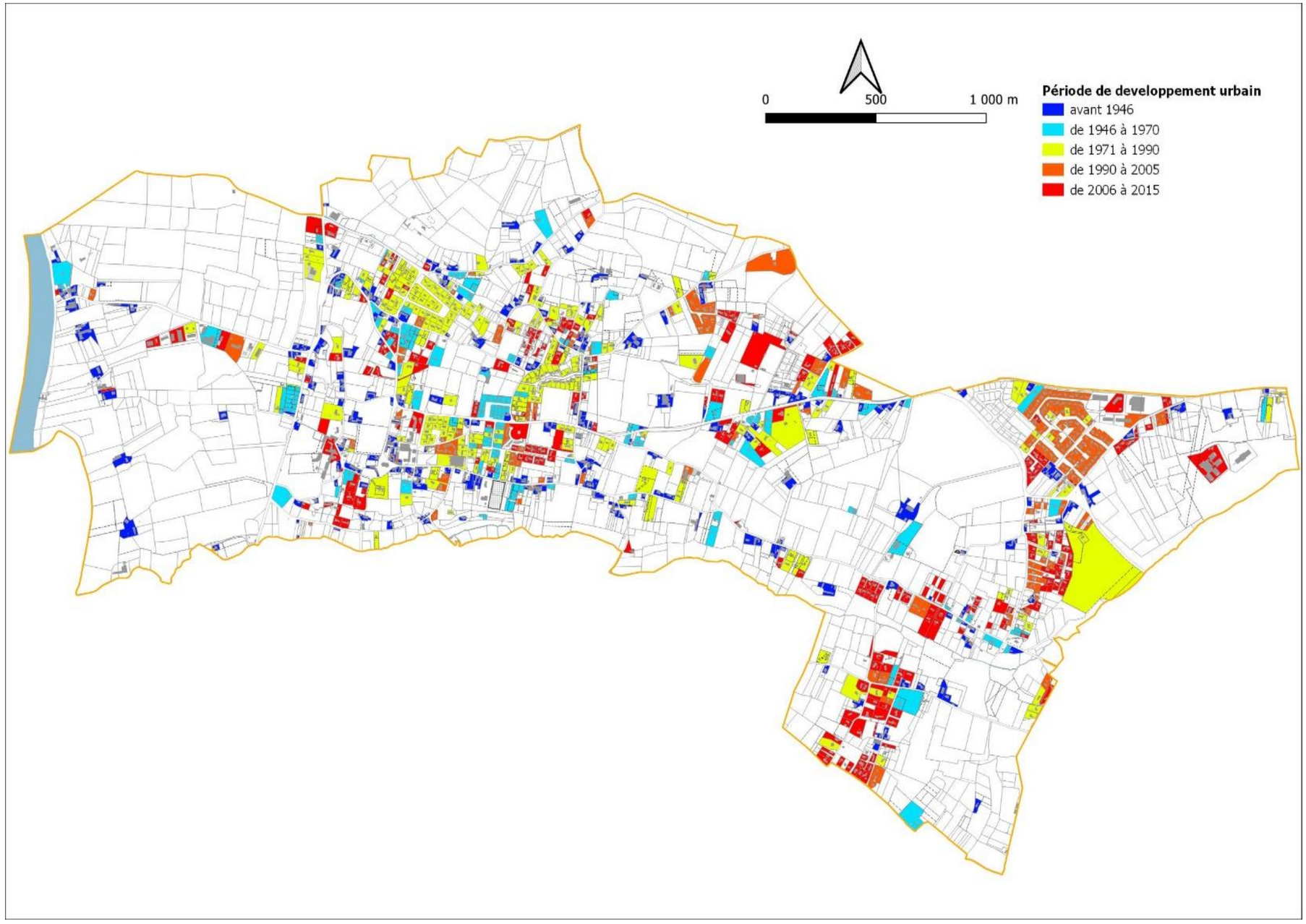

Source : fichiers fonciers / DGFIP

Périodes de développement urbain	Nombre de constructions	Part dans le développement urbain
Avant 1946	263	23 %
1946 à 1970 (24 ans)	56	11 %
1971 à 1990 (19 ans)	306	27 %
1991 à 2005 (14 ans)	241	21 %
2006 à 2015 (9 ans)	201	18 %
Total constructions	**1 142**	**100 %**

I.7. DEVELOPPEMENT URBAIN, BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE, BILAN DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION DES ENVELOPPES BATIES

I.7.1. DYNAMIQUE IMMOBILIERE OBSERVEE A L'ECHELLLE DE LA CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

➔ Préambule méthodologique :

Les statistiques de construction de logements utilisées ci-après sont élaborées à partir de Sit@del2, base de données qui rassemble des informations contenues dans les formulaires de permis de construire. Les séries retracent le nombre de logements et leur surface pour les différents types de logement (individuel pur, groupé, collectif, en résidence) et leur statut (permis autorisés et les permis mis en chantier). Ces données sont utilisées dans une 1ère approche à une échelle macro (échelle communautaire) afin de cerner la tendance générale du secteur et repositionner la commune dans cette tendance ; toutefois ces données sont moins fines que celles du fichier des PC qui est utilisée dans une 2ème approche.

Après une baisse d'activité immobilière en 2012-2013 (moins de 100 logements/an), 2014 marque une accélération de la dynamique immobilière de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui atteint un rythme moyen de 150 logements par an jusqu'en 2019, dernière année disponible dans la base de données Sitadel 2.

Le graphique ci-dessous montre la prédominance des logements individuels purs (972) qui représentent 73 % de la production immobilière totale 2010/2019 (1335 logements). Pour autant, on constate une part non négligeable de logements de type individuels groupés (182) et collectifs (181) soit 28%.

La production de ce type de logements contribue à répondre aux besoins de certaines populations et démontre une diversification de la production de logements à l'échelle du territoire communautaire.

NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES SUR LA CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS
ENTRE 2010 ET 2019

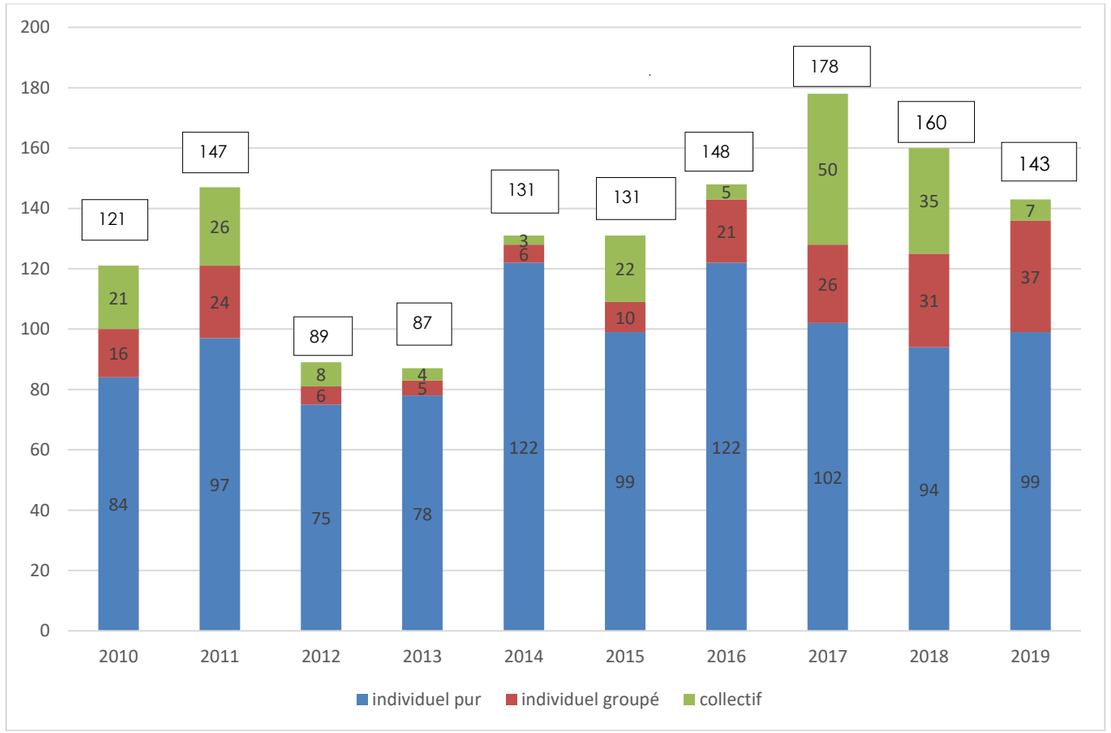

Source : Sitadel 2

I.7.2. CAMBLANES ET MEYNAC : RYTHME DE CONSTRUCTION EN HAUSSE ET FAIBLE DIVERSITE DES FORMES URBAINES

Les évolutions observées à l'échelle de la commune de Camblanes-et-Meynac s'inscrivent dans la même tendance que celle de la CDC, avec notamment une accélération de la production immobilière à partir de 2015. A noter, le décalage qui peut se constater entre les données Logements commencés Sidatel2 et le fichier des PC tenu en mairie utilisé au paragraphe suivant, lié à l'effet de mise en œuvre entre la date de l'autorisation administrative et la date d'engagement des travaux.

Sur la période 2009/2018, la commune de Camblanes-et-Meynac a enregistré 192 logements commencés, soit une moyenne lissée sur 10 ans établie **à 19 logements commencés /an.**

NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES SUR LA COMMUNE DE CAMBLANES-ET-MEYNAC
ENTRE 2010 ET 2019

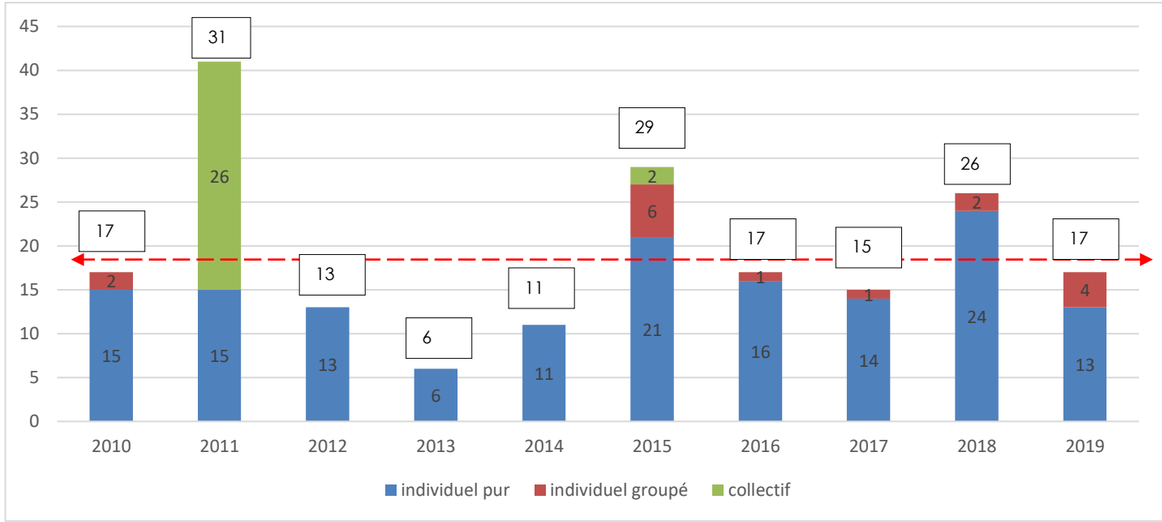

Source : Sitadel 2

La ventilation des 192 logements commencés entre 2010/2019 par type (habitat individuel/habitat individuel groupé/collectif) indique une production immobilière, dominée par l'habitat individuel pur (148 logements soit 77%), la production d'une faible diversité en matière de formes urbaines plus compactes comme l'habitat individuel groupé (maisons de ville, maisons accolées par le garage, ...) qui a représenté 34 logements dont 26 logements collectifs pour la seule année 2011, soit 23 % du total des logements commencés.

Ces dernières années on note la réalisation de plusieurs opérations d'aménagements :

- allée du clos du Piquet,
- rue de Guerlande,
- route de la lande
- allée du clos de la chapelle.

Il pèse donc sur la production immobilière à venir, un enjeu d'accompagnement de formes urbaines plus diversifiées, notamment plus économes en termes de consommation foncière.

I.7.3. BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 2011/ 2020

➔ Méthodologie

➔ DISTINCTION ENTRE CONSOMMATION FONCIERE NETTE ET CONSOMMATION FONCIERE BRUTE

La **consommation foncière brute** intègre l'ensemble des espaces qui ont été mobilisés pour accueillir d'une part les logements et d'autre part les espaces collectifs correspondant aux voiries et espaces paysagers à intégrer dans les opérations d'aménagement.

La **consommation foncière nette** n'intègre que les espaces qui ont été mobilisés pour accueillir les logements.

Exemple d'aménagement d'une opération d'ensemble (zone AU)
Distinction entre consommation brute et consommation nette

➔ DISTINCTION ENTRE DENSITE NETTE ET DENSITE BRUTE

Il convient de distinguer la densité nette de la densité brute.

- La **densité « nette »** correspond au nombre de logements ramenés à la surface des parcelles bâties, hors voirie et espaces verts.

- La **densité « brute »** correspond au nombre de logements ramenés à la surface des parcelles bâties, à laquelle s'ajoute celles dédiés à la voirie ou aux espaces verts.
D'une manière générale, les proportions entre les espaces sont les suivantes :

- ❑ Surface cessible destinée à accueillir les constructions : 75%
- ❑ Voirie : 15%
- ❑ Espaces verts : 10 %

} 25%

➔ DISTINCTION ENTRE CONSOMMATION FONCIERE GLOBALE ET CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (NAF)

La **consommation foncière globale** correspond à **l'ensemble des surfaces qui ont été mobilisées pour l'urbanisation,** l'exploitation de carrières, la réalisation d'installation de production d'énergies renouvelables, la création d'infrastructures (routes, autoroutes, parkings, …). La consommation foncière globale intègre par conséquent les espaces situés à l'intérieur du tissu urbain existant (dents creuses) et qui peuvent être considérés comme perdus pour d'autres usages (agricoles, naturels ou forestiers).

La **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)** correspond **uniquement aux espaces utilisés pour des usages naturels, agricoles ou forestiers et qui sont par conséquent considérés comme « perdus »** pour ces vocations du fait de leur artificialisation. Cette analyse doit permettre d'évaluer les impacts de l'étalement urbain qui tend à s'accentuer au fil du temps.

➔ DISTINCTION ENTRE CONSOMMATION FONCIERE NAF ET POTENTIEL DE DENSIFICATION

Sont considérés comme consommation foncière NAF les espaces qui ont pour conséquence de mobiliser des espaces agricoles naturels ou forestier.

Sont ainsi considérés comme **potentiel de densification** les **espaces disponibles situés à l'intérieur du tissu urbain existant** et dont l'urbanisation ne conduirait pas à l'artificialisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers**. Les parcelles correspondant à des dents creuses constituent ainsi des opportunités pour répondre à l'objectif de densification.**

A travers notre analyse, nous avons donc évalué ce potentiel de densification en identifiant les parcelles disponibles pour accueillir des constructions nouvelles. Nous avons cependant exclu certains espaces tels que :

- les espaces publics ou les espaces à vocation récréative ou de loisirs
- les parcs et jardins de propriétés privées qui pourront être protégés au titre de la loi Paysage,
- les fonds de parcelles occupés par des installations privées (piscines, potagers, espaces d'agrément,…)

➔ <u>Consommation foncière totale 2011-2020</u>

Au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

La méthodologie employée pour procéder à l'analyse de la consommation foncière du territoire a été la suivante :

1° Exploitation des **fichiers foncier « Magic » pour la période 2011-2020** *(source DGFIP*) en veillant à corriger les valeurs jugées anormales

3° Interprétation orthophoto + cadastre 2021 afin de distinguer :

- la consommation foncière correspondant à un potentiel de densification
- la consommation foncière correspondant à de la consommation foncière des espaces NAF

4° Tri par catégories de constructions :

- *habitation*
- *activités économiques*
- *équipements*
- *constructions mixte (logements/activités économiques)*

La compilation de ces informations conduisant à obtenir une consommation foncière nette (à savoir limitée à la seule assiette foncière privative consommée par logement) et non l'assiette foncière brute induite par les aménagements (VRD /espaces verts) opérés dans le cas de lotissement, une correction a été apportée sur les Permis d'Aménager délivrés et réalisés sur la période considérée :

- allée du clos du Piquet,
- rue de Guerlande,
- route de la lande
- allée du clos de la chapelle.

	Consommation espaces NAF (en ha)				**densification urbaine (en ha)**		
	typologies			**TOTAL**	**typologies**		**TOTAL**
	espaces naturels	*espaces agricoles*	*espaces forestiers*		*comblement dent creuse*	*division parcellaire*	
HABITAT	6,1	3,8	4,0	13,9	3,9	6,7	10,6
ACTIVITES ECONOMIQUES	0	0	0	0	0,9	0,5	1,4
EQUIPEMENTS	1,7	1,9	0,5	4,1	0	0	0
TOTAL	7,8	5,7	4,5	**18**	4,8	7,2	**12**

➔ Consommation foncière Habitat 2011/2021 : 23 ha pour produire 227 logements

Le tableau ci-dessous détaille la superficie consommée par l'urbanisation à vocation d'habitat entre 2011 et 2021 (consommation foncière brute correspondant aux espaces privatifs et espaces collectifs).

BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE 2011/2021

	Surface consommée (en ha)	nombre de logements	Surface moyenne consommée par logement (en m²)	nombre de logements/ha
2011	3,7	27	1 367	7
2012	3,8	20	1 907	5
2013	0,7	15	486	21
2014	1,2	19	625	16
2015	2,6	44	597	17
2016	1,5	8	1 924	5
2017	2,4	21	1 123	9
2018	1,9	24	807	13
2019	1,5	17	907	11
2020	0,5	10	547	20
2021	3,1	22	1 430	7
TOTAL	**23**	**227**	**1 018**	**10**

Source : fichier foncier / DGFIP

L'analyse de ces données révèle une consommation foncière totale 2011/2021 de **23** ha pour **227** logements, soit un ratio moyen de **1 018 m²/logement**, soit une valeur en matière de densité qui se situe, en moyenne lissée sur toute la production immobilière en diffus et en lotissement, **à 10 logements /ha**.

➔ Une consommation foncière Habitat portée par les espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF)

Une analyse plus fine de la consommation foncière par nature de terrain permet de constater que celle –ci :

- a été portée à 60 % sur des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (lotissement réalisé en zone naturelle et forestière et PC réalisés en périphérie et hors enveloppe urbaine en milieu diffus) et à hauteur de 30 % sur des espaces en densification (à savoir en zone Urbaine à la faveur de dents creuses et de divisions foncières).

- s'est opérée avec une densité brute moyenne de 10 logements /ha.

CONSOMMATION FONCIERE 2011/2020 PAR NATURE D'ESPACE ET DENSITE

	Consommation foncière 2011/2020	
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF)*	18 ha	60 %
Espaces de densification	12 ha	30 %
Total consommation de l'espace 2011/2020	30 ha	100 %

Source : fichier foncier / DGFIP

* en périphérie et Hors enveloppe urbaine

➔ Rythme moyen de construction : 21 logements /an

Le rythme de construction moyen lissé sur les 10 dernières années s'établit à 21 logements/an, ces fluctuations sont liées à la livraison de différents opérations d'aménagement par des professionnels (2013/2016/2019 : lotissements allée du clos du Piquet, rue de Guerlande, route de la lande et allée du clos de la chapelle), mais ce rythme n'en demeure pas moins régulièrement alimenté par des constructions d'initiative individuelle prenant la forme de comblements de dents creuses ou de divisions parcellaires.

L'année 2015 marque une nette accélération (44 logements) liée au phénomène d'intensification urbaine (division de parcelles bâties) et de la concrétisation des opérations récemment achevés ou sont en cours d'achèvement (secteur de Guion entre la route de Balaresque et la route de Créon), ce qui conduira probablement à un rythme moyen de construction pour l'année 2023 supérieur à la moyenne annuelle de 21 logements 2011/2021.

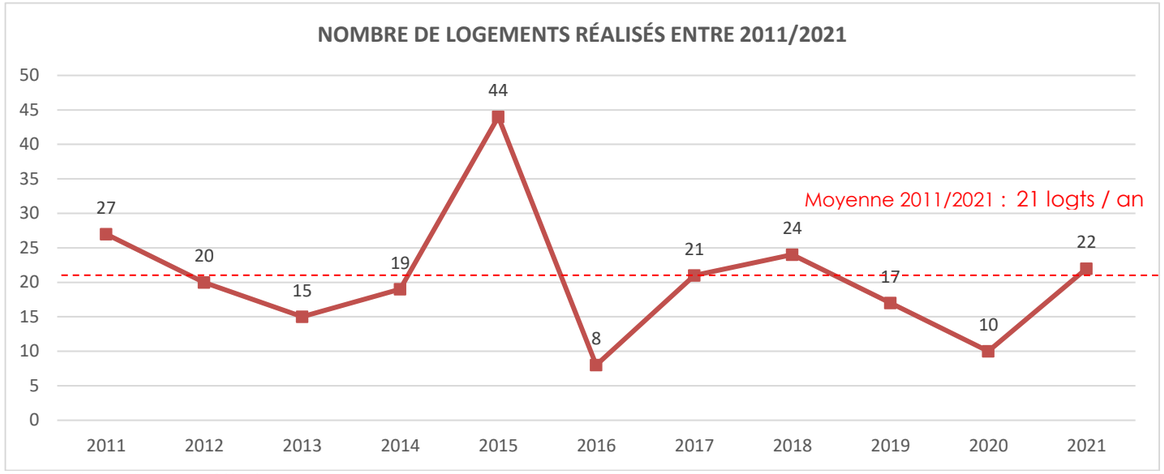

Source : *fichier foncier / DGFIP*

➔ Consommation foncière brute par logement : 1 000 m²

La consommation foncière/logement lissée sur les 227 logements réalisés entre 2011/2021, recouvre des réalités contrastées, à savoir un nombre significatif d'opérations groupées de plusieurs logements ou des parcelles de 600 à 800 m² en moyenne ; et quelques constructions réalisées sur des assiettes foncières de grande superficie en secteur diffus (logements réalisés sur des parcelles de 1 000 à 2 000 m²) …

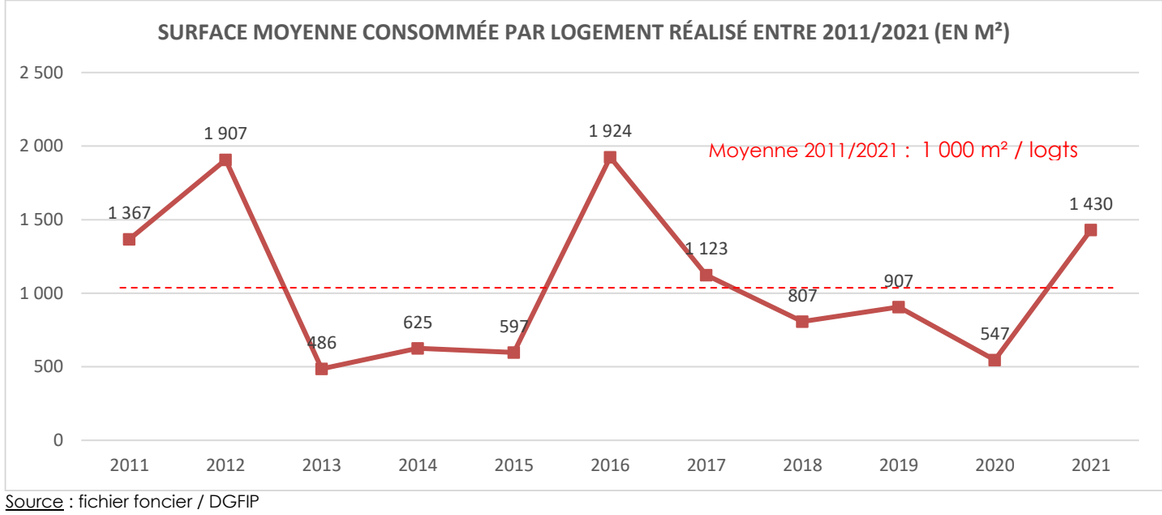

Source : fichier foncier / DGFIP

BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE 2011-2020 - DISTINCTION ENTRE CONSOMMATION DES ESPACES NAF ET DENSIFICATION

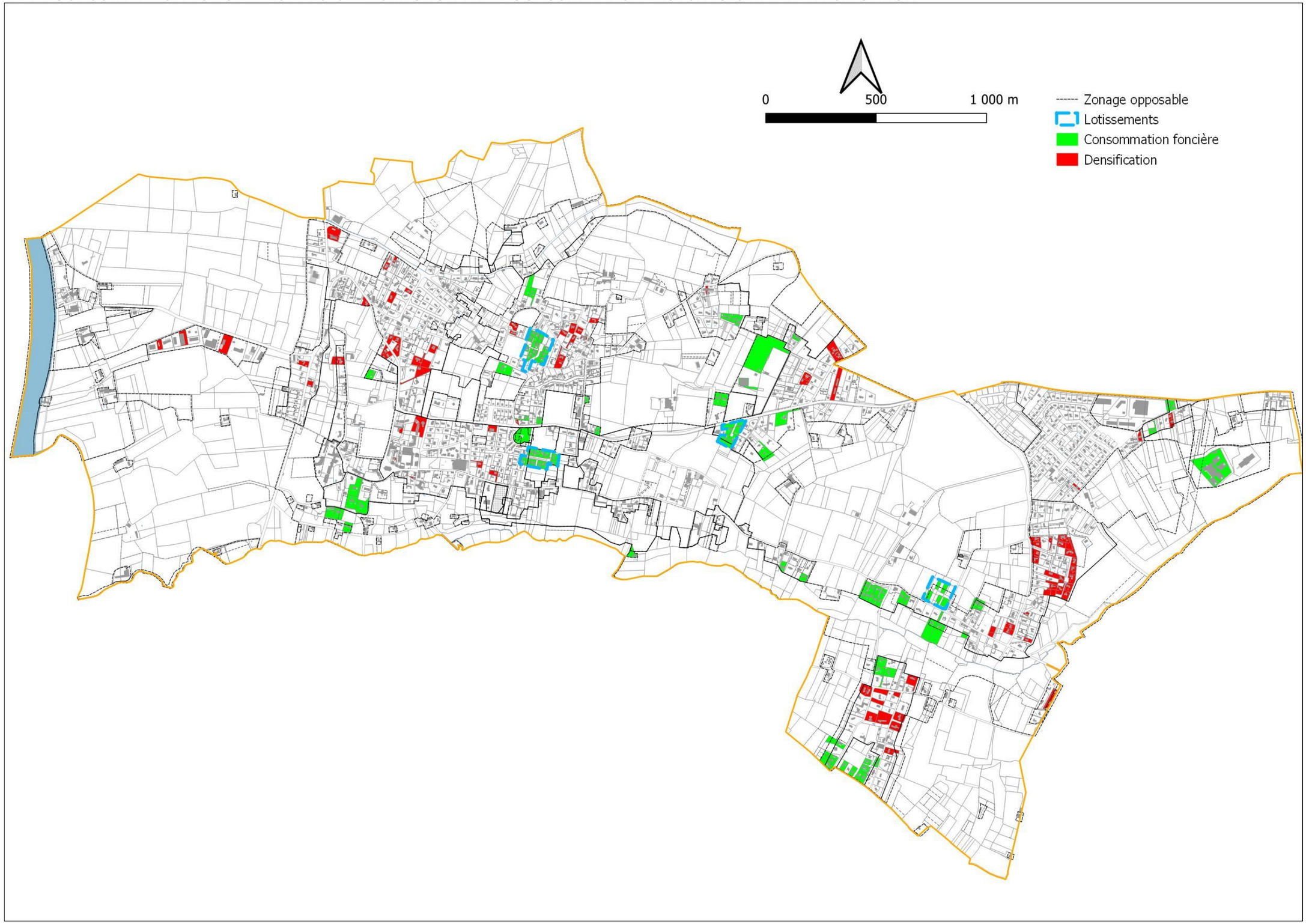

Source : Fichiers foncier / DGFIP

CONSOMMATION DES ESPACES NAF SELON LE TYPE D'ESPACE CONSOMME (2011-2020)

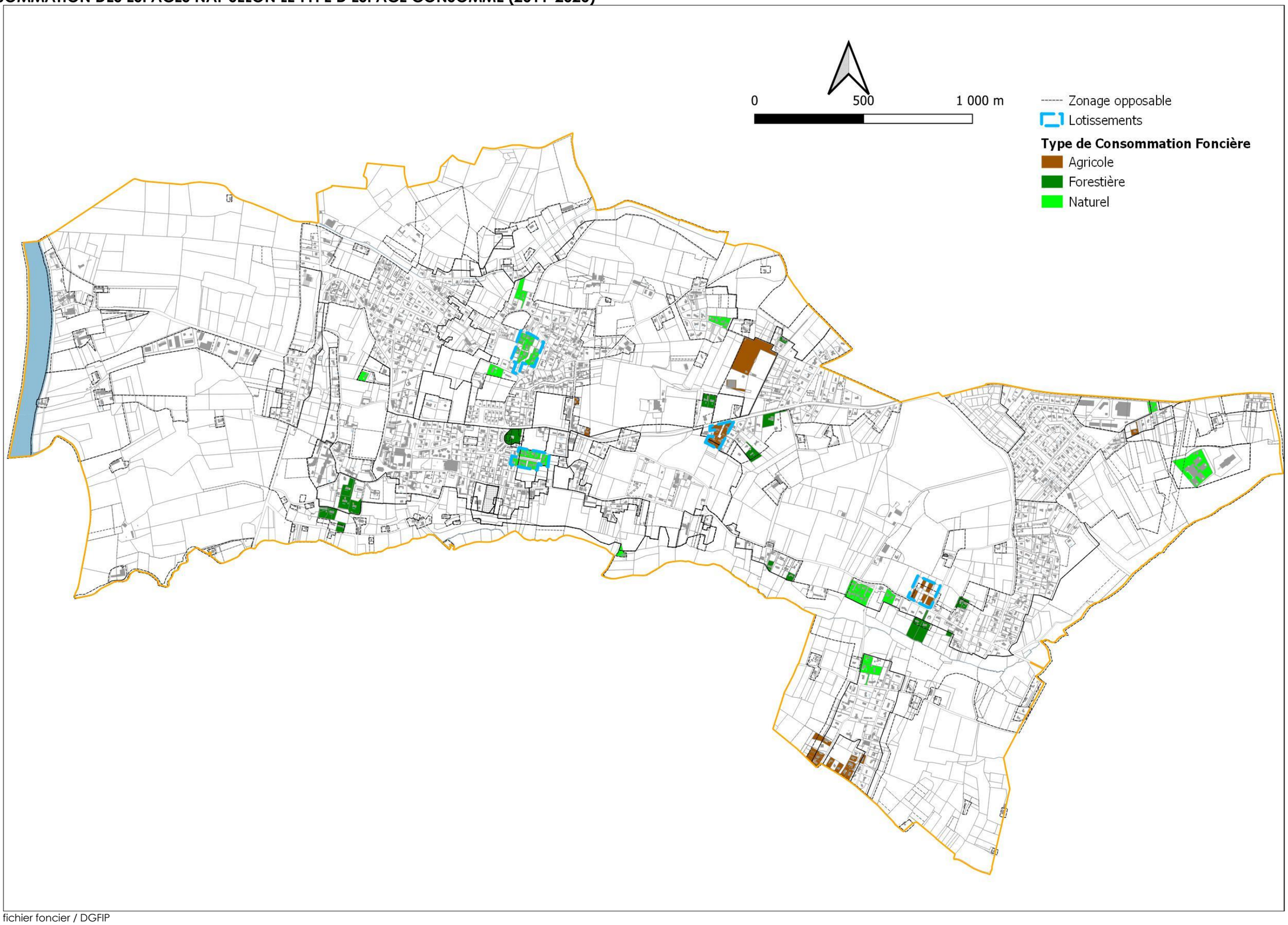

Source : fichier foncier / DGFIP

BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE 2011-2020 - DISTINCTION PAR TYPOLOGIES DE DENSIFICATION

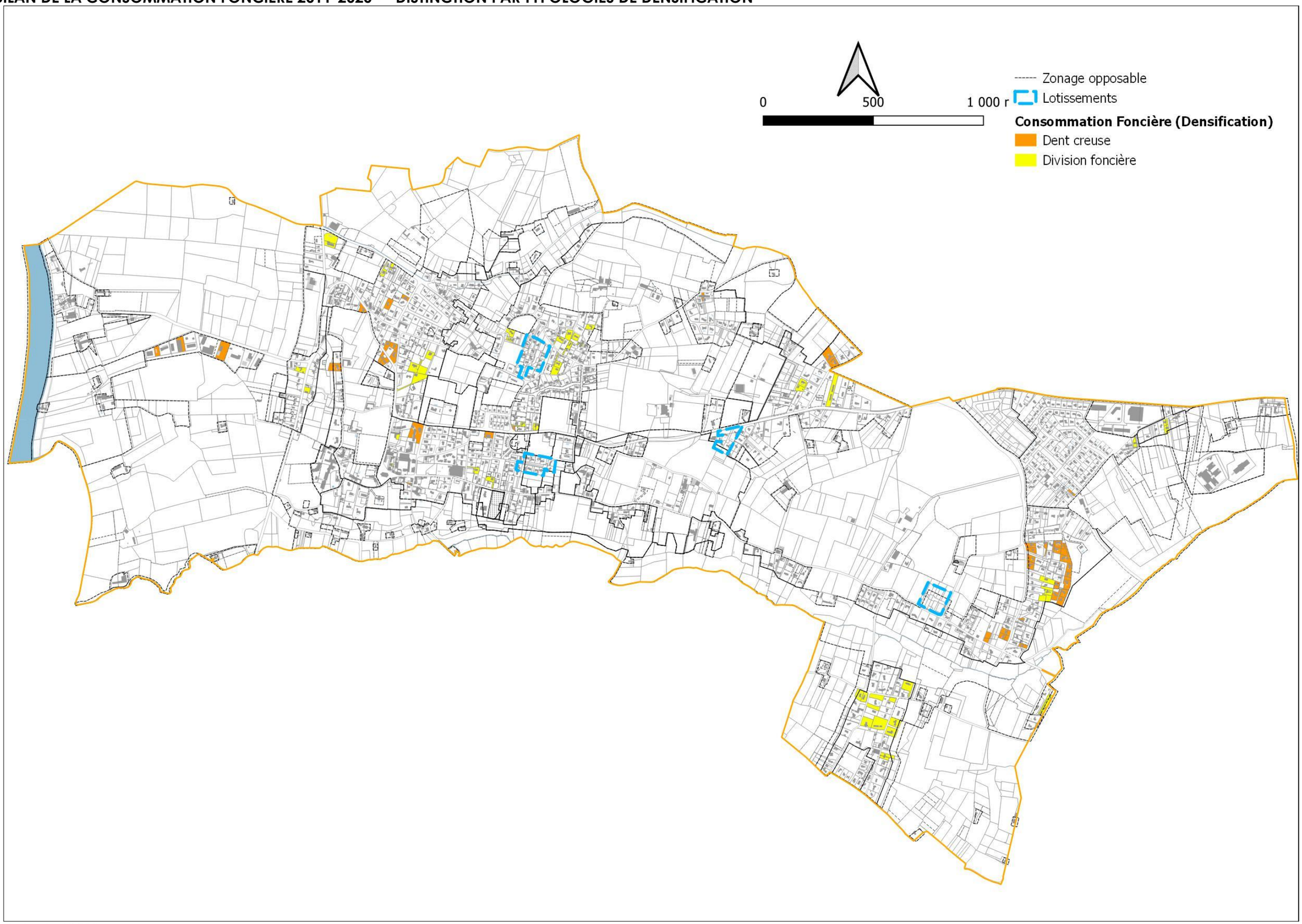

Source : fichier foncier / DGFIP

I.7.4. BILAN DE LA CAPACITE D'ACCUEIL RESIDUELLE DU PLU OPPOSABLE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS

➔ Méthodologie

A partir du zonage du PLU opposable et de la superposition du cadastre mis à jour 2021 avec l'ortho-photo 2021 et d'un travail de vérification sur le terrain, nous avons pu réaliser ce bilan en quantifiant par secteur et par type de zone du PLU les superficies disponibles à la construction.

Ce bilan est spatialisé sur la carte de la page suivante en distinguant d'une part la capacité d'accueil dit de « ***développement »*** en rouge (zones AU, parcelle libres en zone urbaine, …) et d'autre part le **potentiel dit de « densification** » (parcelles bâties peu denses ou sous utilisées, délaissés, friches, …), jugé mutable en vert.

En effet, au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers …/… et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* ».

L'évaluation de la capacité de densification des espaces bâtis s'appuie sur les enveloppes bâties que circonscrivait le dernier document d'urbanisme, le PLU approuvé en 2013. Cette analyse permet en outre d'évaluer les pistes de développement que proposait ce document de planification et justifier les réorientations que prendra le projet de révision du PLU.

➔ Répartition de la capacité de développement entre développement et densification

La capacité de développement ayant pour effet de générer de la consommation d'espaces NAF et le potentiel de densification s'élèvent respectivement à 16,3 ha et à 20,7 ha soit une **capacité totale de 37 ha** (cf. graphique ci-dessous).

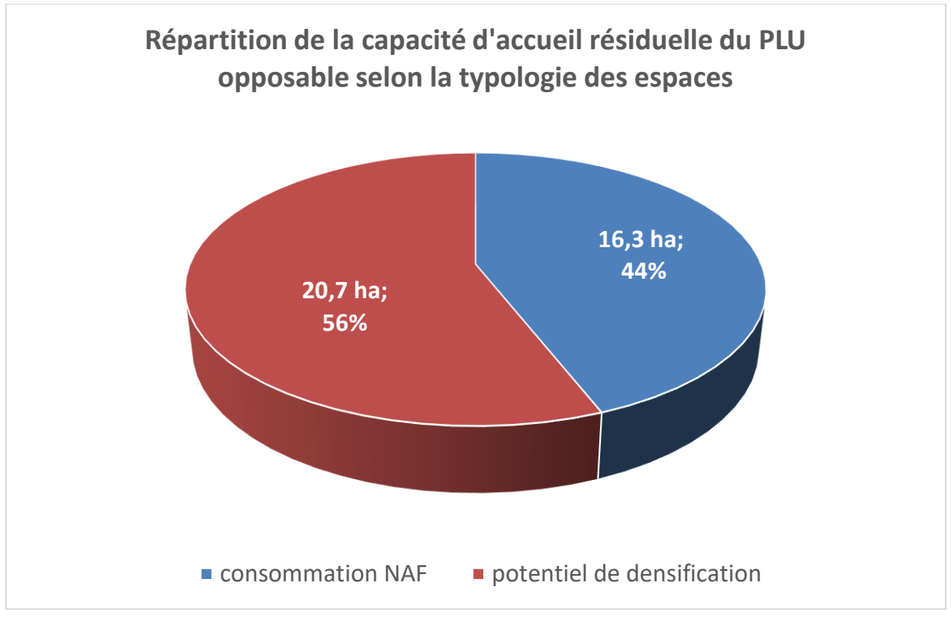

La carte de la page suivante et le graphique qui suivent, permettent d'appréhender la répartition géographique de cette capacité d'accueil (densification et développement) :

- L'essentiel de la capacité d'accueil résiduelle est situé au sein de la zone UC (36% de la capacité d'accueil résiduelle totale).
- La majorité de la capacité d'accueil résiduelle correspond à du potentiel de densification sous la forme de comblements de dents creuses ou de divisions foncières (56%)
- La capacité d'accueil résiduelle susceptible de générer de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers représente encore 44% de la capacité d'accueil résiduelle totale.

BILAN DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION DU PLU OPPOSABLE

	Consommation foncière NAF		**potentiel de densification**	
	ha	***%***	***ha***	***%***
UA	0	*0 %*	0,8	*4 %*
UB	1,3	*8 %*	7,2	*35 %*
UC	6,6	*40 %*	6,7	*32 %*
UE	0	*0 %*	0	*0 %*
UX	1,9	*12 %*	0	*0 %*
UY	0	*0 %*	0,5	*2 %*
sous-total zones U	**9,8**	***60 %***	**15,2**	***73 %***
1AUa	2,9	*18 %*	0	*0 %*
1AUb	2,2	*13 %*	0,2	*1 %*
1AUc	0	*0 %*	5,3	*26 %*
1AUd	1,4	*9 %*	0	*0 %*
sous-total zones AU	**6,5**	***40 %***	**5,5**	***27 %***
TOTAL	**16,3**	***100 %***	**20,7**	***100 %***

CARTE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL RESIDUELLE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS (au 01/12/2021)

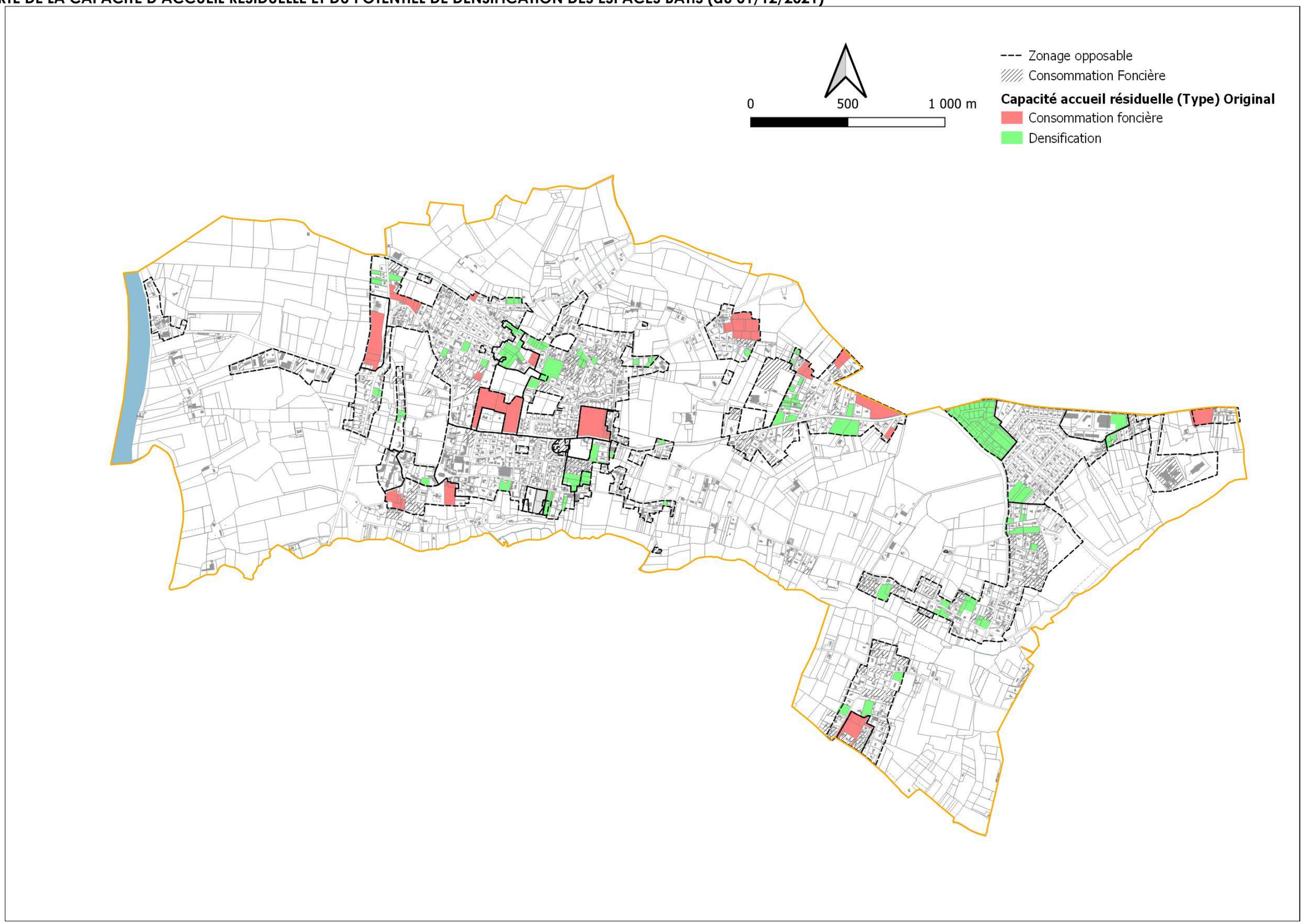

I.7.5. ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIONS DU SCOT

L'un des principaux enjeux de l'évolution des dynamiques de construction récentes est celui de la consommation d'espaces.

Les études du SCOT constatent sur l'ensemble des secteurs de l'aire métropolitaine bordelaise, tous modes de construction confondus, une réelle accentuation de la baisse des consommations foncières sur les dernières années observées. Ce constat s'explique en partie par les changements observés des modes de construction, en particulier en faveur des logements collectifs sur les secteurs centraux et péri-centraux et des logements individuels groupés sur les secteurs périphériques, moins consommateurs d'espace.

Néanmoins, on peut s'interroger sur le lien de cause à effet entre les ambitions portées par les politiques publiques et les résultats obtenus. En effet, sans remettre en question les volontés affichées aujourd'hui, elles-mêmes motivées par une réelle prise de conscience sur le sujet, l'évolution du prix du foncier et la mise en place de dispositions fiscales type *« Pinel »* ont sans nul doute constitué de véritables catalyseurs dans la diminution observée.

Néanmoins, malgré une volonté affichée de recentrage dans les PLU, le bilan reste plus mitigé s'agissant de l'urbanisation périphérique. Le développement de l'habitat, sous forme d'espaces monofonctionnels, a encore dominé ces dernières années avec des densités assez faibles, ne favorisant guère la continuité et la qualité des espaces publics et conduisant parfois à un bouleversement radical de la trame végétale existante. Depuis quelques années, le coût du foncier a souvent incité les opérateurs à réduire la superficie des lots et à produire plutôt des maisons mitoyennes, mais dans certains cas sans réelle plus-value quant au traitement paysager.

Le secteur de l'Entre-deux-Mers apparaît en ce domaine comme l'un des plus consommateurs :

	Consommation moyenne	Individuel « pur »	Individuel groupé	Mixte	Collectif
MEDOC	1103 m²	1317 m²	595 m²	268 m²	219 m²
LANDES ET GRAVES	997 m²	1403 m²	525 m²	413 m²	296 m²
ENTRE-DEUX-MERS	**1082 m²**	**1558 m²**	**553 m²**	**224 m²**	**244 m²**
CUB	343 m²	984 m²	416 m²	191 m²	128 m²

Consommations des sols observées entre 1999 et 2008 en matière d'habitat (source DOC de la DRE)

(Source : études d'élaboration du SCOT de l'« aire métropolitaine bordelaise »)

Le PLH du Pays *« Cœur d'Entre-deux-Mers »* indiquait enfin que, dans la Communauté de communes des *« Portes de l'Entre-deux-Mers »* la consommation foncière dans les années 2005-2010 se situait aux alentours de 2 000 m² de terrain par construction. Or, elle était beaucoup moins importante dans la première moitié des années 1990.

La commune de Camblanes-et-Meynac n'échappe, bien sûr, pas à ce constat et l'inversion de tendance se fait très lentement alors même que les objectifs du SCOT avec lequel le PLU devra être en compatibilité insiste sur la nécessité de **faire évoluer les pratiques en matière de densité et de formes urbaines pour permettre une diversification de l'offre en logements**.

II.1. PRESENTATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément au Code de l'Urbanisme, une attention particulière est accordée, dans le cadre de l'évaluation environnementale, aux « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme* » ainsi qu'aux « *zones revêtant une importance particulière pour l'environnement* ».

Dans le cadre de la révision du PLU de Camblanes-et-Meynac, une attention particulière doit être apportée aux espaces suivants :

- Les zones pressenties constructibles dans le projet de révision du PLU afin que l'évaluation des enjeux environnementaux menée tout au long de l'analyse permette de réorienter le projet, dont la partie V du présent rapport de présentation présentera les incidences du projet de révision du PLU à l'issue de la démarche Eviter – Réduire - Compenser ;

- Les zones à enjeux en matière de biodiversité

II.1.1. ZONES PRESSENTIES CONSTRUCTIBLES AU STADE DES ETUDES PRELIMINAIRES DANS LE PROJET DE REVISION DU PLU

En passant d'un état naturel à un état urbain, les zones classées constructibles sont les zones les plus susceptibles d'être touchées de manière notable par le Plan Local d'Urbanisme.
Au stade de l'analyse de l'état initial de l'environnement, une attention particulière a donc été attachée aux zones de projet pressenties pour une ouverture à l'urbanisation dans le cadre des études préliminaires, à savoir :

1. Le secteur situé entre la RD 10 et le chemin de Mémoire
2. Le secteur de Garnouilleau
3. Le secteur de Labory situé le long de la route des cités (RD 14)
4. Le secteur de Paguemaou
5. La parcelle AD 503 située route de la Lande
6. La parcelle AE 220 située à l'angle de la route de Créon et de l'impasse Jossim
7. Les terrains situés à l'angle du chemin de Coudot et du chemin de Laforêt

La démarche d'évaluation environnementale va s'attacher à cerner les enjeux environnementaux pour chacun de ces espaces et appliquer en conséquence le principe d'Eviter – Réduire - Compenser (ERC).
Le projet de révision du PLU sera la résultante de cette démarche, croisée avec d'autres choix motivés par d'autres facteurs (objectif de modération foncière, limitation de l'étalement urbain, dimensionnement des réseaux, objectifs des documents cadre tels que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, le Plan Paysage des Portes de l'Entre-Deux-Mers, ...).

CARTE DE LOCALISATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT URBAIN PRESSENTIES AU STADE DES ETEUDES PRELEMINAIRES

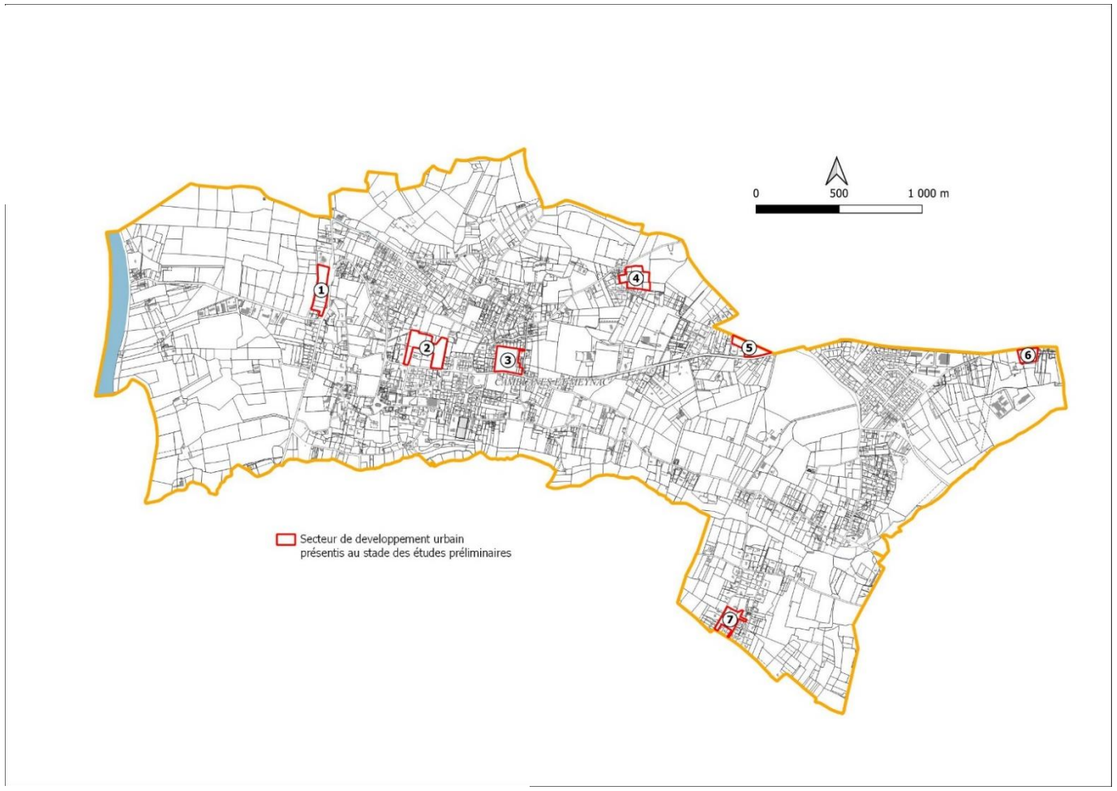

Secteur de developpement urbain
présentis au stade des études préiiminaires

1. Le secteur situé entre la RD 10 et le chemin de Mémoire
2. Le secteur de Garnouilleau
3. Le secteur de Labory situé le long de la route des cités (RD 14)
4. Le secteur de Paguemaou
5. La parcelle AD 503 située route de la Lande
6. La parcelle AE 220 située à l'angle de la route de Créon et de l'impasse Jossim
7. Les terrains situés à l'angle du chemin de Coudot et du chemin de Laforêt

II.1.2. ZONES A ENJEUX EN MATIERE DE BIODIVERSITE

Sur le territoire de Camblanes-et-Meynac, les principales zones à enjeux en matière de biodiversité identifiées sont :

- Le site Natura 2000 FR 7200700 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine »,
- La ZNIEFF « Palus de Bouliac et Latresne » n°720030132

Les caractéristiques de ces zones sont décrites en § II-3-2- – ANALYSE DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE.

CARTE DES ZONES À ENJEUX EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ

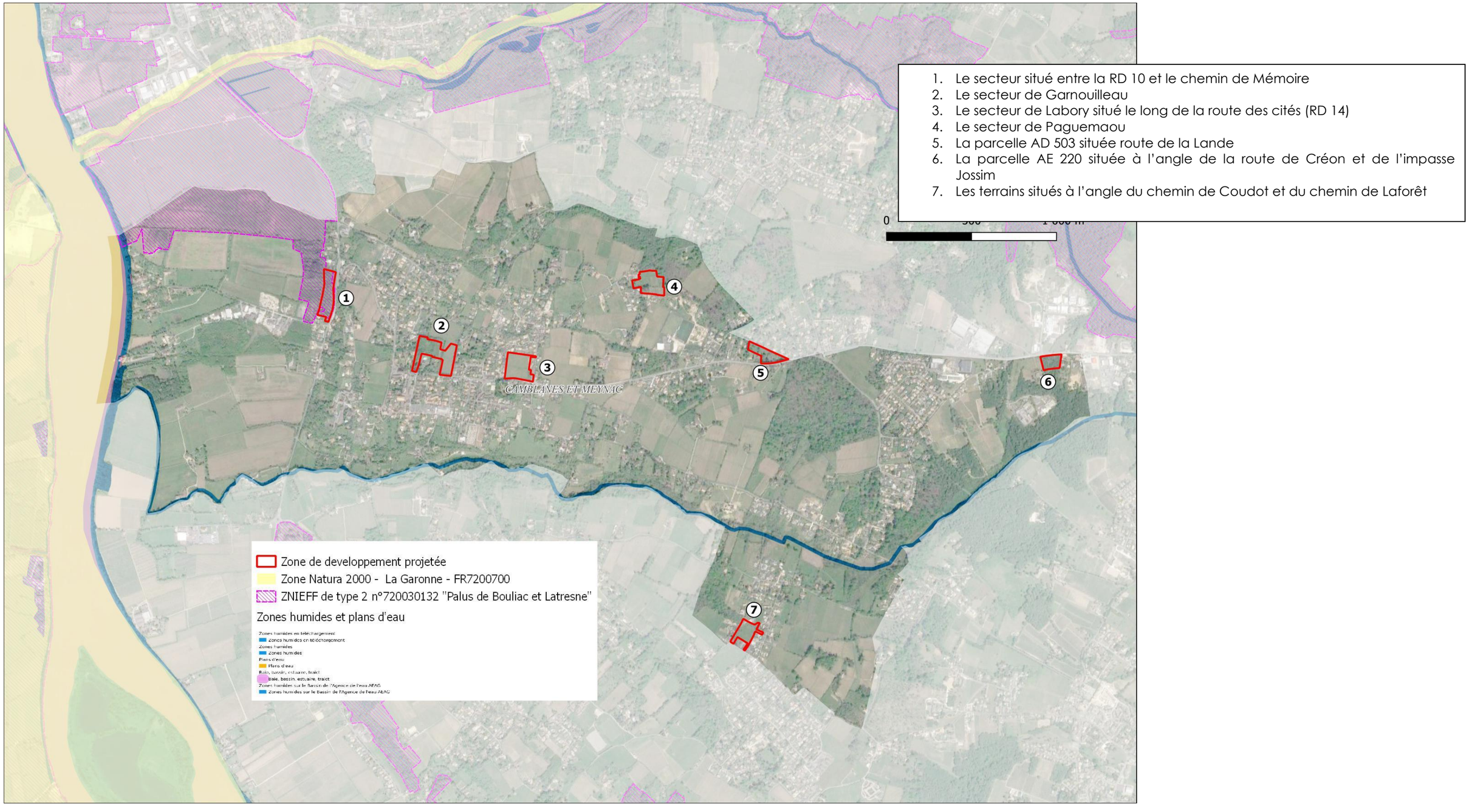

II.2. MILIEU PHYSIQUE

La commune de Camblanes-et-Meynac se situe aux Portes de l'Entre-Deux-Mers, au sein de la vallée de la Garonne. La commune se caractérise par la présence de différents milieux, caractéristiques de l'Entre-Deux-Mers :

- Milieux humides liés à la présence des palus de la vallée de la Garonne,
- Milieux viticoles de par son plateau graveleux
- Milieux boisés liés à la présence des coteaux qui font la transition entre la plaine de la Garonne et le plateau viticole

L'examen des différentes caractéristiques physiques de la commune (topographie, géologie, système hydrologique, ...) permet de bien comprendre la mise en place des différents milieux. Cette analyse de l'état initial de l'environnement de la commune a pour objectif d'apprécier les potentialités biologiques des sites en présence, les pressions exercées sur les milieux, leur vulnérabilité ainsi que les enjeux de protection à traduire dans le futur document d'urbanisme.

II.2.1. CLIMATOLOGIE

Source : Météo France,

Les données suivantes ont été communiquées par le Centre Départemental Météo France de la Gironde. Elles concernent le poste climatologique de Mérignac, distant d'environ 20 km de la commune.
Le climat bordelais est de type atlantique (tempéré océanique), c'est-à-dire humide mais doux, aussi bien en hiver qu'en été. En étant situées dans la zone des flux d'Ouest, la région bordelaise subit ainsi une forte influence maritime mais déjà de teinte méridionale par leur situation.
Les saisons sont relativement bien marquées, même si les extrêmes restent exceptionnels. L'hiver dure à peine trois mois, des phénomènes de redoux apparaissent dès la fin janvier. Du mois de décembre à mars, la Gironde est frappée par les passages successifs des perturbations d'Ouest et de Sud-Ouest.
En été, les orages accompagnés de grêle apportent de violentes averses locales. L'automne marque le retour à une profonde instabilité. Le temps se dégrade au cours de la deuxième décade du mois d'octobre, les pluies deviennent plus persistantes.

II.2.1.1. Températures

Les températures mensuelles moyennes ne passent jamais sous la barre des 6°C, avec des minimales moyennes qui restent au-dessus de 0 °C (2,8°C).

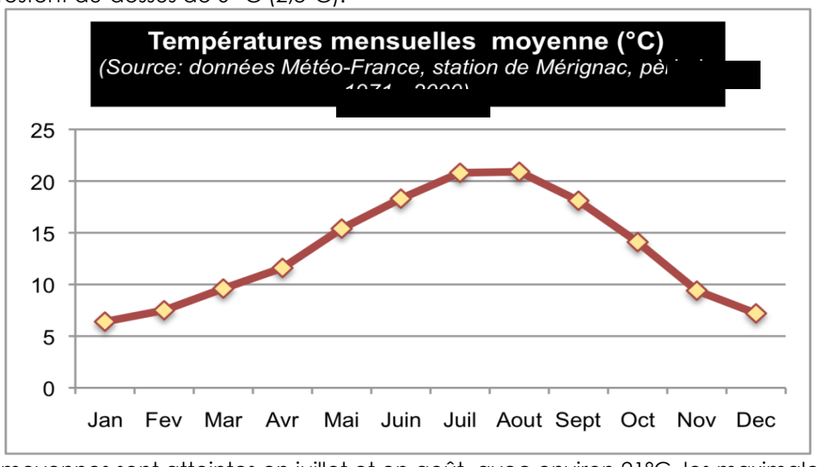

Les maximales moyennes sont atteintes en juillet et en août, avec environ 21°C, les maximales quotidiennes moyennes atteignent alors 27 °C.
Le département présente donc des températures moyennes relativement douces avec un écart annuel qui reste faible.

II.2.1.2. Pluviométrie

Les pluies sont fréquentes, réparties sur toute l'année même si elles sont plus abondantes pendant la période hivernale. L'Été et l'Automne restent des périodes sèches.
Les hauteurs de précipitations oscillent entre 54 mm en Juillet et 107 mm en Novembre.
Néanmoins, la région bordelaise conserve **un caractère pluvieux moyen**, en raison de l'influence de l'Océan (150 jours pluvieux/an).

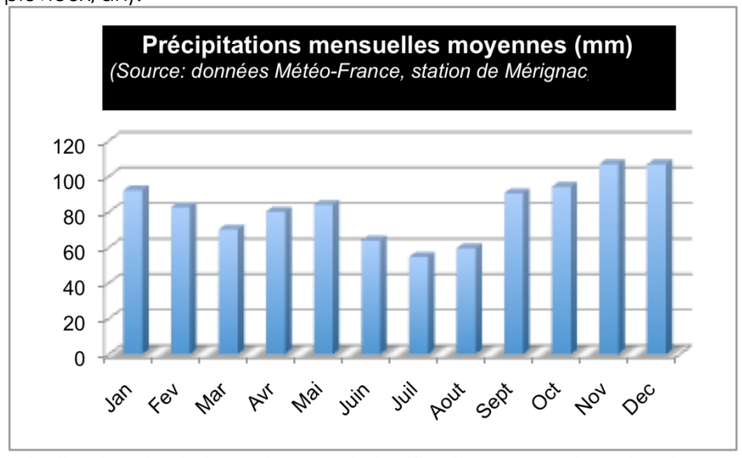

Ces précipitations, de l'ordre de **960 mm/an**, sont significatives et se traduisent généralement par trois phénomènes principaux :

- L'humidification des matériaux, limitant naturellement les émissions de poussières, et les risques d'incendie.
- L'infiltration pouvant influencer le régime hydraulique local des nappes superficielles.
- Le ruissèlement des eaux de pluies pouvant une nouvelle fois entraîner une variation du régime hydraulique, mais cette fois au sein du réseau hydrographique de surface.

II.2.1.3. Les vents

L'influence océanique est importante, les vents dominants viennent principalement de l'Ouest. Le secteur d'étude est une zone dont la vitesse moyenne reste faible (de 3 à 4 m/s)
On signalera enfin, que la Gironde est l'un des départements français qui a été le plus sévèrement touché par les tempêtes de 2009 et de 2019.

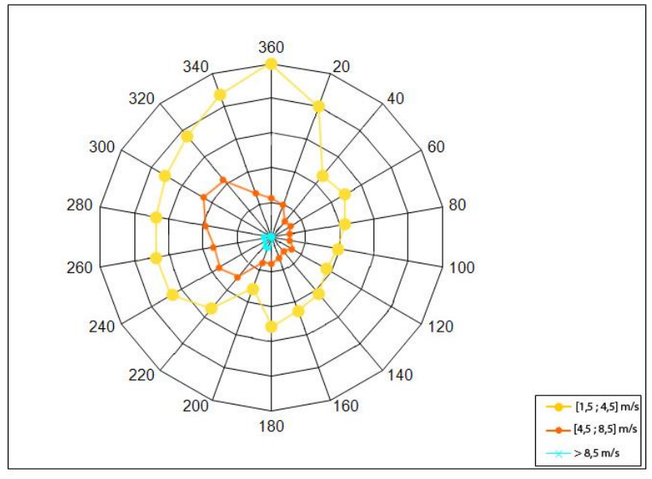

II.2.1.4. La prise en compte du climat dans le cadre d'une démarche de qualité environnementale

Les réflexions engagées dans le cadre du Grenelle de l'Environnement ont conduit à mettre en évidence l'importance de la prise en compte des aspects climatiques dans le cadre des projets urbains.
En effet, la forme urbaine, l'aménagement, l'ensoleillement et les vents sont autant de facteurs qui influencent la consommation énergétique des constructions.
Au-delà des questions d'intégration au contexte urbain ou rural, l'implantation d'une nouvelle construction pose la question de son orientation par rapport à un point de vue à privilégier, à l'espace public mais aussi par rapport au climat.
Cette réflexion s'inscrit bien évidemment dans une démarche de développement durable ou de qualité environnementale et peut se traduire par la prise en compte des aspects suivants :

- **Une organisation des espaces adaptée au climat**

Sans être absolu, ce type d'organisation est à privilégier en l'adaptant au contexte et à la parcelle

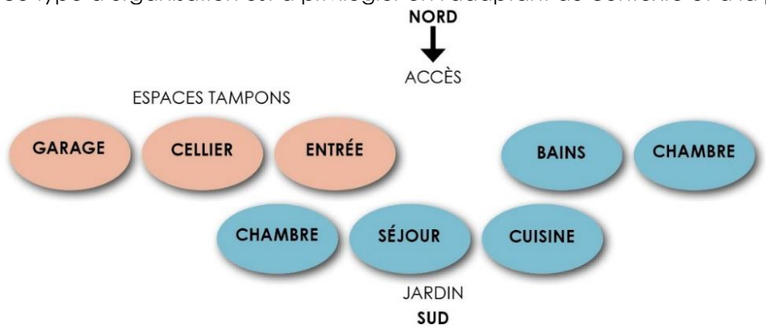

- **Un traitement de l'exposition au Sud optimisant les apports solaires selon l'exposition**

  - Valorisation maximale des apports solaires en hiver
  - Protection solaire maximale l'été : auvent, brise-soleil, végétation caduque

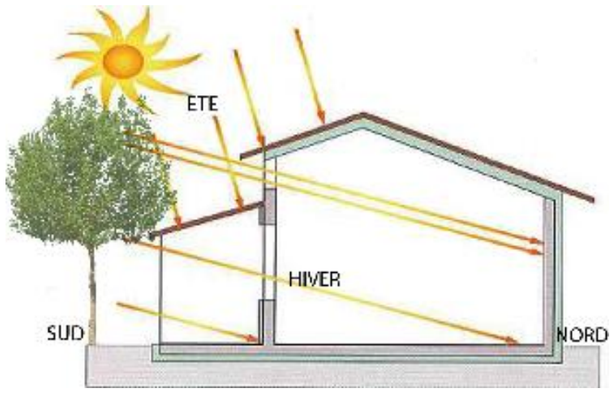

EN SYNTHESE SUR LA PRISE EN COMPTE DU CLIMAT

Le secteur de Camblanes-et-Meynac bénéficie de conditions climatiques favorables à la mise en œuvre de dispositifs de maîtrise des consommations énergétiques (habitat bioclimatique, …), de dispositifs d'énergie renouvelable (photovoltaïque).

II.2.2. TOPOGRAPHIE

II.2.2.1. Relief général de la commune

—cf. CARTE DE LA TOPOGRAPHIE page suivante

La topographie du territoire de la commune de Camblanes-et-Meynac découle directement de la double nature rocheuse (calcaire) et alluviale des sols.
Deux ensembles géomorphologiques, quasiment d'égale importance, se distinguent :

- La plaine alluviale d'une altitude de 3 à 5 mètres venant buter contre le plateau calcaire à l'Est.
- Le plateau calcaire qui domine la vallée de plus de 60 mètres en ouvrant des vues en balcon sur le fleuve.

Entre les deux, un escarpement ou *« cuesta »* s'étire du Nord au Sud, uniquement interrompu par la vallée du Moulinan qui entaille assez profondément le plateau.

Le bourg est perché sur les coteaux dominant la vallée de la Garonne.

Les altitudes de la commune de Camblanes-et-Meynac varient de 3 à 4m NGF dans les palus, à 38m NGF au sommet du coteau, et jusqu'à 80m NGF à Meynac, dans un relief relativement doux hormis le coteau logeant la vallée principale.

Le relief est caractéristique de la Vallée de la Garonne avec un fleuve large, peu encaissé, ravinant les berges (d'où un enjeu de préservation), suivi d'une plaine alluviale inondable, qui vient butter sur un coteau.

Les coteaux permettent une ascension rapide depuis le fleuve jusqu'au plateau vallonné de l'Entre deux mers. Par endroits, les pentes relativement abruptes s'interrompent et s'abaissent pour laisser passer les ruisseaux qui drainent le plateau vers la vallée (ruisseau du Moulinan au sud, vallon humide au nord)

Adaptation des constructions à la topographie du terrain

- **Terrains plats**
  - Eviter les apports de terre artificiels (effet « taupinière »)

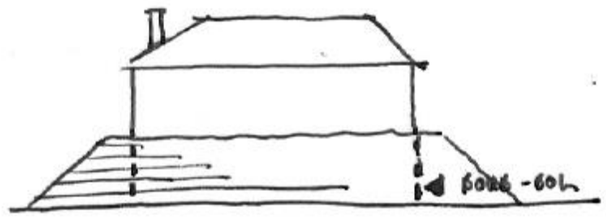

- **Terrains en pente**
  - Privilégier une implantation des faîtages parallèles aux courbes de niveau
  - Adapter la position de la construction par rapport à la rue pour privilégier un jardin bien exposé

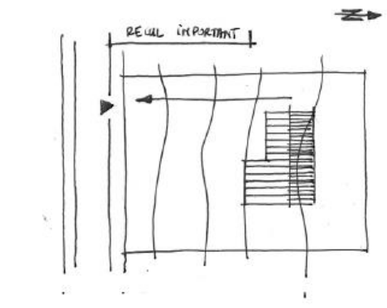

Bonne adaptation à la topographie

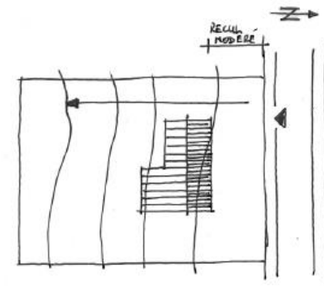

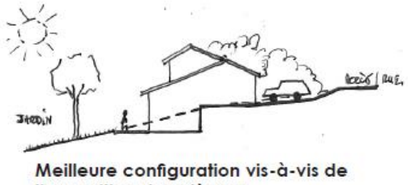

Meilleure configuration vis-à-vis de l'exposition des pièces :
- accès et pièces de service au Nord,
- pièces d'agrément et jardin au Sud.

• Eviter les terrassements déblai-remblai

II.2.2.2. <u>Relief ciblé sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU</u>

Une attention particulière doit être portée au relief des futures zones constructibles, car en modifiant la topographie naturelle de ces secteurs (par remblai, terrassement, …) l'ouverture à l'urbanisation peut engendrer des dysfonctionnements comme la modification du ruissellement naturel, et possiblement des inondations de secteurs aval et/ou connexes.
L'absence de relief suffisamment marqué associé à un déficit de drainage peut par ailleurs engendrer des difficultés d'évacuation des eaux de ruissellement et des inondations. Toutes les zones de développement présentent un relief relativement peu marqué susceptible de ne pas favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement en période de hautes eaux.
La majorité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU présente une planéité topographique, pouvant présenter des difficultés d'évacuation des eaux pluviales en l'absence d'aménagement.

EN SYNTHESE SUR LA TOPOGRAPHIE

La topographie peu marquée des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU conduit à conclure à un enjeu en matière de relief lors de leur ouverture à l'urbanisation ; à ce titre une attention particulière devra être portée à la capacité de drainage des sols (fossés, noues, ...) et la limitation de leur imperméabilisation afin d'accompagner au mieux l'évacuation des eaux pluviales dans le cadre d'aménagement spécifiques.

CARTE DE LA TOPOGRAPHIE

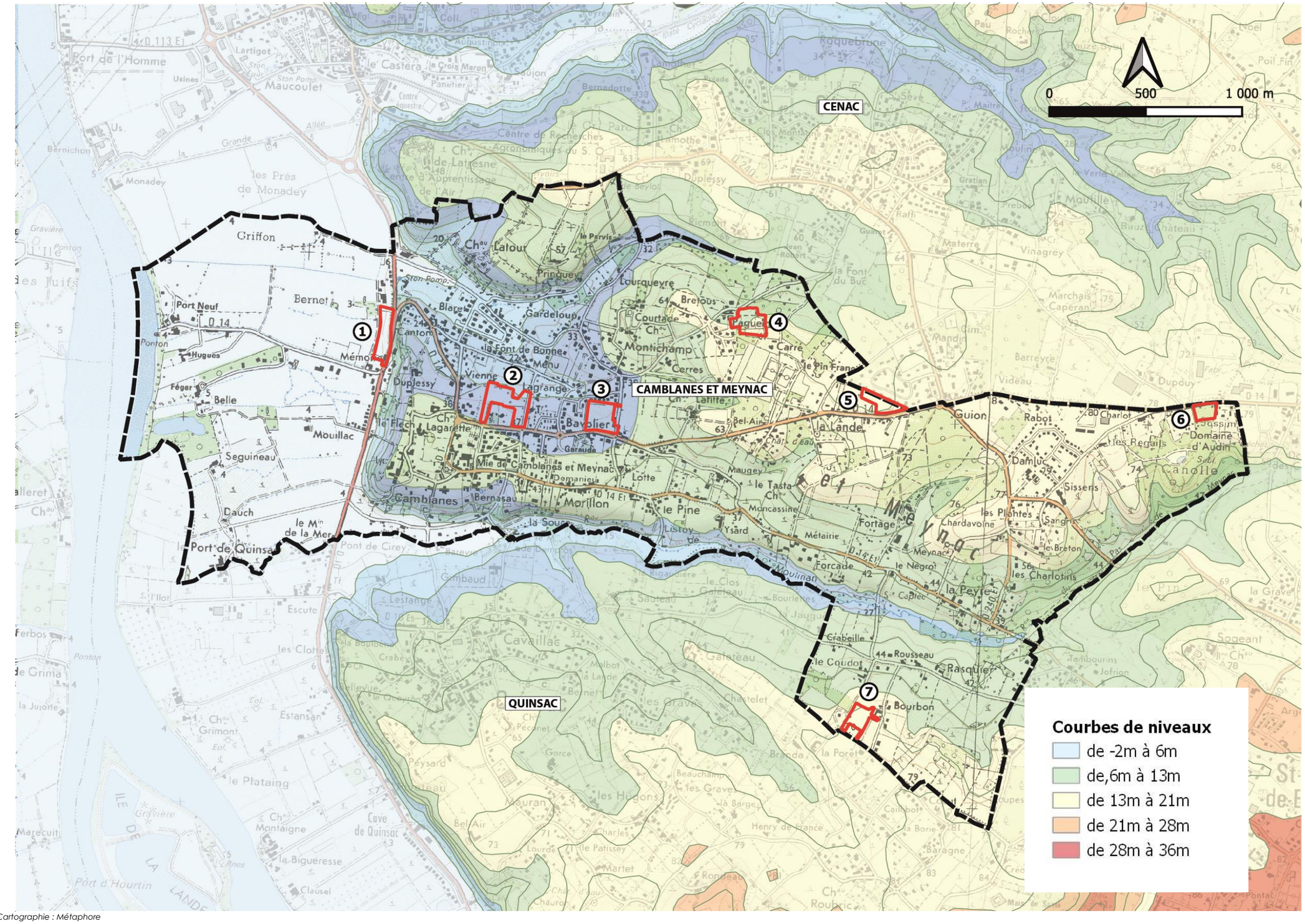

Source : BRGM ; Cartographie : Métaphore

II.2.3. NATURE DES SOLS ET DU SOUS-SOL

La connaissance des conditions de la mise en place des formations géologiques ainsi que leurs caractéristiques est une approche importante à connaître car elle conditionne notamment, pour partie, l'apparition de nombreux phénomènes naturels (instabilité des sols, phénomène d'altération des sols comme celui lié aux argiles gonflantes, …), ainsi que l'aptitude des sols à l'infiltration, tant des eaux pluviales que des eaux usées dans le cadre des systèmes d'assainissement non collectif.

II.2.3.1. Contexte géologique

—cf. carte ci-après

Du point de vue géologique, le territoire communal est partagé en deux domaines :

- A l'Ouest, **les alluvions graveleuses ou argilo-graveleuses de la basse vallée de la Garonne**, des terrains essentiellement quaternaires.
- A l'Est, **le plateau calcaire de l'Entre-Deux-Mers**, dominant la vallée de la Garonne par la cuesta reflète une ride anticlinale profonde de direction armoricaine, sensiblement parallèle au cours de la Garonne entre Cadillac et Bordeaux. L'entablement calcaire tertiaire qui constitue l'ossature de ce plateau est souvent masqué par le recouvrement des Argiles à graviers de l'Entre-deux-Mers mais apparaît le long des vallées. Il est alors fréquemment entaillé par d'anciennes carrières aériennes ou souterraines.

a) Les formations attribuables à la Garonne

Ces formations qui ont recouvert les formations tertiaires sont largement attribuables aux divagations des cours successifs de la Garonne au cours du Quaternaire.
Leurs dépôts sont essentiellement constitués d'*« alluvions fluviatiles inactuelles »* et d'*« argiles des palus »*. Ces dépôts argilo-sableux (FYb) sont le plus souvent d'argiles grisâtres plus ou moins sableuses oxydées et rouille à la partie supérieure. Quelques petits îlots sableux ou argilo-limoneux peuvent être observés. Localement quelques lits tourbeux sont intercalés dans cette formation, mais leur puissance est généralement assez faible.

b) Le plateau calcaire du Tertiaire

La partie Est de la commune appartient au plateau de calcaire Oligocène sont surmontés par une couverture relativement importante d'Argiles à graviers dites de l'Entre-Deux-Mers. Les pentes souvent masquées par des colluvions ne laissent apercevoir les strates calcaires que rarement au niveau de falaises ou d'anciennes carrières.
Le contexte géologique local est caractérisé par la présence d'une formation continentale (sables argileux de l'Entre-deux-Mers, d'âge Pléistocène inférieur moyen). Cette couche présent une épaisseur très variable selon le modelé topographique du substratum calcaire caractérisé par une intense kastification. Son épaisseur varie d'environ 2 à 10 mètres, exception faite des talwegs qui peuvent être remplis d'argile à gravier sur plus de 20 mètres d'épaisseur.
Ces alluvions recouvrent le plateau calcaire (calcaire à Astéries[1] du Stampien – Oligocène Moyen, d'une épaisseur moyenne de 50 mètres), à la base duquel aux environs de l'altitude + 5 à 6 m NGF, se trouvent des formations marneuses et argileuses attribuées au Sannoisien.
Aux abords immédiats de Camblanes-et-Meynac, le plateau Calcaire du Stampien a été autrefois exploité en carrières souterraines de façon intensive pour l'extraction de la pierre de taille. Le matériau exploité est caractérisé par des bancs de calcaire tendres plus ou moins grossiers, détritiques et coquillers, servant notamment à la construction.
Si selon le schéma départemental des carrières de la Gironde, approuvé le 31 mars 2003, il n'existe plus d'exploitation de carrière sur la commune, la présence de carrières souterraines abandonnées constitue une source de risques d'effondrements dont l'impact est significatif, motivant la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques *« effondrement de carrières souterraines »* (voir plus loin, paragraphe II.4.1.2. *« Le risque mouvements de terrains »*).

[1] *Les Astéries sont des étoiles de mer dont les débris très nombreux caractérisent cette formation.*

II.2.3.2. Contexte pédologique

La nature et la qualité des sols est bien sûr directement liée aux caractéristiques des formations géologiques affleurantes. C'est la raison pour laquelle on peut différencier deux grands types de sols.

- Les colluvions d'origine mixte et les formations attribuables à la Garonne avec leur substratum de graves et d'argiles, qui amènent des sols podzolisés sableux et caillouteux en position haute et des sols hydromorphes sableux noirs sur argile, dans les creux où la nappe est bloquée par l'imperméabilité de la profondeur.
- Le substratum calcaire tertiaire, principalement constitué par les divers faciès du calcaire à Astéries, qui donne naissance à des sols bruns calcaires souvent lourds et fréquemment peu profonds.

II.2.3.3. Pédologie (sol) et Géologie (sous-sol) ciblée sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU

La carte de la géologie page suivante qui localise les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU, indique que la majorité des zones s'avèrent concernées par les deux formations majoritairement présentes sur la commune, à savoir, les calcaires à Asteries (g2) et des sables argileux, graviers et petits galets (Fu).

La perméabilité de ces terrains est à priori satisfaisante mais possiblement limitée par la présence de la nappe proche du sol en période hivernale.
Si l'engorgement des sols en période hivernale ne constitue pas un facteur limitant en termes de gestion de l'assainissement des eaux usées compte tenu de la desserte presque générale par le réseau d'assainissement collectif, ce dernier peut constituer un facteur à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales, dont le phénomène de ruissellement est amplifié par l'imperméabilisation que peut induire l'urbanisation.

EN SYNTHESE SUR LA NATURE DES SOLS ET DU SOUS-SOL

- La nature à dominante calcaire et argilo-sableuse des sols favorise une capacité d'infiltration des eaux satisfaisante, mais possiblement limitée par un engorgement des sols liée à la présence d'une nappe proche du sol.
- Si cette caractéristique physique ne constitue pas un problème vis-à-vis de l'assainissement autonome compte tenu de la généralisation de l'assainissement collectif, il peut constituer un facteur limitant vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.
- Il conviendra de veiller à ne pas aggraver les conditions d'infiltration des sols par une amplification de l'imperméabilisation dans les zones urbaines, et à améliorer la gestion des eaux pluviales par la création d'ouvrages de régulation, dans le cadre des aménagements urbains projetés.

CARTE GEOLOGIQUE

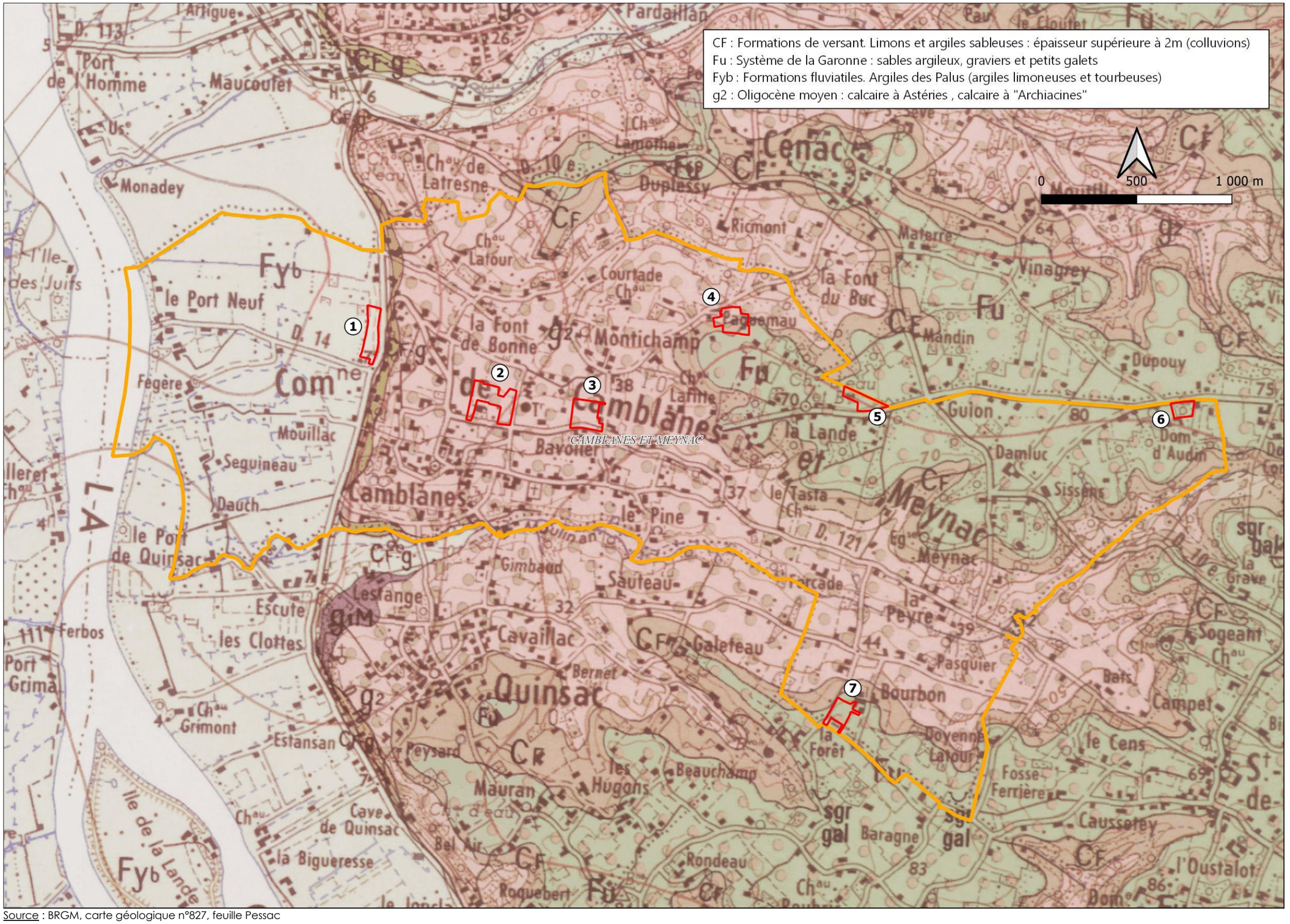

Source : BRGM, carte géologique n°827, feuille Pessac

II.2.4. HYDROGEOLOGIE

Le département de la Gironde, situé au sein d'un vaste bassin sédimentaire, est un des plus riches en eaux souterraines au niveau national. Plusieurs horizons sédimentaires poreux perméables constituent ici un système aquifère « multi-couches », dont la puissance peut dépasser 500 m dans la région de l'étang d'Hourtin.
Au-dessous des formations plio-quaternaires, les calcaires, calcaires argileux et calcaires dolomitiques du Coniacien, du Turonien et du Cénomanien forment un système aquifère profond renfermant de l'eau douce.
Ce patrimoine départemental d'eau douce est fortement sollicité par l'homme (eau potable, irrigation, ...). Il convient donc de surveiller et de gérer de manière durable la ressource en eau.

II.2.4.1. *Le système aquifère*

(Source : Notice de la carte géologique de Pessac n° 827 - BRGM.)
L'hydrogéologie locale est caractérisée par trois principaux ensembles aquifères[1] : l'aquifère alluvial des graviers sous-flandriens, les formations du plateau calcaire et les nappes profondes.

a) La Nappe des graviers sous-flandriens

Il s'agit d'un système alluvial correspondant aux alluvions récentes et aux formations sous-flandriennes de la vallée de la Garonne entre Ambès et Langon. Il est constitué principalement de sables, graviers et galets, ce qui lui donne des caractéristique hydrodynamiques intéressantes (débit spécifique important). D'une épaisseur moyenne de 10 m, celle-ci peut atteindre 20 m en amont de bordeaux. Le toit de la nappe se situe à une profondeur comprise entre 3 et 10 m.
Cet aquifère est captif ou semi-captif selon la couverture flandrienne qui le protège. Cette protection est de moins en moins efficace vers l'amont de Bordeaux. Ainsi, en amont de Bordeaux, la qualité de la nappe est plus sensible aux activités de surface. D'une manière naturelle, la nappe apparaît souvent riche en fer.
La nappe est principalement exploitée pour **des usages agricoles et plus marginalement pour des besoins industriels**. On y rencontre quelques ouvrages pour l'AEP.
En raison de ses qualités hydrodynamiques importantes et de sa vulnérabilité, elle bénéficie d'une **surveillance renforcée**.

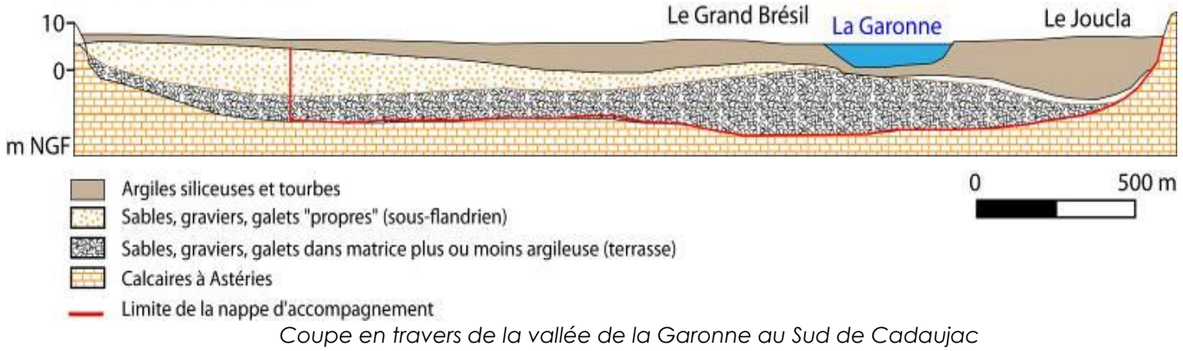

Coupe en travers de la vallée de la Garonne au Sud de Cadaujac

b) Les nappes liées au plateau calcaire

Elles font partie des nappes semi-profondes du Miocène, des calcaires oligocènes (Stampien) et du complexe aquifère Eocène.
D'un point de vue hydrogéologique, les formations de surface sont le siège d'une nappe superficielle perchée peu productive, fortement influencée par la topographie, qui donne naissance à des sources. De nombreux puits d'eau sur le plateau (notamment dans le secteur de *« Hautefaye »* et *« Lacroix »*) confirment la présence de cette nappe dont le niveau d'eau par rapport au terrain naturel a été relevé en mai 2011 vers 5 m de profondeur.
Les calcaires à Astéries sont également le siège d'un réservoir aquifère qui s'écoule vers la Garonne et dont les marnes et argiles du Sannoisien constituent le mur. L'eau circule dans des circuits karstiques d'inégale importance et de répartition aléatoire, ce qui entraine des perméabilités très variables. La nappe est de type libre ou parfois semi-captif sous les argiles à graviers.

c) Les nappes profondes

Les nappes profondes se situent au niveau des aquifères du Crétacé supérieur, des sables infra-éocènes et du Cénomanien/Turonien. Les nappes profondes sont protégées par des formations à dominante argileuse et marneuse de l'Eocène inférieur, dont la puissance est de 100 à 150 mètres en moyenne.
Le système aquifère multicouche de l'agglomération bordelaise, d'une épaisseur supérieure à 1 000 m, comporte de nombreuses nappes élémentaires dans les différentes formations poreuses perméables du Quaternaire, du Tertiaire (Miocène, Oligocène, Eocène, Infra-éocène) et du Secondaire (Crétacé supérieur et Jurassique terminal) ; toutes renferment de l'eau douce de qualité souvent excellente, certaines (calcaires stampiens et sables inférieurs du Bordelais notamment) sont abondamment exploitées pour les besoins en eaux industrielle et potable de la Communauté urbaine de Bordeaux en particulier; d'autres (nappe du Cénomano Turonien et du Portlandien) constituent des réservoirs d'eau chaude susceptibles d'être captés pour le chauffage géothermique.
La principale problématique provient de **sa surexploitation en région bordelaise.**
En raison de sa qualité chimique et de sa vulnérabilité, elle bénéficie d'une **surveillance renforcée**.
Il est également important de rappeler que l'ensemble du réseau est soumis au **SAGE *« Nappe profonde en Garonne »***. Ce document est présenté dans le chapitre 3 du présent rapport de présentation, dans la partie *« articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et autres dispositions règlementaires »*.

■ LES CAPTAGES

On peut noter l'existence d'un **captage d'alimentation en eau potable** sur le territoire communal exploitant les nappes profondes :
L'eau distribuée sur la commune de Camblanes-et-Meynac est puisée dans un forage situé à 277 m de profondeur dans les sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène, dans le secteur de Port neuf. Ce point de captage, est protégé par un périmètre de protection rapproché, correspondant au périmètre de protection immédiat. Compte tenu de la profondeur et du contexte géologique, la ressource en eau sur le secteur ne présente pas de vulnérabilité particulière ; concernant les conditions d'extraction, un arrêté préfectoral dresse des périmètres de protection des captages à même d'assurer la limitation de toute incidence sur la qualité de l'eau captée.

1 Un **aquifère** est une couche de terrain, suffisamment poreuse (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement) qui alimente des ouvrages de production (puits ou captage en eau potable ou pour l'irrigation).

II.2.4.2. Les masses d'eau souterraine au sens de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau)

(Source : Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne)

La Directive 2000/60/CE établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau ; elle vise à harmoniser les nombreuses directives antérieures portant sur l'eau pour une politique de l'eau coordonnée à l'échelle européenne. La DCE (Directive Cadre sur l'Eau) fixe les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines ; elle a pour but :

- d'atteindre un bon état des eaux en 2021 ;
- de réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- de supprimer ces rejets d'ici 2021.

Pour parvenir à ces objectifs, la DCE a établi un référentiel cartographique commun et introduit la notion de "masse d'eau" ; il s'agit d'un découpage réglementaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE. Les masses d'eau sont distinguées selon qu'elles portent sur les eaux superficielles ou souterraines.
Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères, Les masses d'eau souterraine présentes dans le sous-sol de la commune sont codifiées comme suit :

FRFG062 Alluvions de la Garonne aval
FRFG068 Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne
FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain
FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain
FRFG075 Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-quitain
FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

➢ **Nappes libres**

Les tableaux ci-dessous nous renseignent sur l'état global des nappes libres, les objectifs visés par le SDAGE et la pression opéré par les différents usages.

➢ **FRFG068 Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne**

Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne

Code :	FRFG**068**
Type :	Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique :	Libre
Superficie :	638 Km ^{2}
Commission territoriale :	Garonne
Département(s) :	Lot-et-Garonne, Gironde

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015
Objectif de l'état chimique : Bon état 2021
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Pesticides
Type de dérogation : Conditions naturelles

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)

Les états des masses d'eau souterraines ont été évalués :
• sur la base des règles définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
• selon les recommandations de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté susvisé.
La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7

Etat quantitatif :	Bon
Etat chimique :	Mauvais

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression diffuse :	
Nitrates d'origine agricole :	Pas de pression
Prélèvements d'eau :	
Pression Prélèvements :	Pas de pression

L'état quantitatif de cette masse d'eau libres est globalement bon. Cependant, l'état chimique est considéré comme mauvais. Elle subit de fortes pressions qualitatives de la part des activités agricoles. Il en résulte une forte pression qualitative sur les milieux aquatiques et terrestres.
Le SDAGE 2016/2021 a fixé comme objectif un bon état chimique à l'horizon 2021 pour cette nappe.

➢ Nappes captives

Les tableaux ci-dessous nous renseignent sur l'état global des nappes souterraines captives, les objectifs visés par le SDAGE et la pression opéré par les différents usages.

➢ FRFG062 Alluvions de la Garonne aval

Alluvions de la Garonne aval

Code :	FRFG**062**
Type :	Alluvial
Etat hydraulique :	Majoritairement captif
Superficie :	401 Km ^{2}
Commission territoriale :	Garonne
Département(s) :	Gironde, Lot-et-Garonne

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2021
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Pesticides
Type de dérogation : Conditions naturelles
Polluants dont la tendance à la hausse est à inverser : Nitrates

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)

Les états des masses d'eau souterraines ont été évalués :
• sur la base des règles définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
• selon les recommandations de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté susvisé.
La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7

Etat quantitatif :	Bon
Etat chimique :	Mauvais

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression diffuse :	
Nitrates d'origine agricole :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression Prélèvements :	Significative

➢ FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG

Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG

Code :	FRFG**071**
Type :	Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique :	Majoritairement captif
Superficie :	20063 Km ^{2}
Commission territoriale :	
Département(s) :	Landes, Gers, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Charente-Maritime, Dordogne, Charente, Tarn, Tarn-et-Garonne

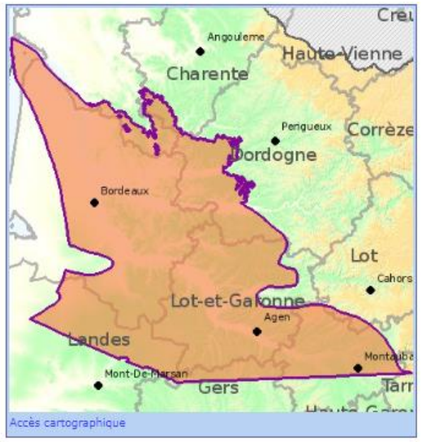

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2021
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : déséquilibre quantitatif
Type de dérogation : Conditions naturelles

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)

Les états des masses d'eau souterraines ont été évalués :
• sur la base des règles définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
• selon les recommandations de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté susvisé.
La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7

Etat quantitatif :	Mauvais
Etat chimique :	Bon

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression diffuse :	
Nitrates d'origine agricole :	Inconnue
Prélèvements d'eau :	
Pression Prélèvements :	Significative

➢ FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain

Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain

Code :	FRFG**072**
Type :	Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique :	Majoritairement captif
Superficie :	17510 Km ^{2}
Commission territoriale :	
Département(s) :	Landes, Gers, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Charente-Maritime, Dordogne, Charente, Tarn-et-Garonne

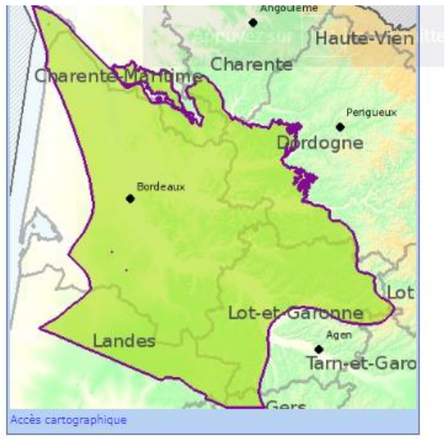

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2021
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : déséquilibre quantitatif
Type de dérogation : Conditions naturelles

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)

Les états des masses d'eau souterraines ont été évalués :
• sur la base des règles définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
• selon les recommandations de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté susvisé.
La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7

Etat quantitatif :	Mauvais
Etat chimique :	Bon

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression diffuse :	
Nitrates d'origine agricole :	Inconnue
Prélèvements d'eau :	
Pression Prélèvements :	Non significative

➢ FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain

Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain

Code :	FRFG**073**
Type :	Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique :	Captif
Superficie :	24097 Km ^{2}
Commission territoriale :	
Département(s) :	Landes, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne, Charente-Maritime, Dordogne, Charente

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)

Les états des masses d'eau souterraines ont été évalués :
• sur la base des règles définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
• selon les recommandations de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté susvisé.
La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7

Etat quantitatif :	Bon
Etat chimique :	Bon

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression diffuse :	
Nitrates d'origine agricole :	Inconnue
Prélèvements d'eau :	
Pression Prélèvements :	Non significative

➢ FRFG075 Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord aquitain

Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-quitain

Code :	FRFG**075**
Type :	Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique :	Captif
Superficie :	22577 Km ^{2}
Commission territoriale :	
Département(s) :	Landes, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne, Charente-Maritime, Dordogne, Charente

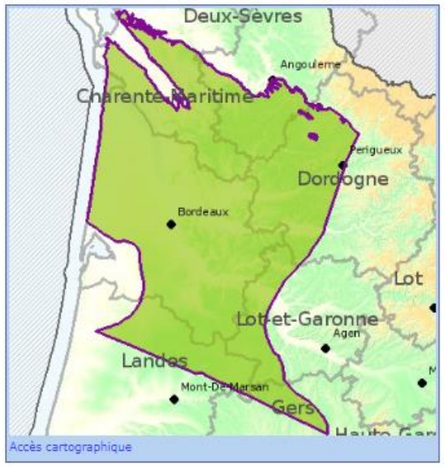

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)

Les états des masses d'eau souterraines ont été évalués :
- sur la base des règles définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
- selon les recommandations de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté susvisé.

La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7

Etat quantitatif :	Bon
Etat chimique :	Bon

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression diffuse :	
Nitrates d'origine agricole :	Inconnue
Prélèvements d'eau :	
Pression Prélèvements :	Non significative

➢ FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

Code :	FRFG**080**
Type :	Dominante sédimentaire non alluviale
Etat hydraulique :	Captif
Superficie :	40096 Km ^{2}
Commission territoriale :	
Département(s) :	Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne

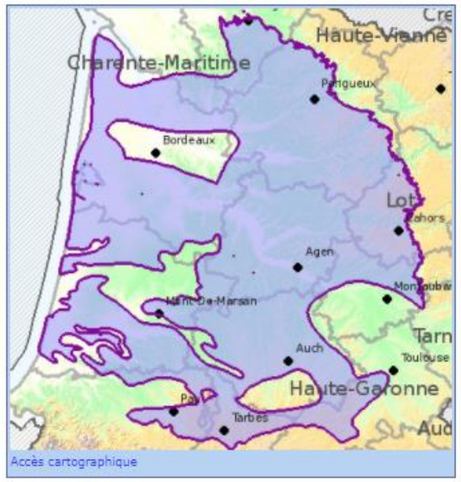

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015

Objectif de l'état chimique : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)

Les états des masses d'eau souterraines ont été évalués :
- sur la base des règles définies dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
- selon les recommandations de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté susvisé.

La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7

Etat quantitatif :	Bon
Etat chimique :	Bon

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression diffuse :	
Nitrates d'origine agricole :	Inconnue
Prélèvements d'eau :	
Pression Prélèvements :	Non significative

L'état qualitatif des masses d'eaux souterraines de la commune est globalement bon.
Cependant, la ressource en eaux souterraines est confrontée à des problèmes de pressions quantitatives s'expliquant par différents prélèvements à des fins domestiques, agricoles ou industriels.

Deux des six masses d'eaux souterraines présentent une pression quantitative forte. Pour ces nappes, ce sont les prélèvements agricoles et en eau potable qui apparaissent comme les causes de pressions principales du fait de la surexploitation de certaines nappes.

II.2.5. HYDROGRAPHIE

II.2.5.1. Fonctionnement hydrographique général

Du point de vue hydrologique, le territoire communal est marqué par la présence de deux éléments significatifs du réseau hydrographique :

- **La Garonne**, de loin la plus importante par l'impact de sa zone inondable.
- **Le Moulinan**, son principal affluent sur la commune.

a) La Garonne

Au niveau de Camblanes-et-Meynac, la **Garonne** se situe dans la partie basse de son cours, à environ 110 km de son embouchure. Sa largeur évolue entre 170 m et 200 m. Elle constitue une limite naturelle de la commune avec Bègles et Villenave-d'Ornon.
Longue de 525 km, la Garonne prend sa source dans les Pyrénées espagnoles au Val d'Aran.
Après avoir traversé 5 départements français et drainé un bassin versant de 56 075 km², elle donne naissance, après sa confluence avec la Dordogne, à la Gironde, plus grand estuaire d'Europe.

- *Caractéristiques hydrométriques*

Au niveau de Camblanes-et-Meynac, la Garonne subit encore fortement l'influence de la marée océanique. De plus, la rencontre des eaux salées atlantiques et des eaux douces fluviatiles mobilise un important stock sédimentaire : *« le bouchon vaseux »*, qui se déplace jusqu'en amont de Bordeaux, sous l'action conjuguée de la marée et des débits des rivières. Il est présent 6 mois au droit de Camblanes-et-Meynac à partir du mois de juin et il est fréquemment observé jusqu'à Portets.
L'étude du débit fluvial est fondée sur les mesures effectuées à la station de La Réole en amont du site :

- **Les débits moyens annuels** sont compris entre 467 m³/s et 826 m³/s (1978). La moyenne générale est de 694 m³/s.
- **La courbe des débits moyens mensuels** permet de situer les tendances de variations du débit liquide, celles-ci sont bien caractéristiques d'un régime pluvial.

Les crues ont lieu de décembre à mai, principalement en février (moyenne mensuelle de 1270 m³/s) et mars (955 m³/s).

L'étiage se produit en août et septembre (moyennes mensuelles de 238 et 274 m³/s).

Lors des années exceptionnellement sèches (1949) ou humides (1930), les données suivantes ont été observées :

- Plus fort débit : le 6 mars 1930 estimé à 7500 m³/s (crue centennale),
- Cinq crues ont notamment dépassé 6000 m³/s (décembre 1981, février 1952, mars 1935, mai 1918 et la crue de mars 1930 avec un débit estimé à 7500 m³/s et une hauteur de la lame d'eau de 6,10 m). La crue de 1930, qui fait référence sur le tronçon étudié, est la plus forte des crues historiques anciennes. La dernière crue importante remonte à 1981, avec une hauteur de la lame d'eau de 4,45 m.
- Plus faible débit : le 19 Août 1949 à 40 m³/s.

Les hauts niveaux du fleuve dans le secteur de Camblanes-et-Meynac résultent de l'influence conjuguée des crues de la Garonne amont et des marées.
Les débordements constatés en lit majeur sont la conséquence de la superposition de l'onde de crue qui descend l'estuaire et de l'onde de marée qui le remonte. Aussi le débordement peut avoir été créé soit par une crue très forte de la Garonne rencontrant une marée moyenne (comme ce qui s'est passé en 1930), soit par une crue moyenne rencontrant une marée exceptionnelle (événement de type décembre 1981), soit par une configuration intermédiaire.
Il n'y a donc pas de relation univoque, du fait de l'influence maritime, entre les cotes de débordement et les débits du fleuve.
Les montées de crues de la Garonne sont lentes et annoncées par les stations d'alerte situées en amont sur le bassin versant.

- *La zone inondable de la Garonne*

Depuis lors, la commune se trouve incluse dans un périmètre de risques d'inondation au titre du **Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation approuvé le 24 octobre 2005**. **Les servitudes issues de ce document s'imposent donc aux choix d'aménagement et d'urbanisation de la commune**. Ce document est annexé au présent dossier de P.L.U.
La zone inondable de la Garonne s'étend, sur Camblanes-et-Meynac, entre le fleuve et la RD 10 longeant la cuesta, ne laissant que quelques sites hors d'eau.

b) Le Moulinan

Il s'agit du seul ruisseau qui draine les eaux du territoire de Camblanes-et-Meynac. Le ruisseau du Moulinan (également appelé La Jaugue) se situe en limite Sud avec Quinsac et chemine sur 2,6 km.

Le ruisseau du Moulinan prend sa source à St-Caprais-de-Bordeaux et se jette dans la Garonne au lieu-dit Port de Quinsac. Il reçoit les eaux de la station d'épuration implantée au Nord de Quinsac.

Bien que de modeste ampleur, il présentait à la hauteur du lavoir au bas de Listoy, un débit relativement soutenu, des eaux claires sur un substrat sableux.

Ce ruisseau ne fait pas l'objet d'un suivi ni de débit ni de qualité des eaux.

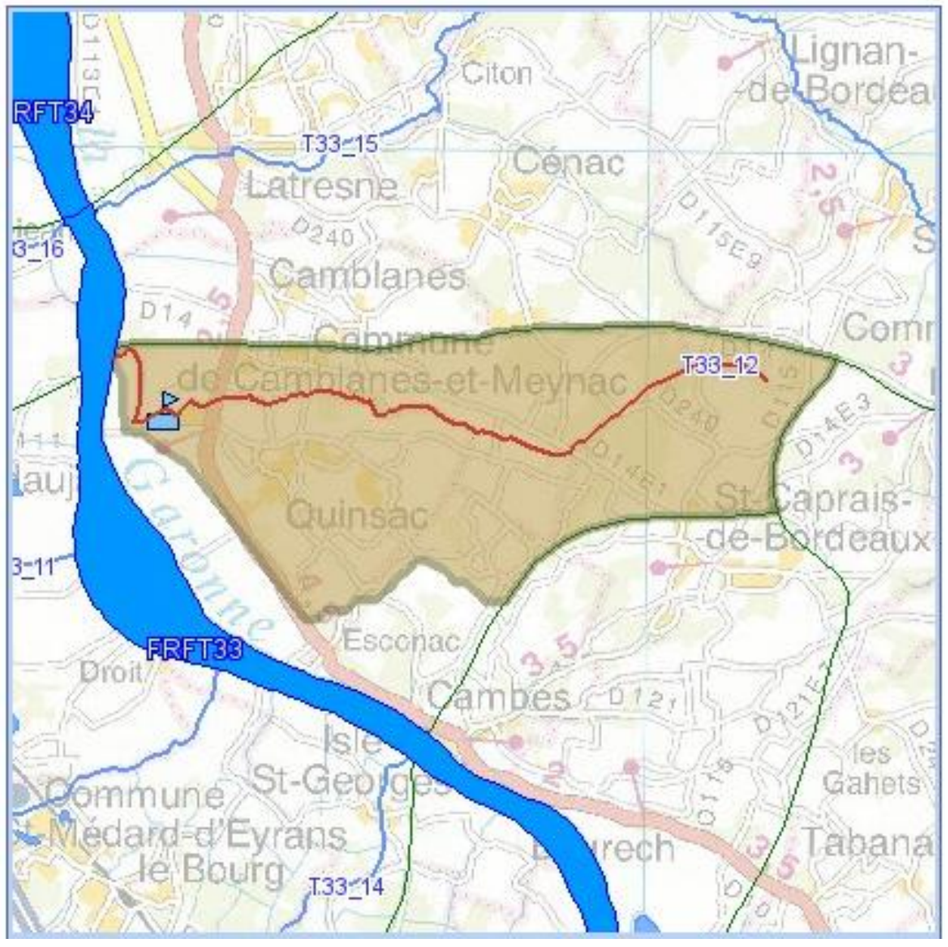

c) Le Rebedech

Le Rébedech est un petit cours d'eau d'un peu moins de 5 km de forme assez allongée. Il prend sa source sur la commune de Cénac et traverse Camblanes-et Meynac-avant de se jeter dans la Garonne.

Il prend l'aspect d'un fossé très pentu sur sa partie amont où il est encadré en rive droite par la route communale Chemin de Lourquieyre et en rive gauche par les zones d'habitation.

Cette conformation contribue à augmenter les vitesses d'écoulement et déplacer en aval les forces érosives. En effet, à partir du Calvaire, le lit présente une pente plus faible avec un substrat relativement diversifié chargé des matériaux de l'aval. Entre le calvaire et la route Départementale D10, le ruisseau prend une forme plus trapézoïdale.

Sur cette portion, le lit est également contraint latéralement, en rive gauche par la route du calvaire et en rive droite par le mur d'enceinte du château Latour.

Au droit de la D10, le Rébedech se divise en deux bras. Un petit bras de délestage qui s'écoule en rive gauche et le bras principal qui est endigué jusqu'à sa confluence avec la Garonne. Le lit s'approfondit alors jusqu'à son embouchure.

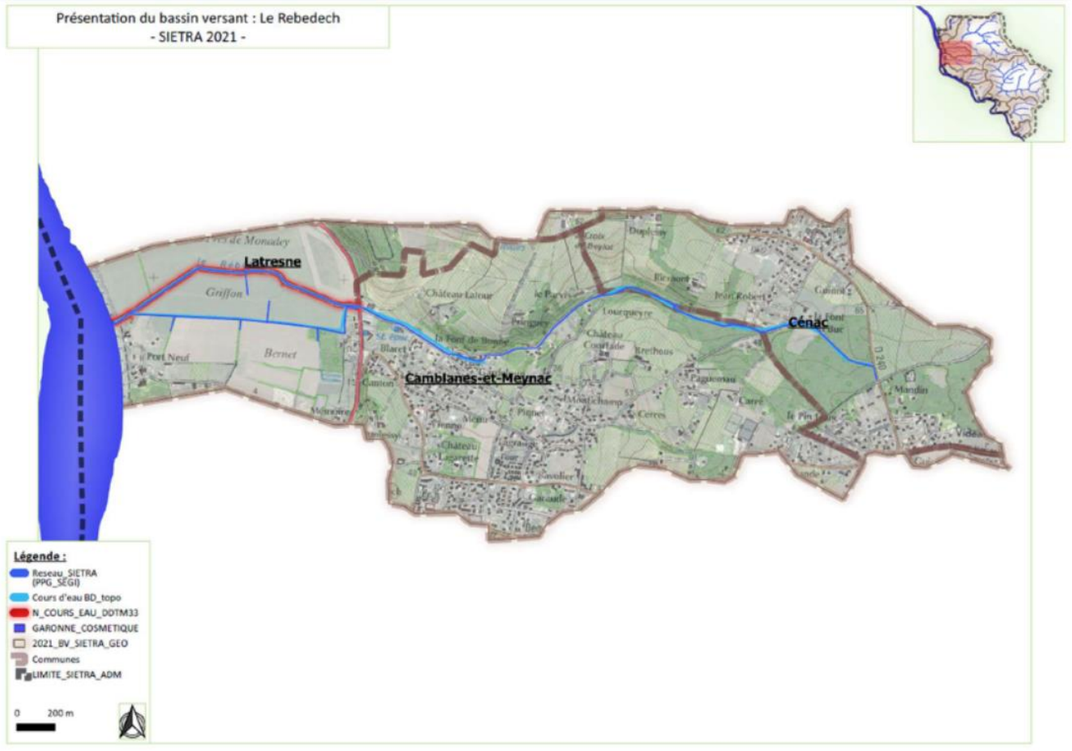

Le Rébédech depuis la route des deux ponts (RD 10)

d) Les autres éléments du réseau hydrographique

La plaine alluviale du fleuve (la palu) est également drainée par un ensemble de fossés ou de rus parfois non pérennes prenant leur source au pied de la cuesta, alimentés par la nappe stampienne.

Ce réseau a une importance de premier plan pour la préservation des milieux de palus de la commune.

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE COMMUNAL

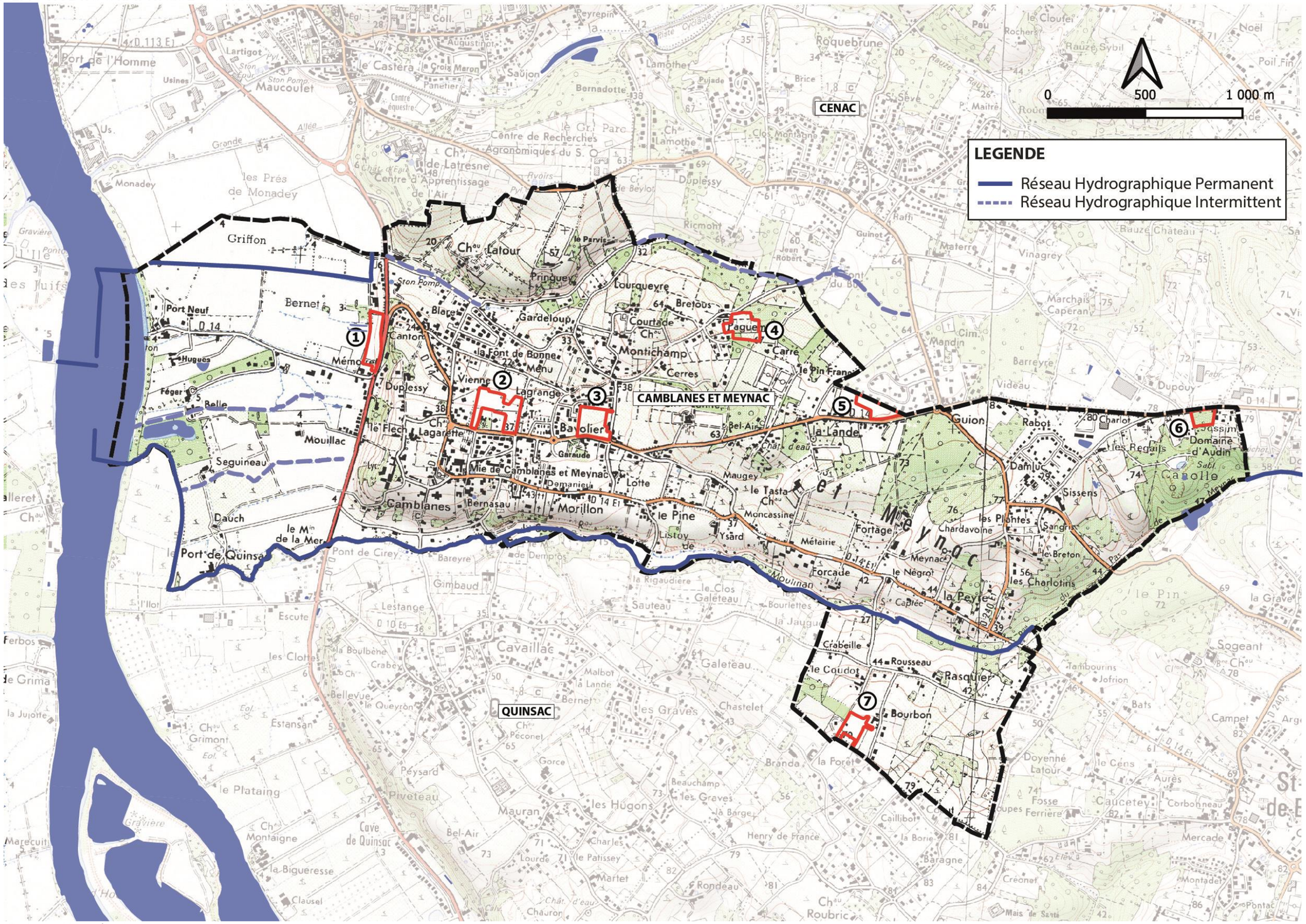
0
500
1 000 m
LEGENDE
Réseau Hydrographique Permanent
Réseau Hydrographique Intermittent
CENAC
CAMBLANES ET MEYNAC
QUINSAC
Griffon
Port Neuf
Bernet
Gardeloup
Montichamp
Lagrange
Bayolier
Mouillac
Seguineau
Camblanes
Morillon
le Pine
Port de Quinsac
le Mⁱⁿ de la Mer
Cavaillac
Galeteau
Rasquier
Bourbon
le Coudot
Forcade
Meynac
la Peyre
Guion
la Lande
Damluc
les Regails
Domaine d'Audin
Canolle
les Charlotins
Fortage
Chardavoine
les Plantes
Sissens
Rabot
Barreyre
Vinagrey
Bauzé Château
Roquebrune
Richmont
Duplessy
Lamothe
Bernadotte
Saujon
le Castera
Maucoulet
Port de l'Homme
Monadey
les Prés de Monadey
Centre de Recherches Agronomiques du S. O.
Centre d'Apprentissage de l'Air
Ch de Latresne
Ch Latour
Pringuey
Lourqueyre
Bretous
Courtade
Cerres
le Pin Franc
Vienne
Duplessy
le Flech
Lagarette
Garaude
Mie de Camblanes et Meynac
Domanieu
Lotte
Bernasau
Maugey
le Tasta
Moncassine
Métairie
Ysard
Listoy
Pont de Cirey
Bareyre
Gimbaud
Lestange
Escute
les Clottes
Bellevue
le Queyron
Malbot
la Lande
Bernet
les Graves
Chastelet
Péconel
Péysard
Gorce
Piveteau
le Plataing
Mauran
les Hugons
Beauchamp
Branda
la Foret
Caillibot
la Borie
Baragne
Créonet
Ch Roubric
Ch Montaigne
la Bigueresse
Clausel
Cave de Quinsac
Bel-Air
Charles
le Patissey
Martet
Rondeau
Henry de France
la Barge
Fosse
Ferrière
Caucetey
Corbonneau
Aurès
le Cens
Doyenné Latour
Campet
Tambourins
Jofrion
Bats
Sogeant
Mercade
Montadet
Pontac
le Pin
la Grave
les Hauts de Meynac
Ch Grimont
Ch Péconel
Ch Montaigne
Ch Roubric
Ch Latour
Ch Lamothe
Ch Rafi
Ch Guinot
Ch Rabot
Ch Charlot
Ch Courtade
Ch Montichamp
Ch Bel-Air
Ch Forcade
Ch Rousseau
Ch Crabeille
Ch Caillibot
Ch Créonet
Ch Sogeant
Ch Campet
Ch Fosse
Ch Caucetey
Ch Corbonneau
Ch Aurès
Ch Doyenné Latour
Ch Cens
Ch Mercade
Ch Montadet
Ch Pontac
Ch Rasquier
Ch Bourbon
Ch Meynac
Ch Négrot
Ch Plantes
Ch Sangris
Ch Breton
Ch Charlotins
Ch Peyre
Ch Jean Robert
Ch Pujade
Ch Brice
Ch Maitre
Ch Montagne
Ch Beylo
Ch Jaugue
Ch Rigaudière
Ch Clos Galeteau
Ch Bourlettes
Ch Moulinan
Ch Caplée
Ch Ysard
Ch Métairie
Ch Moncassine
Ch Listoy
Ch Domanieu
Ch Mie de Camblanes et Meynac
Ch Garaude
Ch Lagarette
Ch Flech
Ch Vienne
Ch Duplessy
Ch Menu
Ch Font de Bonne
Ch Cantoro
Ch Blaret
Ch Mémoret
Ch Hugues
Ch Féger
Ch Belle
Ch Dauch
Ch Escute
Ch Clottes
Ch Estansan
Ch Plataing
Ch Piveteau
Ch Mauran
Ch Hugons
Ch Charles
Ch Martet
Ch Rondeau
Ch Henry de France
Ch Barge
Ch Beauchamp
Ch Graves
Ch Chastelet
Ch Galeteau
Ch Cavaillac
Ch Bellevue
Ch Malbot
Ch Lande
Ch Bernet
Ch Gorce
Ch Péysard
Ch Mauran
Ch Bel-Air
Ch Charles
Ch Patissey

II.2.5.2. Les masses d'eau superficielles au sens de la DCE

Source : Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne

La Directive 2000/60/CE établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau ; elle vise à harmoniser les nombreuses directives antérieures portant sur l'eau pour une politique de l'eau coordonnée à l'échelle européenne. La DCE (Directive Cadre sur l'Eau) fixe les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines ; elle a pour but :

- d'atteindre un bon état des eaux en 2021;
- de réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- de supprimer ces rejets d'ici 2021.

Pour parvenir à ces objectifs, la DCE a établi un référentiel cartographique commun et introduit la notion de "masse d'eau" ; il s'agit d'un découpage réglementaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE. Les masses d'eau sont distinguées selon qu'elles portent sur les eaux superficielles ou souterraines.
Deux masses d'eau sont référencées sur la commune de Camblanes-et-Meynac :

- **Masses d'eau de Transition**

  FRFT33 Estuaire Fluvial Garonne Amont

- **Masses d'eau Rivière**

  FRFRT33_12 Ruisseau de Moulinan

Les autres petits cours d'eau ne sont pas codifiés.

Le rapport annuel d'interprétation rédigé par le SIETRA, a permis d'établir un contexte en ce qui concerne la qualité des eaux des différents cours d'eau.

La principale altération de la qualité physico-chimique de l'eau dans tous les bassins versants étudiés est causée par la présence d'arsenic. Sa présence dans les cours d'eau entraîne une classification de qualité "mauvaise".

L'arsenic peut être présent dans les eaux en quantités significatives en raison du contexte géologique, résultant de phénomènes de lessivage des sols. Il peut également être associé à des activités industrielles ou à d'anciennes mines d'extraction de métaux. En général, on estime que sa présence dans l'eau est due à 30% à des facteurs naturels et géologiques, et à 70% à des causes d'origine humaine. Il est important de noter que jusqu'en 2001, l'arsenic était utilisé sous forme de dérivés minéraux pour traiter les vignobles (sous la forme d'arsénite de sodium), mais son utilisation a été interdite à partir de cette année. Cependant, l'origine de sa présence dans ce bassin versant reste à déterminer.

Par ailleurs, on observe occasionnellement des niveaux élevés de cuivre dans les cours d'eau, en lien avec les activités agricoles, notamment viticoles, qui concernent l'ensemble des bassins versants étudiés.

Enfin, il convient de souligner que la plupart des stations d'épuration dans le bassin versant semblent être sous-dimensionnées, ce qui entraîne le rejet de taux élevés de matières phosphorées. De plus, on observe de manière ponctuelle la présence de substances médicamenteuses dans les cours d'eau.

II.2.5.3. Zonages réglementaires et de programmation concernant les milieux aquatiques sur la commune

Source : SIE Adour –Garonne

- Zone de répartition des eaux (ZRE) :

Il s'agit de zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

La commune est classée en zone de répartition des eaux.

- Zone sensible :

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Ce zonage réglementaire et de programmation vise à restaurer les milieux aquatiques au titre du bon état des masses d'eau de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) de 2015.

La commune n'est pas classée en zone sensible.

- Zone vulnérable aux nitrates

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables.

La commune n'est pas située dans une zone vulnérable aux nitrates.

La Garonne est désignée cours d'eau réservé[1] et classé[2] et cours d'eau avec espèce migratoire.

[1] *Cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifié par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.*

[2] *Cours d'eau classés au titre du franchissement des migrateurs : cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des Conseils Généraux. Tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, avec ces dispositions, sans indemnité dans un délai de 5 ans.*

II.2.5.4. Les mesures de gestion concernant les milieux aquatiques sur la commune

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification de la ressource en eau :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à l'échelle du bassin Adour Garonne,
- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à des échelles plus locales ; la commune de Camblanes-et-Meynac est concernée par les SAGE Vallée de la Garonne développés ci-après.

• Le SDAGE Adour-Garonne

le SDAGE Adour Garonne, élaboré en 1996 par le comité de bassin Adour Garonne et approuvé par l'Etat, fixe les grandes orientations pour une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages à l'échelle du bassin Adour Garonne. Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les orientations et les priorités fixées par le SDAGE.
Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 01-10-15 pour une durée de 6 ans. Les orientations fondamentales sont :

A–Créer les conditions de gouvernance favorables ;
B – Réduire les pollutions ;
C – Améliorer la gestion quantitative ;
D – Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le SDAGE 2016 - 2021 définit sur le bassin Adour-Garonne les enjeux suivants :

1. non dégradation des masses d'eau superficielles (cours d'eau, lacs, côtières et de transition) et souterraines,
2. obtention des objectifs d'état des eaux souhaités pour les masses d'eau superficielles et souterraines,
3. protection des ressources en eau dans les différentes « zones protégées » instituées en application de directives antérieures à la DCE, notamment pour la production d'eau potable et l'exercice de la baignade dans les zones officielles,
4. prévention ou la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines,
5. inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration en polluants dans les eaux souterraines,
6. réduction progressive, ou selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface.

Tous les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne sont concernés, y compris les eaux souterraines ; le SDAGE est assorti par bassin hydrographique de Référence d'un Programme de Mesures (PDM); la commune de Camblanes-et-Meynac est concernée par le Programme De Mesure de l'Unité Hydrographique "Garonne Atlantique", présenté au § II-5-1-4.
Parmi les dispositions que le SDAGE peut décliner pour la protection de milieux aquatiques présents sur un territoire, à savoir :

- Classement en réservoir de biodiversité[1] :
- Classement en axe à migrateur amphihalin[2] :
- Classement en ZPF (Zone à Préserver pour leur utilisation Future en eau potable)

[1] *Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement), sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.*

[2] *Les axes à grands migrateurs amphihalins représentent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour Garonne*

• Le SAGE Nappes Profondes

Tous usages confondus, les besoins en eau du département de la Gironde avoisinent environ 310 millions de m³/an. Près de la moitié des prélèvements effectués pour besoins proviennent de quatre nappes souterraines dont le comportement, suivi depuis nombreuses années, révèle une surexploitation, ce qui constitue un risque pour les ressources en eau souterraine, gisement de près de 99 % de l'eau potable.
Ce risque a justifié l'élaboration d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour ces nappes profondes et de créer établissement public de coopération entre le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole : le Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource du département de la Gironde (SMEGREG).
Le SAGE encadre et oriente les décisions de l'administration qui doit nécessairement s'appuyer sur son contenu pour motiver ses décisions dans le domaine de l'eau. En cela, il constitue la référence obligatoire sur son territoire d'application (le département de la Gironde).
Le SAGE définit des Unités de Gestion en croisant l'étage géologique avec le zonage géographique du SAGE. Ces Unités de Gestion sont identifiées par le nom courant pour désigner l'étage géologique de l'aquifère et celui de la zone géographique.
Le territoire communal se situe en Unité de Gestion Eocène-Centre, classée déficitaire.
Toutefois, cette unité de gestion fait l'objet d'un prélèvement par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) des Portes de l'Entre-Deux-Mers, proche de l'autorisation de prélèvement délivrée pour cette ressource.
Afin de tendre vers une optimisation de la ressource en eau, le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers opère les démarches suivantes :

- Recherche de fuites et réparation,
- Mise à jour, modification et optimisation de l'outil de sectorisation,
- Entretien du patrimoine : les ouvrages sont nettoyés au jet haute pression et mis en peinture
- Afin d'être conforme aux instructions des services de la Police de l'eau DDTM, mise en sécurité de l'ensemble des sites de production d'eau potable (clôtures et dispositifs d'alarmes anti-intrusion pour protéger l'accès aux bâtiments).
- Mise en place d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations.

Par ailleurs, le développement des Portes de l'Entre-Deux-Mers doit s'accompagner de la mise en place de solutions alternatives et de substitution, en parallèle d'un travail sur les rendements des réseaux, sur les mesures d'économie d'eau des collectivités et de sensibilisation auprès du public.

- Le renforcement des interconnexions avec Bordeaux Métropole, dans le cadre de la création d'un champ captant de la nappe de l'Oligocène dans le Médoc ;
- La mobilisation des eaux des nappes des alluvions de la Garonne
- La poursuite des investigations locales sur la nappe de l'Oligocène pour dilution avec les eaux de l'Éocène minéralisées.

Chaque unité de gestion renvoie à une stratégie propre de gestion quantitative.
L'objectif de la gestion est d'atteindre puis d'assurer un état des nappes permettant la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente.

Déclinée en douze mesures, la gestion quantitative s'appuie sur quelques constats, à commencer par une inadéquation entre la répartition géographique des prélèvements et celle des ressources : on prélève trop dans certaines nappes en certains lieux, des ressources sont encore disponibles dans d'autres nappes ou en d'autres lieux. Le SAGE Nappes profondes prévient les risques quantitatifs et qualitatifs (intrusion saline, dénoyage d'aquifère, domaine minéralisé) en imposant :

• à l'échelle du département des bilans qui respectent l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible. Le SAGE fixe des volumes prélevables compatibles avec la gestion durable des ressources. Cet objectif impose des réductions de prélèvements dans certaines Unités de Gestion dites déficitaires, une stabilisation des prélèvements dans les unités à l'équilibre et permet d'envisager une augmentation dans les autres.

• <u>à l'échelle locale</u>, le maintien de pressions minimales dans les zones à risques, une meilleure prise en compte des zones les plus vulnérables et un suivi rigoureux de la qualité des eaux. Le SAGE fixe des contraintes fortes sur les niveaux piézométriques (pression de l'eau) dans les zones les plus exposées au risque. En cas d'alerte, des restrictions temporaires seront nécessaires sur ces secteurs.
En fonction des situations (unité de gestion non déficitaire, à l'équilibre déficitaire, …) pour toutes les autorisations de prélèvement existantes, un ajustement des valeurs autorisées est effectué par l'Etat en fonction des volumes effectivement prélevés.

Parallèlement à cette gestion des prélèvements, la mise en œuvre de toutes les actions visant aux économies d'eau et à la consommation est la première des priorités du SAGE.

En synthèse, avant de procéder à une augmentation des volumes prélevés, les organismes en charge de la gestion de l'eau potable doivent s'engager dans une démarche de bonne gestion de l'actuel prélèvement. Le SAGE établit 15 mesures pour atteindre cet objectif essentiel pour la gestion, en particulier un comptage généralisé à tous les usagers de l'eau, un contrôle des performances des réseaux publics, des travaux de réhabilitation, la récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage public, mais aussi à titre privé une politique de communication active auprès des citoyens et des professionnels et une incitation financière aux économies d'eau.

Parallèlement, des travaux pour l'identification et la mise en œuvre de ressources de substitution sont engagés, car les économies d'eau et de maîtrise des consommations ne pourront à elles seules permettre d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements dans les nappes déficitaires. Enfin, le recyclage de l'eau après un premier usage est une piste explorée.

CARTE DES UNITES DE GESTION DU SAGE NAPPES PROFONDES

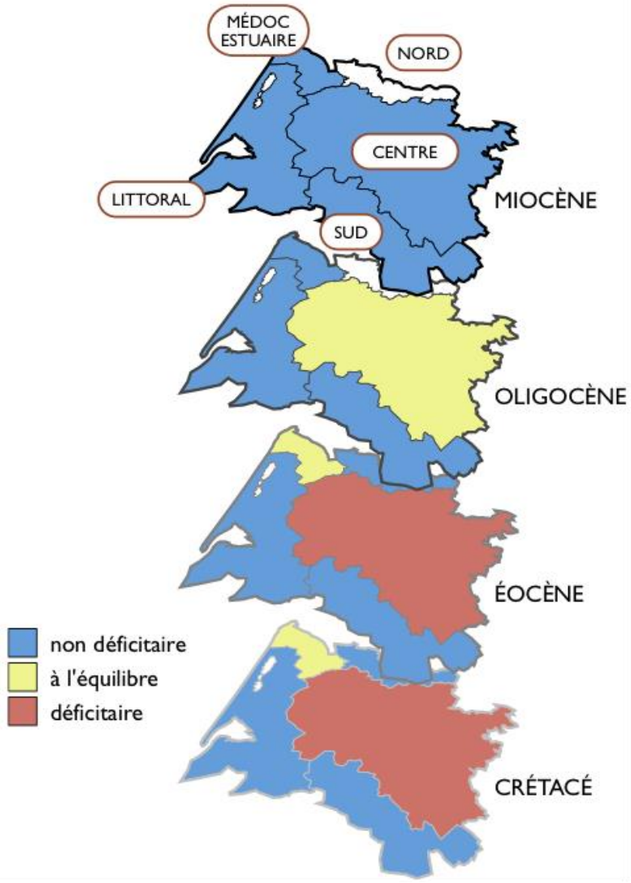

- **Le SAGE Vallée de la Garonne**

La commune de Camblanes-et-Meynac est concernée par le SAGE « Vallée de la Garonne ».
Le SAGE « Vallée de la Garonne » est porté par le Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG).
Arrêté du périmètre 14/09/2007
Délibération finale de la CLE: 13/02/2020
Arrêté d'approbation du SAGE: 21/07/2020

Informations sur les milieux aquatiques

La Garonne prend sa source au Val d'Aran et s'étend jusqu'à l'estuaire de la Gironde. Elle draine un vaste bassin versant de deux régions (Aquitaine et Midi-Pyrénées).

Superficie

7 545 km²

Informations sur la superficie

Le périmètre du SAGE de la Vallée de la Garonne comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il s'étend sur 442 km, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de 7 545 km² et concerne plus d'un million d'habitants. Sept départements sont concernés (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot-et-Garonne et Gironde).

Nombre d'habitants

1 500 000

Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis

L'émergence d'un SAGE sur la Vallée de la Garonne est en débat depuis la fin des années 1990 pour remédier à la rareté des ressources en eau en été et en automne, aux inondations (68 000 ha de plaine concernés), ainsi qu'aux pressions des usages pouvant altérer la qualité de l'eau et menacer l'écosystème du corridor fluvial.
Le SAGE de la Vallée de la Garonne vise à répondre aux enjeux majeurs identifiés sur le corridor alluvial garonnais : la gestion du risque d'inondation et des étiages sévères, la préservation des milieux aquatiques, des migrateurs et de la qualité de l'eau.

Thèmes majeurs sur le territoire

- Gestion de l'écosystème fluvial : l'écosystème de la Vallée de la Garonne est peuplé par de nombreuses espèces, qui interagissent avec le fleuve et ses affluents.
- Gestion du risque d'inondation : soumise au risque d'inondation, la Vallée de la Garonne doit utiliser et développer des outils permettant de gérer cette vulnérabilité.
- Gestion des étiages : la Garonne est composée de territoires inégaux face à la ressource en eau ; selon les secteurs et les périodes, le soutien d'étiage peut être nécessaire pour faire face à la pénurie.
- Gestion de la qualité des eaux : les eaux de la Garonne sont soumises à des atteintes multiples, d'où la nécessité d'engager des actions permettant d'assurer leur qualité.

Caractéristiques physiques du bassin

Les cours d'eau principaux représentent un linéaire de 1066 km, le canal de Saint-Martory 71 km et le canal latéral à la Garonne 194 km. Le territoire du SAGE constitue un espace cohérent du point de vue hydrographique.
Cette cohérence est également hydrogéologique car au système de terrasses étagées de la vallée correspond un ensemble de nappes phréatiques alluviales qui, par circulation souterraine et par le biais des affluents et des sources en pied de coteaux, s'écoulent vers celle de la Garonne.

Caractéristiques institutionnelles du bassin

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), pilotée par un Bureau et animée par une structure porteuse, le SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne).

Le SMEAG regroupe les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, ainsi que les départements de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde. Il intervient essentiellement sous forme d'études mais est également maître d'ouvrage dans le soutien des débits de la Garonne en période d'étiage.

Le SAGE Vallée de la Garonne édicte 110 dispositions, classées dans cinq objectifs généraux puis déclinés en sous-objectifs.

OBJECTIF GENERAL I : RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUESET HUMIDES ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES

- Sous-objectif : Restaurer des milieux aquatiques
- Sous-objectif : Lutter contre les pressions anthropiques

OBJECTIF GENERAL II : CONTRIBUER A LA RESORPTION DES DEFICITS QUANTITATIFS

- Sous-objectif : Développer les suivis & Approfondir les connaissances
- Sous-objectif : Réaliser des économies d'eau Sous-objectif : Mobiliser des ressources en eau et optimiser leur gestion
- Sous-objectif : Créer des retenues, dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire

OBJECTIF GENERAL III : INTEGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT

- Sous-objectif : Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d'aménagement
- Sous-objectif : Prendre en considération l'espace de mobilité des cours d'eau dans la politique d'aménagement
- Sous-objectif : Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement Sous-objectif : Valoriser le statut domanial de la Garonne

OBJECTIF GENERAL IV : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CREER UNE IDENTITE GARONNE

- Sous-objectif : Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau
- Sous-objectif : Valoriser les connaissances sur les zones humides & Diffuser les services rendus par les milieux aquatiques
- Sous-objectif : Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation
- Sous-objectif : Communiquer et sensibiliser sur la pollution des eaux et les couts afférents
- Sous-objectif : Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau

OBJECTIF GENERAL V : CREER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE

- Sous-objectif : Mettre en place une structure porteuse et des pratiques adaptées
- Sous-objectif : Animer l'instance de concertation et de coordination inter-SAGE
- Sous-objectif : Assurer les moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE

Un SAGE, compatible avec le SDAGE, est constitué de deux documents principaux :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD)
- et un règlement qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront être ou rendues compatibles avec le PAGD (notion de compatibilité). Le PAGD doit être accompagné d'un rapport environnemental. Le règlement quant à lui est opposable par conformité à l'administration et aux tiers (notion de conformité).

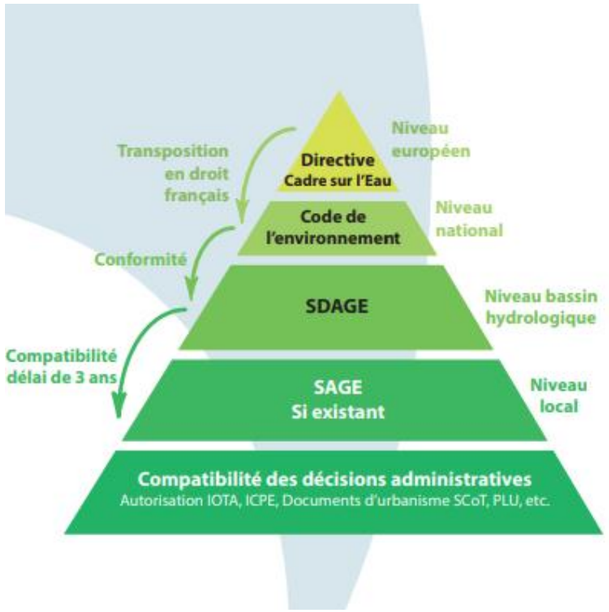

Les zones humides constituent un volet important de la démarche du SAGE Vallée de la Garonne.
Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD) du SAGE validé par la CLE en octobre 2018 compte 110 dispositions et son Règlement, 2 règles.
Parmi celles-ci, 8 dispositions, classées dans 3 objectifs généraux, et 1 règle visent spécifiquement à répondre aux enjeux des zones humides.

OBJECTIF GÉNÉRAL I

" Restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques "

I.13 Définir des principes de gestion des zones humides
Cette disposition vise à encourager les maîtres d'ouvrage à mettre en œuvre des programmes d'actions concertés en faveur des zones humides. Pour aider les acteurs du territoire, des guides et des doctrines seront édités pour définir des principes de gestion, de restauration, de réhabilitation et d'entretien des zones humides sur le périmètre du SAGE (retours d'expérience, mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser…).

I.14 Définir des priorités d'animation et de gestion des zones humides par commission géographique
L'objectif de cette disposition est double ; améliorer la connaissance sur les zones humides en définissant des secteurs où il serait urgent de mettre en œuvre des actions et permettre un travail local de concertation autour des zones humides (mise en œuvre territorialisée du SAGE).

I.15 Définir les zones humides à privilégier pour l'identification de ZHIEP/ZSGE
Dans le but de protéger les zones humides où les enjeux environnementaux sont importants, cette disposition vise à définir des secteurs pouvant faire l'objet d'une classification en « Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier » (ZHIEP) et/ou « Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ».

OBJECTIF GÉNÉRAL III

" Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'occupation des sols et d'aménagement "

III.5 Favoriser la maîtrise foncière pour la gestion globale des zones humides
La maîtrise foncière est un levier important pour la préservation et la restauration des zones humides. La CLE souhaite développer et optimiser, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, les acquisitions foncières en faveur des zones humides notamment sur les secteurs à forts enjeux.

III.6 Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides
Les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales…) doivent être compatibles avec le SAGE. La CLE recommande d'intégrer les zones humides référencées dans le SAGE, de mener des inventaires complémentaires plus précis notamment sur les secteurs susceptibles d'être classés « à urbaniser » et d'intégrer dans leur zonage et la réglementation associée, les objectifs de préservation des zones humides.

III.7 Préserver les zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et ICPE
Chaque nouveau projet IOTA et ICPE devra être compatible avec les enjeux définis par le SAGE. Ces installations ne doivent pas remettre en cause les fonctionnalités des zones humides (Disposition support pour la règle n°1).

OBJECTIF GÉNÉRAL IV

" Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne "

IV.7 Améliorer et valoriser les connaissances sur les zones humides & Sensibiliser et informer sur leurs fonctions et leur valeur patrimoniale
L'objectif vise à une consolidation et diffusion des données zones humides à l'échelle du SAGE notamment à travers l'observatoire de la Garonne. La CLE encourage la réalisation d'inventaires de zones humides plus précis sur l'ensemble du territoire.

IV.8 Développer les analyses économiques et mettre en avant et diffuser les services rendus par les zones humides
Il s'agit, à l'échelle d'une ou plusieurs zones humides pilotes, d'évaluer économiquement de manière précise les services qu'elles nous rendent.

RÈGLE N°1

" Préserver les zones humides et la biodiversité "

Cette règle vise à interdire la mise en péril des zones humides identifiées par le SAGE pour les projet IOTA et ICPE. Certains projets peuvent être autorisés s'ils rentrent dans un cadre dérogatoire (DUP/DIG, atteinte du bon état des masses d'eau, protection de personnes…). Dans ce cadre dérogatoire, les porteurs de projet devront démontrer qu'aucune autre alternative n'est possible à un coût raisonnable avec l'étude de plusieurs scénarii. Après application de la séquence E.R.C., ils devront compenser en priorité sur le même bassin versant où la zone humide a été impactée. Si la compensation n'est pas située sur le même bassin versant, le pétitionnaire devra compenser à un taux minimum de 200 %.

L'objectif du SAGE Vallée de la Garonne est d'améliorer les connaissances sur les zones humides mais aussi de préserver et restaurer leurs fonctionnalités (physiques, écologiques, socio-économiques) et leur intérêt patrimonial, tout en garantissant un développement harmonieux du territoire.
Le volet zones humides du SAGE La CLE a souhaité que des objectifs ambitieux de préservation des zones humides soient intégrés dans le SAGE Vallée de la Garonne. Elle a confirmé dans le projet de SAGE que la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme et que la maîtrise foncière étaient deux leviers importants pour leur préservation et leur restauration.
La CLE a insisté également sur la nécessité d'améliorer la connaissance, de capitaliser et partager ces connaissances et de sensibiliser sur les intérêts de ces milieux (services rendus).

Des actions déjà en cours

Par anticipation, des actions concernant les zones humides sont déjà menées par l'équipe technique du SAGE (plaquette, guide, animation…). Depuis 2014, le groupe thématique « Milieux Aquatiques et Humides » du SAGE pilote pour le compte de la CLE les travaux menés sur les zones humides. Il a ainsi travaillé à l'amélioration de la connaissance en menant des inventaires sur la partie Girondine du SAGE en 2014 et également sur deux secteurs du Lot-et-Garonne en 2016.

Avec la compilation de ces nouvelles données et des autres inventaires existants (inventaires départementaux principalement), une base de données homogène a été constituée sur le périmètre du SAGE.

Ce groupe thématique a travaillé également à l'élaboration de leviers d'actions en faveur des zones humides. Une fois validés par la CLE ces leviers d'actions ont été traduits en dispositions lors de la rédaction du projet de SAGE.

Le report des zones d'enjeu de la révision du PLU sur la carte page suivante, permet de constater qu'elles se situent toutes à l'écart des zones humides du SAGE.

CARTE DE LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DU SAGE VALLE DE LA GARONNE

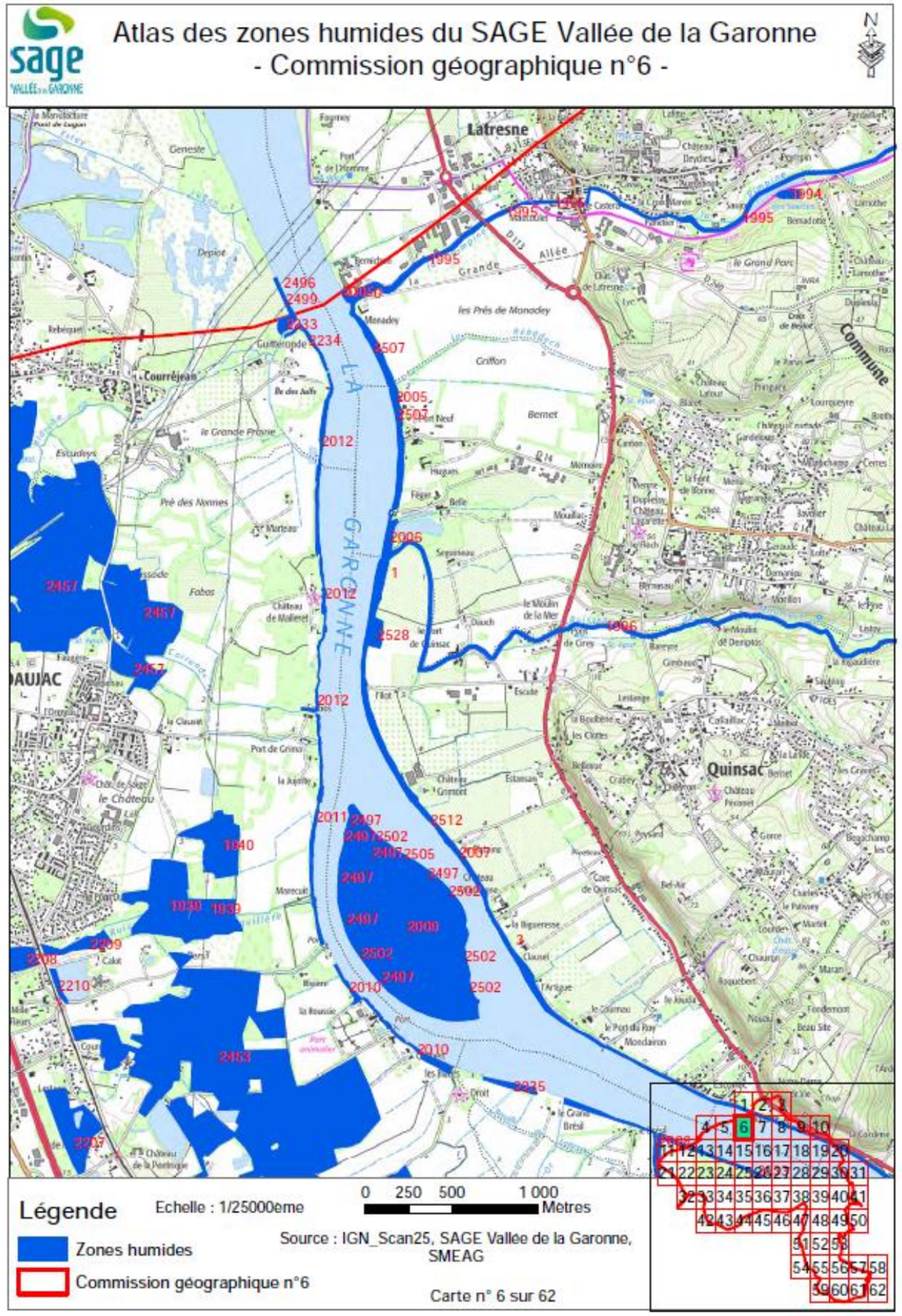

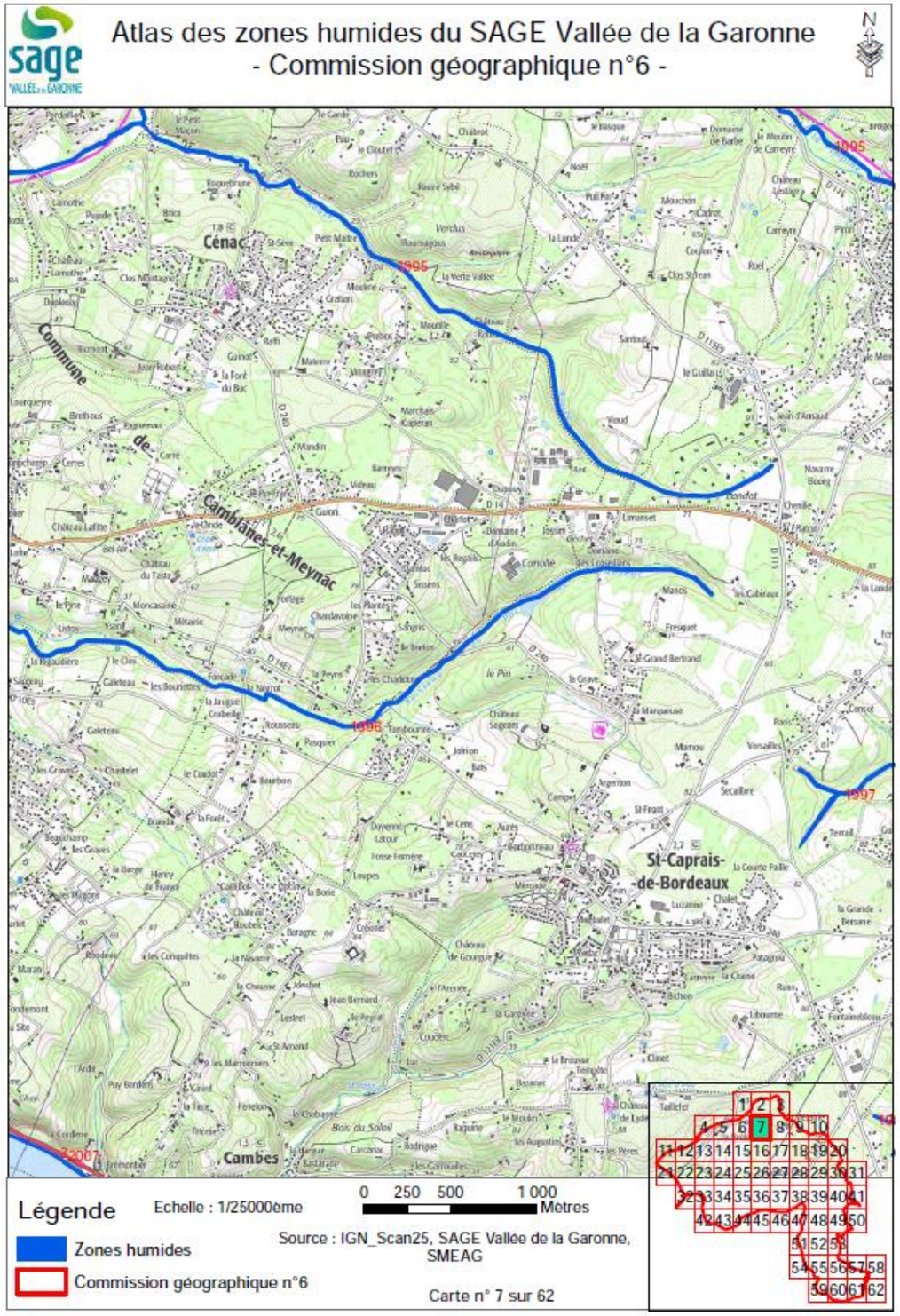

Source : Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de la Garonne

II.2.5.5. Hydrographie sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre de la révision du PLU

L'analyse doit permettre de mettre en exergue les zones de développement situées dans un périmètre suffisamment proche du réseau hydrographique, pour générer une urbanisation source potentielle de pollution des eaux superficielles (par rejets directs ou indirects d'eaux pluviales, d'eaux usées, ...), ou d'assèchement par drainage ou remblai des sols dans le cadre des aménagements.
Les cartes superposant les zones d'enjeu aquatique (réseau hydrographique, zones humides du SAGE Vallée de la Garonne) et les zones de développement pressenties au stade des études préliminaires, ne mettent pas en évidence d'enjeu fort en termes de lien direct (positionnement en bordure) ou en lien indirect (par l'intermédiaire d'un fossé ou réseau secondaire).
Une attention particulière devra être portée à ce lien potentiel avec le réseau des eaux de, susceptible de générer des rejets directs et indirects.

EN SYNTHESE SUR LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

La commune de Camblanes-et-Meynac est concernée par 7 masses d'eau souterraines et 2 masses d'eau superficielle (Estuaire Fluvial Garonne Amont, ruisseau de Moulinan), sur lesquelles s'appliquent plusieurs zonages réglementaires et de programmation des milieux aquatiques :

- Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne : classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans laquelle est diagnostiquée une insuffisance de la ressource en eau par rapport à la demande ;
- Les dispositions du SAGE Nappes Profondes, qui classe le territoire en Unité de Gestion Eocène-Centre considérée comme déficitaire ;
- Les dispositions du SAGE Vallée de la Garonne, dont 3 objectifs généraux du PAGD et 1 règle visent spécifiquement à répondre aux enjeux des zones humides.; aucune de celles recensées par le SAGE sur la commune de Camblanes-et-Meynac n'est concernée par un site de développement du PLU pressenti au stade des études préliminaires.

Concernant les 7 zones de développement pressenties dans le projet de révision du PLU au stade des études préliminaires, aucune ne présente d'enjeu particulier compte tenu de leur éloignement du réseau hydrographique.

II.3. MILIEU BIOLOGIQUE

Ce volet de l'état initial de l'environnement de la commune a pour objectif d'apprécier les potentialités biologiques des sites en présence, les pressions exercées sur les milieux, leur vulnérabilité ainsi que les enjeux de protection à traduire dans le futur document d'urbanisme.

II.3.1. MESURES DE CONNAISSANCE, DE PROTECTION ET DE GESTION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE

II.3.1.1. Les périmètres réglementaires

Source : DREAL Aquitaine

Les **protections, dites *« à portée réglementaire »***, sont :

- Les sites du réseau Natura 2000 (Directive européenne *« Habitat »*).
- Les arrêtés de protection de biotope.
- Les réserves naturelles.
- Les parcs nationaux.
- Les parcs régionaux.
- Les réserves de chasses.

■ LE RESEAU DES SITES NATURA 2000

La commune est concernée par un type de protection à portée réglementaire, il s'agit du site Natura 2000 :

- FR7200700 : *« La Garonne en Nouvelle-Aquitaine »*.

La mise en œuvre de la Directive Européenne 92/43 du 21 mai 1992 relative à *« la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage »*, dite « directive habitat », vise à maintenir et à rétablir dans un état de conservation favorable, des milieux naturels et des habitats d'espèces, de faune ou de flore sauvages qui soient représentatifs et garants de la diversité biologique de nos territoires. Pour ce faire, elle prévoit la constitution du réseau *« Natura 2000 »* des sites d'importance communautaire. Il se compose de deux types de sites :

- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** proviennent des Sites d'Importance Communautaire en référence à la Directive Européenne *« Habitat »*. Ils seront dénommés Zone Spéciale de Conservation quand ces sites seront passés d'un état d'inventaire (SIC) à un état réglementaire.
- Les Zones **de Protection Spéciale (ZPS)** se référant à la Directive Européenne *« Oiseaux »* et s'appuient sur les Zones Importante pour la Conservation des Oiseaux.

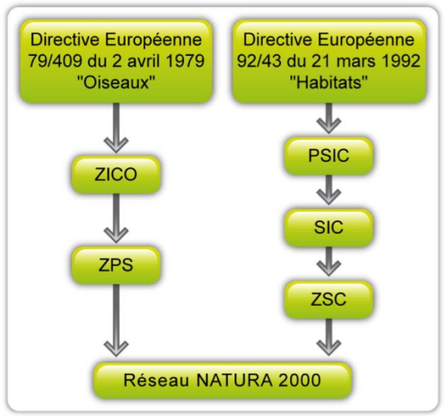

Les projets susceptibles d'affecter ces zonages doivent faire l'objet d'une justification, démontrant notamment que les impacts ne remettent pas en cause les objectifs de protection et conservation de ces espaces et des espèces qu'ils abritent.

La mise en œuvre du réseau Natura 2000 passera par l'élaboration concertée, site par site, de documents de planification appelés *« documents d'objectifs Natura 2000 »* (DOCOB). Le document d'objectifs, sorte d'intermédiaire entre la charte et le plan de gestion d'espace protégé, est un document qui vise à décrire l'existant et à définir les moyens les plus adaptés pour le préserver ou l'orienter. C'est également une démarche de concertation et de prise en compte des situations locales, qui se place résolument dans un contexte de gestion contractuelle de l'espace[16].

Le territoire communal de Camblanes-et-Meynac est bordé par le fleuve Garonne qui regroupe des secteurs à fort enjeux écologiques issus d'inventaires scientifiques et sites d'importance communautaire SIC du réseau européen Natura 2000 Au titre de la Directive Habitat: la Garonne (FR7200700) d'une superficie de 6 684,37 hectares (SIC du 29/12/2004). Ce fleuve et ses zones humides présentent une diversité d'espèces végétales et animales originales et parfois rares à l'échelle nationale.

La structure porteuse de la gestion du site est le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Le Document d'Objectif du site (DOCOB) a été validé le 19/11/2013. L'animation du site est portée par le Syndicat Mixte d'étude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Il est à noter que l'ensemble des secteurs pressentis dans le projet de révision du PLU au stade des études préliminaires, se situent au minimum à 1 km du site Natura 2000 de la Garonne (Directive Habitat).

Tout projet d'aménagement futur situé sur la commune de Camblanes-et-Meynac pourra donc être soumis à une procédure d'évaluation des incidences.

- **Caractéristiques du site Natura 2000**

L'ensemble du périmètre du site se trouve sur la partie de Garonne couramment nommée "Garonne chenalisée", qui peut elle-même être divisée en deux entités physiques distinctes, la Garonne de plaine (ou Garonne Moyenne) encaissée ou endiguée (entre Lamagistère et Casseuil) et la Garonne maritime (entre Casseuil et la confluence avec la Dordogne).

- La partie amont (entre Lamagistère et Casseuil) n'est plus soumise à la marée dynamique. Elle est caractérisée par la présence d'un chenal unique pourvu de méandres (notamment dans la partie marmandaise), avec localement quelques îles faiblement végétalisées. L'intégralité des herbiers aquatiques d'intérêt communautaire qu'ils soient caractéristiques des eaux courantes ou des eaux stagnantes sont situés sur ce tronçon.
- La partie aval (entre Casseuil et le Bec d'Ambès) est sous l'influence de la marée dynamique. A ce titre elle est caractérisée par un phénomène de marnage quotidien du fait de l'alternance des marées. Ce dernier a une influence sur les habitats naturels du fait des variations régulières des niveaux d'eau mais également des taux de salinité. A noter également la présence du bouchon vaseux sur ce tronçon.

Par ailleurs, l'analyse du contexte physique du site montre une anthropisation importante notamment au sein du lit majeur avec la présence de grandes cultures (maïs, vignes, peupleraies et vergers) mais également de pôles urbains conséquents (agglomérations d'Agen, Marmande et Bordeaux) et d'une industrialisation marquée en aval de Bordeaux (Port autonome de Bordeaux etc.).

[16] *C'est à partir de ce document que le préfet établit les contrats nécessaires, pour ceux qui le souhaitent. En effet, les propriétaires qui sont dans le périmètre peuvent, de manière volontaire, adhérer à une démarche de mise en gestion par la signature de ce contrat. En contrepartie des engagements identifiés dans le DOCOB qu'il prendra, le propriétaire pourra bénéficier d'une rémunération allant jusqu'à 100% des travaux réalisés.*

Habitats naturels présents	% couv.
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	47%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes	26%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	14%
Autres terres arables	4%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%
Forêts caducifoliées	2%
Prairies et broussailles (en général)	1%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1%

Espèces présentes

Angélique à fruits variable* (prioritaires)	Angelica heterocarpa	Lamproie de Planer	Lampetra planeri
Alose feinte	Alosa fallax	Lamproie de rivière	Lampetra fluviatilis
Bouvière	Rhodeus sericeus amarus	Lamproie marine	Petromyzon marinus
Esturgeon* (Prioritaire)	Acipenser sturio	Saumon Atlantique	Salmo salar
Grande Alose	Alosa alosa	Toxostome	Chondros tomatoxostoma

** c'est à partir de ce document que le préfet établit les contrats nécessaires, pour ceux qui le souhaitent. En effet, les propriétaires qui sont dans le périmètre peuvent, de manière volontaire, adhérer à une démarche de mise en gestion par la signature de ce contrat. En contrepartie des engagements identifiés dans le DOCOB qu'il prendra, le propriétaire pourra bénéficier d'une rémunération allant jusqu'à 100% des travaux réalisés.*

- **Qualité et importance**

Concernant les habitats naturels, les forêts alluviales à aulnes et frênes (Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior) sont l'habitat le plus représenté même si l'état de conservation général est plutôt mauvais, à l'exception des boisements situés en aval de Bordeaux.

Les berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p ainsi que les herbiers aquatiques sont caractéristiques de ce type de cours d'eau et présentent un réel intérêt pour la faune et la flore.

A noter également la présence de mégaphorbiaies oligohalines sur la partie soumise à marées. Ces habitats, aux caractéristiques bien particulières sont particulièrement favorables à l'Angélique des estuaires.

Concernant les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire, le site a une importance capitale pour trois espèces d'intérêt communautaire prioritaire, l'Esturgeon européen, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe.

Il joue également un rôle capital pour les poissons migrateurs puisqu'il héberge pour la reproduction, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Alose feinte et la Grande Alose. Il est également un corridor de déplacement pour le Saumon atlantique.

CARTE DE LA ZONE NATURA 2000 « LA GARONNE EN NOUVELLE AQUITAINE »

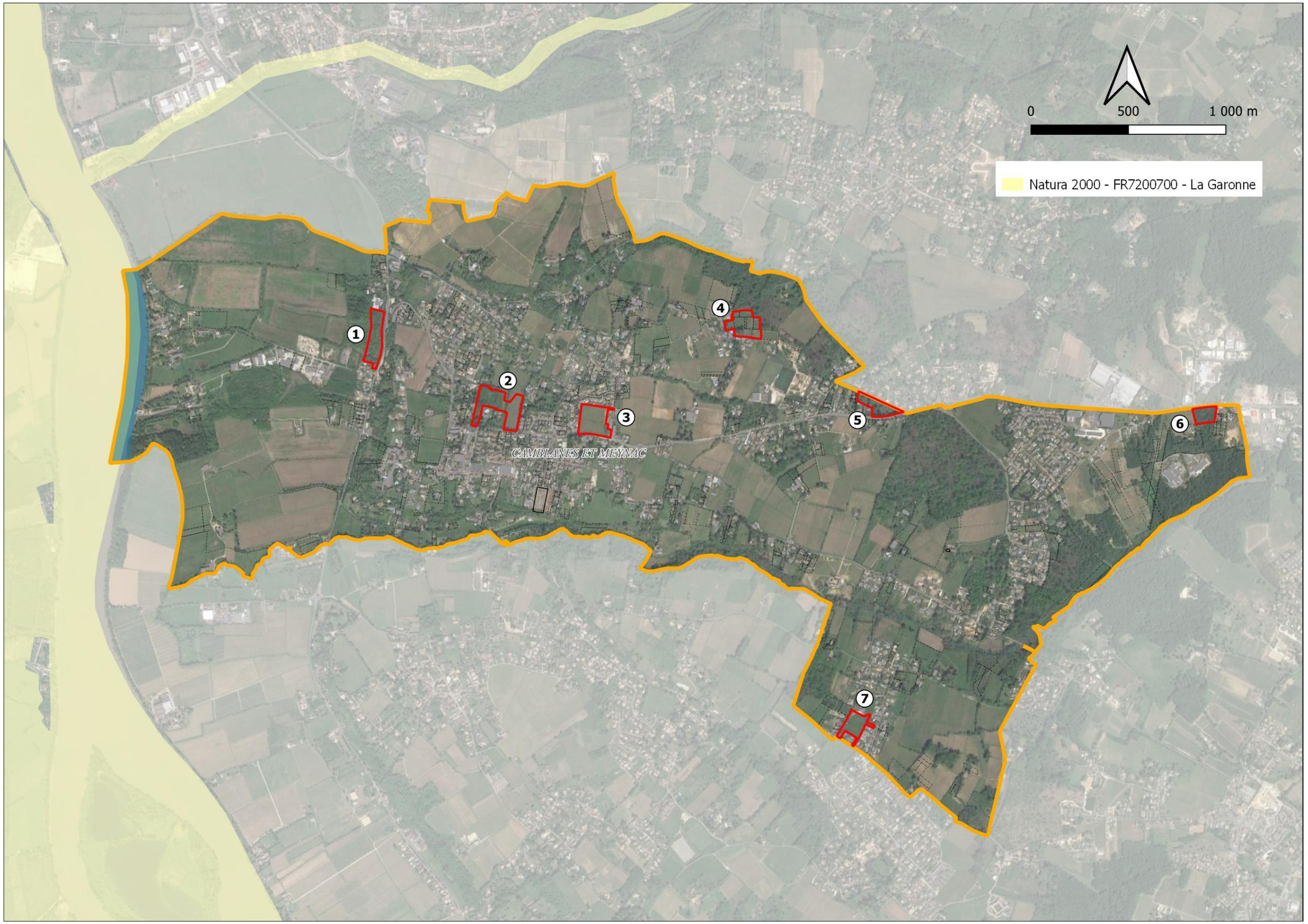

II.3.1.2. <u>Les périmètres d'inventaires</u>

<u>Source</u> : DREAL Aquitaine

■ ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des secteurs du territoire national, pour lesquels les experts scientifiques ont établi **une description exhaustive du patrimoine naturel** (espèces végétales et animales, état de conservation, menaces, suggestions pour la conservation) accompagnée d'une cartographie.
Ce dispositif distingue deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1**, de superficie limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel local.
- **Les ZNIEFF de type 2,** grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Cet outil de connaissance du patrimoine écologique n'a aucune valeur réglementaire. Cependant, il appartient à tout aménageur et gestionnaire de **veiller à ce que leurs documents d'aménagements assurent la pérennité de ces zones**.
Il existe une seule Znieff sur la commune :

- **Znieff 2 « 720030132 » « Palus de Bouliac et Latresne »**

La ZNIEFF est centrée sur les marais de Bouliac et Latresne, principalement composés de prairies et boisements humides entrecoupés d'un réseau de fossés et jalles. Le site se trouve sur les terrasses alluviales de la Garonne, en rive droite, en limite sud-est de l'agglomération bordelaise. Le substrat est composé d'alluvions fluviatiles appelées argiles des Palus (argiles limoneuses et tourbeuses).

Appartenant historiquement à un même ensemble de zones humides connexes à la Garonne, le marais subit une perte d'habitat et une fragmentation croissantes liées à la croissance de l'agglomération bordelaise. La proposition de classement en ZNIEFF est liée à la présence d'habitats et espèces remarquables en contexte périurbain, ainsi qu'à la présence d'un ensemble encore vaste de milieux humides semi-naturels, permettant la conservation de fonctions écosystémiques de zones humides importantes.

Parmi les principaux habitats du site peuvent être notés :

- **les prairies humides** qui présentent des surfaces importantes : il s'agit en grande partie de prairies mésohygrophiles à hygrophiles, plus rarement de prairies mésophiles ou longuement inondables. Les prairies de fauche, la plupart étant d'intérêt européen, accueillent diverses espèces remarquables : Oenanthe à feuilles de Silaus (Oenanthe silaifolia), Trèfle étalé (Trifolium patens), Laîche tomenteuse (Carex tomentosa), etc…

- **les fossés et mares temporaires ou permanents**, avec des végétations rivulaires hébergeant localement le Jonc à tépales obtus (Juncus subnodulosus) ou le Scirpe (Bolboschoenus sp.), etc…, ou des herbiers aquatiques à Characées, Renoncule gr. aquatique (Ranunculus (Batrachium) sp.) ou Callitriche pédonculé (Callitriche cf. brutia) ;

- **les fourrés et boisements**, qui évoluent généralement vers des boisements alluviaux d'intérêt européen. Il faut noter ici que certaines parcelles abandonnées sont en cours d'enfrichement puis d'embroussaillement progressif. Outre l'intérêt floristique de ce secteur, cette mosaïque d'habitats favorise le développement d'espèces faunistiques. Les prairies humides constituent un biotope indispensable à de nombreux rhopalocères protégés tels que le Cuivré des Marais (Lycaena dispar). Les habitats humides quant à eux sont favorables au cycle de vie de mammifères notamment les mammifères semi-aquatiques tels que la Loutre d'Europe (Lutra lutra), de reptiles, d'odonates ou d'amphibiens menacés comme le Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus). Les milieux boisés de cette znieff sont d'autant d'habitats pour les coléoptères saproxyliques tels que le Grand capricorne (Cerambyx cerdo) ou encore la Rosalie des Alpes (Rosalia alpina) que de gites potentiels pour les chauves-souris. D'une manière plus générale, le bocage crée des corridors de déplacements, des zones de reproduction et transits pour l'avifaune et l'ensemble de la macrofaune retrouvées sur ce site.

Malheureusement, plusieurs cas de mortalités routières dues à la RD 113 ont pu être constatés notamment pour la mammalofaune du site.

Le site accueille également de nombreuses espèces exotiques, certaines présentant un caractère envahissant potentiel ou avéré notable, par exemple sur les pâtures (Galega officinalis), les milieux aquatiques (Ludwigia peploides, Pelophylax ridibundus, Lithobates catesbeianus) ou les boisements (Acer negundo).

CARTE DE LA ZNIEFF « PALUS DE BOULIAC ET LATRESNE »

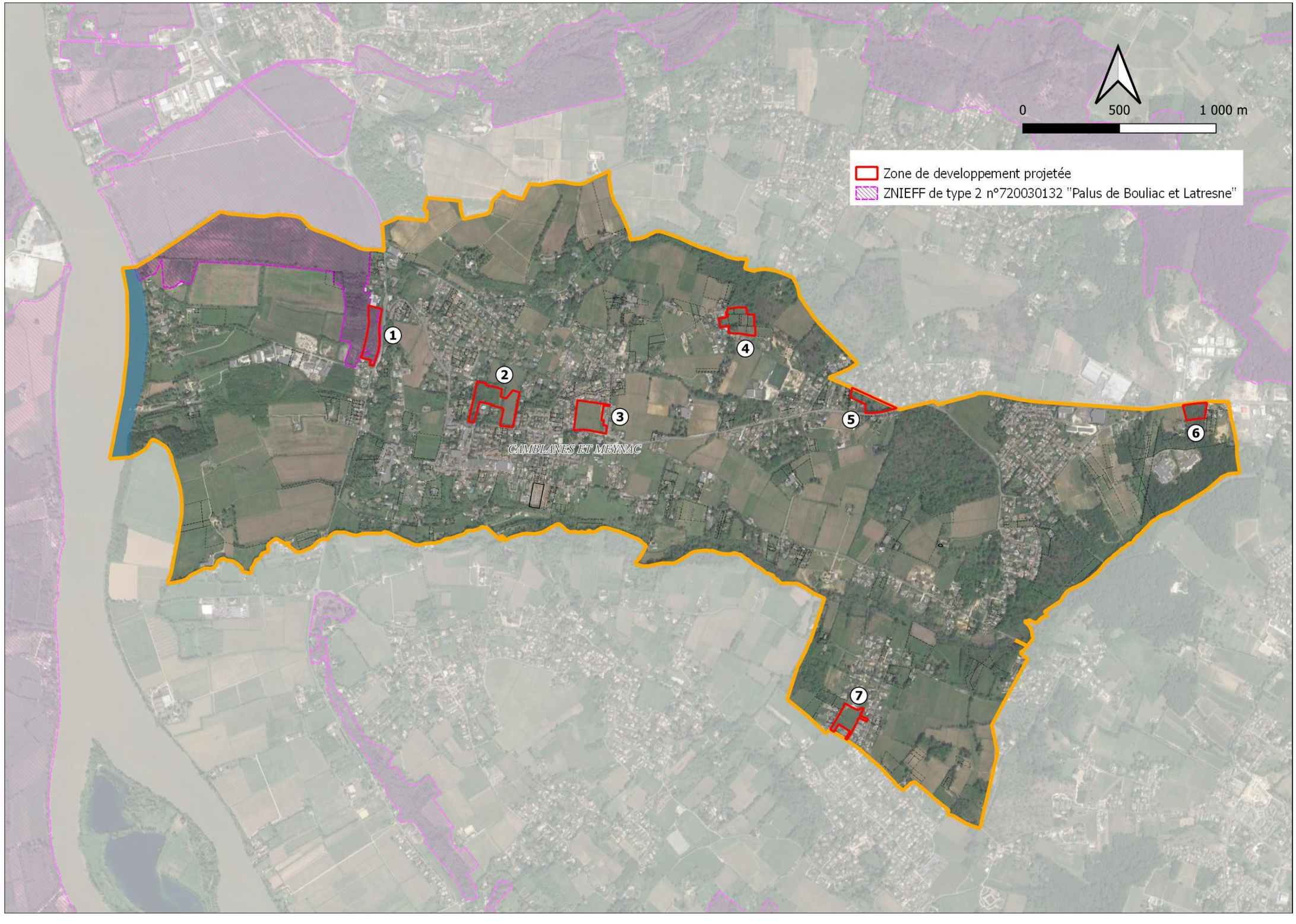

LES ENS : ESPACES NATURELS SENSIBLES

La protection de la biodiversité et des paysages est l'une des principales compétences des départements, en matière d'environnement. La création **d'Espaces Naturels Sensibles** constitue un instrument juridique de protection des espaces menacés d'urbanisation excessive. Les lois de décentralisation donnent compétences aux départements pour mettre en œuvre des mesures de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces.
La mise en œuvre, par le Département, d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des **Espaces Naturels Sensibles**, boisés ou non, a pour objectifs :

- La préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues.
- La sauvegarde des habitats naturels.
- La création d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Il n'y a aucun site classé en Espaces Naturels Sensibles sur la commune.

ZONES HUMIDES ELEMENTAIRES DU SDAGE ADOUR-GARONNE

L'intérêt général des zones humides est défini et a été introduit par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et repris à l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions C44 à C48 du SDAGE, il convient de stopper la dégradation des zones humides et d'intégrer leur préservation dans les politiques publiques.

Ainsi, la disposition C46 du SDAGE « Éviter ou, à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides » précise que « afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.

Dans ces cas, les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à la charge du maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernées et les acteurs de terrain. »

Les données disponibles, à ce jour, sur la commune, sont synthétisées dans une couche informative des Zones humides Élémentaires (ZHE) provenant de la compilation des inventaires de terrain du Bassin Adour Garonne. Elle est disponible sur le système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne (SIEAG).

Ces inventaires ne constituent pas des zonages directement opposables, mais doivent être pris en compte par les élus et les porteurs de projets, par exemple, dans le cadre d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, d'élaboration de mesures compensatoires, de mise en œuvre des SDAGE.

Les zones humides recensées se composent essentiellement de lagunes, landes et prairies humides. D'une manière générale les zones humides remplissent plusieurs fonctions :

- Des fonctions biologiques, les zones humides se caractérisent par une forte productivité biologique, plus élevée que les autres milieux ;
- Des fonctions climatiques en fonction de son importance (régulation des microclimats) ;
- Des fonctions de protections de la ressource en eau ;
- Elles jouent un rôle important dans la prévention des risques naturels liés aux inondations ;
- Elles sont source de production de ressources biologiques ;
- Elles gagnent de plus en plus des valeurs culturelles et touristiques ;
- Elles ont également une valeur éducative et scientifique du fait de la complexité des processus naturels de son fonctionnement.

Les zones humides assurent également l'essentiel des fonctions biologiques des espèces faunistiques.

- Fonction d'alimentation (mise à disposition de nombreuses ressources alimentaires pouvant satisfaire un grand nombre d'espèces) ;
- Fonction de reproduction du fait de la présence de ressources alimentaires abondantes et d'une grande diversité d'habitat ;
- Fonction d'abris ou de refuge pour de nombreuses espèces de poissons et d'oiseaux.

Le territoire communal n'est pas concerné par une ZHE du SDAGE Adour-Garonne.

LES ZONES HUMIDES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) « VALLEE DE LA GARONNE »

Le SDAGE Adour Garonne recommande aux commissions locales de l'eau d'initier des programmes de restauration, de protection et de gestion des zones humides, entendues comme des écosystèmes aquatiques et zones humides remarquables.

Ces programmes comprennent notamment une cartographie des écosystèmes, une identification des boisements riverains susceptibles d'être protégés et un inventaire des zones humides.

Ainsi les zones humides du territoire du **SAGE *« Vallée de la Garonne »*** ont été cartographiées à l'échelle 1/25 000ème en prenant en compte les évolutions réglementaires.

Sur la commune de Camblanes-et-Meynac, les zones humides identifiées concernent uniquement la Garonne (et ses abords) et le ruisseau du Moulinan.

La carte ci-dessous présente l'emprise des zones humides définie par le SAGE.

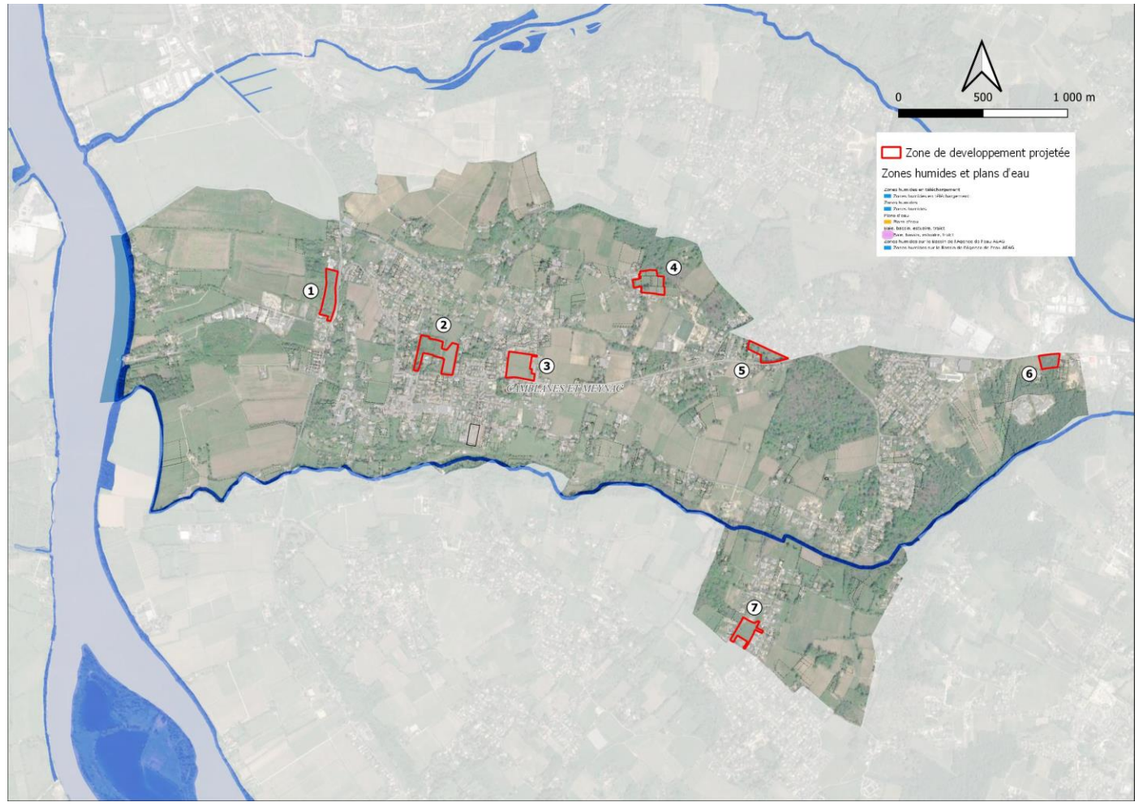

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE D'AQUITAINE

Après avoir été présenté le 31 janvier 2014 au comité régional Trame verte et bleue, instance de concertation pour l'élaboration et la mise en œuvre du SRCE, le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine a été approuvé le 24 décembre 2015, conjointement par le président du Conseil régional et par le préfet de région.

Cependant, le SRCE de la région Aquitaine a été annulé le 13 juin 2017 par jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique, copiloté par l'Etat et la Région devait permettre de constituer un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame verte et bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la trame verte et bleue, des orientations nationales ont été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE.

A son tour, le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification (SCOT, PLU, ...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales.

Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux qui avaient été identifiés dans le SRCE en les adoptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

L'articulation du PLU avec le SRCE s'exprime en termes de « prise en compte », (article L.371-3 du code de l'environnement) ;

La notion de « prise en compte » correspond au degré le plus faible d'opposabilité (les deux niveaux supérieurs étant la compatibilité et la conformité – se référer à la figure 6 du volet a 1ère partie).

D'après le guide 4 TVB – Trame verte et bleue et documents d'urbanisme (Juillet 2013), elle « implique une obligation de compatibilité dérogation possible pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation.

Selon le Conseil d'Etat, la prise en compte impose « de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt (de l'opération) et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE – 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010) »

II.3.1.3. <u>Zonages réglementaires et d'inventaire à caractère environnemental sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU</u>

Les zonages d'inventaire (ZNIEFF) et réglementaire (Natura 2000, Zones humides du SAGE Vallée de la Garonne) étant principalement attachés aux milieux aquatiques, ils se concentrent sur la partie Ouest, aux abords de la Garonne et du Moulinan, en lien avec la zone des palus.

Seul le secteur n°1 situé entre la RD 10 et le chemin de Mémoire est directement concerné un zonage d'inventaire, à savoir la Znieff des palus de Bouliac et Latresne.

A noter également que le positionnement de ce secteur est susceptible d'être en lien biologique avec la Garonne par l'intermédiaire du Rébédech.

II.3.2. ANALYSE DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE

II.3.2.1. *Description des milieux naturels présents sur la commune*

L'OCCUPATION GENERALE DU SOL

En termes d'occupation du sol, le territoire communal peut être divisé en plusieurs grands types de milieux :
Les espaces semi-naturels (landes et boisements) représentent, environ 23 % de la surface communale. Les boisements sont fortement marqués par la présence de feuillus et boisements mixtes notamment sur les coteaux et au fond des vallons.
L'autre occupation du sol principale de Camblanes-et-Meynac concerne les **milieux cultivés** (Zones agricoles et vignobles) à hauteur de 45 % de la surface communale.
La commune compte également des **cours d'eau** et **plans d'eau** en faible proportion (1%).
Enfin, les **espaces artificialisés** représentent environ 28 % de la surface communale. Ils sont constitués des espaces bâtis et du réseau routier maillant le territoire.

Les espaces naturels de la commune de Camblanes-et-Meynac apparaissent marqués par la présence de deux grandes entités :

- La vallée alluviale de la Garonne
- Le plateau calcaire.

La terrasse est essentiellement occupée par l'urbanisation et la culture de la vigne. La vallée de la Garonne se montre partiellement artificialisée (ZA et quartier du Port Neuf), même si une partie des prairies est aujourd'hui colonisée par les friches et boisements.
Seules la Garonne et le Moulinan montrent encore une vraie valeur biologique. Leur très fort intérêt écologique se traduit sur la commune par l'existence de diverses protections (Natura 2000, axes bleus et zones vertes du SDAGE).

➢ *La Garonne et sa vallée alluviale*

La vallée alluviale de la Garonne sur le territoire de la commune présente un aspect très marqué par l'action humaine. Les parcelles de prairies entourées par un maillage de haies régressent au profit de l'urbanisation. La Garonne, le Moulinan à un degré moindre, et leur ripisylve constituent cependant encore des milieux d'intérêt.

a) Les berges des cours d'eau et les ripisylves

La **ripisylve[17] de la Garonne** se trouve généralement en bon état, mais peu large et souvent assez lâche. La strate arborescente est constituée par le Frêne, l'Aulne glutineux, le Saule blanc, l'Erable négundo, le Chêne pédonculé et le Peuplier commun. Outre la ripisylve, les berges vaseuses peuvent accueillir des espèces rares, telle **l'Angélique à fruits variés**. Cette plante endémique des estuaires de l'Ouest de la France fait l'objet d'une protection nationale.
Le Moulinan, au Sud du bourg, montre une ripisylve bien développée et dominée par **l'Aulne glutineux** présentant un faciès parfois très humide.

Dans ce dernier cas, la ripisylve fait partie des habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive européenne *« Habitats »*, sous la désignation : **forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* - code Natura : 91E0.**

Aulnaie humide

b) Les haies

Un certain nombre de parcelles dans la vallée est encore délimité par des haies, témoin, avec les haies bordant les voies, d'un maillage bocager, aujourd'hui très dégradé. La strate arborescente de ces boisements linéaires est constituée par le Frêne qui peut être accompagné d'autres essences, notamment du Chêne pédonculé.

Haie mixte vue depuis la RD 10

17 *Les ripisylves sont les boisements qui se développent sur le bord des cours d'eau. Ils appartiennent généralement à la série du bord des eaux, c'est–à–dire à celle de l'Aulne et du Saule, mais souvent aussi à celle du Chêne pédonculé.*

c) Les prairies

Les prairies apparaissent encore bien représentées dans la vallée alluviale de la Garonne. Elles ont cependant fortement régressé sous l'effet de l'expansion de l'urbanisation, relativement limitée sur la commune en raison de la présence de la zone inondable, et de la déprise de l'agriculture dans la vallée de la Garonne.
Les différents degrés d'humidité du sol déterminent plusieurs types de formations herbacées. Les conditions d'humidité les plus représentées varient de mésohygrophiles (humidité assez forte) à mésophiles (humidité moyenne). On reconnaît donc surtout :

- Des prairies mésohygrophiles à Joncs. Elles se caractérisent par la présence du Jonc en panicule étalé, du Jonc des bois et de diverses graminées, en particulier des Agrostides.
- Des prairies mésohygrophiles à graminées. Des espèces plus mésophiles y apparaissent alors que diminue l'abondance des Joncs et des Agrostides. La Centaurée des prés, le bouton d'or et la Carotte sauvage sont très bien développées. On observe également le Dactyle et le Vulpin.
- Des prairies mésophiles à graminées. Elles se caractérisent par un important tapis graminéen à base de Pâturin commun, de Chiendent, de Fromental.

vue depuis la route du Pont Neuf

d) Les friches

L'abandon de la pratique agricole sur certaines parcelles de la vallée de la Garonne a permis le développement de friches. Elles se composent d'espèces rudérales, c'est-à-dire caractéristiques des terrains vagues et des décombres, qui se joignent aux espèces prairiales évoquées dans le paragraphe précédent. On peut notamment citer la Ronce, le Chiendent, le Grand Plantain, divers Chardons…
.

➢ *Le plateau*

a) Les boisements des pentes

Les pentes abruptes du plateau sur la vallée de la Garonne sont couvertes de boisements dominés par les Chênes : pédonculé, pubescent et vert. Ces boisements sont relativement linéaires.
Au Nord de Pagmaou, sur la pente, se développe un boisement constitué par la chênaie atlantique. En bas de pente, le Chêne pédonculé est accompagné du Charme.

b) Les haies et bosquets

Les boisements du plateau sont essentiellement constitués par des haies et des bosquets. Bien que relictuels, ils sont encore bien représentés au regard du développement de l'urbanisation. L'essence dominante est le Chêne.

Haie bocagère vue depuis le chemin de Maugey

c) Les parcs et jardins

Les parcs et jardins des bâtisses en bord de Garonne, outre des essences forestières (Chêne pédonculé, Frêne) accueillent des espèces ornementales (Cèdres, Pin parasol, Marronniers, Platanes) et fruitières.

Château Lafitte et son parc

OCCUPATION DU SOL SUR LA COMMUNE DE CAMBLANES-ET-MEYNAC

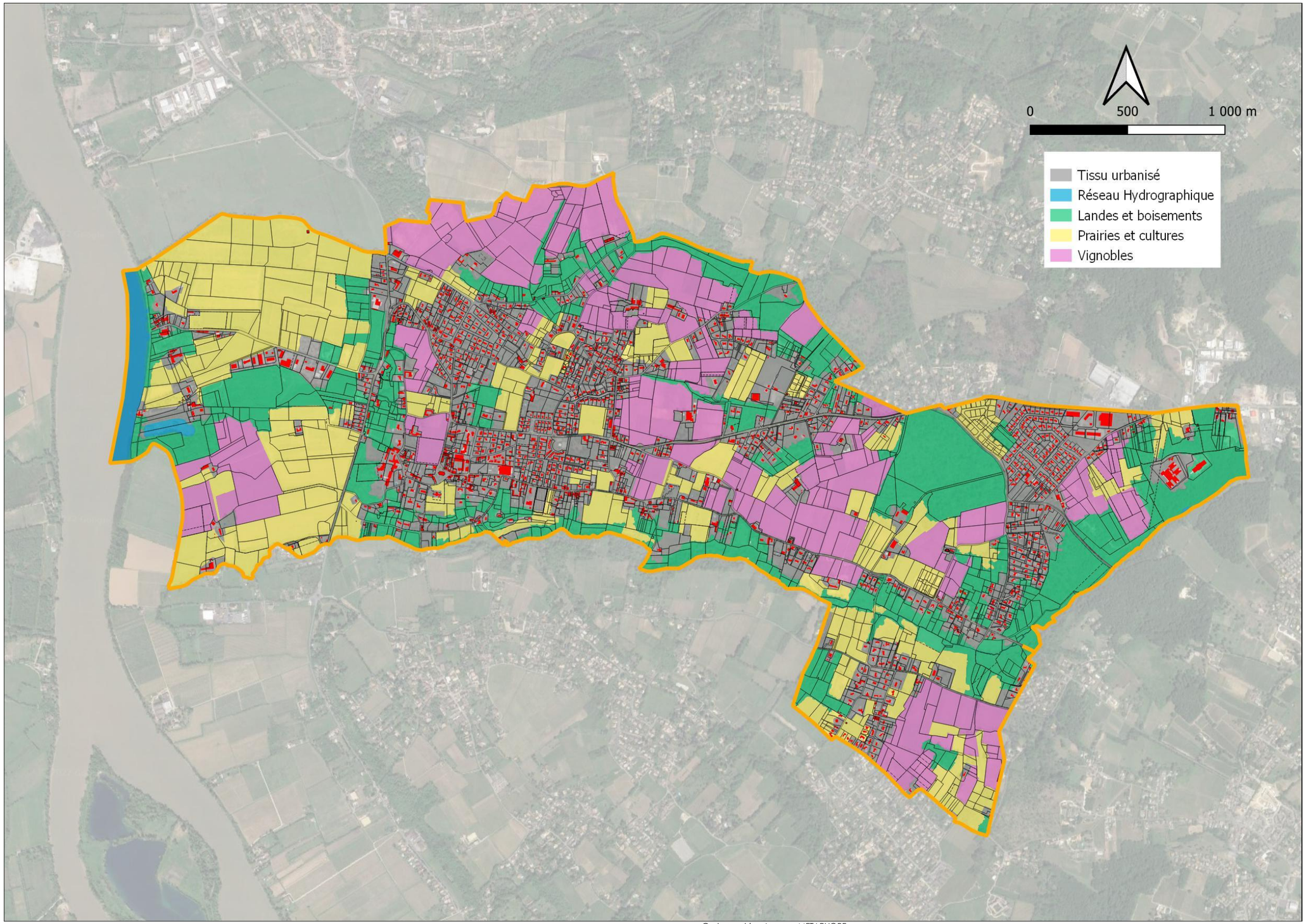

Cartographie : Agence METAPHORE

Source : Référentiel aquitain d'occupation du sol – 2015 ;

➢ *La faune des zones humides*

Une faune spécifique des milieux humides se retrouve dans la Garonne et sur ses bords. On peut citer :

a) Les poissons

Classée en deuxième catégorie piscicole, la Garonne présente un peuplement piscicole « classique » varié où un nombre important d'espèces (poissons blancs et carnassiers) est représenté avec en particulier la carpe, abondante, la brème, très présente, le gardon et le Barbeau en certains secteurs. Elle se caractérise surtout par les migrateurs amphihalins qu'elle accueille comme l'Esturgeon, la Grande Alose, l'Alose feinte et la Lamproie fluviatile.

Alose Alosa Alosa (source : CREN)

b) Les insectes

La vallée du Moulinan abrite potentiellement des **insectes d'intérêt communautaire** comme l'Agrion de Mercure[18], le Lucane cerf-volant[19] et le Damier de la Succise[20]. Tous ces taxons sont présents sur la commune dans la vallée de l'Antenne.

l'Agrion de Mercure (Source : CREN)

le Lucane cerf-volant

le Damier de la Succise

c) Les amphibiens

Les cours d'eau et les zones humides environnantes fournissent aux amphibiens les conditions favorables à leur développement.
En effet, ceux-ci apparaissent totalement ou partiellement (pour la reproduction), tributaires de la présence d'eau. On peut citer la Grenouille verte, la Grenouille rousse, le Crapaud commun et le Triton palmé.

d) Les reptiles

Les reptiles sont également représentés dans la zone d'étude, tels le Lézard vert et le Lézard des murailles rencontrés sur les rives.
La Couleuvre à collier et la Couleuvre vipérine aux mœurs aquatiques peuvent aussi fréquenter le secteur.

e) Les oiseaux

La ripisylve offre à l'avifaune des sites d'abri, de nourrissage et pour certaines espèces, de nidification.
Ainsi, de nombreux passereaux sylvicoles peuvent nicher comme la Fauvette à tête noire, le Pinson des arbres, le Geai et le Rouge-Gorge.
Des espèces, dont la présence est plus spécifiquement liée à celle du cours d'eau peuvent nicher ou hiverner sur les berges des cours d'eau, comme le Martin-Pêcheur, la Poule d'eau, le Canard Colvert ou dans les Aulnes tel le Tarin des Aulnes.

f) Les mammifères

Les mammifères peuplant le secteur peuvent être inféodés à la présence d'eau comme la Musaraigne aquatique, le Surmulot et le Ragondin ou fréquenter les boisements et les rives comme : le Mulot, la Musaraigne carrelet, le Hérisson, l'Ecureuil roux, le Lapin de garenne et la Fouine.

---

[18] ***L'agrion de Mercure*** *(Coenagrion mercuriale) est une libellule relativement répandu en France, mais qui régresse en Europe, dans de nombreux pays, principalement aux limites Nord de son aire de répartition, en Allemagne, au Luxembourg et en Belgique, ainsi qu'en Suisse. Il colonise les sources, les fossés alimentés, les ruisselets et les petites rivières, aux eaux claires, bien oxygénées, situés dans les zones bien ensoleillées telles que les zones bocagères, prairies, friches.*

[19] ***Le Lucane cerf-volant*** *(Lucanus cervus) est un coléoptère inféodé aux Chênes sénescents. Il est commun dans le Sud de la France. Il fait l'objet d'une protection nationale et sont inscrits à l'annexe IV de la Directive « Habitats » pour le Lucane.*

[20] ***Le Damier de la succise*** *(Eurodryas aurinia) est un papillon de jour (rhopalocère) qui présente deux écotypes : l'un lié aux zones humides, l'autre aux pelouses sèches. Les populations liées aux milieux humides ont fortement décliné dans toute l'Europe. Ce papillon fait l'objet d'une protection au niveau national et est inscrit à l'annexe II de la Directive « Habitats ».*

➢ *La faune des prairies et des cultures*

Les cultures et les prairies fournissent des zones de nourrissage pour de nombreuses espèces. On y rencontre les hôtes habituels de ces espaces ouverts : la Pie, la Corneille et le Faucon Crécerelle.
Les prairies mésohygrophiles constituent en outre des zones de nidification pour des espèces comme le Bruant proyer, le Traquet pâtre et la Bergeronnette printanière.
Des espèces patrimoniales peuvent également fréquenter ces prairies, comme ce groupe de Cigognes.

Cigognes dans les prairies des palus

Des mammifères fréquentent également ces milieux comme le Mulot, le Campagnol et des petits mustélidés tel que le Putois.

➢ *La faune des boisements*

La faune présente dans les boisements couvrant la commune est une faune sylvicole habituelle :

a) Les reptiles et amphibiens

Parmi les reptiles, on peut citer la Salamandre, le Crapaud commun, le Lézard des murailles et la Couleuvre d'Esculape.

b) Les oiseaux

L'avifaune est ici représentée par des passereaux sylvicoles tels la Mésange charbonnière, le Verdier, le Rouge–gorge, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce et le Geai des Chênes.
Le Pic vert et le Pic épeiche exploitent le développement des insectes xylophages, hôtes des arbres et du bois mort.
Quelques colombidés comme la Tourterelle des bois, ainsi que des rapaces et plusieurs Buses variables ont été également reconnus sur le terrain.

c) Les mammifères

Les grands mammifères (Sanglier et Chevreuil) ne fréquentent le secteur qu'épisodiquement.
Le Lapin de Garenne, et l'Ecureuil roux sont présents, tout comme le Renard, le Blaireau les petits mustélidés ainsi que les micro-mammifères dont ces derniers se nourrissent.

II.3.2.2. ***Description des milieux naturels et leurs enjeux présents sur le(s) zone(s) de développement de la révision du PLU***

Comme annoncé dans le paragraphe II.1.1 ZONES PRESSENTIES CONSTRUCTIBLES AU STADE DES ETUDES PRELIMINAIRES DANS LE PROJET DE REVISION DU PLU, une attention particulière est donnée aux zones susceptibles de passer d'un état naturel à un état artificialisé, afin que l'évaluation des enjeux environnementaux menée tout au long de l'analyse permette de réorienter le projet de révision si nécessaire.

■ METHODOLOGIE

Une expertise de terrain sur des zones pressenties pour accueillir une urbanisation dans le cadre de la révision du PLU a été conduite par Raphael JUN en février 2022.

Afin de cerner de façon complémentaire les enjeux identifiés, une 2nd expertise sera engagée en période printanière, dans le courant des mois d'avril/mai 2022.

Les visites de terrain ont été réalisées par l'opérateur à pied **le 25 février 2022 sur les différents secteurs du territoire communal**. Des relevés phytosociologiques ponctuels ont été réalisés sur chaque parcelle afin de dresser une liste d'espèces et de caractériser les formations végétales. La liste des espèces animales a été dressée à partir de contacts directs lors de la visite et par points d'écoutes.

Il est à noter que les nombre d'espèces recensées sur chaque secteur est donné à titre indicatif, les relevés ayant été réalisés sur une journée pour la visite du territoire communal, les listes présentées pour la flore et la faune ne sont pas exhaustives. De plus, plusieurs ordres d'animaux n'ont pas l'objet de relevés (ex: Chiroptères).

L'interprétation des relevés phytosociologiques a été réalisée par rapport aux référentiels CORINE Biotopes pour la France et Cahiers d'Habitats pour les habitats d'intérêt communautaire (Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la Directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore). Les habitats à caractère prioritaire sont indiqués avec un *.

Des relevés ont permis de mettre en évidence des zones humides (par référence à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). La mention d'un habitat coté H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides. Pour les habitats cotés p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats.

Cependant, il est à noter que dans les cartes présentées dans ce rapport, les limites strictes des habitats humides ne sont pas indiquées précisément.

L'évaluation patrimoniale des sites

La notation des enjeux et de la sensibilité du site s'est également appuyée sur une synthèse bibliographique de la flore et faune sur l'ensemble des secteurs.

Les tableaux proposés ci-après (Michelot, 2003) intègre l'aspect patrimonial (entrée la plus fréquemment utilisée) et des habitats. Il considère également la notion de diversité biologique. Cette notion est intéressante en vue de valoriser la « nature ordinaire ».

De plus, l'analyse paysagère sous l'angle de la distance entre les habitats et leur superficie font référence aux connexions biologiques et aux corridors importants pour éviter l'isolement des communautés et leur appauvrissement (MacArthur et Wilson, 1967).

Faune / Flore

Intérêts	flore	faune
fort	une ou plusieurs espèces protégées ou présence de plantes rares à l'échelon national, régional, départemental (listes rouges, ...) **4**	- présence d'espèces protégées inféodées ou de passage - milieu très favorable à des espèces inféodées aux zones humides (oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, ...) - zone humide ponctuelle particulière représentant un habitat potentiel pour certains groupes d'animaux (mares, ...) **4**
moyen	cortège floristique caractéristique d'une formation hygrophile rare (tourbière bombée, ...) ou groupement floristique présentant une forte diversité végétale et possédant potentiellement des espèces rares ou présence d'espèces rares à l'échelon local **2**	zone de refuge et de gagnage pour les espèces de gibier (sanglier, chevreuil, ...) **2**
Faible	- milieu pauvre sur le plan botanique - milieu mono spécifique type roselière - milieu connaissant une eutrophisation avancée : avancement de plantes nitrophiles ou fort embroussaillement **0**	- milieu paludéen de superficie réduite ou dégradé - milieu fortement sujet au dérangement: proximité des habitations, ... **0**

Habitat

Intérêts	rareté	état de conservation	aire de répartition et représentativité	distance à la zone humide la plus proche
fort	présence de deux habitats prioritaires ou plus, ou d'un habitat de la directive. **4**	milieu bien conservé **2**	limite d'aire de répartition d'une espèce / habitat ou représentativité de l'espèce > à 15 % **2**	moins de 200 m **2**
moyen	présence d'un habitat de la directive Natura 2000 **2**	milieu moyennement conservé **1**	représentativité de l'espèce de 2 à 15 % **1**	de 200 à 500 m
faible	absence d'habitat de la directive Natura 2000 **0**	milieu dégradé **0**	représentativité de l'espèce < à 2 % **0**	plus de 500 m **0**

Intérêt patrimonial	note sur
flore	4
faune	4
rareté des habitats	4
état de conservation des habitats	2
aire de répartition et représentativité	2
proximité des zones humides	2
surface des zones humides	2

Intérêt patrimonial des sites - note sur 20.

■ DIAGNOSTIC SOMMAIRE DES SECTEURS A ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

La commune de Camblanes-et-Meynac fait partie de l'aire urbaine de la métropole de Bordeaux définie dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et présente sur son territoire des milieux naturels possédant des particularités écologiques qui ont fait l'objet de plusieurs inventaires scientifiques. Il est recensé sur le territoire:

Contexte paysager :

Aucun site inscrit et/ou classé est recensé sur le territoire communal.

Seul le site classé Domaines des Conseillans situé sur la commune de Saint-Caprais-de- Bordeaux est **situé à <500m du secteur n°6.**

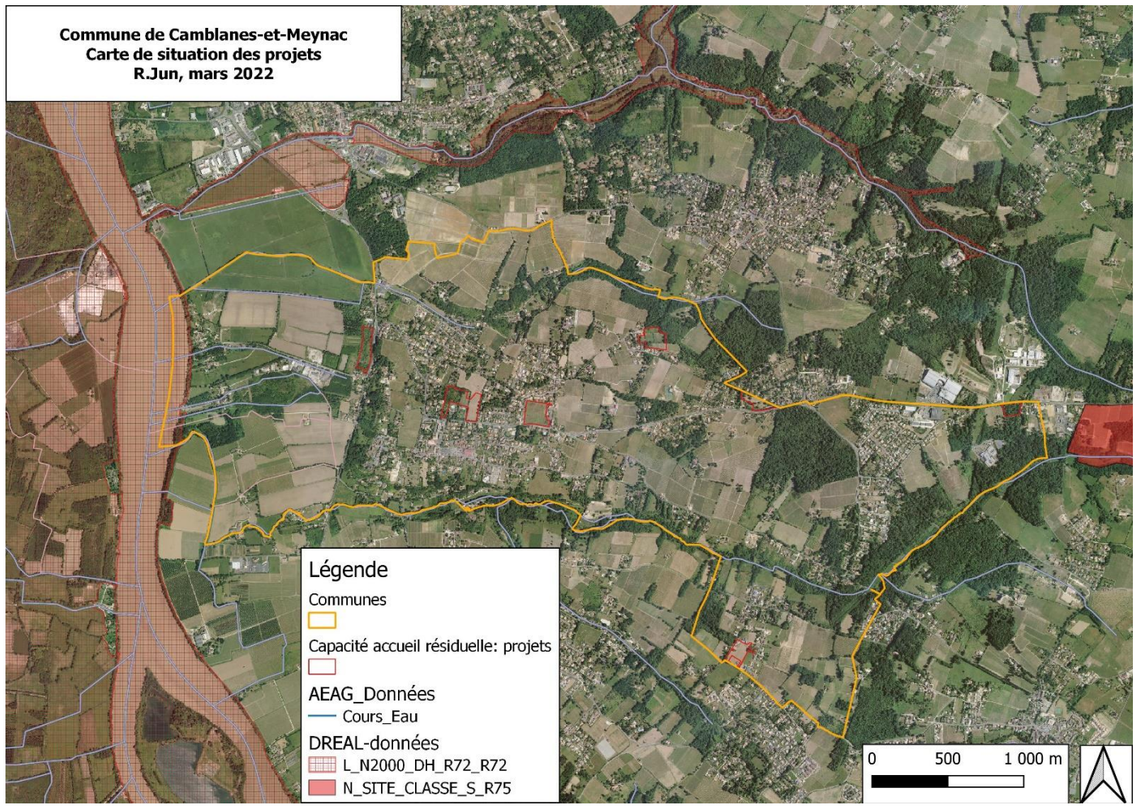

Carte de situation des projets, contexte règlementaire

Contexte naturel :

- Une seule Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est recensé sur le territoire communal : la Znieff 720030132 « palus de Bouliac et Latresne »

- Le territoire communal de Camblanes-et-Meynac est bordé par le fleuve Garonne qui regroupe des secteurs à fort enjeux écologiques issus d'inventaires scientifiques et sites d'importance communautaire SIC du réseau européen Natura 2000 Au titre de la Directive Habitat: la Garonne (FR7200700) d'une superficie de 6684,37 hectares (SIC du 29/12/2004). Ce fleuve et ses zones humides présentent une diversité d'espèces végétales et animales originales et parfois rares à l'échelle national. Le Document d'Objectif du site (DOCOB) a été validé le 19/11/2013. L'animation du site est portée par le Syndicat Mixte d'étude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Tout projet d'aménagement futur situé sur la commune de Camblanes-et-Meynac pourra donc être soumis à une procédure d'évaluation des incidences.

Secteurs d'étude

- **1-secteur** situé entre la RD10 et le chemin de la Mémoire se présente comme une friche boisée de peuplier de saule. Placé en pied de coteau dans le lit majeur de la Garonne, des observations complémentaires au printemps permettront la délimitation du boisement humide dans ce secteur (environ 1,9 hectares).

- **2-secteur** de Garnouilleau est situé dans la partie nord du bourg, il se présente actuellement sous la forme d'une prairie et des grands parc et jardins avec fourrés et bosquets. Ce secteur d'étude (environ 7 hectares) a fait l'objet d'investigations à pied le 28 avril 2018 *(cf Note de synthèse écologique mai 2018)*. Il apparaît que ce secteur présente encore une qualité paysagère et patrimoniale certaine du fait de l'entretien par fauche ainsi que pour la présence de haies et d'alignement et de bosquets de chênes. L'ensemble du site apparaît favorable à des projets d'aménagement.

- **3-secteur** de Labory situé le long de la route des cités (RD 14), se présente comme une prairie non fauchée dans un contexte de déprise agricole (ancien verger et vignoble) avec développement de fourrés à ronce. Des observations complémentaires au printemps permettront la délimitation du boisement humide dans ce secteur (environ 2,2 hectares).

- **4-secteur** de Paguemaou, au nord de la commune (environ 2 hectares) est composé majoritairement de prairies de fauche avec ancien verger et vignes (contexte déprise agricole), d'un boisement mixte de pins et chênes bordé par un fossé en eau (mare temporaire ?) Dans la prairie la plus au nord, des observations complémentaires au printemps permettront la délimitation de la partie la plus humide de ce secteur.

- **5-secteur** de La parcelle AD 503 située route de la Lande, (superficie environ 1,1hectare) est composé d'une prairie fauchée dans un parc arboré avec haie de cyprès. Un fossé de drainage se situe derrière la haie et semble alimenter la prairie. Des observations complémentaires au printemps permettront la délimitation des parties les plus humides de ce secteur.

- **6-secteur** de la parcelle AE 220 située à l'angle de la route de Créon et de l'impasse Jossim, est composé d'un boisement mésophile à chêne et fourrés landicoles à ajonc et arbousier. Il est noté dans ce secteur de nombreux arbres à cavités. Ce secteur présente également de nombreuses traces de passage de mammifères (sanglier, chevreuil, renard..), qui indiquent une trame verte entre les boisements de l'Est de la commune et ceux de la vallée de la Pimpine au nord (fragmentée par la route de Créon). Des observations complémentaires au printemps permettront de compléter les enjeux naturalistes (environ 0,9 hectare).

- **7-secteur** de terrains situés à l'angle du chemin de Coudot et du chemin de La forêt (environ 1,4 hectares), est composé principalement de prairies mésophiles de fauche. Deux chênes à cavités bordent le secteur par la partie sud. Une ruine est notée sur la partie ouest du secteur (présence reptiles à confirmer). Des observations complémentaires au printemps permettront de compléter les enjeux naturalistes.

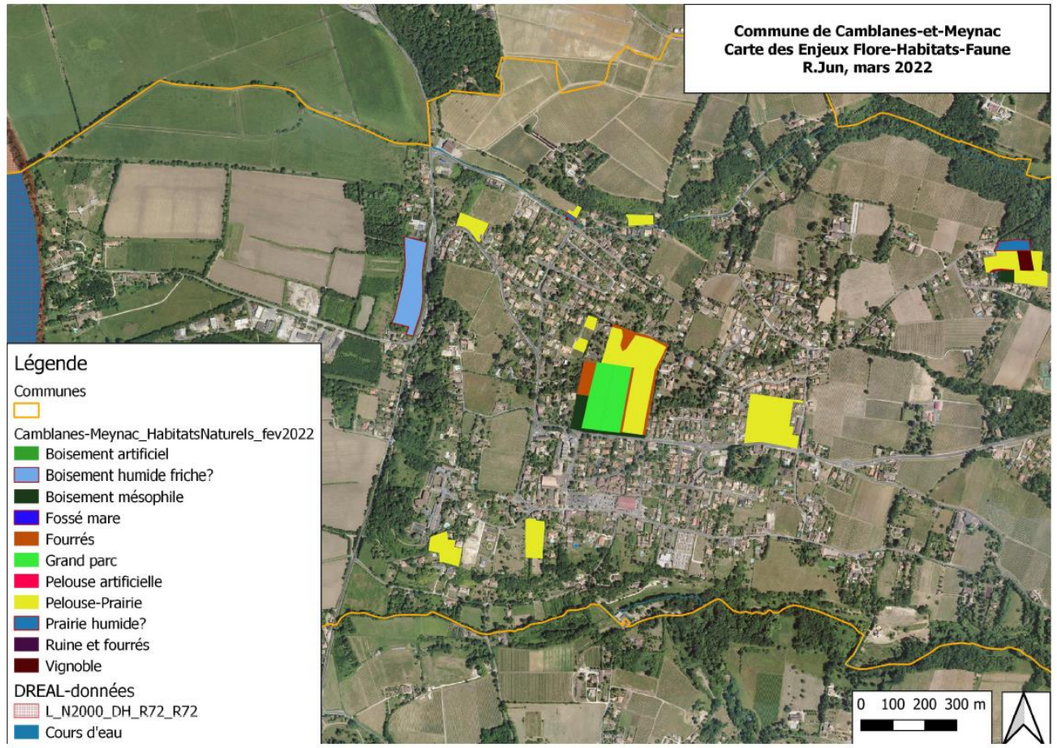

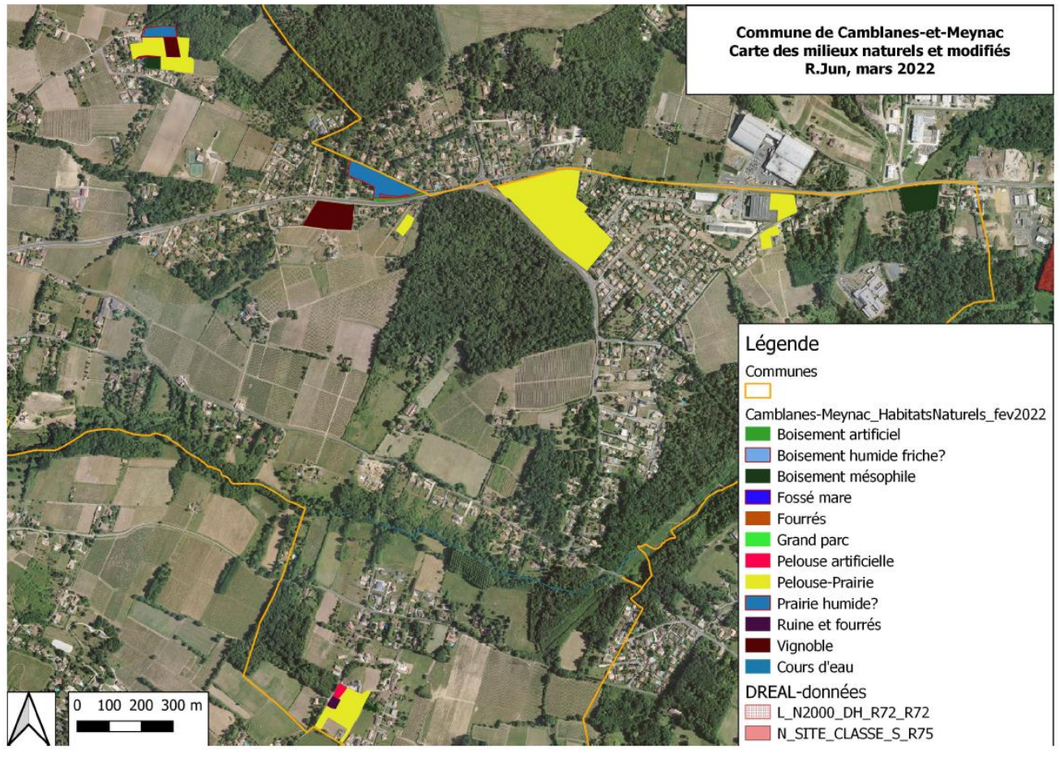

Sensibilité écologique des secteurs

Les secteurs pressentis pour les projets de développement sur le territoire communal de Camblanes-et-Meynac sont principalement constitués de deux grands types de milieux mais dominés par des systèmes prairiaux issus de la déprise agricole (champs, vignoble).

Pour l'ensemble des secteurs, il faut considérer que l'ensemble des espèces animales recensées sont susceptibles d'utiliser à un moment ou un autre les différentes parcelles comme zone de refuge ou d'alimentation.

- Les milieux ouverts: secteurs 2,3,4,5,7

-des espaces prairiaux mésophiles à mésohygrophiles bordées par des haies et entretenus par fauche ainsi que les pelouses des grands parcs et jardins présentent une diversité de faciès qui présentent un intérêt patrimonial moyen essentiellement pour la flore (site à orchidées) et la faune (oiseaux, papillons et reptiles). Un habitat naturel à caractère patrimonial fort a été identifié à proximité de la zone du projet dans la prairie de fauche située au nord du secteur 2 (possible pour secteur 3).

De plus, des compléments doivent être réalisés au printemps pour délimiter précisément les parties de zones humides (prairie humide, mégaphorbiaies, boisements, fossés attéris..)pour les secteurs 4 et 5.

- Les milieux fermés:

-des boisements mésophiles identifiés dans les secteurs 2, 4 et 6, souvent dominés par les chênes (bosquets de vieux individus avec vestiges de haies bocagères) à caractère patrimonial faible, cependant il faut noter que les vieux arbres servent de milieu refuge pour de nombreuses espèces animales (secteur 7 aussi pour individus isolés):

-ils hébergent une entomofaune spécifique dans laquelle on trouve de nombreuses espèces rares; C'est un habitat d'espèces pour la Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) ainsi que pour le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo). Ces deux espèces sont susceptibles d'être présentes sur le site bien qu'elles n'ont pas été recensées lors des relevés.

- ils servent de gîte pour diverses espèces de chauves-souris dont certaines sont souvent devenues rares tant au niveau local qu'à l'échelle nationale ou internationale.
- ils constituent des sites de nidification privilégiés pour certaines espèces d'oiseaux (pics, mésanges, grimpereaux, sittelles ...) et ils participent ainsi à la diversité des peuplements de passereaux.
-des boisements humides à saule et mégaphorbiaies identifiés sur le secteur 1.

Ces zones humides (lit majeur de la Garonne), bien qu'étant dans un état de conservation moyen à mauvais, présentent un caractère patrimonial fort pour les espèces animales qui sont susceptibles de le fréquenter.

Une notation des enjeux écologiques prenant en compte cinq enjeux patrimoniaux pour la flore, la faune, les habitats naturels, la présence de zone humide et les continuités écologiques : classe de1-Faible à 4-Moyen à 7-Forte

L'analyse des enjeux patrimoniaux permet de caractériser la sensibilité des secteurs prospectés. Une cartographie des enjeux écologiques sur les secteurs d'étude est proposée (figure 4). Une analyse complémentaire sera proposée par des relevés au printemps 2022.

Cartographie des enjeux écologiques sur les secteurs d'étude:
en rouge 6-7: enjeu fort (zones humides),
en orange3-4-5: enjeu moyen
en jaune:1-2 enjeu faible

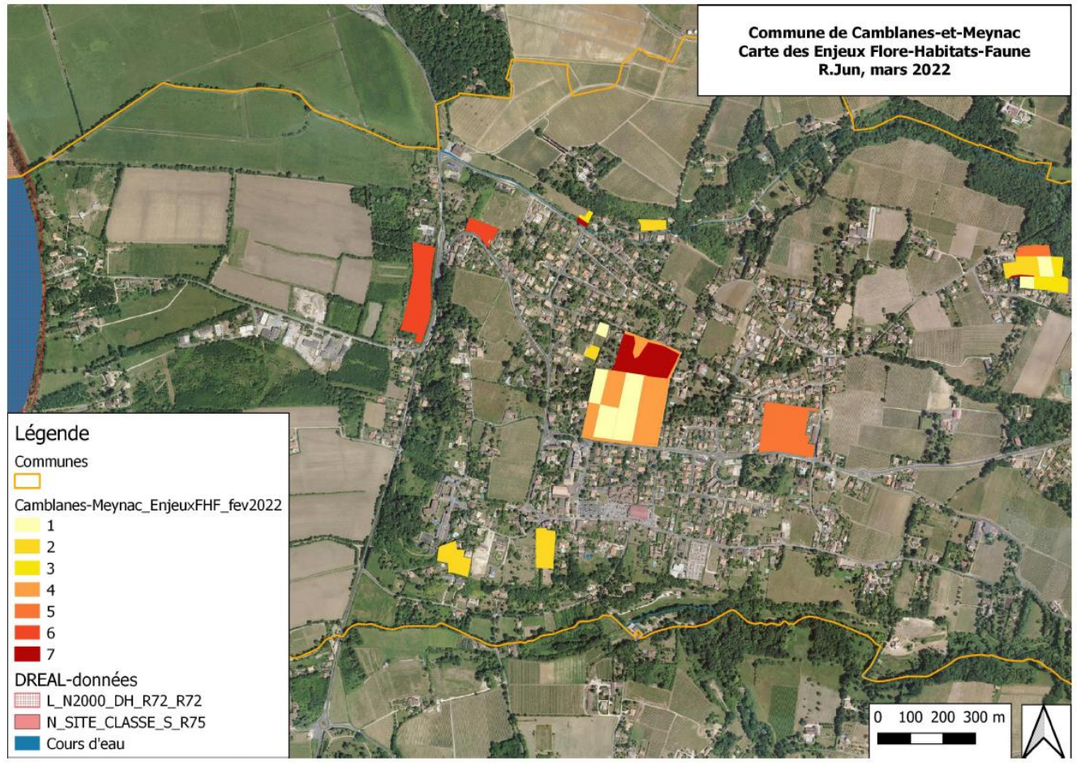

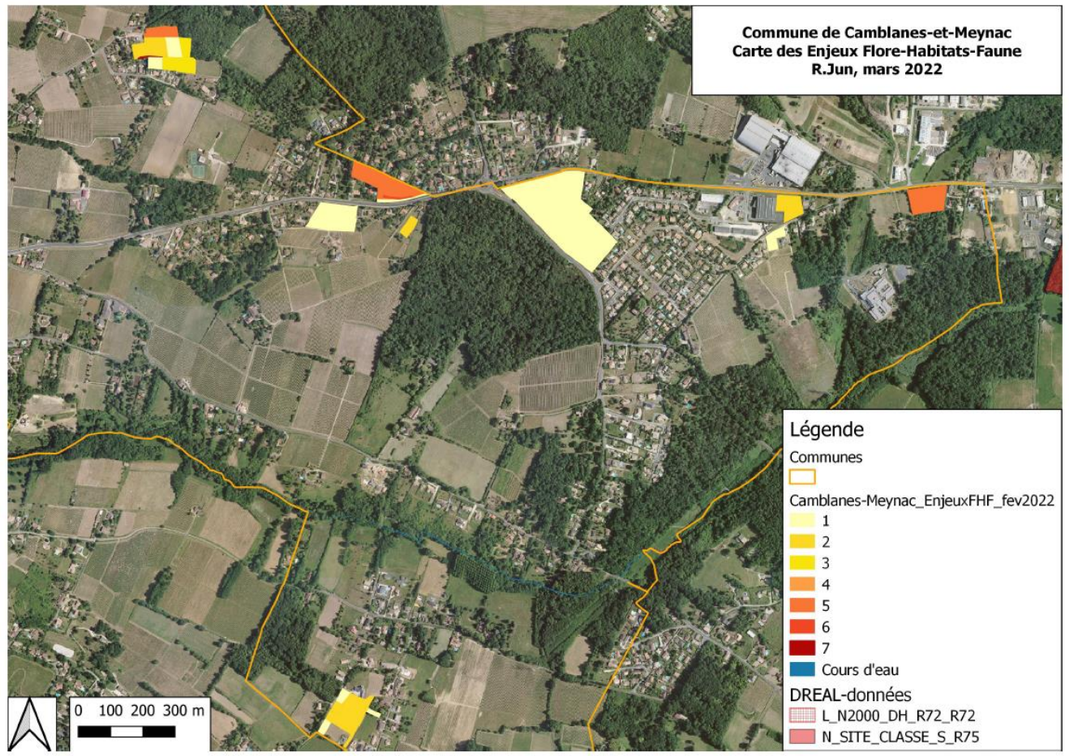

EN SYNTHESE SUR LE PATRIMOINE BIOLOGIQUE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT DU PROJET DE PLU

Après une investigation de 7 secteurs à enjeu de développement sur le territoire communal de Camblanes-et-Meynac en hiver et une analyse des enjeux écologiques (flore, faune et habitats naturels, continuité écologique), il apparaît que les secteurs sont principalement constitués de deux grands types de milieux mais dominés par des systèmes prairiaux issus de la déprise agricole (champs, vignoble).

Les enjeux du patrimoine naturel méritent d'être compléter pour préciser les enjeux sur chaque secteur en amont d'un futur projet de PLU de la commune. Ce diagnostic sommaire est une première approche. Il semble nécessaire de réaliser un complément d'analyse de l'état initial des parcelles à différentes saisons (printemps surtout) qui permettra d'affiner la valeur patrimoniale, de préciser les enjeux écologiques de chaque parcelle et de délimiter précisément les surfaces couvertes par les zones humides sur :

- les secteurs 1, 4, 5 : enjeux de zone humide
- les secteurs 3, 6, 7 : enjeux de biodiversité et de continuité écologique

II.3.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

II.3.3.1. Le principe de la TVB

■ LA BIODIVERSITE

La biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie existantes sur terre (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus, …) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre ces organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie.
L'homo sapiens constitue l'un des éléments de la biodiversité.
La biodiversité dite ordinaire désigne cette biodiversité qui nous entoure au quotidien, au fond du jardin, sur des parcelles agricoles en exploitation extensive, au bord des routes et chemins, dans les parcs urbains, etc… Bien qu'on l'ignore souvent en raison de sa proximité, cette biodiversité a autant d'importance que la biodiversité dite remarquable (milieux naturels exceptionnels, espèces emblématiques ou rares, …), notamment par les services qu'elle rend directement ou indirectement à l'homme.
La biodiversité actuelle est le produit de la longue et lente évolution du monde vivant sur l'ensemble de la planète.
5 à 100 millions d'espèces peupleraient notre planète. Or, dans le même temps, les experts indiquent que la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle, compte tenu du rythme actuel de leur disparition : 100 à 1 000 fois supérieur au taux naturel d'extinction !
Les milieux naturels ne sont pas épargnés. Sur l'ensemble de la planète, 60 % d'entre eux ont été dégradés au cours des 50 dernières années et près de 70 % sont exploités au-delà de leur capacité (tels les milieux forestiers). En France, environ 165 ha de milieux naturels et terrains agricoles (soit un peu plus de quatre terrains de football) sont détruits chaque jour, remplacés par des routes, habitations, zones d'activités.
Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces et la perte de fonctionnalité des milieux mais l'érosion actuelle de la biodiversité est largement attribuable aux activités humaines.
Cinq pressions majeures sur la diversité biologique – qui peuvent se conjuguer – ont été identifiées :

- la fragmentation (encadré) et la destruction des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, à la culture intensive et au développement des infrastructures de transport : ceci affecte tout particulièrement les prairies, les zones humides, les tourbières ;
- l'exploitation non durable d'espèces sauvages (surpêche, déforestation, ….) ;
- les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes comme le vison d'Amérique ou les jussies ;
- le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes ou les aggraver et contribue à modifier les conditions de vie des espèces, les forçant à migrer ou à adapter leur mode de vie, ce que toutes ne sont pas capables de faire.

Les effets de la fragmentation des milieux naturels (ou habitats)
Le cas du lièvre commun du Plateau suisse

Lorsque le milieu de vie du lièvre se réduit, le nombre de spécimens par unité de surface diminue. Si cette surface est inférieure à 30 ha, les lièvres disparaissent.

Source : d'après R. Anderegg – Journée route et faune organisée par l'Office fédéral des forêts, *1984*

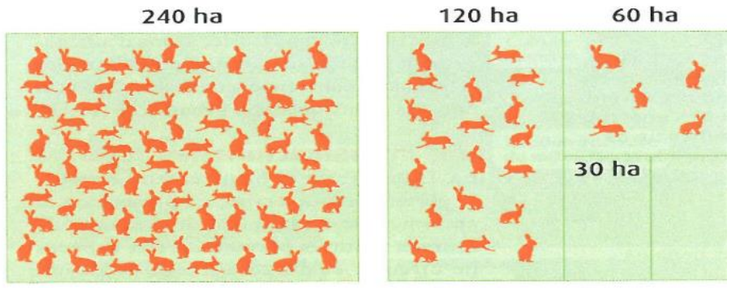

■ LE PRINCIPE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue (TVB), nouvel outil d'aménagement du territoire issu du grenelle de l'environnement, a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité, tout en tenant compte des activités humaines et en intégrant les enjeux sociaux-économiques du territoire. Elle est une des réponses au constat que la conservation de la biodiversité ne peut plus se réduire à la protection de la faune et de la flore dans des espaces protégés et se limiter aux espèces remarquables. En effet, la biodiversité qualifiée d'ordinaire rend des services souvent irremplaçables et recouvre souvent aussi des espèces communes en régression (abeilles, ...). Hors, une des causes majeures du déclin de la biodiversité réside dans la fragmentation des espaces naturels. La trame verte et bleue permet de penser cette biodiversité en réseau et non plus seulement une nature « en réserve » pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces, la connexion entre populations, le maintien des possibilités d'expansions, *etc.*

Différentes approches sont possibles pour concevoir un réseau écologique (ou trame verte et bleue). Certaines s'appuient sur un réseau d'aires protégées : il s'agit alors de favoriser le passage d'une aire à l'autre. Pour importante qu'elle soit dans la conservation de certains éléments de la biodiversité, cette approche peut être restrictive au regard des enjeux en matière de biodiversité dite ordinaire sur certains territoires. En effet, cette approche est militée à quelques espèces et habitats souvent qualifiés de menacés et méritant de ce fait une attention particulière. D'autres font le choix de favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes en limitant les freins et barrières d'origine humaine. Plusieurs entrées sont alors envisageables pour établir l'ossature d'une trame verte et bleue :

- Par les espèces : en partant du principe que la connectivité sert au déplacement des individus, il s'agit de cibler le maintien ou la restauration de cette connectivité sur certaines espèces. Cependant, le fait de se restreindre à un trop petit nombre d'espèces peut être discutable. Il est alors possible de travailler sur des groupes d'espèces pas trop rares et caractéristiques chacun d'un type d'habitat donné. La localisation des habitats associés à ces communautés permet de réfléchir aux liaisons à maintenir/recréer ;
- Par les habitats : plutôt que de devoir choisir des cortèges d'espèces, se focaliser sur les habitats permet d'assurer la sauvegarde des espèces qui y sont inféodées ;
- Par les zones d'intérêt écologique majeur qui abritent une grande diversité biologique d'espèces et d'habitats qu'il convient de favoriser en permettant des échanges entre elles. Des ZNIEFF de type 1 pourraient être ces zones. L'intérêt est qu'elles sont disponibles immédiatement et qu'elles résultent d'une articulation national/régional avec une approche mixte « espèces / habitats » ;
- Par les paysages : il s'agit de favoriser les structures paysagères qui permettent la connexion des habitats naturels (approche éco paysagère).

EXEMPLE DE RESEAU ECOLOGIQUE

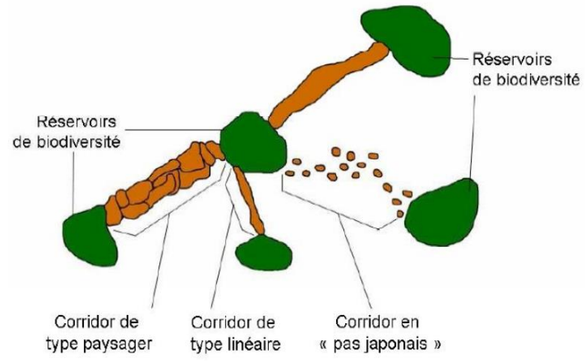

Sources : Bennett A., 1991, (cité dans COMOP TVB 2010)

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

Réservoirs de biodiversité : Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement). Ce sont des espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi, une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentent se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux d'un grand intérêt écologique.

Corridors écologiques : Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement). Ce sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces liaisons permettent la dispersion et la migration des espèces. Il existe trois types de corridors :

Structures linéaires : haies, bords de chemins, ripisylves, *etc.*

Structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges (séries de bosquets, de mares ou d'îlots de feuillus). Ces espaces sont fonctionnelles pour des espèces susceptibles de voler au-dessus ou de traverser des espaces inhospitaliers mais non rédhibitoires.

Matrice paysagère : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, *etc.* qui prend la forme d'une trame générale ou d'une mosaïque.

Les corridors tiennent différentes fonctions écologiques. Ils sont en effet des habitats tout en étant des conduits permettant la circulation d'espèces ou des barrières qui fragmentent d'autres habitats. Ils peuvent être traités en sous-trame, approche devant être adaptée selon les territoires.

EXEMPLE DE TRAME VERTE ET BLEUE COMPOSEE DE SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES SPECIFIQUES (COMOP TVB, 2010A ET B)

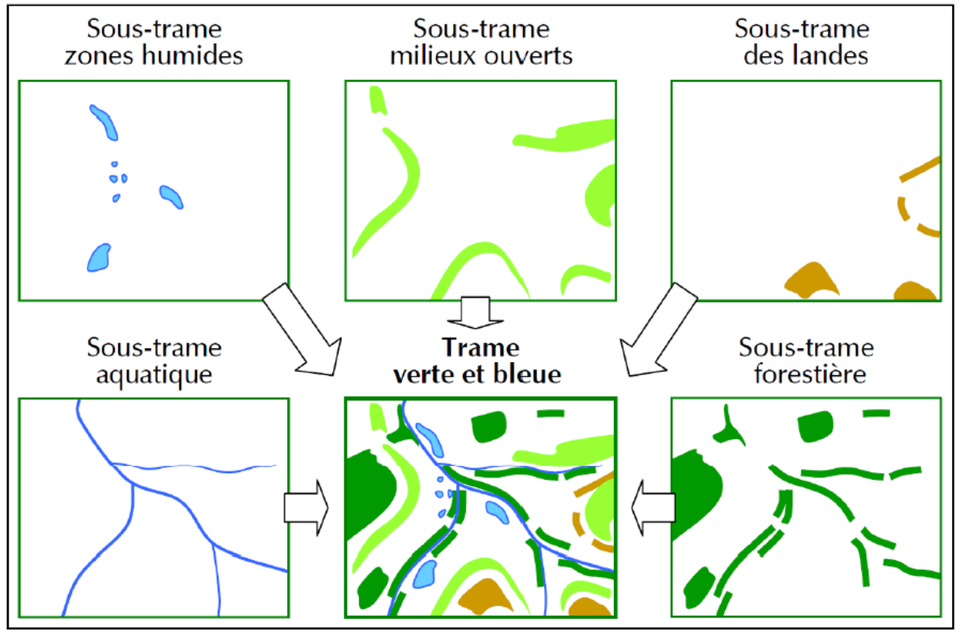

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. En effet, les réservoirs de biodiversité sont des espaces où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

D'après le projet de loi portant engagement pour l'environnement, la **trame verte** comprend :

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres II et IV du présent code (il s'agit notamment des espaces Natura 2000, réserves, parcs naturels, espaces naturels sensibles, etc.) ;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14.

La **trame bleue** comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité (…).

NB : Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. La liste 1 classe les cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite. La liste 2 classe les cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Les composantes « Verte » et « Bleue » de la TVB forment un ensemble indissociable, certaines espèces ne se limitant pas à une composante exclusive, en particulier sur les zones d'interface (végétations en bordures de cours d'eau, zones humides *etc.*)

II.3.3.2. Corridors écologiques supra-communaux : les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La TVB est une réflexion qui doit prendre en compte l'échelle supra-communale d'autant plus que les espèces animales ou végétales ne connaissent pas les limites administratives. Lorsqu'on évoque l'érosion de la biodiversité et les causes telles que le changement climatique, on comprend que la prise en compte des enjeux de la TVB, sa préservation et sa restauration passent aussi par des réflexions nationale et régionale.

C'est ainsi que, pour rendre opérationnels les grands principes adoptés dans le cadre du Grenelle, un dispositif, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place prévoyant différentes échelles d'intervention :

Au niveau national, un Comité opérationnel (COMOP) Trame Verte et Bleue a été créé et animé afin de décliner l'engagement pris lors du Grenelle de l'environnement. Il a pour rôle de cadrer la définition des Trames Vertes et Bleues, d'en définir les enjeux et les choix stratégiques tout en proposant des méthodes d'identification et de prise en compte. L'objectif est d'assurer une cohérence écologique de la TVB au niveau national.

Au niveau régional, conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue un document cadre qui identifie et met en œuvre la Trame verte et bleue. Il est mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue. Chaque schéma propose un diagnostic du territoire, un atlas cartographique, un plan d'action stratégique et un dispositif de suivi évaluation.

Toutefois, si le SRCE est un document intéressant dans la prise en compte de la TVB à une large échelle, il n'est pas adapté directement à l'échelle locale. Ainsi, il est nécessaire de suivre ces grandes orientations en affinant la méthode et en l'adaptant aux spécificités du territoire.

Au niveau local, les documents d'urbanismes (SCoT, PLUi, PLU..), sont les outils d'application concrète de la TVB sur les territoires concernés. Selon le code de l'environnement (article L.371-3 al13 et 14) : *« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. [..]les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.* »

Les orientations nationales doivent être prises en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme -Intercommunaux...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Deux SRCE ont été en vigueur en Nouvelle-Aquitaine, en Limousin et en Poitou-Charentes, jusqu'à l'adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le SRCE de la région Aquitaine ayant été adopté par arrêté du 24 décembre 2015, et annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

Toutefois, l'état des lieux du SRCE de la région Aquitaine, qui comporte des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine, est transmis, à titre informatif, aux porteurs de projets.

En effet, l'État et la Région considèrent que les informations contenues dans ce document à l'échelle de l'Aquitaine sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur le territoire, sachant qu'il convient de rappeler que ces informations ne peuvent en aucun cas être opposables.

Au niveau régional, le SRCE d'Aquitaine identifie :

2 orientations régionales transversales

- L'amélioration des connaissances pour identifier les continuités écologiques et leur diffusion aux acteurs du territoire
- la sensibilisation et la formation des acteurs du territoire

5 enjeux transversaux

- une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter
- un réseau d'infrastructures dense et fragmentant à maîtriser
- des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver
- les continuités longitudinales des cours d'eau à préserver/restaurer
- un maillage de milieux ouverts nécessaire au fonctionnement des espèces et à leur déplacement, à maintenir

GRANDES REGIONS NATURELLES D'AQUITAINE IDENTIFIEES DANS LE SRCE

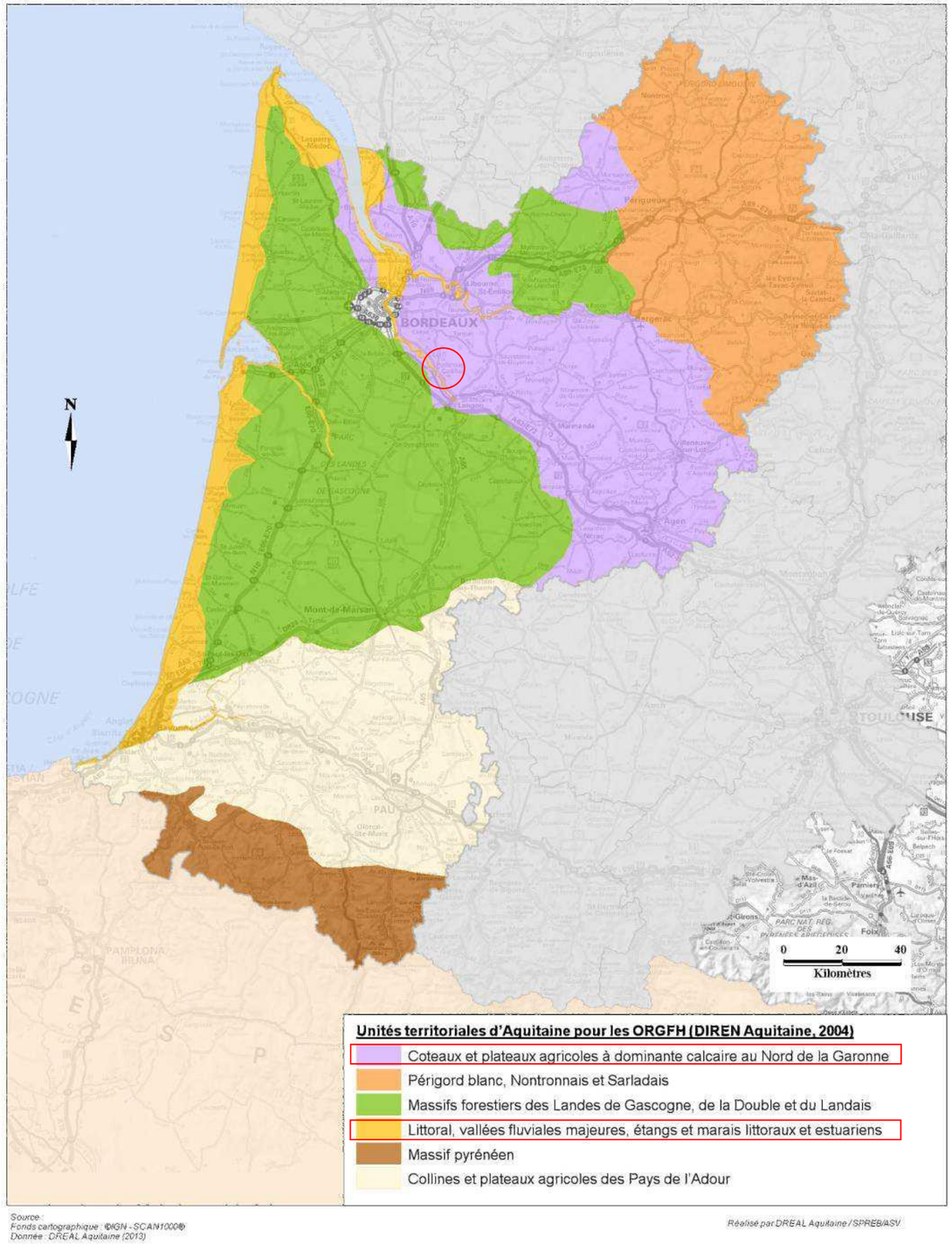

Source :
Fonds cartographique : ©IGN - SCAN1000®
Donnée : DREAL Aquitaine (2013)

Réalisé par DREAL Aquitaine / SPREB/ASV

La commune de Camblanes-et-Meynac **apparait à cheval entre deux grandes régions naturelles** identifiées dans le SRCE :

1. Coteaux et plateaux agricoles au nord de la Garonne
2. Littoral, vallées fluviales majeures, étangs et marais littoraux estuariens

1- Les coteaux et plateaux agricoles à dominante calcaire au Nord de la Garonne concernent la partie Est de la commune.

Les enjeux infra-régionaux associés sont les suivant :

- Préserver les zones de biodiversité majeures, dont le nombre et la taille sont limités sur le territoire
- Préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau (habitats de vie et corridors de déplacement préférentiels des espèces) : Maintenir ou restaurer les habitats connexes résiduels (micro-zones humides, ripisylves, bras mort)
- Améliorer les capacités de déplacement de la faune pour assurer les continuités Nord/Sud au sein de la région Aquitaine et les continuités avec la région Midi-Pyrénées Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport, en liaison avec l'urbanisation
- Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

2- Le littoral, vallées fluviales majeures, étangs et marais littoraux estuariens concernent la plaine alluviale de la Garonne.

Les enjeux infra-régionaux associés sont les suivant :

Concernant la côte basque, les ORGFH comprennent une orientation « B1 – Maintenir les capacités d'accueil du cordon dunaire, de la dune boisée et des falaises du littoral basque ».

Une des orientations du profil environnemental en lien avec les continuités est de relier la protection du milieu marin à celle des milieux terrestres.

- Maintenir ou restaurer les continuités longitudinales et transversales du cordon dunaire via les cours d'eau :
  - Renforcer la continuité des peuplements mixtes, par le réseau des pentes Est des dunes.
  - Préserver la continuité Nord Sud du massif boisé dunaire en évitant toute fragmentation du massif;
  - Maintenir ou préserver les falaises du littoral basque, axe migratoire majeur, siège d'une faune très spécialisée.

Les enjeux infra-régionaux suivants concernent essentiellement les enjeux de préservation et restauration des continuités longitudinales et latérales des cours d'eau.

- Préserver le réseau de zones humides sur le littoral, les lacs et les basses vallées fluviales (espaces de mobilité)

- Préserver les continuités transversales des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques

Sur le cordon dunaire et le bassin d'Arcachon, la pression urbaine et touristique est particulièrement forte, et les aménagements de plus en plus nombreux.

La préservation de la richesse faunistique et floristique est l'un des enjeux majeurs de cette région naturelle.

L'enjeu suivant est pris en compte par l'enjeu régional suivant « un littoral encore préservé mais très fragile».

- Maintenir la richesse du milieu estuarien, du cordon dunaire et du Bassin d'Arcachon

COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE AU NIVEAU DE LA REGION AQUITAINE POUR LA COMMUNE DE CAMBLANES-ET-MEYNAC

SRCE Aquitaine - Cartographie des composantes de la Trame verte et bleue *Echelle 1/100 000 - Format A3* Planche 53

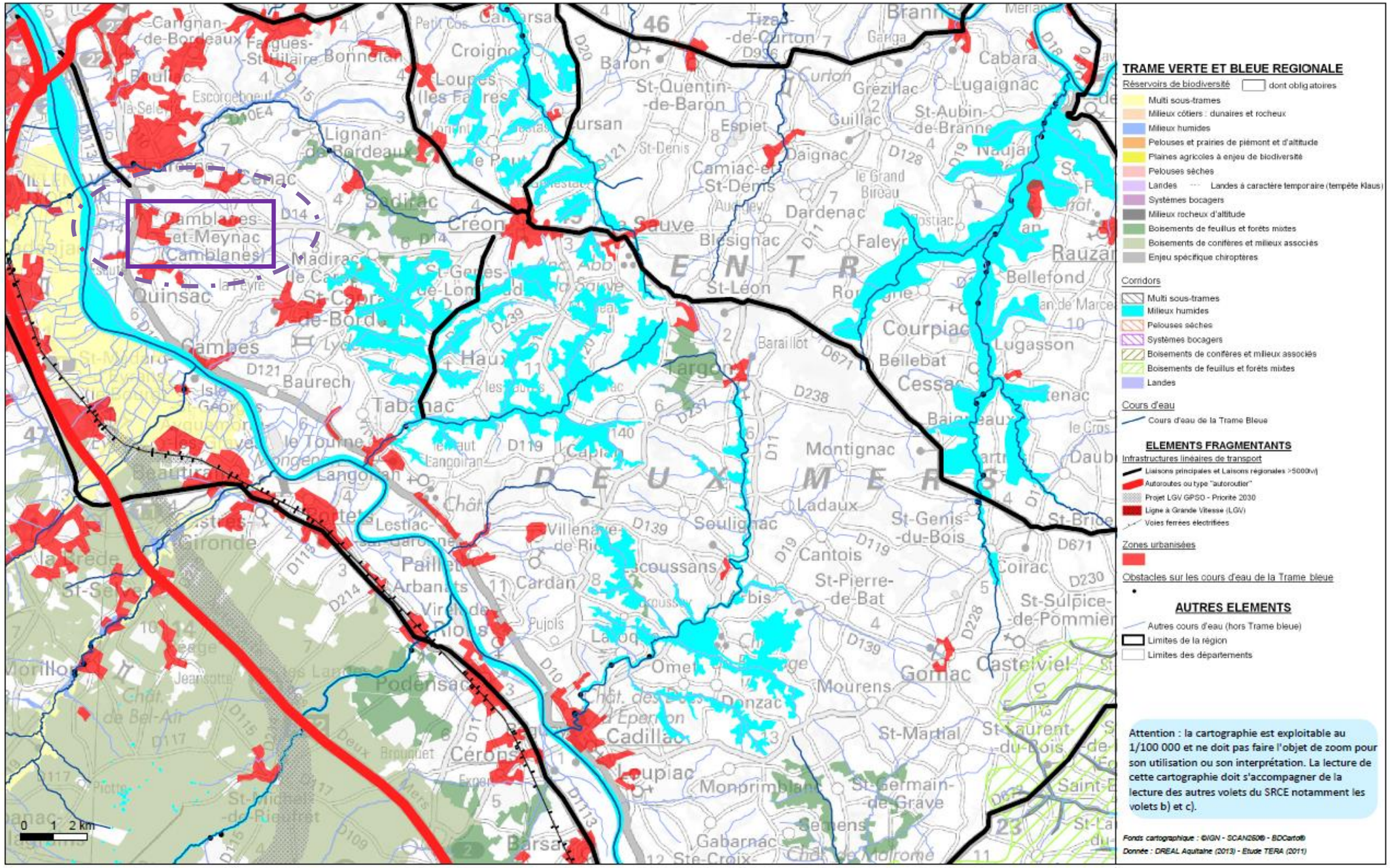
TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE
Réservoirs de biodiversité
dont obligatoires
Multi sous-trames
Milieux côtiers : dunaires et rocheux
Milieux humides
Pelouses et prairies de piémont et d'altitude
Plaines agricoles à enjeu de biodiversité
Pelouses sèches
Landes
Landes à caractère temporaire (tempête Klaus)
Systèmes bocagers
Milieux rocheux d'altitude
Boisements de feuillus et forêts mixtes
Boisements de conifères et milieux associés
Enjeu spécifique chiroptères
Corridors
Multi sous-trames
Milieux humides
Pelouses sèches
Systèmes bocagers
Boisements de conifères et milieux associés
Boisements de feuillus et forêts mixtes
Landes
Cours d'eau
Cours d'eau de la Trame Bleue
ELEMENTS FRAGMENTANTS
Infrastructures linéaires de transport
Liaisons principales et Liaisons régionales >5000tv/j
Autoroutes ou type "autoroutier"
Projet LGV GPSO - Priorité 2030
Ligne à Grande Vitesse (LGV)
Voies ferrées électrifiées
Zones urbanisées
Obstacles sur les cours d'eau de la Trame bleue
AUTRES ELEMENTS
Autres cours d'eau (hors Trame bleue)
Limites de la région
Limites des départements
Attention : la cartographie est exploitable au 1/100 000 et ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation. La lecture de cette cartographie doit s'accompagner de la lecture des autres volets du SRCE notamment les volets b) et c).
Fonds cartographique : ©IGN - SCAN250® - BDCarto®
Donnée : DREAL Aquitaine (2013) - Etude TERA (2011)
0 1 2 km
Camblanes et Meynac
Quinsac
Cambes
Lignan-de-Bordeaux
Cenac
Sadirac
Créon
Madirac
Baurech
Tabanac
Langoiran
Paillet
Arbanats
Podensac
Cadillac
Loupiac
Cérons
Barsac
Omet
Donzac
Monprimblanc
Gabarnac
Ste-Croix-du-Mont
Sainte-Croix-du-Mont
Saint-Germain-de-Grave
St-Martial
Gornac
Castelviel
Mourens
Montignac
Soulignac
Ladaux
St-Genis-du-Bois
Cantois
St-Pierre-de-Bat
St-Sulpice-de-Pommiers
Coirac
St-Brice
Daubèze
Cessac
Bellebat
Courpiac
Lugasson
Bellefond
Rauzan
Faleyras
Dardenac
Camiac-et-St-Denis
Espiet
Guillac
Grézillac
Lugaignac
St-Aubin-de-Branne
Tizac-de-Curton
Baron
St-Quentin-de-Baron
Croignon
Loupes (les Farres)
Cursan
Blésignac
St-Léon
Baraillot
Targon
Haux
Villenave-de-Rions
Cardan
Pujols
Virelade
St-Selve
Lestiac-sur-Garonne
Langoiran
Le Tourne
Cambes
Isle Garonne
Lyc
Bonnetan
Fargues-St-Hilaire
Carignan-de-Bordeaux
Escorgeboeuf
Petit Cos
Camarsac
Garga
Branne
Merlande
Naujan
Le Grand Bireau
Daignac
Omet
Chât. des Eperon
Chât. de Malromé
Sémens
Baigneaux
Le Cros
Saint-E
St-Laurent-du-Bois
Castelviel
Gornac
Mourens
Donzac
Monprimblanc
Gabarnac
Ste-Croix-du-Mont
Sainte-Croix-du-Mont
Saint-Germain-de-Grave
St-Martial
Cadillac
Loupiac
Cérons
Barsac
Podensac
Arbanats
Paillet

II.3.3.3. Trame verte et bleue à l'échelle de Camblanes-et-Meynac

Les réservoirs de biodiversité de la commune de Camblanes-et-Meynac correspondent aux boisements principaux ainsi qu'aux zones réglementaire et d'inventaire, c'est-à-dire, la zone Natura 2000 et la ZNIEFF.

La trame bleue est bien conservée au sein de la commune, la présence de la Garonne et du Moulinan en témoigne. La Garonne est un axe important dans la migration et la reproduction de la faune piscicole amphihaline, avec la présence remarquable de l'Esturgeon européen et du Saumon atlantique.

La trame verte s'avère relativement dégradée, et notamment à cause des discontinuités apparentent entre les réservoirs de biodiversité. Deux axes principaux se distinguent :

- l'axe Nord-Sud qui traverse le boisement central des coteaux pour rejoindre la ripisylve de la Garonne ou du Moulinan
- les axes Est-Ouest existant grâce à la ripisylve du Moulinan, connectant les boisements du Sud de la commune.

Des haies résiduelles et petits boisements constituent la sous-trame des milieux boisés. Ils sont présents de manière ponctuelle et éparse sur la commune, et ne présentent que peu de connectivités entre eux. La grande majorité de ces boisements et haies résiduelles sont situés à l'Ouest de la commune, entourant les prairies. Ils jouent alors le rôle de refuge, zone de nidification et même d'alimentation pour la faune.

La sous-trame des milieux ouverts est essentiellement composée de milieux prairiaux. Une grande partie des prairies se situe dans les palus, et elles sont généralement pâturées ou fauchées. Ce sont des milieux fréquentés par la faune pour l'alimentation, la reproduction ou comme site de repos.

La sous-trame bleue est représentée par l'estey de Rebedech, au Nord de la commune, ainsi que les fossés de drainage et cours d'eau intermittents. Ces éléments, parfois dégradés, n'en sont pas moins importants. Ils sont utilisés par la faune comme corridors de déplacement et sont potentiellement des milieux favorables pour les amphibiens.

Extrait carte du DOO du SCOT « la ville nature »

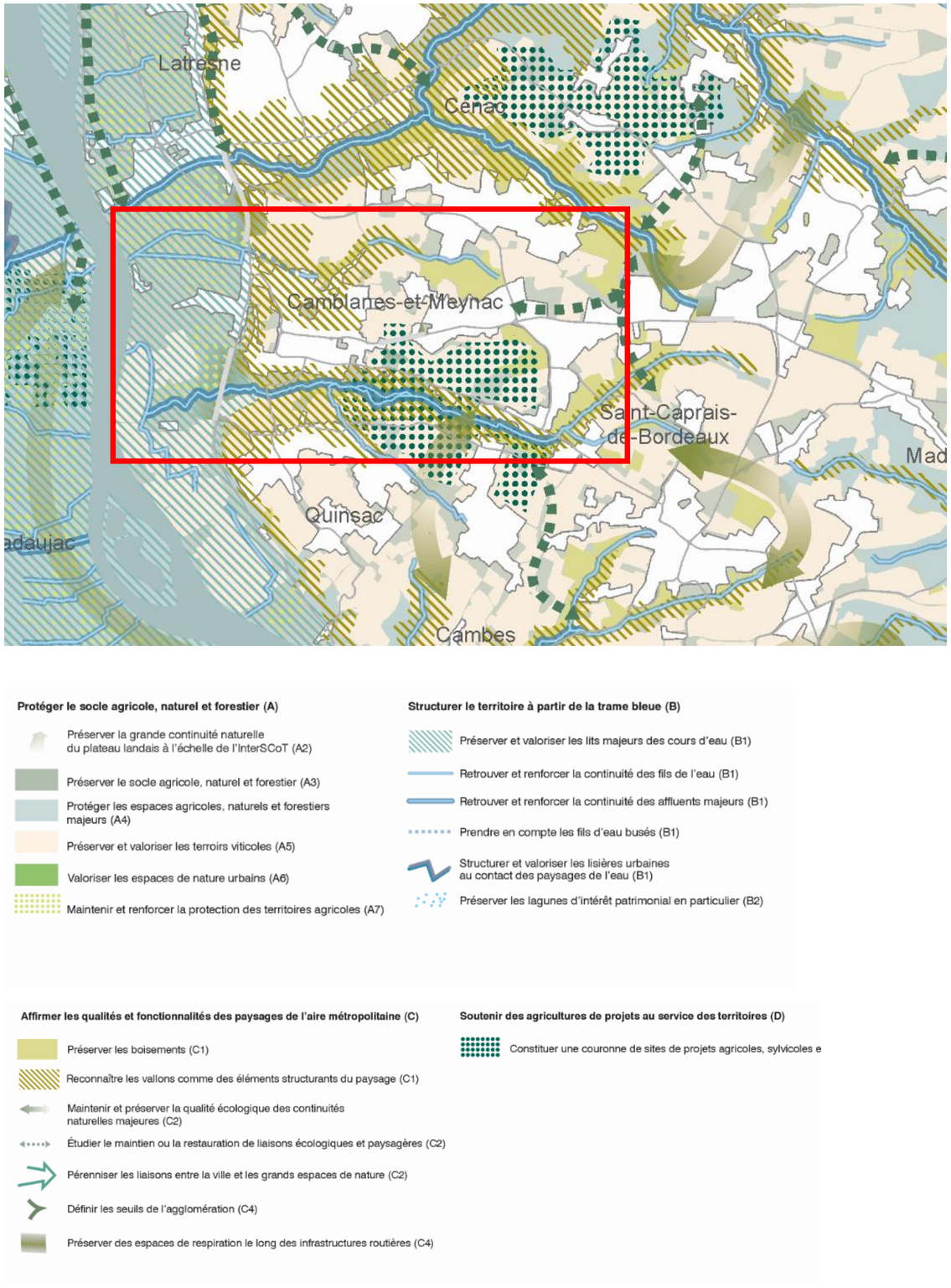

LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE DE CAMBLANES ET MEYNAC

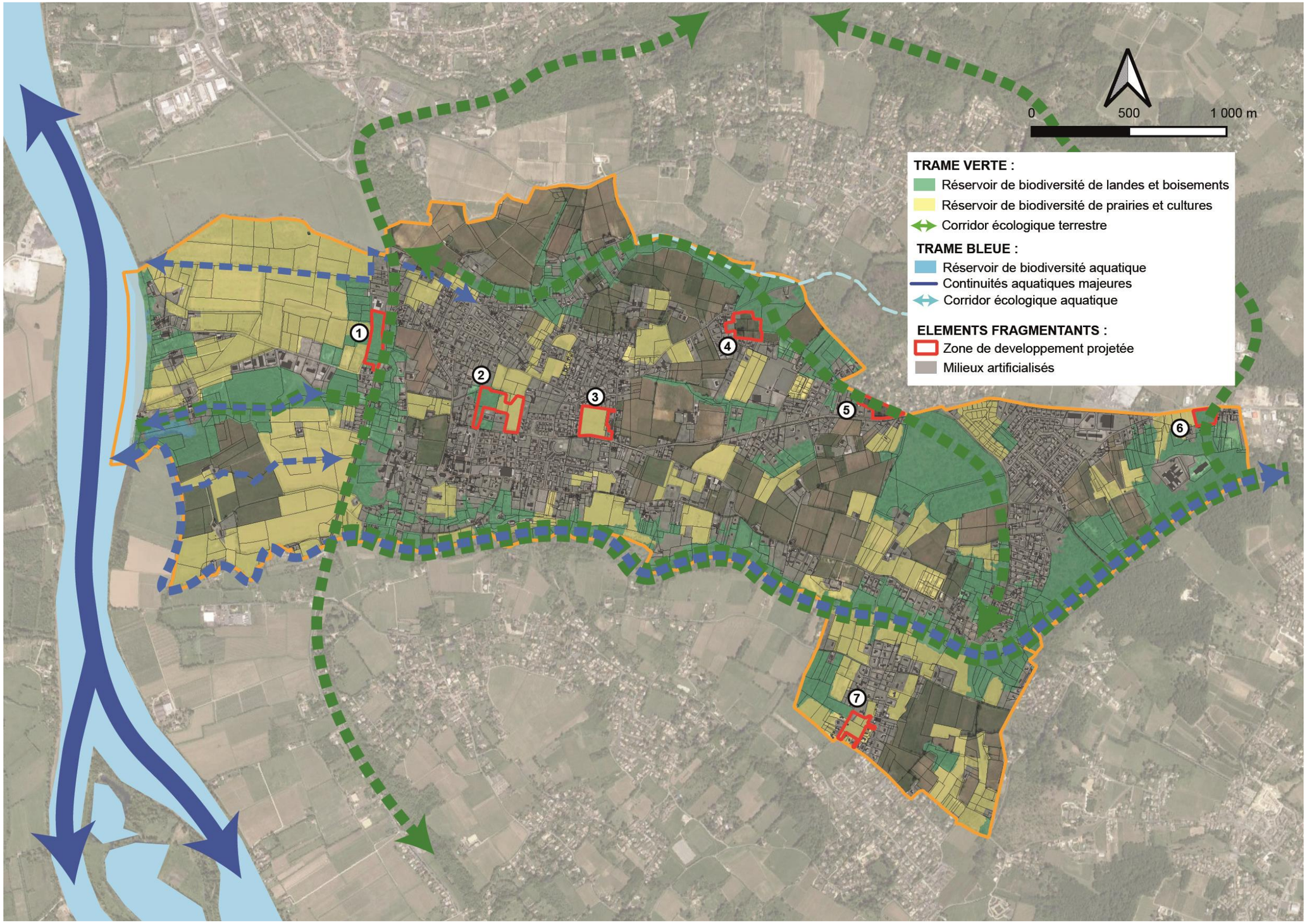

Source : SRCE Aquitaine, Référentiel néo aquitain Occupation du sol 2015 ;

En synthèse sur la TVB sur Camblanes-et-Meynac:

Les réservoirs de biodiversité de la commune de Camblanes-et-Meynac correspondent aux boisements principaux ainsi qu'aux zones réglementaire et d'inventaire, c'est-à-dire, la zone Natura 2000 et la ZNIEFF.

La trame bleue est bien conservée au sein de la commune, la présence de la Garonne et du Moulinan en témoigne. La Garonne est un axe important dans la migration et la reproduction de la faune piscicole amphihaline, avec la présence remarquable de l'Esturgeon européen et du Saumon atlantique.

La trame verte s'avère relativement dégradée, et notamment à cause des discontinuités apparentent entre les réservoirs de biodiversité. Deux axes principaux se distinguent :

- l'axe Nord-Sud qui traverse le boisement central des coteaux pour rejoindre la ripisylve de la Garonne ou du Moulinan
- les axes Est-Ouest existant grâce à la ripisylve du Moulinan, connectant les boisements du Sud de la commune.

Des haies résiduelles et petits boisements constituent la sous-trame des milieux boisés. Ils sont présents de manière ponctuelle et éparse sur la commune, et ne présentent que peu de connectivités entre eux. La grande majorité de ces boisements et haies résiduelles sont situés à l'Ouest de la commune, entourant les prairies. Ils jouent alors le rôle de refuge, zone de nidification et même d'alimentation pour la faune.

La sous-trame des milieux ouverts est essentiellement composée de milieux prairiaux. Une grande partie des prairies se situe dans les palus, et elles sont généralement pâturées ou fauchées. Ce sont des milieux fréquentés par la faune pour l'alimentation, la reproduction ou comme site de repos.

La sous-trame bleue est représentée par l'estey de Rebedech, au Nord de la commune, ainsi que les fossés de drainage et cours d'eau intermittents. Ces éléments, parfois dégradés, n'en sont pas moins importants. Ils sont utilisés par la faune comme corridors de déplacement et sont potentiellement des milieux favorables pour les amphibiens.

II.3.3.4. *La TVB susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la révision du PLU*

Parmi les secteurs pressentis dans le projet de PLU pour répondre aux besoins de développement :
Deux d'entre eux (n°2, 3 et 7) s'inscrivent dans des espaces intra enveloppe urbaine et par conséquent à faible enjeu en matière de continuité écologique ;
En ce qui concerne les secteurs n°4 Piguemaou et n°5 « parcelle AD 503 située route de la Lande », ils s'inscrivent dans la matrice forestière des boisements de feuillus, constitutive de réservoir de biodiversité « ordinaire » , il s'avère susceptible d'accentuer un effet de fragmentation des continuités écologiques compte tenu de son positionnement dans le prolongement d'un espace déjà urbanisé ;
A ces titres, au stade des études préliminaires, ces deux projets de développement envisagés sont de nature à remettre en cause les continuités écologiques majeures du territoire.

EN SYNTHESE SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE
Le territoire communal est concerné par :
*un réservoir de biodiversité « majeur » : la Garonne, qui met le territoire en liaison avec l'estuaire et ses zones humides,
*un réservoir de biodiversité « ordinaire », la matrice forestière des coteaux boisés et des boisements de feuillus du vallon du Moulinan
*un réservoir de biodiversité « aquatique », la Garonne (classé en axe à migrateur au titre du SDAGE AG)
Les « corridors écologiques » qui mettent en lien ces « réservoirs » sont peu fragmentés sur Camblanes-et-Meynac ;
La majorité des zones d'enjeu du PLU se développent en interstice de l'urbanisation actuelle et à ce titre non susceptibles de constituer un facteur de fragmentation; une attention est toutefois à leur apporter lors des aménagements ;

II.4. RESSOURCES NATURELLES

L'examen de cette thématique a pour objectif d'assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques (eau, sol, énergie, espace, ...) en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent disposer des mêmes conditions de développement.

II.4.1. RESSOURCE EN EAU

II.4.1.1. La structure administrative compétente

La structure administrative compétente en matière d'adduction d'eau potable est le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers (SIEA) qui couvre les 9 communes de Baurech, Camblanes-et-Meynac, Cambes, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Madirac, Latresne, Quinsac et Saint-Caprais de Bordeaux.
La population desservie par le réseau eau potable en 2017 est de 9 141 abonnés représentant environ 19 779 habitants.

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
Baurech	399	425	0	425	6,52%
Cambes	677	713	0	713	5,31%
Camblanes-et-Meynac	1 277	1 285	0	1 285	0,63%
Carignan-de-Bordeaux	1643	1 676	0	1 676	2,01%
Cénac	913	963	0	963	5,48%
Latresne	1711	1 709	0	1 709	-0,12%
Quinsac	969	976	0	976	0,72%
Saint-Caprais-de-Bordeaux	1 457	1 394	0	1 394	-4,32%
Total	9 046	9 141	0	9 141	1,1%

La gestion de l'eau potable est assurée en régie directe ; Ce service assure la production et la distribution de l'eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble des communes.

II.4.1.2. Les prélèvements en eau potable

➔ **Origine et volumes d'eau produits**

L'eau potable est puisée à l'aide de sept forages à plus de trois cents mètres de profondeur dans les eaux souterraines émanant de l'infiltration des eaux de pluie et de la fonte des neiges : c'est la nappe aquifère Eocène. L'eau de cette nappe arrive du Massif Central. Elle bénéficie du filtre naturel du sol et est donc exempte de toute pollution récente et présente en surface. En 2020, près de 1,650 millions de m3 d'eau ont été captés.

Les caractéristiques principales des forages en service sont les suivantes :

FORAGES DU SIEA DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m³	Variation en %
Forage PORT NEUF	Éocène	150 m³/h	377 120	294 879	-21,8%
Forage de BRIDAT F3	Éocène	120 m³/h	121 777	240 616	97,6%
Forage Petit Port F4	Éocène	100 m³/h	254 244	155 426	-38,9%
Forage CHICAND	Éocène	120 m³/h	271 780	276 737	1,8%
Forage MAUCOULET	Éocène	120m³/h	288 235	271 082	-6%
Forage COULOMB	Éocène	100m³/h	173 333	170 501	-1,6%
Forage PORT DU ROY	éocène	100 m³/h	72 866	109 612	50,4%
Total			1 559 355	1 518 853	-2,6%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Source : Rapport Public sur le Qualité de l'Eau (RPQS 2017).

La répartition des volumes produits par captage indique une fonction majeure pour celui du Port Neuf dans la mobilisation de la ressource à hauteur de 20%.

➔ Protection des captages

Pour protéger la qualité de ces ressources naturelles et éviter des traitements coûteux et complexes, un périmètre est défini autour de la zone de captage des eaux : il s'agit des périmètres de protection des captages.

Il existe trois niveaux de périmètres :

- le périmètre de protection immédiate est un espace clôturé autour du captage appartenant à la collectivité où toute activité est interdite,
- le périmètre de protection rapprochée est un espace plus large dans lequel pratiquement toute activité est interdite ou réglementée,
- le périmètre de protection éloignée est un espace encore plus large où de nombreuses activités sont réglementées,

La protection des captages permet, en partie, de mieux gérer les pollutions accidentelles et diffuses.

➔ Evolution des volumes prélevés

Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de mètres-cubes prélevés (aux abonnés et aux autres collectivités) :

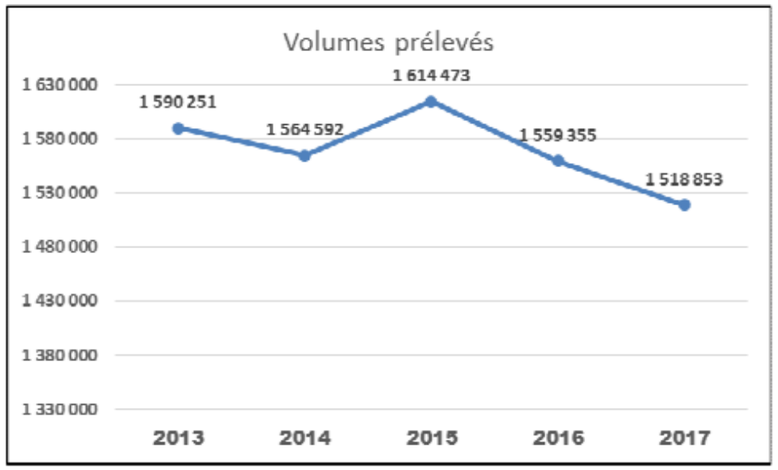

Source : Rapport Public sur le Qualité de l'Eau (RPQS 2017).

Le nombre de mètres-cubes prélevés évolue régulièrement à la baisse depuis 2015, mais cette évolution masque des tendances contrastées entre les communes desservies, à une hausse importante des volumes prélevés sur les forages de Bridat F3 à Baurech et du Port du Roy à Quinsac, parallèlement à une baisse significative des volumes prélevés sur les forages du Petit Port F4 à Baurech et du Port Neuf à Camblanes.

➔ Les indicateurs de performance du réseau

L'étanchéité du réseau est évaluée au travers de deux types d'indicateurs : le rendement de réseau exprimé en pourcentage (il doit être le plus élevé possible) et l'indice linéaire exprimé en mètre-cube par kilomètre de canalisation et par jour (il doit être le plus faible possible).
Rendement du réseau de distribution : Le rendement du réseau est donné par la part des volumes introduits dans le réseau et qui est effectivement consommée par les abonnés ou bien vendue à un autre service.
Cet indicateur illustre l'impact de la politique de lutte contre les pertes d'eau dans le réseau. Après une période de perte de rendement assez notable entre 2013 et 2016, le rendement a été amélioré pour atteindre 79,30%, soit à peine plus qu'un retour à la situation 2012 (77%).

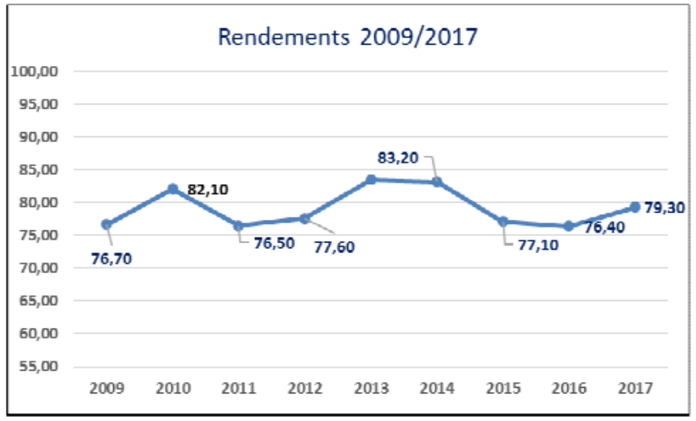

Source : Rapport Public sur le Qualité de l'Eau (RPQS 2019).

Indice linéaire des volumes non comptés : volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. Cet indice permet d'appréhender l'efficacité de la gestion du réseau (comptage chez les abonnés…). Il est exprimé en m3/km/jour.

Pour l'année 2017, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 3,7 m3 /j/km (4,6 en 2016).

Indice linéaire de pertes en réseau : volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau
Pour l'année 2017, l'indice linéaire des pertes est de 3,1 m3 /j/km (3,6 en 2016)
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de Gironde, révisé en 2013, pose les économies d'eau comme priorité d'action. Dans cet objectif, il impose la sectorisation des réseaux d'adduction d'eau potable. Cette approche permet de localiser mieux et plus vite les fuites pour être capable de réduire les volumes perdus au cours de la distribution.

- Qu'est-ce que la sectorisation d'un réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) ?

La sectorisation d'un réseau d'eau potable consiste à le diviser en zones distinctes (secteurs) sur lesquelles les volumes mis en distribution sont mesurés, enregistrés et transmis quotidiennement à un poste central. Les différents secteurs sont équipés d'appareils de comptage (débitmètres ou compteurs) de manière permanente, à différents endroits stratégiques du réseau (production, station de traitement, stockage, nœud de distribution...).

La sectorisation est un outil qui permet, pour le suivi de son réseau d'eau potable, de changer d'échelle spatiale (échelle du secteur) et temporelle (information quotidienne au pas de temps horaire) et ainsi ouvre des perspectives dans la lutte contre les pertes.

- Les objectifs de la sectorisation :
    - Permettre aux collectivités de bénéficier d'un outil simple et efficace pour connaître l'état et le fonctionnement de leur réseau d'AEP.
    - Bénéficier d'un outil permettant de déceler la présence de fuites à l'échelle d'un secteur.
    - Définir un plan d'actions contre les pertes et les fuites (exploitants et maîtres d'ouvrage).
    - Améliorer le rendement de son réseau.

La conception de la sectorisation mobilise :

- le personnel technique du service public de l'eau potable;
- le maître d'œuvre lorsque la collectivité n'a pas le personnel nécessaire;
- et enfin l'exploitant.

Pour assurer la qualité de la sectorisation, il est nécessaire de s'appuyer sur un schéma directeur du système d'alimentation en eau potable.

II.4.1.3. La pression sur la ressource en eau et les démarches pour la réduire

Comme sur l'ensemble du territoire girondin, les nappes profondes subissent de fortes pressions. La pression sur la ressource en eau et les nappes profondes ne se limite pas au besoin en eau potable. A cela se surajoute les besoins liés à l'agriculture/viticulture et dans une moindre mesure aux activités industrielles.

Les prélèvements dans les nappes souterraines sur la commune de Camblanes-et-Meynac, indiquent un usage majoritairement agricole (irrigation) en nappes captives recensé par le SIE Adour-Garonne.

PRELEVEMENTS DE L'ANNEE 2020 (en m3)

Nature\Usage	Eau Potable		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Nappe captive	284 393	1	284 393	1
Total	284 393	1	284 393	1

Source : SIE Adour-Garonne

En effet, la ressource en eau connait une surexploitation qui constitue un risque majeur pour le développement futur des territoires, et a conduit à la mise en place du SAGE Nappes Profondes de la Gironde depuis 2003 (cf paragraphe II.2.5.6. Les mesures de gestion concernant les milieux aquatiques sur la commune).

L'état des lieux du SAGE qui ventile le territoire en Unité de Gestion, indique que le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers opère ses prélèvements dans la nappe **Eocène-Centre, classée déficitaire.**

Afin de tendre vers une optimisation de la ressource en eau, le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers opère les démarches suivantes :

- Recherche de fuites et réparation,
- Mise à jour, modification et optimisation de l'outil de sectorisation,
- Entretien du patrimoine : les ouvrages sont nettoyés au jet haute pression et mis en peinture
- Afin d'être conforme aux instructions des services de la Police de l'eau DDTM, mise en sécurité de l'ensemble des sites de production d'eau potable (clôtures et dispositifs d'alarmes anti-intrusion pour protéger l'accès aux bâtiments).
- Mise en place d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations.

Par ailleurs, le développement des Portes de l'Entre-Deux-Mers doit s'accompagner de la mise en place de solutions alternatives et de substitution, en parallèle d'un travail sur les rendements des réseaux, sur les mesures d'économie d'eau des collectivités et de sensibilisation auprès du public.

- Le renforcement des interconnexions avec Bordeaux Métropole, dans le cadre de la création d'un champ captant de la nappe de l'Oligocène dans le Médoc ;
- La mobilisation des eaux des nappes des alluvions de la Garonne
- La poursuite des investigations locales sur la nappe de l'Oligocène pour dilution avec les eaux de l'Éocène minéralisées.

EN SYNTHESE SUR LA RESSOURCE EN EAU

Si la ressource en eau bénéficie sur Camblanes-et-Meynac de bonne conditions en termes de protection vis-à-vis de toute altération de sa qualité, la ressource en eau du Syndicat connait une situation de surexploitation de la nappe Eocène Centre déficitaire qui conduit le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers à mettre en place des mesures d'optimisation de ses installations. et une vigilance particulière en matière de lutte contre les pertes d'eau sur le réseau de distribution.

II.4.2. RESSOURCE SOL

II.4.2.1. La ressource agricole

Bien que la Surface Agricole Utile donnée dans le cadre du Recensement général de l'Agriculture 2010 ne s'élève qu'à 255 ha (dont 190 ha de vigne) soit 29 % de la surface communale, cette activité revêt une forte empreinte sur le territoire, à travers notamment un large vignoble et de plusieurs châteaux présents sur le plateau graveleux à l'Est et une vaste zone céréalières sur au sein des palus à l'Ouest de la RD 10.

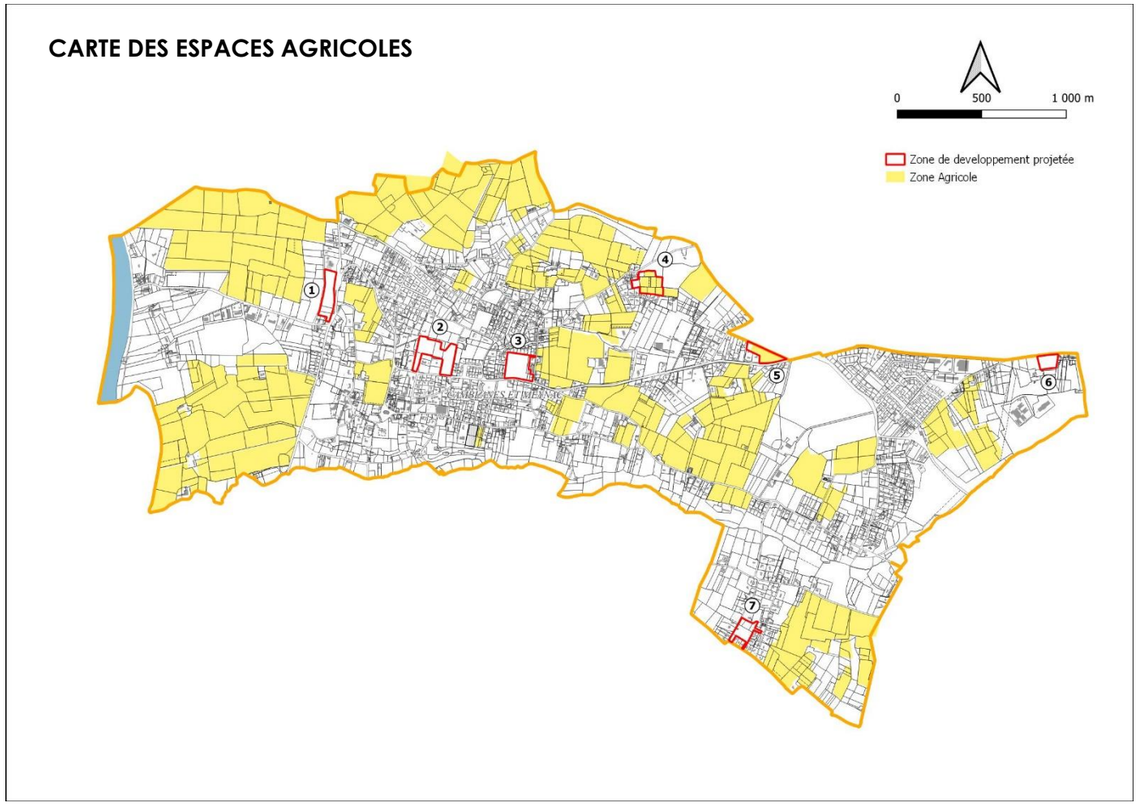

Source : *Registre Parcellaire Général 2019, Référentiel aquitain d'occupation du sol – 2015 ;*

Cartographie : Agence METAPHORE

Sans être concernées par les plus prestigieuses appellations du bordelais et notamment la toute proche appellation des Graves et Pessac-Leognan, les terres de Camblanes n'en présentent pas moins de grandes qualités agronomiques, que confirme la présence de 5 AOC sur la commune :

- le Bordeaux
- le Bordeaux supérieur
- le Côtes de Bordeaux
- le Crémant de Bordeaux
- le Premières Côtes de Bordeaux

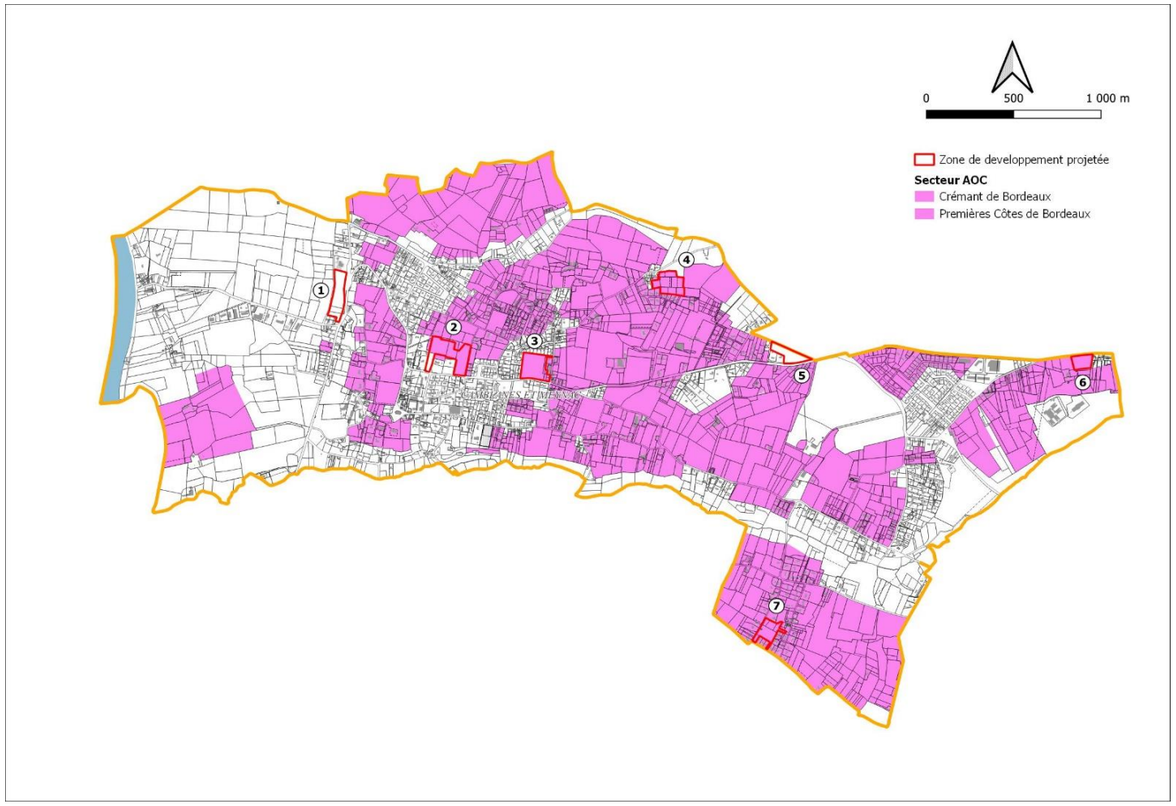

Source : *INAO, cartographie Agence METAPHORE*

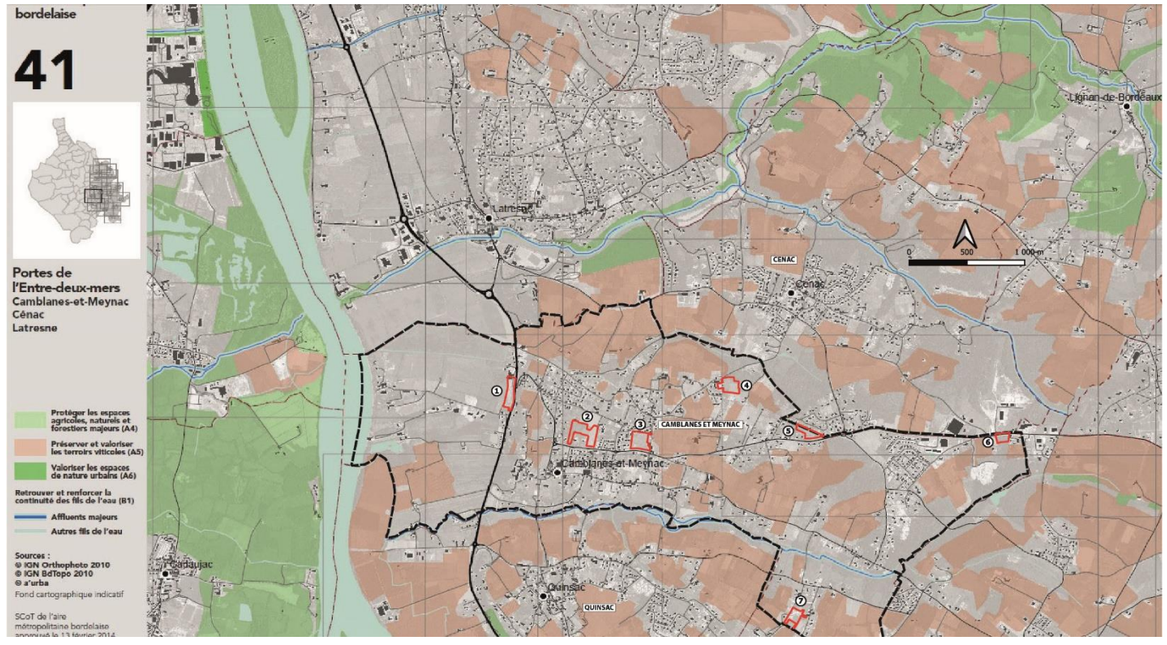

Source : *SCOT Aire métropolitaine bordelaise, atlas des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés*

II.4.2.2. Ressource agricole sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU

Parmi les 7 zones de développement pressenties au stade des études préliminaires, 6 sont concernées à un périmètre AOC.

Cependant, seules deux d'entre elles sont concernées par des subventions au titre de la PAC *(cf Registre Parcellaire Général ci-contre) et aucune par les terroirs viticoles protégés définis dans le SCOT :*

- La zone n°4, située à Paguemaou, fait l'objet d'une occupation viticole partielle et se situe en périmètre AOC

- La zone n°5, ancienne parcelle viticole située à Labory, mais désormais arrachée, est encore située en périmètre d'AOC (cf carte ci-contre).

EN SYNTHESE SUR LA RESSOURCE SOL AGRICOLE

Les orientations du PLU au stade des études préliminaires impliquent un enjeu de consommation de la ressource « Sol agricole », notamment au titre des deux secteurs n°4 (Paguemaou) et n°5 (Labory). Toutefois, cet enjeu est à relativiser car si ces deux secteurs s'avèrent tous deux en périmètre AOC, le secteur à Labory a fait l'objet d'un arrachage des vignes et implique au titre de son inscription au cœur de l'enveloppe urbanisée, certaines difficultés d'exploitation.

II.4.2.3. La ressource forestière

Les espaces boisés n'occupent qu'une partie limitée du territoire camblanais, au regard de l'importance des secteurs urbanisés et des secteurs agricoles.

Les espaces forestiers se cantonnent donc sur des espaces non classés AOC et donc sans intérêt pour la mise en valeur viticole, sur les coteaux et sur les terres les plus inondées, à savoir du palus et du vallon du Moulinan.

Ils ne revêtent pas d'enjeu en terme de « ressource » mais par contre un fort enjeu en terme biologique au titre de la biodiversité et de la fonction de bio-corridor dans l'environnement monospécifique de la vigne. C'est essentiellement à ce titre que la révision du PLU devra les prendre en compte dans le cadre de dispositions de protection (classement N+EBC).

CARTE DES ESPACES FORESTIERS

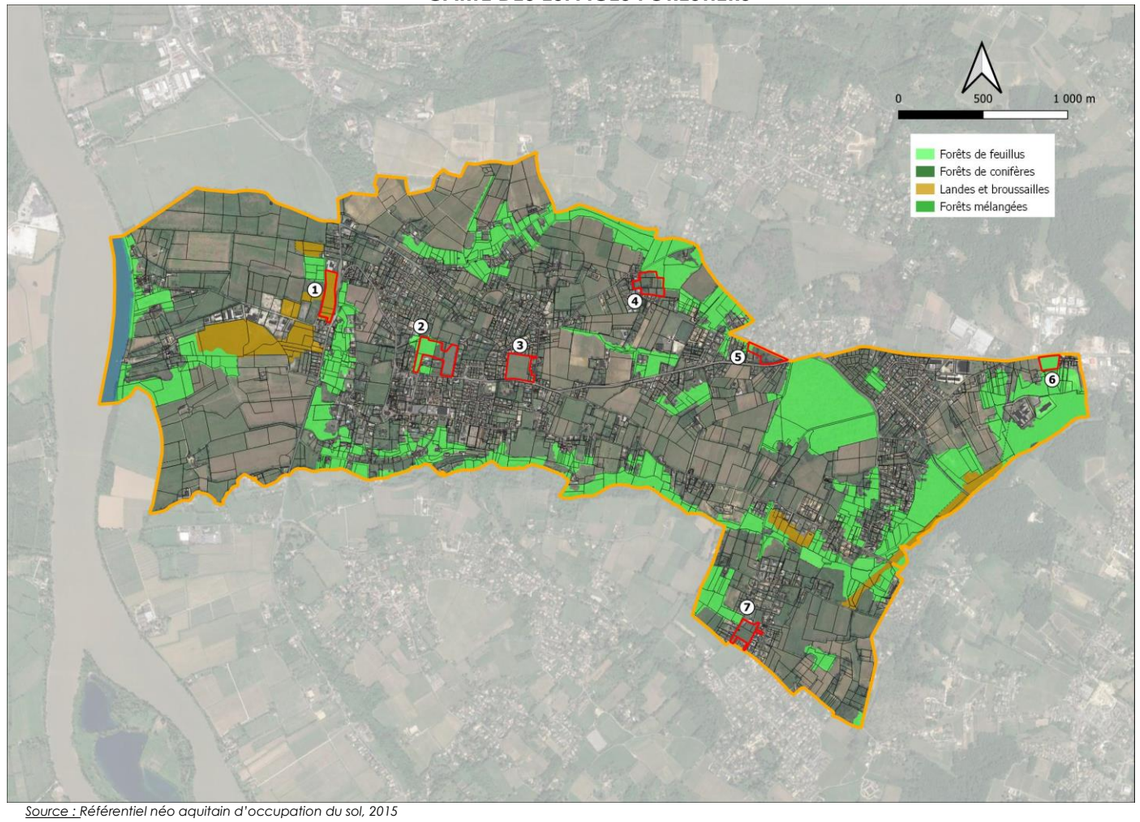

Source : Référentiel néo aquitain d'occupation du sol, 2015

Les fonctions remplies par les espaces forestiers

Les boisements présents sur la commune revêtent un enjeu limité en termes de ressource forestière, au regard de la surface qu'ils occupent (23 %). Cependant, ils revêtent un enjeu fort au titre des autres fonctionnalités qu'ils remplissent dans les domaines du réchauffement climatique, de la qualité de l'eau ou de la lutte contre l'érosion de la biodiversité :

- **L'effet puits de carbone** : dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Les espaces forestiers concourent à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m3 de bois exploité stocke 900 kg de CO2 ;
- **Préservation de la qualité de l'eau** : dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante est permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale, les eaux infiltrées sous forêt ont par conséquent une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures. Il a donc été démontré qu'à l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau ;
- **Drainage vers le sous-sol et réduction des débits de crue** : les milieux forestiers ont également un impact sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapo-transpiration, ont des effets sur la réduction des débits de crue ;
- **La biodiversité** : Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodivers » que d'autres boisements comme les boisements alluviaux, ripisylves, ou même que des forêts mixtes semi-naturelles, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs le massif des Landes de Gascogne dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de plusieurs départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent, en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

II.4.2.4. ***Ressource forestière sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU***

La carte page précédente qui reporte les zones de développement projetées sur la carte des espaces forestiers permet de constater que seul le secteur n°2 de Garnouilleau porte sur des parcelles boisées, mais non insérées dans un massif exploité à titre sylvicole ;

A ce titre, aucune n'est concernée par des aides publiques octroyées dans le cadre de la reconstitution de la forêt suite à la tempête Klaus.

EN SYNTHESE SUR LA RESSOURCE SOL FORESTIER

Les espaces forestiers sont assez peu présents sur le territoire de Camblanes-et-Meynac avec un taux de boisement de 23%. Ils ne constituent pas une part importante de l'économie locale, malgré les perspectives que pourraient constituer dans le département l'émergence de la filière bois/énergie.

Seule une zone pressentie au stade des études préliminaires du PLU présente une occupation forestière, (n°2 Garnouilleau) mais ces parcelles ne s'inscrivent pas dans un massif exploité à titre sylvicole, et de ce fait, aucune n'est concernée par des aides publiques au nettoyage/ reboisement. Une dimension risque incendie de forte reste toutefois à évaluer.

II.4.3. RESSOURCE DU SOUS-SOL

Les granulats sont en France la ressource naturelle la plus consommée après l'eau, soit une consommation par an et par habitant de 20kg de granulats.
La géologie du secteur, riche en matériaux calcaires, a depuis longtemps suscité l'exploitation du sous-sol à des fins de production de pierre de construction mais également de chaux calcaire.
L'exploitation des matériaux destinés à la construction a été de tous temps une source de développement économique pour les régions possédant ces richesses. Dès l'Antiquité, le calcaire fut utilisé pour la pierre à bâtir ou le ciment, le gypse pour la fabrication du plâtre, la craie pour la chaux et l'amendement des sols, l'argile pour la fabrication des tuiles et des briques.

A ce jour, vingt-cinq carrières souterraines abandonnées sont répertoriées sur le territoire de la commune et sont localisées aux lieux dits suivants :

Nombre de lieux dits concernés : 25				
Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
AQIAA0020846	Bavolier_01_Labory	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020850	Bernazau_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020851	Bernazau_02_Dumanieu	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020852	Bernazau_03_Dumanieu	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020853	Bernazau_04_Dumanieu	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020854	Bernazau_05_Dumanieu	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020849	Camblanes_La_Chausse_Robert	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020832	Château _Latour_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020833	Château _Latour_02	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020834	Château _Latour_03	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020835	Château _Latour_04	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020836	Château _Latour_05	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020841	Fonbonne_01_Drouillard	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020842	Fonbonne_02_Drouillard	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020847	Garaude_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020848	Garaude_02	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0021001	Gardeloup_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020840	Gardeloup_02	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020843	Menut_01_Fonbonne	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020844	Menut_02_Piquet	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020855	Morillon_Lotte_Le_Pine_Maugey	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020837	Painguey_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020838	Painguey_02	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020839	Painguey_03	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020845	Vienne_Garnouilleau	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)

II.4.4. RESSOURCE ENERGIE

II.4.4.1. La consommation énergétique et les moyens de sa maitrise

■ LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Un bilan énergie-effet de serre a été réalisé en Aquitaine par l'ADEME en 1999. La consommation moyenne d'énergie en Gironde s'établit à 2,4 tep[1] /an/habitant et les émissions de CO2 /hab est estimée à 5,2 tonnes/an. Camblanes-et-Meynac, en tant que commune rurale se range dans une moyenne comprise entre 0 et 2 tep/hab/an.

En Aquitaine, la consommation énergétique a augmenté depuis les années 1990 d'environ 1,8 % par an, plus vite que l'augmentation de la population. Les facteurs sont divers : apparition de nouveaux usages (ordinateurs, téléviseurs plus perfectionnés, climatisation, ...), développement es résidences secondaires, des transports routiers, des activités tertiaires.

Le domaine qui consomme le plus d'énergie et rejette le plus de CO2 devant le secteur résidentiel est le domaine des transports puis l'industrie.

Le secteur du bâtiment représente un domaine de consommation énergétique également important. L'objectif du Grenelle de l'Environnement est de réduire la consommation d'énergie des bâtiments d'au moins 38 % d'ici à 2020 de manière à atteindre un niveau de basse consommation en 2012 (BBC : 50 kW/m2/an) puis un niveau passif en 2020 (15 kW/m2/an).

■ CONSOMMATIONS TOTALES D'ENERGIE PAR SECTEUR EN 2010

Consommations totales d'énergie par secteur *(en milliers de tep)*

Le premier secteur consommateur d'énergie est celui des transports, avec 37 % de la consommation finale totale.

Le secteur résidentiel consomme 27 % et l'ensemble résidentiel et tertiaire, c'est-à-dire la consommation d'énergie dans les bâtiments (hors ceux de l'industrie) est de 33 %. L'industrie et l'agriculture ensemble consomment 30 % de l'énergie totale.

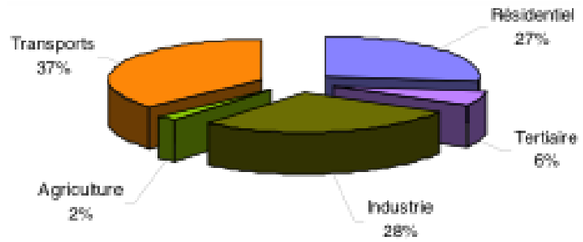

Source : ADEME

Consommation par secteur

Les produits pétroliers arrivent en tête des énergies consommées et représentent plus de la moitié de la consommation d'énergie totale dont 72 % est absorbée par les transports.
L'électricité arrive loin derrière en seconde position (18 %) ; elle est largement utilisée dans le secteur tertiaire (dont la consommation due à 68 % à l'électricité) et est bien développée dans les secteurs industriel (dont la consommation est due à 25 % à l'électricité) et résidentiel (dont la consommation est due à 22 % à l'électricité).
La part du gaz n'est pas négligeable (14 %), ni celle du bois (15 %), essentiellement consommé dans le secteur résidentiel.

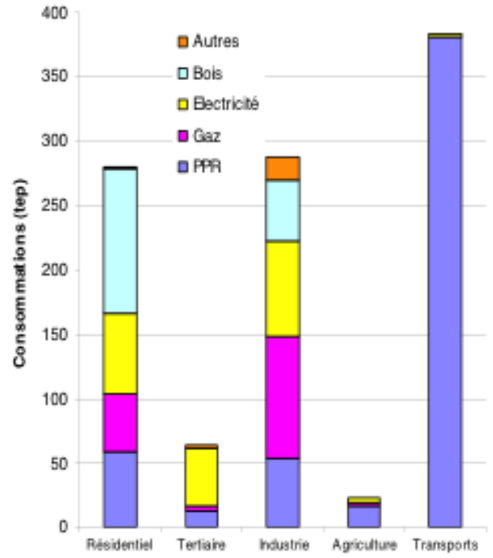

Source : ADEME

■ MOYENS DE LA MAITRISE ENERGETIQUE

La maitrise des consommations énergétiques constitue un véritable enjeu de société, qui passe par une politique de modération et d'efficacité énergétique devant conduire à la réduction des consommations à la source.
Deux domaines peuvent être plus particulièrement mobilisés à l'échelle du PLU :

- Les transports, en cherchant un report modal vers le transport collectif et les déplacements doux non motorisés,
- L'habitat, en matière de rénovation mais également en matière de construction neuve ; le PLU pouvant désormais fixer dans le règlement d'urbanisme des dispositions de performances environnementales.

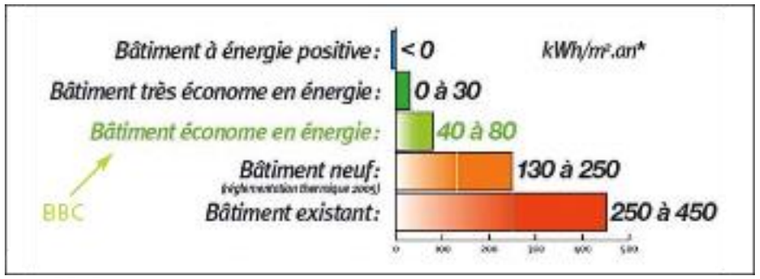

Source : ADEME

[1] *Tonne équivalent pétrole*

Dans le domaine de l'urbanisme, favoriser des formes urbaines et des typologies d'habitat compacts s'avèrent des pistes efficaces. En effet, les émissions de CO2 varient du simple au double entre une densité de 40 logts/ha et 70 logts/ha. En effet, à surface égale, un logement collectif consomme environ 30 % de moins qu'un logement individuel isolé.

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET TYPOLOGIES D'HABITAT

	chauffage	eau chaude sanitaire	TOTAL
	unité : kW/m2/an		
HABITAT PAVILLONNAIRE	62	38	**100**
HABITAT GROUPE	54	47	**101**
LOGEMENTS COLLECTIFS	52	45	**97**

Source : ADEME

Mais d'autres pistes peuvent être mobilisées :

- Adapter l'éclairage public à l'ambiance des espaces,
- Prendre en compte les facteurs climatiques (vents, soleil) dans la construction, pour profiter au maximum des apports naturels,
- Prendre en compte le végétal dans l'environnement bâti, ce dernier pouvant participer au confort thermique estival et réduire le recours aux dispositifs de climatisation consommateurs énergétique,
- Favoriser la création d'une offre énergétique renouvelable et variée dans le logement privé mais également les bâtiments publics (puits canadien, VMC double flux, photovoltaïque, pompe à chaleur, ...).

II.4.4.2. Les potentialités en énergie renouvelable du territoire communal

Bilan du potentiel énergies renouvelables :

- **L'éolien** est absent du paysage énergétique en Gironde. Selon le SSCE Aquitaine (Schéma des Services Collectif de l'Energie), la région ne dispose pas de sites très ventés. Seule la côte océane peut présenter un intérêt pour cette technique. Cependant, il faut noter que l'étude du site du Verdon a montré que le potentiel était médiocre. La rentabilité du projet n'étant atteinte qu'avec un fort taux de subvention. Cette situation est susceptible d'évoluer si l'éolien off-shore se développe.
- **La géothermie** est sous-exploitée en Gironde au regard du gisement disponible. Selon le SSCE, même si la réalisation de nouveaux forages est économiquement difficile, il est possible d'améliorer la situation actuelle de cette énergie, d'une part, rapidement par la mise en service des forages aujourd'hui non exploités en région bordelaise, et d'autre part, par l'extension des réseaux de chaleur et la mise en place de pompes à chaleur pour augmenter la température d'utilisation.
- **La filière bois-énergie,** fortement présente en Aquitaine, est peu représentée en Gironde où il existe des possibilités de développement de l'utilisation de cette ressource.
- **La valorisation énergétique des déchets** et des biogaz est encore à ses balbutiements malgré d'intéressantes perspectives avec les déchets issus de l'exploitation viticole, dont des études réalisées par la Chambre d'Agriculture 33 et le Conseil Départemental 33 indiquent un pouvoir calorifique des sarments de vigne supérieur à celui des plaquettes de bois.
- **Le solaire photovoltaïque** et thermique reste marginal. Pourtant, le département bénéficie d'un taux d'ensoleillement élevé (2 000 à 2 250 h par an). quarantaine d'ha et d'une capacité d'une soixantaine de MWc grâce à 324.000 panneaux d'un mètre carré.

■ GISEMENT SOLAIRE

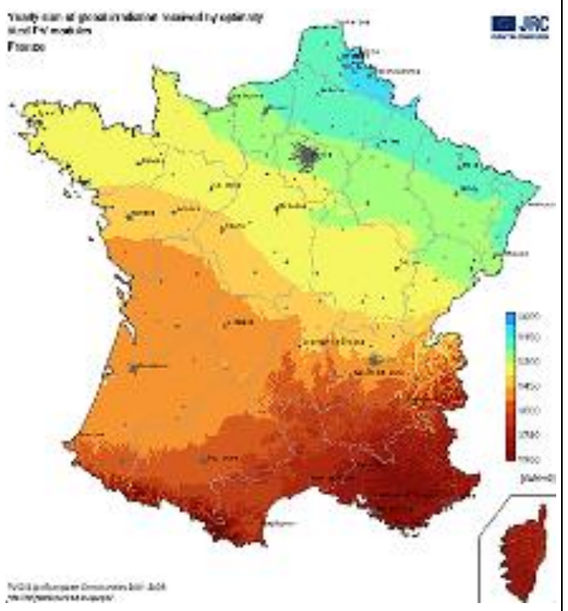

Sur le département l'énergie incidente par unité de surface est d'environ 4,5 kWh/m2/j en moyenne.
La commune de Camblanes-et-Meynac dispose d'un potentiel favorable à l'utilisation de l'énergie solaire, qui dans le cadre du Scot de l'aire métropolitaine bordelaise constitue une orientation forte du PADD.

■ GISEMENT GEOTHERMIQUE

Selon la carte du BRGM, la commune de Camblanes-et-Meynac fait partie des zones favorables pour l'exploitation de la géothermie.

■ GISEMENT EOLIEN

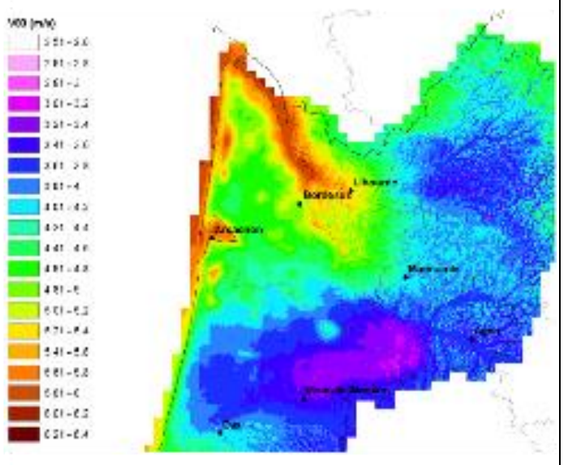

L'Entre-Deux-Mers apparait comme un secteur à forte potentialité pour une exploitation de l'énergie éolienne.

■ GISEMENT BIOMASSE

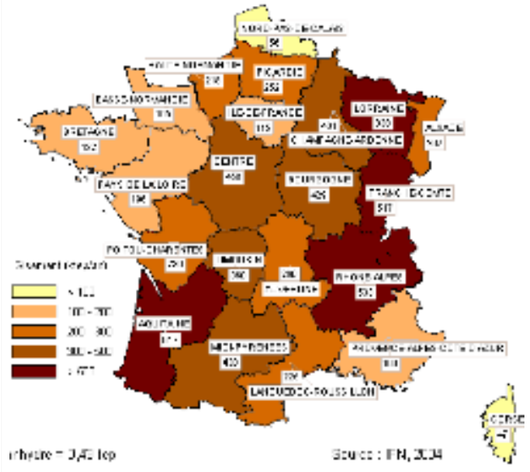

Il n'existe pas de réseau de chaleur bois sur la commune. Pourtant, la filière bois constitue le plus grand potentiel d'énergie renouvelable en Aquitaine.

EN SYNTHESE SUR LA RESSOURCE ENERGIE

La commune de Camblanes et Meynac présente des atouts pour la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelables (solaire, géothermie, éolien, biomasse) ; une attention particulière est à porter à la maitrise et à la modération énergétique dans les zones de développement.

II.4.4.3. <u>En synthèse sur les ressources naturelles</u>

EN SYNTHESE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Le territoire communal présente un fort potentiel en matière de ressources naturelles :

<u>Ressource en eau :</u> Si la ressource en eau bénéficie sur Camblanes-et-Meynac de bonne conditions en termes de protection vis-à-vis de toute altération de sa qualité, la ressource en eau de façon générale sur le secteur de l'Entre-Deux-Mers connait un risque de surexploitation.

<u>Ressource en sol à valeur agricole</u> : les sols à forte potentialité agronomique se concentrent en partie centrale du territoire communal, 2 secteurs pressentis pour un développement urbain au stade des études préliminaires sont concernés mais avec un niveau d'enjeu moindre pour le n°4 situé à Paguemaou au sein de l'enveloppe urbaine du SCOT;

<u>Ressource en sol forestier</u> : cette occupation mineure sur la commune, concerne un seul secteur pressenti au stade des études préliminaires (n°2 Garnouilleau) mais sans être concerné par une vocation à proprement sylvicole ; de ce fait, aucun de ces secteurs n'a fait l'objet d'aide publique au nettoyage /reboisement ;

<u>Ressource sous-sol :</u> la commune n'est plus concernée par l'exploitation de ressources du sous-sol

<u>Ressource en énergie renouvelable</u> : territoire présente des potentialités d'ER, en faveur desquelles le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise se positionne incitativement.

II.5. QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS, ET NUISANCES

L'examen de cette thématique a pour objectif de connaitre et minimiser les rejets dans les milieux et adapter ces rejets aux capacités de ceux-ci.

II.5.1. QUALITE ET OBJECTIFS DE QUALITE DES MASSES D'EAU

II.5.1.1. Les objectifs de qualité des masses d'eau

Depuis la création des agences de l'eau, l'objectif est de limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques afin de leur redonner un état de qualité satisfaisant. La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) prévoit, pour 2015 en particulier, un objectif de bon état pour l'ensemble des milieux aquatiques.
Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 a été adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin (Préfet de la Région Midi-Pyrénées) le 1er décembre 2015. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021, et arrête pour une période de 6 ans les huit grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.
Pour les eaux superficielles, le bon état se définit lorsque l'état chimique et l'état écologique d'une masse d'eau sont bons :

— L'État chimique

Il est destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementale (NOE) fixées par des directives européennes pour 41 substances dites « prioritaires » ou « dangereuses prioritaires ». Il se décompose en deux classes : respect ou non-respect des NOE.

— L'état écologique

Il se fonde principalement sur des éléments de qualité biologique, sur des éléments de qualité physicochimique et hydromorphologique en tant que facteurs explicatifs d'une éventuelle dégradation de la biologie.
Pour les eaux souterraines, le bon « état » est atteint lorsque :

- l'état chimique est respecté,
- l'état quantitatif s'avère bon, c'est-à-dire que les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible,
- et que les eaux souterraines ne sont pas à l'origine d'une dégradation de la qualité des masses d'eau superficielles avec lesquelles elles sont en relation.

II.5.1.2. La qualité des eaux souterraines

Source : Système d'information sur l'eau du Bassin Adour-Garonne

Le tableau ci-après synthétise l'évaluation de l'état des 7 masses d'eau souterraines présentes sur le territoire de Camblanes-et-Meynac ainsi que leur objectif d'état.
Toutes sont en bon état global 2015 (quantitatif et qualitatif), à l'exception :

- de la masse FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG et FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain, qui présentent **un état quantitatif mauvais** et une échéance d'atteinte du bon état en 2021.
- de la masse FRFG062 Alluvions de la Garonne Aval et FRFG68 Calcaire de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne qui présentent **un état chimique mauvais** et une échéance d'atteinte du bon état en 2021.

ETAT ET OBJECTIF D'ETAT DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES

Masse d'eau	Objectif état global quantitatif	Objectif état global chimique	Etat quantitatif	Etat chimique	Pressions qualitatives sur la masse d'eau souterraine	Pressions quantitatives sur la masse d'eau souterraine
Aquifères libres						
FRFG068 Calcaire de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Mauvais	Pas de pression	Pas de pression
FRFG062 Alluvions de la Garonne Aval	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Mauvais	Significative	Significative
FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	Bon état 2021	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Inconnue	Significative
FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	Bon état 2021	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Inconnue	Non significative
FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Inconnue	Non significative
FRFG075 Calcaires, grés et sables de l'infracénomanien/cénomanien captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Inconnue	Non significative
FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Inconnue	Non significative

Source : SIE Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour –Garonne

II.5.1.3. ***La qualité des eaux superficielles***

Source : Système d'information sur l'eau du Bassin Adour –Garonne

■ LE RAPPORT ANNUEL DU SIETRA

Le rapport annuel d'interprétation rédigé par le SIETRA, a permis d'établir un contexte en ce qui concerne la qualité des eaux des différents cours d'eau.

La principale altération de la qualité physico-chimique de l'eau dans tous les bassins versants étudiés est causée par la présence d'arsenic. Sa présence dans les cours d'eau entraîne une classification de qualité "mauvaise".

L'arsenic peut être présent dans les eaux en quantités significatives en raison du contexte géologique, résultant de phénomènes de lessivage des sols. Il peut également être associé à des activités industrielles ou à d'anciennes mines d'extraction de métaux. En général, on estime que sa présence dans l'eau est due à 30% à des facteurs naturels et géologiques, et à 70% à des causes d'origine humaine. Il est important de noter que jusqu'en 2001, l'arsenic était utilisé sous forme de dérivés minéraux pour traiter les vignobles (sous la forme d'arsénite de sodium), mais son utilisation a été interdite à partir de cette année. Cependant, l'origine de sa présence dans ce bassin versant reste à déterminer.

Par ailleurs, on observe occasionnellement des niveaux élevés de cuivre dans les cours d'eau, en lien avec les activités agricoles, notamment viticoles, qui concernent l'ensemble des bassins versants étudiés.

Enfin, il convient de souligner que la plupart des stations d'épuration dans le bassin versant semblent être sous-dimensionnées, ce qui entraîne le rejet de taux élevés de matières phosphorées. De plus, on observe de manière ponctuelle la présence de substances médicamenteuses dans les cours d'eau.

■ LES PARAMETRES DE DEFINITION DE LA QUALITE DES EAUX

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application du code de l'environnement, précise les éléments suivants :

- Eléments de qualité et paramètres pour la classification de l'état écologique des eaux de surface :
- Eléments biologiques : Composition et abondance de la flore aquatique, Composition et abondance de la faune benthique invertébrée, Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune.
- Eléments hydromorphologiques soutenant les éléments biologiques : quantité et dynamique du débit d'eau, Continuité de la rivière.
- Eléments chimiques et physico-chimiques soutenant les éléments biologiques : température de l'eau, bilan d'oxygène, salinité, état d'acidification, concentration en nutriments,
- Polluants spécifiques : pollution par tous polluants synthétiques spécifiques autres que les substances prioritaires, recensés comme étant déversés en quantités significatives dans la masse d'eau.

Précisions méthodologiques

L'interprétation des mesures de qualité des eaux superficielles est effectuée à l'aide des grilles du Système d'Evaluation de la Qualité des Eaux (SEQ – Eau) mis au point par les Agences de l'Eau et le Ministère de l'Environnement.

Le SEQ – Eau repose sur la prise en compte de différentes « altérations » (Matières organiques et oxydables, Matières azotées hors nitrates, Nitrates, Matières phosphorées, Particules en suspension, …), regroupant des paramètres élémentaires de signification voisine ou complémentaire. Des indices de qualité (de 0 à 100) sont définis en fonction des valeurs prises par ces différents paramètres, et l'on retient comme indice de qualité pour chacune des « altérations » le plus mauvais des indices obtenus pour la série des paramètres constitutifs ;

Au sens de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, le « Bon état » des eaux est considéré comme atteint dès lors que les eaux apparaissent de « Bonne qualité » par application du SEQ-Eau.

Etat chimique, objectif d'état et échéance

Il est destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementale (NOE) fixées par des directives européennes pour 41 substances.

Etat écologique, objectif d'état et échéance

Il se fonde principalement sur des éléments de qualité biologique[1], sur des éléments de qualité physicochimique et hydro morphologique en tant que facteurs explicatifs d'une éventuelle dégradation de la biologie.

[1] *Notamment la mesure de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), noté de 0 à 20, qui donne une indication sur la qualité des milieux aquatiques, prenant à la fois en compte la physico-chimie des eaux et la qualité des habitats offerts aux invertébrés aquatiques*

ETAT ET OBJECTIFS D'ETAT DE L'ESTUAIRE FLUVIAL GARONNE

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Objectif de l'état écologique : Bon état 2027
Type de dérogation : Conditions naturelles, Raisons techniques
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Ichtyofaune

Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2027
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Matières inhibitrices, Métaux
Type de dérogation : Raisons techniques

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau a pris en compte les données 2011-2013 pour l'écologie et 2009-2013 pour la chimie. Le dire d'experts a permis de compléter l'évaluation et d'interpréter certains compartiments biologiques en l'absence d'outils existants. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

Etat écologique :	Médiocre	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Non classé
		Etat chimique (sans ubiquistes) :	Non classé

Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

L'estuaire fluvial Garonne enregistre un état écologique médiocre, lié à de nombreuses pressions qui s'exercent sur son bassin-versant *(cf page suivante),* ce qui implique une non atteinte du bon état écologique dont l'objectif est renvoyé à 2027, pour des raisons liées à la présence de matières azotées, phosphorées, métaux ,..

LES PRESSIONS EXERCEES SUR LA MASSE D'EAU

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pollution domestique :	Inconnue
Pression diffuse :	
Nitrates :	Inconnue
Par la navigation :	Inconnue
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Aménagement du territoire :	Non significative
Ouvrages de protection :	Non significative
Terres gagnées sur la mer :	Inconnue
Modification apports eau douce et intrusion eau salée :	Significative
Extraction - rejets :	Inconnue
Aménagement - pêches :	Inconnue
Aménagement dexploitation :	Inconnue
Activités de navigation :	Inconnue
Activités anthropique :	Inconnue

La principale pression recensée par le Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne sur la commune est liée à la modification des apports d'eau douce du fait de l'intrusion d'eau salée.

ETAT ET OBJECTIFS D'ETAT DU RUISSEAU DE MOULINAN

Objectif de l'état écologique : Bon état 2021
Type de dérogation : Raisons techniques
Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphoréees, Pesticides

Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique :	Moyen	Faible	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Non classé	Inconnu
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Non classé	
Origine :	Modélisé				

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

LES PRESSIONS EXERCEES SUR LA MASSE D'EAU

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

L'état des masses d'eau résultent des pressions qui s'exercent sur les bassins-versants, à savoir la conjonction d'usages domestiques (prélèvements eau potable, rejets de STEP, ..), industriels (prélèvements et rejets d'activités, ..)et agricoles (prélèvements pour irrigation, rejets de produits phytosanitaires, pesticides, …

EN SYNTHESE SUR L'ETAT DES MASSES D'EAU

L'état global (qualitatif et quantitatif) des masses d'eau (superficielles et souterraines) référencées sur la commune est bon à médiocre, avec toutefois un problème :

1/D'état quantitatif mauvais pour :

- la masse FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG et FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain, qui présentent un état quantitatif mauvais et une échéance d'atteinte du bon état en 2021.
- la masse FRFG062 Alluvions de la Garonne Aval et FRFG68 Calcaire de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne qui présentent un état chimique mauvais et une échéance d'atteinte du bon état en 2021.

2/D'état qualitatif écologique médiocre pour la masse d'eau superficielles Estuaire Fluvial Garonne renvoyée à une échéance d'atteinte du bon état en 2027, ceci au regard de pressions multiples (intrusion d'eau salée, rejets liés aux activités viticoles...) exercées sur le bassin-versant.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 :

*fixe des objectifs de maintien du bon état des eaux des masses d'eau présentes sur la commune

*identifie la masses d'eau Estuaire fluvial Garonne en Axe à Migrateur

Les choix techniques en matière d'aménagement des secteurs projetés à l'urbanisation (Zones AU) devront veiller à ne pas contrarier ces objectifs en minimisant les incidences sur la qualité des eaux de la commune.

II.5.1.4. Le Programme De Mesures (PDM) de l'Unité Hydrographique « Garonne Atlantique »

Les masses d'eau communales sont concernées par le Programme De Mesures de l'Unité Hydrographique de Référence « Garonne Atlantique » présenté ci-après.

Le Programme De Mesures est un élément d'accompagnement du SDAGE qui n'est pas opposable en tant que tel aux documents d'urbanisme. Il est néanmoins important d'en rappeler le rôle et la portée.

Etabli pour la période 2016-2021, le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE 2016-2021, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, ou de son propre ressort.

Ces objectifs se rapportent en particulier :

- à l'obtention des objectifs d'état des eaux souhaités pour les masses d'eau superficielles (cours d'eau, lacs, côtières et de transition) ou souterraines vus au paragraphe précédent,
- à la protection de la qualité des ressources en eau dans les différentes « zones protégées » instituées en application de directives antérieures à la DCE, notamment pour la production d'eau potable et l'exercice de la baignade dans les zones officielles,
- à des domaines d'actions spécifiquement visés par le SDAGE: les problématiques liées à l'assainissement des collectivités locales, à la dépollution des industries, l'amélioration des connaissances ainsi que la politique de prévention des inondations rentrent notamment dans ce cadre.

Le tableau ci-après, issu du PDM, recense les mesures pour l'Unité Hydrographique de Référence " Garonne Atlantique " dans laquelle se situe la commune de Camblanes-et-Meynac, et qui pour certaines sont directement en relation avec la mise en œuvre du PLU :

COMMISSION TERRITORIALE **GARONNE**

UHR Garonne Atlantique

Principaux enjeux

- Pollutions domestiques (collecte et traitement).
- Pollutions industrielles, dont viti-vinicole.
- Pollutions diffuses agricoles
- Gestion des étiages (maîtrise des prélèvements agricoles, restauration d'un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et d'eau salée, ...).
- Protection des vasières et zones humides associés à l'estuaire de la Gironde.

Objectif bon état écologique

Masses d'eau superficielles

Cours d'eau

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Lacs, côtiers et transition

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Objectif bon état chimique

Mesures appliquées à l'UHR Garonne Atlantique

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESCRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
		Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)

COMMISSION TERRITORIALE **GARONNE**

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESCRIPTIF DE LA MESURE
Industrie - Artisanat		
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
		Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
		Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pollutions diffuses agriculture		
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Ressource		
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
		Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
MIA05	Gestion du littoral	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
		Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

II.5.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

II.5.2.1. Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)

Les activités humaines sont à l'origine de pollutions organiques ou toxiques qui font l'objet de traitements spécifiques pour limiter leur impact sur le milieu naturel :

- Collectifs lorsque les réseaux de collecte peuvent amener les eaux polluées dans les stations d'épuration. Ce cas intéresse principalement les habitats groupés et les industries qui peuvent s'y raccorder,
- Individuels dès lors que les critères techniques et financiers le justifient.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.
Le Schéma Directeur d'Assainissement d'une agglomération fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par l'EPCI qui en est maitre d'ouvrage.
La commune de Camblanes-et-Meynac, a délégué la compétence assainissement collectif au Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui en assure l'exploitation en régie.
Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers a approuvé le Schéma Directeur d'Assainissement de Camblanes-et-Meynac en 1999. Le Schéma Directeur d'Assainissement arrête la zone au sein de laquelle la collectivité s'engage à mettre en place une collecte collective des eaux usées.

Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, à savoir la totalité des zones urbaines agglomérées du bourg, les quartiers et la zone artisanale de Port Neuf et le quartier de Damluc *(cf carte page suivante)*.

- zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

A noter que le raccordement des zones urbaines agglomérées programmé dans le SDA approuvé en 1999 est réalisé à 100%.

Pour l'ensemble des communes membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers le nombre de branchements domestiques s'élevait à 7 167 abonnés en fin d'année 2020 (source : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement 2020), soit un taux de raccordement de 70%.

II.5.2.2. Etat du système de collecte et de traitement des EU

La commune de Camblanes et Meynac dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui recouvre les zones urbanisées du bourg de Camblanes jusqu'à Damluc à l'extrême est de la commune en passant par tous les secteurs urbanisés en périphérie du bourg, Paguemaou et Lalande. Il couvre donc la majorité des zones urbaines et à urbaniser du PLU. Des extensions ont été réalisées afin d'assurer un maillage et un raccordement d'un maximum d'usagers.
De plus, des investissements réguliers sont réalisés pour transformer la canalisation du réseau d'assainissement unitaire en séparatif.
Les zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'assainissement au droit des différentes zones par création d'un réseau interne à chaque opération.
Enfin, une extension du réseau d'assainissement collectif a été réalisée pour raccordée Handivillage à la station d'épuration.
A l'heure actuelle, aucun projet d'extension n'est prévu.

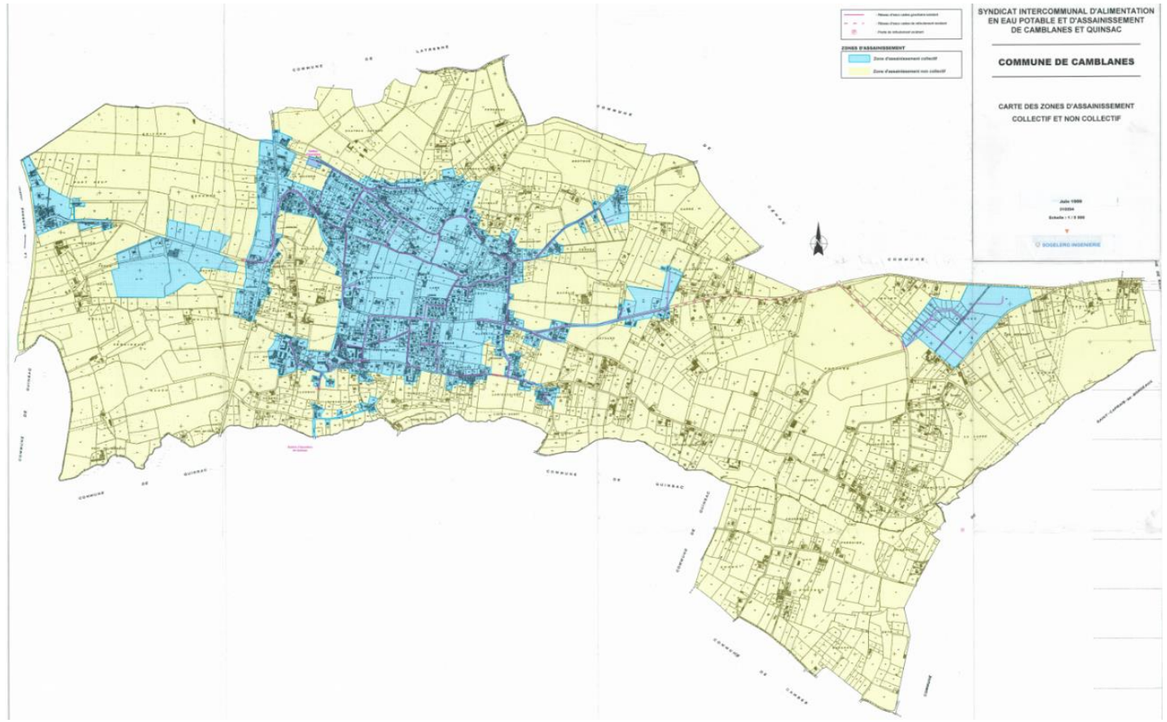

La station d'épuration

Capacité nominale: 2 500 EH

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n° SEN/2017/12/18-151 du 18 décembre 2017

Type : Boues activées - aération prolongée

Rejet des eaux traitées : la Garonne

Charge maximum pour l'année 2019 : 1 789 EH soit 71% de la capacité actuelle

Conformité européenne en performance et en équipement en 2019.

Il convient de préciser que la station est sensible aux eaux parasites lors de pluies.

Ainsi, les services de l'État ont demandé au syndicat de réaliser une étude diagnostique du réseau de collecte sur la commune à réaliser tous les 10 ans ; la dernière étude connue date de 2002 sur ce territoire.

La station d'épuration assure donc le bon traitement des eaux usées de la commune, une bonne qualité des eaux rejetées vers la Garonne par une canalisation. Ainsi il n'y a pas d'incidence ou d'impact sur Natura 2000.

II.5.2.3. La desserte des zones de développement en assainissement collectif

CARTE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CI- après

L'ensemble des quartiers habités sont actuellement desservis par le réseau d'assainissement collectif. Toutes les zones de développement pressenties dans le cadre des études préliminaires du projet de PLU se situent au plus près du réseau d'assainissement collectif et sont en mesure d'être raccordées.

PLAN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

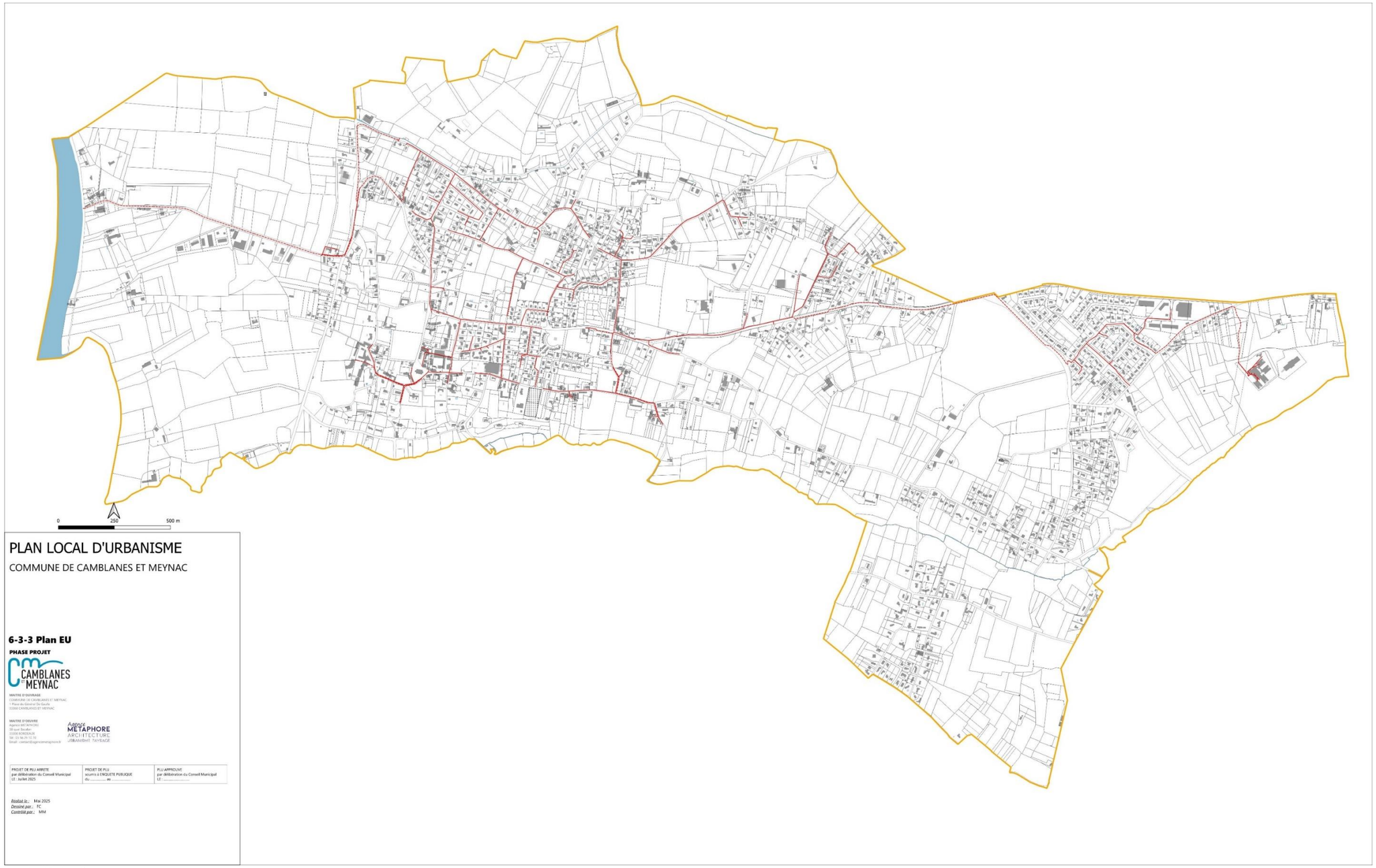

Source : SIEA Portes de l'Entre-Deux mers

II.5.2.4. L'assainissement non-collectif et l'aptitude des sols à l'ANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers, en régie. Cette compétence couvre la prise en charge les dépenses de contrôle du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif et éventuellement celle des dépenses d'entretien des systèmes.
Conformément au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) approuvé, les constructions des quartiers situés en dehors du périmètre d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement autonome.
L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.
Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.
Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

PRINCIPES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Suite à la collecte (1), les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche (2) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.
Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable) (3).
Les filières sont définies par le SDA en fonction des conditions pédologiques et de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
Un sol idéal pour la mise en œuvre d'une épuration – dispersion des effluents doit avoir une vitesse d'infiltration suffisamment lente pour assurer la dégradation de la pollution par les micro-organismes, mais également suffisamment élevée pour permettre la dispersion des eaux à traiter et ainsi éviter l'engorgement de l'installation.
De plus, le processus d'épuration nécessite la présence d'oxygène et donc une zone non saturée permanente (zone au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique) suffisante.

Une opération de rejet dans le sol repose, par conséquent, sur le compromis entre la capacité épuratoire d'un sol et sa capacité d'infiltration. En cas d'inaptitude du sol à assurer ces deux fonctions, il y a nécessité de le remplacer. L'aptitude d'un sol à l'épuration dépend de sa texture (teneur en sable, argile, limon, humus et calcaire).

Dans le cadre du SPANC, un bilan des installations privées des assainissements non collectifs doit être régulièrement réalisé tous les 10 ans. Pour le compte de ce service, le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers a procédé à un contrôle des installations au cours des 5 dernières années.

EN SYNTHESE SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La Commune de Camblanes-et-Meynac bénéficie de conditions favorables à la maitrise qualitative des impacts des effluents générés par l'urbanisation (liée à l'habitat et l'économie) sur les milieux aquatiques, au regard d'une couverture par le réseau collectif de la majorité des zones urbaines agglomérées, et par conséquent des espaces de densification pressenties constructibles dans le projet de PLU.

II.5.3. QUALITE DE L'AIR ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

II.5.3.1. Lien entre qualité de l'air et changement climatique

Source : Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air - Aquitaine

Pollution atmosphérique et changement climatique sont devenus indissociables car liés par une même origine, les émissions de substances d'origine anthropiques et naturelles participant aux deux processus. En effet, certains polluants ont un double impact sur la qualité de l'air et le changement climatique. Par exemple, l'ozone, composé très oxydant, aura des effets sur la santé humaine mais aussi sur la végétation en limitant la photosynthèse.

De même l'augmentation des températures aura pour effet d'accroître les émissions de composés organiques volatils biogéniques, précurseurs de l'ozone, issus des forêts. L'implantation de la végétation en zones urbaines denses permettra donc de diminuer le phénomène d'îlot de chaleur (diminution des températures) mais par contre diminuera la turbulence dans les basses couches de l'atmosphère induisant du coup la stagnation d'épisodes de pollution en ville. Enfin, l'augmentation du niveau de fond en ozone aura pour conséquence directe d'amplifier l'effet de serre.

Les aérosols ou particules en suspension jouent quant à eux un rôle à la fois sur pollution de l'air et sur le changement climatique. D'origine naturelle (poussières désertiques ou de sols agricoles remises en suspension) ou anthropique (automobile, industrie, …), leur taille peut varier du nanomètre (groupes de molécules) à quelques dizaines de micromètres (particules de poussière et gouttelettes nuageuses).

Ces particules ont un impact direct sur le climat car elles diffusent ou absorbent des radiations solaires, mais aussi un impact indirect lorsqu'elles agissent en tant que noyau de condensation (ou de glaciation) en provoquant la formation de nuages. Si l'impact global des aérosols est un refroidissement de l'atmosphère, de nombreuses incertitudes demeurent notamment sur les interactions entre les gaz, les aérosols et les nuages.

Ainsi, certaines initiatives destinées à limiter le changement climatique peuvent être préjudiciables à la qualité de l'air, et les efforts pour limiter la pollution atmosphérique peuvent concourir au changement climatique :

- L'utilisation de biomasse, en remplacement des énergies fossiles, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre induit des émissions élevées de polluants atmosphériques (COV, HAP, particules et monoxyde de carbone) aux conséquences néfastes pour la santé humaine ;
- Les voitures diesel, si elles consomment moins de carburant et émettent donc moins de CO2, produisent plus de particules polluantes. De même, la régénération continue des filtres à particules catalytiques concourt à la surémission de NO2 ;
- Les oxydes de soufre dangereux pour la santé humaine, les écosystèmes végétaux et aquatiques, exercent un forçage radiatif négatif. Les efforts pour limiter leurs émissions permettront de protéger la santé humaine et l'environnement mais vont accentuer le forçage radiatif

Certaines mesures destinées à limiter la pollution atmosphérique nécessitent de l'énergie, et entraînent donc des émissions de gaz à effet de serre. Enfin on peut citer la problématique de la qualité de l'air dans les bâtiments : en effet, le secteur du bâtiment consomme plus de 40% de l'énergie finale et contribue pour près du quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre. Pour réduire drastiquement les consommations de ce secteur, des objectifs ambitieux de réduction ont été fixés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

L'atteinte de ces objectifs passera nécessairement par une amélioration importante de l'efficacité énergétique des bâtiments et donc par l'accroissement de l'étanchéité à l'air des bâtiments. Dans ce contexte le risque est grand de vouloir réduire la ventilation alors qu'au contraire, ce travail d'étanchéité à l'air devrait s'accompagner d'une parfaite maîtrise de la ventilation pour éviter une dégradation de la qualité de l'air intérieur des bâtiments dans lesquels nous passons plus de 80% du temps. Or la qualité de l'air intérieur est d'ores et déjà une problématique car la ventilation est souvent le parent pauvre des constructions existantes.

Elle risque donc de l'être encore plus si les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique n'intègrent pas la nécessité :

- de maintenir une ventilation adéquate
- de limiter l'émission de substances polluantes à l'intérieur des habitations et lieux de vie clos

Par conséquent, toute politique énergétique nationale, régionale ou locale, pourra donc avoir un impact sur le climat (émissions de gaz à effet de serre) mais aussi sur la qualité de l'air (émissions de particules, de précurseurs de l'ozone, …), incidences désormais considérées conjointement pour rechercher des actions « gagnant-gagnant ».

II.5.3.2. Les sources émettrices de polluants

Source : Site Air Aquitaine ; Profil environnemental des Landes

AIR Aquitaine est agréé par le Ministère chargé de l'Environnement pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les cinq départements de la région Aquitaine.
Les sources de chaque polluant et leurs effets sont les suivants :

- L'ozone (O3) provient de la réaction des polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Il provoque toux, altérations pulmonaires, irritations oculaires.
- Les oxydes d'azote (Nox) proviennent des combustions et du trafic automobile. Le dioxyde d'azote provient à 60% des véhicules. Ils affectent les fonctions pulmonaires et favorisent les infections.
- Le monoxyde de carbone (CO) provient du trafic automobile et du mauvais fonctionnement des chauffages. Il provoque maux de têtes, vertiges. Il est mortel, à forte concentration, en cas d'exposition prolongée en milieu confiné.
- Le dioxyde de soufre (SO2) provient de la combustion du fioul et du charbon (industrie, chauffage). Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures.
- Les particules en suspension (PM10) proviennent du trafic automobile, des chauffages fonctionnant au fioul ou au bois et des activités industrielles. Plus elles sont fines, plus ces poussières pénètrent profondément dans les voies respiratoires.
- Les poussières sédimentables (PS) se différencient des particules en suspension par leur taille : alors que les particules en suspension ont un diamètre inférieur à 10 microns, celui des poussières sédimentables est de l'ordre de la centaine de microns. Les PS ont pour origine l'exploitation de carrières en zone rurale, et d'usines d'industries lourdes. Les PS ne sont pas dangereuses pour la santé de l'homme, mais elles gênent principalement son confort : dans la région Languedoc-Roussillon, elles posent un problème dans les jardins, les vignes...
- D'autres polluants comme le Benzène, le Toluène et les Xylènes (BTX) proviennent des véhicules, des industries, des solvants... Ils provoquent gêne olfactive, irritation et diminution de la capacité respiratoire. Le benzène a des effets mutagènes et cancérigènes. Les Composés Organiques Volatils (COV) entrent dans la composition des carburants mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, détachants, cosmétiques, solvants... Des COV sont émis également par le milieu naturel.
- L'ammoniac (NH3) est un polluant essentiellement agricole, émis lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux, mais aussi lors de la fabrication des engrais ammoniaqués. Il a une action irritante sur les muqueuses de l'organisme. On retiendra globalement la présence potentielle de polluants liés aux pesticides ou à des produits "phytosanitaires".

En vue de disposer d'une meilleure connaissance de la qualité de l'air, d'en faire un suivi quotidien et éventuellement déclencher une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique, Air Aquitaine a mis en place un réseau de 32 stations de mesures.

II.5.3.3. La qualité de l'air dans le secteur de Camblanes-et-Meynac

Même si l'on ne dispose pas de données propres à la commune, on peut affirmer que **l'ensemble des paramètres caractérise un air de bonne qualité sur la commune Camblanes-et-Meynac**. Le caractère périurbain de son territoire et l'absence d'activités émettrices de pollution de l'air constituent autant de facteurs favorables.
Les seules informations disponibles permettent de qualifier globalement la qualité de l'air au niveau de l'agglomération bordelaise.
L'**organisme en charge de la production des données sur la qualité de l'air en Aquitaine est l'AIRAQ** (association agréée).
Pour caractériser la qualité de l'air, le Ministère en charge de l'environnement, l'ADEME et les associations de surveillance ont développé un indicateur : **l'indice ATMO**.
Il note la **qualité de l'air quotidienne d'une agglomération de plus de 100 000 habitants, sur une échelle qui va de 1 (indice très bon) à 10 (indice très mauvais)**.
Cet indice ne permet pas de mettre en évidence des phénomènes localisés de pollution, mais **qualifie une pollution globale de fond**. Il tient compte des niveaux du dioxyde de soufre (SO_2), du dioxyde d'azote (NO_2), de l'ozone (O_3) et des particules fines (PM10).
L'indice final est le plus élevé des 4 sous indices, calculés de 0 à 24 h.
Les données de base pour le calcul journalier de chaque sous-indice sont :

- La moyenne des concentrations maximales horaires observées pour le SO_2, le NO_2 et l'O_3,
- La moyenne des concentrations journalières observées pour les particules fines.

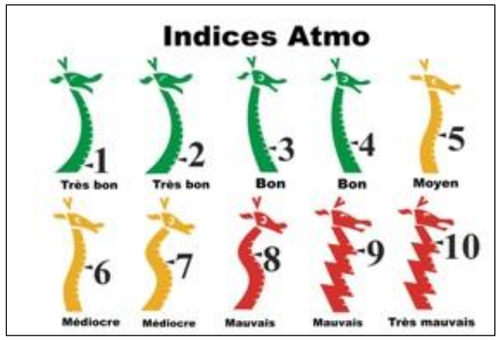

Indice	SO2	NO2	O3	PM10
1	0 à 39	0 à 29	0 à 29	0 à 9
2	40 - 79	30 - 54	30 - 54	10 - 19
3	80 - 119	55 - 84	55 - 79	20 - 29
4	120 - 159	85 - 109	80 - 104	30 - 39
5	160 - 199	110 - 134	105 - 129	40 - 49
6	200 - 249	135 - 164	130 - 149	50 - 64
7	250 - 299	165 - 199	150 - 179	65 - 79
8	300 - 399	200 - 274	180 - 209	80 - 99
9	400 - 499	275 - 399	210 - 239	100 - 124
10	>= 500	>=400	>=240	>=125

Données en µg/m3.

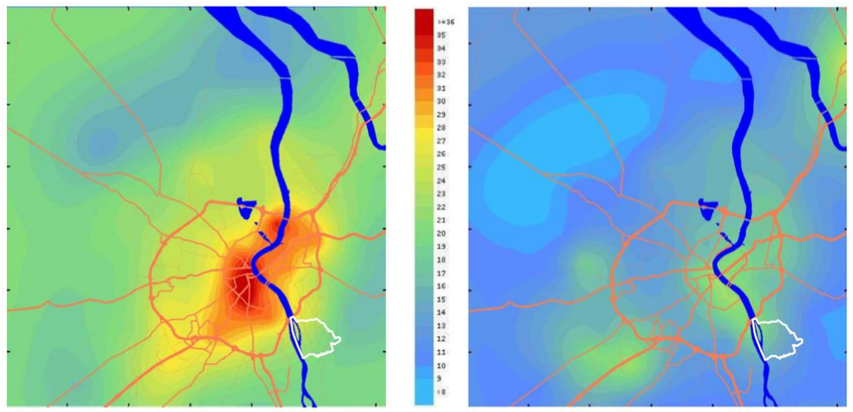

Cartographie des émissions hivernales de NO2 (µg/m³)
hiver 2005 – AIRAQ

Cartographie des émissions estivales de NO2 (µg/m³)
Été 2004 – AIRAQ

(Source : SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise – Évaluation environnementale))

Sur l'agglomération bordelaise, l'indice ATMO est calculé à partir des stations urbaines de fond du *Grand Parc, Talence, Bassens, Floirac*, et des stations périurbaines de fond de *Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Ambès et Léognan*, mais également de trois autres stations examinant l'incidence du trafic automobile sur l'air : *Mérignac, Bastide et Gambetta.*
Les graphiques suivants présentent la **variation de l'indice ATMO de l'agglomération bordelaise au cours des 5 dernières années** : moyennes mensuelles, et répartition annuelle des indices.

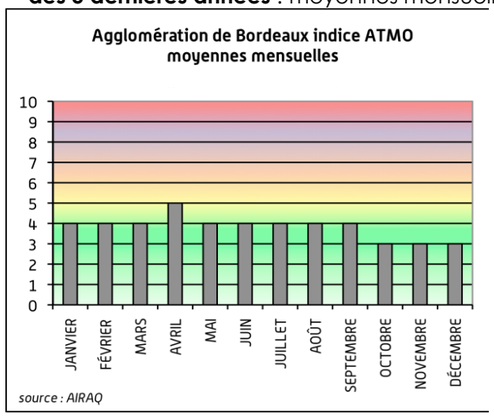

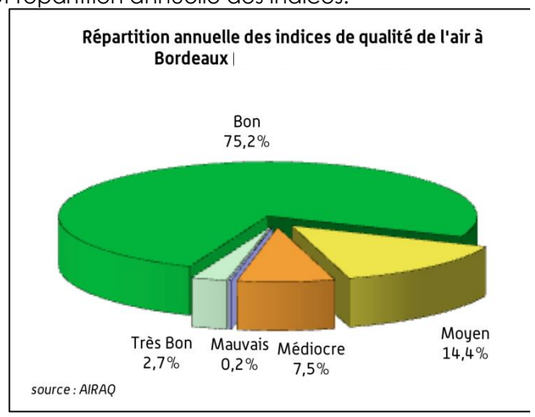

Ainsi, la qualité de l'air peut être qualifiée de globalement « bonne », sur l'ensemble de l'année.
Toutefois, on observe une **altération de la qualité de l'air, entre avril et septembre**, où la qualité de l'air est « *médiocre* » ou « *mauvaise* », entre 20 et 45 % des jours, comme l'illustre le graphique ci-dessous.
Cette altération saisonnière est essentiellement due à la circulation automobile qui, combinée au rayonnement solaire, entraîne la formation d'ozone.

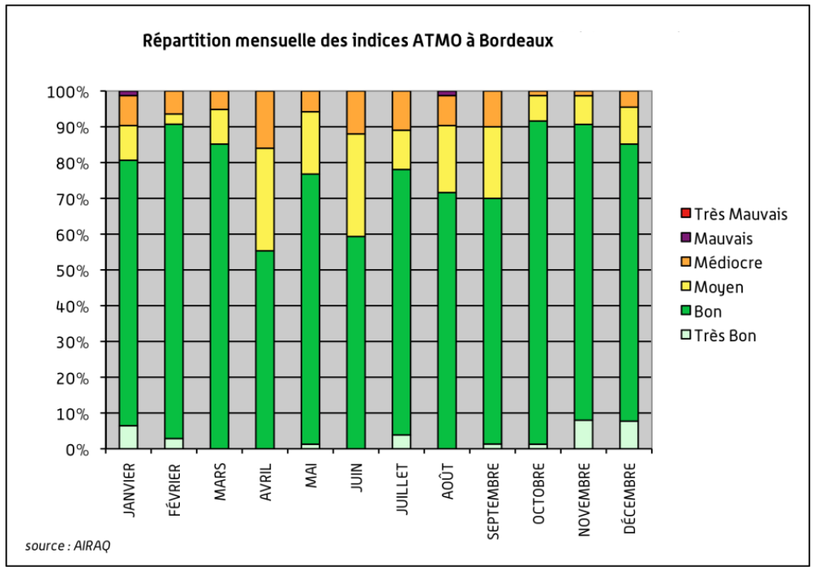

II.5.3.4. Le cadre législatif : la loi LAURE

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 Décembre 1996, a pour objectif de mettre en œuvre le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtrise les besoins de déplacement en évitant l'étalement urbain et en proposant des modes de déplacement doux (piétons et cyclistes) et de prévenir les pollutions et nuisances (article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme).

Cet objectif peut être atteint à l'appui des moyens suivants :

- Organiser le territoire pour favoriser la proximité et diminuer les déplacements de courte distance (commerces, services équipements). En France, la moitié des déplacements automobiles font moins de 3 km.
- Mettre en place un plan des déplacements alternatifs à l'automobile, intra-communal et intercommunal, à vocation pédestre et/ou cyclable.

II.5.3.5. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie d'Aquitaine

Le SRCAE d'Aquitaine, approuvé le 15 novembre 2012, définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

Le rapport présente la situation régionale en termes de consommation et production d'énergie, de vulnérabilité climatique et de qualité de l'air, ainsi que les potentiels et les objectifs pour 2020 de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de production d'énergies renouvelables.

Le document d'orientations présente 32 orientations Climat Air Énergie en vue d'atteindre les objectifs « 2020 » :

- 24 orientations sectorielles « Bâtiment », « Industrie », Agriculture et Forêt », « Transports », « Énergies et Réseaux »
- 8 orientations transversales relatives à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de l'air dont des orientations spécifiques pour les zones sensibles.

Le schéma régional éolien, arrêté par le Préfet de région le 6 juillet 2012, est annexé au SRCAE comme le prévoit la réglementation. Il définit notamment les parties du territoire aquitain favorables au développement de l'énergie éolienne qui peuvent conduire à l'implantation de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

EN SYNTHESE SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LES ENJEUX DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En l'absence de mesures de qualité de l'air directement attachées au secteur, il est difficile d'évaluer les réels impacts de l'activité agri-viticole et des déplacements automobiles qui s'exercent sur la commune ; En tout état de cause, les recherches de modalités de déplacements alternatifs à l'automobile sont autant de pistes qu'il est possible de mettre en place à l'échelle locale. Par ailleurs, l'éloignement des zones d'habitat vis-à-vis des zones agri-viticoles susceptibles de recevoir des produits de traitement, sont également des principes à promouvoir dans le cadre de la révision du PLU.

II.5.4. SITES ET SOLS POLLUES

II.5.4.1. Les sites industriels, anciens et en activité, potentiellement polluants

Les sites et les sols pollués sont généralement la conséquence de notre histoire industrielle passée et présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

- de façon localisée, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné lié à un fonctionnement normal, soit à la suite d'un accident ou incident. On utilise alors les termes de « site pollué » ;
- de façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique, etc., ou aspersion de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect via la pollution des eaux. Il convient donc que le PLU prenne en considération ces sites et ne les destinent pas à des occupations du sol non autorisées.
Dans ce cadre, la banque de données BASIAS/BASOL identifie les sites pollués avérés, ainsi que ceux potentiellement fortement pollués et appelant une action publique qui ont été recensés sur le territoire.
BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de service) est une base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante. Développée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour le MEDD, elle est accessible librement sur Internet (http://basias.brgm.fr).
Son objectif principal est d'apporter une information concrète aux propriétaires de terrains, exploitants de sites et collectivités, pour leur permettre de prévenir les risques que pourraient occasionner une éventuelle pollution des sols en cas de modification d'usage.

La base de données BASIAS identifie 2 sites. Il s'agit :

- de la station-service - CARTEAU le long de la RD 140, dont l'activité de distribution d'essence a aujourd'hui cessé.
- Des Ets Lambert le long du chemin de Maugey correspondant à une ancienne usine de chaudronnerie.

II.5.4.2. *Les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics*

BASOL accessible sur www.basol.environnement.gouv.fr est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Le recensement est réalisé par les préfectures et les DREAL.
Tableau de bord des actions de l'administration dans ce domaine, elle permet de s'informer sur les opérations menées par l'administration et les responsables de ces sites pour éviter les risques et les nuisances.
Aucun site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics n'est recensé sur la commune de Camblanes-et-Meynac.

II.5.4.3. Sites potentiellement polluants sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU

Aucune zone de développement projetée dans le cadre du PLU n'est concernée par un site potentiellement polluant et/ou pollué recensé sur les sites BASIAS et BASOL.

II.5.5. DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers.
Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Devront figurer dans les annexes sanitaires la structure administrative compétente et la description du système de collecte et de traitement. Le Plan Local d'Urbanisme devra aussi préciser, le cas échéant, les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets (article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme).

Le département de la Gironde est couvert par un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007.

II.5.5.1. L'organisation administrative

Sur le territoire, la compétence en matière de déchet est détenue par le Syndicat de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM). Ses missions correspondent :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Les collectes, le tri, la valorisation des matériaux recyclables ;
- La construction et l'exploitation de déchèteries, de recycleries ;
- La collecte et le traitement des déchets valorisables (DEEE, vêtements, mobiliers, huiles, piles, batteries, bois, meubles, etc…) ;
- La collecte et le traitement des encombrants et tout autre déchet ;
- La collecte et le traitement des déchets verts et des bio-déchets ;
- La commercialisation des produits ;
- Les actions de prévention et de communication.

À Camblanes et Meynac, la collecte des déchets ménagers des habitants s'effectue une fois par semaine : les lundis pour la zone ouest et le jeudi pour la zone est.

Les ordures ménagères sont pour partie, stockées sur le site de Saint-Léon dans un premier temps, pour ensuite êtres incinérées à l'usine ASTRIA de Bègles (SOCIÉTÉ NOVERGIE).

L'usine ASTRIA, d'une capacité de traitement (valorisation énergétique) de l'ordre de 273 000 tonnes par an, a traité 28 290 tonnes en provenance du SEMOCTOM en 2006. La seconde partie des ordures ménagères est envoyée à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade.
Pour les déchets recyclables, le SEMOCTOM fait appel à des prestataires privés, ainsi qu'à l'association REV qui effectue un pré-tri sur le site de Saint-Léon.

La commune accueille également la société ELECTROLYSE SAS qui fait partie des trois unités d'élimination des déchets dangereux habilitées pour les opérations de traitement physicochimique par le Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA), approuvé par le Conseil Régional d'Aquitaine réunie en assemblée plénière du 17 décembre 2007.
Elle traite spécifiquement les boues d'hydroxydes métalliques[1].

Sa capacité de traitement autorisée en tonnes/an est de 60 000 t pour une capacité régionale de traitement physico-chimique de 78 500 t, soit plus des trois quarts de la capacité régionale dans ce domaine.

[1] L'entreprise traite les déchets riches en bases, acides, cyanures et autres éléments.
Son centre agréé de destruction physico-chimique des déchets, conventionnée par plusieurs agences de l'eau, travaille selon deux procédés. Le traitement en continu pour le recyclage de produits pollués, le traitement en bâchée pour l'élimination de produits hautement toxiques : par exemple, du cyanure en très forte concentration.

II.5.5.2. Les équipements et modes de collecte des déchets

La collecte est faite à Camblanes-et-Meynac :
Pour les déchets des ordures ménagères + BIO et déchets verts : 1 fois par semaine
Pour les emballages + papier + verre : 1 fois tous les 15 jours
Des points d'apport volontaire pour le textile (collecte « relais Gironde ») et le verre (collecte « SEMOCTOM ») ont aussi été installés sur la commune, en complément de la déchetterie située à Saint Caprais de Bordeaux.

II.5.5.3. La maitrise de la production des déchets

Si l'on s'appuie sur les ratios donnés par l'ADEME[1], qui sont de 1 kg/hab./jour de déchets produits en France, la production annuelle de déchets sur Camblanes-et-Meynac est actuellement de 1 095 000 kg soit 1 095 tonnes/an environ (sur la base de 3 000 habitants au 01/01/ 2019).

L'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles projetées par le PLU, en générant l'arrivée de populations nouvelles, va entrainer une augmentation significative de la production de déchets.

La maitrise de la production des déchets représente un véritable enjeu de société au regard de ses incidences sur l'environnement, La réponse à cet objectif passe à l'échelle des particuliers :

- par une réduction à la source par un changement d'habitudes de consommation (limiter les produits sur-emballés, privilégier les emballages recyclables en carton/verre plutôt que plastifiés, favoriser pour le transport vers le domicile l'usage des panier/cabas/sac réutilisables plutôt que les sacs plastiques jetables, ...)

- une réduction du volume des déchets par compostage individuel, qui s'avère relativement facile à mettre en œuvre dans des secteurs d'habitat individuel comme à Camblanes-et-Meynac.

Face à cet enjeu, le PLU peut également prévoir des dispositions particulières dans le règlement d'urbanisme des zones AU afin de mettre en œuvre une organisation collective.

EN SYNTHESE SUR LES DECHETS

Le projet de PLU entrainera une augmentation de la population et donc des déchets produits, il conviendra donc de préparer et d'anticiper la gestion avant toute ouverture à l'urbanisation, sachant que cette dimension ne peut s'appréhender de façon coordonnée qu'à une échelle plus large que communale, comme celle de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

[1] *Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie*

II.5.6. BRUIT

II.5.6.1. Le contexte règlementaire

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dispositions concernent, notamment, la prévention des nuisances sonores, troubles de voisinage, activités de loisirs bruyantes, l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, la protection des riverains des aérodromes, et le renforcement des modalités de contrôle et de surveillance ainsi que le renforcement des sanctions en matière de nuisances sonores.

Dans les projets ultérieurs de la commune, il est préférable de prendre en considération l'implantation d'activités pouvant générer des nuisances.

II.5.6.2. Le bruit sur le territoire communal

Parmi les sources de bruit susceptibles d'impacter le territoire communal, les infrastructures routières apparaissent comme le principal vecteur de nuisance.
Les infrastructures de transport constituent en effet des sources de nuisances sonores non négligeables. Le classement sonore des transports terrestres constitue, dans ce cadre, un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons. Il concerne le réseau routier et le réseau SNCF.

Des niveaux sonores de référence permettent de classer les infrastructures de transport terrestre recensées et de déterminer les secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à identifier les parties du territoire où une isolation spécifique est nécessaire. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme. Les futurs bâtiments sensibles au bruit devront y présenter une isolation acoustique renforcée de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas :

- LAeq (6 h – 22 h) = 35 dB de jour
- LAeq (22 h – 6 h) = 30 dB de nuit

(LAeq : niveau sonore énergétique équivalent qui exprime l'énergie reçue pendant un certain temps)

Ainsi, les différents périmètres de recul le long des voies (de catégories 1 à 4) doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme locaux (annexe des PLU).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Les constructions concernées sont : les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

Sur le territoire de Camblanes-et-Meynac, la RD 10 et la RD 14 sont classées en tant qu'infrastructure générant des nuisances sur l'ensemble de leur linéaire (catégories 3 et 4).

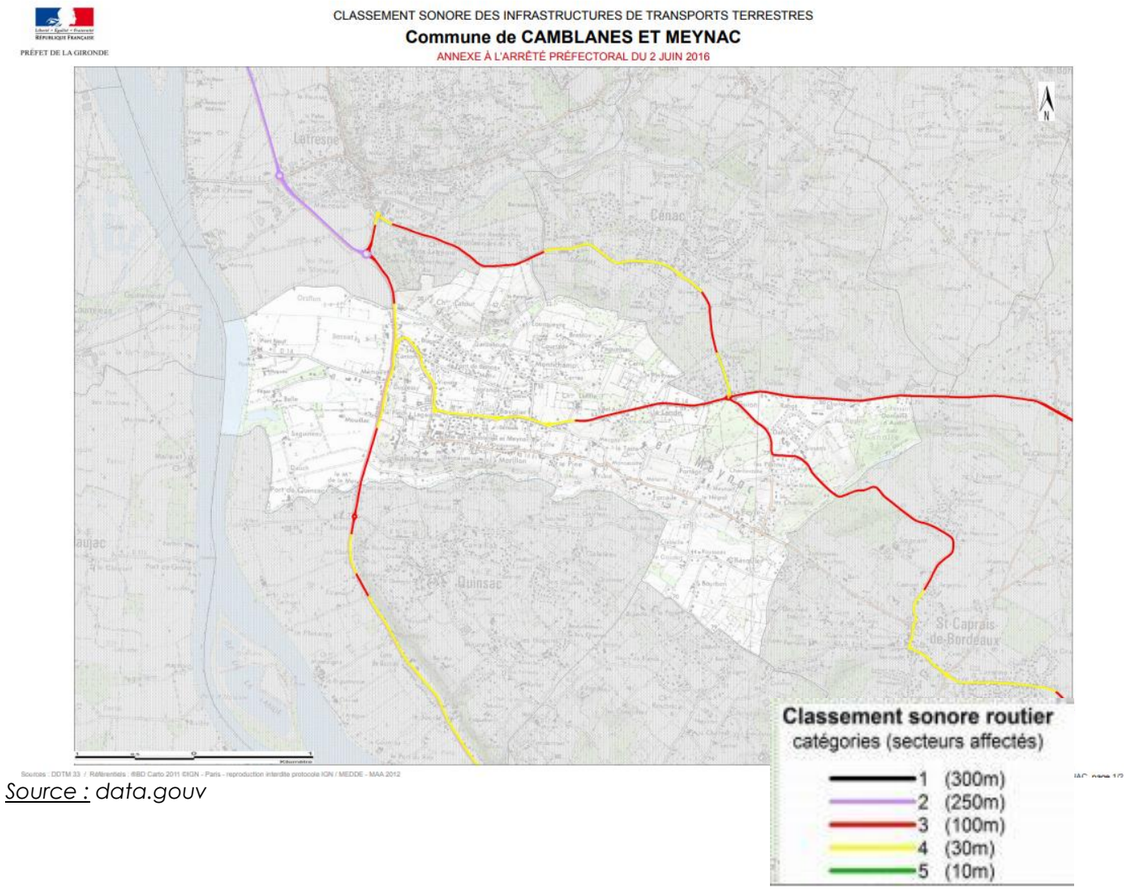

Source : data.gouv

La commune de Camblanes-et-Meynac n'est concernée par aucune source de bruit existante ou projetée, susceptible de constituer une nuisance forte vis-à-vis de l'habitat ; par ailleurs les zones de développement projetée à destination de l'habitat ne se situe à proximité de la principale voie supportant le transit routier (RD 10).

EN SYNTHESE SUR LE BRUIT

Aucun enjeu en matière de bruit incommodant pour l'habitat n'est recensé sur la commune.

II.6. RISQUES MAJEURS

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) permet de dresser l'inventaire des risques suivants.

Cinq risques naturels sont identifiés sur la commune. :

- Le risque « inondation » réglementé par le PPRI Vallée de la Garonne – secteur Cadaujac-Beautiran » approuvé par arrêté préfectoral le 24 octobre 2005.
- Le risque « mouvements de terrains » combinant l'effondrement de carrières souterraines et l'éboulement de falaises (PPRmt en cours de réalisation)
- Le risque « retaits-gonflement » de sols
- Le risque « remontées de nappes ».
- Le risque sismique.
- Le risque « tempête ».

Auxquels s'ajoutent les risques industriels.

II.6.1. LE RISQUE INONDATION PAR CRUE A DEBORDEMENT LENT DES COURS D'EAU

II.6.1.1. *Le Plan de Prévention du risque Inondation Vallée de la Garonne – secteur Cadaujac-Beautiran »*

a) Le cadre réglementaire

La commune apparaît dans le Dossier Départemental des Risques Naturels (DDRM) comme faisant partie des communes concernées par le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Elle est concernée par Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRi) Vallée de la Garonne – secteur Cadaujac-Beautiran approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2005.

Rappelons que le PPRi vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. À ce titre, il doit être annexé au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPRi approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes d'occuper ou d'utiliser le sol et les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. en cas de dispositions contradictoires.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'urbanisme, la traduction dans le P.L.U., en termes de conséquences sur les développements de l'urbanisation nouvelle, et sur les dispositions réglementaires des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser, devra être conforme aux principes et au règles énoncées dans ces documents.

En outre, les règlements des zones déjà urbanisées doivent intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement etc... (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...).

b) Les dispositions du PPRi approuvé

Deux évènements de référence sont retenus sur la Garonne :

- **L'état de référence centennal ou *« état II »***, qui a été défini dans le cadre du Schéma Directeur. Cet état de référence prend en compte les digues protégeant l'agglomération Bordelaise. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.
- **Un scénario de crue exceptionnelle, dit *« événement 7 »***, dont la période de retour est supérieure à 100 ans. Ce scénario vise à représenter la vulnérabilité face soit au dépassement de l'inondation pour laquelle les digues ont été conçues soit à la rupture des ouvrages d'endiguement.

On soulignera que le zonage retenu et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis la mise en place de structures pérennes de gestion et d'entretien des ouvrages d'endiguement. Tout manquement à ces dispositions se traduira par une application du règlement de la zone rouge sur les zones hachurées.

La confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux a débouché sur le **zonage réglementaire du PPR**i et un règlement différenciant quatre zones :

- La **zone rouge** : zone dont le principe est l'inconstructibilité :

  Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :
  - quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,
  - sous une hauteur d'eau supérieure à 1 m par rapport à la cote de référence dans le centre bourg historique et les parties actuellement urbanisées

  I.1 Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- La **zone bleue** : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous conditions :

  I.2 Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

  I.3 Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- La **zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.
- La **zone blanche hachurée rouge** :

Cette zone a pour vocation de devenir blanche sous conditions :
- d'autorisation de remblaiement au titre de la loi sur l'eau,
- de la réalisation des remblais dans les limites autorisées au titre de la Loi sur l'Eau,
- de la réalisation et de la vérification des mesures compensatoires.

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI VALLEE DE LA GARONNE - *SECTEUR CADAUJAC - BEAUTIRAN*

Source : PPRI Vallée de la Garonne – Secteur Cadaujac - Beautiran

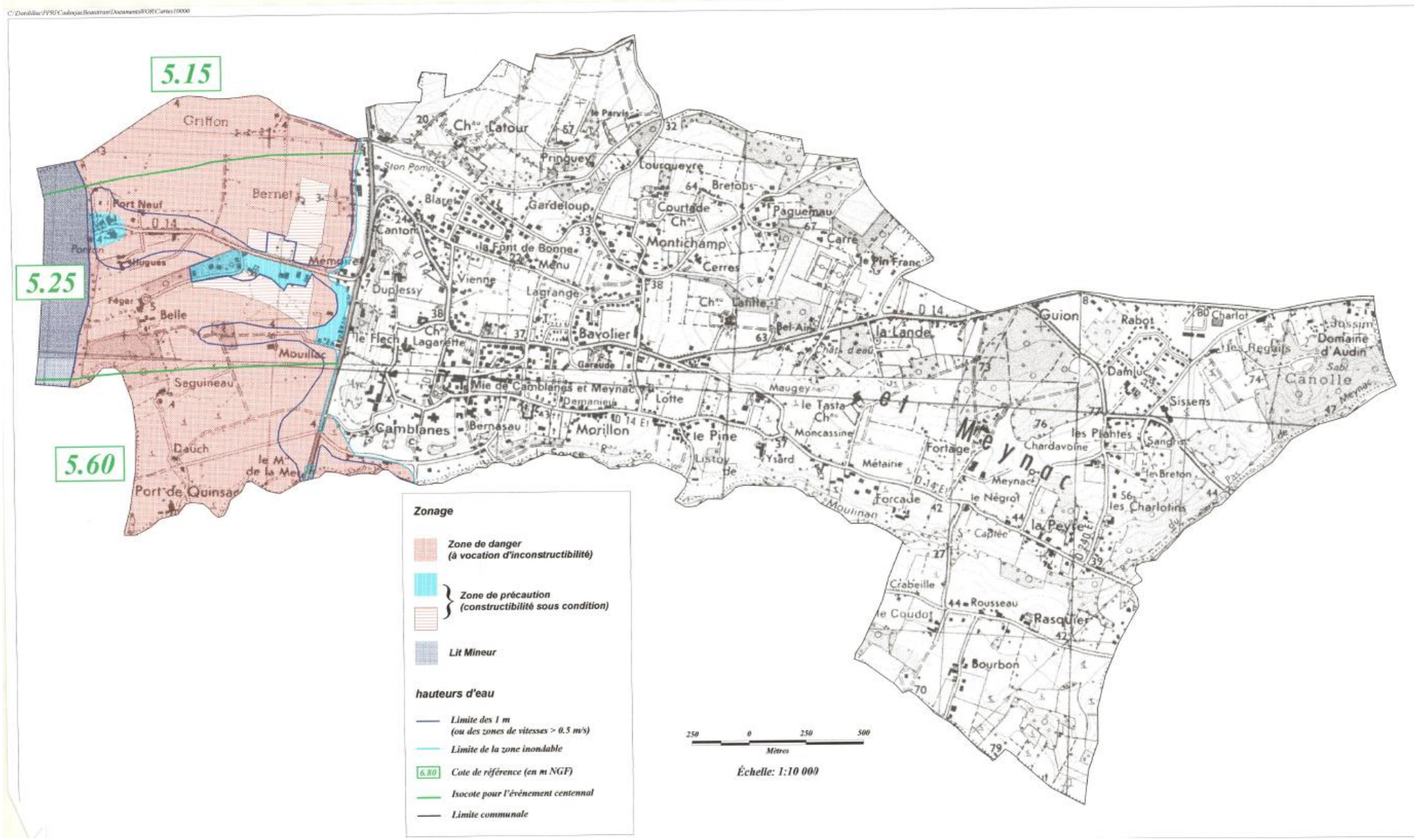

c) Les évolutions survenues à la suite de la tempête Xynthia

A la suite de la tempête Xynthia, la circulaire ministérielle du 7 avril 2010 a demandé aux préfets de **recourir à l'article R 112-2[1] du Code de l'Urbanisme dans les secteurs des PPRI approuvés qui se seraient révélés très vulnérables lors de ces évènements**.
Ces secteurs sont ceux pour lesquels au moins une des deux conditions suivantes sont remplies :

- Les secteurs qui ont été submergés par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergés par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcote calculés à pleine mer sur les littoraux sujets à marée.
- Les secteurs situés derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres.

Ces nouvelles dispositions conduisent à **mettre en œuvre des règles complémentaires à celles édictées dans les PPRI approuvés** dont celui couvrant la commune de Camblanes-et-Meynac. Cela se traduit par :

- **L'interdiction de toute nouvelle construction**, sauf les installations strictement nécessaires aux activités portuaires et les travaux de mise en sécurité des biens existants :
  - Dans une **bande de 100 mètres derrière les ouvrages de protection existants** (ce qui revient à doubler la largeur de la bande existante).
  - Dans les **zones rouges hachurées bleue non urbanisées à ce jour submergées par plus d'un mètre d'eau et qui constituent de fait des champs d'expansion des crues.**
- **L'obligation de conditionner la construction ou la reconstruction (sauf mise en sécurité des biens) les zones rouges hachurées bleue urbanisées à ce jour submergées par plus d'un mètre d'eau** sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque et de conduire une étude hydraulique démontrant la mise en œuvre de mesure pérennes de réduction de la vulnérabilité.
- **L'interdiction de la reconstruction dans les zones rouges soumises à plus d'un mètre d'eau d'inondation**.

A Camblanes-et-Meynac, comme le montrent la carte ci-contre, ces nouvelles règles touchent particulièrement le quartier de *« Port Neuf »* qui se voit touché par la bande inconstructible de 100 m le long des berges de la Garonne et *« Bernet »* où il n'est plus possible d'augmenter la population résidente.

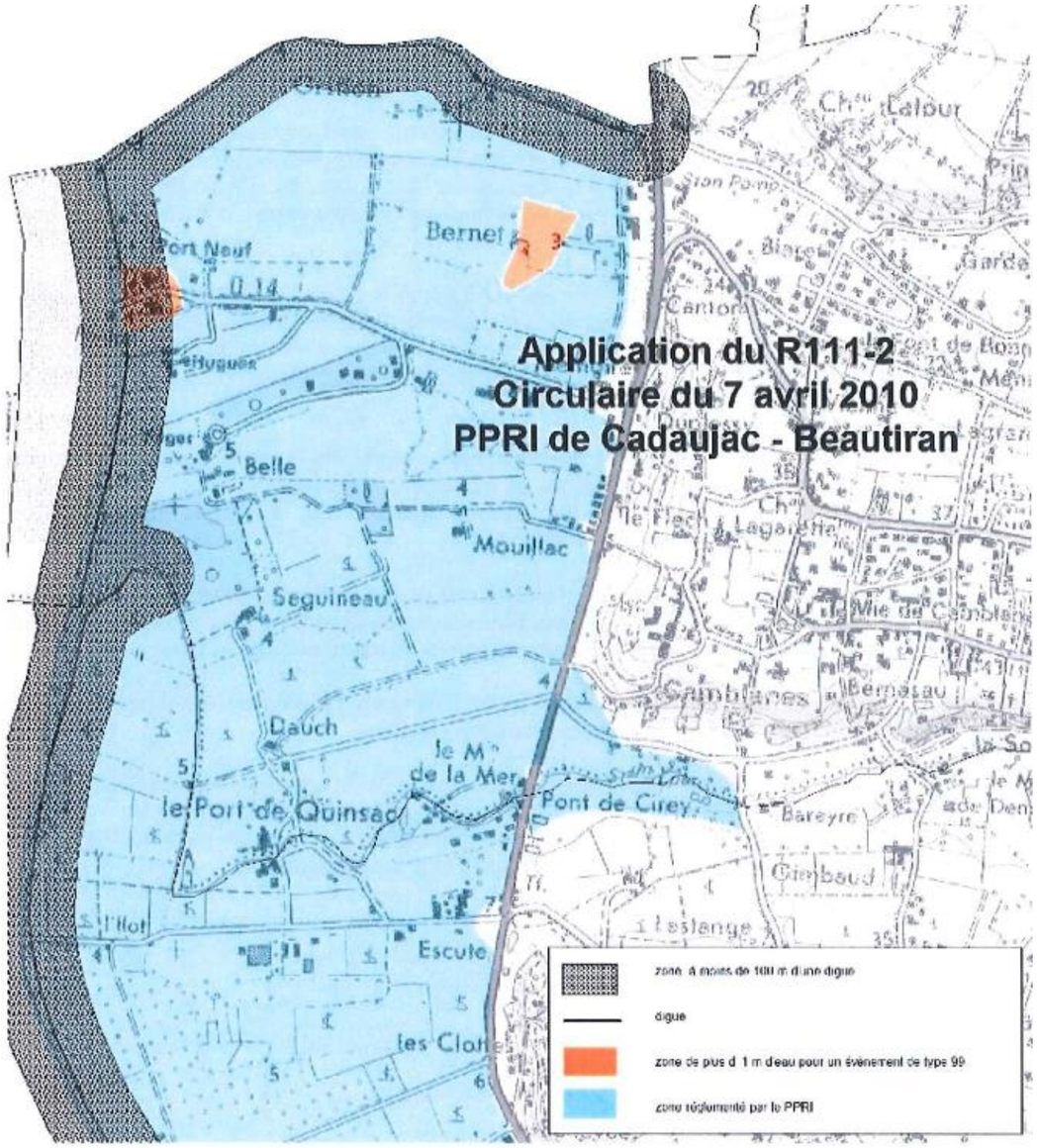

[1] *L'article R 112-2 permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.*

II.6.1.2. Le risque de débordement du Rebedech et de la Jaugue

Le territoire sur lequel intervient le Syndicat Intercommunautaire d'Etude de Travaux de Restauration et d'Aménagement des bassins versants de l'Entre-deux-Mers-Ouest est situé en rive droite de la Garonne. Le territoire du syndicat s'étend sur une surface de 216 km2 et comporte 168 km de cours d'eau. Cette zone comporte plusieurs bassins versants principaux, la Pimpine, la Jaugue, le grand Estey et l'Artolie ainsi que plusieurs plus petits bassins versants.

La problématique d'inondation à laquelle sont soumis ces bassins versants est plus précisément une problématique résultant d'orages intenses engendrant du ruissellement important.

Le bureau d'études ARTELIA a été missionné par le SIETRA afin d'élaborer une stratégie et un programme d'action de réduction du risque inondation sur tous les cours d'eau excepté la Pimpine qui a déjà fait l'objet d'une étude particulière en 2016.

SIMULATIONS DES EVENEMENTS DE REFERENCE

Les 3 évènements théoriques (période de retour 10 ans, 30 ans et 100 ans) ont été simulés à partir des différents modèles hydrauliques calés préalablement.

Pour les 3 évènements théoriques et la crue réelle, les cartographies des emprises inondées avec les hauteurs d'eau maximales et les vitesses maximales d'écoulements ont été réalisées.

Sur les bassins versants du Rebedêch et de la Jaugue, l'évènement engendrant les 1ers débordements est la crue de période de retour 2 ans. Celles-ci n'ont cependant pas été affichées dû à certaines incertitudes rendant leurs emprises inondables relativement incohérente. Ces incertitudes sont dues au fait que les modèles sont calés pour bien représenter les crues de périodes de retour supérieures à 10 ans.

Les isocotes (lignes sur lesquelles le niveau d'eau est homogène) pour l'évènement de référence de référence sont indiquées sur la carte des hauteurs d'eau : elles permettent de connaitre l'altimétrie maximale de la crue de référence. Entre 2 isocotes, il faudra donc se baser sur le niveau de l'isocote amont pour définir les cotes de mise hors d'eau.

Le Rebedech

La crue de 2021 constitue le plus fort évènement connu et sa période de retour est supérieure à 100 ans : par conséquent, la crue de 2021 est retenue comme évènement de référence sur le Rebedech.
Quelques extraits de ces cartographies sont présentés ci-dessous.

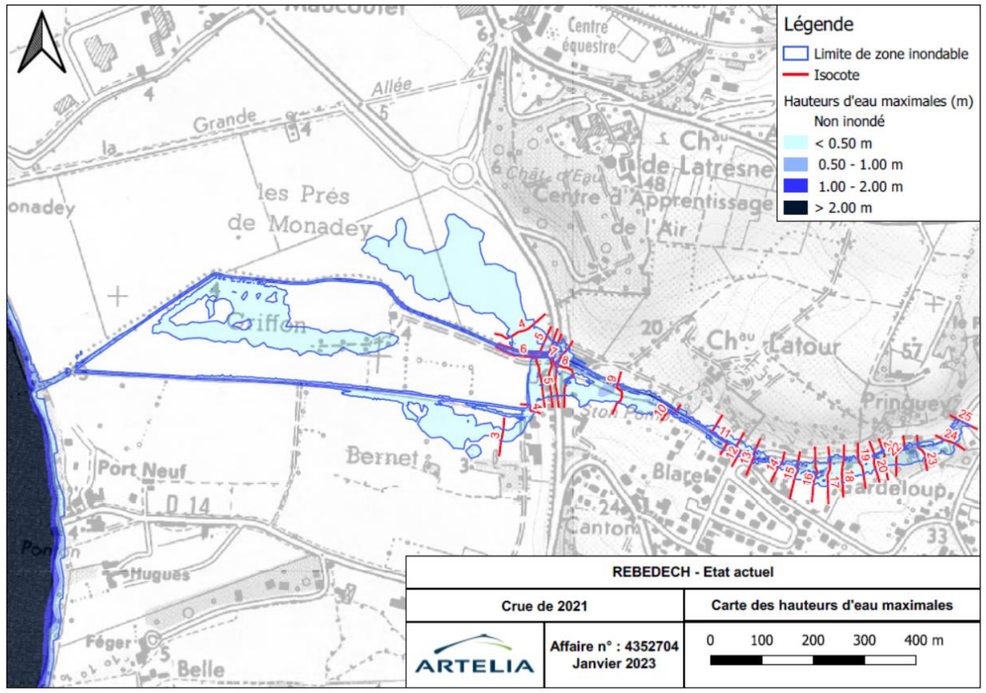

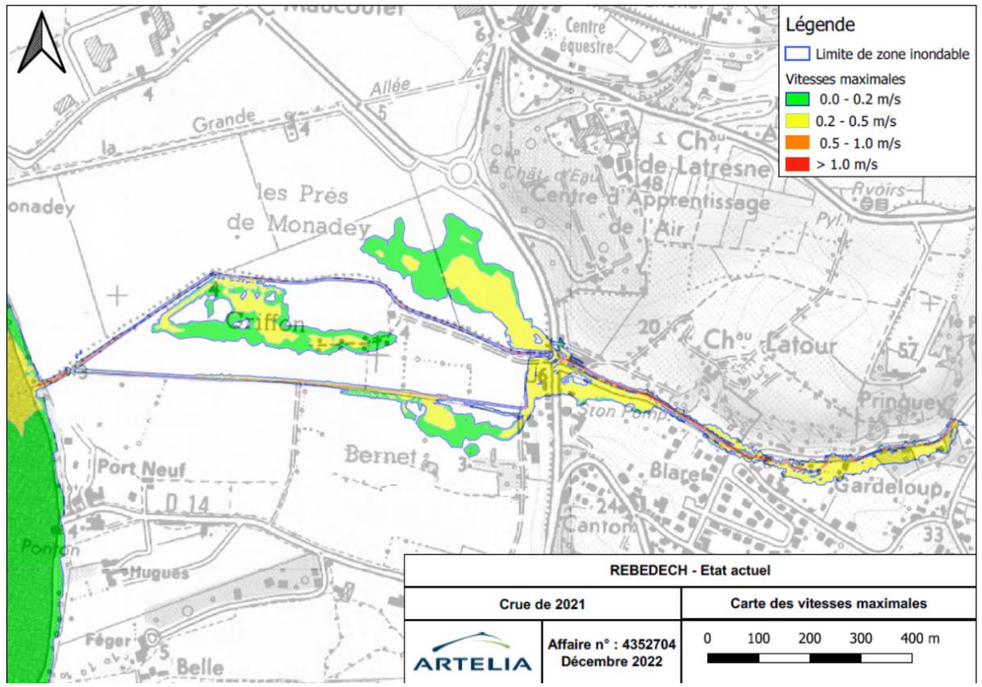

La Jaugue

La crue de 2021 constitue le plus fort évènement connu et sa période de retour est de 100 ans : par conséquent, la crue de 2021 est retenue comme évènement de référence sur la Jaugue.

Quelques extraits de ces cartographies sont présentés ci-dessous.

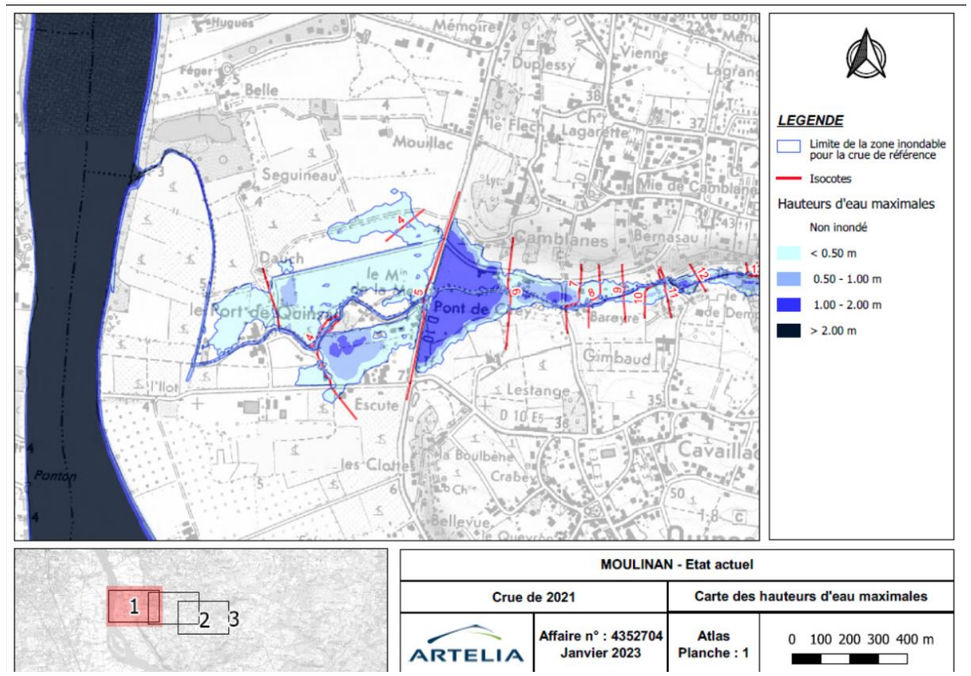

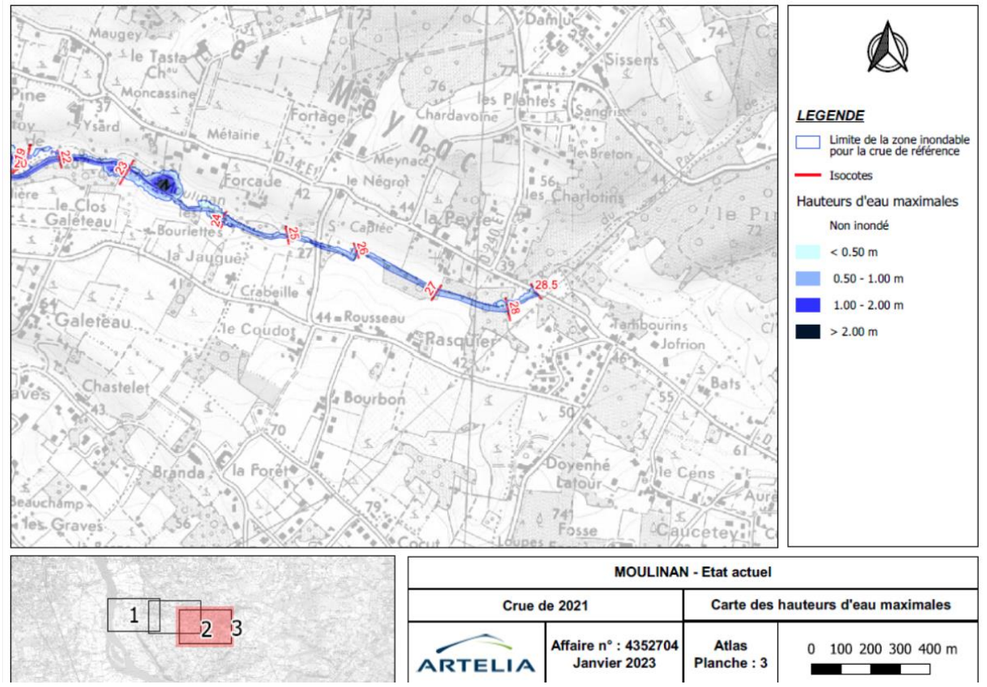

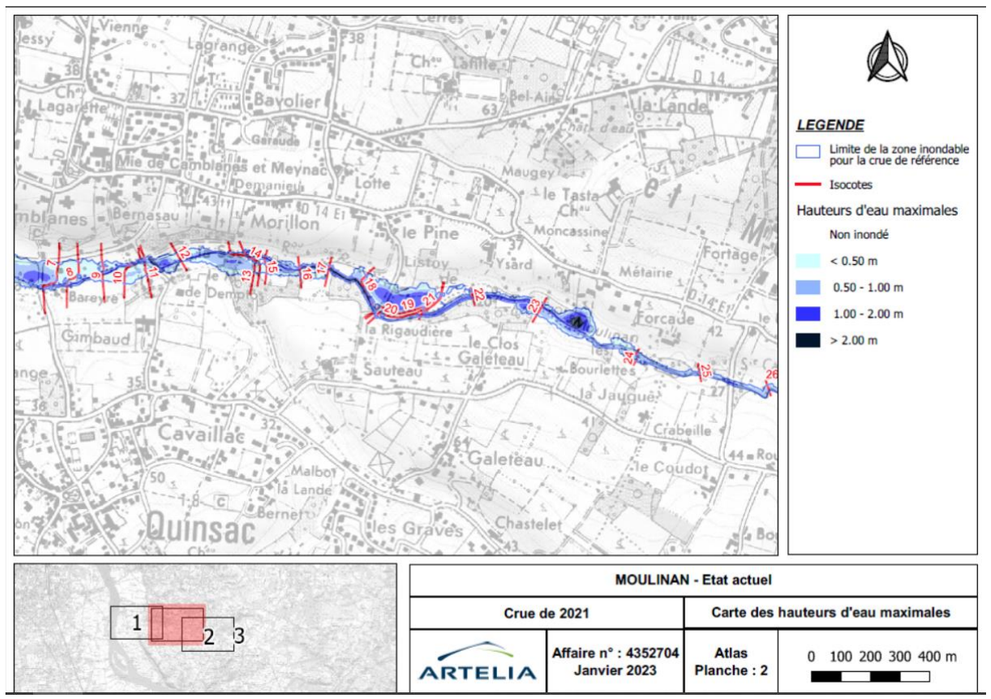

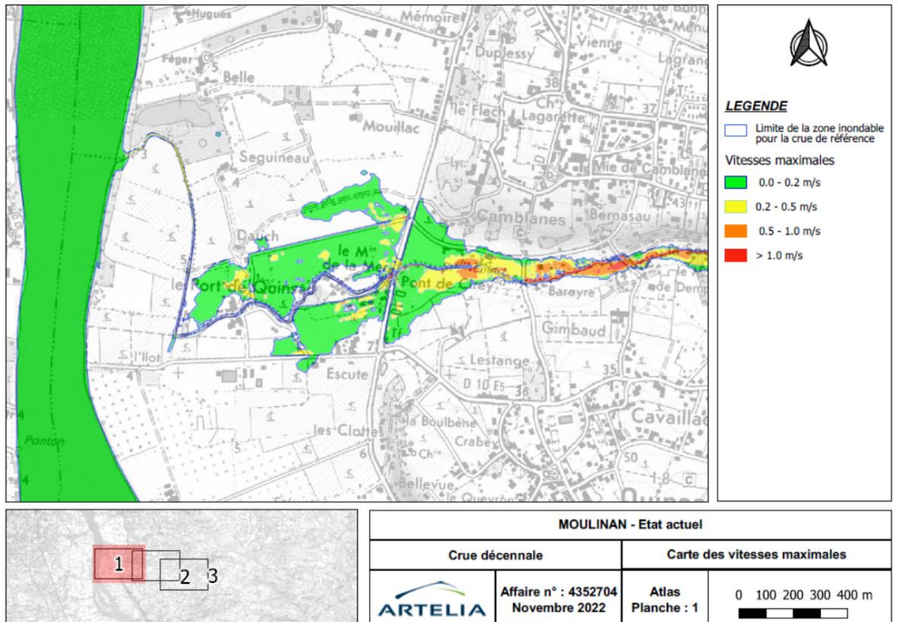

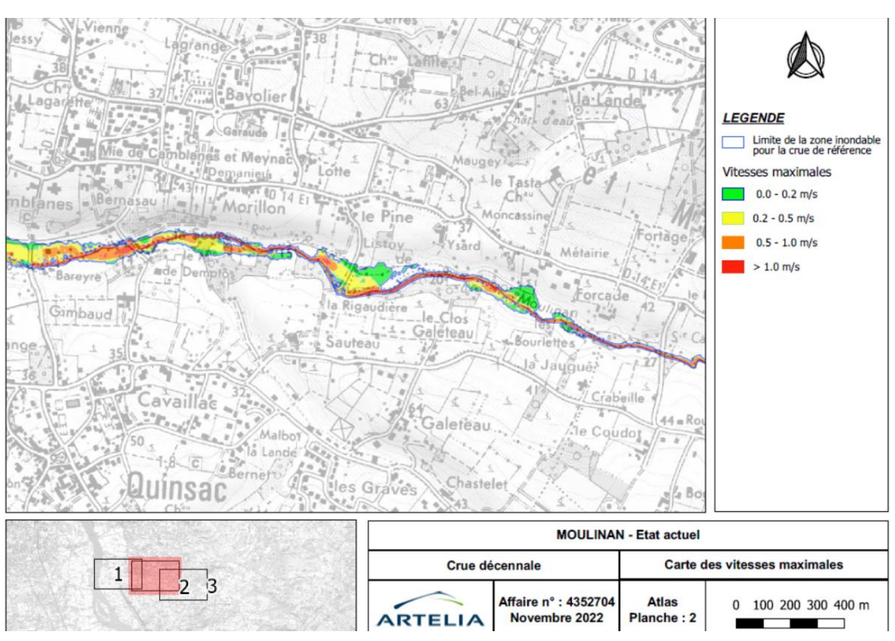

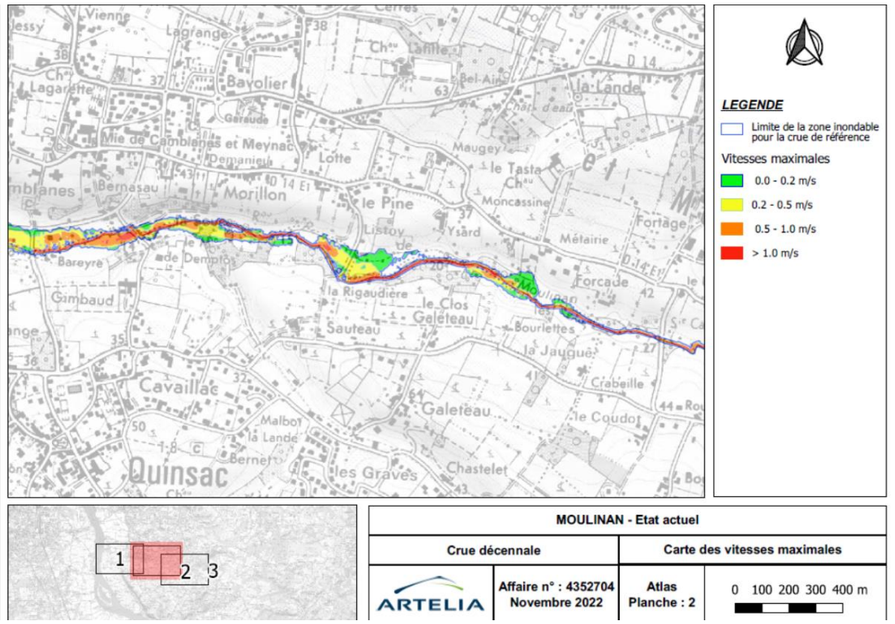

II.6.1.3. Le phénomène sur Camblanes-et-Meynac et sur les zones susceptibles d'être touchées par la révision du PLU

Aucune autre zone de développement pressentie au stade des études préliminaires du PLU n'est concernée par le risque inondation par crue des cours d'eau (Garonne, Rebedech, Moulinan).

II.6.2. LE RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

II.6.2.1. Description du phénomène

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air, elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si dans ce contexte, des événements pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

Conditions favorisant le déclenchement du phénomène de remontées de nappe :
Toutes les roches ne comportent pas le même pourcentage d'interstices, donc d'espaces vides entre leurs grains ou leurs fissures. Par ailleurs, la dimension de ces vides permet à l'eau d'y circuler plus ou moins vite : elle circulera plus vite dans les roches de forte granulométrie. En revanche dans les aquifères à faible pourcentage d'interstice, il faudra moins d'eau pour faire s'élever le niveau de la nappe d'une même hauteur.

Les graviers et sables grossiers bien calibrés sont les formations aquifères qui possèdent le plus fort pourcentage de vides (souvent de l'ordre de 15 à 20 %) ; le phénomène de remontées de nappes est favorisé dans les substrats dont le pourcentage de vides est faible.

II.6.2.2. Le phénomène sur Camblanes-et-Meynac et sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du PLU

CARTE REMONTEE DE NAPPE CI-APRES

La carte élaborée par le BRGM ci-contre indique pour la commune de Camblanes-et-Meynac une sensibilité au phénomène de remontée de la nappe globalement très faible à inexistante, avec toutefois la présence d'une nappe sub-affleurante dans le secteur n°1 chemin de Mémoire.
Les zones de développement urbain pressenties au stade des études préliminaires sont toutes localisées en secteur de sensibilité très faible à inexistante en terme de remontée de nappe.

CARTE DU RISQUE REMONTEE DE NAPPE

Source : BRGM

II.6.3. LE RISQUE LIE AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

II.6.3.1. Nature du phénomène

La présence d'argiles induit des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation. Le risque appelé retrait-gonflement des argiles est lié à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

En effet, un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

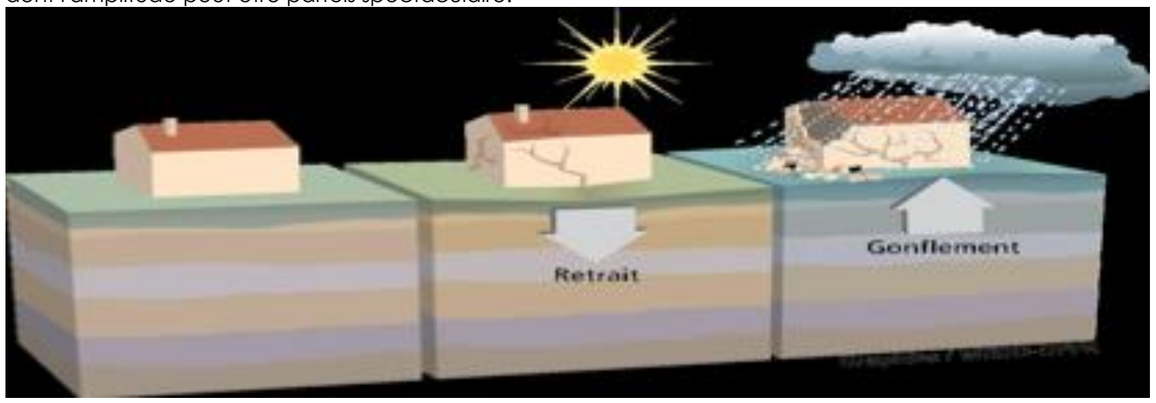

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

II.6.3.2. Le phénomène sur Camblanes-et-Meynac et sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du PLU

CARTE DE L'ALEA GONFLEMENT/RETRAIT DES ARGILES CI-APRES

Sur la commune de Camblanes-et-Meynac, le risque retrait-gonflement des sols argileux est évalué à un niveau d'aléa faible à moyen, notamment sur les secteurs n°1 à 4.

Sans être un facteur d'inconstructibilité, le phénomène de Retrait-Gonflement des Argiles est un facteur de sinistralité qui peut être atténué grâce à la mise en œuvre de mesures spécifiques ; Des dispositions constructives palliatives de ce phénomène sont consultables sur le site www.argiles.fr; elles pourront en outre être rappelées dans le règlement d'urbanisme des zones concernées.

CARTE DE L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Source : *www.georisques.gouv.fr*

II.6.4. LE RISQUE EFFONDREMENT DE CARRIERES SOUTERRAINES ET MOUVEMENT DE TERRAIN

II.6.4.1. Description du phénomène

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il regroupe des phénomènes d'instabilité de pente et du sous-sol, liés soit à des processus naturels (processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau), soit à des actions anthropiques (travaux d'aménagement, carrières souterraines).
En Gironde, deux types de mouvements de terrain sont différenciés :

- mouvements liés aux versants calcaires (falaises, coteaux argileux ou argilo-sableux) s'exprimant sous forme de glissements de profondeur et d'extension variables ;
- mouvements liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (karstiques) ou d'origine humaine (carrière).

La commune de Camblanes et Meynac est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, comme étant exposée à un risque naturel majeur « carrières souterraines abandonnées ». Le risque d'effondrement est très localisé à l'aplomb de ces anciennes exploitations de pierre et à leurs abords.
Il s'agit d'anciens travaux souterrains d'extraction de pierre de construction, exploitée par la méthode des « chambres et piliers ». Ces carrières souterraines sont à l'état d'abandon au sens du Code Minier.

A ce jour, vingt-cinq carrières souterraines abandonnées sont répertoriées sur le territoire de la commune et sont localisées aux lieux dits suivants :

Nombre de lieux dits concernés : 25				
Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
AQIAA0020846	Bavolier_01_Labory	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020850	Bernazau_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020851	Bernazau_02_Dumanieu	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020852	Bernazau_03_Dumanieu	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020853	Bernazau_04_Dumanieu	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020854	Bernazau_05_Dumanieu	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020849	Camblanes_La_Chausse_Robert	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020832	Château _Latour_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020833	Château _Latour_02	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020834	Château _Latour_03	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020835	Château _Latour_04	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020836	Château _Latour_05	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020841	Fonbonne_01_Drouillard	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020842	Fonbonne_02_Drouillard	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020847	Garaude_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020848	Garaude_02	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0021001	Gardeloup_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020840	Gardeloup_02	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020843	Menut_01_Fonbonne	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020844	Menut_02_Piquet	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020855	Morillon_Lotte_Le_Pine_Maugey	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020837	Painguey_01	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020838	Painguey_02	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020839	Painguey_03	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)
AQIAA0020845	Vienne_Garnouilleau	carrière	Gironde - (33)	CAMBLANES-ET-MEYNAC(33085)

Les carrières souterraines abandonnées de Camblanes et Meynac affectent la voirie départementale sur 1200 mètres, la voirie communale sur 1300 mètres environ, ainsi qu'une cinquantaine de bâtiments.

II.6.4.2. Le Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrains »

Par arrêtés préfectoraux du 13 juin 2016, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT) a été prescrite sur 16 communes du bassin de risque de Carignan-de-Bordeaux à Rions et ce, en application des articles L.562-1 et suivants et R 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Parmi ces 16 communes, Carignan-de-Bordeaux et Cénac avaient déjà fait l'objet d'un arrêté de prescription pour l'élaboration d'un PPRMT en 2002, qui couvrait également la commune de Latresne. Les études n'ayant jamais réellement démarré, il a été décidé d'inclure ces deux communes dans un bassin d'études plus large.

En conséquence, les arrêtés préfectoraux du 05 octobre 2002 prescrivant l'élaboration de PPRMT sur les communes de Cénac et de Carignan-de-Bordeaux ont été abrogés.

Le bureau d'études Antéa Group a été sélectionné par la procédure d'appel d'offres pour la réalisation des études techniques liées à l'élaboration du présent plan de prévention des risques mouvements de terrain. Sa mission s'articule autour de 5 grandes étapes :

- le recensement et la description des phénomènes historiques,
- la caractérisation de l'aléa et sa hiérarchisation,
- l'identification des enjeux,
- le dossier réglementaire,
- l'enquête publique et l'approbation.

Le résultat de chacune de ces étapes sera présenté au public à travers des réunions publiques qui seront organisées par l'État dans les communes et un comité de pilotage réunissant notamment les collectivités locales concernées par le PPRMT a été constitué. Sa composition est précisée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016.

Contexte et caractéristiques du secteur d'étude

Conditions de prescription du PPR sur 16 communes du bassin de risque de Carignan-de-Bordeaux à Rions
Les 16 communes qui constituent le bassin de risque du PPRMT Carignan-de-Bordeaux à Rions se situent dans le département de la Gironde. Le territoire d'études est divisé en deux, par la plaine de la Garonne et le plateau de l'Entre-Deux-Mers.
De par la nature des sols et leur situation géographique, les communes sont propices à plusieurs risques naturels - objets d'arrêtés de catastrophes naturelles - comme les : tempêtes, inondations et coulées de boue ou encore mouvements de terrain.
Par ailleurs, le portail Géorisques recense 323 cavités souterraines (le bureau des carrières du conseil départemental de la Gironde en recense 319) et 95 mouvements de terrain sur les 16 communes. Les mouvements de terrain recensés correspondent à des effondrements (52 événements), des éboulements (23 événements) et des glissements (12 événements). Quelques érosions de berges et coulées sont également recensées sur le territoire d'études (8 événements), qui sont vraisemblablement dus à des épisodes de fortes précipitations.
La présence de cavités souterraines est due à l'exploitation passée de carrières de calcaire qui sont aujourd'hui abandonnées mais dont la présence induit un risque en surface d'affaissement et/ou d'effondrement d'où la justification de prescrire l'élaboration de PPRMT sur ces 16 communes.

Présentation de la zone d'études

A l'heure actuelle, 122 communes du département ont été recensées par le bureau des carrières souterraines du Département de la Gironde comme étant concernées par le risque effondrement de carrières souterraines. Ces communes ont été regroupées par « bassins de risques » dans le document départemental des risques majeurs de la Gironde (DDRM) de 2005. Ainsi des communes du périmètre d'études ont été regroupées dans le bassin de risques des Premières côtes de Bordeaux (Camblanes-et-Meynac et Langoiran).

Par ailleurs, 8 des 16 communes du territoire d'études font partie des 55 communes girondines concernées par le risque éboulement de falaise ou chutes de blocs (DDRM 2005).
Le périmètre d'études s'étend à l'échelle de la superficie communale soit sur 116,6 km².

Caractéristiques de la zone d'études
La zone d'études, précédemment décrite, est concernée par les phénomènes suivants :

- les affaissements,
- les effondrements,
- les éboulements/chutes de blocs,
- les glissements de terrain/coulées de boue.

Le maître d'ouvrage
Les services déconcentrés de l'État et plus particulièrement le service Risques et Gestion de Crise de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est le service chargé de l'instruction du plan de prévention des risques. Il s'appuie sur le bureau d'étude Antéa Group pour la partie technique d'élaboration du PPR.

Les modalités de la concertation
Sous l'autorité de l'État, ce document sera élaboré en association et en concertation avec les acteurs locaux (communes et EPCI concernés notamment) et fera régulièrement l'objet d'une information au public (réunions publiques et enquête publique).
L'étude technique relative à l'élaboration du PPR se décomposera en 4 phases :
phase 1 : recensement des phénomènes historiques ;
phase 2 : la caractérisation de l'aléa ;
phase 3 : le recensement des enjeux
phase 4 : l'élaboration du volet réglementaire.
Ces 4 phases seront présentées aux personnes publiques associées à travers les comités de pilotage et à la population à travers les réunions publiques.

Chaque étape clé de l'élaboration du PPRMT est présentée à la population lors des réunions publiques. Ces réunions permettent aux services de l'État d'informer la population au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de PPRMT. Elles permettent également à la population de poser des questions et de faire part de ses observations.
Deux réunions publiques d'information sont organisées, et ce afin de couvrir au mieux l'ensemble du secteur.
La première a eu lieu le 30 janvier 2017 à Tabanac. Elle avait pour objet la présentation à la population de la démarche d'élaboration du PPRMT, du calendrier prévisionnel et de la première phase de l'étude relative au recensement des phénomènes historiques.
La seconde a eu lieu le 9 février 2017 à Camblanes et Meynac avec le même contenu que la précédente.

CARTE DES ALEAS MOUVEMENT DE TERRAIN

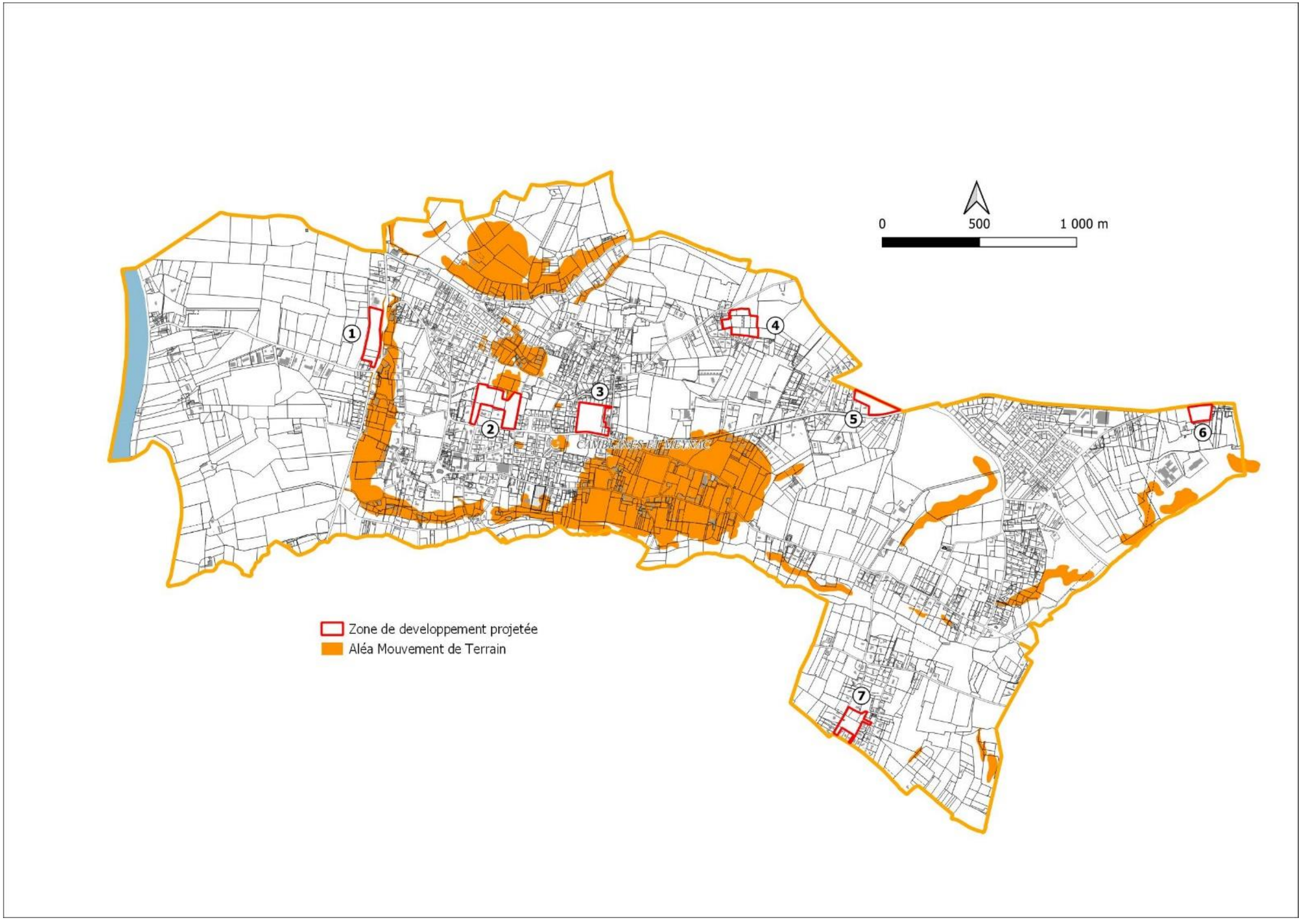

II.6.4.3. <u>Le phénomène sur Camblanes-et-Meynac et sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du PLU</u>

Compte tenu de la localisation à l'intérieur des enveloppes urbaines des zones pressenties constructibles dans le cadre des études préliminaires du PLU *(cf carte ci-dessous),* l'enjeu en matière de risque effondrement de carrières et mouvement de terrain est inexistant.

II.6.5. <u>LE RISQUE SISMIQUE</u>

En application de la base Gaspar, la commune de Camblanes-et-Meynac est située dans une zone de sismicité: 2 (faible), ce qui signifie qu'elle se situe dans une zone de sismicité négligeable mais non nulle (cf. réglementation parasismique 2010).

Un nouveau zonage sismique a été élaboré (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010) et est entré en vigueur depuis le 1er mai 2011 (zonage ci-dessous).

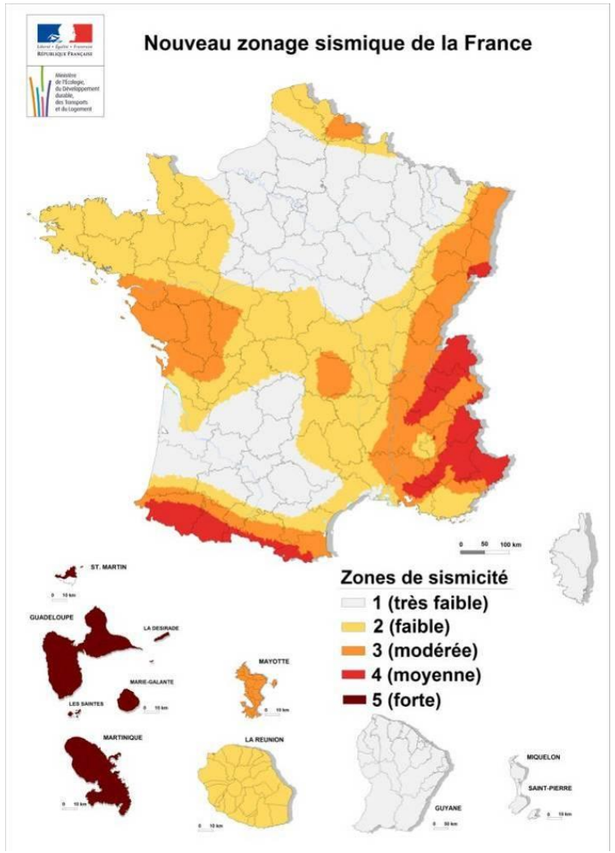

Ils sont basés sur l'utilisation de la norme européenne Eurocode 8, publiée par l'AFNOR (références : P 06-030-01 pour l'EN 1998-1 et P06-030-01/NA pour son Annexe Nationale).

Les textes publiés ont pris en compte l'évolution récente de la connaissance de l'aléa sismique par une nouvelle définition des zones de sismicité : le territoire français est maintenant découpé sur une base communale en 5 zones de sismicité, de 1 pour la sismicité très faible, à 5 pour la sismicité forte.

Le dernier séisme d'importance en France métropolitaine, celui de Lambesc dans les Bouches-du- Rhône, remonte à plus d'un siècle, et pourtant le risque sismique est une réalité trop souvent ignorée de nos concitoyens. Les pouvoirs publics ont souhaité, par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que l'<u>arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »</u>, renforcer encore davantage la prévention du risque sismique en France.

II.6.6.LE RISQUE TEMPETE

Les zones côtières européennes peuvent être touchées par de violentes tempêtes car elles se situent sur la trajectoire d'une grande partie des perturbations atmosphériques véhiculées par le courant du Gulf Stream. Selon météo France, une quinzaine de tempêtes touchent la France chaque année, et une sur dix peut être qualifiée de forte (un épisode est qualifié de «forte tempête» si au moins 20 % des stations enregistrent un vent maximal instantané quotidien supérieur à 100 km/h).

Ainsi bien que le risque tempête soit signalé (DCS) plus particulièrement pour les communes littorales, l'ensemble des communes rétro-littorales peut être soumises à ce phénomène aléatoire.

II.6.7. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque industriel majeur peut-être défini par un événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel présent sur le site, sur les installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes.
Le risque industriel majeur désigne tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystémes.

Les risques industriels peuvent se caractériser par :

- l'incendie,
- l'explosion,
- les effets induits par la dispersion de substances toxiques,
- la pollution des écosystèmes.

Une réglementation stricte et des contrôles réguliers sont appliqués sur les établissements pouvant présenter de tels risques.

Il est distingué :
- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à enregistrement ;
- les installations classées soumises à autorisation.

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques » (article L.152-1 du Code de !'Urbanisme).

D'après la base des installations classées, aucun établissement classé n'est répertorié sur la commune de Camblanes-et-Meynac.

II.6.7.1. Les risques technologiques sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du PLU

Aucune zone de développement du projet de PLU n'est susceptibles d'être concernées par un risque technologique.

II.6.8. SYNTHESE DES RISQUES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Parmi les risques exposés ci-avant, les risques suivants pèsent plus particulièrement sur les zones de développement :
- un aléa inondation par remonté de nappe pour une partie du secteur n°1 du Chemin de Mémoire,
- un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles sur les zones agglomérées du bourg et notamment sur les secteur n°1 à 4.

EN SYNTHESE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques majeurs qui pèsent sur la commune de Camblanes-et-Meynac relèvent essentiellement de phénomènes naturels, liés à :

- un risque d'inondation pour le secteur des palus et notamment pour le quartier du Port Neuf
- un risque d'effondrement de carrière souterraine pour certains secteurs du plateau urbanisé
- un aléa moyen retrait gonflement des argiles sur les zones agglomérées du bourg et notamment sur les secteur n°1 à 4.

Ces risques sont à appréhender dans la réflexion des choix de développement, et le cas échéant faire l'objet de mesures palliatives ou d'accompagnement lors de l'aménagement urbain.

II.7. CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE

II.7.1. ANALYSE PAYSAGERE

II.7.1.1. Le système paysager

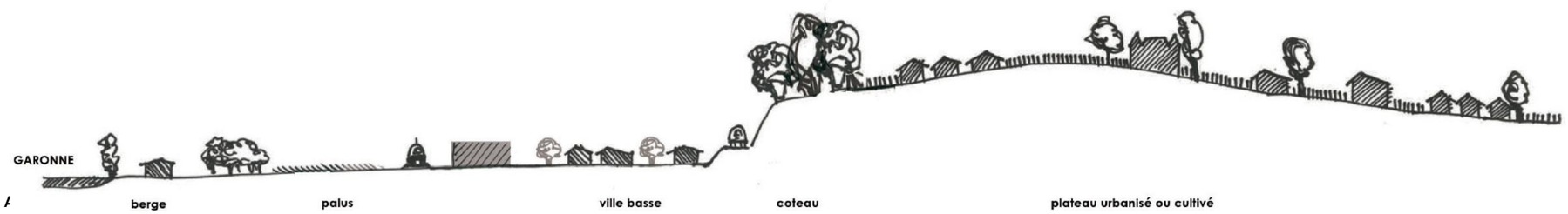

Le territoire considéré s'implante au Sud-Est de Bordeaux, sur la rive droite de la Garonne.
Ce territoire est ainsi façonné par l'eau : La Garonne a contribué à modeler son relief et à déterminer une nature des sols contrastée, depuis les berges limoneuses jusqu'aux coteaux calcaires.

Au-delà de cette géomorphologie particulière, la configuration paysagère de la commune s'est construite sous l'influence de la proximité de la métropole, en instaurant un équilibre relatif vis-à-vis des terres cultivées, témoignant ainsi d'un cadre de vie champêtre.

L'observation des paysages de CAMBLANES-ET-MEYNAC inspire ainsi la perception d'un système paysager « composite », issu de l'addition ou de la confrontation des logiques géographiques, des dynamiques urbaines, de la pérennité du système viticole et de la prise en compte de risques propres à ce territoire (inondable, fragilité des sols concernés par l'existence de carrières)

3 entités paysagères distinctes sont aujourd'hui bien identifiables, définissant un caractère propre à la commune :

- ***la plaine alluviale inondable***, regroupant les berges de la Garonne, les palus

- ***le coteau***, interface clairement perceptible par la rupture topographique qui le caractérise

- ***le plateau,*** urbanisé ou cultivé, qui constitue les trois quarts de la surface communale et sur lequel est identifié un cœur de bourg regroupant un certain nombre de fonctions urbaines associé à une densité du bâti.

➔ LA PLAINE ALLUVIALE INONDABLE

Situation – vue aérienne

Tissu urbain

Topographie et points de vue

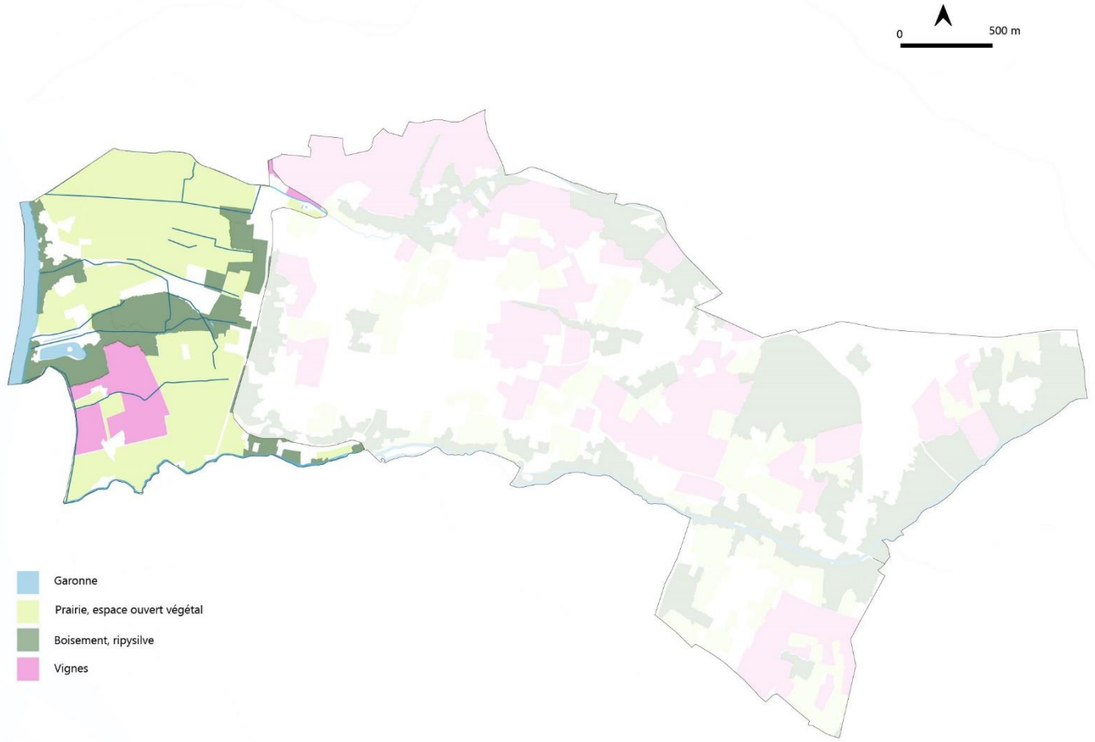

Occupation des sols

La plaine alluviale de la Garonne, constitue une unité paysagère bien identifiable par sa dominante naturelle en lien avec le fleuve, constituée de trois composantes :

- ***le fleuve et ses berges,*** présentant un paysage ouvert sur la rive opposée et ponctué de constructions groupées en hameaux, ports ou domaines viticole, traduisant une occupation ancienne déterminée par la proximité du cours d'eau.
En lien direct avec le fleuve, mais déconnecté du bourg, le Port Neuf est isolé et constitue un endroit confidentiel, accessible par une voie en impasse, fermée par une digue.

Estacade du Port Neuf

Hameau du Port Neuf

- les palus : la plaine ouverte et inondable entre la Garonne et ses coteaux, donne lieu à des vues remarquables sur un paysage de bocage.

Le faible relief et l'aspect naturel de cette entité justifie un fort enjeu d'intégration paysagère des zones artisanales et d'activité installées, le long de la route de Port-Neuf et à proximité de la RD10.

- le pied de coteau

Depuis laRD 10 vue sur le Palus

La RD 10 souligne le bas du coteau et permet de rares vues ouvertes sur le palus. L'intégration de nouvelles constructions pose la question du lien au territoire (coteau boisé, prairie inondable) et au patrimoine bâti existant.

➔ LE COTEAU

Situation – vue aérienne

Tissu urbain

Topographie et points de vue

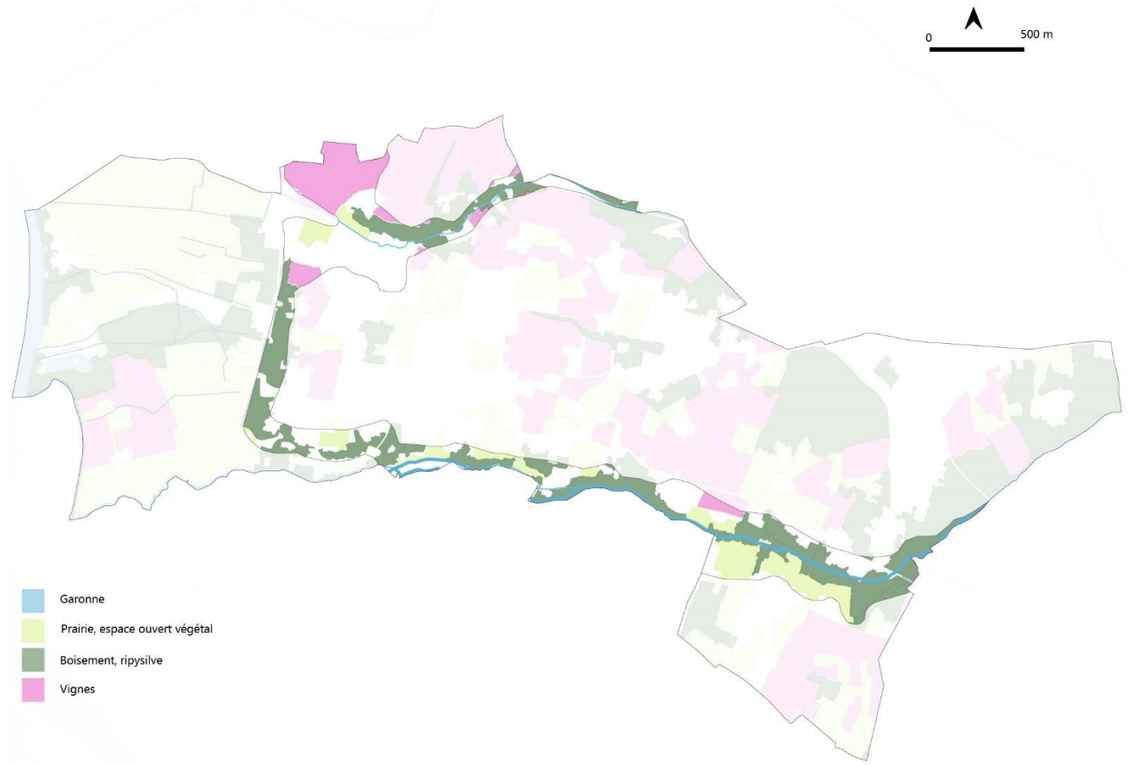

Occupation des sols

Le coteau constitue une mince unité paysagère, interface physique séparant la plaine alluviale du plateau situé au-delà. Taillé par l'érosion, le front calcaire est bien identifiable par la différence de topographie qu'il implique, perceptible par la voie d'accès en épingle qui mène au cœur de bourg et par le boisement dense (chênaies, parcs ...) qui le couvre.

Vue du coteau boisé depuis la RD1 en venant de Quinsac

La RD14 : voie d'accès au bourg, un effet de belvédère et une rupture physique vis à vis de la plaine

La RD14 : des vues sur le coteau de Latresne, un partage de l'espace à amèliorer

Ce relief est à associer aux vallons de petits ruisseaux affluents de la Garonne : le Moulinan, qui constitue la limite sud du territoire de la commune, et le Rébédech au nord.
Cette entité linéaire, présente des enjeux paysagers (coupures d'urbanisation, repère visuel) et environnementaux, à l'échelle du grand territoire : corridors, support de la trame verte et bleue. D'un point de vue plus urbain, la traverse de ces espaces questionne l'opportunité de l'existence d'un parcours de liaisons douce, permettant de renforcer le lien symbolique et fonctionnel entre le plateau et la berge de la Garonne.

Le vallon du Moulinan en cadré par un large boisement de feuillus, et ponctué de petit patrimoine (lavoirs)

Ch de Lourqueyre et Ch du Calvaire : un lieu symbolique à la croisée des anciens chemins ruraux et du relief (vallon du Rébédèch)

➔ LA VILLE CHAMPETRE SUR LE PLATEAU

Situation – vue aérienne

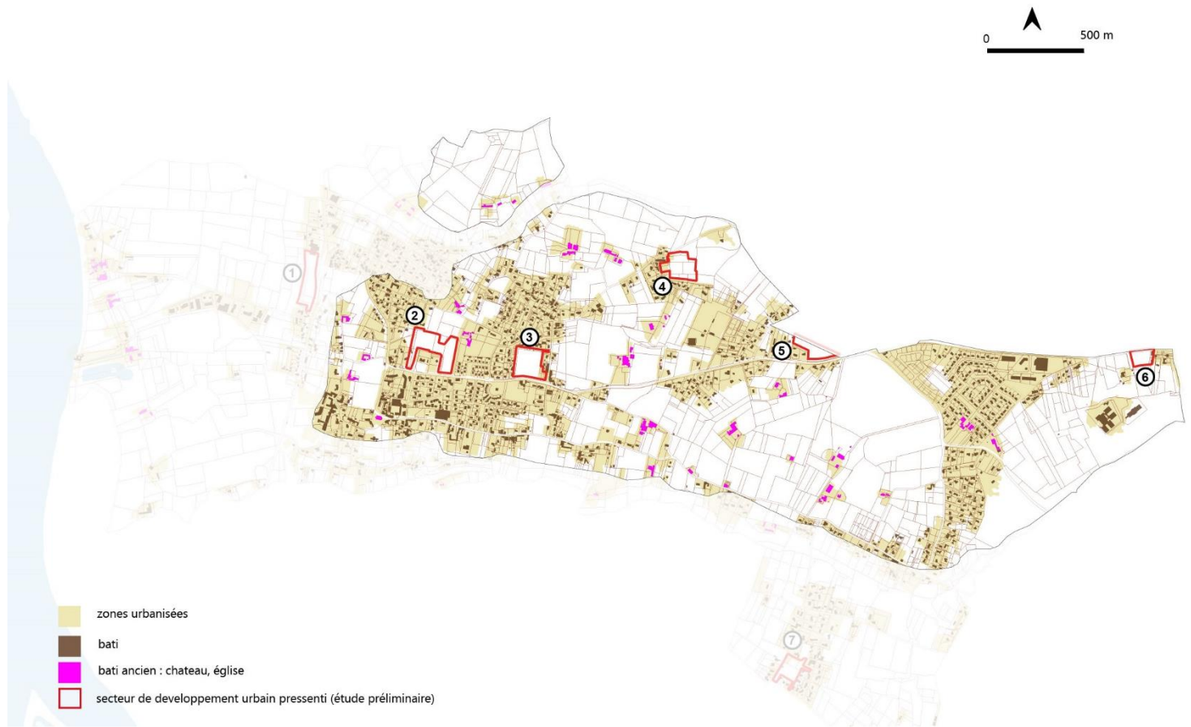

Tissu urbain

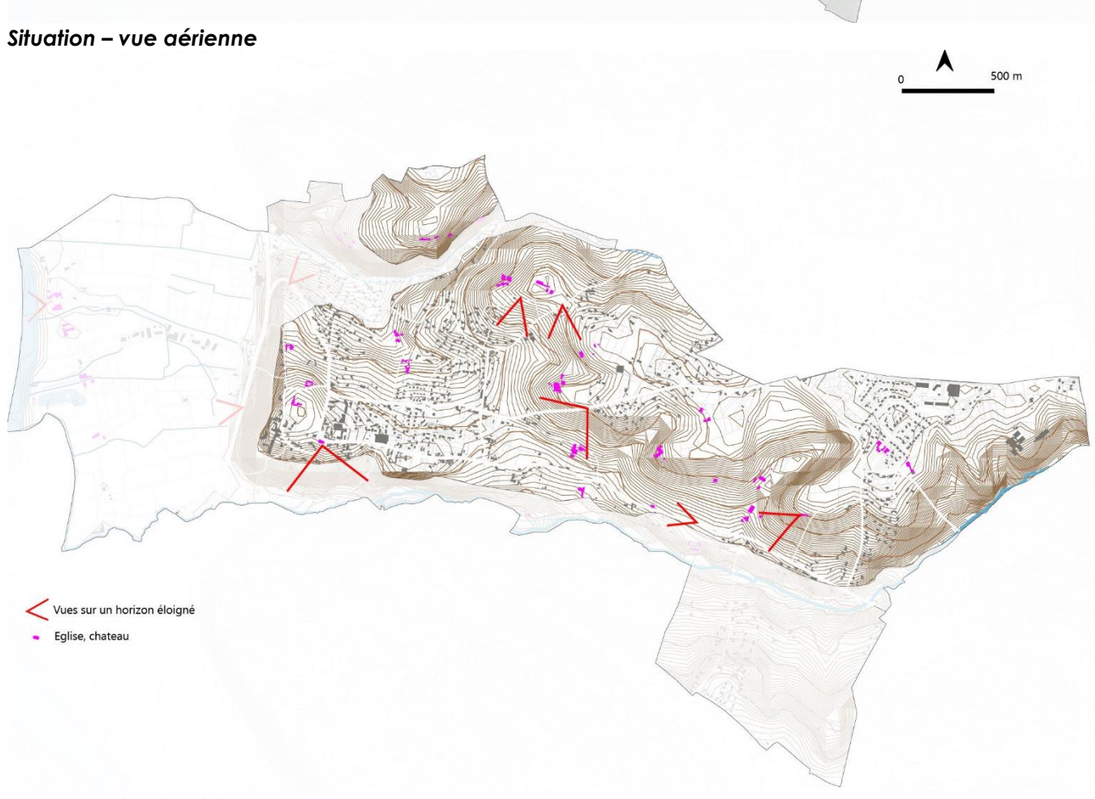

Topographie et points de vue

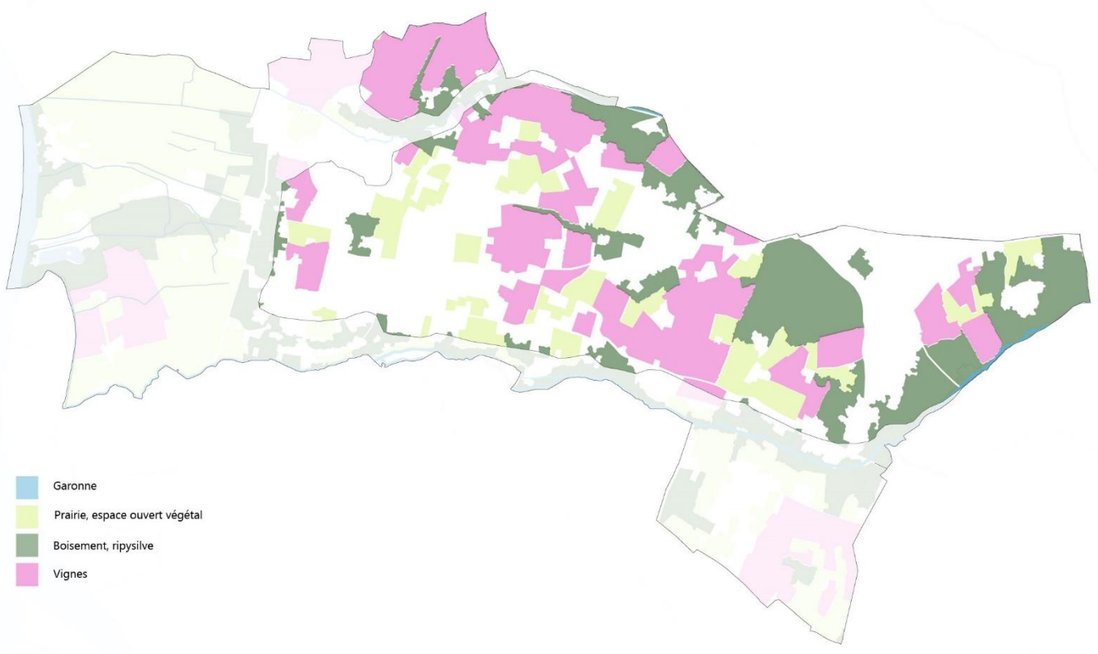

➔ ***Occupation des sols***

Le plateau présente une mosaïque de situations issues de la juxtaposition de différents modes d'occupation de l'espace : habitat, zones d'activités, viticulture, boisement et parcs de châteaux, prairies... et constitue les prémices des paysages de l'Entre-Deux-Mers. Ces paysages vallonnés offrent de nombreux points de vue au-delà des terrains ouverts cultivés (vignes, près..) et opposent un contraste fort avec le tissu urbain cloisonnée et hétérogène de la ville récente
L'habitat rural traditionnel dispersé et le maillage des domaines viticoles, de hameaux constituent ainsi des repères à valoriser et un patrimoine permettant d'identifier un caractère paysager qualitatif.

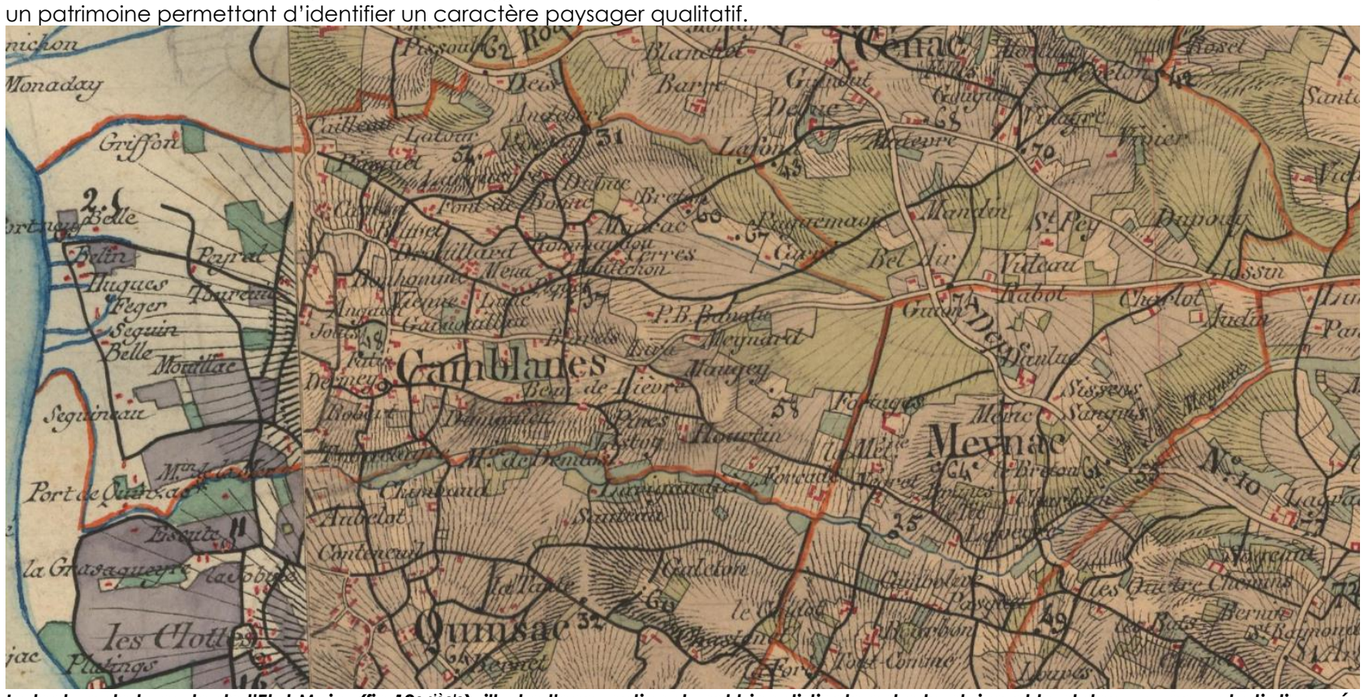

La lecture de la carte de l'Etat Major (fin 19e siècle) illustre l'occupation du sol bien distincte entre la plaine et le plateau, avec un bati dispersé sur les territoires de Camblanes et Meynac, sans distinction nette d'un cœur de bourg

La nature **des limites de parcelles** en lien avec la qualité de l'espace public présente des enjeux forts : préservation des murs en pierre, portails, haies champêtres, chemins « creux » et haies bocagères, harmonisation des clôtures (matériaux, couleurs, végétalisation.).
La **hiérarchie du réseau viaire** constitue un enjeu de l'amélioration du cadre de vie, en terme de lisibilité : permanence des tracés des chemins ruraux, transition avec les axes primaires de transit mais également en terme de sécurisation (articulations spatiales fonctionnelles, entrées de ville..) et de maillage de liaisons douces.

Un patrimoine bâti parfois masqué dans le tissu urbain diffus, à révéler et à conforter

De larges vues offertes sur un panorama valonné et pittoresque

De nombreux enjeux d'intégration des constructions nouvelles et de valorisation du bâti ancien

II.7.1.2. Synthèse des objectifs de qualité paysagère de la commune de Camblanes-et-Meynac

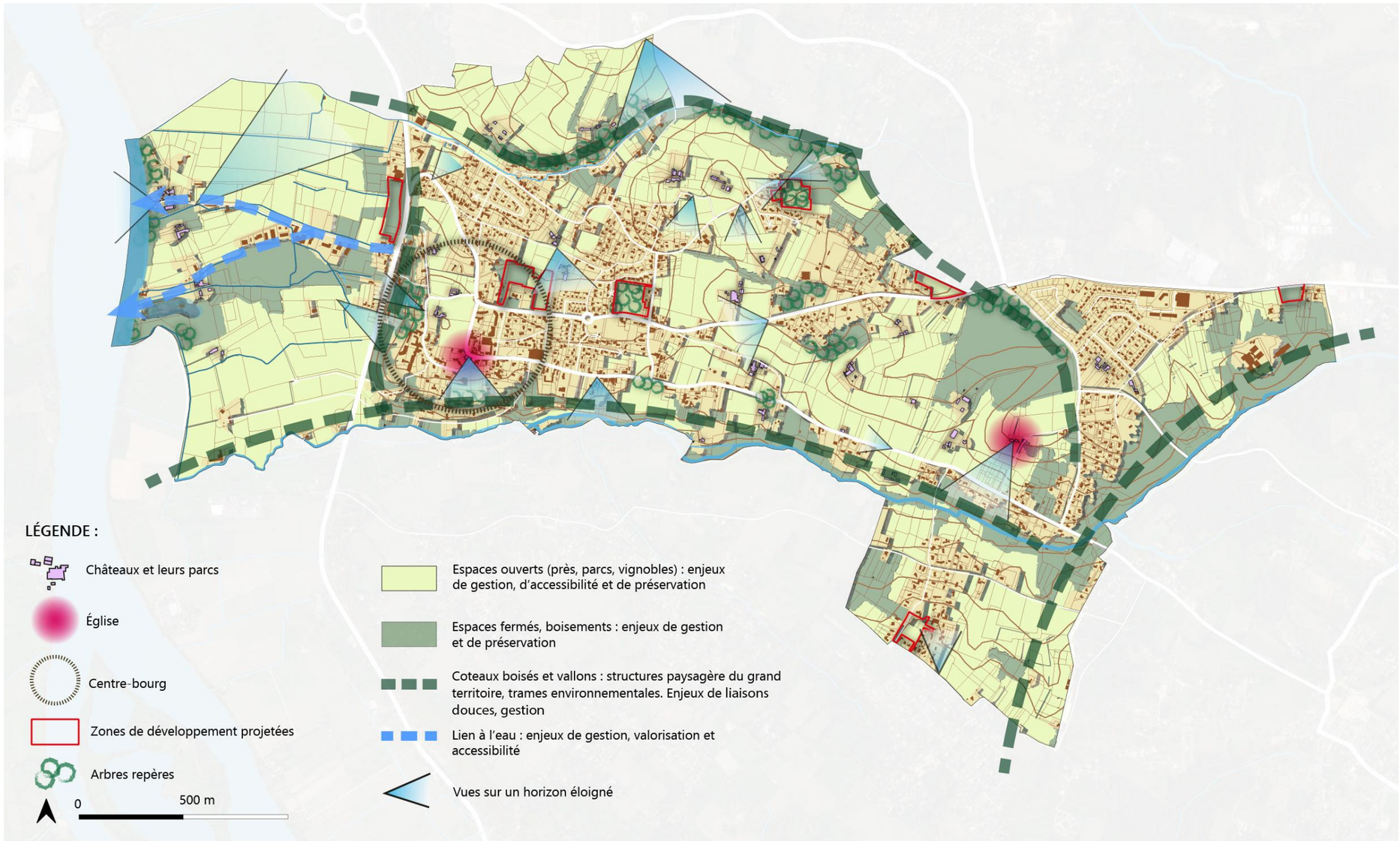

Les enjeux d'amélioration de la qualité paysagère du territoire sont liés à la prise en compte de la configuration particulière de la commune, dont la majeure partie des surfaces urbanisées se trouve en position de plateau, sans lien « évident » avec la plaine de la Garonne. La diffusion de ce tissu urbain, peu dense, au cours du temps a en effet atténue le lien à la géographie des lieux.

Il s'agit de renforcer les repères existants à l'échelle du grand territoire : espaces ouverts permettant des vues sur les horizons, trames vertes structurantes des grands parcs, des vallons, des ripisylves et du coteau, arbres repères., diversité du patrimoine bâti (églises, châteaux et leurs domaines, mais aussi échoppes, villas, murs, lavoirs, calvaires.)

Il convient par ailleurs de conforter et de valoriser les éléments permettant de composer un cadre de vie, équilibré entre ville et nature : existence d'un cœur de bourg polyvalent et attractif, lien vers les berges et le port, trame des chemins ruraux.

Enfin, l'intégration de nouvelles formes urbaines et de constructions au cœur d'un tissu constitué ou dans un contexte « champêtre » nécessite une attention particulière sur la qualité des limites, favorisant une transition douce avec l'esprit des lieux (haies champêtres, plantations sur talus, murs de pierre, grille de parc..)

II.7.2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

II.7.2.1. Les lois et les décrets relatifs à l'archéologie

LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 MODIFIÉE PORTANT RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.53114 du Code du Patrimoine.

LA LOI N°2001.44 DU 17 JANVIER 2001 RELATIVE À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.
Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510.1 et suivants du Code du Patrimoine institué par l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.
Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont "possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à t'article L.531-14 du Code du Patrimoine ".

LE DÉCRET N°2004.490 DU 3 JUIN 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée."

II.7.2.2. Sites archéologiques sur Camblanes-et-Meynac

CARTE DES ZONES ARCHEOLOGIQUES ci-après

En ce qui concerne, la commune de Camblanes et Meynac, le Service Régional de l'Archéologie mentionne les lieux suivants :

1. L'Eglise, château Lagarette, Le Flèch :
   Occupation antique (villa) et médiévale (église, cimetière, château maison).
2. Le couvent (ancienne école religieuse), Bernasau : souterrain médiéval.
3. Larigaudière : maison noble et moulin, Moyen-Age.
4. Fortage, Meynac :
   Occupation gallo-romaine, église Saint-Pantaléon, cimetière, Moyen-Age.
5. Bourbon : occupation gallo-romaine.
6. Le Port Neuf et le bord de Garonne :
   Vestiges probables d'installations portuaires et d'épaves.
7. Le Port de Quinsac : vestiges probables d'installations portuaires.

Aucune n'est concernée par une zone de développement pressentie au stade des études préliminaires du PLU.

CARTE DES ZONES ARCHEOLOGIQUES

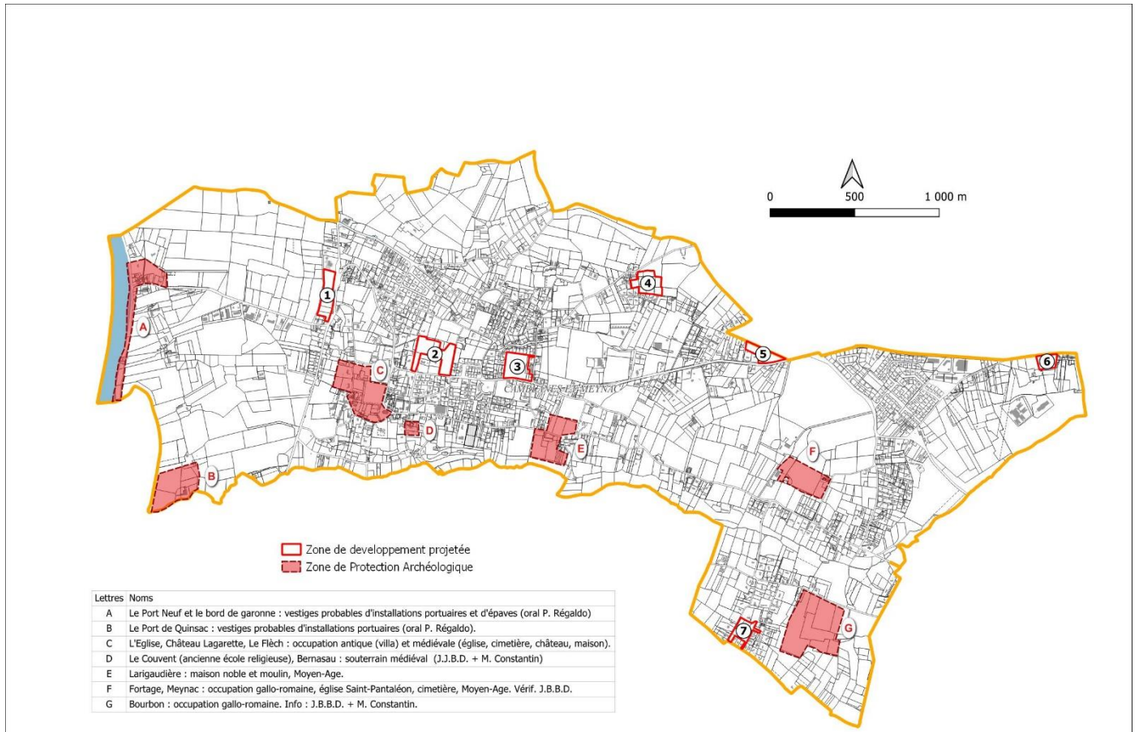

Source : Direction Régionale de l'Archéologie ; cartographie : Agence METAPHORE

II.7.3. LE PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DE LA LOI DU 21 DECEMBRE 1913

La protection des monuments historiques classés et inscrits relève du code du patrimoine (loi du 31 décembre 1913) et est mise en œuvre par le ministère de la culture et ses services régionaux (DRAC) ou départementaux (UDAP).
Il existe un site inscrit Monuments historiques sur la commune de Camblanes-et-Meynac. Il s'agit du château Lagarette dans le bourg
La protection Monuments historiques constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU ; elle se matérialise par un périmètre de protection de 500 m autour du château Lagarette où l'ensemble des permis de construire et autorisations de travaux sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

PERIMETRE DE PROTECTION AC1 LIE AU CHATEAU LAGARETTE

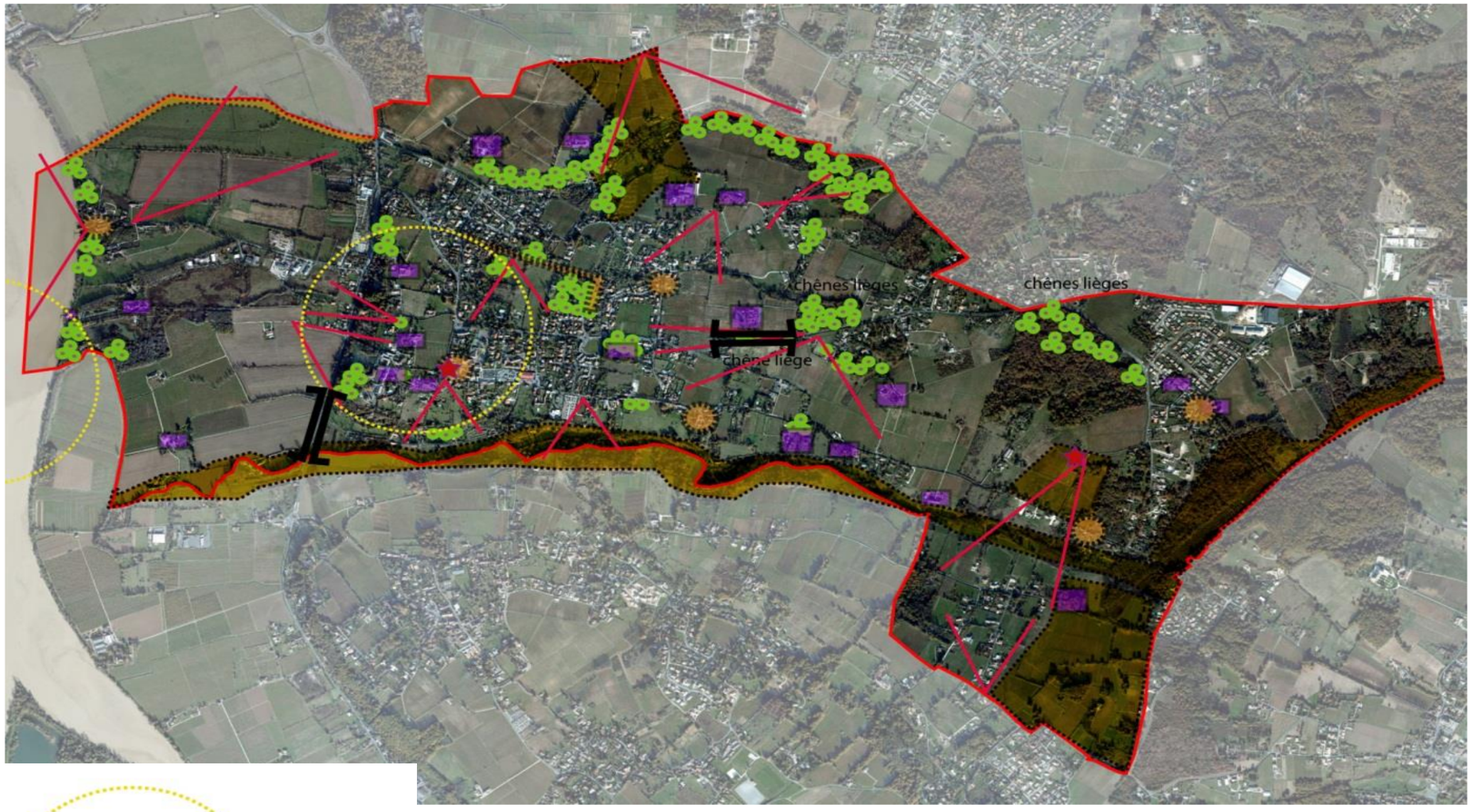

Source : Ministère de la culture, base de données Mérimée ; cartographie : Agence METAPHORE

II.7.3.1. Le patrimoine protégé sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du PLU

Aucun des secteurs de développement pressentis au stade des études préliminaires n'est situé dans le périmètre de protection du château Lagarette.

III.ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE ET EXTERNE DU PLU

III.1. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES

Les enjeux ayant été identifiés à l'issue de la partie II, il est nécessaire de vérifier que la traduction des enjeux faite au sein de la révision du PLU est cohérente entre toutes les pièces qui composent les documents et que les dispositions prévues sont facilement applicables.

III.1.1. LA PRIORITE DONNEE AU CONFORTEMENT DE LA POLARITE URBAINE DU BOURG ET A LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LE PLATEAU : OBJECTIF INSCRIT DANS LE PADD, COMME MESURE GLOBALE EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT

Dès les premières réflexions menées dans le cadre de la révision du PLU, le souhait de la commune a été de prioriser son développement via la densification des espaces déjà bâtis notamment dans le cadre du confortement du bourg et de ses abords, pour répondre à ses besoins d'évolution démographique. Ce choix représente une mesure d'évitement et de réduction globale des incidences sur l'environnement par :

- **La Limitation** de la consommation d'espaces naturels en dehors des enveloppes urbaines actuelles, qui limite tout effet de fragmentation des espaces agricoles et naturels classés Réservoir de biodiversité dans le SRCE et le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise ;
- **La Préservation** des continuités écologiques identifiées à l'échelle communale ;
- **La Limitation** des éventuelles pollutions du milieu aquatique superficiel : la polarité urbaine du bourg et de ses extensions contemporaines étant raccordées en totalité au réseau d'assainissement collectif ;
- **La Limitation** des émissions de gaz à effet de serre via la limitation des déplacements.

III.1.2. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES A LA BIODIVERSITE ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a d'abord été guidée par la vision communale des enjeux liés aux milieux naturels. Cette vision a entrainé la mise en place dès la phase PADD d'une **mesure d'évitement et de réduction globale** des incidences prévisibles ci-dessous décrite ; mesure traduite et déclinée dans les autres pièces du PLU (zonage, règlement) dans un souci de cohérence.

➢ ***Rappel des enjeux liés à la biodiversité à l'échelle communale et incidences prévisibles en l'absence de mesures***

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence sur les milieux naturels (habitats et espèces faunistiques et floristiques) :

⇨ Parmi les **incidences directes prévisibles** : destruction de la flore et de la faune en présence, destruction des habitats naturels et habitats d'espèces et coupure de corridors écologiques par la fragmentation des milieux et création d'obstacles au déplacement ;

⇨ Parmi les **incidences indirectes prévisibles** : la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces incidences notables prévisibles sont localisées ou proviennent essentiellement des zones de développement urbain projetées à savoir les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU.
Sur la commune de Camblanes-et-Meynac, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle communale le à savoir :

⇨ **Enjeu lié aux Réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides** : Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle Aquitaine », zones humides du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », classements du SDAGE Adour-Garonne (Garonne et estuaire de la Gironde en axes à grands migrateurs...)

⇨ **Enjeu lié aux continuités écologiques à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des espaces urbanisés**

➢ ***Des mesures de protection de la biodiversité dans les pièces du PLU***

L'un des fondements de la stratégie communale d'organisation et de développement du territoire est la protection stricte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques vis-à-vis de l'urbanisation afin d'y limiter toute discontinuité, source d'appauvrissement des fonctions biologiques.

La volonté générale de limiter l'urbanisation aux enveloppes urbaines déjà constituées du bourg et du plateau urbanisé en est une réponse globale et sa traduction via des choix de zonage et de règlement est présentée ci-après.

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le zonage et/ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu lié aux Réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides: Natura 2000, Zones humides …				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Préserver l'armature naturelle du territoire et les continuités écologiques*	Evitement des incidences directes sur le site Natura 2000 « *Garonne* », sur la Znieff « Palus de Bouliac et Latresne » et sur les zones humides identifiées, réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides Evitement des cours d'eau classés en « axe grands migrateurs » (la Garonne) par le SDAGE AG Evitement des zones humides (ZH) inventoriées dans le cadre de la révision du PLU.	Les emprises Natura 2000 et zones humides identifiées par les études du SIETRA sont classées en **secteur Np** *(secteur naturel Majeur à préserver strictement) ;* *Les emprises de la Znieff sont classées en zone N naturelle et forestière.*	*La constructibilité dans le secteur Np est limitée de façon stricte : Seuls sont autorisés :* - *La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux, le cas échéant après enquête publique.* - *Les cheminements piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, à condition qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.* - *Les occupations et utilisations du sol à condition qu'elles soient liées à la gestion et à la mise en valeur environnementale du site Natura 2000 n° FR 7200700 « la Garonne en Nouvelle-Aquitaine »*	• Affirmer la vocation essentiellement naturelle de ces sites • Eviter les incidences directes sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire • Eviter les incidences directes sur les zones humides • Ne pas faire entrave aux objectifs de qualité des eaux superficielles • Interdire la constructibilité aux abords des cours d'eau et fossés afin d'éviter la destruction des zones humides.
Enjeu lié aux continuités écologiques à l'échelle du grand territoire et à l'échelle des espaces urbanisés				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Préserver l'armature naturelle du territoire et les continuités écologiques*	Réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers Evitement des secteurs constitutifs de coupures agricoles et naturelles Evitement d'éléments de « nature en ville » participant aux continuités écologiques à l'échelle du bourg	Les autres continuités écologiques non concernées par des périmètres d'inventaires ou de protection règlementaire tels que Natura 2000, Znieff, zones humides, sont classés en zones N ou A, qui permet de prendre en compte les continuités écologiques moins majeures à préserver. Le socle naturel et forestier, reconnue comme réservoir de biodiversité par le SCoT, et qui assure une fonction de continuité écologique à l'échelle du grand territoire, est classée N.	La constructibilité dans les zones A et N est limitée à : 1/ la fonctionnalité agricole du territoire (constructions nécessaires à l'exploitation agricole) ; 2/l'évolutivité des constructions à usage d'habitation existantes (réaménagement/ Extension limitée/annexes/	Ne pas aggraver les facteurs de fragmentation des espaces boisés et notamment, ne pas créer de coupures dommageables par le développement de l'urbanisation

III.1.3. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES A LA RESSOURCE EN EAU ; RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a également été guidée par la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau, qui a entrainé la mise en place dès la phase PADD de **mesures d'évitement et de réduction globale** des incidences prévisibles ci-dessous décrites ; mesures traduites dans les autres pièces du PLU (zonage, règlement) dans un souci de cohérence.

➢ ***Rappel des enjeux liés à la ressource en eau et incidences prévisibles en l'absence de mesures***

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence non négligeable sur la ressource en eau :

⇨ Parmi les **incidences directes prévisibles** : Incidence négative directe concernant la **qualité des eaux** superficielles et des eaux souterraines notamment, pollutions engendrées par le projet via la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Ces incidences notables prévisibles sont localisées ou proviennent essentiellement des zones de développement urbain projetées à savoir les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU ; et plus particulièrement celles à proximité des cours d'eau.

Sur le territoire de Camblanes-et-Meynac, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle communale à savoir :

⇨ **Enjeu de mise en œuvre des objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027** concernant les masses d'eau du territoire (objectif de bon état 2027 pour les masses d'eau souterraines et superficielles). Cela passe notamment par la limitation de la pollution des milieux aquatiques superficiels par une gestion des eaux usées et pluviales adaptée aux contraintes du territoire ;

⇨ **Enjeu de prise en compte des périmètres de protection de captage AEP :** Camblanes-et-Meynac est concerné par 1 périmètre de protection autour du forage suivant :

- Le forage de « de Port Neuf» qui capte dans l'éocène à une profondeur de 277 mètres.

➢ ***Des mesures de protection de la ressource en eau traduites dans les pièces du PLU.***

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu lié à la mise en œuvre des objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 concernant les masses d'eau du territoire				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances La charpente du territoire : le triptyque « eau/palus/vigne » Les continuités écologiques assurées par la trame verte et bleue entre les espaces naturels majeurs	Eviter de générer de nouveaux effluents issus d'une urbanisation non raccordée à l'assainissement collectif Réduire les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales par la mise en œuvre d'ouvrages de régulation	Toutes les zones de développement (zones AU) se situent dans la zone de desserte par l'assainissement collectif Mise en place d'emplacements réservés pour permettre la réalisation d'ouvrages de régulation des eaux pluviales	Le raccordement au réseau d'assainissement collectif en zone U et AU est obligatoire. Les zones U et AU doivent être équipées d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, qui permettent d'opérer un abattement de la pollution liée au lessivage des chaussées.	Limiter les rejets issus de l'urbanisation vers les milieux aquatiques.
Enjeu Prendre en compte les périmètres de protection de captage AEP				
« Assurer une gestion économe des ressources naturelles : *- en eau (en veillant à la bonne qualité des rejets en EP lors des aménagements urbains) »*	Eviter la constructibilité aux abords des périmètres de protection des captages AEP	Le périmètre de protection immédiat du forage de Port Neuf est classé en zone N.	Le raccordement au réseau d'AC en zone U et AU est obligatoire : Les zones AU doivent être équipées d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, qui permettent d'opérer un abattement de la pollution liée au lessivage des chaussées.	Ne pas exposer l'environnement proche du captage à des pollutions susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

III.1.4. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➢ ***Rappel des enjeux liés au paysage et au patrimoine et incidences prévisibles en l'absence de mesures***

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence non négligeable sur les paysages et le patrimoine :

⇨ Parmi les **incidences directes prévisibles** :

- Incidence négative directe par l'ouverture à l'urbanisation des espaces à caractère agricole qui se développent au sein et en continuité de l'enveloppe urbaine de bourg (Garnouilleau, Duplessy) et aux marges du plateau urbanisé d'autre part (Pagemaou, La Lande), ces espaces participant à l'identité villageoise de la commune ;
- Incidence négative directe : déficit d'intégration paysagère des nouvelles constructions, notamment aux abords des voies de desserte.
- Incidence négative directe : déficit de prise en compte de l'intérêt patrimonial de plusieurs constructions anciennes traditionnelles

⇨ Parmi les **incidences indirectes prévisibles** :

- Incidence négative indirecte : banalisation paysagère sous l'effet d'un étirement de l'urbanisation le long des routes.

Sur le territoire de Camblanes-et-Meynac, ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle communale à savoir :

⇨ **Enjeu de préservation de la matrice viticole de la commune,** qui constitue « la charpente » du paysage communal et participe à la qualité des lieux habités ;

⇨ **Enjeu de respect du caractère multipolaire de la commune constituée par les polarités, du bourg et de Meynac,** qui appelle la limitation de l'étalement urbain et le maintien des coupures d'urbanisation liées à la Trame verte et pourpre (espaces viticoles) ;

⇨ **Enjeu de protection du patrimoine bâti attaché au passé rural et viticole de la commune** (châteaux, bâti viticole, maisons bourgeoises du bord de Garonne...), qui constitue un socle identitaire bâti et paysager ;

➢ ***Des mesures en faveur de la protection du paysage et du patrimoine bâti traduites dans les pièces du PLU :***

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et/ou OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de préservation de la matrice agricole et du caractère « multipolaire» de la commune				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Respecter la charpente paysagère du territoire et maîtrise de l'évolution du paysage*	Eviter : l'urbanisation de parcelles actuellement agricoles et naturelles qui constituent entre les enveloppes actuellement bâties des espaces de respiration ayant un rôle structurant dans le paysage, Compenser : la perte du caractère naturel induit par l'urbanisation, par des mesures d'accompagnement paysagers (dans les OAP). Eviter l'étalement urbain le long des routes par le maintien des enveloppes actuellement bâties dont l'extension serait préjudiciable à la préservation de la qualité paysagère. Eviter la destruction d'éléments de paysage bâti et végétaux	Affirmation de limites d'urbanisation calées sur des éléments physiques (route, ruisseau, boisements...) entre les espaces urbanisés ; En zones AU, création de bandes paysagères le long des voies afin d'intégrer les constructions neuves dans le paysage.	- Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme et portés sur le plan de zonage sont à protéger ou à mettre en valeur. Ainsi tout projet doit assurer la préservation des arbres remarquables qui composent ces éléments de paysage, (sujets isolés, en alignement, en bosquets, ...). Les plantations existantes seront conservées et l'implantation des constructions nouvelles devra préserver les arbres existants. (article 2.6) - Un ratio de 25 % d'espace vert et un coefficient de pleine de 40 à 60% sont exigés à l'article 2.6	Limiter l'étalement urbain propice à la banalisation paysagère et la réduction des espaces assurant les continuités écologiques sur le territoire.
Enjeu de protection du patrimoine				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Respecter la charpente paysagère du territoire et maîtrise de l'évolution du paysage*	Eviter la destruction d'éléments de paysage bâti et végétaux	Protection au titre de la loi paysage de nombreux parcs et de nombreuses limites boisées de secteurs urbanisés	Rappel à l'article 2.6 de l'obligation de protection et de mise en valeur des constructions repérées au titre de la loi paysage sur le plan de zonage.	Lutter contre la perte des éléments identitaires du territoire.

III.1.5. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➢ ***Rappel des enjeux liés aux risques et incidences prévisibles en l'absence de mesures***

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une incidence sur les risques naturels :

⇨ Parmi les incidences prévisibles :

- **L'aggravation du risque inondation** liée à l'augmentation des surfaces imperméables induites par l'urbanisation, qui sont responsables, entre autre avec la réduction du réseau des fossés, de la modification du régime d'infiltration des eaux pluviales, lors d'épisodes pluvieux. Sur le territoire de la commune de Camblanes-et-Meynac ces incidences prévisibles sont susceptibles d'avoir une influence sur les enjeux identifiés à l'échelle communale à savoir :

⇨ **Enjeu de protection des personnes et des biens vis-à-vis de l'aléa inondation**

⇨ **Enjeu de gestion hydraulique.**

➢ ***Des mesures en faveur de la protection des populations et biens face aux risques naturels, traduites dans les pièces du PLU***

Concernant l'aléa inondation, un fondement de la stratégie d'organisation et de développement du territoire souhaité par les élus est **« le maintien des zones de développement à l'intérieur ou en continuité de l'enveloppe urbaine constituée »,** qui permet d'optimiser les dispositifs de prévention existants.

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances *La révision du PLU vise à réduire l'exposition des populations existantes et éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels qui peuvent être aggravés par les effets du changement climatique en :* *-Restreignant le développement urbain dans les zones potentiellement inondées par les crues et indiquées dans les cartes d'aléas du PPRI en cours de révision* *- Préservant et/ou restaurant les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements susceptibles d'impacter les zones urbaines,* *Améliorant la connaissance de la gestion des eaux pluviales de ruissellement dans les secteurs de développement urbain afin de mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire,* *Limitant l'imperméabilisation des sols d'une façon générale et plus particulièrement sur les secteurs sensibles au phénomène de ruissellement pluvial, par la création, notamment de bassins et/ou d'ouvrages de rétention,* *Déclinant des principes de gestion hydraulique : tendre vers le "zéro rejet" vers le milieu en donnant la priorité à l'infiltration à la parcelle, en (re)développant le réseau des fossés, en limitant le débit de fuite à l'aide d'ouvrage de régulation de surface (type noues, bassin de rétention, ...),*	<u>Eviter :</u> tout développement urbain en zone potentiellement inondable, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'extension de constructions existantes <u>Réduire :</u> les incidences liées à limitation du libre écoulement des eaux	La prise en compte du risque inondation se décline par l'introduction sur le plan de zonage d'une trame spécifique indiquant la présence d'un risque, connu par l'intermédiaire du PPRI de la Garonne (dont les dispositions s'imposent au PLU) et des études menées par le SIETRA suite aux inondations de 2021. Cette information graphique permet de renvoyer au PPRI (qui s'impose en tant que SUP);	Dans le chapeau de zone des zones UC, UH, US, AU, A et N, la présence d'un risque inondation indiqué par un aplat spécifique sur le zonage, est annoncé, impliquant des règles particulières dans le règlement d'urbanisme du PLU et dans le PPRI de la Garonne Concernant les espaces inondés situés hors PPRI essentiellement à caractère de zones Agricole et Naturelle, les dispositions suivantes sont introduites dans le RU du PLU : -les clôtures sont conditionnées à leur aptitude à ne pas limiter le libre écoulement des eaux.	Ne pas aggraver les effets liés au phénomène d'inondation par crue des cours d'eau et ne pas exposer de nouveaux biens et populations.

Enjeu de gestion hydraulique, de prise en compte du risque de remontée de nappe				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances *« Prise en compte des risques naturels »* *La révision du PLU vise à réduire l'exposition des populations existantes et éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels qui peuvent être aggravés par les effets du changement climatique en :* *- Protégeant les constructions situées dans la plaine de la Garonne des effets liés aux remontés de nappe phréatique par la définition d'une cote de seuil minimum.*	<u>Eviter :</u> le développement de l'urbanisation sur les secteurs à forte sensibilité « remontée de nappe » <u>Eviter</u> : maintenir à travers les espaces agglomérés des espaces naturels non urbanisés de façon à maintenir une capacité de gestion hydraulique <u>Compenser :</u> l'urbanisation projetée par la création de bassins de régulation, de nouveaux (ou restauration) de fossés, noues, sur la base d'un débit de fuite limité ; <u>Réduire</u> les effets de l'imperméabilisation des sols engendrés par l'urbanisation par une gestion de la densité bâtie. <u>Compenser :</u> un schéma directeur de gestion des eaux pluviales est lancé parallèlement au PLU.	<u>Zonage :</u> classement en zone N ou Np des espaces participant à la régulation hydraulique « naturelle »	<u>Limiter l'imperméabilisation des sols :</u> - par l'emprise au sol des constructions (limitée à une fourchette entre 30% et 50% en zone UC et AU. - le maintien d'un coefficient de pleine terre de 40% à 60% en zone UC en fonction de la taille du parcellaire. - l'aménagement en zone AU et UCp de 25% du terrain d'assiette de l'aménagement en espaces verts collectifs ; - Imposer l'aménagement d'ouvrages de régulation sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha, quel que soit la surface à aménager (article 3-2-9) - Imposer la conservation des fossés à ciel ouvert (article 3-2-10).	Ne pas aggraver le risque inondation Ne pas exposer de nouvelles populations au risque inondation Améliorer la situation actuelle par la mise en œuvre d'actions de régulation qui bénéficieront à l'ensemble des zones déjà bâties.

Enjeu de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque mouvements de terrain				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances *Encadrer le développement de l'urbanisation aux seules possibilités d'extensions limitées des constructions existantes et à la création d'annexes pour les secteurs soumis au risque mouvement de terrains et cartographiés par la préfecture de la Gironde dans le cadre de l'élaboration du PPRMT ou des résultats issus du travail du syndicat mixte EPCRF 33 (syndicat des carrières) dans le cadre des missions d'investigations complémentaires qui lui sont confiées et qui peuvent réaliser un relevé cartographique détaillé de la zone pour abonder le plan existant et lever certaines incertitudes,*	<u>Eviter :</u> le développement de l'urbanisation sur les secteurs d'aléa très fort, fort ou moyen ; <u>Réduire :</u> les effets du phénomène par la mise en œuvre de techniques constructives particulières et d'aménagement de leurs abords (plantations, ..)	La prise en compte du risque mouvement de terrain se décline par l'introduction sur le plan de zonage d'une trame spécifique indiquant la présence d'un risque, connu par l'intermédiaire du PAC du PPRmt.	Dans les secteurs classés en zone d'aléa faible du « porter à connaissance » sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements, sous réserve de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes et de respecter les conditions suivantes : - réaliser une étude géotechnique de type g2 précisant les préconisations techniques à mettre en œuvre pour la réalisation du projet, - joindre à toute demande d'autorisation d'urbanisme une attestation établie par le maitre d'œuvre du projet ou un organisme de contrôle agrée certifiant que les études prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception. - gérer les eaux pluviales et usées dans le cadre du projet, les rejets d'eaux pluviales et usées étant interdits dans les carrières.	Ne pas aggraver les effets liés au mouvements de terrain et ne pas exposer de nouveaux biens et populations. Eviter des sinistres d'ordre mécanique sur les constructions futures.

III.1.6. COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AUX CHOIX ENERGETIQUES, LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

➢ ***Rappel des enjeux liés à l'énergie et incidences prévisibles en l'absence de mesures***

En l'absence de mesures, le développement de l'urbanisation est susceptible d'avoir une influence sur la consommation énergétique, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (engendrée par l'augmentation des déplacements motorisés notamment), et à terme sur le changement climatique.

Bien que cet enjeu relève majoritairement de démarches à l'échelle plus large comme celle du SCOT ou celle de la région (SRCAE), les enjeux identifiés à l'échelle communale sont les suivants :

⇨ **Enjeu de facilitation des démarches de performances énergétiques et de mise en œuvre des énergies renouvelables ;**

⇨ **Enjeu de limitation des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements.**

➢ ***Des mesures en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, traduites dans les pièces du PLU***

En plus de la maîtrise de la consommation de l'espace qui participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'autres modalités de prise en compte des questions énergétiques trouvent une traduction dans le PLU :

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de facilitation des démarches de performances énergétiques et de mise en œuvre des énergies renouvelables				
V-2 Les Principe de renouvellement et de développement urbains : *« Intégrer des dispositions environnementales ambitieuses dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau projet de territoire »* *« Viser la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments futurs »*	<u>Réduire</u> les consommations énergétiques notamment à travers l'introduction de formes urbaines denses, plus économes en énergie. <u>Compenser :</u> promouvoir le recours aux énergies renouvelables, dans le parc public comme dans le parc privé.	Pas de zonage spécifique : cette mesure concerne toutes les zones de densification et de développement.	Les règles relatives à la densité (emprise au sol, hauteur des constructions) sont compatibles avec la mise en œuvre d'une certaine densité urbaine. Le règlement autorise les architectures bioclimatiques et les dispositifs de performance énergétique/de production des énergies renouvelables, dans le cadre de dispositions visant à l'intégration paysagère des dispositifs déclinés à l'article 2.5	Favoriser la performance énergétique du territoire.
Enjeu de limitation des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements				
V-3 Les Principes de fonctionnement urbain *« Diversifier et optimiser les modes de déplacements »* *« Conforter le réseau de liaisons douces de proximité alternatives à l'usage de la voiture »*	<u>Réduire</u> les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements automobiles par la limitation de l'étalement urbain et par une offre en déplacements doux, et à l'usage de véhicules électriques	Création d'un maillage de liaisons douces depuis le plateau urbanisé vers le centre-bourg. Dans le zonage, création d'ER destiné à l'aménagement de cheminement doux	L'article AU 3-1-8 : « *Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale. Il devra être prévu notamment sur les voies primaires des cheminements piétons et cyclistes en site propre dans l'emprise de la voie »* Article AU 3-1-16 qui dispose que « *chaque opération devra se raccorder au maillage des cheminements piétons et cyclables existants ou prévus dans le cadre des OAP ».* *Dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction de plus de 10 logements individuels et/ou collectifs, il sera exigé la réalisation de bornes de recharge pour les véhicules électriques*	Mettre en œuvre une offre diversifiée en modes de déplacements alternatifs à l'automobile, source de lien social.

III.2. ANALYSE DE LA COHERENCE EXTERNE : ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, le PLU de Camblanes-et-Meynac doit être compatible avec les documents, plans ou programmes présents ci-après (**Documents applicables sur le territoire de Camblanes-et-Meynac)**

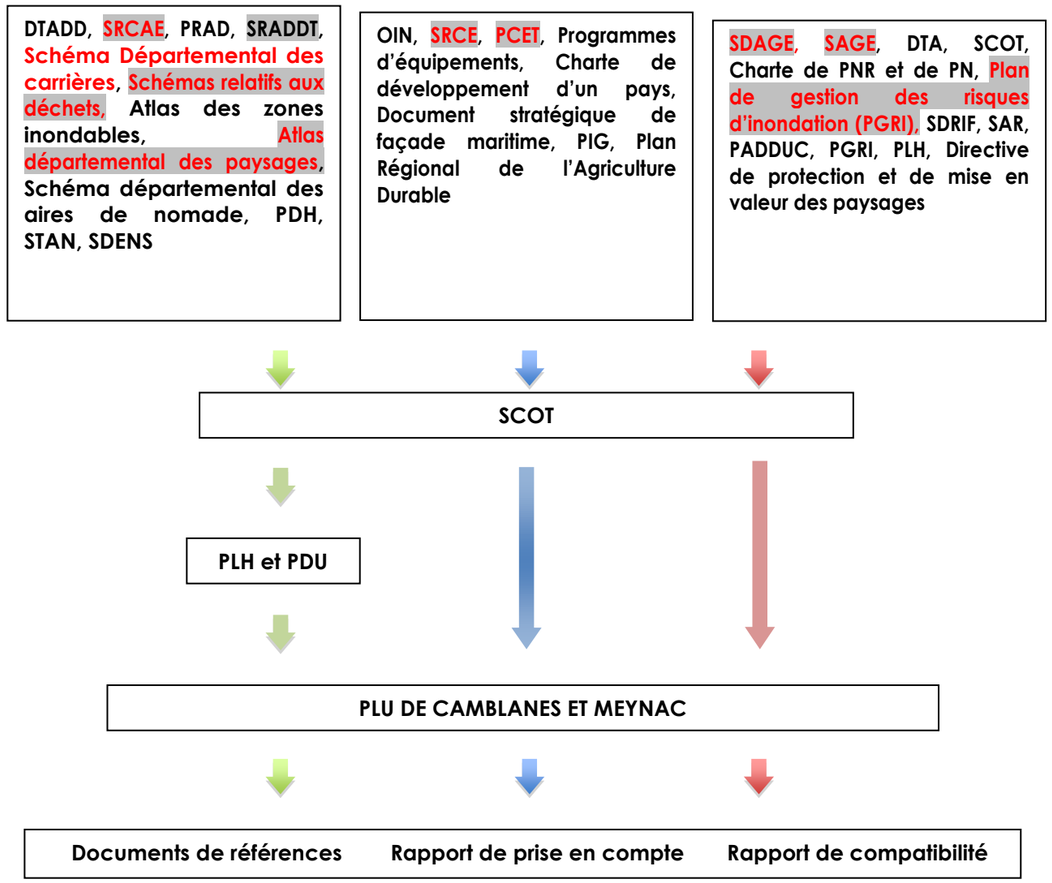

Notion de compatibilité : « L'obligation de comptabilité est une obligation de non-contrariété : la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspect essentiels » *(Source : Ministère du développement durable)*

Notion de prise en compte : La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée au minimum par la non méconnaissance des autres dispositions et la motivation des décisions qui ne vont pas dans le même sens *(Source : Ministère du développement durable)*

III.2.1. RAPPORT DE « COMPATIBILITE » AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Adopté le 19 mars 2022	X		Le socle du SDAGE 2022-2027 est constitué de 4 orientations fondamentales : **Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables** en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;	Le PLU de Camblanes-et-Meynac répond aux orientations du SDAGE via notamment ses principes de protection et de mise en valeur des espaces naturels, des paysages et du patrimoine. Plus particulièrement, les choix faits dans les règlements graphique et écrit participent à chacune des orientations :
			Orientation B : réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;	**Réduction des pollutions** via : • La **limitation du potentiel d'urbanisation** et la **priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif** (obligation de raccordement en zones U, AU) ; • Le **caractère inconstructible du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable** • Des **modalités de gestion des eaux pluviales imposées** dans le cadre du règlement avec une obligation de privilégier la rétention à la parcelle et la mise en œuvre d'ouvrages de régulation des eaux de pluie.
			Orientation C : améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques	Réduction de la consommation d'eau via : • Des **dispositions particulières introduites dans le règlement en vue de favoriser les démarches de récupération des eaux pluviales.**
			Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…).	**Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides via :** • Les réservoirs de biodiversité, les milieux humides et aquatiques comprenant les continuités aquatiques majeures ont été classées en **secteur Np** • Une obligation d'un **recul de 8 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau et des fossés** pour toute nouvelle construction en zones U, AU, A et N.

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est à ces titres compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		**X**	**OBJECTIF GENERAL 1 : RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES** **SOUS-OBJECTIF : LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES** **<u>Pollution domestique et assainissement</u>** **1.24. Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales** ➢ *La CLE recommande aux collectivités de s'appuyer sur des démarches préalables leurs permettant d'acquérir une meilleure connaissance des enjeux sur leurs territoires. La réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) est l'une de ces démarches. Un SDGEP permet de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long termes. Ce schéma s'inscrit dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques.* ➢ *La CLE souhaite orienter la politique d'urbanisme vers une diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols dans les espaces urbains et en réhabilitant les réseaux de collecte d'eaux pluviales.* ➢ *Dans le cadre du développement urbain, la CLE recommande de privilégier une gestion intégrée de eaux pluviales avec zéro rejet lorsque cela est possible.*	D'une manière générale, le PLU de Camblanes-et-Meynac a édicté des règles visant à limiter les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols : maîtrise de la consommation d'espace, limitation du CES, gestion des eaux pluviales à la parcelle privilégiée, végétalisation des espaces libres de construction…). La mise en œuvre du PLU aura pour conséquence d'augmenter le coefficient de ruissellement des terrains à urbaniser, dont certains sont à l'état naturel. Pour compenser cette baisse d'infiltration, il est prévu la mise en place de solutions compensatoires visant à ce que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé par l'installation d'un ouvrage de régulation à 3l/s/ha pour une pluie de retour de 30 ans. **A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.**

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		**X**	**<u>Pollution agricole</u>** **1.36. Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements contribuant à limiter l'érosion des sols** *La CLE recommande d'inscrire les bordures des cours d'eau et leur ripisylve dans les trames vertes, en y associant des prescriptions pour les documents d'urbanisme afin de renforcer leur protection.* **1.37. Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité** *La CLE recommande aux communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme d'inventorier les haies, les talus, ripisylve et espaces boisés et de les classer selon l'importance de leur rôle anti érosif et de réduction du transfert de polluants vers les cours d'eau.* *Afin de lutter contre l'érosion et le transfert de pollutions ainsi que pour préserver la biodiversité, la CLE incite les rédacteurs des plans locaux d'urbanisme (PLU/PLU(i)), en fonction des enjeux, à :* ➢ *Classer comme espaces boisés (EBC) les haies ou réseaux de haies en application de l'article L. 113-1 du code de l'Urbanisme, ou bien,* ➢ *D'identifier, localiser et délimiter dans le règlement, les haies ou réseaux de haies, en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, en application de de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.*	Le règlement du PLU prévoit que « lorsque les limites séparatives jouxtent un espace agricole, les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 10 m par rapport à ces limites. » Le PLU de Camblanes-et-Meynac a classé en zone Np les milieux naturels correspondant à la trame verte et bleue de la Garonne, du Moulinan et du Rebedech. Par ailleurs, les principaux éléments boisés remarquables (coteaux, bosquets, haies, …) ont été protégés au titres des EBC à protéger ou de la loi paysage (article L.151-51 du CU). **A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.**

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	**OBJECTIF GENERAL 3 : INTEGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE D'OCCUPATION DES SOLS ET D'AMENAGEMENT** **SOUS-OBJECTIF : FAVORISER UNE APPROCHE GLOBALE** **3.1. Inciter les acteurs de l'urbanisme et les acteurs de l'eau à interagir pour intégrer l'eau dans les projets d'aménagement et de construction** La CLE préconise de mettre en place des conditions propices aux échanges et au partage d'informations : ➢ *En créant une « Commission eau et aménagement » en son sein ;* ➢ *En invitant à ses réunions les présidents de SCoT, de Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), d'agences d'urbanisme (AUA Toulouse, A'Urba) compétents sur le périmètre du SAGE, et en y associant les services Environnement et Urbanisme des DDT ;* ➢ *En suivant les travaux des agences d'urbanisme et de l'Agence de l'Eau sur le thème eau-urbanisme ;* ➢ *En proposant sa participation aux travaux de la mission Amenag'Eau animée par le département de la Gironde et à des démarches équivalentes dans les autres départements, et ce, afin de bénéficier du retour d'expérience relatif à la création d'un outil de capitalisation des connaissances et d'un appui méthodologique de programmation à l'échelle des PLU(i), SCoT et InterSCoT.*	Des rencontres avec le syndicat AEP ont été menées lors de la phase de diagnostic pour affiner le volet AEP. Par ailleurs, des consultations ont été faites auprès d'EPIDOR (structure porteuse du SAGE Garonne Atlantique) et du SMEAG (structure porteuse du SAGE Vallée de la Garonne) pour prendre en compte les grands enjeux, notamment en termes de préservation des zones humides, de qualité des eaux et de maîtrise du risque « inondation ». La CLE du SAGE Vallée de la Garonne sera associée à la révision du PLU de Camblanes-et-Meynac. **A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.**

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	**3.3. Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieux urbain et péri-urbain** *Le SAGE fixe pour objectif l'intégration de la politique de l'eau dans la politique d'aménagement. Pour ce faire, La CLE demande aux rédacteurs des documents d'urbanisme de :* ➢ *Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source, en prévoyant dans les documents des mesures et des règles :* ➢ *En faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols et de l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales (maintien d'espaces de pleine terre, utilisation de revêtements perméables plutôt que des enrobés bitumeux conventionnels) ;* ➢ *En faveur de la maîtrise du ruissellement et des débits de fuite pour une pluie d'occurrence décennale ;* ➢ *Préconisant prioritairement l'infiltration sur l'unité foncière pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière (exemple : toiture avec des matériaux poreux, …) et si l'infiltration est insuffisante, en dirigeant le rejet de l'excédent non infiltrable de préférence vers le milieu naturel.* ➢ *Inciter à la gestion collective dans les projets de lotissement, en y créant des espaces paysagers et en intégrant aux espaces verts des bassins de rétentions secs, noues, …etc.* ➢ *Associer systématiquement aux documents d'urbanisme des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales en tant qu'annexe sanitaire opposable* ➢ *Recommander, en l'absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, l'intégration dans le règlement du document d'urbanisme les règles de gestion des eaux pluviales (récupération des eaux pluviales, réutilisation)*	D'une manière générale, le PLU de Camblanes-et-Meynac a édicté des règles visant à limiter les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols : maîtrise de la consommation d'espace, limitation du CES, gestion des eaux pluviales à la parcelle privilégiée, végétalisation des espaces libres de construction…). La mise en œuvre du PLU aura pour conséquence d'augmenter le coefficient de ruissellement des terrains à urbaniser, dont certains sont à l'état naturel. Pour compenser cette baisse d'infiltration, il est prévu la mise en place de solutions compensatoires visant à ce que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé par l'installation d'un ouvrage de régulation à 3l/s/ha pour une pluie de retour de 30 ans. **A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.**

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	**3.4. Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie** *La CLE préconise que les documents d'urbanisme soient rendus compatibles avec l'objectif de réutilisation de l'eau de pluie en tant que ressource en eau, notamment pour les aménagements des bâtiments publiques, agricoles et d'entreprises.* *La CLE recommande aux acteurs de l'urbanisme d'intégrer des techniques de récupération des eaux de pluie dans les projets de construction et d'aménagement, en vue de les réutiliser selon les modalités édictées par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.*	La révision du PLU de Camblanes-et-Meynac a introduit des dispositions pour la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales <u>Dans les secteurs UCca et UCeca :</u> Sauf contraintes techniques dument justifiées, les cuves de récupération des eaux pluviales devront être enterrées ou intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation et masquées par un écran de végétation. <u>Dans les secteurs UCp :</u> Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées. Le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation et masquées par un écran de végétation. **A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.**

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	**SOUS-OBJECTIF : INTEGRER LA GESTION ET LA RESTAURATION DES ZONES HUMIDES DANS LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT** **3.6. Traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation des zones humides** *La CLE préconise aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents :* ➢ *De prendre dans les documents d'urbanisme des mesures de protection particulières des zones humides (par exemple : choix d'un zonage adapté assorti d'un indice exprimant la volonté de classement, zone naturelle, espace non constructible, site à protéger pour des motifs d'ordre écologique, etc.) ;* ➢ *De réaliser des inventaires de terrains complémentaires plus précis afin d'harmoniser les mesures intégrées dans les documents d'urbanisme de protection des zones humides. Si un inventaire complet n'est pas envisageable sur l'ensemble du territoire, les études sont à privilégier sur les secteurs à urbaniser (AU) ;* ➢ *Conformément à la disposition A37 du SDAGE Adour-Garonne, de limiter la construction et l'imperméabilisation des sols sur les bassins d'alimentation des zones humides pour préserver l'ensemble de leurs fonctions,* ➢ *D'associer la cellule animation du SAGE à toute procédure d'élaboration, de modification et/ou de révision des documents de planification (SCOT, PLU(i), …) afin de garantir le principe de compatibilité avec le SAGE. La cellule animation du SAGE pourrait être sollicitée pour travailler en subsidiarité avec les services des Départements qui sont consultés dans l'instruction des documents d'urbanisme, pour apporter une double vigilance quant à l'intégration des enjeux du SAGE. On peut citer la mission Amenag'Eau du CD33, partenaire local incontournable, proposant un appui opérationnel aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans le ressort Gironde pour l'intégration de tels enjeux.*	La cartographie de l'enveloppe territoriale des principales zones humides pour le secteur de Camblanes-et-Meynac est classée dans le PLU en zone N ou Np ; aucune zone constructible ne vient l'interférer. Conformément à la démarche ERC, les zones humides identifiées sur la commune ont fait l'objet d'un évitement et protégées sur le plan de zonage par un classement en zone N ou Np. **A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.**

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	**SOUS-OBJECTIF : INTEGRER LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT** **3.10. Protéger et préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC)** *Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales) veilleront à assurer la protection des zones d'expansion des crues. Notamment, le choix des règlements de zones et les zonages des PLU conduira à assureur leur protection et leur maintien. Un classement en zone naturelle pourrait être un moyen d'y parvenir.*	Dans le chapeau de zone des zones UC, UH, AU, A et N, la présence d'un risque inondation indiqué par un aplat spécifique sur le zonage, est annoncé, impliquant des règles particulières dans le règlement d'urbanisme du PLU et dans le PPRI de la Garonne Concernant les espaces inondés situés hors PPRI essentiellement à caractère de zones Agricole et Naturelle, les dispositions suivantes sont introduites dans le RU du PLU : -une obligation d'un recul de 8 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau et des fossés pour toute nouvelle construction -les clôtures sont conditionnées à leur aptitude à ne pas limiter le libre écoulement des eaux. **A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.**
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	**OBJECTIF GENERAL 4 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CREER UNE IDENTITE GARONNE**	**Le PLU de Camblanes-et-Meynac n'est pas directement concerné par cette orientation.**
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne		X	**OBJECTIF GENERAL 5 : CREER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE**	**Le PLU de Camblanes-et-Meynac n'est pas directement concerné par cette orientation.**

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est à ces titres compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne.

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes	X		Le SAGE NP encadre et oriente les décisions de l'administration qui doit nécessairement s'appuyer sur son contenu pour motiver ses décisions dans le domaine de l'eau. En cela, il constitue la référence obligatoire sur son territoire d'application (le département de la Gironde). Le SAGE définit des Unités de Gestion en croisant l'étage géologique avec le zonage géographique du SAGE. Ces Unités de Gestion sont identifiées par le nom courant pour désigner l'étage géologique de l'aquifère et celui de la zone géographique ; Le territoire communal se situe en **Unité de Gestion Eocène Centre, considérée déficitaire.** Chaque unité de gestion renvoie à une stratégie propre de gestion quantitative. L'objectif de la gestion est d'atteindre puis d'assurer un état des nappes permettant la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente. Parallèlement à cette gestion des prélèvements, la mise en œuvre de toutes les actions visant aux économies d'eau et à la consommation est la première des priorités du SAGE. En synthèse, avant de procéder à une augmentation des volumes prélevés, les organismes en charge de la gestion de l'eau potable doivent s'engager dans une démarche de bonne gestion de l'actuel prélèvement.	L'état des lieux du SAGE qui ventile le territoire en Unité de Gestion, indique que le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers opère ses prélèvements dans la nappe Eocène Centre déficitaire et dépasse depuis quelques années les autorisations préfectorales de prélèvement. Les besoins futurs en matière d'adduction d'eau potable peuvent être estimés à +245 logements dans les zones U et AU sur la base d'une densité de 18 logements /ha. L'accroissement de +245 logements équivaudrait à +15 % d'abonnés. La demande supplémentaire en eau potable annuelle est donc susceptible d'atteindre 160 m3 (consommation moyenne annuelle d'un ménage de 4 personnes) * 245 logements soit 39 200 m3. Par conséquent, les besoins qui seraient induits par la mise en œuvre du PLU restent en deçà des volumes de pompage autorisés dans le forage de Port Neuf. Si l'on considère les hypothèses précédentes, la capacité de production sur la commune est donc suffisante. Les limites de forage ne sont pas atteintes. **A ce titre le PLU de Camblanes-et-Meynac est donc compatible avec l'orientation du SAGE.**

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est à ces titres compatible avec le SAGE Nappes Profondes.

SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié en 02 décembre 2016.

En effet, le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise s'organise autour de quatre grandes orientations :

- L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature
  Pour une métropole nature
- L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire économe
  Pour une métropole responsable
- L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire en essor
  Pour une métropole active
- L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire à bien vivre
  Pour une métropole à haut niveau de services

➢ Le respect des enveloppes urbaines et des secteurs de constructions isolées

L'ensemble des zones de développement du PLU respecte les enveloppes urbaines et des secteurs de constructions isolées définis dans le SCOT.

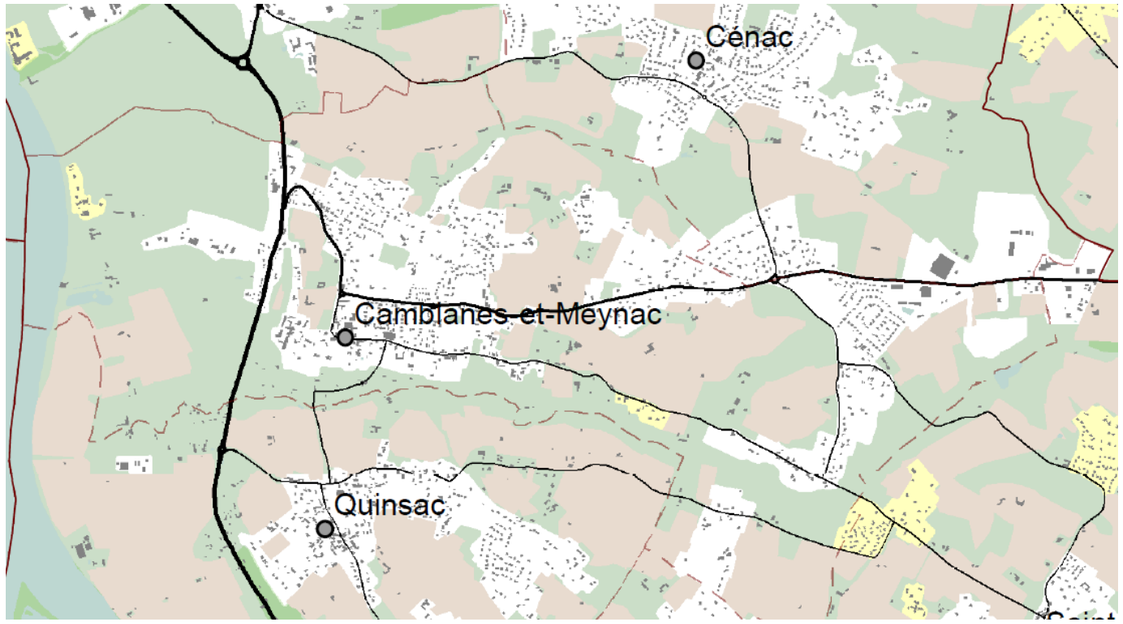

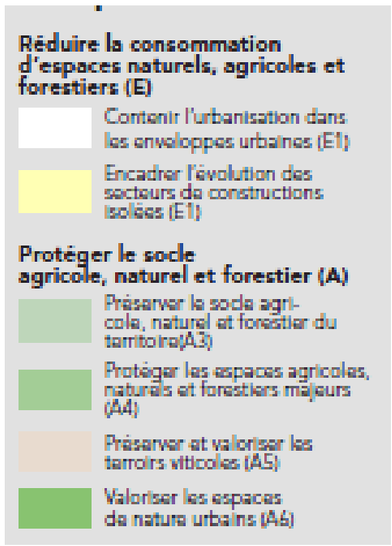

Les zones de développement urbain (zones UC, UH, US et AU) se situent à l'intérieur des enveloppes urbaines définies dans le SCoT.

➢ La prise en compte des espaces agricoles naturels et forestiers protégés

Les espaces agricoles, naturels et forestiers protégés qui ont été identifiés dans le SCOT sont traduits règlementairement dans le PLU par un classement en zone A ou N.

Ainsi, le classement en zone A du PLU tient compte de l'orientation du SCOT visant à protéger et valoriser le terroir viticole.

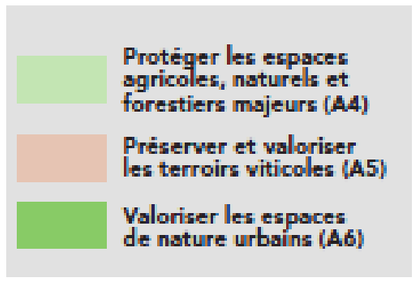

Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs ainsi que les terroirs viticoles à préserver font l'objet d'un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N).

➢ Le respect de la Trame Verte et Bleue et des continuités écologiques identifiées à l'échelle de la métropole

Le socle agricole, naturel et forestier du territoire de Camblanes-et-Meynac, ainsi que les grandes continuités naturelles se traduit par un classement en zone A ou N inconstructible et par la mise en œuvre, dans certains cas, d'Espaces Boisés Classés à conserver.

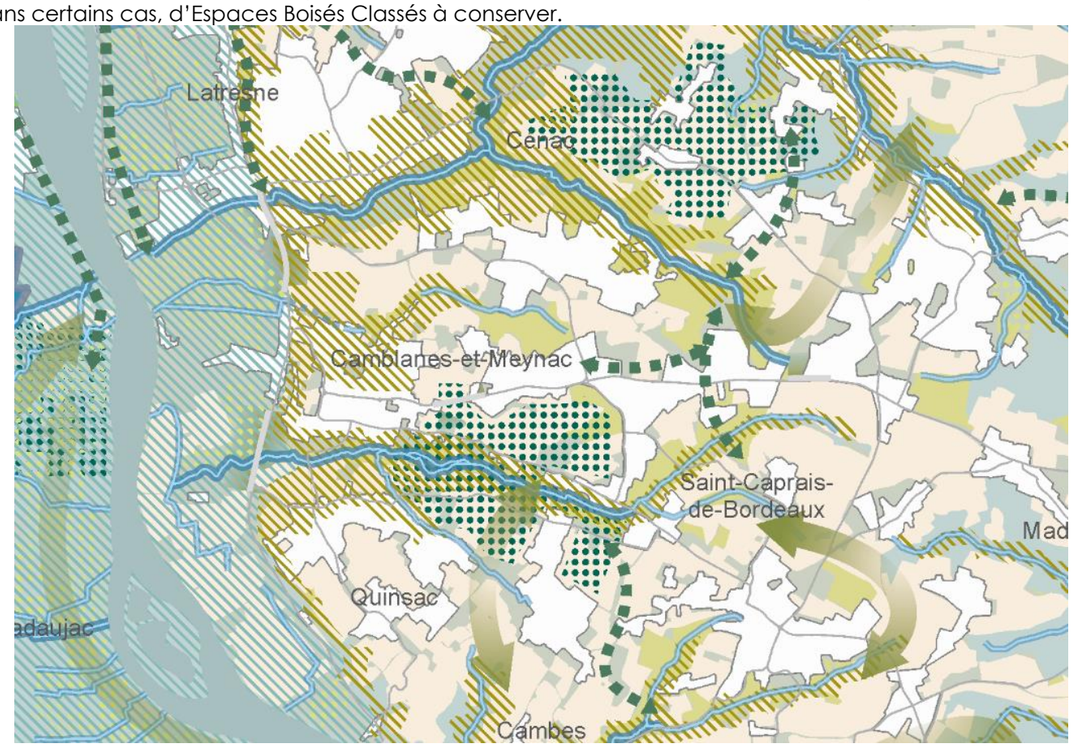

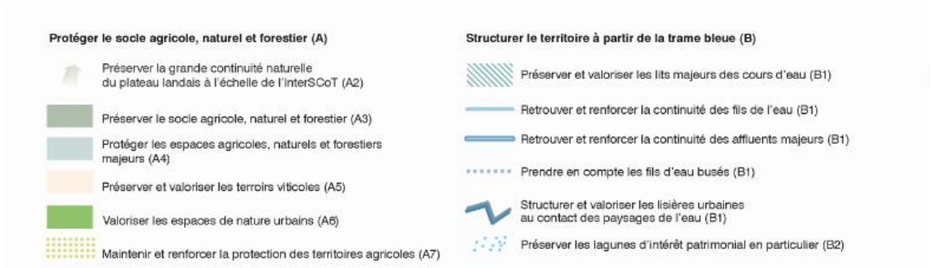

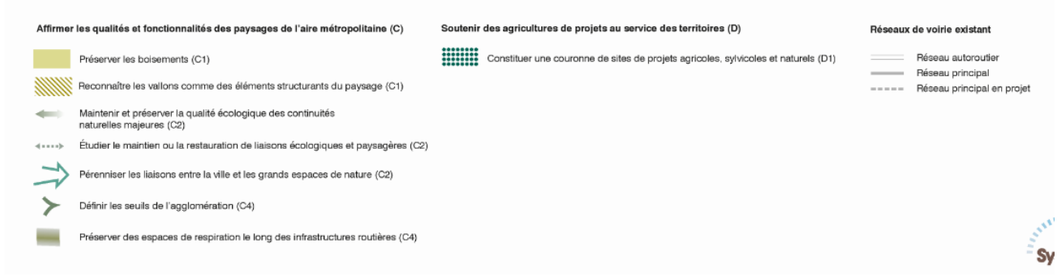

Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité font l'objet d'un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N).

➢ **Respecter le principe de proportionnalité défini entre extension urbaine et renouvellement urbain**

◆ Les objectifs de gestion de l'espace définis par le SCOT

E4. Rationaliser l'occupation des sols

De façon générale, le développement de l'habitat et de l'économie doit être soumis à la double exigence d'utilisation plus rationnelle et plus intensive des espaces.

Trouver un meilleur équilibre entre renouvellement urbain et extension urbaine

Un meilleur équilibre entre renouvellement urbain et extension urbaine doit être trouvé à l'échelle de chaque territoire afin de renverser les pratiques en faveur du renouvellement tout en prenant en compte les spécificités et les contextes locaux.

Au vu de l'armature urbaine du projet, ces équilibres peuvent s'approcher de la répartition suivante tant en termes de production de logements qu'en termes de foncier économique (répartition en m² de plancher) :

	Extension urbaine	Renouvellement urbain
Cœur d'agglomération (dont hypercentre)	20 %	80 %
Couronne de centralités et centralités relais	50 %	50 %
Bassins de vie (hors centralités relais)	60 %	40 %

Doit être entendu par extension urbaine tout développement urbain situé dans l'enveloppe urbaine non occupée en 2010, et par renouvellement urbain tout développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine occupée en 2010 (y compris les dents creuses).

De façon générale, les collectivités sont incitées à développer les outils techniques, financiers et fonciers à mettre en œuvre afin de limiter l'extension urbaine et de favoriser la densification et le renouvellement du tissu existant.

La capacité d'accueil de la révision du PLU respecte l'objectif d'équilibre entre extension urbaine et renouvellement urbain.

En effet, l'urbanisation projetée à travers la révision du PLU correspond exclusivement à un mode d'urbanisation prenant la forme de densification urbaine. Cela se traduit par :

- 4 zones AU (Duplessy, Garnouilleau, Pagemaou et La Lande) correspondant à des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) et qui représentent 7 ha (potentiel de 126 logements

- des possibilités de comblement de dents creuses et de divisions foncières au sein des zones UCca, UCp et UH et qui représentent 6 ha (potentiel de 118 logements).

Ainsi, l'urbanisation projetée représente un potentiel de 245 logements dont environ 120 logements sous la forme de comblement de dents creuses et de renouvellement urbain (soit 50% de l'urbanisation projetée).

➢ **Respecter les objectifs de modération foncière défini dans le SCOT**

E5. Donner les conditions d'un développement résidentiel économe en foncier

Réduire la consommation moyenne du foncier pour les futurs logements

Pour cela, à titre indicatif, pour les constructions neuves, sont fixés par grand territoire les objectifs moyens de consommation d'espace suivants :

Objectifs par logement (individuel et collectif)	Consommation foncière 2000-2009*	Objectif moyen fixé par territoire
Cœur d'agglomération (dont hypercentre)	230 m²/logt	150 m²/logt
Couronne de centralités	740 m²/logt	540 m²/logt
Bassins de vie (dont centralités relais)	900 m²/logt	700 m²/logt

* **Nombre moyen de m² d'espace artificialisé par logement, pour les espaces artificialisés uniquement par du logement (maisons/appartements/mixte) observé entre 2000 et 2009. (Source MAJIC II / DDTM33 MOST).**

Objectifs par logement individuel (uniquement - hors mixité)	Consommation foncière 2000-2009*	Objectif moyen fixé par territoire
Cœur d'agglomération (dont hypercentre)	550 m²/logt	450 m²/logt
Couronne de centralités	950 m²/logt	750 m²/logt
Bassins de vie (dont centralités relais)	1100 m²/logt	900 m²/logt

* **Nombre moyen de m² d'espace artificialisé par maison individuelle, pour les espaces artificialisés uniquement par de la maison individuelle observé entre 2000-2009. (Source MAJIC II / DDTM33 MOST).**

De façon générale, à titre indicatif, pour les constructions neuves, sont fixés les objectifs moyens de répartition entre habitat individuel et habitat collectif suivants (calculés en nombre de logement, y compris les maisons de ville) :

	Part entre habitat individuel et habitat collectif de la production entre 2000 et 2009 *	Objectifs moyens de la production neuve fixés par territoire
Cœur d'agglomération (dont hypercentre)	35% ind / 65% coll	25% ind / 75% coll
Couronne de centralités	80% ind / 20% coll	70% ind / 30% coll
Bassins de vie (dont centralités relais)	85% ind / 15% coll	75% ind / 25% coll

* **Parts relatives du nombre de maisons et d'appartements dans les surfaces artificialisées par du logement uniquement (maisons/appartements/mixte) observées entre 2000 et 2009. (Source MAGIC II / DDTM33 MOST).**

L'objectif de modération foncière retenu dans le cadre du PADD est de 18 logements/ha soit une consommation foncière moyenne par logement de 550m².

Le PLU de Camblanes-et-Meynac est à ces titres compatible avec le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

III.2.2. RAPPORT DE « PRISE EN COMPTE » AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « prise en compte »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Adopté le 24 décembre 2015 Annulé le 13 juin 2012 [1]		X	Le SRCE d'Aquitaine a identifié les enjeux infrarégionaux de la TVB par grandes régions naturelles. • **Conserver des espaces non fragmentés** pour le maintien du caractère de réversibilité des espaces naturels de cette matrice ; • **Maintenir les surfaces agricoles** (en particulier les systèmes prairiaux dans le massif des Landes) ; • **Maintenir et développer les capacités de vie et de déplacement de la faune** au sein de la matrice forestière ; • **Préserver les éléments existants** (zones humides, continuités latérales des cours d'eau, landes humides) et éviter/limiter l'assèchement général des horizons supérieurs du massif. • **Préserver les zones de biodiversité majeures,** dont le nombre et la taille sont limités sur le territoire ; • **Préservation des zones humides** et des continuités latérales des cours d'eau (habitats de vie et corridors de déplacement préférentiels des espèces) : Maintenir ou restaurer les habitats connexes résiduels (micro-zones humides, ripisylves, bras mort) • **Améliorer les capacités de déplacement de la faune pour assurer les continuités Nord/Sud** au sein de la région Aquitaine et les continuités avec la région Midi-Pyrénées Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport, en liaison avec l'urbanisation	Les dispositions suivantes du PLU de Camblanes-et-Meynac assurent une bonne prise en compte des enjeux du SRCE : • **Les boisements des coteaux et la vallée du Moulinan et du Rebedech sont classés en zone N ou Np inconstructible**. La zone Np est totalement inconstructible. En zone N, seuls les bâtiments d'habitation existants peuvent être agrandis et des annexes construites, sous certaines conditions ; • **Limitation de la consommation d'espaces naturels dont maintien du caractère peu fragmenté du massif**, classé Réservoir de biodiversité dans le SRCE ; • **L'emprise du site Natura 2000, de la Znieff et des zones humides du SAGE,** réservoirs de biodiversité des milieux humides et aquatiques, et les continuités majeures aquatiques et terrestres constituées des cours d'eau ont été préservées dans le cadre d'un classement en zone N ou Np ; • **L'emprise des zones humides développées à proximité des cours d'eau** du Moulinan et du Rebedech sont évitées et protégées pour motif écologique par un classement en zone Np.

[1] *Le SRCE de la région Aquitaine, adopté par arrêté du 24 décembre 2015, a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.*
L'état des lieux, qui comporte seulement des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine, est transmis, à titre informatif, aux porteurs de projets. En effet, l'État et la Région considèrent que les informations contenues dans ce document à l'échelle de l'Aquitaine sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur le territoire, sachant qu'il convient de rappeler que ces informations ne peuvent en aucun cas être opposables.

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « prise en compte »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
			• **Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.** ➔ **Enjeu pour le PLU : Préserver une mosaïque de milieux favorables au déplacement des espèces, limiter la fragmentation du massif**	• **La consommation foncière du PLU révisé** s'élève à 15 ha pour l'habitat dont 7,5 ha correspondent à de la densification urbaine par comblements de dents creuses • **Le projet de PLU prend en compte ces réservoirs de biodiversité et sa mise en œuvre n'est pas de nature à remettre en cause leur préservation.** **Le PLU de Camblanes-et-Meynac prend en compte les orientations du SRCE.**
Plan Climat Energie Territorial de la Gironde	X		Un PCET a comme objectif d'atténuer les gaz à effet de serre, d'améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la part des énergies renouvelables, d'adapter le territoire au contexte du changement climatique. La mise en place d'un PCET est pour les départements, obligatoire. Il est rendu public et mis à jour tous les 5 ans. Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Plusieurs axes sont proposés à travers ce plan : - transport et aménagement du territoire - habitat, bâtiment et écoconstruction, - transition énergétique et développement des EnR, - agriculture, viticulture et forêt, - milieux naturels, biodiversité et adaptation, - consommation et production responsables, - information, sensibilisation et formation, - vulnérabilité énergétique, - gouvernance.	Plusieurs dispositions de la révision du PLU s'inscrivent dans cette démarche : • L'offre en déplacements doux, alternative à l'utilisation systématique de la voiture, en termes d'amélioration de la qualité de l'air. • La préservation des coteaux et massifs boisés en termes de régulation du climat (puits de carbone) ; • le recours à d'autres formes de bio-climatisme (compacité urbaine, toitures et façades végétalisées...), où des dispositions de performances énergétiques sont déclinées aux articles 1.2 des zones agricoles (50% des toitures de constructions de plus de 200 m² de surface de plancher dédié à une production d'ENR)

III.2.3. DOCUMENTS DE « REFERENCE »

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Notion de « référence »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du PLU
Schéma Régional d'Aménagement et de développement du territoire (SRADDT) Adopté le 15 septembre 2006	X		Priorités énoncées dans le SRADDT : • **Permettre tous les déplacements en région,** • **Maîtriser l'occupation et la consommation d'espace,** • **Organiser le réseau métropolitain des agglomérations,** • **Ouvrir et promouvoir l'Aquitaine dans l'économie internationale,** • **Faire le choix d'une euro-région : Aquitaine / Euskadi,** • **Développer une vocation logistique en tirant parti du Corridor atlantique,** • **Mettre à niveau les réseaux d'infrastructures,** • **Promouvoir la région éco-énergétique**	Le PLU de Camblanes-et-Meynac ne va pas à l'encontre de ce schéma.
Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine (SRCAE) Approuvé le 15 novembre 2012	X		Le SRCAE d'Aquitaine est un document stratégique qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air. Les objectifs sont les suivants : • **une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;** • **une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020 ;** • **une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990 ;** • **une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.**	La commune de Camblanes-et-Meynac est située en zone sensible à la qualité de l'air. Comme cela a été exposé précédemment, plusieurs objectifs du PLU participent à tendre vers une réduction des émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. **Le PLU de Camblanes-et-Meynac participe aux objectifs du SRCAE.**
Schéma Départemental des Carrières	X		Le projet de Schéma Départemental des Carrières a été approuvé par arrêté préfectoral de 31 mars 2003, réglementant les zones à protéger en priorité ainsi que l'implantation des carrières autorisées.	Les dispositions du PLU relatives à l'exploitation des ressources du sous-sol sont compatibles avec ce schéma.
Plan départemental d'élimination des déchets Ménagers et assimilés	X		Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un document de planification visant à : - prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets - organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume ; - valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ; - assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. <u>Pour les déchets ménagers :</u> - stabiliser la croissance, puis réduire la production individuelle par la mise en œuvre d'un programme de prévention ambitieux ; - réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets recyclables ; - réduire la toxicité des déchets résiduels en développant notamment la collecte des DDM ; - limiter le recours à de nouvelles installations en optimisant les équipements existants ; - pour les équipements à créer, préférer les techniques éprouvées aux techniques innovantes ; - maîtriser l'évolution des coûts de gestion, en développant une meilleure connaissance des coûts. <u>Pour les déchets de l'assainissement :</u> Pour les boues de station d'épuration par ordre de priorité : 1. développer des actions de prévention ; 2. privilégier le retour au sol de la matière organique ou le recyclage agronomique (cas de boues conformes) ; 3. le cas échéant, disposé de filières d'élimination pour les boues non conformes ; 4. diminuer le recours à la mise en centre de stockage des boues ; - Pour les sous-produits de l'assainissement collectif et non collectif : 5. développer à terme l'accueil de 100 % des matières de vidange sur des installations réglementaires.	Le PLU de Camblanes-et-Meynac n'est pas concerné par les orientations de ce plan.

IV. EXPLICATION DES CHOIX DU PADD, DES MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DU ZONAGE ET DES RÈGLES

IV.1. JUSTIFICATION DU PADD : UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LE RESPECT DU PRINCIPE D'EQUILIBRE

Les orientations du PLU de la commune de Camblanes-et-Meynac répondent au souci de s'inscrire dans le respect du principe d'équilibre défini à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Cet article prescrit, pour tous documents d'urbanisme, de déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des milieux naturels et des paysages.

IV.1.1. LES PRINCIPES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES, DES PAYSAGES ET DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le territoire de Camblanes-et-Meynac, bien qu'ayant connu un développement urbain soutenu, a conservé une configuration rurale encore très présente ; cette spécificité a toutefois été la variable d'ajustement du développement urbain opéré au cours des dernières décennies.

Afin de rompre avec cette logique qui s'opère au détriment de l'identité environnementale et paysagère des lieux, la démarche vise à asseoir le projet de territoire sur la charpente de la Trame Verte et Bleue comme élément structurant à préserver, en complémentarité des espaces agricoles et viticoles au titre de la trame « pourpre », et des espaces naturels et forestiers, constitutifs de la notion de « nature ordinaire ».

► Les continuités écologiques assurées par la Trame Verte et Bleue (TVB) entre les espaces naturels majeurs

La Trame Verte (les boisements) et la Trame Bleue (le réseau hydrographique, ruisseaux, fossés, zones humides...) assurent à l'échelle du grand territoire, entre les réservoirs de biodiversité que sont la plaine de la Garonne ou la vallée du Moulinan ou du Rébédech, une fonctionnalité de continuités écologiques pour la faune et la flore.

Le territoire communal de Camblanes-et-Meynac s'inscrit dans cette fonctionnalité en déclinant plusieurs réservoirs de biodiversité (certains qualifiés de majeur comme le site Natura 2000 de la Garonne, et d'autres « d'ordinaire » comme les coteaux boisés, les boisements de feuillus, les milieux ouverts tels que prairies, espaces agricoles...) et des corridors écologiques terrestres et aquatiques comme le réseau de fossés et d'esteys des palus.

Cet ensemble de zones vitales pour la biodiversité appellent une protection stricte vis-à-vis de l'urbanisation afin d'y limiter tout point de discontinuité, source d'appauvrissement des fonctions biologiques. Elles se complètent par ailleurs de micro-continuités à l'échelle des tissus urbanisés et notamment entre les hameaux, qui sont à préserver tant à ce titre qu'au titre de la plus-value paysagère qu'elles confèrent.

Cette disposition tend à resituer les espaces naturels majeurs, les espaces naturels et forestiers constitutifs d'une Nature dite « ordinaire », mais également les espaces agricoles, comme partie prenante du projet de territoire et non comme variable d'ajustement mais comme valeur économique, sociale et culturelle ; la Trame Verte et Bleue (TVB) s'avère désormais au titre de loi Grenelle un véritable outil d'aménagement des territoires, ce que cherche à traduire le PADD.

Cette orientation du PADD s'inscrit pleinement dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui décline « *…la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels* ».

Outre ces justifications, cette orientation s'inscrit dans les principes du DOO du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise qui visent à « affirmer les qualités et fonctionnalités des paysages ».

► Les principes de mise en valeur du paysage

La mosaïque paysagère constitué du vignoble et de structures boisées constitue un des fondements de l'identité paysagère de Camblanes-et-Meynac ; toutefois, le développement urbain contemporain s'est souvent opéré en « gommant » cette trame verte originelle, qu'il convient désormais de remettre au cœur du projet de territoire.

A ce titre, il convient d'accompagner le développement urbain de principes paysagers à l'appui :

- *De la protection de certains boisements participant à la qualité et l'identité paysagère de la commune :*
  - *sur les coteaux*
  - *en bordure de certaines voies*
  - *en limite de certains quartiers afin d'y pérenniser un cadre bâti de qualité,*
  - *au sein des espaces des palus*

- *De la recomposition lors des opérations d'aménagement de dispositions paysagères visant à l'intégration visuelles des constructions neuves dans le paysage rural ;*

- *De la préservation d'éléments d'identité paysagère et bâtie, constitués notamment :*
  - *de la trame bâtie du bourg ou de Meynac*
  - *de sites et points de vue paysagers emblématiques de l'identité rurale et viticole de l'Entre-deux- Mers*
  - *du château Lagarette*
  - *du château Latour*
  - *du château Le Parvis de Dom Tapiau*
  - *du château Lafitte*
  - *du château Courtade*
  - *du château Bretous*
  - *du château Maugey*
  - *du château Ysard*
  - *du château Tasta*
  - *du château Forcade*
  - *du château Fortage*
  - *du château Sissens*

La justification de cette disposition figure en introduction du principe même, qui rappelle l'appauvrissement de la trame paysagère aux abords des espaces bâtis ; les boisements visés, mais non de façon exhaustive, confèrent aux lieux habités un « écrin de verdure » à même d'apporter une plus-value paysagère mais également préserver un espace tampon vis-à-vis des espaces viticoles développés en couronne autour des polarités urbaines historiques du bourg et de Meynac et du plateau urbanisé.

Le paysage bâti est également constitutif de la valeur paysagère et identitaire du territoire et son inventaire, non exhaustif, s'appuie sur une analyse développée en paragraphe II-7 Cadre de vie, paysage et patrimoine. Cette disposition répond aux attendus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, qui rappelle que « *l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un objectif de sauvegarde/… du patrimoine bâti remarquable* ».

► La prise en compte des risques majeurs sur le territoire

Le PLU vise à réduire l'exposition des populations existantes et éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels en prenant en compte :

- *Le risque inondation par débordement des cours d'eau, pris en compte dans le PLU à travers le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du secteur Cadaujac-Beautiran approuvé par arrêté préfectoral le 24 Octobre 2005 et par les études réalisées par le SIETRA pour les affluents de la Garonne (Le Rebedech et la Jaugue, pour la Commune de Camblanes et Meynac)*
- *Le risque inondation par ruissellement pluvial. Un Schéma Directeur des Eaux Pluviales est actuellement en cours de réalisation. Une fois approuvé, Il sera annexé au PLU.*
- *Le risque de remontée de nappe phréatique*
- *L'aléa de mouvement de terrain. Un PPRmt est actuellement en cours d'élaboration*

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols.

Concernant le risque inondation par débordement des cours d'eau, il relève de la prise en compte du PPRI valant Servitude d'Utilité Publique et des études *réalisées par le SIETRA pour les affluents de la Garonne (Le Rebedech et la Jaugue, pour la Commune de Camblanes et Meynac)*

Concernant l'inondation par ruissellement pluvial, cette prise en compte s'est traduite par une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique qui a conduit à la préservation et le développement du système de fossés. Les études réalisées dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales ont été prises en compte dans le cadre de la révision du PLU.

Concernant le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières, la connaissance de ce phénomène via les études effectuées dans le cadre du PPRmt, permet également d'appliquer soit un principe d'évitement soit un principe palliatif en portant à la connaissance des constructeurs des techniques correctives.

IV.1.2. LES PRINCIPES DE RENOUVELLEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT URBAINS

Le projet de territoire de la commune de Camblanes-et-Meynac qui est décliné par le PLU vise à trouver un équilibre entre développement urbain sur des espaces naturels ou forestiers et densification des espaces déjà urbanisés.

Pour répondre à ces objectifs, plusieurs orientations sont ainsi définies :

► *Conforter la centralité urbaine du bourg et maîtriser le développement de l'urbanisation sur le plateau urbanisé*

… dans le cadre d'une démarche de densification et de mobilisation des gisements fonciers situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine constituée et couvrir 50% des besoins en logements à la mobilisation de dents creuses et à la remise sur le marché de logements vacants ….

Cette orientation s'inscrit dans le principe de renouvellement urbain prôné par la loi SRU, qui vise à mobiliser les tissus déjà constitués, au sein desquels persistent encore des espaces libres non bâtis en dent-creuse de l'urbanisation, avant de consommer de nouveaux espaces naturels et agricoles.

La priorité donnée au confortement et renouvellement du bourg dont les espaces sont les mieux pourvus en matière de desserte en réseaux publics (AEP, défense incendie, assainissement collectif, ...) se justifie également par une démarche de gestion économe des finances communales.

Cette disposition devant s'opérer par ailleurs, au titre du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, dans un rapport équilibré entre ces deux modes de réponse aux besoins fonciers induits par l'accroissement démographique.

► *Intégrer des dispositions environnementales ambitieuses dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau projet de territoire*

Il s'agit de développer des principes bioclimatiques passifs dans la conception urbaine et architecturale des opérations d'aménagement, de manière à viser l'efficacité énergétique mais aussi la résilience des formes urbaines aux effets du changement climatique.

Il s'agit également d'encourager l'emploi de principes bioclimatiques passifs dans la conception des bâtiments et concevoir les aménagements extérieurs en fonction des atouts climatiques du site d'accueil.

► Maitriser le développement urbain sur le plateau urbanisé

… dans un souci de limitation de l'étalement urbain, mais en permettant toutefois l'évolutivité du bâti existant (extensions et annexes au logement autorisées) et un phénomène de sauvegarde du patrimoine bâti dans le cadre d'un changement de destination de certaines constructions agricoles.

Cette orientation s'inscrit dans le principe de lutte contre l'étalement urbain décliné à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ; elle se justifie également au regard des orientations A3 et A5 du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise visant à protéger le socle agricole, naturel et forestier et les terroirs viticoles

► *Renforcer l'attractivité commerciale du bourg*

La commune souhaite favoriser le développement d'une économie présentielle par l'installation de commerces de proximité et de services, afin de mêler davantage le tissu commercial dans le tissu résidentiel de la polarité urbaine du bourg.

En cohérence avec le parti de développement urbain visant à conforter le centre-bourg, il y a lieu d'affirmer une logique de « partage de la rue » au bénéfice des piétons, des personnes à mobilité réduite, et des cyclistes dans les aménagements d'espaces publics centraux.

Ill y a lieu de poursuivre le développement des liaisons piétonnes, (lisibilité, confort, sécurité) entre les espaces de stationnement et les commerces et services.

Ces orientations se justifient car elles visent à favoriser la fréquentation des activités commerciales et de services du cœur de ville, à améliorer la qualité du cadre de vie des habitants, et à promouvoir ainsi des déplacements alternatifs à l'usage de la voiture particulière, en cohérence avec un développement urbain prioritairement positionné à proximité des lieux d'attractivité commerciale.

► *Viser la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments futurs*

Il s'agit de développer des principes bioclimatiques passifs dans la conception urbaine et architecturale des opérations d'aménagement, de manière à viser l'efficacité énergétique mais aussi la résilience des formes urbaines aux effets du changement climatique.

Il s'agit également d'encourager l'emploi de principes bioclimatiques passifs dans la conception des bâtiments et concevoir les aménagements extérieurs en fonction des atouts climatiques du site d'accueil.

► *Développer la mixité sociale dans l'habitat en cohérence avec le confortement de la centralité*

Promouvoir dans les futurs programmes de logement, la mise en œuvre d'une offre diversifiée en matière d'habitat (accession à la propriété et locatif conventionné ou libre) ; à ce titre, les opérations d'habitat devront comprendre dans leur programme une part de logements locatifs sociaux précisée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement d'Urbanisme.

Cette disposition vise à répondre à l'objectif de mixité sociale inscrite comme principe fondateur de la Loi SRU ; dans cette perspective, le PADD décline une politique de l'habitat permettant l'accès au plus grand nombre à une diversité de produits habitat, en déclinant dans les OAP et le règlement d'urbanisme un objectif d'environ 30 logements locatifs sociaux répartis sur les 4 plus importantes opérations d'aménagement (Duplessy, Garnouilleau, Paguemaou et La Lande)

Cette orientation répond à l'orientation T4 du DOO du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise visant à « permettre à tous un parcours résidentiel choisi, de qualité et adapté aux besoins ».

► Diversifier l'offre en hébergement touristique

En complément des établissements d'hébergement touristique existants, il s'agit de permettre :

- *La création d'un site d'hébergement écotouristique de plein air de type insolite au château d'Isard*

Ces dispositions se justifient car elles visent à pour développer une offre plus diversifiée et complémentaire dans l'accueil touristique.

► Promouvoir et accompagner le développement économique à l'appui :

- *Du confortement de l'offre commerciale et de services des polarités*
- *Du confortement de la zone d'activités économiques de Port Neuf et des Platanes*
- *De l'accompagnement et du développement des activités agri-viticoles, pour partie vecteur historique de l'essor communal et porteur d'avenir au regard des formes de diversification économique qu'ils peuvent revêtir (agro-tourisme,, ...).*

L'ensemble de ces cibles économiques visent à redynamiser l'économie du territoire communal mais s'inscrivent dans une démarche de diversification plus large formalisée à l'échelle du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

L'amélioration de l'offre commerciale et de services du bourg: cette disposition répond au principe de renforcement de l'activité commerciale et des services au cœur des villes et des villages.

A travers cette orientation, il s'agit de rééquilibrer le développement urbain dans une recherche de complémentarité avec les fonctions urbaines de commerces et de services présentes dans le bourg.

IV.1.3. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT URBAIN

Les principes de fonctionnement urbain visent à améliorer les conditions d'accessibilité et de déplacement sur le territoire, en termes de sécurité, de fluidité grâce à l'établissement d'un maillage hiérarchisé entre les voies, de limitation des nuisances au voisinage des secteurs habités ; ils déclinent également les conditions d'une mobilité plus durable faisant appel aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile et aux modes de transports collectifs ou mutualisés ainsi que les conditions d'une modération énergétique.

► Améliorer le fonctionnement et la qualité des entrées et de la traversée de ville

- *à distinguer les RD 10, la RD 14 et la RD 14E1 comme des axes de transit assumant une fonction de transit, excluant tout débouché viaire non majeur,*
- *à réserver les voies inter quartier à une fonction de déplacement à l'échelle du territoire communal et non de support à l'urbanisation,*
- *à favoriser un maillage de voies de desserte du parcellaire constructible, en favorisant d'une part leur participation au maillage viaire local et en évitant le principe d'une desserte par le biais de bandes d'accès ou d'impasse et en favorisant d'autre part un mode de desserte regroupé en vue d'éviter les débouchés individuels et promouvoir un traitement paysager qualitatif le long des axes.*

Cette orientation vise d'une part à améliorer le fonctionnement urbain afin de réserver les voies structurantes à une fonction de déplacement inter quartier, voire intercommunal, et non de support à l'urbanisation source de situations accidentogène, d'autre part à tendre vers une plus grande qualité urbaine et paysagère dans les opérations d'aménagement, grâce à la possibilité d'aménager aux abords des axes structurants des bandes paysagères si les accès individuels sont regroupés en un seul point d'accès.

► Diversifier et optimiser les modes de déplacements

Au regard de l'importance des flux domicile travail, et de la part modale de la voiture, il s'agit de développer des infrastructures favorisant le co-voiturage qui pourrait contribuer à la réponse à cet objectif d'optimisation des déplacements.

Le caractère rural de la commune, ses pôles d'attractivité et de loisirs nombreux, les échelles de distance entre les différents secteurs urbanisés permettent de favoriser des liaisons douces à l'échelle des déplacements de proximité.

Il s'agit de s'appuyer sur les infrastructures existantes, (pistes cyclables, …) afin de poursuivre la réalisation d'un réseau assurant des continuités entre les polarités urbaines à conforter et les différents secteurs à urbaniser et les pôles d'attractivité générateurs de flux.

► Conforter le réseau de liaisons douces de proximité alternatives à l'usage de la voiture

La mise en œuvre du projet urbain de Camblanes-et-Meynac doit s'accompagner de principes de mobilité durable permettant d'améliorer les liaisons piétonnes et cyclables entre les différents quartiers et les pôles d'attractivité de la commune.

L'offre en mobilités douces, alternatives à l'usage de l'automobile vise également à renforcer les relations entre le bourg et le plateau urbanisé, la palue et les bords de Garonne.

Cette orientation s'inscrit dans un objectif de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, à travers la mise en œuvre d'une mobilité plus durable que celle basée sur l'usage exclusif de l'automobile, source de production de gaz à effet de serre.

En outre, elle répond à l'orientation Q Axe 2 du DOO du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise visant à « Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires ».

► Améliorer l'attractivité urbaine par le renforcement des équipements publics

D'une manière plus générale, il s'agit d'accompagner le développement urbain par le renforcement des équipements collectifs et des services sous la forme d'un pôle bien identifiables autour du lycée Tristan Flora, Handivillage et les équipements sportifs.

Ces orientations visent à accompagner le développement urbain tout en contribuant au confortement de la centralité urbaine de la commune.

► Améliorer les communications numériques sur le territoire

La communication numérique est une nouvelle discipline de la communication qui désigne l'ensemble des actions visant à diffuser des messages par le biais d'un média numérique, web, médias sociaux, application mobile ou autres. La communication sur les médias numériques se distingue de la communication traditionnelle par son évolution constante en termes d'usages et de technologies.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Gironde (SDTAN) approuvé en 2012, décline l'objectif de faire bénéficier l'ensemble du département de la Gironde, d'une amélioration des services haut débit (extension du dégroupage, montée en débit, …) et s'inscrire dans une démarche active de desserte en fibre optique.

Le déploiement d'infrastructures numériques à Très Haut Débit (THD) représente un enjeu majeur pour le territoire de l'Entre-Deux-Mers et pour les pôles structurants.

La prise en compte dorénavant dans les documents d'urbanisme, des préoccupations relatives au changement climatique, ont conduit à mettre en corrélation les problématiques de modération/ optimisation énergétique et de modération de la consommation foncière grâce en partie au renouvellement urbain.

Face à ce défi, la commune de Camblanes-et-Meynac souhaite prolonger les actions jusque-là entreprises en matière énergétique, à savoir :

- *Poursuivre les efforts en matière de maîtrise des consommations dans les bâtiments communaux,*
- *Favoriser la performance énergétique des équipements privés en autorisant les architectures bioclimatiques et les dispositifs de production des énergies renouvelables dans les secteurs adaptés sur le plan paysager et urbain.*
- *Favoriser en zones U et AU, le recours à des dispositions de performance énergétique (borne de rechargement pour véhicule électrique, ombrière photovoltaïque sur espaces de stationnement, panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments d'activités...).*

Cette orientation s'inscrit dans le souci d'accompagner le développement du territoire, tant démographique qu'économique, d'infrastructures numériques à même de placer le territoire dans une offre de services attractive et durable. Cette orientation s'inscrit dans le principe de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à cette situation déclinée à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. D'une façon générale, Il s'agira d'articuler le développement urbain avec la desserte numérique en donnant une priorité au développement des secteurs du territoire disposant d'une bonne couverture de communication numérique.

IV.2. UN PROJET QUI REPOND AUX BESOINS IDENTIFIES

Ce chapitre vise à dresser les objectifs d'évolution démographique pour la commune pour les 10 prochaines années, de façon à évaluer, d'une part, les besoins en matière de logements pour les populations résidentes et, d'autre part, les besoins en matière d'équipements publics.

IV.2.1. PERSPECTIVES ET OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES : + 485 HABITANTS A L'ECHEANCE 2033

◆ RAPPEL DES INDICATEURS DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Indicateurs démographiques

	1982	1990	1999	2008	2013	2018	2023
Population communale	**2030**	**1 932**	**2 089**	**2 598**	**2 779**	**2 915**	**3 250 ***

*** Population estimée**

Rythme de croissance	1982/1990	1990/1999	1999/2008	2008/2013	2013/2018	2018/2023
Camblanes-et-Meynac	**-12 hab./an**	**+17 hab./an**	**+56 hab./an**	**+36 hab./an**	**+22 hab./an**	**+67 hab./an**
	- 0,6%/an	**+ 0,9%/an**	**+ 2,5%/an**	**+ 1,4%/an**	**+ 1,0%/an**	**+ 2,2%/an**
CDC Portes de l'Entre-Deux-Mers	**+97 hab./an**	**+76 hab./an**	**+182 hab./an**	**+133 hab./an**	**+295 hab./an**	**NC**
	+ 0,6%/an	**+ 0,4%/an**	**+ 1,0%/an**	**+ 0,7%/an**	**+ 1,4%/an**	**NC**

Plusieurs remarques sont à retenir de ces tableaux :

→ La principale étant que le contexte démographique communal est marqué par une dynamique de croissance démographique régulière et soutenue depuis 1990.

→ La seconde est que la croissance démographique de Camblanes-et-Meynac se situe depuis 2013 au-dessous de la moyenne communautaire.

◆ RAPPEL DES INDICATEURS DE CROISSANCE IMMOBILIERE

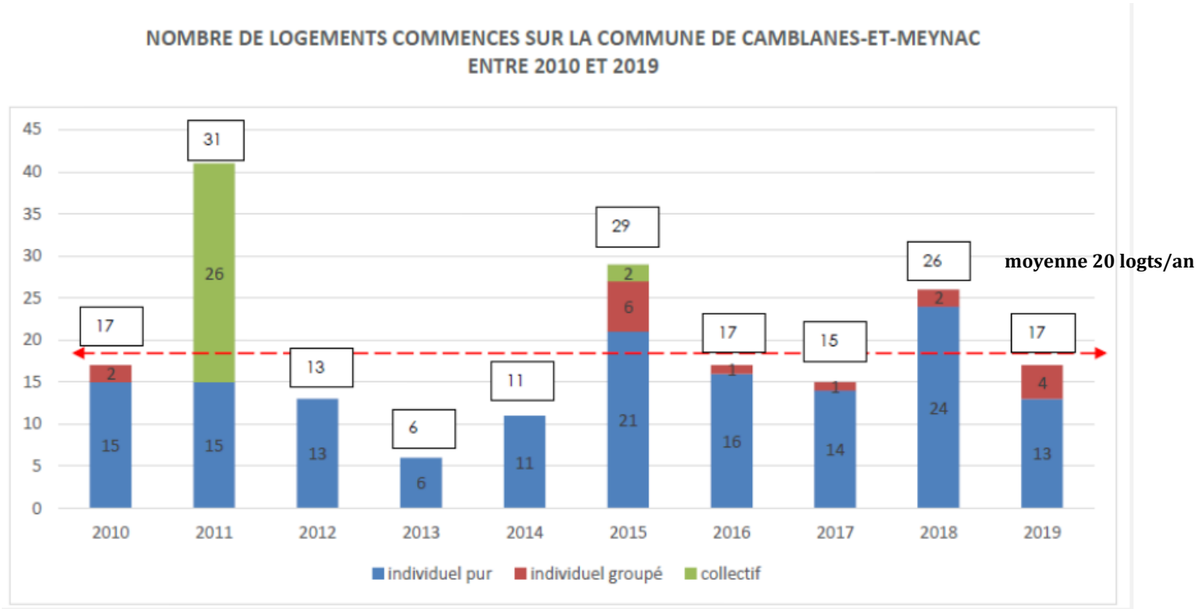

Source : Sit@del2 - Logements commencés (2010-20119) - données arrêtées à fin avril 2019

◆ PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

Sur la base d'une population municipale pouvant être estimée en 2023 à 3 250 habitants et qui constitue le point de départ des scénarios de programmation du PLU à N+10 ans, il est établi trois hypothèses d'évolution démographique entre 2023 et 2033 ; ces hypothèses équivalent à une moyenne de croissance lissée sur 10 ans, qui pourra recouvrir des périodes d'activité variables en fonction de la conjoncture à la fois communale mais également intercommunale dans laquelle la commune s'inscrit.

➔ Une **hypothèse basse de + 1,2%/an** qui correspond d'une part à la tendance observée sur la commune entre 2013 et 2019 et d'autre part aux perspectives envisagées par le SCOT pour l'ensemble de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers entre 2011 et 2030.

➔ Une **hypothèse médiane de + 1,4%/an** qui correspond à la tendance observée sur la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers entre 2013 et 2019.

➔ Une **hypothèse haute de + 1,6%/an** qui correspond à la tendance légèrement supérieure à celle observée sur la commune entre 2008 et 2023.

Perspectives d'évolutions démographiques 2023-2033

	Hypothèse basse + 1,2%/an	Hypothèse médiane + 1,4%/an	Hypothèse haute + 1,6%/an	HYPOTHESE RETENUE + 1,4%/an
Croissance sur 10 ans	+411 hab.	+ 485 hab.	+ 560 hab.	**+ 485 hab.**
Croissance annuelle	+41 hab./an	+48 hab./an	+56 hab./an	**+ 48 hab./an**
Population en 2033*	3 661 hab.	3 735 hab.	3 810 hab.	**3 735 hab.**

* sur la base d'une population municipale estimée à 3 250 habitants en 2023

Ces 3 hypothèses permettent d'obtenir des projections démographiques contrastées avec au terme des 10 prochaines années une prévision susceptible de varier entre **234 habitants et 700 habitants** supplémentaires.

Au regard de la capacité des équipements publics de la commune (réseaux publics, équipements publics de superstructures tels que la capacité des équipements scolaires, administratifs, sociaux, ...) la commune de Camblanes-et-Meynac souhaite établir son projet d'accueil sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de 1,4%/an pour la période 2023-2033.

IV.2.2. LES BESOINS EN LOGEMENT : + 245 LOGEMENTS A L'ECHEANCE 2033

➔ BESOIN EN LOGEMENTS POUR REPONDRE AUX HYPOTHESES DEMOGRAPHIQUES ENVISAGEES

Les besoins en logements sont fondés en fonction des hypothèses démographiques. En effet, les hypothèses de croissance démographique définies précédemment sont rapportées à une occupation moyenne des ménages de **2,5 personnes par foyer** correspondant à une tendance à la baisse observée depuis plusieurs décennies.

	Hypothèse basse +1,2%/an	Hypothèse médiane +1,4%/an	Hypothèse haute +1,6%/an	HYPOTHESE RETENUE +1,4%/an
Besoins résidences principales	164	194	224	**194**

Ces estimations varient entre 164 et 224 résidences principales soit des rythmes de production de résidences principales variant de 16 à 22 logements par an.

➔ CALCUL DU POINT D'EQUILIBRE SUR LA PERIODE 2008-2018

Le calcul du point d'équilibre ou « point mort » correspond aux besoins en logements pour maintenir la population au même niveau. Ainsi, tout logement créé au-delà du point d'équilibre permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population.

Cet indice prend en compte :

-le renouvellement du parc : les besoins de renouvellement lié à l'obsolescence d'une partie du parc sont évalués par les sorties nettes du parc : les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti. Le renouvellement du parc dépend à la fois du niveau de production de logements et de la variation du parc.

-le desserrement des ménages correspond aux changements de mode de cohabitation des ménages. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.

-la fluidité du parc : elle permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages. Elle correspond à la variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires entre 2008 et 2018.

➢ EVALUATION DU POINT D'EQUILIBRE

utilisation rétrospective des dynamiques démographiques et de construction de logements- période 2008 - 2018

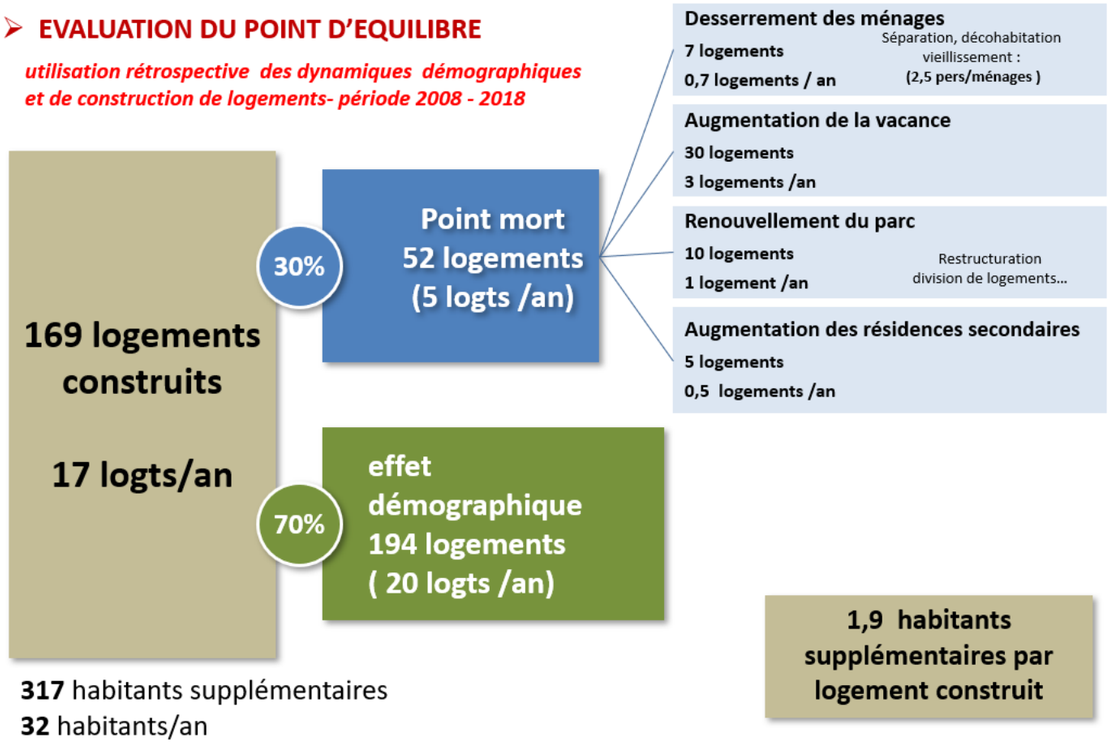

➔ BESOIN EN LOGEMENTS TOTAUX (point d'équilibre + besoin en logements pour répondre aux hypothèses démographique envisagées)

Les besoins en logements totaux correspondent à la somme des besoins en logements nécessaires pour répondre aux hypothèses de croissance démographique envisagées (entre 164 et 224 logements) et des besoins en logement liés à la prise en compte du point d'équilibre (5 logements/an soit 50 logements pour la période 2023-2033).

Besoins en logements pour la période 2023-2033

	Hypothèse basse *+1,2%/an*	**Hypothèse médiane** *+1,4%/an*	**Hypothèse haute** *+1,6%/an*	**HYPOTHESE RETENUE** *+1,4%/an*
Besoins liés à la croissance démographique	164	194	224	**194**
Besoins liés à la prise en compte du point d'équilibre	50	50	50	**50**
BESOINS TOTAUX	**214**	**244**	**274**	**244**
BESOINS ANNUELS	***21***	***24***	***27***	***24***
Part des besoins en logements dans le parc de logement total	17 %	19 %	22 %	**19 %**

Ces estimations varient entre 214 et 74 logements soit des rythmes annuels de production de logements variant de 21 à 27 logements.

A titre de comparaison, sur la période 2009-2018 le fichier Sit@del2 recensait une moyenne annuelle de 19 logements commencés par an.

➔ PART DU RENOUVELLEMENT URBAIN POUR RÉPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENTS

La réponse aux besoins en logements ne doit pas uniquement nécessiter la mobilisation de besoins fonciers mais doit aussi prendre en compte les gisements correspondant au potentiel lié à la mobilisation de constructions existantes (restructuration d'un logement existant en plusieurs logements, transformation d'un local commercial en logement, remise sur le marché de logements vacants, …).

Ainsi, sur la base d'un **potentiel de mobilisation de constructions existantes pouvant être évalué à 10 % des besoins de logements totaux,** les différentes hypothèses de logements pourraient se décomposer de la manière suivante :

	Hypothèse basse + 1,2%/an	Hypothèse médiane + 1,4%/an	Hypothèse haute + 1,6%/an	HYPOTHESE RETENUE + 1,4%/an
Potentiel de logements issu de la mobilisation des constructions existantes	21	24	27	**24**
Nombre de logements nécessitant la mobilisation de besoins fonciers	193	220	247	**220**
Besoin en logements total	214	244	274	**244**

IV.2.3. LES BESOINS FONCIERS : 13 HA SUR LA BASE D'UNE DENSITE MOYENNE DE 18 LOGEMENTS/HA

Le tableau suivant permet de déterminer le foncier nécessaire pour répondre aux besoins en logements neufs, selon les 3 hypothèses définies précédemment et en faisant varier la densité qui participera également à l'objectif de modération foncière.

En matière de consommation foncière, il y a lieu de prendre en compte les orientations du **SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise** qui fixent, pour les bassins de vie périphériques, dont Camblanes-et-Meynac, fait partie, une **densité moyenne minimale** qui varie entre :

- 13 logements/ha pour les logements individuels soit 750m²/logements créés.
- 18 logements/ha pour l'ensemble des logements (individuels et collectifs) soit 540 m²/logements créés.

Le tableau suivant permet de déterminer les besoins en foncier constructible pour répondre aux besoins en logements en faisant varier une densité moyenne permettant de traduire les objectifs de densité différenciée définis ci-dessus.

3 hypothèses d'évolution	Hypothèse basse + 1,2%/an	Hypothèse médiane + 1,4%/an	Hypothèse haute + 1,6%/an	HYPOTHESE RETENUE + 1,4%/an
Besoins en logements nécessitant la mobilisation de besoins fonciers	193	220	247	**220**
Besoins en foncier constructible en ha sur la base de 4 niveaux de densité[1]				
13 logt /ha [1]	14,8	16,9	19,0	**16,9**
15 logt/ha[1]	12,8	14,6	16,4	**14,6**
18 logt/ha[1]	10,7	12,2	13,7	**12,2**

[1] Densité nette : surface consommée par logt hors espaces collectifs

La définition des besoins fonciers doit prendre en compte les évolutions réglementaires issues du Grenelle de l'Environnement qui conduisent à limiter l'artificialisation des milieux agricoles et naturels.

Le scenario retenu par la commune visant à accueillir 220 constructions nécessitant la mobilisation de foncier constructible pour la période 2023-2033 conduira à mobiliser un maximum de 12 hectares.

Ce besoin foncier est déterminé selon une densité moyenne de 18 logements/ha correspondant à une densité moyenne globale (tous secteurs confondus), soit une amélioration de +80% par rapport à la densité observée entre 2009 et 2019 (10 logements/ha).

IV.2.4. COHERENCE AVEC LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA REVISION DU PLU

Cette partie vise à calculer la capacité d'accueil mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU afin d'apprécier la cohérence de son dimensionnement avec les perspectives quantitatives dressées précédemment.

La capacité d'accueil du projet de révision du PLU se répartit de la manière suivante :

Synthèse de la capacité d'accueil « Habitat »

	capacité d'accueil Habitat					
	superficie (ha)			densité logts/ha	Estimation nombre de logements	*Potentiel logements sociaux*
	Potentiel de densification	*Consommation d'espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers*	TOTALE			
UCca	0,08	0,9	**0,9**	**30**	**30**	***30***
UCp	3,3	1,7	**5,0**	**12**	**60**	***0***
sous-total	**3,3**	**2,6**	**5,9**	**15**	**90**	***30***
UH	3,2	0,7	3,9	12	47	*0*
sous-total	**3,2**	**0,7**	**3,9**	**12**	**47**	***0***
AU	0	3,7	**3,7**	**22**	**83**	***30***
sous-total	**0**	**3,7**	**3,7**	**22**	**83**	***30***
TOTAL	**6,5**	**7**	**13,5**	**16**	**220**	***60***

La capacité d'accueil totale de la révision du PLU s'élève à environ 13 ha, de manière équilibrée entre densification urbaine (comblements de dents creuses/divisions foncières) et mobilisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. En effet, la proportion entre densification et consommation d'espaces NAF est équivalente.

Cette capacité d'accueil correspond à un potentiel de 220 nouveaux logements. La capacité d'accueil en termes de logements que ces zones sont susceptibles de dégager s'appuie sur le calcul suivant :

- ✓ L'application d'un objectif de modération foncière moyen de 18 logements/ha (qui varie de 12 à 30 logements/ha selon les espaces concernés : bourg, plateau urbanisé, quartiers excentrés) et qui correspond à la densité moyenne établie dans le cadre du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

La capacité d'accueil des zones constructibles de la révision du P.L.U. s'élève, par conséquent, à environ 220 logements neufs soit une valeur en mesure de répondre aux besoins totaux exprimés précédemment.

Synthèse de la capacité d'accueil « autres vocations »

	capacité d'accueil autres vocations		
	superficie (ha)		
	Potentiel de densification	*Consommation d'espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers*	TOTALE
USae	1,6	0	**1,6**
Nht	0	0,06	**0,06**
TOTAL	**1,6**	**0,06**	**1,66**

IV.2.5. BILAN DE LA MODERATION DES ESPACES DE LA REVISION DU PLU

La loi Climat et résilience n° 2021-1104 fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, objectif qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme par une réduction progressive des surfaces artificialisées, ce qui implique de modifier en cascade de très nombreux PLU d'ici 2027.

La loi Climat a également fixé un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à horizon 2031.

Le gouvernement a publié tardivement une circulaire n° 6323-SG datant du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette circulaire précise la mobilisation attendue des préfets de régions et de départements pour répondre aux objectifs ambitieux de réduction de l'artificialisation des sols inscrits dans la loi précitée, au cours des dix prochaines années (2022-2031) et pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Cet objectif doit se traduire concrètement dans les documents de planification régionale (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les documents d'urbanisme à l'échelle locale (schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU), cartes communales, etc.) avec une réduction progressive des surfaces artificialisées.

Le gouvernement insiste sur le fait que la territorialisation des objectifs est indispensable et prendra en compte les enjeux et besoins du territoire, les efforts de sobriété foncière déjà réalisés et le foncier déjà artificialisé mobilisable pour répondre aux besoins. Cet objectif ne doit pas et ne signifie pas pour autant la mise à l'arrêt de tous les projets d'aménagement des collectivités.

La commune de Camblanes-et-Meynac s'est fixée un maximum de 7 hectares d'espaces NAF consacrés au développement urbain lié à l'habitat pour accueillir un maximum de 112 logements (hors logements en densification urbaine).

Les tableaux suivants permettent d'apprécier les évolutions entre la consommation foncière « habitat » et « toutes vocations » des espaces NAF évaluée entre 2011 et 2020 et le projet de révision du PLU.

BILAN DE LA MODERATION D'ESPACES NAF ***HABITAT***	**2011-2020**	**PROJET REVISION PLU**	**MODÉRATION**	
			surface	**en %**
Consommation d'espaces NAF	**14 ha**	**7 ha**		
Consommation d'espaces NAF moyenne par an	**1,4 ha**	**0.7 ha**		
Modération de la consommation d'espace NAF :…..			**- 7 ha**	**- 50%**

BILAN DE LA MODERATION D'ESPACES NAF ***HABITAT-ECONOMIE-EQU***	**2011-2020**	**PROJET REVISION PLU**	**MODÉRATION**	
			surface	**en %**
Consommation d'espaces NAF	**18 ha**	**7 ha**		
Consommation d'espaces NAF moyenne par an	**1.8 ha**	**0.7 ha**		
Modération de la consommation d'espace NAF :…..			**- 11 ha**	**- 61%**

DISTINCTION ENTRE POTENTIEL DE DENSIFICATION ET CONSOMMATION D'ESPACES NAF

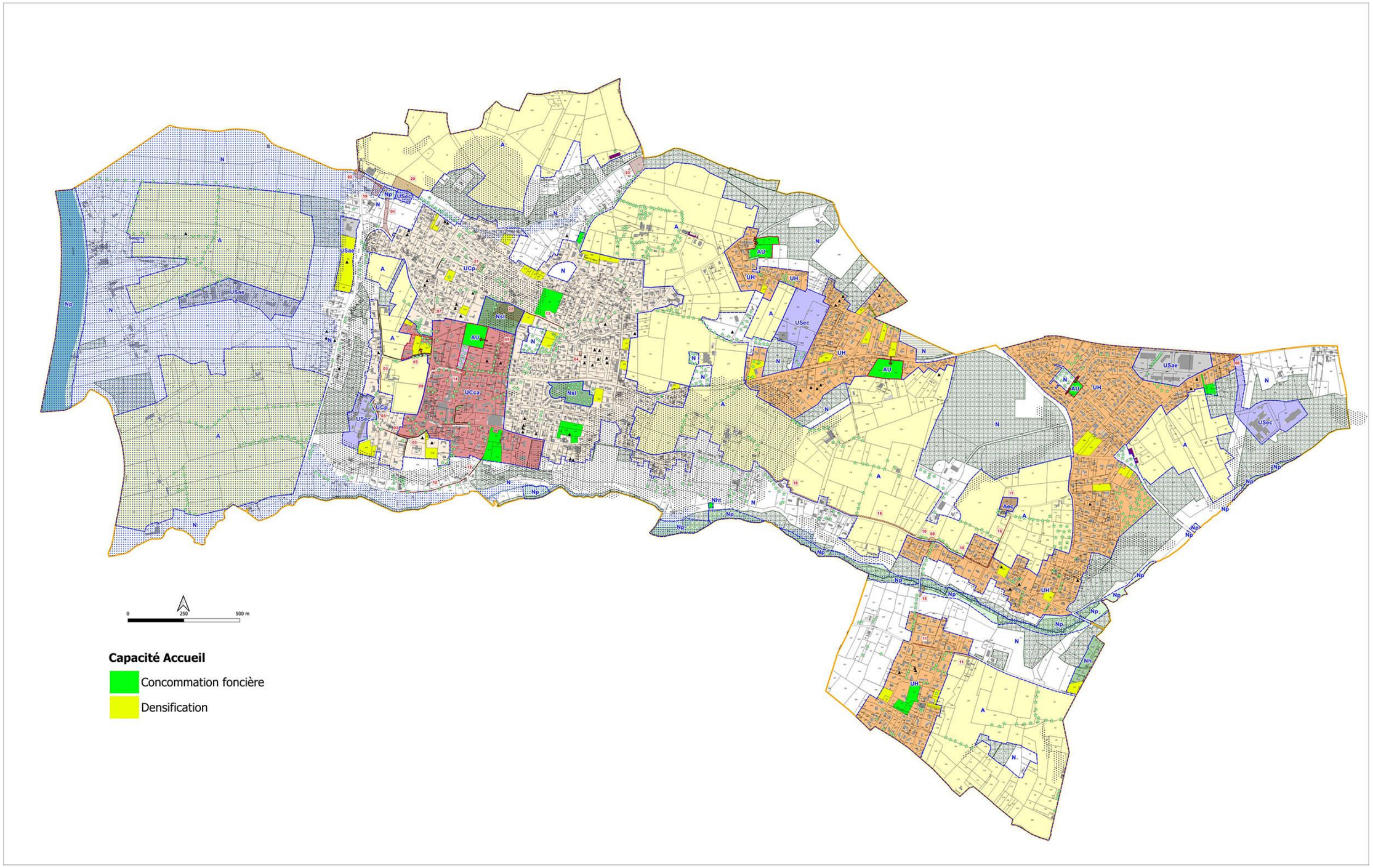

IV.2.6. LES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE

En matière de besoins en logements à produire, le diagnostic du PLU approuvé en 2017 avait mis en évidence la nécessité de promouvoir une offre en habitat diversifiée qui permette de trouver sur le marché immobilier de la commune des logements locatifs de statut public ou privé en alternative au « tout accession » à la propriété.

En outre, la production de logements locatifs conventionnés permettrait de mieux gérer les parcours résidentiels sur la commune, notamment pour la période de décohabitation des jeunes ménages. En effet, une offre de logements sociaux qui serait mieux adaptée à la demande locale permettrait de favoriser la sédentarisation des jeunes ménages sur la commune en leur offrir une situation transitoire pour attendre une éventuelle accession à la propriété.

En vue de poursuivre cet objectif de mixité, la commune doit donc s'adapter aux évolutions sociales et aux besoins des nouveaux ménages. Elle doit pour cela s'engager en faveur d'une diversification de son parc d'habitat en proposant une multiplicité de produits de logements (accession libre, logements locatifs privés, logements locatifs aidés).

Après Latresne, la commune de Camblanes-et-Meynac est la commune qui comptabilise actuellement la plus grande part de logements sociaux sur l'ensemble des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Au 1er janvier 2021, la commune de Camblanes-et-Meynac disposait d'un taux de logements locatifs sociaux (LLS) de 12,7 % (148 LLS).

A jour, la commune de Camblanes-et-Meynac n'est pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU et qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'un minimum de 25% de logements sociaux.

Pour autant, à travers la révision de son PLU, la commune de Camblanes-et-Meynac souhaite anticiper les effets de l'application de la loi SRU et de commencer à engager un démarche de rattrapage du déficit qui pourrait lui être imposé.

Avec 1 161 résidences principales au 01/01/2021, la commune de Camblanes-et-Meynac aurait un déficit de 142 logements locatifs sociaux (1 161x25 % = 290 LLS - 148 LLS = 142 LLS).

La loi 3DS, par ses nouvelles dispositions, ne contraint plus les communes nouvellement entrantes dans le dispositif de la loi SRU à adopter un scénario visant à atteindre 25% de LLS à échéance 2025.

Le taux de rattrapage triennal de référence est désormais fixé à 33% sauf pour les nouvelles communes entrantes dans le dispositif SRU (telle que Camblanes-et-Meynac) pour lesquelles le taux de rattrapage est décomposé comme suit:

- 15 % pour la première période triennale pleine 2023-2025 - objectif correspondant à 15% du déficit constaté en LLS au 01/01/2022 soit un objectif de 21 LLS
- 25 % pour la seconde période triennale 2026-2028 soit un objectif de 35 LLS
- 33 % pour la troisième triennale 2029-2031 - (taux de référence= droit commun) soit un objectif de 47 LLS

Pour l'année 2022, l'objectif de rattrapage assigné à la commune de Camblanes-et-Meynac s'élève à 7 logements sociaux, correspondant au tiers de 15 % du nombre de logements manquants au 1er janvier 2021 (142 x15 %/3).

Ainsi, l'objectif de rattrapage assigné à la commune de Camblanes-et-Meynac entre 2022 et 2031 est évalué à une centaine de logements locatifs sociaux.

Ainsi, pour tendre progressivement vers cet objectif de 25% de logements sociaux, la commune de Camblanes-et-Meynac devrait produire un minimum de 40% de logements sociaux durant les dix prochaines années, soit une centaine de logements sociaux.

Cet objectif ne paraît pas conciliable avec les objectifs de maîtrise de l'urbanisation sur la commune qui sont définis dans le SCoT. Pour autant, des dispositions règlementaires ont été introduites dans le règlement pour engager cette démarche de rattrapage.

- ➔ En zones UC, les opérations d'aménagement ou de construction de plus de 5 logements sont autorisées à condition qu'elles comportent une affectation d'un minimum de 50 % du programme de chaque phase de réalisation à des logements locatifs sociaux.

- ➔ Dans le secteur UCca Duplessy, conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont été définies, l'opération d'aménagement qui sera réalisée devra :

  - o respecter une densité moyenne minimale de 30 logements par hectare sur l'ensemble du secteur

  - o comporter une affectation de 100% du programme de chaque phase de réalisation à des logements collectifs et/ou de maisons de ville et de 50% du programme de chaque phase de réalisation à des logements locatifs sociaux.

- ➔ Dans les zones AU de Garnouilleau, Paguemaou, La Lande et du Parc Edmond Dugot conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont été définies, les opérations d'aménagement qui seront réalisées devront :

  - o respecter une densité moyenne minimale de 20 logements par hectare sur l'ensemble des secteurs

  - o comporter une affectation de 30% du programme de chaque phase de réalisation à des logements collectifs et/ou de maisons de ville et de 50% du programme de chaque phase de réalisation à des logements locatifs sociaux.

Ainsi, ces dispositions réglementaires sont de nature à permettre la réalisation d'environ 50 logements locatifs sociaux (20 sur le secteur UCca de Duplessy + 30 sur les zones AU de Garnouilleau, Paguemaou, La Lande et du Parc Edmond Dugot).

Les objectifs de mixité sociale et les outils pour les mettre en œuvre dans le PLU de Camblanes-et-Meynac sont compatibles avec les orientations du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

IV.2.7. LES BESOINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La commune de Camblanes-et-Meynac dispose d'un tissu d'activités économiques encore assez développé.

Les besoins en matière d'activités économiques de la commune se traduisent autour de trois axes principaux :

- **Le confortement du tissu d'activités commerciales dans la polarité urbaine du bourg historique** de manière à pérenniser une offre économique locale et répondre ainsi aux besoins liés à la croissance démographique.

  Le maintien d'une diversité de l'offre commerciale sera recherché pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants, allant de la quotidienneté aux besoins occasionnels ou extra-ordinaires.

  Par ailleurs, l'offre commerciale qui s'inscrit dans une logique de quotidienneté, de proximité ou qui génère des formes urbaines compatibles avec le tissu urbain, sera localisée dans la centralité urbaine du cœur de bourg.

  Pour répondre à cet objectif, plusieurs dispositions ont été introduit dans le règlement du PLU, notamment :

    - La préservation de la diversité commerciale des linéaires commerciaux existant en interdisant le changement de destination vers d'autres vocations que le commerce de détail ou l'artisanat ;

    - L'introduction de formes urbaines associant la création de locaux de commerces ou de services en rez-de-chaussée et de logements aux étages

    - L'interdiction de développement d'espaces commerciaux hors des zones de centralité (dans les zones industrielles).

- **L'accompagnement et le développement des activités agri-viticoles**, pour partie vecteur historique de l'essor communal et porteur d'avenir au regard des formes de diversification économique qu'ils peuvent revêtir (agro-tourisme, oeno-tourisme, ...).

- **L'achèvement des zones d'activités économiques de Port Neuf et des Platanes.** Bénéficiant de bonnes conditions d'accessibilité depuis la RD 10 et la RD 14, ces zones sont idéalement situées.

  Situées à l'écart de la zone agglomérée, elles permettent le développement des entreprises présentes sans risque de nuisance pour les habitants de la commune.

  Ces pôles d'activités, proches de l'agglomération, relèvent d'une logique économique et productive dont le rayonnement se place à l'échelle intercommunale.

  L'implantation de nouvelles activités sera orientée principalement vers des activités de la sphère productive ou de services à forte valeur ajoutée.

  Les zones d'activités n'accueilleront plus de commerces de proximité.

  Les perspectives de développement de cette zone d'activité sont cependant faibles.

Les orientations du PLU de Camblanes-et-Meynac en matière d'accueil d'activités sont compatibles avec les orientations du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

IV.2.8. LA COHERENCE AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Cette partie vise à évaluer la capacité des réseaux et des équipements publics afin d'apprécier la cohérence de leur dimensionnement avec les perspectives quantitatives dressées précédemment.

Afin de cerner cette cohérence, une enquête réseaux a été organisée avec le service concessionnaire de l'eau et de l'assainissement et le Service Départemental d'Incendie de Secours de la Gironde. Cet examen a permis de vérifier les conditions de desserte par les réseaux publics de la capacité d'accueil habitat, et de programmer les mesures à prendre dans les cas d'insuffisance.

LES BESOINS EN MATIERE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

La commune de Camblanes-et-Meynac a réalisé un schéma directeur d'assainissement afin de définir la politique d'assainissement au regard de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

Le type d'eaux usées recensées sur la commune est essentiellement d'origine domestique. Le mode d'assainissement rencontré sur la commune est défini dans le S.D.A.

La commune de Camblanes et Meynac dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui recouvre les zones urbanisées du bourg de Camblanes jusqu'à Damluc à l'extrême est de la commune en passant par tous les secteurs urbanisés en périphérie du bourg, Paguemaou et Lalande.

Il couvre donc la majorité des zones urbanisées de la commune. Des extensions ont été réalisées afin d'assurer un maillage et un raccordement d'un maximum d'usagers. Une extension du réseau d'assainissement collectif a été réalisée pour raccordée Handivillage à la station d'épuration.

De plus, des investissements réguliers sont réalisés pour transformer la canalisation du réseau d'assainissement unitaire en séparatif.

La création du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers a permis l'extension du réseau d'assainissement collectif depuis Cambes en limite sud de la commune de Camblanes et le raccordement des secteurs au sud–est de la commune (de Bourbon jusqu'à Meynac).

Les constructions localisées dans le bourg ainsi qu'une partie de celles situées sur le plateau sont assainies. Par ailleurs les constructions situées dans les deux zones d'activités économiques du Port Neuf et des Platanes sont aujourd'hui assainies. *(cf. pièce 6.3.4 du PLU)*

Les zones éloignées du bourg resteront en assainissement individuel afin d'éviter un réseau communal trop important.

A l'exclusion de la zone collective d'assainissement, la totalité du territoire communal sera assainie à la parcelle, par la mise en place d'installations autonomes d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, diverses filières de traitement sont préconisées. Ainsi, selon les secteurs, il conviendra de prévoir des systèmes soit sous la forme de tertre, de filtre à sable drainé ou de tranchées drainantes.

Les conclusions du schéma directeur d'assainissement sont intégrées au P.L.U.

La station d'épuration

La commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées – aération prolongée d'une capacité nominale de 2 500 EH.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Garonne.

La charge maximum constatée pour l'année 2024 s'élève à 1 789 EH (soit 71% de la capacité).

STEU N°1 : Station d'épuration de CAMBLANES ET M.
Code Sandre de la station : 0533085V002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)		
Date de mise en service	01/01/2008		
Commune d'implantation	Camblanes-et-Meynac (33085)		
Lieu-dit			
Capacité nominale STEU en EH [1]	2500		
Nombre d'abonnés raccordés			
Nombre d'habitants raccordés			
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	500		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☑ Déclaration en date du 18/12/17		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur : GARONNE		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et ☑ ou	99
DCO	125	☐ et ☑ ou	97
MES	35	☐ et ☑ ou	99
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH_4^+		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

[1] EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
[2] en tonnes de Matière Sèche (tMS)|

La charge maximum constatée pour l'année 2024 s'élève à 1 789 EH (soit 71% de la capacité).

La station est sensible aux eaux parasites lors de pluies.
Les mesures réalisées montrent une amélioration au niveau de la collecte séparative des eaux usées. De manière plus ponctuelle des surcharges hydrauliques ont été observées.

Les services de l'État ont demandé au syndicat de réaliser une étude diagnostique du réseau de collecte sur la commune à réaliser tous les 10 ans ; la dernière étude connue date de 2002 sur ce territoire.

Concernant l'assainissement collectif, le dernier diagnostic du système d'assainissement a été menée par l'ancien Syndicat de Camblanes-Quinsac en 2002 sur le secteur desservi par la station d'épuration de Camblanes.

Les conclusions de cette étude devenue obsolète ne peuvent donc pas être analysées. Cependant, cette étude mettait déjà en évidence la sensibilité du réseau de collecte des eaux usées aux intrusions d'eaux parasites. Lors du dernier bilan annuel réalisé en 2020 par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Epuration (SATESE) du Conseil Départemental de la Gironde, la charge hydraulique (débit des eaux usées à traiter) de la station d'épuration de Camblanes a été dépassée 28 fois lors de forts épisodes pluvieux
et le volume journalier moyen annuel était de 310 m3/j soit 62% de la capacité nominale de la station d'épuration.

Une nouvelle étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration est programmée et débutera dans le courant du second semestre 2025.

Le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers devra ensuite investiguer pour lutter contre les eaux parasites qui transitent par temps de pluie. La commune veillera à accompagner activement cette démarche, avec notamment une bonne gestion des eaux pluviales grâce à l'étude spécifique que Camblanes-et-Meynac mène actuellement sur ce thème.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de la station, mis à jour en 2010, montre :

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de CAMBLANES ET M.	106	100	100
Station d'épuration de QUINSAC	53	100	100
Station d'épuration de BAURECH	17	100	100
Station d'épuration CAMBES 2	153	100	100
Station d'épuration LATRESNE	156	100	100
Station d'épuration STEP CARIGNAN	83	100	100

Conformité des performances des équipements d'épuration

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration de CAMBLANES ET M.	12	12	100	100
Station d'épuration de QUINSAC	12	12	100	100
Station d'épuration de BAURECH	12	12	100	100
Station d'épuration CAMBES 2	12	12	100	100
Station d'épuration LATRESNE	12	12	100	100
Station d'épuration STEP CARIGNAN	12	12	100	100

La station d'épuration assure donc le bon traitement des eaux usées de la commune, une bonne qualité des eaux rejetées vers la Garonne par une canalisation.

La charge maximum constatée pour l'année 2024 s'élève à 1 789 EH (soit 71% de la capacité).

La commune dispose à ces titres des conditions à même de répondre aux nouveaux besoins en matière de collecte et traitement des eaux usées induits par son projet de développement.

LES BESOINS EN MATIERE D'EAU POTABLE

En matière d'Adduction en Eau Potable, la commune de Camblanes-et-Meynac fait partie du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui regroupe les communes de Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne, Madirac (au 01/01/2020), Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux et distribue l'eau à 10 567 abonnés. **Sur Camblanes-et-Meynac même, le nombre de clients est d'environ 1 500 abonnés.**

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'environnement.

Le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers assure directement la gestion du réseau.

Le réseau d'eau potable apparaît correctement dimensionné pour satisfaire aux besoins de la population actuelle et répondre à d'éventuelles extensions à court/moyen terme.

La ressource est propre au syndicat et est constituée de 7 Forages, qui ont produit, en 2024, 1 634 060 m³ d'eau (1 698 891 m³ en 2022) traitée grâce à 6 stations de déferrisation.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Forage CHICAND	Eocène	120 m³/h	412 243	376 340	-8,7%
Forage COULOMB	Eocène	100 m³/h	85 488	128 431	50,2%
Forage de BRIDAT F3	Eocène	120 m³/h	208 010	211 401	1,6%
Forage MAUCOULET	Eocène	120 m³/h	289 234	272 189	-5,9%
Forage PORT DU ROY	Eocène	100 m³/h	240 134	254 095	5,8%
Forage PORT NEUF	Eocène	150 m³/h	188 059	186 371	-0,9%
Forage Petit Port F4	Eocène	100 m³/h	174 858	205 233	17,4%
Total			1 598 026	1 634 060	2,2%

(1) **débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)**

Ces forages captent l'Eocène moyen et l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation. L'ensemble des forages est protégé par des périmètres réglementaires.

La totalité de la ressource est classée en unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire. Des mesures de diminution des prélèvements dans l'EOCENE CENTRE sont donc à mettre en œuvre.

Cela nécessite :

- de rechercher une réduction des prélèvements : vérifier en · premier lieu si les prélèvements actuels sont conformes aux volumes autorisés, indiquer les mesures de réduction des prélèvements envisagées et vérifier si la quote-part disponible pour la commune est suffisante pour les extensions prévues (ressource mutualisée avec les autres communes du Syndicat);

- d'obtenir, par des travaux significatifs, l'amélioration du rendement des réseaux (suite à une étude de diagnostic et de sectorisation);

- de mettre en œuvre et promouvoir une politique hydre-économe auprès des usagers et des aménageurs.

Afin d'être compatible au SAGE Nappes profondes, en nappe déficitaire notamment, le volume annuel de prélèvements autorisé ne pourra pas être augmenté.

La recherche de ressources de substitution nécessaires au développement de la commune vient alors en complément de cette démarche de réalisation d'études de diagnostic et de travaux d'amélioration des réseaux.

Il est important d'associer le plus à l'amont possible le Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG), opérateur technique de la C.L.E. du SAGE Nappes profondes de la Gironde.

La capacité maximale de production d'eau potable du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers est de 1 604 916 m3 en 2024.

En 2024 les abonnés domestiques ont consommé 1 224 578 m³ (1 221 694 m³ en 2022) soit en moyenne 144 litres par habitant et par jour (149 en 2022).

Pertes en eau de 289 370 m3 (398 528 m3 en 2022) = fuites, pour partie inévitables, et besoins en eau du service (purges du réseau, poteaux incendie, lavages des réservoirs …)

Le rendement du réseau pour 2024 est de 82% (80,4 % en 2022).

Le bilan 2023 fourni par l'ARS indique que l'eau du syndicat est conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour 100 % des paramètres physico-chimiques mesurés et 100 % des paramètres microbiologiques mesurés.

L'indice d'avancement de protection des ressources est de 80 %.

Les besoins futurs en matière d'adduction d'eau potable peuvent être estimés à +245 logements dans les zones U et AU sur la base d'une densité de 18 logements /ha.

L'accroissement de +245 logements équivaudrait à +16 % d'abonnés.

La demande supplémentaire en eau potable annuelle est donc susceptible d'atteindre :

160 m3 (consommation moyenne annuelle d'un ménage de 4 personnes) * 245 logements soit 39 216 m3.

Par conséquent, les besoins qui seraient induits par la mise en œuvre du PLU restent en deçà des volumes de pompage autorisés des forages.

Si l'on considère les hypothèses précédentes, la capacité de production sur la commune est donc suffisante. Les limites de forage ne sont pas atteintes.

LES BESOINS EN MATIERE DE DEFENSE INCENDIE

L'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951.

Cette circulaire précise que les points d'eau ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 160 kilo-newton. Cependant, la distance peut être portée à 400 m pour la défense incendie du risque.

Les réseaux utilisés pour la défense incendie doivent assurer un débit de :

- ✓ 60 m3/h pour les zones à urbaniser ou les zones agricoles,
- ✓ 120 m3/h pour les zones artisanales,
- ✓ 120 à 240 m3/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

D'ores et déjà, il convient de rappeler que la responsabilité de la commune est directement engagée en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de défense incendie des secteurs qui seront classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) dans le PLU.

La commune de Camblanes-et-Meynacdispose d'un réseau de défense incendie qui nécessite à certains endroits des renforcements.

En effet, il apparaît, au vu des éléments transmis par le SDIS, que certains secteurs disposent d'une défense incendie insuffisante.

Certains secteurs ne sont pas défendus car les points d'eau sont trop éloignés (plus de 200 m).

D'autres secteurs sont mal défendus car les hydrants présentent un débit insuffisant.

Compte tenu de ce constat, il convient par conséquent de rappeler la responsabilité du Maire et l'obligation de réaliser ces équipements préalablement à toute autorisation d'urbanisme. En tout état de cause, toute construction nouvelle dans un secteur insuffisamment équipé engagerait en effet en cas de sinistre la responsabilité du maire au titre des articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales.

Résultats des contrôles des PEI

Il s'avère que sur le territoire communal de Camblanes et Meynac, quatre PEI présentent un débit disponible inférieur à 30 m3/h ou une capacité inférieure à 30 m3.

Il s'agit des PEI situés :

- chemin de Lourqueyre
- chemin de Pasquier

Conformément au RDDECI de la Gironde, ces PEI ne sont pas utilisables pour la lutte contre l'incendie (cf. Résultats de contrôle).

Il y a lieu d'étudier les solutions permettant d'augmenter les performances du réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) ou de suppléer ces PEI par d'autres solutions techniques.

Liste des lieux-dits dépourvus de défense incendie

Il s'agit des secteurs dont certains bâtis sont situés à plus de 400 m d'un PEI => voir page suivante

Il appartient à la collectivité, à partir de la grille de dimensionnement de la DECI, de s'assurer que chaque bâti dispose d'une défense incendie adaptée et proportionnée au risque à défendre.

CARTE DE L'ETAT DU RESEAU DE DEFENSE INCENDIE

Camblanes et Meynac

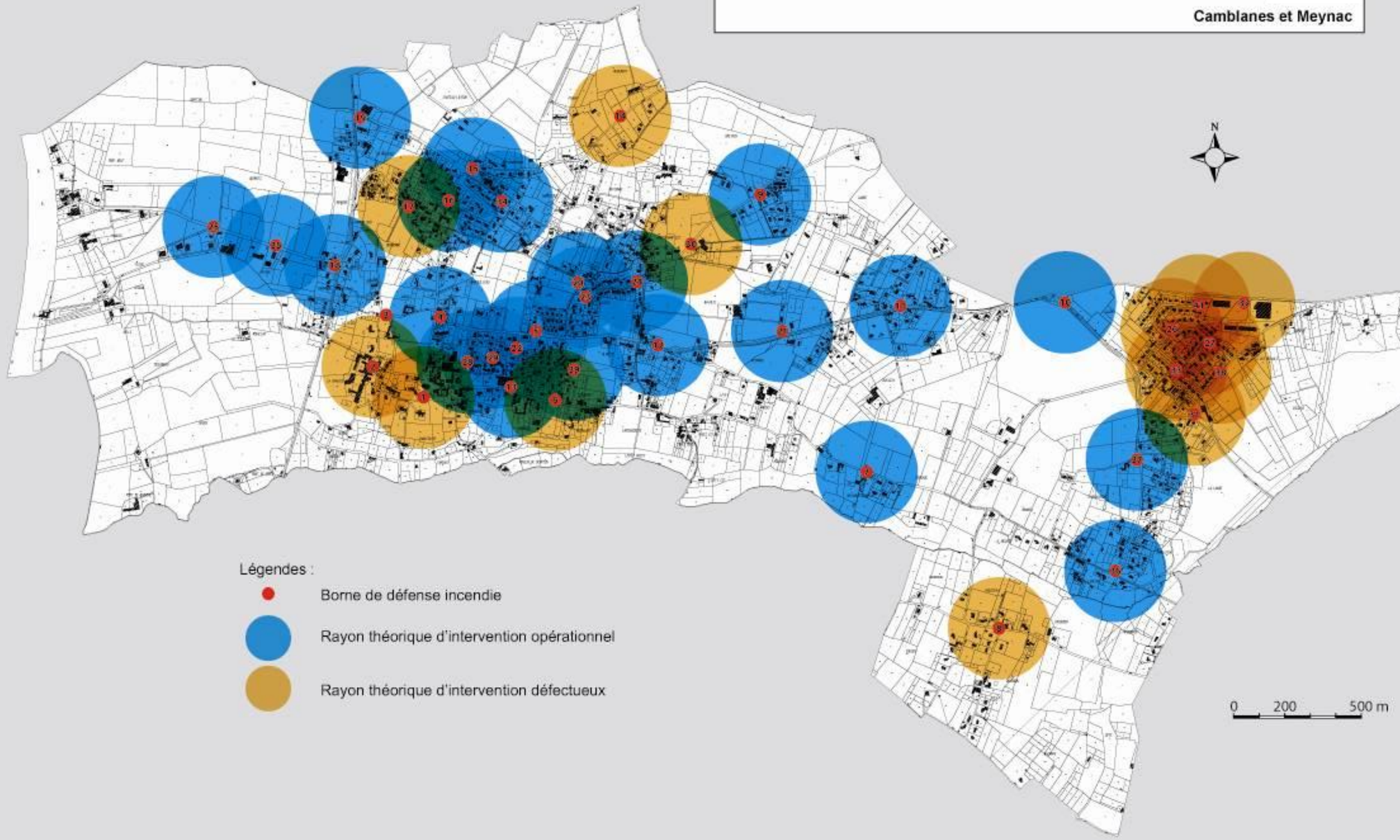

LES BESOINS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Camblanes-et-Meynac dispose d'un bon niveau d'équipement public (cf. § 1.4.5), suffisamment dimensionné pour répondre aux besoins à venir, avec quelques ajustements.

➢ **LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES**

La petite enfance :
La commune bénéficie du réseau assistantes maternelles (RAM) à Pauillac.

Enseignement maternelle et primaire :
La commune de Camblanes-et-Meynac dispose d'une école primaire publique mixte de 9 classes située place du Général De Gaulle et d'une école maternelle de 4 classes situées Avenue Guy Trupin.

Le groupe scolaire accueille 350 élèves à la rentrée 2022/2023.

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Maternelle	120	107	99	108	110	115
Elémentaire	222	226	236	235	236	235
Total	342	333	335	343	346	350

Enseignement secondaire :

Les établissements d'enseignement secondaire (collège) se trouvent à Latresne, à moins de 5 kms, et aisément accessibles. Un ramassage scolaire assure la desserte de ces établissements ;

Un lycée a été récemment réalisé sur la commune de Créon pour accueillir les lycéens de l'Entre-Deux-Mers.

Par ailleurs, la commune abrite le lycée professionnel Flora Tristan, dans lequel se croisent différentes sections comme le commerce, l'hôtellerie, la fleuristerie et d'autres. Le lycée regroupe actuellement environ 400 élèves. Le lycée est doté d'une section européenne espagnole permettant à ces élèves de partir à l'étranger (pour les bac pro commerce).

Le groupe scolaire permettra par conséquent de répondre aux besoins actuels et futurs en termes d'évolution de la population (3 750 habitants prévus en 2033).

➢ **LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS**

Camblanes-et-Meynac dispose d'un certain nombre d'équipements :

- une salle polyvalente,
- un foyer communal,
- Une médiathèque
- 2 terrains de football éclairés
- 1 maison des associations
- 3 courts de tennis éclairés
- 1 boulodrome
- 1 maison de quartier

D'autre part la commune dispose d'un tissu associatif très dynamique puisque la commune ne compte pas moins de 40 associations sur lesquelles s'appuie le cadre de vie locale : foyer d'éducation populaire camblanais, badminton, bourse aux vêtements, club couture, club photos, foot loisirs, patchwork, peinture sur soie, peinture sur porcelaine, rock, artemuse, A livre ouvert, amis église de Meynac, anciens combattants, arts martiaux et culture, association camblanaise de modélisme, association Sainte-Eulalie, automne dorée, bridge, chemin faisant, cœur du blason, comité de jumelage Camblanes/Nussdorf, comité de jumelage Camblanes/Vori, les choraleurs, gymnastique volontaire, informatique, loisirs et traditions de plein air, ludothèque, société de chasse, stretching postural, tir à l'arc, football club, pétanque, tennis, association des parents d'élèves, association des palus, délégué conseil paroissial, A.I.T.T., E.D.S., R.E.V.

Un projet de pôle culturel est par ailleurs en cours de réalisation dans le centre-bourg.

➢ **LE CIMETIERE**

Le cimetière de la commune se localise à proximité immédiate du bourg de Camblanes. Après un recensement du renouvellement des concessions et emplacements de cet équipement, il s'avère que le cimetière, compte tenu de l'évolution démographique, arrivera à une occupation maximale de son espace libre et « libérable » d'ici 8 à 10 ans.

Il est donc nécessaire d'envisager un nouvel emplacement ou un nouveau potentiel d'emplacement afin de prévoir le foncier nécessaire et les aménagements à réaliser pour créer ce nouvel équipement.

Une localisation possible serait à proximité d'un lieu de culte comme la chapelle de Meynac par exemple. Le PLU permettra de mettre en place l'outil emplacement réservé sur l'espace nécessaire à la réalisation d'un nouveau cimetière et d'une aire de stationnement à proximité immédiate.

Actuellement, la capacité des équipements de superstructure est en mesure de répondre aux perspectives de développement démographiques envisagées (+485 habitants supplémentaires au maximum).

IV.3. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT D'URBANISME ET DES CHANGEMENTS APPORTES

Rappel :

Le PLU de Camblanes-et-Meynac a été approuvé le 24/06/2013 et a fait l'objet, depuis son approbation, de deux procédures d'évolution :

- Une Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur de Garnouilleau et qui a été approuvée le 28/01/2019

- Une modification simplifiée pour permettre de modifier les dispositions règlementaires en matière de stationnement dans la zone UA et qui a été approuvée le 29/03/2021

IV.3.1. LES ZONES URBAINES (ZONES U)

Rappel de l'article R.151-18 :

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour les constructions à implanter.

Le PLU de Camblanes-et-Meynac comprend plusieurs types de zones urbaines, à savoir :

- ✓ la **Zone UC**, zone urbaine de centralité avec :
  - un **secteur UCca** correspondant à la centralité urbaine à conforter du bourg ancien à caractère principal d'habitat, d'équipements collectifs, d'activités commerciales et de services.
  - un **secteur UCp** correspondant aux secteurs d'habitat à dominante pavillonnaire en extension du bourg ancien.
- ✓ la **Zone UH**, correspondant aux zones urbaines de hameaux à caractère principal d'habitat pavillonnaire et qui couvre les quartiers qui ne sont pas en continuité avec la centralité urbaine du bourg et de ses extensions.
- ✓ la **Zone US**, zone urbaine spécialisée se composant de :
  - un **secteur USae** correspondant aux activités économiques,
  - un **secteur USec** destiné aux équipements collectifs
  - un **secteur USsl** destiné aux activités de sport et de loisirs.

IV.3.1.1 JUSTIFICATION DU ZONAGE DES ZONES URBAINES DU PLU REVISE ET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE 2013

ZONE UC DU PLU : secteurs UCca et UCp

Vocation :

La zone UC du PLU correspond aux espaces déjà bâtis, présentant une certaine densité urbaine, mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements et services publics, ...) et un niveau de desserte en réseaux publics (notamment par l'assainissement collectif) suffisamment dimensionnée pour accepter de nouvelles constructions.

Objectifs :

- Conforter l'espace de centralité que représente le bourg et la mixité des fonctions urbaines qu'il revêt notamment commerciales et de services.

- Conforter la couronne d'habitat pavillonnaire dans son enveloppe urbaine actuelle et encadrer la densification urbaine des espaces libres résiduels.

Objectifs des différents secteurs:

➢ **Secteur UCca**

Le secteur UCca correspond à la polarité urbaine du bourg ancien dans lesquelles la mixité fonctionnelle doit être confortée (habitat, espaces publics, équipements publics, commerces-services de proximité…).

Dans ces secteurs, la trame du parcellaire est compacte.

Le bâti est implanté de manière diversifiée, en ordre continu, semi-continu ou discontinu.

Par rapport aux voies et emprises publiques, on trouve des séquences où les constructions sont implantées à l'alignement des voies (rue du bourg, Place du Général De Gaulle, chemin du Plessis) et d'autres où les constructions sont implantées en retrait des voies.

La hauteur des constructions correspond essentiellement à celle des constructions anciennes de type R+1.

L'objectif du secteur UCca est de prendre en compte les spécificités urbaines du bourg ancien (mixité fonctionnelle, morphologie des constructions, patrimoine bâti…)

➢ **Secteur UCp**

Le secteur UCp correspond aux secteurs d'habitat essentiellement individuel situés sur le plateau et sur les franges urbaines du bourg ancien.
Il comprend les constructions situées en entrée de bourg depuis la RD 10, le long de la route des cités (après le chemin de Lagrange), le long du chemin de la Chausse ou encore le long du chemin des Menu

➢ JUSTIFICATION DU ZONAGE DE LA ZONE UC ET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE DU PLU OPPOSABLE

Le secteur UCca, est circonscrit pour couvrir les espaces bâtis de la centralité urbaine du bourg ancien et qui se caractérisent par une trame urbaine relativement irrégulière (ordre continu, semi-continu ou discontinu) et où le bâti est implanté à l'alignement ou en recul de l'emprise publique. En tout état de cause, le secteur UCca est caractérisé par une densité plus soutenue que celle des autres secteurs ; Le périmètre du secteur UCca correspond aux espaces de centralité que la commune souhaite conforter et redynamiser d'un point de vue commercial et de services.

Le secteur UCca du PLU révisé *(carte ci-contre)* est réajusté par rapport aux enveloppes de la zone UA du PLU opposable (carte ci-dessous) en y apportant les modifications suivantes *(cf secteurs cerclés en noir)* :

❶ les espaces situés au Nord de la route des cités, entre la route du bourg et le chemin de Lagrange sont désormais classés en secteur UCca. Ces espaces étaient classés en zone UB et 1AUa dans le PLU de 2013. Or, la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de Garnouilleau, en cours de réalisation, et dont l'objectif est de renforcer la mixité urbaine du bourg justifie de reclasser ces terrain en secteur UCca. Seules les parcelles 927 et 929 encore non aménagées sont maintenues en zone AU. L'ilot voisin, situé à l'Ouest de l'opération Garnouilleau est également reclassé en secteur UCca pour facilité sa densification et assurer une transition urbaine cohérente avec le centre-bourg.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

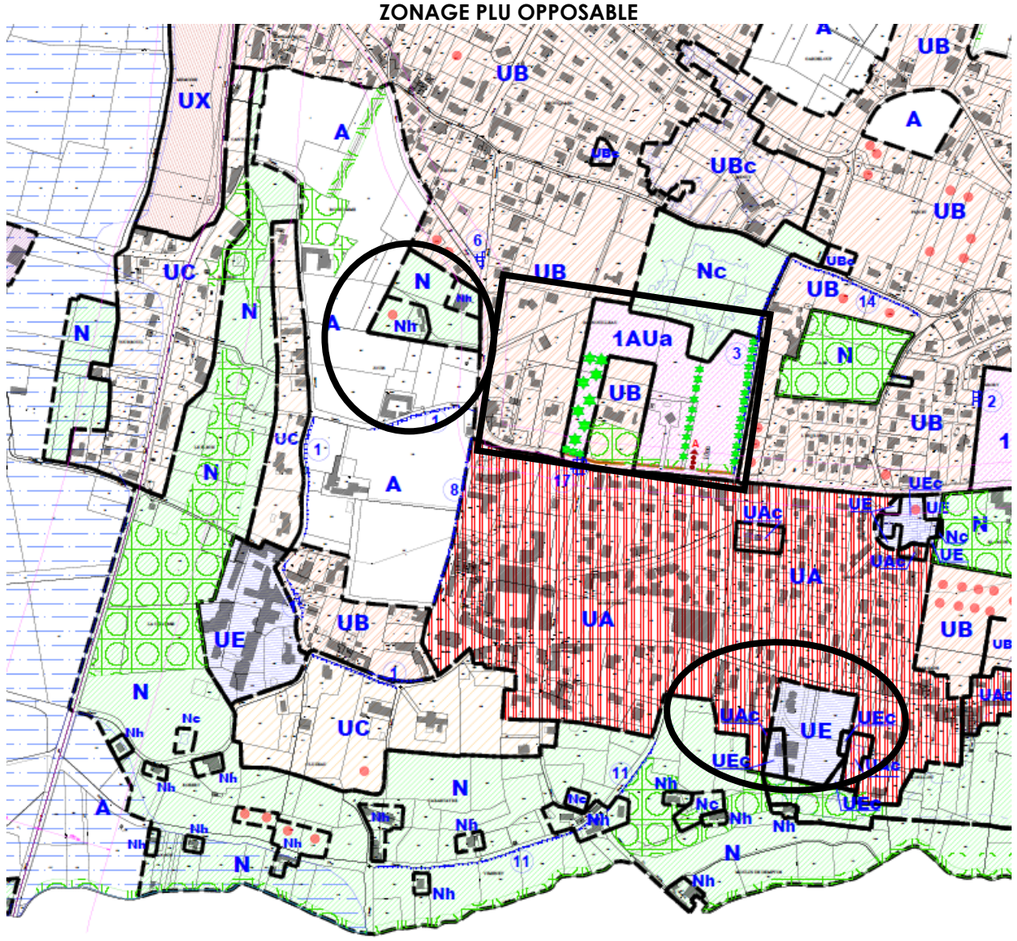

❷ L'ilot dit « Duplessy », situé le long du chemin de la Chausse, entrée Ouest du bourg est désormais classé en secteur UCca. Ces parcelles, qui accueillent une construction d'habitation remarquable et son parc étaient classés en zone A et N dans le PLU approuvé en 2013. L'intégration de ces parcelles en secteur UCca a pour objectif de renforcer la mixité urbaine du centre-bourg.
Le site se situe à proximité immédiate d'un arrêt de bus, des équipements publics et des commerces et services du bourg.
Le classement en secteur UCca de ces parcelles s'accompagne d'une OAP dont l'objectif est de favoriser l'accueil de nouvelles constructions au contact de la zone urbanisée en imposant la réalisation d'un programme de logements sociaux pour anticiper les objectifs de la loi SRU.

❸ Les parcelles 252, 253, 257 et 718 (en partie) situées à l'arrière de la route de Morillon, entre le chemin du Carat et le cimetière a été classé en secteur UCca. Ces parcelles étaient classées en zone N dans le PLU de 2013. Or, elles revêtent un caractère stratégique pour le confortement du bourg dans la mesure où elles se situent sur des terrains plats (avant la dépression de la vallée du Moulinan) et ne sont pas concernées par le risque de mouvement de terrain. Elles correspondent à des fonds de jardins qui ne revêtent pas de sensibilité écologique avérée.

PROJET REVISION PLU

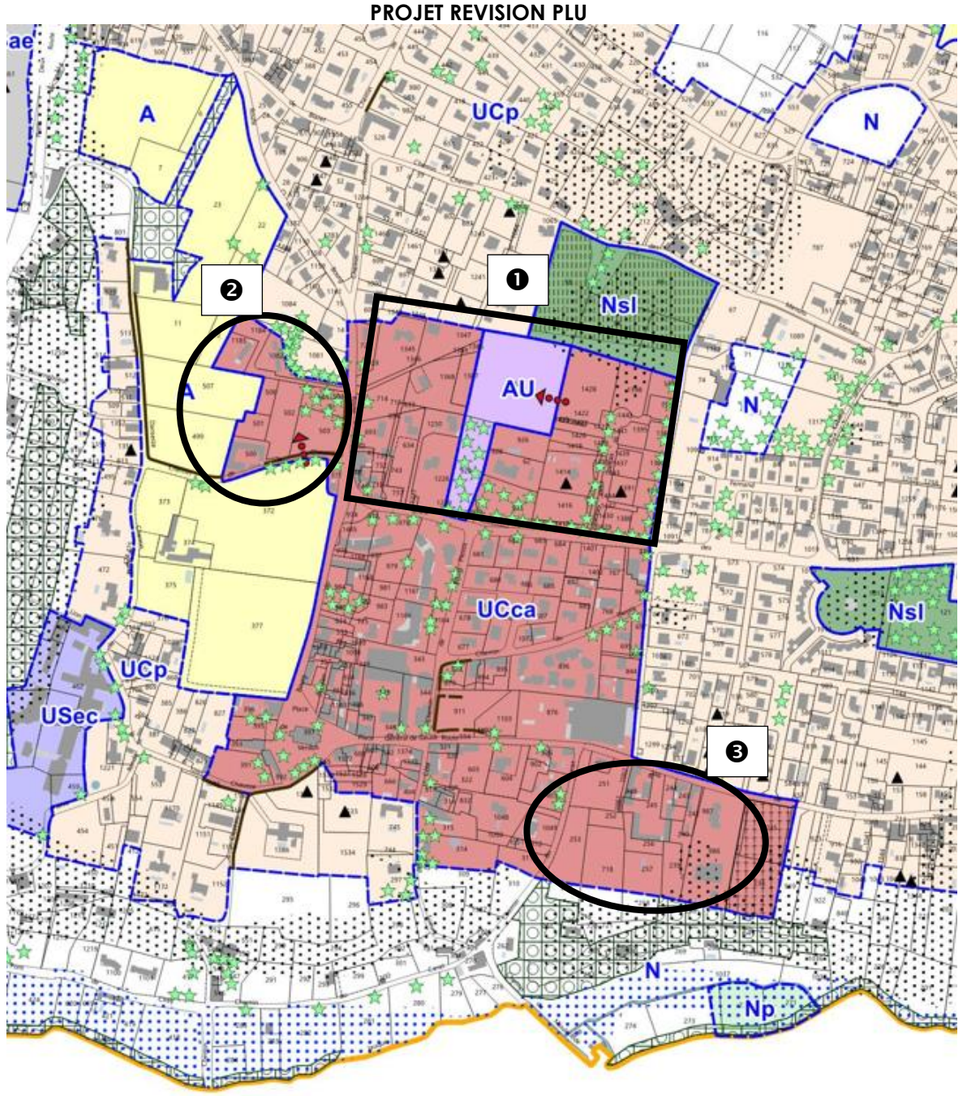

Le secteur UCp est destiné à couvrir les espaces correspondant au plateau urbanisé à dominante pavillonnaire, dont la densification doit être maîtrisée pour la reporter sur des espaces plus centraux.

L'enveloppe de la zone UCp est ajustée autour des parcelles bâties correspondant à la trame parcellaire caractéristique du tissu pavillonnaire. La vocation de la zone UCp est de respecter la morphologie urbaine autour du bâti implanté en recul des voies et en ordre discontinu. L'objectif de densification du tissu urbain constitué par le bâti pavillonnaire doit être recherché à travers le désenclavement des espaces disponibles par le bais de voies nouvelles et non par le biais de la démultiplication de divisions foncières.

Les règles de la zone UCp sont définies dans cet objectif. Son contour reprend globalement celui de la zone UB du PLU approuvé en 2013, avec les ajustements suivants :

❶ Les constructions implantées le long de la RD 10 à l'entrée du bourg entre le chemin du calvaire et la route du bourg ont été déclassées en zone N. L'objectif est de traduire l'orientation du PADD qui vise à réserver les voies primaires structurantes à une fonction d'échange à l'échelle intercommunale et non comme support direct à l'urbanisation. A travers cette orientation, il s'agit de réduire les risques liés à l'importance du trafic automobile, de limiter les coûts des équipements publics dû à l'allongement des linéaires de réseaux et de prendre en compte les principes du Règlement Départemental de Voirie qui proscrit, en dehors des espaces agglomérés, tout nouvel accès individuel aux parcelles le long de ces voies.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

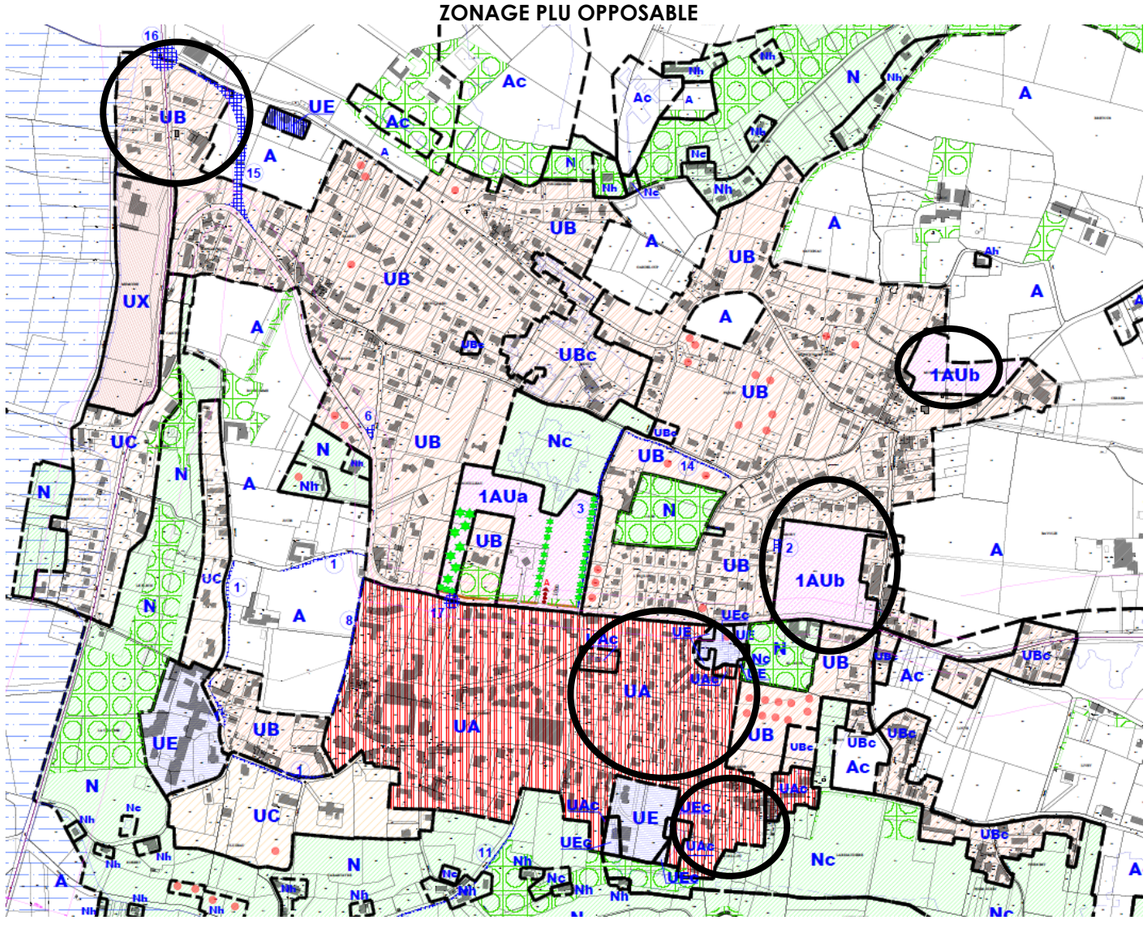

❷ Les ilots urbanisés situés à l'Est du bourg, entre le chemin de Lagrange et la fin du chemin de Guerlande et à l'Est du cimetière le long de la route de Morillon ont été classés en secteur UCp. Ces ilots étaient classés en zone UA dans le PLU approuvé en 2013, Or, il s'agit essentiellement de maisons individuelles à caractère pavillonnaire. L'objectif consiste donc à maitriser la densification de ces deux secteurs dont la morphologie est différente de celle du cœur de bourg.

❸ La zone 1AUb de Laborie est désormais aménagée. Elle accueille aujourd'hui 25 logements dont 8 logements sociaux. Cette zone a donc été reclassée en secteur UCp.

❹ Le secteur 1AUb, située à l'est du Bourg sur la route de Cénac, au lieu-dit Montichamp-Est a également été aménagé. Il accueille aujourd'hui 5 logements individuels. Cette zone a donc été reclassée en secteur UCp.

PROJET REVISION PLU

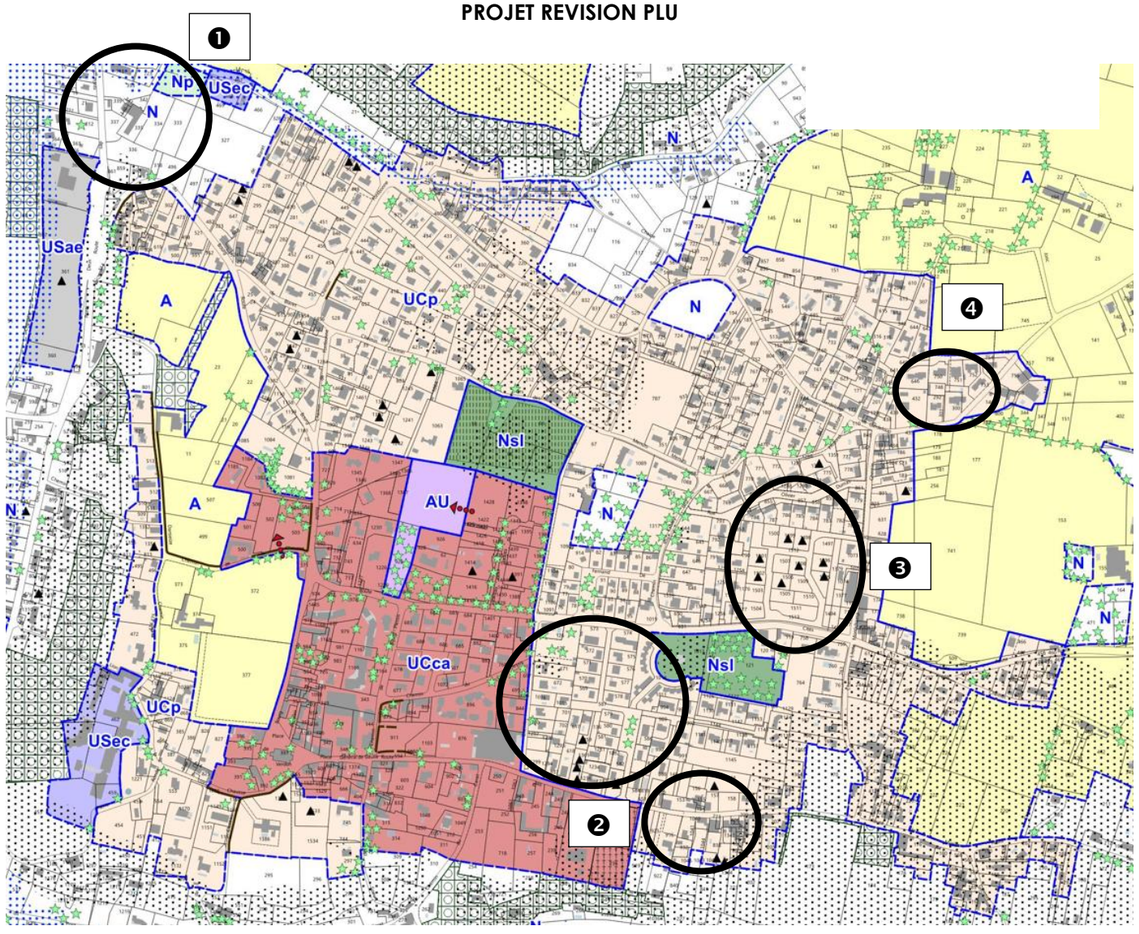

ZONE UH DU PLU REVISE

Vocation :

Zone urbaine de Hameau à caractère principal d'habitat pavillonnaire correspondant aux quartiers qui ne sont pas en continuité avec la centralité urbaine du bourg.

Objectif :

Maîtriser la densification d'espaces urbanisés en fonction de leur morphologie urbaine et des équipements collectifs existants.

➢ JUSTIFICATION DU ZONAGE DE LA ZONE UH ET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE DU PLU OPPOSABLE

La zone UH du PLU révisé est réajustée par rapport aux enveloppes de la zone UC du PLU opposable en y apportant les modifications suivantes *(cf secteurs cerclés en noir)* :

❶ La zone UH de Paguemau reprend les contours de la zone UC du PLU approuvé en 2013. Cependant, la propriété située à l'arrière du stade ainsi que son parc ont été intégrée à la zone UH.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

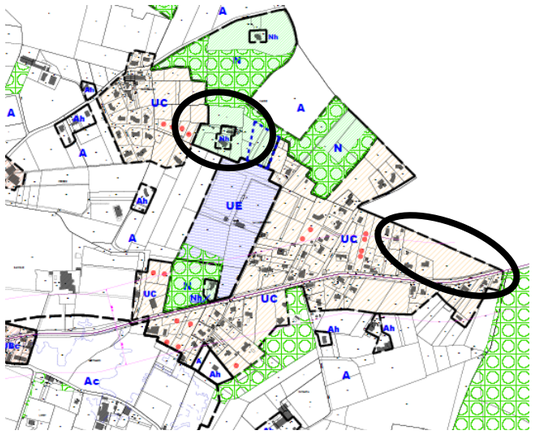

PROJET REVISION PLU

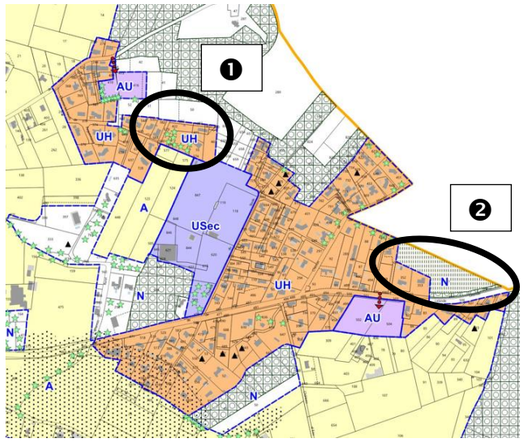

❷ La zone UH de La Lande reprend les contours de la zone UC du PLU approuvé en 2013. En revanche, la parcelle 503 a été déclassée pour des motifs écologique.
En effet, la parcelle AD 503 située route de la Lande, (superficie environ 1,1hectare) est composée d'une prairie fauchée mésophile à mésohygrophile dans un parc arboré avec haie de cyprès. Un fossé drainant la parcelle ainsi que le pluvial du lotissement borde la parcelle par le nord. Les relevés ont permis de mettre en évidence de petites zones humides (dépressions à jonc et orchidées) en bordure du fossé et dans les parties les plus basses de la prairie. Le bon état de conservation de la prairie (prairie naturelle depuis 1985) mérite que celle-ci fasse l'objet d'une protection tout en continuant sa gestion.

❸ La zone 1AUc de Guion est désormais aménagée. Elle accueille aujourd'hui 33 logements individuels. Cette zone a donc été reclassée en zone UH.

❹ Le zone UB de Damluc a été reclassée en zone UH. En effet, ce quartier constitue un Hameau à caractère principal d'habitat pavillonnaire et qui n'est pas en continuité avec la centralité urbaine du bourg.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

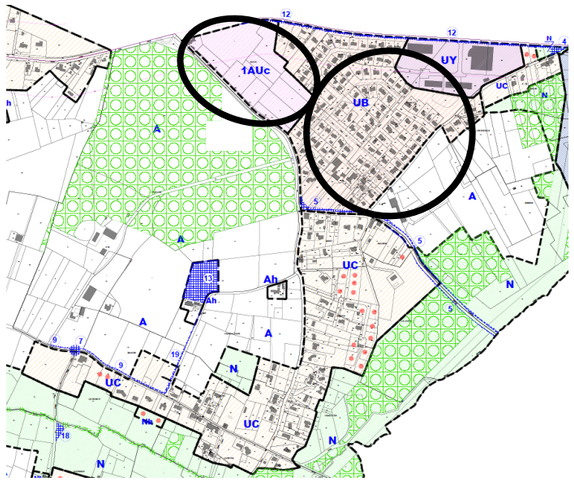

PROJET REVISION PLU

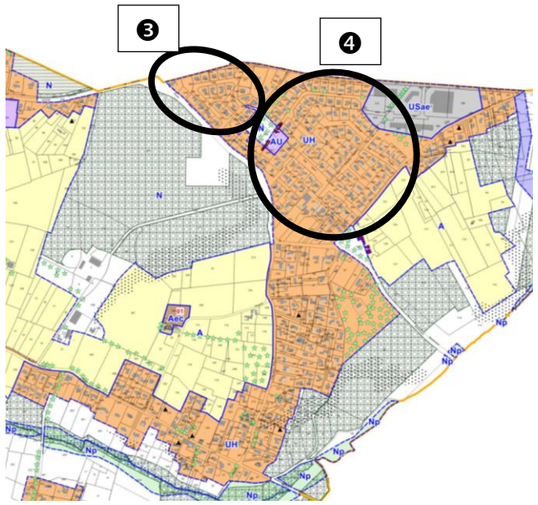

Concernant les autres quartiers excentrés, la zone UH de la révision du PLU reprend les contours de la zone UC du PLU approuvé en 2013 pour les secteurs des Plantes, de Le Breton, des Charlotins, de la Peyre ou du Négrot.

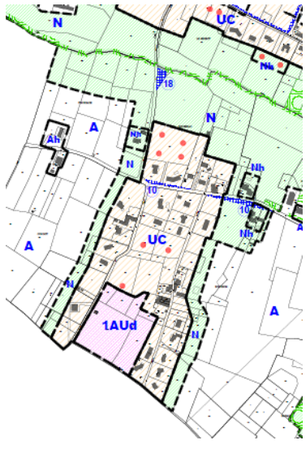

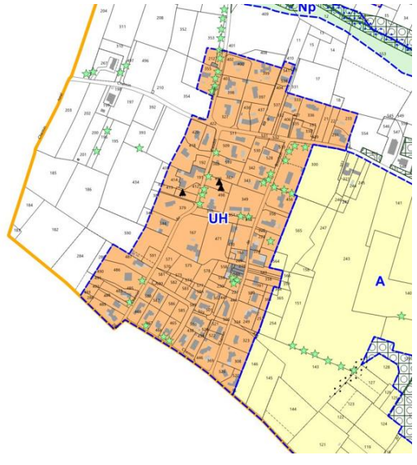

C'est également le cas de la zone UH de Bourbon et du Coudot qui reprend les contours de la zone UC du PLU approuvé en 2013 et qui intègre la zone 1AUd aujourd'hui aménagée.

ZONE US DU PLU REVISE

Vocation :

La zone US est une zone spécialisée, composée de 3 secteurs :

- un **secteur USae** correspondant aux activités économiques
- un **secteur USec** destiné aux équipements collectifs

Objectif :

- en secteur USae : conforter le tissu économique existant en définissant des conditions d'exercice satisfaisantes, et en assurant l'intégration architecturale et paysagère des constructions avec les secteurs environnants.
- en secteur USec : permettre le confortement des équipements collectifs, scolaires, sanitaires, sociaux ou culturels, de sports ou de loisirs.

➢ JUSTIFICATION DU ZONAGE DE LA ZONE US ET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE DU PLU OPPOSABLE

Secteur USae : le secteur USae couvre les espaces urbanisés à caractère économique des zones d'activités de Port Neuf et des Platanes ; le zonage reprend le contour de la zone UY définie dans le PLU approuvé en 2013. La zone USae est cependant modifié par rapport au PLU opposable.

ZONAGE PLU OPPOSABLE | **PROJET REVISION PLU**

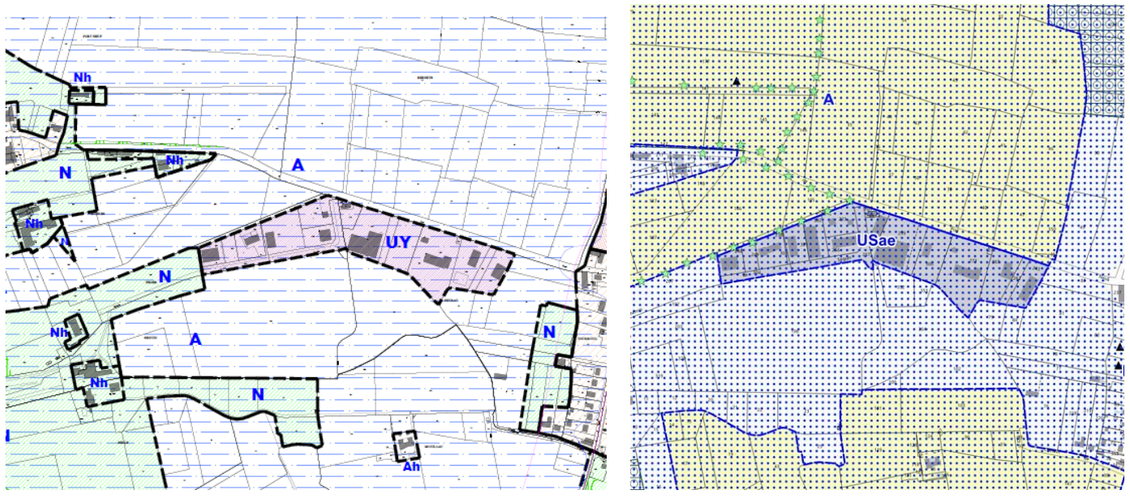

ZONAGE PLU OPPOSABLE | **PROJET REVISION PLU**

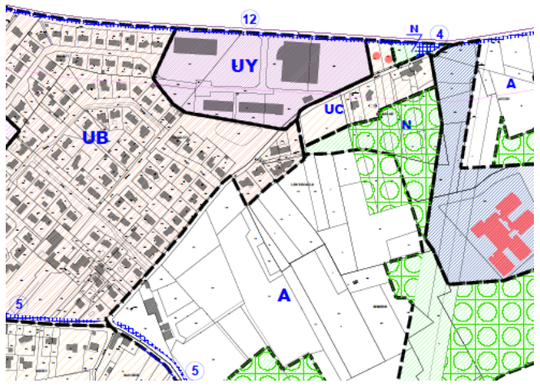

Par ailleurs, le secteur USae reprends les contours de la zone UX du PLU approuvé en 2013. En effet, cette zone va prochainement accueillir une enseigne commerciale de type jardinerie. Les autorisations d'urbanisme ont été accordée et le chantier est en cours. L'accès se fera depuis la route du Port Neuf et le chemin de Mémoire. Ce secteur USae correpond à l'emprise de l'ancienne jardienerie et ne génèrera donc pas de consommation d'espaces naturels, agriocoles ou forestiers.

ZONAGE PLU OPPOSABLE | **PROJET REVISION PLU**

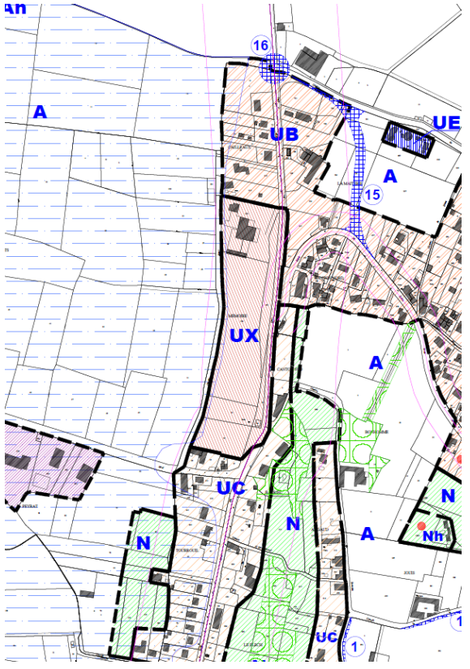

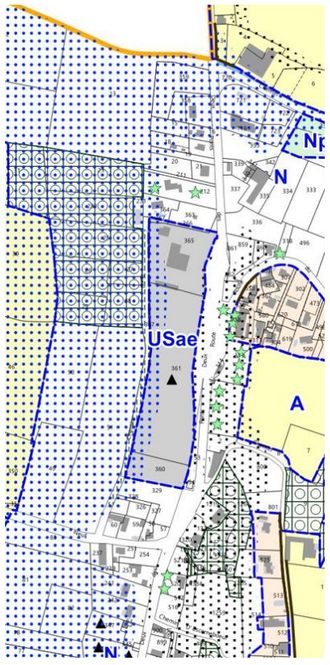

Secteur USec : Le secteur USec reprend globalement les secteurs qui été classés en zone UE dans le PLU approuvé en 2013. En effet, les équipements scolaires (lycée Flora Tristan), sportifs (gymnase, tennis, stade, ...), et les équipements d'intérêt général (station d'épuration) classés en zone UE dans le PLU opposable sont désormais classés en secteur USec afin de mieux tenir compte de leur vocation d'équipements collectifs.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

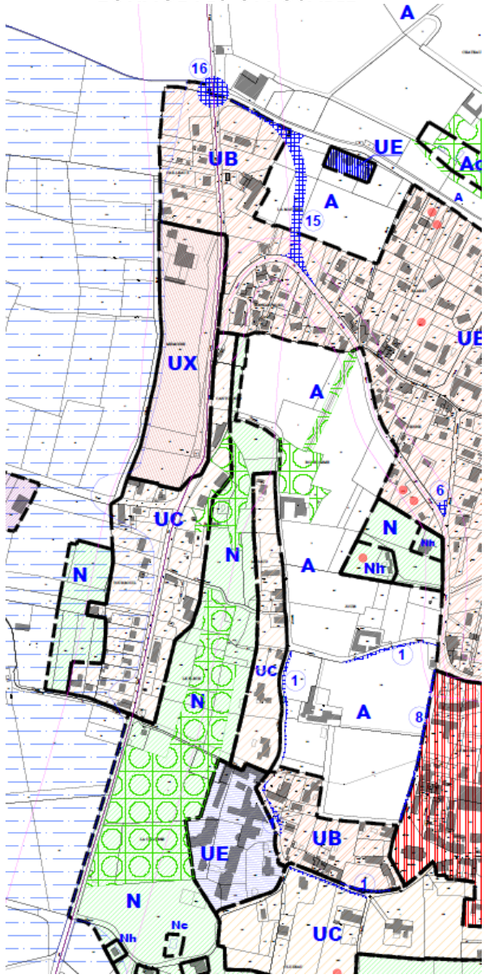

PROJET REVISION PLU

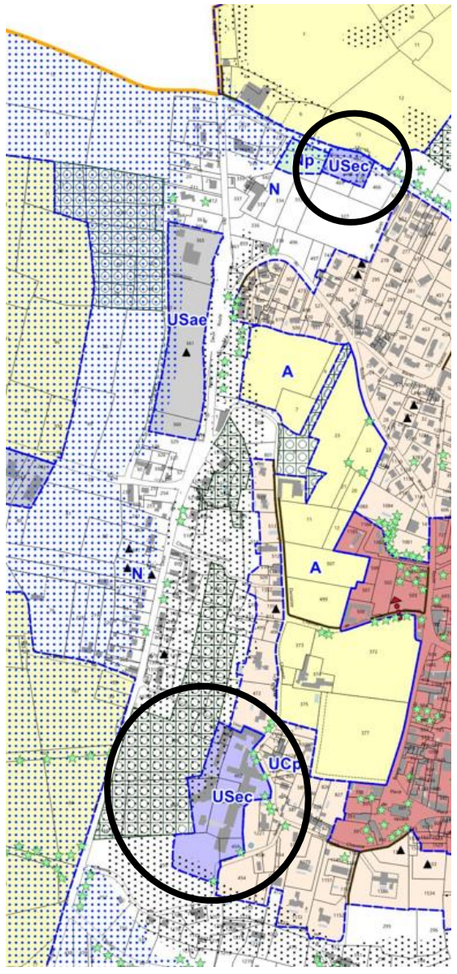

Sont également classés en secteur USec les terrains classés en 1AUe dans le PLU approuvé en 2013 et qui accueille Handi'village. Le Foyer d'Accueil Médicalisé Handivillage 33 accueille, depuis février 2010, 68 personnes âgées de 50 ans et plus, porteurs de handicaps différents : handicap psychique, traumatisme crânien, lésions cérébrales, poly-handicap, infirmité motrice cérébrale, maladie dégénérative ou handicap intellectuel. L'accompagnement spécifique proposé favorise la mixité des populations en suscitant l'entraide et la solidarité entre les résidents.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

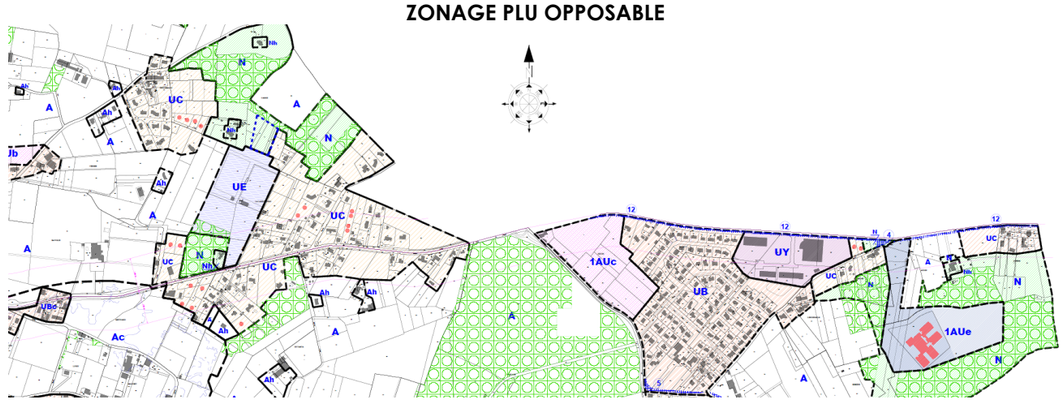

PROJET REVISION PLU

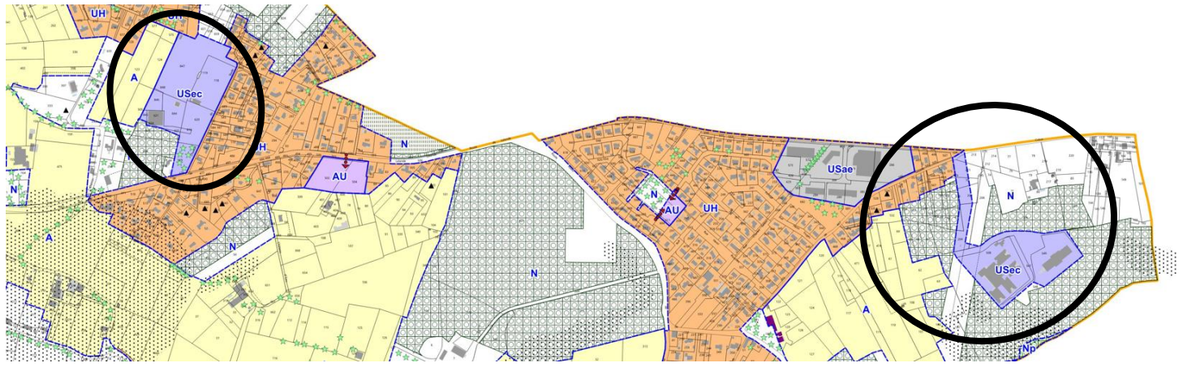

IV.3.1.2 JUSTIFICATION DU REGLEMENT D'URBANISME DES ZONES URBAINES DU PLU REVISE

► ZONE UC

Caractéristiques de la zone UC :

- La zone UC est la zone urbaine de centralité, correspondant aux espaces urbanisés compris dans le périmètre de l'agglomération ; elle se compose d'un secteur UCca correspondant à la centralité urbaine du bourg à caractère principal d'habitat, d'équipements collectifs, d'activités commerciales et de services et d'un secteur UCp correspondant aux secteurs d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire.

Objectifs du règlement de la zone UC :

- Renforcer la centralité et la mixité des fonctions urbaines (habitat, commerces, services, …), développer les activités, notamment commerciales, à l'exclusion des activités non compatibles avec un tissu résidentiel.
- Permettre le renouvellement et la densification du secteur UCca et prendre en compte le caractère pavillonnaire du secteur UCp en reportant la densité sur les secteurs les plus centraux et en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols, facteur d'aggravation du phénomène d'inondation.
- Favoriser des formes urbaines mixtes (ordre continu, semi-continu, habitat individuel ou collectif,...) dans le secteur UCca et maintenir le caractère pavillonnaire du secteur UCp.

Justifications des règles de la zone UC

1-FONCTIONS URBAINES

ARTICLE 1-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans tous les secteurs :

- Interdiction des constructions nouvelles à usage agricole et forestier, industriel, à la fonction d'entrepôt ainsi que d'autres occupations et utilisations du sol telles que les dépôts de déchets et de véhicules usagés, les carrières, les terrains de campings, le stationnement des caravanes, les Parcs Résidentiels de Loisirs, … car ces occupations et utilisations du sol sont incompatibles avec le caractère urbain et résidentiel de la zone à vocation dominante d'habitat.

ARTICLE 1-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans tous les secteurs :

- Afin de s'assurer que les règles d'implantation et de densité soient appliquée au lot et non appliquée de façon globalisée à l'assiette totale du Permis d'Aménager, ce qui pourrait conduire en termes de formes urbaines à un résultat différent de l'esprit dans lequel la règle a été édictée, le règlement d'urbanisme du PLU impose l'application des règles édictées à chaque lot.
- Afin de limiter les nuisances sonores pour les résidents situés dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans, des dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur doivent être prises en compte.
- Afin de tenir compte des potentiels débordements des eaux pluviales ou remontées de nappes phréatiques, le niveau de plancher des constructions nouvelles (hors annexes) devra se situer à minima à +20cm par rapport au terrain naturel.
- Afin d'améliorer l'isolation des constructions le PLU autorise la réhabilitation des constructions à usage d'habitation existante ou le changement de destination pour une vocation d'habitation, à condition que les travaux d'isolation thermiques engagés respectent au minimum les niveaux de performance qui figurent en annexe du règlement.
- Afin de répondre aux objectifs de mixité sociale dans l'habitat, il est exigé pour toute opération d'aménagement ou de construction de plus de 5 logements une affectation d'un minimum de 50 % du programme de chaque phase de réalisation à des logements locatifs sociaux.

Dans le secteur UCca :

- Afin de préserver le tissu de commerces et de services existants dans les centralités, le rez de chaussée des constructions situées dans l'emprise des « linéaires destinés à la diversité commerciale », repérés au plan de zonage doit être affecté sur une profondeur minimale de 8 m, (à compter de la façade sur voie et emprise publique), à des activités d'artisanat et de commerce de détail.

Dans les secteurs classés en zone d'aléa très fort et fort, du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque important de mouvement de terrain, seule l'adaptation et/ou la réfection des constructions existantes est autorisée. Aucune construction nouvelle ni changement de destination n'est autorisé.

Dans les secteurs classés en zone d'aléa moyen du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain, le PLU limite les autorisations :
  - ✓ aux extensions ou changement de destination sans création de nouveaux logements
  - ✓ aux travaux d'entretien courant
  - ✓ aux travaux permettant de réduire l'exposition des biens et des personnes au risque
  - ✓ aux constructions nouvelles de type abris de jardins, annexes et piscine

Dans les secteurs classés en zone d'aléa faible ou résiduel du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain, le PLU autorise toutes les constructions autorisées en zone U à l'exception des constructions ou occupations du sol sensibles (ERP de 1ère à 4ème catégorie par exemple)

ARTICLE 1-3 CONDITIONS DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Dans tous les secteurs :

- Afin que les places réservées au stationnement des véhicules correspondent aux besoins des constructions admises dans la zone et qu'elles soient réalisées en dehors des places et voies ouvertes à la circulation publique, il est exigé selon les catégories et types de constructions des ratios de places de stationnement ou des critères à prendre en compte dans le calcul du nombre de places permettant de fixer les capacités minimales en stationnement des véhicules.
- Afin de répondre aux besoins en stationnement des véhicules de visiteurs, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction de plus de 3 logements, il sera exigé un ratio de 1 place de stationnement par logement en UCp, à répartir sur les espaces communs propres à l'opération.
- Afin de répondre aux besoins de développement des véhicules électriques, il sera exigé la création de borne de recharge pour les opérations d'aménagement ou de constructions de plus de 10 logements individuels et/ou collectifs.
- Afin de ne pas contraindre la réhabilitation des bâtiments existants, les obligations en matière de création de places de stationnement ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié ou dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation
- Pour favoriser l'intégration paysagère des espaces de stationnement, des plantations à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places sont exigées ; les arbres pouvant être répartis autour de la zone de stationnement, en fonction du parti d'aménagement paysager. Par ailleurs, les arbres existants conservés peuvent être déduits de ce ratio.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, pour toute aire de stationnement supérieure ou égale à 10 places, le règlement impose que 50% des places de stationnement créées soient perméables et végétalisées (dalles gazon, …)
- Afin de favoriser les déplacements doux et l'utilisation du vélo, il est exigé la création d'une aire de stationnement couverte ou d'un local de plain-pied, dimensionné à partir de ratios de surface par place de stationnement selon les catégories et types de constructions.

2- MORPHOLOGIE URBAINE

ARTICLE 2-1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans tous les secteurs :

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit, piscines non couvertes, équipements de superstructure d'intérêt collectif et de services publics), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel . Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.

Dans le secteur UCca :

- Afin d'assurer une mixité de formes urbaines et de favoriser une implantation des constructions cohérente et harmonieuse, les règles d'implantation, (alignement, retrait, …), varient en fonction de l'ordre d'implantation des constructions, (continu, semi-continu, discontinu).
- Afin de prendre en compte les implantations diverses d'un tissu urbain déjà constitué, des adaptations des règles d'implantation des constructions sont également prévues selon l'existant.

Dans le secteur UCp :

- Afin de prendre en compte les dispositions du Schéma Départemental de voirie, il est exigé de respecter un recul minimum de 10m par rapport à la RD 14 et à la RD 14E1.
- Afin de ménager un espace de transition paysagère, il est prescrit aux constructions un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

ARTICLE 2-2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans tous les secteurs :

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit, piscines non couvertes, équipements de superstructure d'intérêt collectif et de services publics), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel . Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'entretien des esteys et fossés mitoyens nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 8 mètres par rapport à l'axe de l'estey ou du fossé.
- Afin d'assurer une gestion qualitative de l'interface entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 10 mètres par rapport aux espaces agricoles.

Dans le secteur UCca :

- De façon à optimiser l'utilisation du sol dans les zones urbaines où les terrains sont de petite taille, l'implantation des constructions sur les limites séparatives est autorisée. Toutefois, dans le cas d'implantation en retrait, une distance minimum équivalente à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m est requise afin de préserver le bon ensoleillement des constructions voisines et de ne pas créer des espaces inaccessibles.

Dans le secteur UCp :

- Afin d'assurer un ordre d'implantation des constructions en discontinu et de préserver la lecture des limites séparatives par la préservation d'une bande transition pouvant accueillir des plantations, il est fixé un retrait égal à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 m, (d > H/2 avec minimum 3 m).
- Afin de ne pas être trop contraignant, les constructions annexes à l'habitation tels que garage, abri de jardin, pool house, …. d'une emprise au sol inférieure à 20 m² pourront être édifiées à une distance minimum de 1 m des limites séparatives à condition que leur hauteur n'excède pas 3,50 m à l'égout du toit et que leur longueur soit inférieur à 5 m.

ARTICLE 2-3 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans tous les secteurs :

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, équipements d'intérêt collectif et services publics de superstructure : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, scolaires, …), il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.
- Afin de répondre à la diversité des vocations de chaque secteur, l'emprise au sol est modulée selon les secteurs.
    - Dans le secteur UCca, l'emprise au sol est limitée a 50 % de la surface du terrain afin d'optimiser l'utilisation de la parcelle.
    - Dans les secteurs UCp l'emprise au sol est limitée à 30 % de la surface du terrain afin de conserver des espaces libres et limiter l'imperméabilisation des sols par des bâtiments.

ARTICLE 2-4 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans tous les secteurs :

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations : extensions de constructions existantes, constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, équipements d'intérêt collectif et services publics de superstructure : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, scolaires, … superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc ...), elles ne sont soumises aux règles de hauteur.
- Afin de répondre aux objectifs de densification du cœur de bourg et de limiter l'impact au sol des constructions par une optimisation de la hauteur, la hauteur maximale exprimée en distances métriques à l'égout et au faîtage sont respectivement fixées à 6 et 9 m. Pour les constructions intégrant un commerce en rez de chaussée la hauteur maximale est fixée à 7 m à l'acrotère, soit un mètre de plus que les hauteurs à l'égout afin de prendre en compte les contraintes constructives et normatives.
- Afin de préserver une hiérarchie entre la construction principale et ses annexes, et de limiter leur impact visuel sur les parcelles, la hauteur des annexes non incorporées à la construction principale ne doit pas excéder 3,50 m à l'égout du toit et 4,50 m au faîtage.
- Lorsque les annexes seront édifiées le long des limites séparatives, et afin limiter leur impact visuel sur la propriété riveraine, leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excèdera pas 3,50 m.

ARTICLE 2-5 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Dans tous les secteurs :

- Afin de favoriser l'intégration visuelle des constructions par rapport au bâti et au paysage du bourg ancien et de ses extensions contemporaines, les règles se déclinent selon un certain nombre de catégories de constructions :

Les constructions existantes

- Il s'agit des constructions qui ne rentrent pas dans les autres catégories suivantes, et qui peuvent être d'époques et de styles architecturaux divers comme par exemple les constructions du milieu du XXème siècle : habitations ou équipements publics de style « Art déco », « moderne », dont il convient de conserver les principales caractéristiques architecturales.

Les constructions anciennes de type traditionnel

- Il s'agit soit des constructions anciennes caractéristiques de l'architecture girondine de l'Entre-Deux-Mers (volumes simples couverts en tuile canal, maçonnerie en pierre de gironde, …) soit de constructions datant du milieu du XIXème siècle et début XXème dont il convient de conserver les principales caractéristiques architecturales que ce soit à l'occasion de travaux de restauration ou d'extension.

Les constructions nouvelles

- Il s'agit des constructions nouvelles généralement réalisées dans une logique de modèle traditionnel dont le règlement vise à définir des principes de composition s'inspirant des réelles composantes des constructions traditionnelles afin de préserver une certaine harmonie dans le tissu bât existant.
- Toutefois les prescriptions du paragraphe « constructions nouvelles » peuvent ne pas être appliquées dans le cas de constructions destinées au services publics ou d'intérêt collectif ou de constructions d'inspiration contemporaine faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.
- Les constructions contemporaines se définissent de la manière suivante :
  Il s'agit de la catégorie de construction pour lesquels les règles concernant les constructions nouvelles dites « traditionnelles » ne s'appliquent pas dans la mesure où elle font l'objet d'un véritable projet architectural pouvant aboutir à l'emploi de matériaux spécifiques (bois, métaux, …) et l'utilisation de techniques de construction innovante ou faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, sous réserve que leur architecture et leur composition s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.
- Au sein de chaque catégorie, les prescriptions architecturales se déclinent selon différentes thématiques : couvertures, charpente, menuiseries et boiseries extérieures, façades, épidermes, (matériaux et couleurs apparentes en façade), couleurs des menuiseries afin de favoriser une cohérence et une qualité architecturale.
- Sur le plan de la qualité environnementale des constructions et afin de rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale, les interventions sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables est soumise à des règles d'intégration.
- Pour répondre aux objectifs de protection de certains bâtiments et éléments bâtis, (au titre des dispositions de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme), portés sur les plans de zonage et qui sont à protéger ou à mettre en valeur selon les prescriptions du règlement.
- Les bâtiments annexes aux habitations devront être traités en cohérence avec les constructions principales ou avec des matériaux en bois en référence aux annexes traditionnelles afin d'assurer une bonne intégration au contexte paysager.
- Les constructions annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 12 m² peuvent déroger à ces règles dans la mesure où leur impact visuel est limité vu leur surface et sous réserve que leur aspect assure une bonne intégration paysagère.
- Afin d'assurer une unité et une cohérence dans le traitement des limites tant vis à vis des voies et emprises publiques qu'en limites séparatives et de préserver la qualité paysagère du secteur, les clôtures sont soumises à des prescriptions spécifiques.

ARTICLE 2-6 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans tous les secteurs :

- D'une manière générale, un certain nombre de prescriptions concernant la conservation et le renouvellement des plantations existantes, les plantations des zones de stationnement ou pour masquer des dépôts, contribuent également à la qualité paysagère de chaque secteur de la zone UC.
- Afin de favoriser la qualité paysagère des lieux et de constituer un cadre de vie agréable pour les résidents, il est prescrit un minimum de 25 % de la surface du terrain à aménager en espaces verts collectifs et plantés à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace en pleine terre, (ce ratio de plantations permet de garantir un minimum de plantations).
- Pour répondre aux objectifs de protection de certains éléments de paysage, les dispositions de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme sont indiquées en termes d'éléments de paysage portés sur les plans de zonage qui sont à protéger ou à mettre en valeur.

Dans le secteur UCp :

- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols des parcelles individuelles et le ruissellement des eaux pluviales, il est exigé un pourcentage minimum d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes. Celui-ci varient selon la taille de la parcelle en secteur UCp (entre 40 et 60%).

3- DESSERTE PAR LES RÉSEAUX ET SERVICES URBAINS

ARTICLE 3-1 CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans tous les secteurs :

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, plusieurs règles sont prévues concernant les accès et la voirie. Ainsi, la largeur minimale des accès ou la nécessité de créer une placette de retournement dans le cas de voies en impasse permettront de satisfaire aux exigences en matière de sécurité ou de collecte des ordures ménagères par exemple.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE

Dans tous les secteurs :

- Pour garantir de bonnes conditions de constructibilité et limiter les impacts des constructions et installations sur l'environnement, ces dernières doivent être alimentées en eau potable et être raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert doivent être conservés.
- Dans un souci de qualité paysagère et de fiabilité de ces réseaux, les réseaux électriques et de télécommunications internes aux opérations d'aménagement seront obligatoirement réalisés en souterrain, tout comme les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications.
- Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet, ou sous certaines conditions seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha afin de ne pas aggraver le ruissellement et la surcharge des ouvrages ou réseaux de collecte des eaux pluviales.

Dans le secteur UCp :

- Afin d'éviter la poursuite des divisions parcellaires prenant la forme de « parcelles en baïonnette », tout nouvel accès à une parcelle prenant la forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage est interdite à compter de la date d'approbation du présent PLU. En ce qui concerne les bandes d'accès et les servitudes existantes, un terrain sera constructible dès lors que celles-ci mesureront 4 m de large au minimum et 30 m de long au maximum. Dans tous les cas, la bande d'accès ou la servitude de passage, ne peut desservir qu'un seul logement au maximum.

  Cette disposition vise à proscrire toute forme d'urbanisation opportuniste et privilégier un développement urbain structuré autour d'un réseau de voirie cohérent.

► ZONE UH

Caractéristiques de la zone UH :

La zone UH correspond à la zone urbaine de Hameaux à caractère principal d'habitat pavillonnaire située en discontinuité de la polarité urbaine du centre-bourg.

Objectifs du règlement de la zone UH :

- Maîtriser la densification des quartiers de Paguemau, de La Lande, de Damluc, des Plantes, de Le Breton, des Charlotins, de la Peyre et du Négrot. en fonction de leur morphologie urbaine et des équipements collectifs existants (réseaux AEP, défense incendie, …)

Justifications des règles de la zone UH :

1-FONCTIONS URBAINES

ARTICLE 1-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Interdiction des constructions nouvelles à usage agricole et forestier, industriel, à la fonction d'entrepôt ainsi que d'autres occupations et utilisations du sol telles que les dépôts de déchets et de véhicules usagés, les carrières, les terrains de campings, le stationnement des caravanes, les Parcs Résidentiels de Loisirs, … car ces occupations et utilisations du sol sont incompatibles avec le caractère urbain et résidentiel de la zone à vocation dominante d'habitat.
- Afin de ne pas créer de conflit d'usage, cet article du règlement interdit également les constructions qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants, les constructions à usage agricole et forestier, ainsi que d'autres occupations et utilisations du sol telles que les dépôts de ferraille, de véhicules hors d'usage et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière, les carrières, les terrains de camping et de caravaning.

ARTICLE 1-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Afin de s'assurer que les règles d'implantation et de densité soient appliquée au lot et non appliquée de façon globalisée à l'assiette totale du Permis d'Aménager, ce qui pourrait conduire en termes de formes urbaines à un résultat différent de l'esprit dans lequel la règle a été édictée, le règlement d'urbanisme du PLU impose l'application des règles édictées à chaque lot.
- Afin de limiter les nuisances sonores pour les résidents situés dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans, des dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur doivent être prises en compte.
- Afin de tenir compte des potentiels débordements des eaux pluviales ou remontées de nappes phréatiques, le niveau de plancher des constructions nouvelles (hors annexes) devra se situer à minima à +20cm par rapport au terrain naturel.
- Afin d'améliorer l'isolation des constructions le PLU autorise la réhabilitation des constructions à usage d'habitation existante ou le changement de destination pour une vocation d'habitation, à condition que les travaux d'isolation thermiques engagés respectent au minimum les niveaux de performance qui figurent en annexe du règlement.

Dans les secteurs classés en zone d'aléa très fort et fort, du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque important de mouvement de terrain, seule l'adaptation et/ou la réfection des constructions existantes est autorisée. Aucune construction nouvelle ni changement de destination n'est autorisé.

Dans les secteurs classés en zone d'aléa moyen du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain, le PLU limite les autorisations :
  - ✓ aux extensions ou changement de destination sans création de nouveaux logements
  - ✓ aux travaux d'entretien courant
  - ✓ aux travaux permettant de réduire l'exposition des biens et des personnes au risque
  - ✓ aux constructions nouvelles de type abris de jardins, annexes et piscine

Dans les secteurs classés en zone d'aléa faible ou résiduel du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain, le PLU autorise toutes les constructions autorisées en zone U à l'exception des constructions ou occupations du sol sensibles (ERP de 1ère à 4ème catégorie par exemple)

ARTICLE 1-3 CONDITIONS DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Afin que les places réservées au stationnement des véhicules correspondent aux besoins des constructions admises dans la zone et qu'elles soient réalisées en dehors des places et voies ouvertes à la circulation publique, il est exigé 2 places de stationnement par logement ou des critères à prendre en compte dans le calcul du nombre de places pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif permettant de fixer les capacités minimales en stationnement des véhicules.

2- MORPHOLOGIE URBAINE

ARTICLE 2-1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit, piscines non couvertes, équipements de superstructure d'intérêt collectif et de services publics), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel . Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin de ménager un espace de transition, limitant l'exposition aux nuisances des quartiers qui sont concernés par un trafic de véhicules sur la RD 14 et la RD 14E1, il est prescrit aux constructions un recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la voie.
- Afin de ménager un espace de transition paysagère, il est prescrit aux constructions un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

ARTICLE 2-2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'entretien des fossés mitoyens nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 8 mètres par rapport à l'axe du ruisseau ou du fossé.
- Afin d'assurer un ordre d'implantation des constructions en discontinu et de préserver la lecture des limites séparatives par la préservation d'une bande transition pouvant accueillir des plantations, les constructions nouvelles devront respecter une distance équivalant à la moitié de la hauteur avec un minimum de 4 m (d > H/2 avec minimum 4 m). Compte tenu de la diversité de la taille des parcelles d'un tissu urbain déjà constitué, et afin de s'adapter aux besoins des résidents, les constructions annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 12 m² qui ont un faible impact visuel, pourront être implantées en limite séparative ou en retrait minimum de 1m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 2-3 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, équipements d'intérêt collectif et services publics de superstructure : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, scolaires, …), il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols afin et conserver des espaces libres, l'emprise au sol est limitée à 20 % de la surface du terrain.

ARTICLE 2-4 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations : extensions de constructions existantes, constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc ...), elles ne sont soumises aux règles de hauteur.
- Afin de favoriser l'intégration des constructions nouvelles et de préserver le caractère d'une zone à dominante pavillonnaire, les hauteurs maximales à l'égout et au faîtage sont fixées respectivement à 6 et 9 m pour les constructions nouvelles.
- Afin de préserver une hiérarchie entre la construction principale et ses annexes, et de limiter leur impact visuel sur les parcelles, la hauteur des annexes non incorporées à la construction principale ne doit pas excéder 3,50 m à l'égout du toit et 4,50 m au faîtage.
- Lorsque ces annexes seront édifiées le long des limites séparatives, et afin limiter leur impact visuel sur la propriété riveraine, leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excèdera pas 3,50 m.

ARTICLE 2-5 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

- Afin de favoriser l'intégration visuelle des constructions par rapport au bâti et au paysage des quartiers excentrés, les règles se déclinent selon un certain nombre de catégories de constructions :

Les constructions existantes

- Il s'agit des constructions qui ne rentrent pas dans les autres catégories suivantes, et qui peuvent être d'époques et de styles architecturaux divers comme par exemple les constructions du milieu du XXème siècle : habitations ou équipements publics de style « Art déco », « moderne », dont il convient de conserver les principales caractéristiques architecturales.

Les constructions nouvelles

- Il s'agit des constructions nouvelles généralement réalisées dans une logique de modèle traditionnel dont le règlement vise à définir des principes de composition s'inspirant des réelles composantes des constructions traditionnelles afin de préserver une certaine harmonie dans le tissu bât existant.
- Toutefois les prescriptions du paragraphe « constructions nouvelles » peuvent ne pas être appliquées dans le cas de constructions destinées au services publics ou d'intérêt collectif ou de constructions d'inspiration contemporaine faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.
- Les constructions contemporaines se définissent de la manière suivante :
  Il s'agit de la catégorie de construction pour lesquels les règles concernant les constructions nouvelles dites « traditionnelles » ne s'appliquent pas dans la mesure où elle font l'objet d'un véritable projet architectural pouvant aboutir à l'emploi de matériaux spécifiques (bois, métaux, …) et l'utilisation de techniques de construction innovante ou faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, sous réserve que leur architecture et leur composition s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.
- Au sein de chaque catégorie, les prescriptions architecturales se déclinent selon différentes thématiques : couvertures, charpente, menuiseries et boiseries extérieures, façades, épidermes, (matériaux et couleurs apparentes en façade), couleurs des menuiseries afin de favoriser une cohérence et une qualité architecturale.
- Sur le plan de la qualité environnementale des constructions et afin de rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale, les interventions sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables est soumise à des règles d'intégration.
- Pour répondre aux objectifs de protection de certains bâtiments et éléments bâtis, (au titre des dispositions de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme), portés sur les plans de zonage et qui sont à protéger ou à mettre en valeur selon les prescriptions du règlement.
- Les bâtiments annexes aux habitations devront être traités en cohérence avec les constructions principales ou avec des matériaux en bois en référence aux annexes agro-pastorales du médoc afin d'assurer une bonne intégration au contexte paysager.
- Les constructions annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 12 m² peuvent déroger à ces règles dans la mesure où leur impact visuel est limité vu leur surface et sous réserve que leur aspect assure une bonne intégration paysagère.
- Afin d'assurer une unité et une cohérence dans le traitement des limites tant vis à vis des voies et emprises publiques qu'en limites séparatives et de préserver la qualité paysagère du secteur, les clôtures sont soumises à des prescriptions spécifiques.

ARTICLE 2-6 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Afin de préserver le caractère paysager de ces secteurs et de limiter l'imperméabilisation des sols des parcelles individuelles et le ruissellement des eaux pluviales, il est exigé un pourcentage minimum d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes de 60 %.
- D'une manière générale, un certain nombre de prescriptions concernant la conservation et le renouvellement des plantations existantes, les plantations des zones de stationnement ou pour masquer des dépôts, contribuent également à la qualité paysagère de chaque secteur.
- Afin de favoriser la qualité paysagère des lieux et de constituer un cadre de vie agréable pour les résidents, il est prescrit un minimum de 25 % de la surface du terrain à aménager en espaces verts collectifs et plantés à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace en pleine terre, (ce ratio de plantations permet de garantir un minimum de plantations).
- Pour répondre aux objectifs de protection de certains éléments de paysage, les dispositions de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme sont indiquées en termes d'éléments de paysage portés sur les plans de zonage qui sont à protéger ou à mettre en valeur.

3- DESSERTE PAR LES RÉSEAUX ET SERVICES URBAINS

ARTICLE 3-1 CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, plusieurs règles sont prévues concernant les accès et la voirie. Ainsi, la largeur minimale des accès ou la nécessité de créer une placette de retournement dans le cas de voies en impasse permettront de satisfaire aux exigences en matière de sécurité ou de collecte des ordures ménagères par exemple.

- Afin de limiter les divisions parcellaires prenant la forme de « parcelles en baïonnette », les bandes d'accès et les servitudes existantes sont autorisées dès lors que celles-ci mesureront 4 m de large au minimum et 40 m de long au maximum. Cette disposition vise à proscrire toute forme d'urbanisation opportuniste et privilégier un développement urbain structuré autour d'un réseau de voirie cohérent.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE

- Pour garantir de bonnes conditions de constructibilité et limiter les impacts des constructions et installations sur l'environnement, ces dernières doivent être alimentées en eau potable et être raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert doivent être conservés.
- Dans un souci de qualité paysagère et de fiabilité de ces réseaux, les réseaux électriques et de télécommunications internes aux opérations d'aménagement seront obligatoirement réalisés en souterrain, tout comme les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications.
- Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet, ou sous certaines conditions seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha afin de ne pas aggraver le ruissellement et la surcharge des ouvrages ou réseaux de collecte des eaux pluviales.

► ZONE US

Caractéristiques de la zone US :

La zone US est la zone urbaine spécialisée qui se compose d'un secteur USae correspondant aux activités économiques et d'un secteur USec destiné aux équipements collectifs.

Objectifs du règlement de la zone US :

- Permettre le maintien et le développement des activités propres à chaque vocation des secteurs de la zone US, (activités économiques, équipements collectifs, …) dont le règlement vise à limiter les conflits d'usage.
- Favoriser l'intégration des constructions et installations de chaque secteur vis à vis du contexte urbain ou naturel dans lequel elles se situent.

Justifications des règles de la zone US

1-FONCTIONS URBAINES

ARTICLE 1-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans le secteur USae :

- Afin de ne pas créer de conflit d'usage vis à vis des activités économiques, cet article du règlement interdit les constructions qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants, les constructions à usage d'habitation, les constructions à usage agricole et forestier, ainsi que d'autres occupations et utilisations du sol telles que les dépôts de ferraille, de véhicules hors d'usage et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière, les carrières, les terrains de camping et de caravaning.

Dans le secteur USec :

- Compte tenu du caractère spécialisé de cette zone, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles liées ou nécessaires à la vocation d'équipements collectifs sont interdites.

ARTICLE 1-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans tous les secteurs :

- Afin de permettre la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, les dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme sont rappelées, la reconstruction est autorisée dès lorsqu'il a été régulièrement édifié.
- Afin de limiter les nuisances sonores pour les résidents situés dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans, des dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur doivent être prises en compte.
- Afin de permettre l'équipement des secteurs, les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt public ou d'intérêt collectif autorisés avec la condition qu'elles présentent une intégration paysagère adaptée.
- Afin de préserver le caractère paysager de chaque secteur, les constructions et installations techniques de services publics ou d'intérêt collectif, les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie supérieure à 100 m² d'une hauteur (dans le cas d'exhaussement) ou profondeur (dans le cas d'affouillement) excédant 2 m sont autorisés à condition à condition qu'ils présentent une intégration paysagère adaptée.

Dans le secteur USae :

- Afin d'assurer le gardiennage des installations, les constructions à usage d'habitation d'une surface maximum de 60m² sont autorisées à condition qu'elles soient destinées à des logements de fonction.
- Pour préserver le caractère d'activités économiques de la zone, les dépôts d'hydrocarbures ne sont autorisés que s'ils sont liés à des activités autorisées dans la zone.

ARTICLE 1-3 CONDITIONS DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Dans tous les secteurs :

- Afin que les places réservées au stationnement des véhicules correspondent aux besoins des constructions admises dans la zone et qu'elles soient réalisées en dehors des places et voies ouvertes à la circulation publique, il est exigé selon les catégories et types de constructions des ratios de places de stationnement ou des critères à prendre en compte dans le calcul du nombre de places permettant de fixer les capacités minimales en stationnement des véhicules.
- Afin de ne pas contraindre la réhabilitation des bâtiments existants, les obligations en matière de création de places de stationnement ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié ou dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.
- Pour favoriser l'intégration paysagère des espaces de stationnement, des plantations à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places sont exigées ; les arbres pouvant être répartis autour de la zone de stationnement, en fonction du parti d'aménagement paysager. Par ailleurs, les arbres existants conservés peuvent être déduits de ce ratio.
- Afin de favoriser les déplacements doux et l'utilisation du vélo, il est exigé la création d'une aire de stationnement couverte ou d'un local de plain-pied, dimensionné à partir de ratios de surface par place de stationnement selon les catégories et types de constructions.

2- MORPHOLOGIE URBAINE

ARTICLE 2-1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans tous les secteurs :

- Dans tous les secteurs, compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.

Dans le secteur USae :

- Afin de prendre en compte les dispositions du Schéma de voirie départementale le long des voies départementales, il est prescrit un recul minimum de 25 m par rapport à l'axe de la RD 10 et de 20 m par rapport à l'axe de la RD 14. La bande déterminée par ce retrait devant être traitée conformément à l'article 2-6 Espaces libres et plantations.
- Afin d'assurer la qualité paysagère des zones d'activités économiques, il est prescrit un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

Dans le secteur USec :

- Afin de limiter l'impact visuel des constructions et installations depuis l'espace public et de ménager un espace de transition, elles devront respecter un recul minimum de 5 m de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et privées.

ARTICLE 2-2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans tous les secteurs :

- Dans tous les secteurs, compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'entretien des esteys et fossés mitoyens nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 8 mètres par rapport à l'axe du ruisseau, de l'estey ou du fossé.
- Afin d'assurer un ordre d'implantation des constructions en ordre semi-continu ou discontinu permettant la lecture d'espaces libres ou la préservation de relations visuelles au niveau des limites séparatives, elles pourront être implantées sur une limite séparative et devront respecter un retrait de 5 m minimum des autres limites séparatives.

ARTICLE 2-3 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans tous les secteurs :

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route), il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.
- Afin de répondre à la diversité des vocations de chaque secteur, l'emprise au sol est modulée selon les secteurs.

Dans le secteur USae :

- Dans le secteur USae, elle est limitée à 60 % de la surface du terrain afin de conserver des espaces libres pour les voies et aires de manœuvre des véhicules lourds,

Dans le secteur USec :

- L'emprise au sol n'est pas règlementée dans le secteur USec compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'enjeu particulier.

ARTICLE 2-4 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans tous les secteurs :

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations : extensions de constructions existantes, constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc ...), elles ne sont soumises aux règles de hauteur.

Dans le secteur USae :

- Afin de répondre aux besoins en volume des activités économiques et de limiter l'impact visuel des constructions nouvelles, leur hauteur maximale ne doit pas excéder 12 m mesurés du sol naturel au faîtage, ou à la partie la plus haute du bandeau lorsque celui-ci est plus haut que le faîtage.

Dans le secteur USec :

- La hauteur maximum n'est pas règlementée dans le secteur USec compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'enjeu particulier.

ARTICLE 2-5 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Dans tous les secteurs :

- Afin de favoriser l'intégration visuelle des constructions nouvelles (mode d'implantation, architecture) dans l'environnement où elles s'implantent et de préserver la qualité du paysage, un certain nombre de règles sont édictées.
- Sur le plan de la qualité environnementale des constructions et afin de rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale, les interventions sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables est soumise à des règles d'intégration.

Dans le secteur USae :

- Les prescriptions architecturales se déclinent selon différentes thématiques : volumes, couvertures, façades, épidermes, (matériaux apparents en façade), et couleurs afin de favoriser une cohérence et qualité architecturale et d'assurer une intégration paysagère des bâtiments d'activités économiques dont les volumes sont souvent très importants.
- Ces prescriptions se justifient également du fait qu'elles concernent les abords de la RD 14 qui constitue un secteur d'entrée de ville de la commune de Camblanes-et-Meynac.
- Afin d'assurer une unité et une cohérence dans le traitement des limites tant vis à vis des voies et emprises publiques qu'en limites séparatives et de préserver la qualité paysagère du secteur, les clôtures sont soumises à des prescriptions spécifiques.

ARTICLE 2-6 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans le secteur USae :

- Les prescriptions de cet article se justifient du fait qu'elles concernent un secteur d'entrée de ville de la commune de Camblanes-et-Meynac, et de ce fait possèdent une forte sensibilité paysagère.
- Afin d'améliorer la qualité paysagère du secteur, l'intégration des constructions et de limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales, il est prescrit un minimum de 40 % d'espaces libres de toute construction, installation ou délaissés des aires de circulation et de stationnement traités en pleine terre qui doivent être aménagés en espaces verts et être plantés.
- Afin d'assurer une qualité de cadre de vie dans ces secteurs à vocation touristique, de sport et de loisirs, un certain nombre de prescriptions sont fixées : aménagement des espaces libres de toute construction ou installation en espaces verts et plantés d'arbres de haute tige, plantations des zones de stationnement, conservation et renouvellement des arbres et arbustes existants dans la bande déterminée par le retrait de 20 m par rapport à la limite d'emprise de la RD 14.

3- DESSERTE PAR LES RÉSEAUX ET SERVICES URBAINS

ARTICLE 3-1 CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans tous les secteurs :

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, plusieurs règles sont prévues concernant les accès et la voirie. Ainsi, la largeur minimale des accès ou la nécessité de créer une placette de retournement dans le cas de voies en impasse permettront de satisfaire aux exigences en matière de sécurité ou de collecte des ordures ménagères par exemple.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE

Dans tous les secteurs :

- Pour garantir de bonnes conditions de constructibilité et limiter les impacts des constructions et installations sur l'environnement, ces dernières doivent être alimentées en eau potable et être raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert doivent être conservés.
- Dans un souci de qualité paysagère et de fiabilité de ces réseaux, les réseaux électriques et de télécommunications internes aux opérations d'aménagement seront obligatoirement réalisés en souterrain, tout comme les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications.
- Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet, ou sous certaines conditions seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha afin de ne pas aggraver le ruissellement des eaux pluviales.

IV.3.2. LES ZONES A URBANISER (ZONES AU DU PLU)

Rappel de l'article R.151-20 :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

IV.3.2.1 JUSTIFICATION DU ZONAGE DES ZONES A URBANISER DU PLU REVISE ET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU OPPOSABLE

Vocation :

La zone AU est destinée à l'urbanisation future organisée dans le cadre d'une démarche d'aménagement globale, à vocation d'habitat et dans une échéance à court / moyen terme.

Sont classées au titre de cette échéance à court/moyen terme, les zones qui constituent dans le projet urbain un enjeu prioritaire en matière d'aménagement, au regard de leur capacité à conforter la centralité urbaine de la commune ou à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat : rentrent donc dans ce champ les zones suivantes :

1. Zone AU de Garnouilleau
2. Zone AU de Duplessy
3. Zone AU de Paguemau
4. Zone AU de La lande
5. Zone AU du Parc Edmond Dugot

Objectif :

Promouvoir un développement :

- qui traduit le projet urbain de la commune, dans sa dimension spatiale et dans sa planification dans le temps ;

- qui s'inscrit dans le cadre de principes d'organisation déclinés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui assurent cohérence et programmation urbaines.

IV.3.2.2 JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER ET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE DU PLU OPPOSABLE

Les zones AUh1 répondent aux principes déclinés dans le PADD qui visent l'affirmation d'un parti d'aménagement en relation avec l'armature naturelle et paysagère du territoire et qui tendent :

- à contenir le développement urbain à l'intérieur des espaces situés dans l'enveloppe urbaine ou par extension dans sa continuité immédiate ; chaque zone AU respecte ce principe ;

- A privilégier un développement en épaisseur mais également la conservation au sein des zones de développement d'espaces boisés de respiration afin de contribuer à la préservation de la trame verte ;

- A organiser prioritairement le développement urbain de vastes espaces interstitiels classés UB ou 1AU au PLU opposable afin d'éviter leur mitage par des constructions au coup par coup et en rationaliser l'aménagement grâce aux OAP ;

- A mettre en œuvre prioritairement les zones de développement les plus proches du cœur de bourg ou celles contribuant à conforter la polarité urbaine de Paguemau, de La Lande ou du Parc Edmond Dugot qui disposent des équipements publics suffisants.

Zone AU de Garnouilleau :

La zone AU de Garnouilleau correspond à la zone 1AUa du PLU approuvé en 2013 et qui n'a pas encore été aménagée.

En effet, l'aménagement du secteur de Garnouilleau est en cours de réalisation.

A terme, il sera réalisé en trois tranches, en respectant le phasage suivant :

- Phase 1 : réalisation d'une résidence séniors (phase déjà réalisée)
- Phase 2 : réalisation d'une opération d'habitat individuel (phase en cours de réalisation)
- Phase 3 : réalisation d'une opération d'habitat collectif (phase restant à réaliser)

Les deux premières tranches ont été réalisées de manière simultanée.

L'objectif de la zone AU consiste à achever l'urbanisation cohérente d'un secteur stratégique situé à l'intérieur du rayon de proximité urbaine de 500m depuis le centre bourg.

Il s'agit en effet de rompre avec la logique d'urbanisation linéaire qui s'est développée le long de la route des cités et qui menace aujourd'hui d'enclavement une opportunité foncière située au cœur du bourg.

L'urbanisation de ce secteur constitue une réelle opportunité pour renforcer la mixité urbaine du bourg, développer une nouvelle offre d'habitat diversifiée (logements en accession, logements locatifs conventionnés, …) et constituer, à terme, un nouveau quartier bénéficiant d'espaces collectifs paysagers en lien avec l'identité de la commune.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

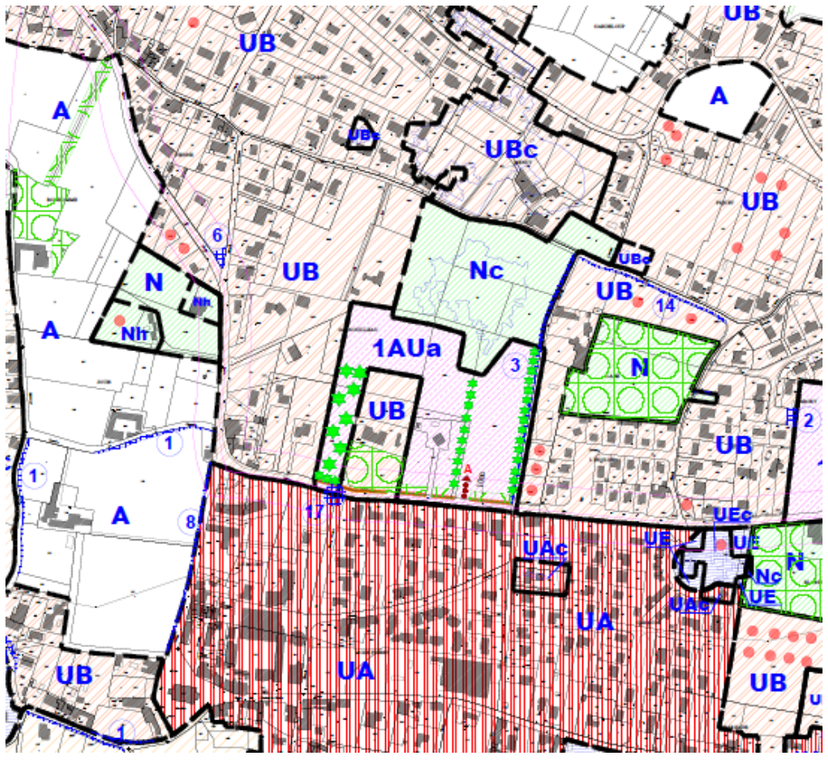

PROJET REVISION PLU

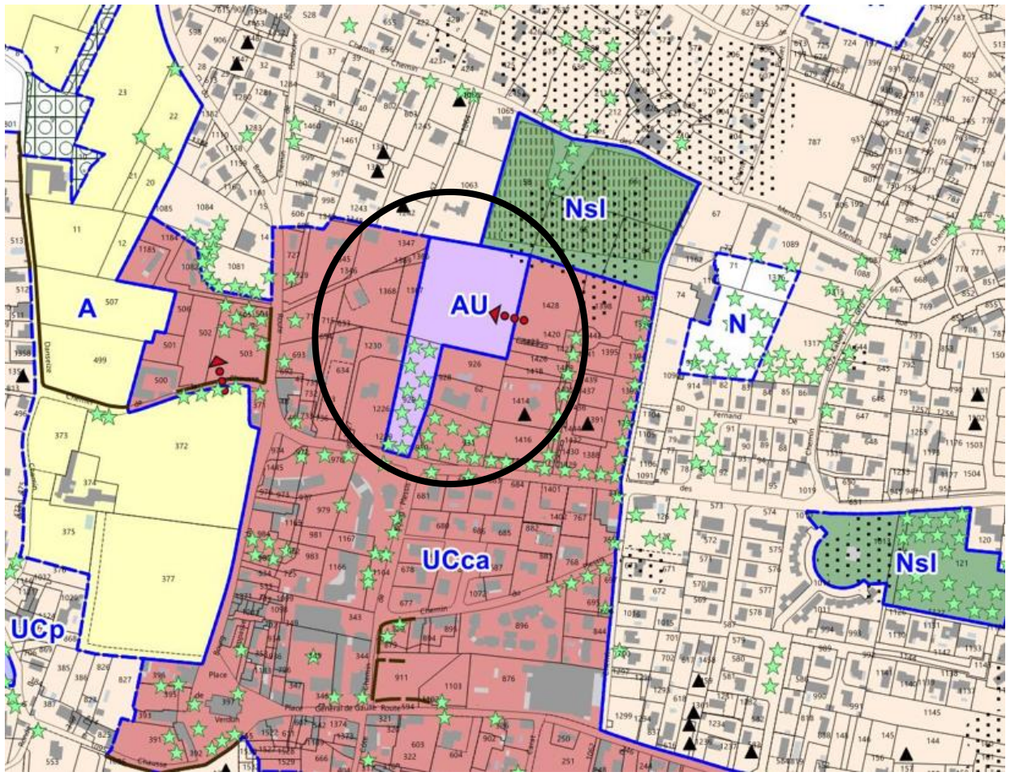

Zone AU de Duplessy :

La zone AU du secteur de Duplessy était classée en zone Nh et agricole dans le PLU approuvé en 2013.

Sa superficie est de 0,7 ha.

Le secteur Duplessy accueille actuellement une propriété remarquable et son parc. Le secteur sera desservi depuis le chemin de la Chausse qui débouche sur la route du bourg.

Le site se situe à proximité immédiate d'un arrêt de bus, des équipements publics et des commerces et services du bourg.

Le secteur est caractéristique de l'identité paysagère de la commune où le caractère rural et paysager est bien présent, révélé par les boisements des coteaux et le parc de la propriété.

L'objectif de l'aménagement de ce secteur est donc de favoriser l'accueil de nouvelles constructions au contact de la zone urbanisée en imposant la réalisation d'un programme de logements sociaux pour anticiper les objectifs de la loi SRU.

Ainsi, une vingtaine de logements locatifs sociaux pourraient être réalisés à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

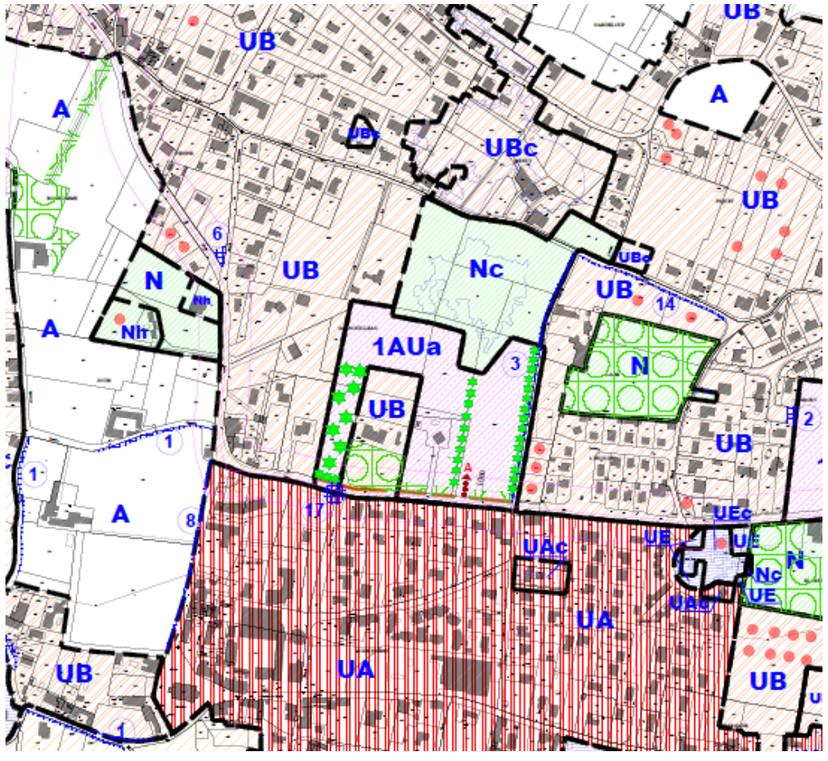

PROJET REVISION PLU

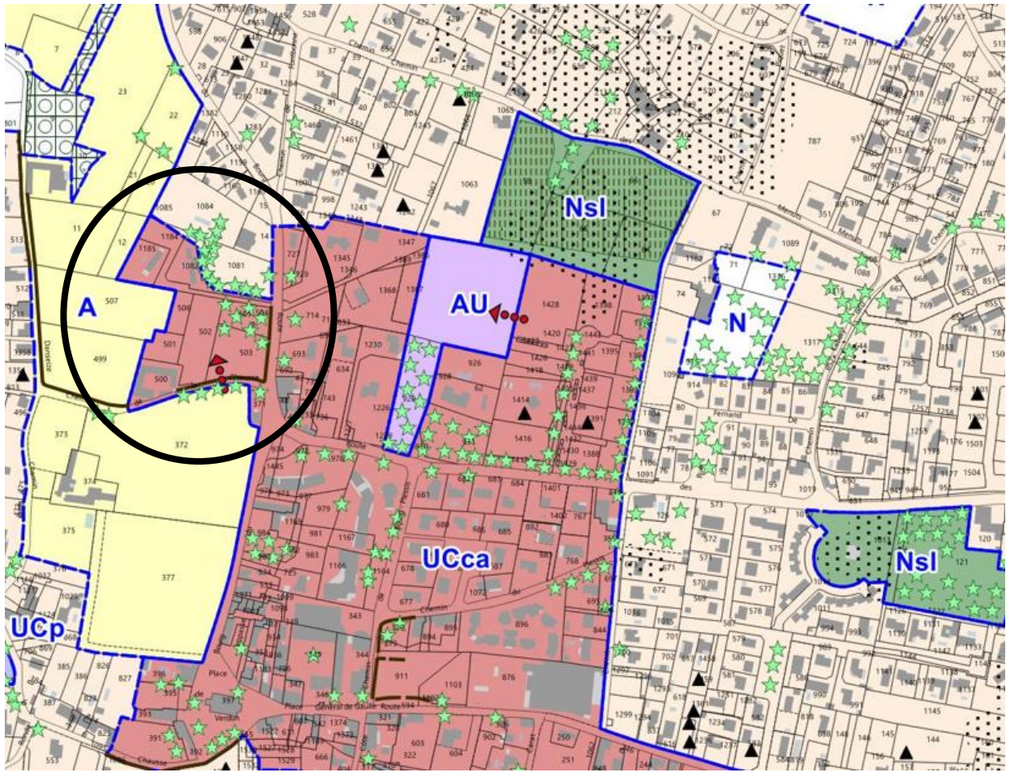

Zone AU de Paguemau :

La zone AU de Paguemau correspond à des terrains qui étaient classés en zone UC dans le PLU approuvé en 2013. Cependant, la zone AU a été réduite de manière à prendre en compte la problématique de ruissellement d'eaux pluviales.

En effet, la parcelle 51est fréquemment engorgée par le ruissellement des eaux pluviales issues des terrains situés en amont. Elle a donc été déclassée en zone N.

D'une manière plus générale, l'emprise de la zone AU a été réduite par rapport à la zone UC de manière à conserver des espaces perméables non artificialisés et ne pas aggraver la problématique de gestion des eaux pluviales.

La superficie de la zone AU est donc ramenée à 0,7 ha.

L'objectif de la zone AU est de permettre l'aménagement cohérent d'un secteur situé au sein des enveloppes urbaines définies dans le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Le secteur de Paguemaou est composé majoritairement de prairies de fauche avec ancien verger et vignes (contexte déprise agricole).

Dans la prairie la plus au nord, les observations ont permis de mettre en évidence une prairie mésophile à mésohygrophile.

A l'Est du secteur, il existe un boisement mixte de pins et chênes bordé par un fossé en eau (mare temporaire pluvial).

Cette opportunité de développement urbain doit donc être l'occasion de rompre avec la logique d'urbanisation linéaire qui s'est développée le long des chemins de Paguemau et du Haut Paguemau et qui menace aujourd'hui d'enclavement cette unité foncière.

L'urbanisation de ce secteur doit donc permettre d'une part de développer une nouvelle offre d'habitat diversifiée (habitat groupé, ...) et d'autre part de constituer un nouveau quartier bénéficiant d'espaces collectifs paysagers à l'interface avec le vignoble et en lien avec l'identité rurale de la commune.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

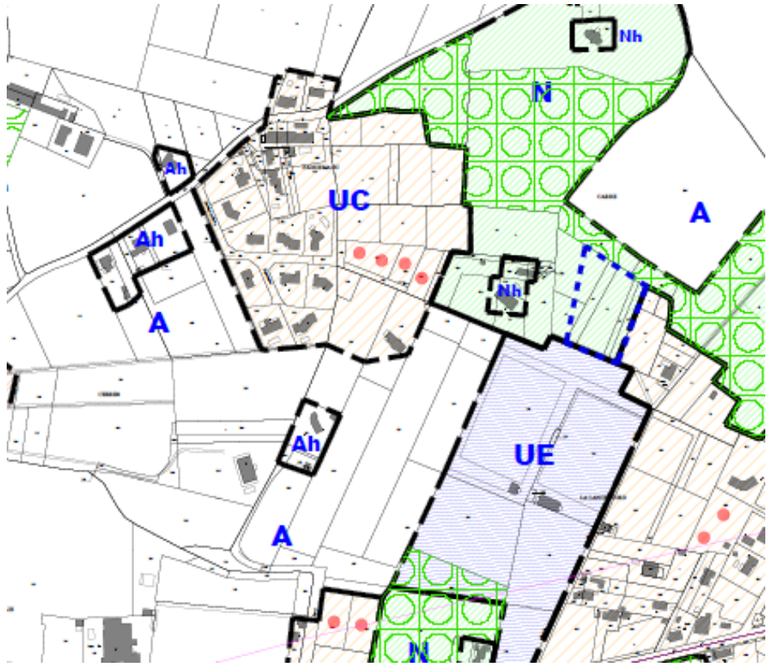

PROJET REVISION PLU

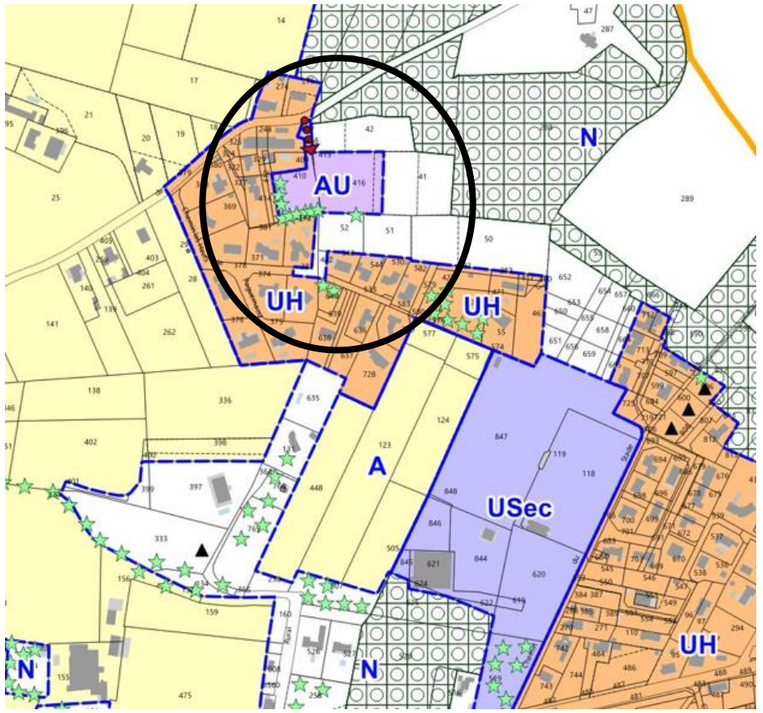

Zone AU de La Lande :

La zone AU de La Lande correspond à des terrains qui étaient classés en zone UC dans le PLU approuvé en 2013.

Sa superficie est de 1 ha.

L'objectif de la zone AU est de favoriser l'urbanisation cohérente d'un secteur stratégique situé à proximité des équipements sportifs.

Il s'agit en effet d'investir des terrains stratégiques pour le confortement du bourg de manière à favoriser un mode de développement urbain en épaisseur plutôt que linéaire le long de la route de Créon.

ZONAGE PLU OPPOSABLE

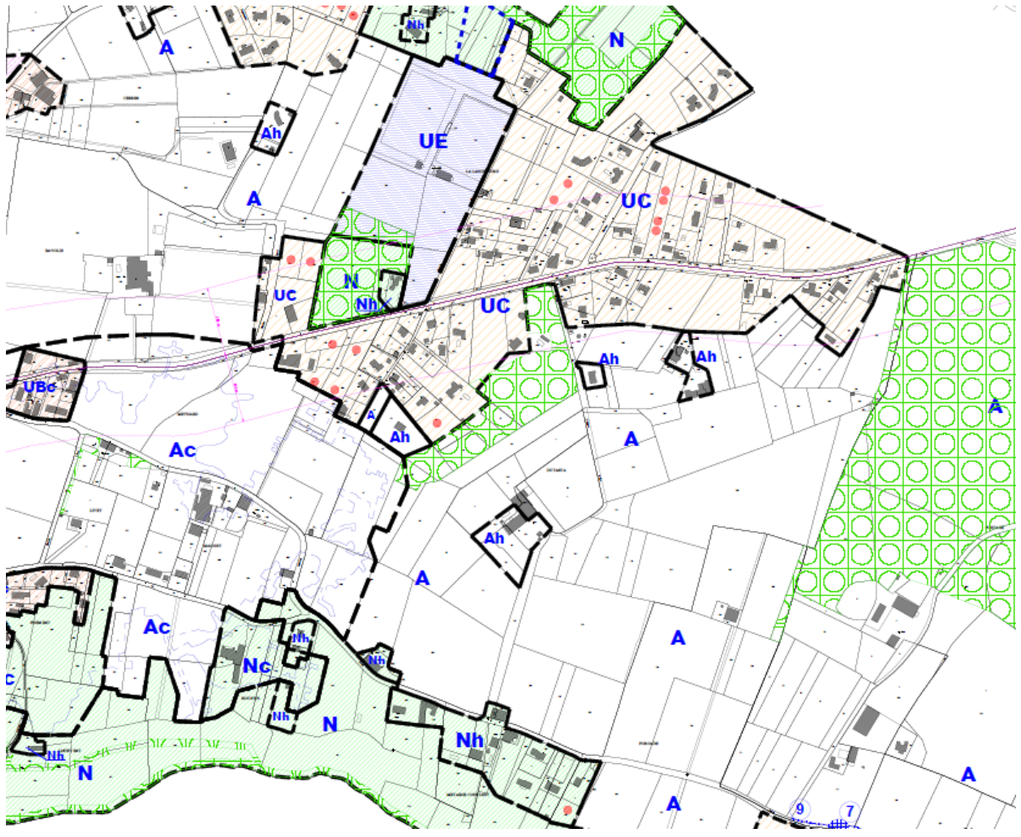

PROJET REVISION PLU

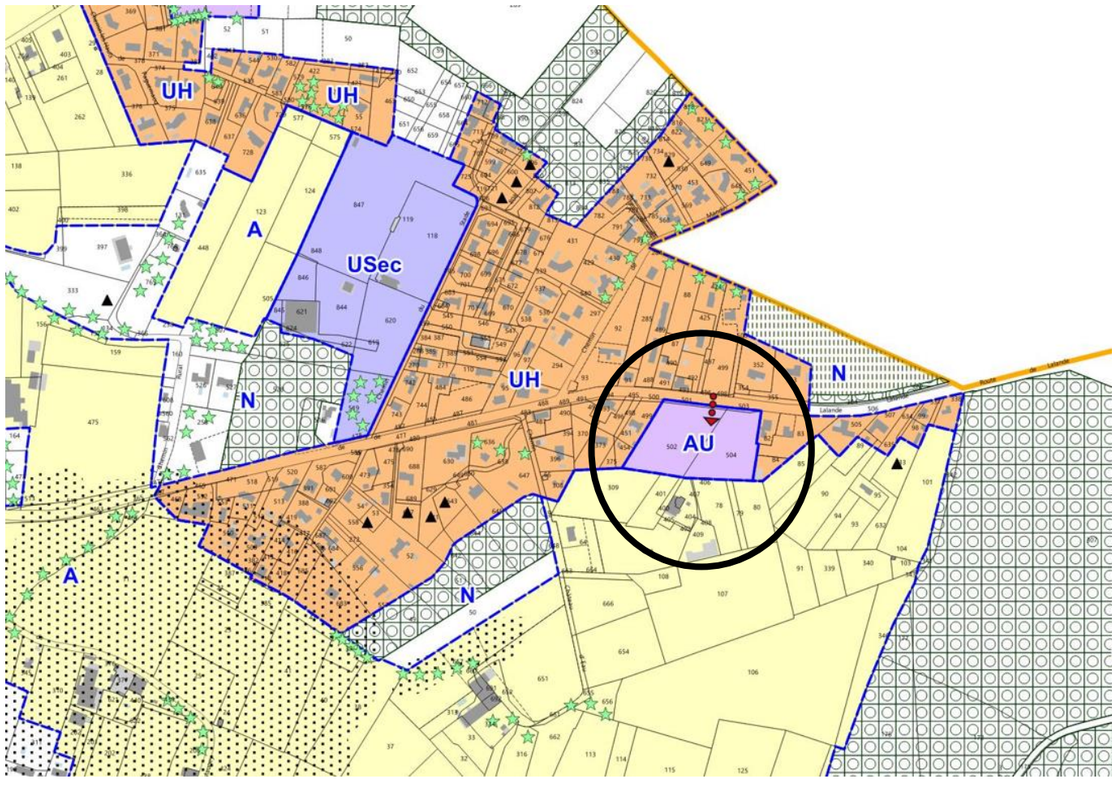

Zone AU du Parc Edmond Dugot :

La zone AU du Parc Edmond Dugot correspond à des terrains qui étaient classés en zone 1AUc dans le PLU approuvé en 2013.

Sa superficie est de 0,3 ha.

Il s'agit de mobiliser les terrains qui constituent le solde de l'opération d'aménagement du Parc Edmond Dugot.

L'objectif de la zone AU est :

- d'une part de permettre l'aménagement cohérent d'un secteur potentiellement menacé d'enclavement.

- D'autre part de préserver un espace boisé de respiration au cœur de la zone

ZONAGE PLU OPPOSABLE

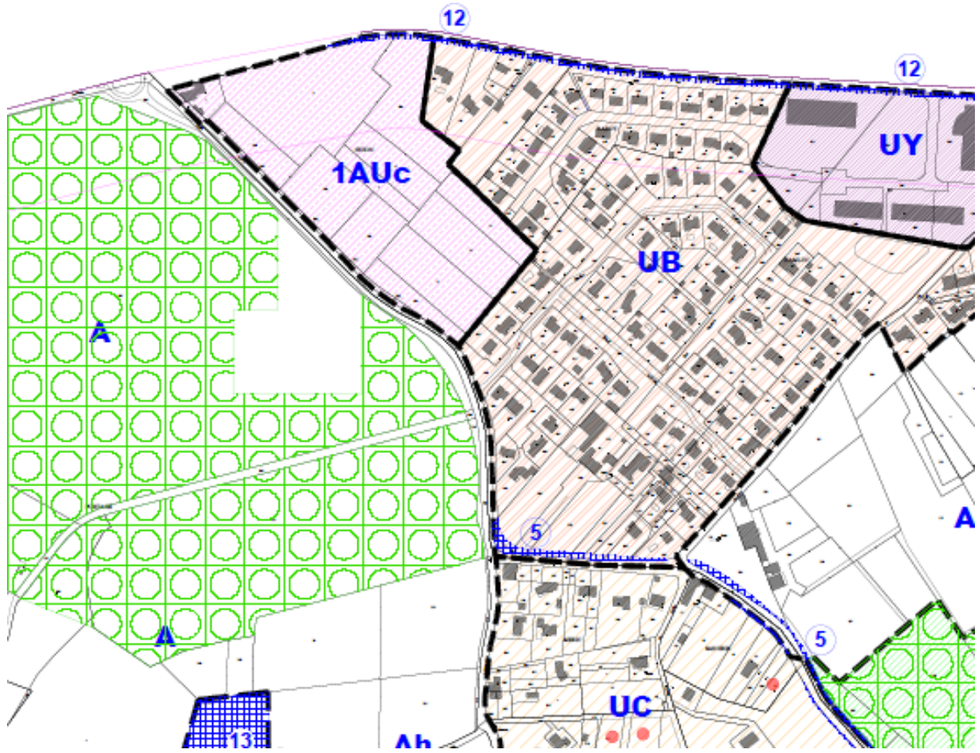

PROJET REVISION PLU

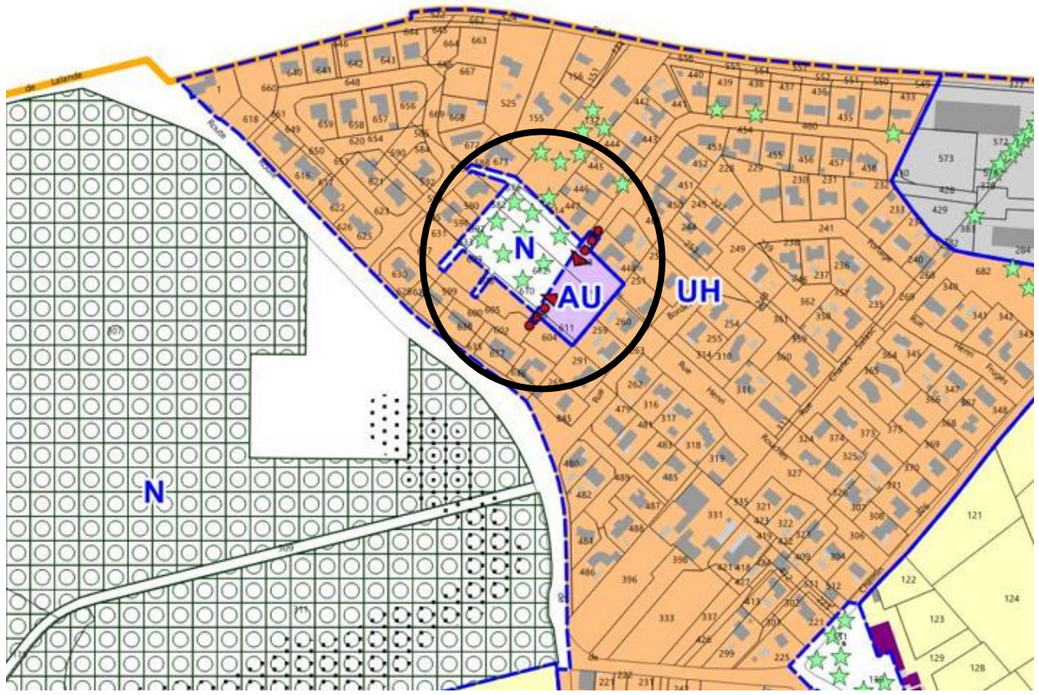

IV.3.2.3 JUSTIFICATION DU REGLEMENT DES ZONES A URBANISER

ZONE AU

Caractéristiques de la zone AU :

La zone AU est une zone à urbaniser, correspondant aux terrains affectés à l'urbanisation organisée à caractère principal d'habitat.

Objectifs du règlement de la zone AU :

- Assurer une utilisation cohérente et économe de l'espace
- Traduire les orientations d'aménagement et de programmation, (OAP).

Justifications des règles de la zone AU

1-FONCTIONS URBAINES

ARTICLE 1-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Afin de ne pas remettre en cause l'organisation globale définie dans le cadre du PLU, les opérations d'aménagement ne respectant pas les principes d'aménagement des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) et les constructions isolées (destinées à l'habitation, commerces, bureaux, artisanat, hébergement hôtelier) non comprises dans une opération d'aménagement globale, ne sont pas autorisées.
- Interdiction des constructions nouvelles à usage agricole et forestier, industriel, à la fonction d'entrepôt ainsi que d'autres occupations et utilisations du sol telles que les dépôts de déchets et de véhicules usagés, les carrières, les terrains de campings, le stationnement des caravanes, les Parcs Résidentiels de Loisirs, … car ces occupations et utilisations du sol sont incompatibles avec le caractère urbain et résidentiel de la zone à vocation dominante d'habitat.

ARTICLE 1-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Afin de s'assurer que les règles d'implantation et de densité soient appliquée au lot et non appliquée de façon globalisée à l'assiette totale du Permis d'Aménager, ce qui pourrait conduire en termes de formes urbaines à un résultat différent de l'esprit dans lequel la règle a été édictée, le règlement d'urbanisme du PLU impose l'application des règles édictées à chaque lot.
- Afin de limiter les nuisances sonores pour les résidents situés dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans, des dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur doivent être prises en compte.
- Afin de garantir la meilleure cohérence possible, et le respect des principes obligatoires fixés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, (OAP), l'autorisation des opérations est soumise à différentes conditions, notamment :
    - Il y a lieu de respecter les objectifs de densité brute moyenne minimale fixés afin de contribuer aux objectifs de modération de la consommation foncière du PLU.
    - Il est exigé que les opérations portent sur une superficie minimum de 0,5 ha afin que l'aménagement soit opéré dans une démarche globale et non au coup par coup, ceci afin de faciliter la prise en compte de certains aménagements collectifs comme la voirie, les ouvrages de régulation hydraulique, les bandes paysagères …
    - Les opérations doivent intégrer dans leur programme de travaux de viabilité l'aménagement paysager des bandes d'espace collectif prévues aux OAP afin de qualifier les limites de l'enveloppe des espaces urbanisés vis à vis des espaces naturels ou forestiers, ou de constituer des bandes de transition paysagère vis à vis des voies.
    - Afin de favoriser une diversité des formes urbaines, il est exigé pour toute opération d'aménagement une affectation d'un minimum de 30 % du programme de chaque phase de réalisation à des logements collectifs et/ou maisons de ville.
- Afin de permettre l'équipement de la zone et de favoriser la mixité fonctionnelle, les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt public ou d'intérêt collectif (infrastructure), et les équipements publics ou d'intérêt collectif de superstructure sont autorisés avec la condition de s'inscrire dans un aménagement cohérent de la zone.
- Afin de tenir compte des potentiels débordements des eaux pluviales ou remontées de nappes phréatiques, le niveau de plancher des constructions nouvelles (hors annexes) devra se situer à minima à +20cm par rapport au terrain naturel.

Dans les secteurs classés en zone d'aléa très fort et fort, du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque important de mouvement de terrain, seule l'adaptation et/ou la réfection des constructions existantes est autorisée. Aucune construction nouvelle ni changement de destination n'est autorisé.

Dans les secteurs classés en zone d'aléa moyen du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain, le PLU limite les autorisations :
    - ✓ aux extensions ou changement de destination sans création de nouveaux logements
    - ✓ aux travaux d'entretien courant
    - ✓ aux travaux permettant de réduire l'exposition des biens et des personnes au risque
    - ✓ aux constructions nouvelles de type abris de jardins, annexes et piscine

Dans les secteurs classés en zone d'aléa faible ou résiduel du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain, le PLU autorise toutes les constructions autorisées en zone U à l'exception des constructions ou occupations du sol sensibles (ERP de 1ère à 4ème catégorie par exemple)

ARTICLE 1-3 CONDITIONS DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Afin que les places réservées au stationnement des véhicules correspondent aux besoins des constructions admises dans la zone et qu'elles soient réalisées en dehors des places et voies ouvertes à la circulation publique, il est exigé selon les catégories et types de constructions des ratios de places de stationnement ou des critères à prendre en compte dans le calcul du nombre de places permettant de fixer les capacités minimales en stationnement des véhicules.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, pour toute aire de stationnement supérieure ou égale à 10 places, il est exigé que 50% des places de stationnement créées soient végétalisées.
- Afin de favoriser les déplacements doux et l'utilisation du vélo, il est exigé la création d'une aire de stationnement couverte ou d'un local de plain-pied, dimensionné à partir de ratios de surface par place de stationnement selon les catégories et types de constructions.
- Pour favoriser l'intégration paysagère des espaces de stationnement, des plantations à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places sont exigées ; les arbres pouvant être répartis autour de la zone de stationnement, en fonction du parti d'aménagement paysager.

2- MORPHOLOGIE URBAINE

ARTICLE 2-1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit, piscines non couvertes, équipements de superstructure d'intérêt collectif et de services publics), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'entretien des fossés mitoyens nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'axe du fossé.
- Afin de favoriser une diversité des typologies de bâti, cet article est modifié par rapport à celui du PLU pour introduire selon la largeur de façade sur le domaine public de la parcelle, soit des implantations de bâtiments à l'alignement, soit en retrait minimum de 5 m.

ARTICLE 2-2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit, piscines non couvertes, équipements de superstructure d'intérêt collectif et de services publics), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin de favoriser une diversité des typologies de bâti, cet article est modifié par rapport à celui du PLU pour introduire selon la largeur de façade sur le domaine public de la parcelle, des implantations en ordre continu, semi-continu ou discontinu.
- Compte tenu de la diversité de la taille des parcelles des opérations d'aménagement, et afin de s'adapter aux besoins des résidents, les constructions annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 12 m² qui ont un faible impact visuel, pourront être implantées en limite séparative ou en retrait minimum de 1 m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 2-3 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, équipements d'intérêt collectif et services publics de superstructure : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, scolaires, …), il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.
- Afin de préserver le caractère paysager de ce secteur qui se caractérise par la présence des coteaux boisés, l'emprise au sol varie de 30 à 50% selon la morphologie des parcelles.

ARTICLE 2-4 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations : extensions de constructions existantes, constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, équipements d'intérêt collectif et services publics de superstructure : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, scolaires, … superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc ...), elles ne sont soumises aux règles de hauteur.
- Afin de favoriser l'intégration des constructions nouvelles, les hauteurs maximales précisées en distances métriques à l'égout et au faîtage sont fixées respectivement à 6m et à 9m.
- Afin de préserver une hiérarchie entre la construction principale et ses annexes, et de limiter leur impact visuel sur les parcelles, la hauteur des annexes non incorporées à la construction principale ne doit pas excéder 3,50 m à l'égout du toit et 4,50 m au faîtage.
- Lorsque ces annexes seront édifiées le long des limites séparatives, et afin limiter leur impact visuel sur la propriété riveraine, leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excèdera pas 3,50 m.

ARTICLE 2-5 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

- Afin de favoriser l'intégration visuelle des constructions nouvelles (mode d'implantation, architecture) dans l'environnement où elles s'implantent et de préserver la qualité du paysage, un certain nombre de règles sont édictées.
- Sur le plan de la qualité environnementale des constructions et afin de rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale, les interventions sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables est soumise à des règles d'intégration.
- Afin de favoriser l'intégration visuelle des constructions dans les extensions contemporaines de l'agglomération, les règles se déclinent selon la catégorie de constructions suivante :

Les constructions nouvelles

- Il s'agit des constructions nouvelles généralement réalisées dans une logique de modèle traditionnel dont le règlement vise à définir des principes de composition s'inspirant des réelles composantes des constructions traditionnelles afin de préserver une certaine harmonie dans le tissu bât existant.
- Toutefois les prescriptions du paragraphe « constructions nouvelles » peuvent ne pas être appliquées dans le cas de constructions destinées au services publics ou d'intérêt collectif ou de constructions d'inspiration contemporaine faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.
- Les constructions contemporaines se définissent de la manière suivante :
  Il s'agit de la catégorie de construction pour lesquels les règles concernant les constructions nouvelles dites « traditionnelles » ne s'appliquent pas dans la mesure où elle font l'objet d'un véritable projet architectural pouvant aboutir à l'emploi de matériaux spécifiques (bois, métaux, …) et l'utilisation de techniques de construction innovante ou faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, sous réserve que leur architecture et leur composition s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.
- Au sein de chaque catégorie, les prescriptions architecturales se déclinent selon différentes thématiques : couvertures, charpente, menuiseries et boiseries extérieures, façades, épidermes, (matériaux et couleurs apparentes en façade), couleurs des menuiseries afin de favoriser une cohérence et une qualité architecturale.
- Sur le plan de la qualité environnementale des constructions et afin de rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale, les interventions sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables est soumise à des règles d'intégration.
- Les bâtiments annexes aux habitations devront être traités en cohérence avec les constructions principales ou avec des matériaux en bois en référence aux annexes agro-pastorales du médoc afin d'assurer une bonne intégration au contexte paysager.
- Les constructions annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 12 m² peuvent déroger à ces règles dans la mesure où leur impact visuel est limité vu leur surface et sous réserve que leur aspect assure une bonne intégration paysagère.
- Afin d'assurer une unité et une cohérence dans le traitement des limites tant vis à vis des voies et emprises publiques qu'en limites séparatives et de préserver la qualité paysagère du secteur, les clôtures sont soumises à des prescriptions spécifiques.

ARTICLE 2-6 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Pour répondre aux objectifs de protection de certains éléments de paysage, et de création d'espaces verts plantés, les dispositions de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme sont indiquées en termes d'éléments de paysage portés sur les plans de zonage qui sont à protéger ou à mettre en valeur, et de plantations à réaliser portées sur le plan de zonage ou figurant dans les orientations d'aménagement.
- D'une manière générale, un certain nombre de prescriptions concernant la conservation et le renouvellement des plantations existantes, les plantations des zones de stationnement ou pour masquer des dépôts, contribuent également à la qualité paysagère de ces extensions contemporaines de l'agglomération.
- Afin de favoriser la qualité paysagère des lieux et de constituer un cadre de vie agréable pour les résidents, il est prescrit un minimum de 25 % de la surface du terrain à aménager en espaces verts collectifs et plantés à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour 50 m² d'espace en pleine terre
- Afin de préserver des boisements existants ou en cas de parti d'aménagement justifié : haies champêtres constituant les limites d'opération, sur-largeurs plantées des emprises des voies, il pourra être envisagé une répartition différente des 25 % d'espaces verts collectifs.
- Afin de ménager un espace de transition paysagère entre les constructions autorisées, et les voies ou emprises publiques existantes, les arbres et arbustes existants dans la bande déterminée par le retrait de 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies concernées seront obligatoirement conservés et renouvelés, ou plantés avec des arbres d'essences forestières locales : pins, chênes, … et arbustes d'essences indigènes aux formes naturelles (à port libre non taillé), dans le cadre d'espaces collectifs.
- Pour favoriser l'intégration paysagère des espaces de stationnement, des plantations à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places sont exigées ; les arbres pouvant être répartis autour de la zone de stationnement, en fonction du parti d'aménagement paysager.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols des parcelles individuelles et le ruissellement des eaux pluviales, il est exigé une proportion de 20 à 40% d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes.
- Pour favoriser l'intégration paysagère des activités, il est prescrit des plantations pour masquer les dépôts.

3- DESSERTE PAR LES RÉSEAUX ET SERVICES URBAINS

ARTICLE 3-1 CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

En matière d'accès :

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, plusieurs règles sont prévues concernant les accès et la voirie. Ainsi, la largeur minimale des accès ou la nécessité de créer une placette de retournement dans le cas de voies en impasse permettront de satisfaire aux exigences en matière de sécurité ou de collecte des ordures ménagères par exemple.

En matière de voirie :

- Afin de promouvoir une organisation cohérente de l'aménagement de certains sites, cet article prévoit que les voies de desserte respectent des points de passage obligé portés au plan de zonage et qui sont prévus dans les orientations d'aménagement et programmation (OAP, document n°3 du dossier de PLU). Cet article permet également d'exiger une emprise de voie minimum de façon à prendre en compte un traitement de qualité (piste cyclable, bandes paysagères, plantations, …), décliné dans le cadre du document n°3 à l'aide de coupes en travers. D'autres prescriptions concernant le traitement des voies en impasse et la recherche de maillage viaire et de continuité des liaisons douces, visent à assurer une cohérence dans l'organisation de la zone et une diversification des modes de déplacement.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE

- Pour garantir de bonnes conditions de constructibilité et limiter les impacts des constructions et installations sur l'environnement, ces dernières doivent être alimentées en eau potable et être raccordées au réseau d'assainissement collectif
- Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert doivent être conservés.
- Dans un souci de qualité paysagère et de fiabilité de ces réseaux, les réseaux électriques et de télécommunications internes aux opérations d'aménagement seront obligatoirement réalisés en souterrain, tout comme les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications.
- Afin d'assurer une intégration des dispositifs de collecte et de favoriser le tri sélectif des ordures ménagères des prescriptions sont fixées à partir d'une certaine taille d'opérations immobilière, groupe d'habitations, et de lotissement ou d'unités d'hébergement.
- Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet, ou sous certaines conditions seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha afin de ne pas aggraver le ruissellement et la surcharge des ouvrages ou réseaux de collecte des eaux pluviales.

IV.3.3. LES ZONES AGRICOLES (ZONES A DU PLU)

Rappel des articles R.151-22 et R.151-23 :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées en zone A :

1) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2) Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La zone agricole s'étend d'une part sur les espaces cultivés du palus et d'autre part sur les espaces correspondant terroir viticole à protéger du plateau. Elles s'appuient sur les espaces protégés au titre des AOC ainsi que sur les Terroir viticoles à protéger identifiés dans le SCoT (orientations A5 du DOO).

IV.3.3.1 JUSTIFICATION DU ZONAGE DE LA ZONE A ET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU OPPOSABLE

Vocation :

La zone Agricole est strictement réservée aux activités relevant du secteur primaire (constructions et installations nécessaires à l'activité agricole).

La zone agricole doit permettre de réglementer la constructibilité des espaces dont la valeur agronomique est à préserver. En revanche, la zone agricole n'a pas vocation à réglementer l'usage du sol.

Ainsi, il n'est pas incohérent que des espaces cultivés soit classés en zone N plutôt qu'en zone A. C'est le cas par exemple de certain espace du palus, dont certains sont actuellement cultivés, mais dont le PLU ne permet pas de nouvelles constructions de manière à prendre en compte le sensibilité environnementale (ZNIEFF) ou le caractère inondable très élevé de certains secteurs (notion de sur-aléa à l'arrière des digues en particulier).

La loi relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) permet de définir des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) dans lesquels sont admises des constructions.

Justifications du zonage et modifications :

Un recensement de l'activité agricole, conduit à d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles ayant leur siège à Camblanes-et-Meynac, a été mené et a permis d'identifier les espaces pour lesquels la valeur agricole des sols doit être préservée.

La délimitation de la zone A s'appuie sur le travail de recensement effectué avec le groupe de travail qui a conduit, d'une part à identifier les espaces ayant un usage agricole et d'autre part les terres présentant un réel potentiel agronomique.

La commune a souhaité retenir un principe de « potentialité agronomique », à savoir une terre bénéficiant de divers atouts pour une mise en culture (qualité pédologique, exposition, topographie, ...).

L'ensemble des terres classées en zone A, constitue ainsi une « assiette » la plus large possible pour permettre une exploitation agricole et en particulier viticole.

Au total, le PLU a conduit à classer **317 ha en zone A** qui au regard des ajustements vis-à-vis de l'occupation bâtie et de la Trame Verte et Bleue (TVB), reflète de façon plus étroite la vocation de ces espaces.

CARTE DES ZONES A

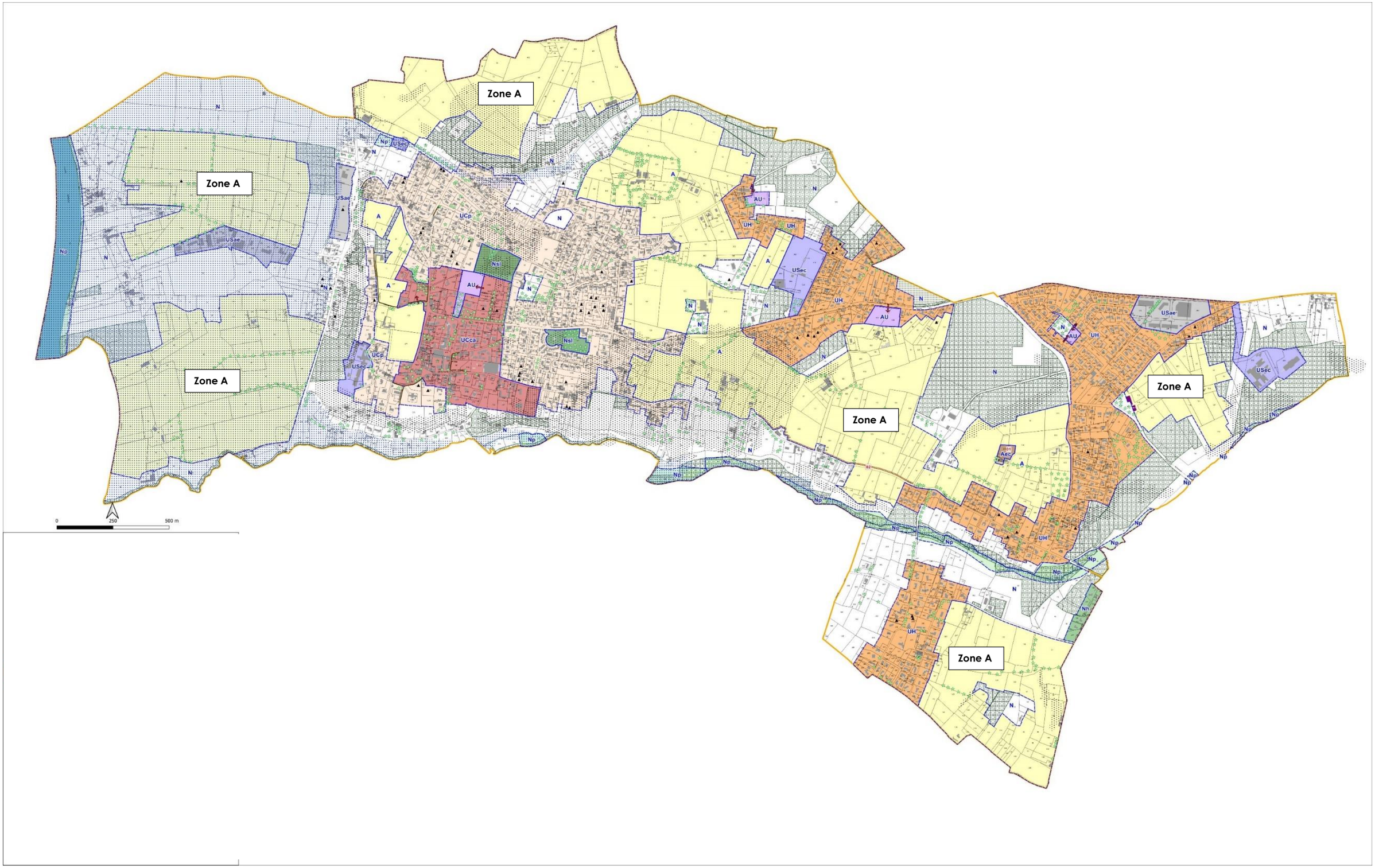

IV.3.3.2 JUSTIFICATION DU REGLEMENT DES ZONES AGRICOLES

Caractéristiques de la zone A :

La zone A correspond aux espaces à protéger en raison de la valeur agricole des sols.

Objectifs du règlement :

- Favoriser le développement des exploitations agricoles
- Limiter l'urbanisation diffuse en zone agricole préjudiciable à l'activité agricole ;
- Rechercher une bonne intégration paysagère des bâtiments d'exploitation agricole ;

Justifications des règles de la zone A :

1-FONCTIONS URBAINES

ARTICLE 1-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Afin de protéger le caractère agricole de la zone et éviter son mitage par d'autres constructions, toutes les constructions et installations autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole de la zone sont interdites.

ARTICLE 1-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Afin de protéger le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles, seules sont autorisées les constructions et installations nouvelles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole de la zone.
- Afin de limiter le mitage des espaces agricoles par des constructions à usage d'habitation dispersées, seules sont autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et à condition que ces dernières soient situées à proximité du siège de l'exploitation ou qu'elles s'intègrent dans l'ensemble formé par les bâtiments d'exploitation existants.
- Afin de permettre une diversification des exploitations agricoles, et de procurer un revenu complémentaire aux exploitants, des aménagements accessoires, tels que les activités d'accueil touristique, locaux de vente des produits de la ferme, … sont autorisés dans la mesure où les activités générées par ces aménagements sont directement liées à l'exploitation agricole, et à condition que ces dernières soient situées à proximité du siège de l'exploitation ou qu'elles s'intègrent dans l'ensemble formé par les bâtiments d'exploitation existants.
- Compte tenu qu'il peut y avoir en zone agricole des bâtiments d'habitation existants, et des dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme qui précise que les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, cet article précise les conditions d'évolution de ces bâtiments existants.
- Afin de prendre en compte la double nécessité de protéger le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles, tout en permettant la réalisation d'équipement d'intérêt général qu'il serait nécessaire d'implanter (transformateur électrique, bâche incendie, unités de traitement des eaux usées, relais de téléphonie, ligne électrique, ...), le PLU autorise les constructions et installations nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif à la condition de non atteinte à l'activité agricole et la qualité du site comme le requiert le code de l'urbanisme (article L151-11).
  Afin de permettre la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, les dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme sont rappelées, la reconstruction est autorisée dès lorsqu'il a été régulièrement édifié.

Dans les secteurs classés en zone d'aléa très fort et fort, du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque important de mouvement de terrain, seule l'adaptation et/ou la réfection des constructions existantes est autorisée. Aucune construction nouvelle ni changement de destination n'est autorisé.

Dans les secteurs classés en zone d'aléa moyen du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain, le PLU limite les autorisations :
  - ✓ aux extensions ou changement de destination sans création de nouveaux logements
  - ✓ aux travaux d'entretien courant
  - ✓ aux travaux permettant de réduire l'exposition des biens et des personnes au risque
  - ✓ aux constructions nouvelles de type abris de jardins, annexes et piscine

Dans les secteurs classés en zone d'aléa faible ou résiduel du « porter à connaissance » :

- Afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain, le PLU autorise toutes les constructions autorisées en zone U à l'exception des constructions ou occupations du sol sensibles (ERP de 1ère à 4ème catégorie par exemple)

ARTICLE 1-3 CONDITIONS DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de stationnement dans cette zone, il est simplement précisé qu'il doit être situé en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

2- MORPHOLOGIE URBAINE

ARTICLE 2-1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'entretien des fossés mitoyens nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des fossés.
- Afin de limiter l'impact des constructions et installations dans un paysage agricole très « ouvert » et de ménager un espace de transition paysagère le long des voies, et en cohérence avec le Schéma Routier Départemental de Gironde, il est prescrit un recul minimum de 35 m par rapport à l'axe de la RD 10, de 25 m par rapport à l'axe de la RD 14 et de la RD 240 et de 15 m par rapport à l'axe de la RD 14E4 où les enjeux paysagers sont forts ; pour les autres voies un recul minimum de 8 m minimum par rapport à la limite d'emprise de ces voies au vu d'enjeux moins forts.

ARTICLE 2-2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'entretien des fossés mitoyens nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des fossés.
- Afin de de limiter l'impact des constructions et installations dans un paysage agricole très « ouvert » et d'assurer un ordre d'implantation des constructions en discontinu, elles devront respecter un retrait de 5 m minimum des limites séparatives.

ARTICLE 2-3 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route), il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.
- Afin de limiter l'impact des bâtiments d'habitation dans la zone agricole, leur emprise au sol des est limitée à 200 m² de surface de plancher à l'issue du projet (extension ou habitation neuve). Pour répondre aux mêmes objectifs, l'emprise au sol des annexes aux bâtiments d'habitation est limitée à 40 m²,
- Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière d'emprise au sol pour les bâtiments d'exploitation agricole, leur emprise au sol n'est pas réglementée.

ARTICLE 2-4 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations : constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, superstructures indispensables au bon fonctionnement des activités autorisées dans la zone (silos, cuves, ...), elles ne sont soumises aux règles de hauteur.
- Afin de limiter l'impact des constructions nouvelles dans la zone agricole, leur hauteur maximale est fixée à 6 mètres à l'égout du toit et à 9 mètres au faîtage.
- Toutefois compte tenu des caractéristiques particulières des bâtiments d'exploitation agricole, leur hauteur maximale n'est pas réglementée.

ARTICLE 2-5 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

- Afin de favoriser l'intégration visuelle des constructions dans l'environnement agricole, les règles se déclinent selon les deux catégories de constructions suivantes :

Les constructions anciennes de type traditionnel

- Il s'agit des constructions anciennes caractéristiques de l'architecture traditionnelle de l'Entre-Deux-Mers dont il convient de conserver les principales caractéristiques architecturales que ce soit à l'occasion de travaux de restauration ou d'extension.

Les constructions d'habitation nouvelles

- Il s'agit des constructions nouvelles généralement réalisées dans une logique de modèle traditionnel dont le règlement vise à définir des principes de composition s'inspirant des réelles composantes des constructions traditionnelles afin de préserver une certaine harmonie dans le tissu bât existant.
- Toutefois les prescriptions du paragraphe « constructions nouvelles » peuvent ne pas être appliquées dans le cas de constructions destinées au services publics ou d'intérêt collectif ou de constructions d'inspiration contemporaine faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.
- Les constructions contemporaines se définissent de la manière suivante :
  Il s'agit de la catégorie de construction pour lesquels les règles concernant les constructions nouvelles dites « traditionnelles » ne s'appliquent pas dans la mesure où elle font l'objet d'un véritable projet architectural pouvant aboutir à l'emploi de matériaux spécifiques (bois, métaux, …) et l'utilisation de techniques de construction innovante ou faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, sous réserve que leur architecture et leur composition s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.
- Au sein de chaque catégorie, les prescriptions architecturales se déclinent selon différentes thématiques : couvertures, charpente, menuiseries et boiseries extérieures, façades, épidermes, (matériaux et couleurs apparentes en façade), couleurs des menuiseries afin de favoriser une cohérence et une qualité architecturale.
- Sur le plan de la qualité environnementale des constructions et afin de rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale, les interventions sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables est soumise à des règles d'intégration.
- Pour répondre aux objectifs de protection de certains bâtiments et éléments bâtis, (au titre des dispositions de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme), portés sur les plans de zonage et qui sont à protéger ou à mettre en valeur selon les prescriptions du règlement.
- Les bâtiments annexes aux habitations devront être traités en cohérence avec les constructions principales ou avec des matériaux en bois en référence aux annexes agro-pastorales du médoc afin d'assurer une bonne intégration au contexte paysager.
- Les constructions annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 12 m² peuvent déroger à ces règles dans la mesure où leur impact visuel est limité vu leur surface et sous réserve que leur aspect assure une bonne intégration paysagère.
- Afin d'assurer une unité et une cohérence dans le traitement des limites tant vis à vis des voies et emprises publiques qu'en limites séparatives et de préserver la qualité paysagère du secteur, les clôtures sont soumises à des prescriptions spécifiques.

ARTICLE 2-6 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- D'une manière générale, un certain nombre de prescriptions concernant la conservation et le renouvellement des plantations existantes, les plantations des zones de stationnement ou pour masquer des dépôts, contribuent également à la qualité paysagère des espaces agricoles.

3- DESSERTE PAR LES RÉSEAUX ET SERVICES URBAINS

ARTICLE 3-1 CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, plusieurs règles sont prévues concernant les accès et la voirie. Ainsi, la largeur minimale des accès ou la nécessité de créer une placette de retournement dans le cas de voies en impasse permettront de satisfaire aux exigences en matière de sécurité ou de collecte des ordures ménagères par exemple.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE

- Pour garantir de bonnes conditions de constructibilité et limiter les impacts des constructions et installations sur l'environnement, ces dernières doivent être alimentées en eau potable, être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe ou disposer d'un assainissement des eaux usées conforme à la réglementation.
- Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet, ou sous certaines conditions seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha afin de ne pas aggraver le ruissellement et la surcharge des ouvrages ou réseaux de collecte des eaux pluviales.
- Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert doivent être conservés.
- Dans un souci de qualité paysagère et de fiabilité de ces réseaux, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement réalisés en souterrain.

IV.3.4. LES ZONES NATURELLES (ZONES N DU PLU)

Rappel de l'article R.151-24 :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1) soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3) soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4) soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5) soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- ***les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ;***
- ***les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11, L151-12 et L151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.***

La zone N couvre les espaces naturels à protéger de toute constructibilité en raison, soit de la qualité des sites et des paysages, de l'intérêt écologique des milieux, de la prévention d'un risque.

La zone N s'étend sur les parties du territoire à dominante naturelle et forestière, qui peuvent être qualifiées de « *Nature ordinaire* », car sans enjeu fort en matière de patrimoine biologique. Elle comprend toutefois des constructions préexistantes à la révision du PLU, disséminées sur le territoire dont le PLU permet l'évolutivité, dans un cadre limité.

En outre, la zone N comprend un certain nombre de secteurs dans lesquels existent des activités diverses, préexistantes à la révision du PLU, qui ne sont pas appelées à se développer ; ces secteurs renvoient par conséquent dans le règlement d'urbanisme à des dispositions de « gestion » de l'existant.

Les différents secteurs de la zone N sont les suivants :

- un **secteur Nh** correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère principal d'habitat situés en zone naturelle,

- un **secteur Nht** correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère principal d'hébergement touristique situés en zone naturelle

- un **secteur Np** correspondant aux espaces naturels majeurs à protéger, Zone Natura 2000 du site n° FR 7200700 « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » et des zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA et des inventaires effectués par l'écologue dans l'état initial de l'environnement ;

- un **secteur Nsl** destiné aux activités de sport et de loisirs

IV.3.4.1 JUSTIFICATION DE LA ZONE N ET SECTEURS DE ZONE N DU PLU REVISE ET DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU OPPOSABLE

ZONE N

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la révision du PLU a donc conduit à distinguer les espaces agricoles au potentiel agronomique avéré (zone A) des espaces liés à la forêt de production (zone N).

Par ailleurs, une distinction entre la zone N et la zone Np a été effectuée de manière à prendre en compte la zone Natura 2000 « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » et les zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA.

L'enveloppe de pré-localisation des zones humides potentielles à l'échelle du SAGE « Vallée de la Garonne » (réalisée au 1/25000) qui est le fruit de plusieurs études et d'une large concertation avec les acteurs du territoire a été maintenu en zone N tel que c'est déjà le cas de la PLU opposable.

Les zones humides identifiées par l'écologue dans le cadre des inventaires sur les secteurs susceptibles d'être impactés de manière notable par la mise en œuvre de la révision du PLU ont été également classées en zones N ou Np.

Le classement de 342 ha du territoire en zone Naturelle inconstructible (dont 11 ha en secteur Np) soit 38% de la superficie du territoire a été conforté, en introduisant dans le règlement d'urbanisme des dispositions permettant de limiter de façon plus étroite encore les incidences du document d'urbanisme.

CARTE DES ZONES N

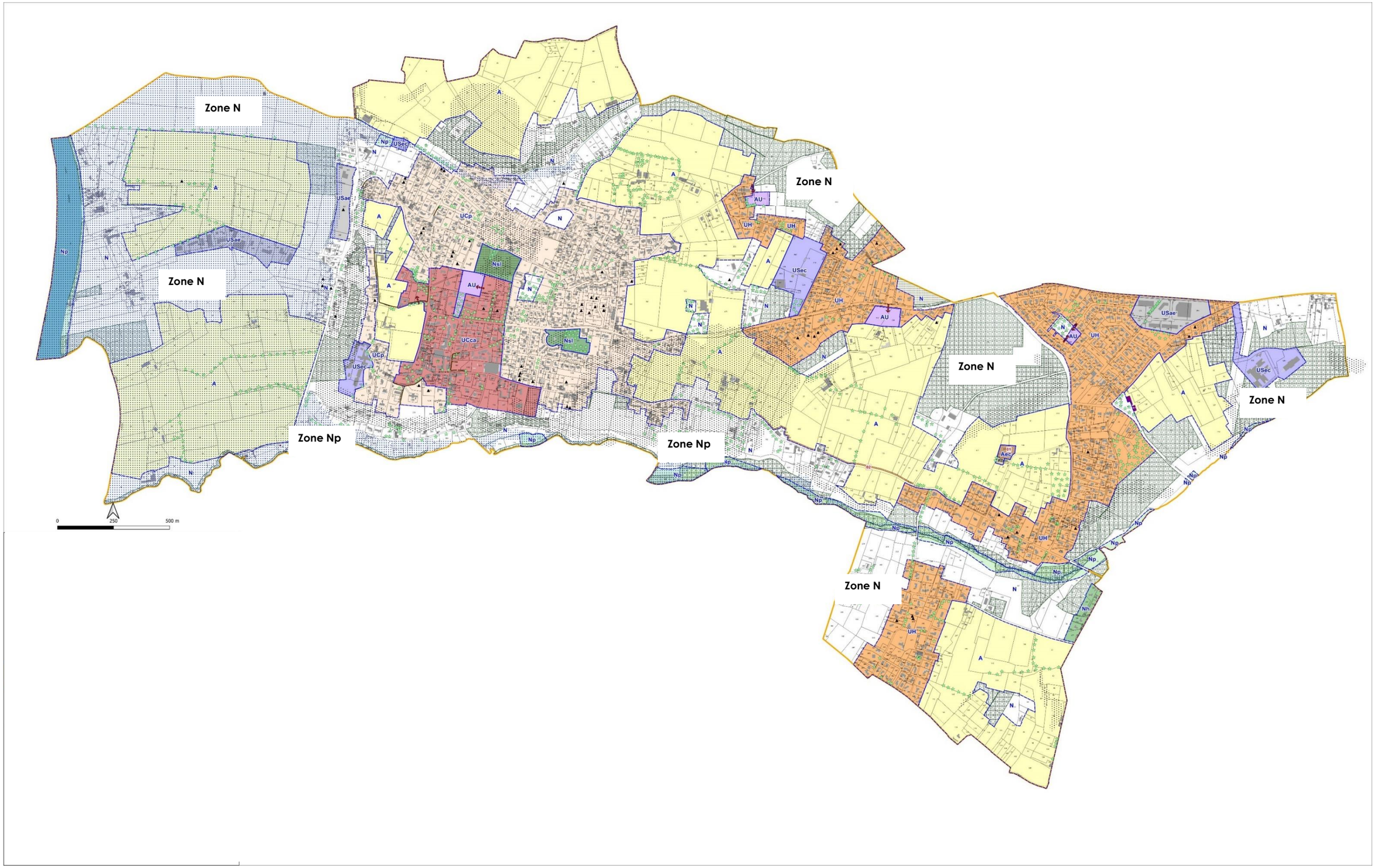

SECTEUR Nh

Le PLU compte un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) à caractère d'habitat destiné à admettre quelques nouvelles constructions à l'extérieur des extérieurs des enveloppes urbaines à conforter.

Le secteur Nh correspond aux constructions d'habitation situées au contact du quartier des Tambourins (quartier de la commune de Saint-Caprais), dans un environnement à dominante naturelle; sa capacité d'accueil, est estimée comme très marginale (1 à 2 logements).

Justification du zonage

Le secteur Nh s'appuie sur un noyau de constructions existantes desservies par le chemin des tambourins depuis la route de Meynac. A travers ce zonage, il s'agit de tenir compte d'une polarité urbaine intermédiaire située à 1km du centre-bourg de Saint-Caprais.

ZONAGE PROJET PLU REVISE

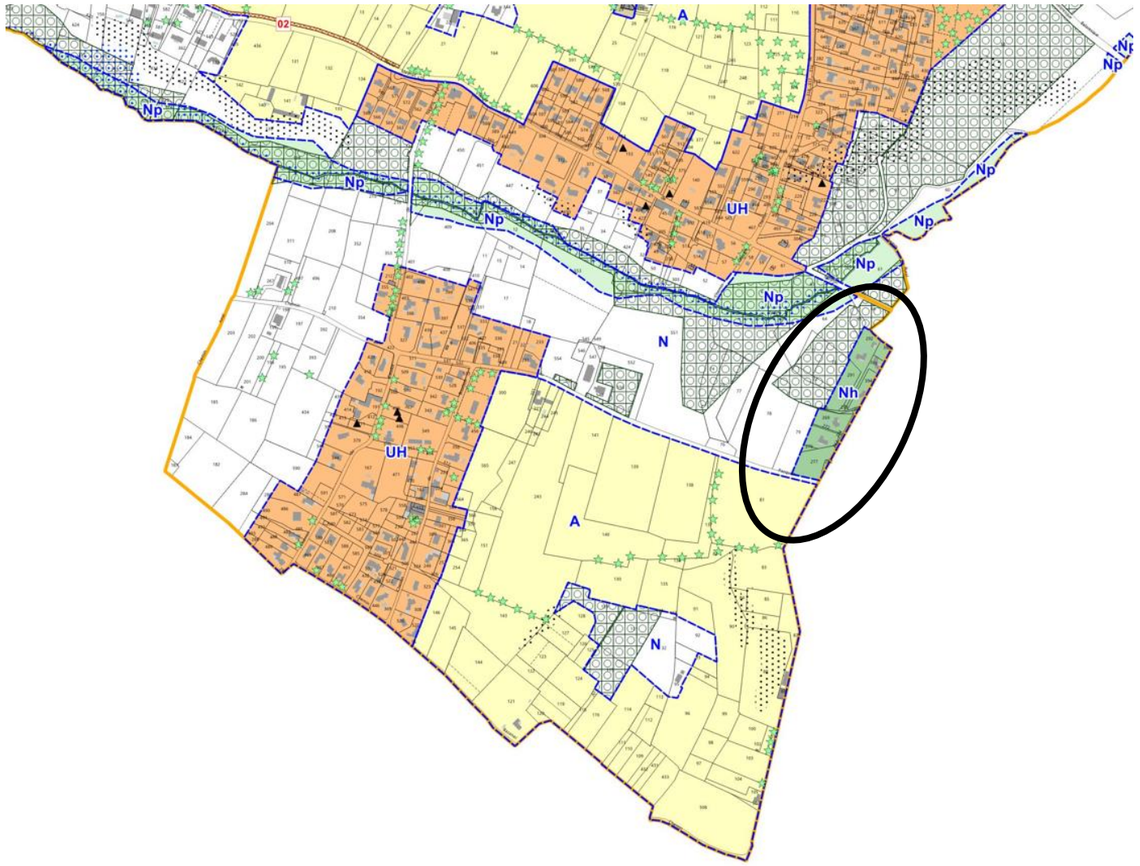

VUE AERIENNE DU QUARTIER DES TAMBOURIN SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT CAPRAIS

SECTEUR Nht

Le PLU compte un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) à caractère d'hébergement touristique destiné à permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique de type hébergement insolite.

Le secteur Nht représente une superficie d'environ 500 m². L'objet du secteur Nht est de permettre l'implantation de 2 cabanes sur pilotis en limite de parcelle 306 de manière à bénéficie d'un point de vue sur le paysage et le Moulinan.

Justification du zonage

Le secteur Nht se situe sur une partie de la parcelle 306. La localisation du secteur Nht a été retenue sur un terrain boisé qui présente une topographie favorable et qui n'est pas soumis au risque mouvements de terrain.

ZONAGE PROJET PLU REVISE

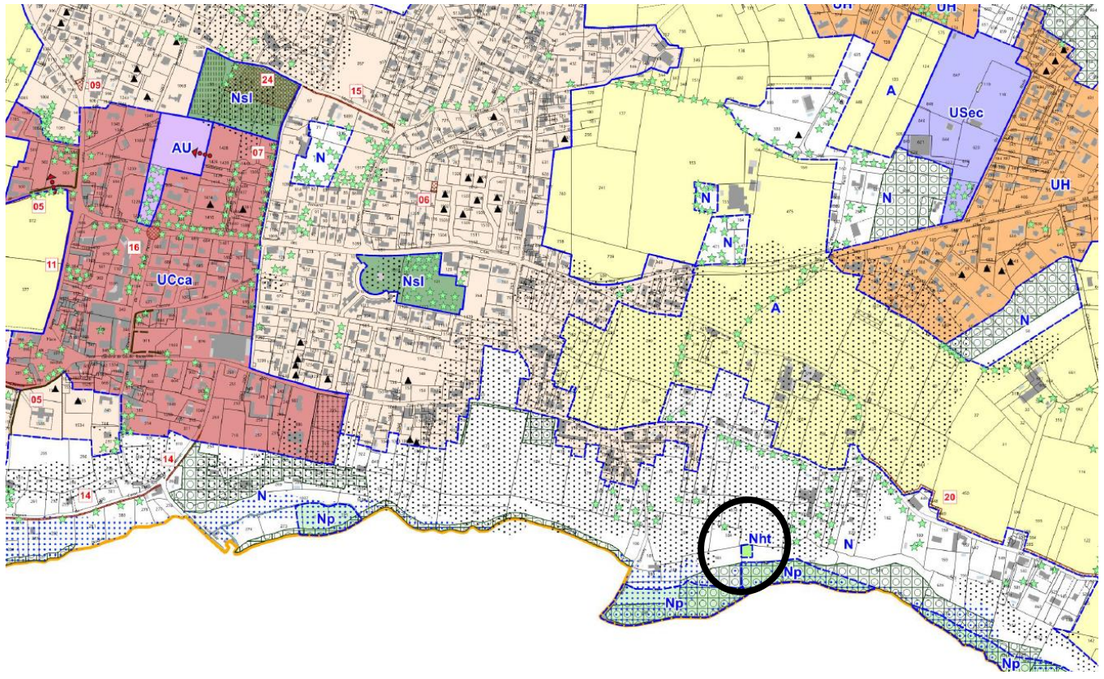

VUE AERIENNE DU SECTEUR NHT

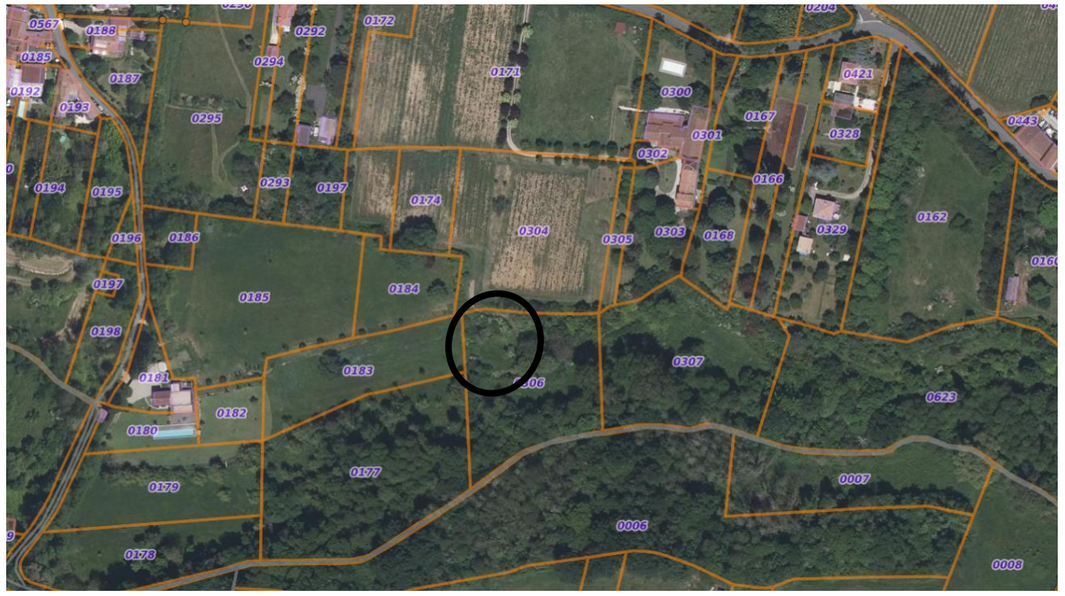

SECTEUR Nsl

Le PLU compte un seul site destiné aux activités à caractère Sportif et de Loisirs.

Il s'agit des terrains communaux qui accueillent une aire de jeux et un skate parc le long de la route des cités, face à la résidence de Guerlande.

Il s'agit par ailleurs des terrains situés au Nord de Garnouilleau et qui sont caractérisés par un risque de mouvement de terrains (aléa faible) et une forte sensibilité environnementale.

Le secteur Nsl est en effet composé de pelouses-prairies calcaires mésophiles de fauche. Il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (HIC) : pelouse-prairie calcaire de fauche Mesobromion Aquitain.

Ces prairies sont entrecoupées d'alignement de Chênes et de Frênes ainsi que de haies et fourrés riches en nombreux arbustes sur les bordures.

D'un point de vue dynamique et phytosociologique, les communautés des pelouses et prairies calcaires (Corine 34.32) résultent du maintien en milieux ouverts par la fauche (ou pratiques agropastorales historiques) qui peuvent présenter de remarquables cortèges d'orchidées. Ces communautés laissent places à des fourrés mésophiles et spontanés (Corine 31.81 et 32.18) dans les bordures ou dans les secteurs non entretenus. L'alignement d'arbres en bordure des parcelles (Corine 84.1x41.711) composé majoritairement de chênes présente un intérêt particulier pour ce secteur dont l'imbrication des milieux est représentative de la diversité des habitats naturels de l'Entre-deux-mers. De manière générale, le secteur de Garnouilleau présente un milieu mésophile et maintenu ouvert sur sa plus grande surface et entrecoupé des milieux semi-fermés (haies, fourrés et bosquet) plus ou moins entretenus. Cette mosaïque présente un intérêt patrimonial en particulier pour la surface de ses prairies et les lisières de haies et boisées dans un contexte urbain (enjeu pour le refuge et la reproduction des oiseaux).

Les incidences du classement en secteur Nsl sont limitées car la vocation de ce secteur destiné exclusivement aux équipements d'infrastructure nécessaires aux activités de sport et de loisirs et les équipements de superstructure liés à ces activités n'excédant pas 50 m² de surface de plancher par unité foncière est compatible avec la prise en compte des enjeux environnementaux.

ZONAGE PROJET PLU REVISE

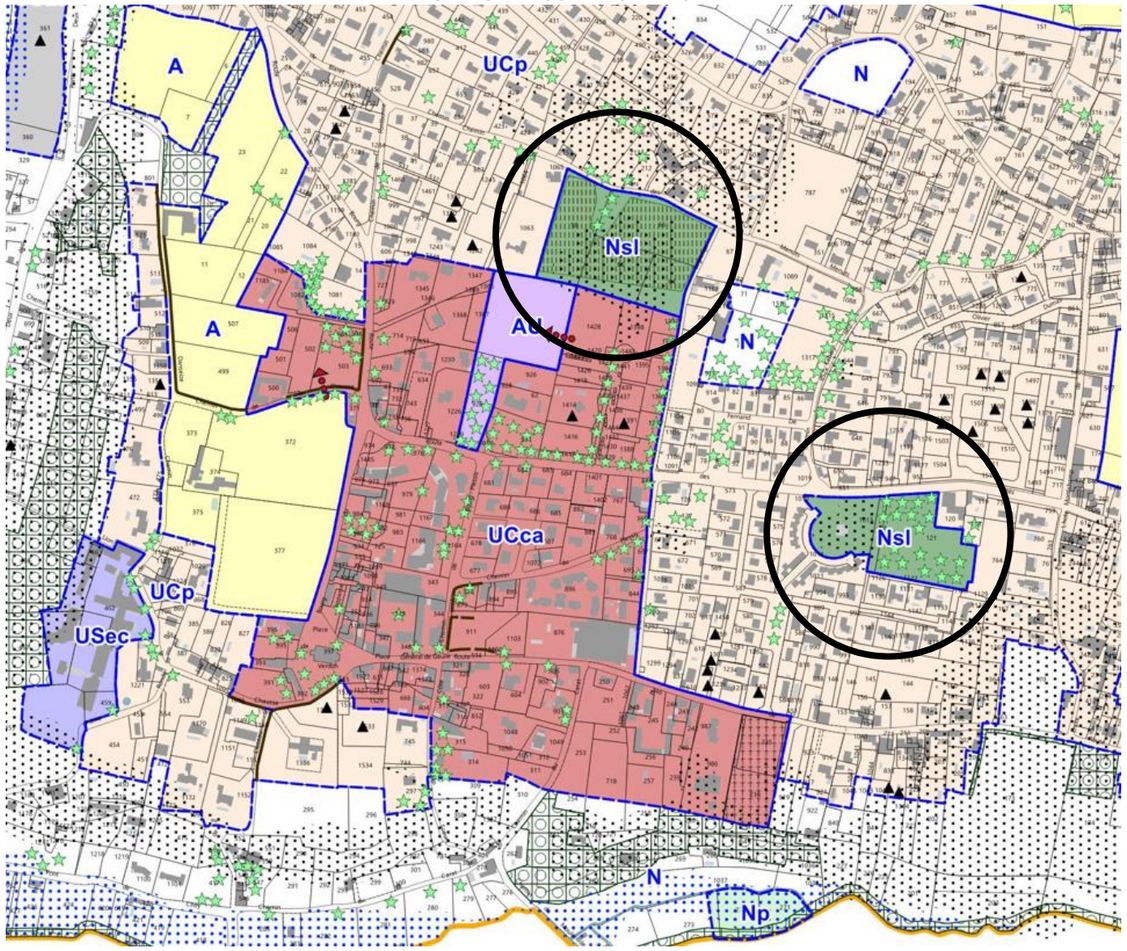

SECTEUR Np

Le secteur Np correspond aux espaces naturels sensibles qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection suivants :

- site Natura 2000 : Sites d'Intérêt Communautaire (Directive Habitat)
  - « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » (FR7200700).

- Zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA le long de la vallée du Moulinan et du Rebedech

Justification du zonage

La prise en compte des espaces naturels protégés au titre de Natura 2000 et des zones humide était en partie traduite dans le PLU opposable.

En prenant en compte les Zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA le secteur Np retenu dans la révision du PLU complète celui du secteur Np du PLU opposable.

ZONAGE PROJET PLU REVISE

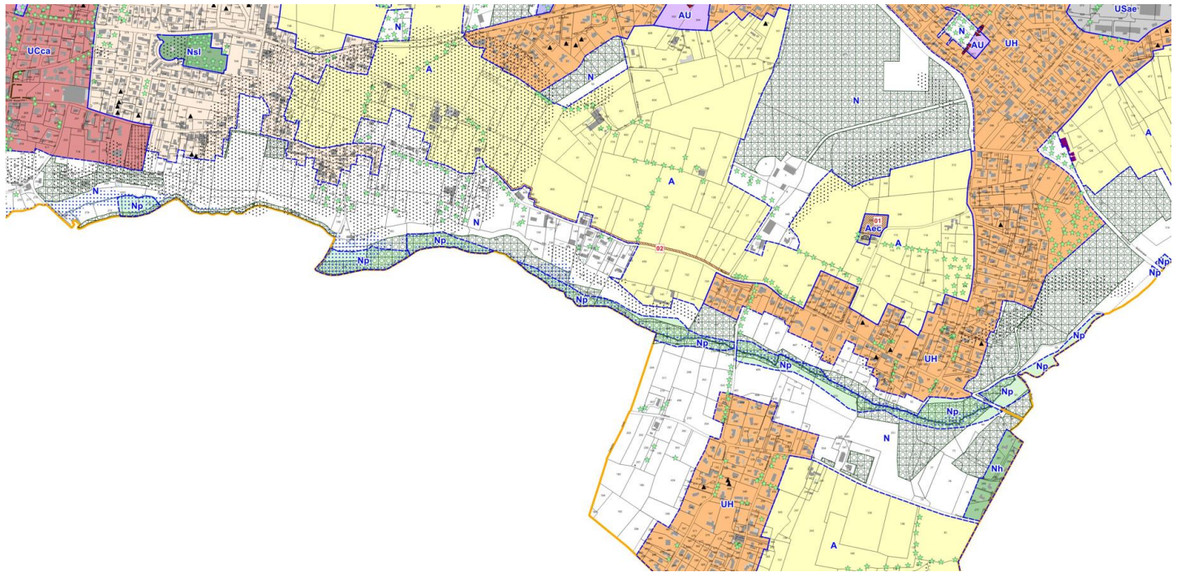

IV.3.4.2 JUSTIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE N ET DE SES SECTEURS

Caractéristiques de la zone N :

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux avec :

- un **secteur Nh** correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère principal d'habitat situés en zone naturelle,

- un **secteur Np** correspondant aux espaces naturels majeurs à protéger, Zone Natura 2000 du site n° FR 7200700 « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » et des zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA dans la vallée du Moulinan,

- un **secteur Nsl** destiné aux activités de sport et de loisirs.

Justifications des règles de la zone N :

1-FONCTIONS URBAINES

ARTICLE 1-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans tous les secteurs :

- Afin d'affirmer le caractère de protection de la zone, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 sont interdites.

ARTICLE 1-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone N :

- Afin d'éviter tout mitage des espaces naturels et forestiers par de nouvelles constructions dont l'usage pourrait à terme être détourné, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation forestière de la zone qui seraient incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine bâti ancien généralement d'origine agro-pastorale, l'aménagement, la restauration des constructions existantes sont autorisés, sans changement de destination.
- Compte tenu qu'il peut y avoir en zone naturelle des bâtiments d'habitation existants, et des dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme qui précise que les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité forestière ou la qualité paysagère du site, cet article précise les conditions d'évolution de ces bâtiments existants.

Dans le secteur Nh :

- Compte tenu de la nature essentiellement résidentielle de ce secteur, il possible d'admettre de nouvelles constructions à usage d'habitation à condition qu'elles n'excèdent pas 150 m² de surface de plancher par unité foncière, et dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Des articles précisent également les conditions d'édification des annexes à l'habitation, d'évolution des bâtiments existants et de changement de destination, en répondant aux mêmes objectifs.

Dans le secteur Nht :

- Afin de conforter l'attractivité touristique du territoire et permettre la diversification économique d'une exploitation agricole, l'implantation de résidences mobiles de loisirs (RML) et d'habitations légères de loisirs (HLL) est autorisée à condition d'être limitée à 2 unités par unités foncière.

Dans le secteur Np :

- Afin d'assurer une protection stricte de ces milieux les seules occupations et utilisations du sol autorisées sont celles liées à la gestion et à la mise en valeur environnementale des sites Natura 2000 et des zones humides.

Dans le secteur Nsl :

- Afin de permettre la réalisation et de limiter l'impact dans un paysage à dominante boisée, les d'équipements d'infrastructure nécessaires aux activités de sport et de loisirs et les équipements de superstructure liés à ces activités n'excédant pas 50 m² de surface de plancher par unité foncière, sont autorisés.
- Pour répondre aux mêmes objectifs, les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur (dans le cas d'exhaussement) ou profondeur (dans le cas d'affouillement) excédant 2m, sont également conditionnés à une intégration paysagère adaptée.

ARTICLE 1-3 CONDITIONS DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de stationnement dans cette zone, il est simplement précisé qu'il doit être situé en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

2- MORPHOLOGIE URBAINE

ARTICLE 2-1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans la zone N et tous les autres secteurs :

- Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'entretien des fossés mitoyens nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des fossés.
- Afin de limiter l'impact des constructions et installations dans un paysage agricole très « ouvert » et de ménager un espace de transition paysagère le long des voies, et en cohérence avec le Schéma Routier Départemental de Gironde, il est prescrit un recul minimum de 35 m par rapport à l'axe de la RD 10, de 25 m par rapport à l'axe de la RD 14 et de la RD 240 et de 15 m par rapport à l'axe de la RD 14E4 où les enjeux paysagers sont forts ; pour les autres voies un recul minimum de 8 m minimum par rapport à la limite d'emprise de ces voies au vu d'enjeux moins forts.

ARTICLE 2-2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans la zone N et tous les autres secteurs :

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit), elles peuvent déroger aux règles d'implantation à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel. Des adaptations sont aussi prévues pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles.
- Afin d'assurer la continuité et de favoriser l'entretien des fossés mitoyens nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des fossés.
- Afin de limiter l'impact des constructions et installations dans un paysage naturel et forestier et d'assurer un ordre d'implantation des constructions en discontinu, elles devront respecter un retrait de 5 m minimum des limites séparatives.

ARTICLE 2-3 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations, (constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, et équipements d'intérêt collectif et services publics de superstructure), il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol.

Dans la zone N :

- L'emprise au sol maximum des constructions découle de l'application des règles de l'article 1-2.

Dans les autres secteurs :

- Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière d'emprise au sol dans des secteurs inconstructibles, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

ARTICLE 2-4 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Compte tenu des spécificités de certaines constructions ou installations : constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, superstructures indispensables au bon fonctionnement des activités autorisées dans la zone (souche de cheminée, etc ...) elles ne sont soumises aux règles de hauteur.

Dans la zone N et les secteurs Nh et Nsl :

- Afin de limiter l'impact des constructions nouvelles autorisées dans la zone naturelle et forestière, leur hauteur maximale est fixée à 6 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère dans le cas de constructions à toit terrasse et à 9 mètres au faîtage.
- Afin de répondre aux besoins de résidents tout en maîtrisant l'impact des constructions annexes à l'habitation, leur hauteur ne doit pas excéder 3,50 m à l'égout du toit et 4,50 m au faîtage.

Dans les autres secteurs :

- Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de hauteur maximale des constructions dans des secteurs inconstructibles, elle n'est pas réglementée.

ARTICLE 2-5 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

- Afin de favoriser l'intégration visuelle des constructions nouvelles dans l'environnement naturel et forestier et de préserver la qualité du paysage, un certain nombre de règles sont édictées.
- Sur le plan de la qualité environnementale des constructions et afin de rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale, les interventions sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables est soumise à des règles d'intégration.
- Afin de favoriser l'intégration visuelle des constructions dans l'environnement naturel et forestier, les règles se déclinent essentiellement pour les constructions suivantes :

Les constructions anciennes de type traditionnel

Il s'agit soit des constructions anciennes caractéristiques de l'architecture traditionnelle de l'Entre-Deux-Mers, (volumes simples couverts en tuile canal, …) soit de constructions datant du milieu du XIX ème siècle et début XX ème (décomposition en volumes, couvertures en tuiles plates dites de Marseille…) dont il convient de conserver les principales caractéristiques architecturales que ce soit à l'occasion de travaux de restauration ou d'extension.

Les bâtiments annexes aux habitations devront être traités de la même manière que les constructions principales ou utiliser des matériaux en bois en référence aux annexes agro-pastorales du médoc afin d'assurer une bonne intégration au contexte paysager.

Les constructions annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 12 m² peuvent déroger à ces règles dans la mesure où leur impact visuel est limité vu leur surface et sous réserve d'une bonne intégration paysagère, (choix de l'implantation notamment).

Afin d'assurer une unité et une cohérence dans le traitement des limites tant vis à vis des voies et emprises publiques qu'en limites séparatives et de préserver la qualité paysagère de la zone naturelle les clôtures sont soumises à des prescriptions spécifiques.

ARTICLE 2-6 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Pour répondre aux objectifs de protection de certains éléments de paysage, au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme, les éléments de paysage portés sur les plans de zonage sont à protéger ou à mettre en valeur.
- D'une manière générale, un certain nombre de prescriptions concernant la conservation et le renouvellement des plantations existantes, les plantations pour masquer des dépôts, contribuent également à la qualité paysagère des espaces naturels et forestiers.
- Un certain nombre de dispositions relatives aux Espaces Boisés Classés à conserver, (EBC), sont rappelées dans cet article du règlement.

3- DESSERTE PAR LES RÉSEAUX ET SERVICES URBAINS

ARTICLE 3-1 CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Afin d'assurer de bonnes conditions en matière de desserte et de sécurité, plusieurs règles sont prévues concernant les accès et la voirie. Ainsi, la largeur minimale des accès ou la nécessité de créer une placette de retournement dans le cas de voies en impasse permettront de satisfaire aux exigences en matière de sécurité ou de collecte des ordures ménagères par exemple.

ARTICLE 3-2 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE

- Pour garantir de bonnes conditions de constructibilité et limiter les impacts des constructions et installations sur l'environnement, ces dernières doivent être alimentées en eau potable, être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe ou disposer d'un assainissement des eaux usées conforme à la réglementation.
- Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales, les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert doivent être conservés.
- Les eaux pluviales doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet, ou sous certaines conditions seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha afin de ne pas aggraver le ruissellement et la surcharge des ouvrages ou réseaux de collecte des eaux pluviales.
- Dans un souci de qualité paysagère et de fiabilité de ces réseaux, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement réalisés en souterrain.
- Afin d'assurer une intégration des dispositifs de collecte et de favoriser le tri sélectif des ordures ménagères des prescriptions sont fixées.

IV.3.5. ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Rappel de l'article L.151-19 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Le règlement graphique identifie des éléments de paysage à protéger (alignements d'arbres, boisements ripicoles le long du réseau de cours d'eau et de fossés, arbres isolés, haies champêtres, …) dont la qualité a été mise en exergue dans l'analyse paysagère (paragraphe II-7-1 Analyse paysagère) et l'enjeu de préservation formalisé dans les paragraphes II-7-1-2.

Au-delà des Espaces Boisés Classés à conserver, il convient d'ajouter que plusieurs éléments végétaux sont aujourd'hui au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (loi Paysage).

Il s'agit d'arbres isolés, d'alignements d'arbres remarquables, ou encore de certains parcs :

- Boisements remarquables situés dans les espaces de respiration à préserver (UC) tel que le boisement situé sur la parcelle 121 à côté du city-stade
- Alignement d'arbres situés le long de la route des cités, du chemin du Plessis, du chemin de Labory, chemin du Carat,…
- Le parc du château Courtade Dubuc
- Les haies champêtre et alignements d'arbres situés dans les espaces viticoles

Par ailleurs, la révision du PLU prévoit la protection de certains murs de clôtures en pierres sèches situés dans le centre-bourg.

Les dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme permettent de protéger les éléments de paysage qui ont été repérés et qui ne font pas l'objet de protections spécifiques au titre de législations particulières (par exemple site classé ou monument inscrit).
L'identification de ces éléments végétaux soumet tous travaux d'installation ou aménagement ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément repéré à autorisation préalable.

Ainsi, le règlement du PLU prévoir que *« Les ensembles paysagers, haies et arbres isolés identifiés au titre du patrimoine local d'intérêt végétal (article L151-19 du Code de l'Urbanisme), reportés comme tels au document graphique du présent règlement doivent être conservés et mis en valeur.*

Les constructions, aménagements ou travaux pourront être refusés si l'opération projetée nécessite l'abattage de sujets de qualité contribuant à l'intérêt paysager du secteur. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées au minimum à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places pouvant être répartis autour de la zone de stationnement en fonction du parti d'aménagement paysager.. »

CARTE DE SYNTHESE DES ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

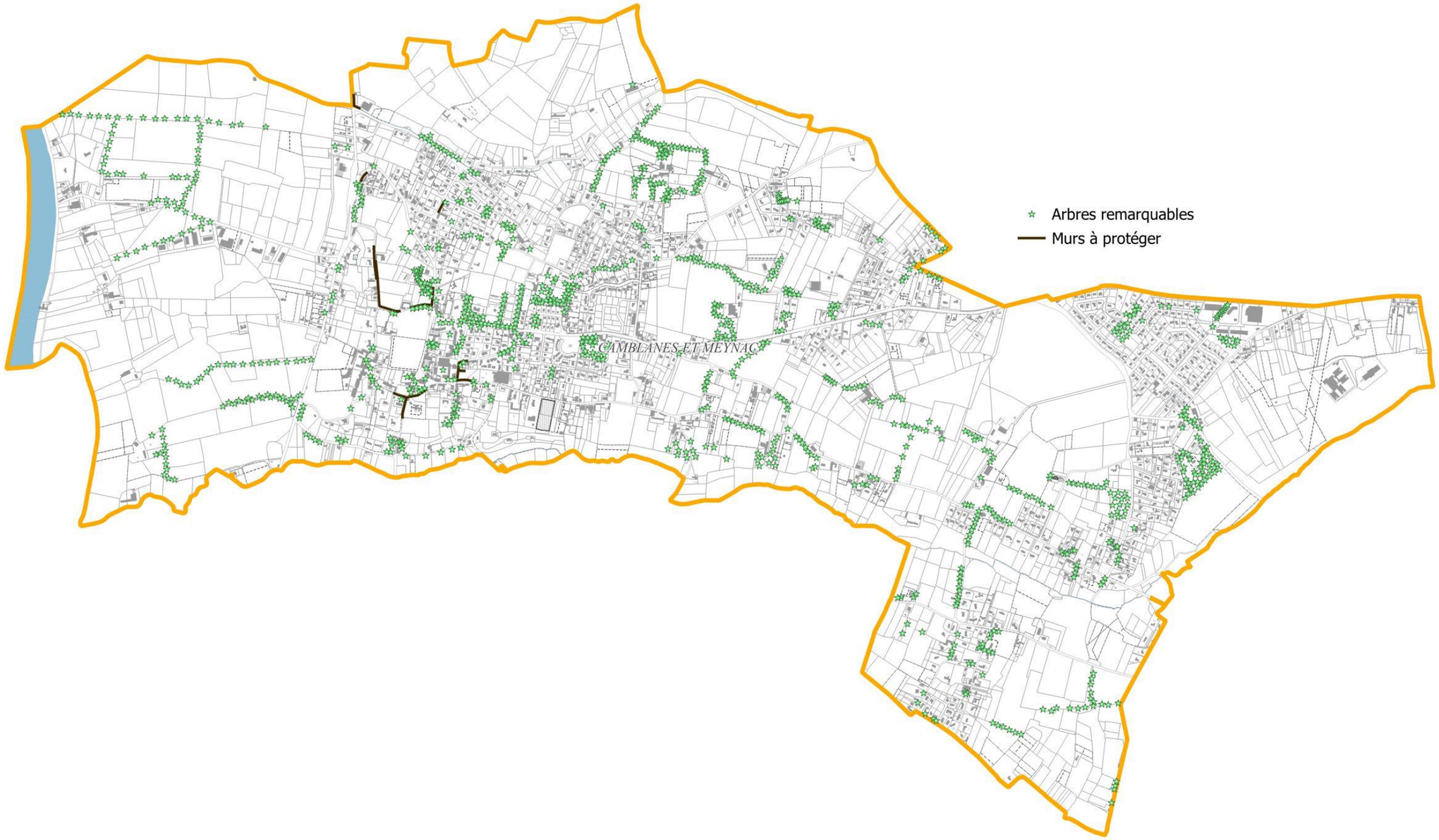

IV.3.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLU (ER)

Rappel de l'article L.151-41 :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Justification des emplacements réservés

La révision du PLU met en œuvre des emplacements réservés, dont l'objectif est de permettre la réalisation de projets d'intérêt général et dont la justification est la suivante :

Numeros	Désignations	Bénéficiaire
01	Création d'une nouvelle voie de déviation entre la RD10 et la RD 14 à Bellevue	Département
02	Aménagement et sécurisation du carrefour entre la RD10 et le chemin du Calvaire	Département
03	Elargissement et aménagement de la VC n°8 chemin de la Chausse	Commune
04	Création d'une amorce de voie piétonne de désenclavement de la zone de Labory, au bout de l'aire de retournement de la rue Olivier Dumas	Commune
05	Elargissement et aménagement du Chemin de Lagrange pour permettre le passage du réseau pluvial	Commune
06	Aménagement du carrefour entre la RD14 et la VC de Sissans	Commune
07	Aménagement du carrefour entre la RD14 et la VC n°3 chemin de Fontbonne	Commune
08	Aménagement du carrefour entre la RD14E1 et le chemin de Négrot au lieu dit "Négrot"	Commune
09	Elargissement et aménagement de la RD14E1	Commune
10	Elargissement et sécurisation de la RD14E1 au lieu dit "Négrot"	Commune
11	Elargissement du chemin de Pasquier	Commune
12	Elargissement du chemin de Carat à Dumanieu	Commune
13	Elargissement et aménagement du Chemin des Mienuts	Commune
14	Aménagement du carrefour entre la RD14 et le chemin du Bourg-Plessis	Commune
15	Aménagement d'une pompe de relevage puis d'une station d'épuration chemin de Négrot au niveau du pont sur la Jaugue	Commune
16	Elargissement du chemin du Mugron à Meynac	Commune
17	Extension du cimetière	Commune
18	Création d'une liaison douce de 5m	Commune
19	Création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales	Commune
20	Création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales	Commune
21	Création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales	Commune
22	Création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales	Commune
23	Création d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales	Commune

L'emplacement réservé a pour objet, dans un périmètre où doivent être réalisées des équipements publics, éviter que les terrains concernés ne soient utilisés de façon incompatible avec leur destination future.

La règlementation des emplacements réservés constitue à la fois une restriction à l'utilisation d'un bien par son propriétaire, en même temps qu'une garantie de disponibilité de ce bien pour la collectivité publique bénéficiaire.

La liste des projets ou ouvrages pouvant justifier la création d'un emplacement réservé est fixé par le 8° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme qui distingue : les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Le bilan des emplacements réservés du PLU approuvé en 2013 a été réalisé. Un certain nombre d'aménagements ayant été réalisés, certains emplacements ont été naturellement supprimés de la liste.

Pour le reste, ils ont maintenus avec une nouvelle numérotation. Enfin, de nouveaux emplacements réservés ont été créés et ajoutés à la liste.

Ces emplacements réservés concernent différents types d'opérations :

- L'élargissement, l'aménagement, de voiries existantes et l'aménagement sécuritaire de carrefours afin de répondre aux objectifs de satisfaction des besoins de déplacements des populations actuelles et futures.

- La création de nouvelles voies et d'aménagements de sécurité notamment au niveau des zones à Urbaniser

- La création d'équipements ou d'aménagements particuliers : c'est le cas de l'emplacement réservé n°19 pour la création d'un nouveau cimetière.

IV.3.7. LES ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER DU PLU (EBC)

Rappel de l'article L113-1 :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Dans le cadre de la révision du PLU, la politique de protection des Espaces Boisés de la commune a été ajustée.

En effet, la très grande majorité des Espaces Boisés Classés à conserver qui avaient été définie dans le PLU opposable a été maintenue.
Sur la base des principes décrits ci-dessus, la commune a donc opté pour une large protection des espaces boisés de la commune. Elle reprend largement les dispositions du PLU approuvé en 2013.

Que ce soit pour leur rôle dans le paysage ou pour leur intérêt écologique, rappelons que ces boisements ont été identifiés à partir de l'analyse des photographies aériennes vérifiée systématiquement par les relevés de terrain.

Les EBC existants ont tous été examinés afin de vérifier leur concordance avec les boisements existants, ce qui a conduit à adapter localement leurs contours lorsque cela était nécessaire (adaptations mineures répondant à la réalité du terrain).

Trois grands types d'ensembles boisés ont ainsi été retenus :

- Les boisements linéaires marquant l'escarpement surplombant la vallée de la Garonne le long de la RD 10. Ici, c'est tout autant la valeur paysagère très élevée, que l'intérêt écologique, qui justifie cette protection.

- Les boisements surplombant la vallée du « Moulinan » au Sud, qui constituent l'entité la plus étendu à laquelle il faut adjoindre les boisements de rives les plus développés autour du « Rebedech » *au Nord*. Ici, l'intérêt naturel prime en raison de la présence de la zone Natura 2000.

- Enfin, sur le plateau, les EBC visent à protéger les boisements d'une certaine importance tel que le boisement situé au Nord du château Fortage qui subsistent, essentiellement dans un but de constitution de coupure verte et de protection de la *« nature ordinaire »*.

CARTE DE SYNTHESE DES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

IV.3.8. JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION DES BATIMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME

Rappel de l'article L.151-11 :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Le règlement graphique (zonage) désigne des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (cf. carte de localisation page suivante), cette disposition étant rappelée au règlement écrit (règlement d'urbanisme).

Les bâtiments désignés correspondent :

- au château Sissens qui se situe à l'angle du chemin de Sissens et de la route de Balaresque en zone agricole (A).

Vue aérienne du château Sissens

- au château Le Parvis de Dom Tapiau. Le propriétaire souhaite réhabiliter une partie des chais pour réaliser un show-room pour le vin et les produits agricoles et une salle de réunion.

Vue aérienne des bâtiments du château Le Parvis de Dom Tapiau

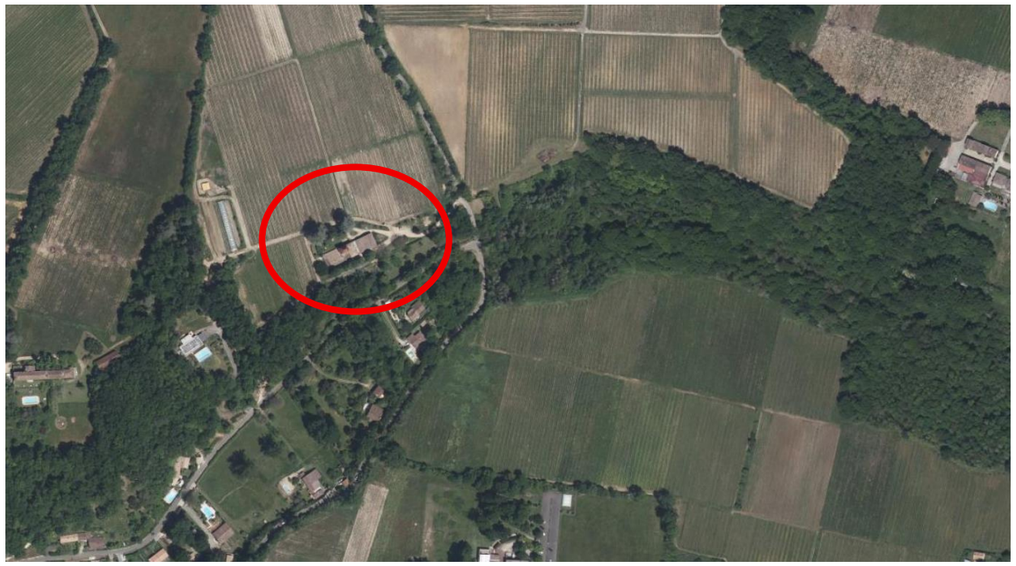

- Au château Brethous. Le propriétaire souhaite diversifier son activité. Il a le projet d'accueillir en résidence pour de courts séjours en tiers lieux des artistes. L'idée est d'accueillir pour de courts séjours des artistes (artistes peintre ou musiciens) et leur mettre à disposition un espace pour qu'ils se rencontrent et qu'ils travaillent ensemble. Il faut donc des espaces de travail et pouvoir les loger. Une partie de la grande bâtisse serait concernée et deux bâtis existants dont un grand pigeonnier .

Vue aérienne des bâtiments du château Brethous

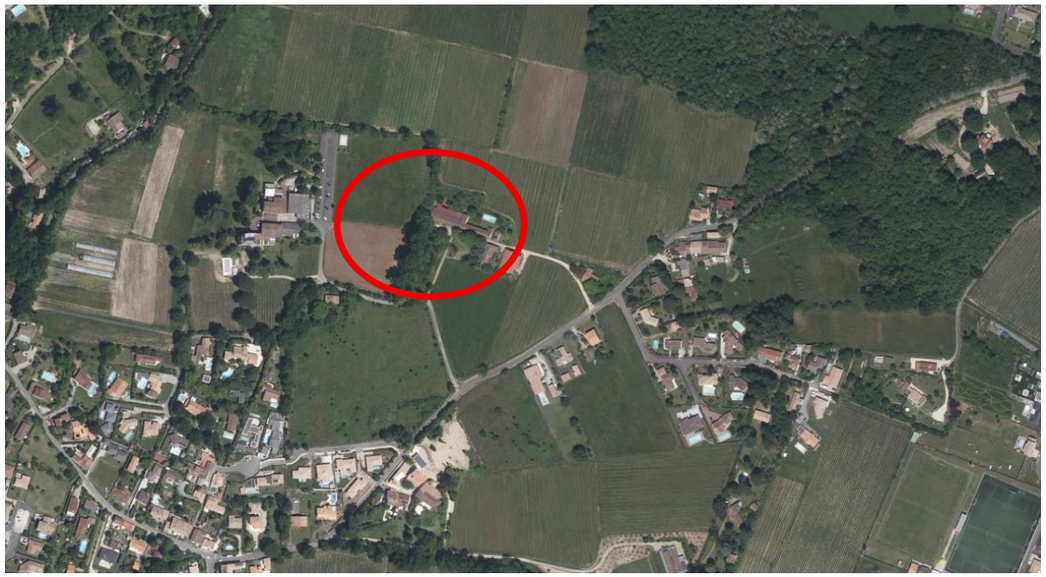

LOCALISATION DES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

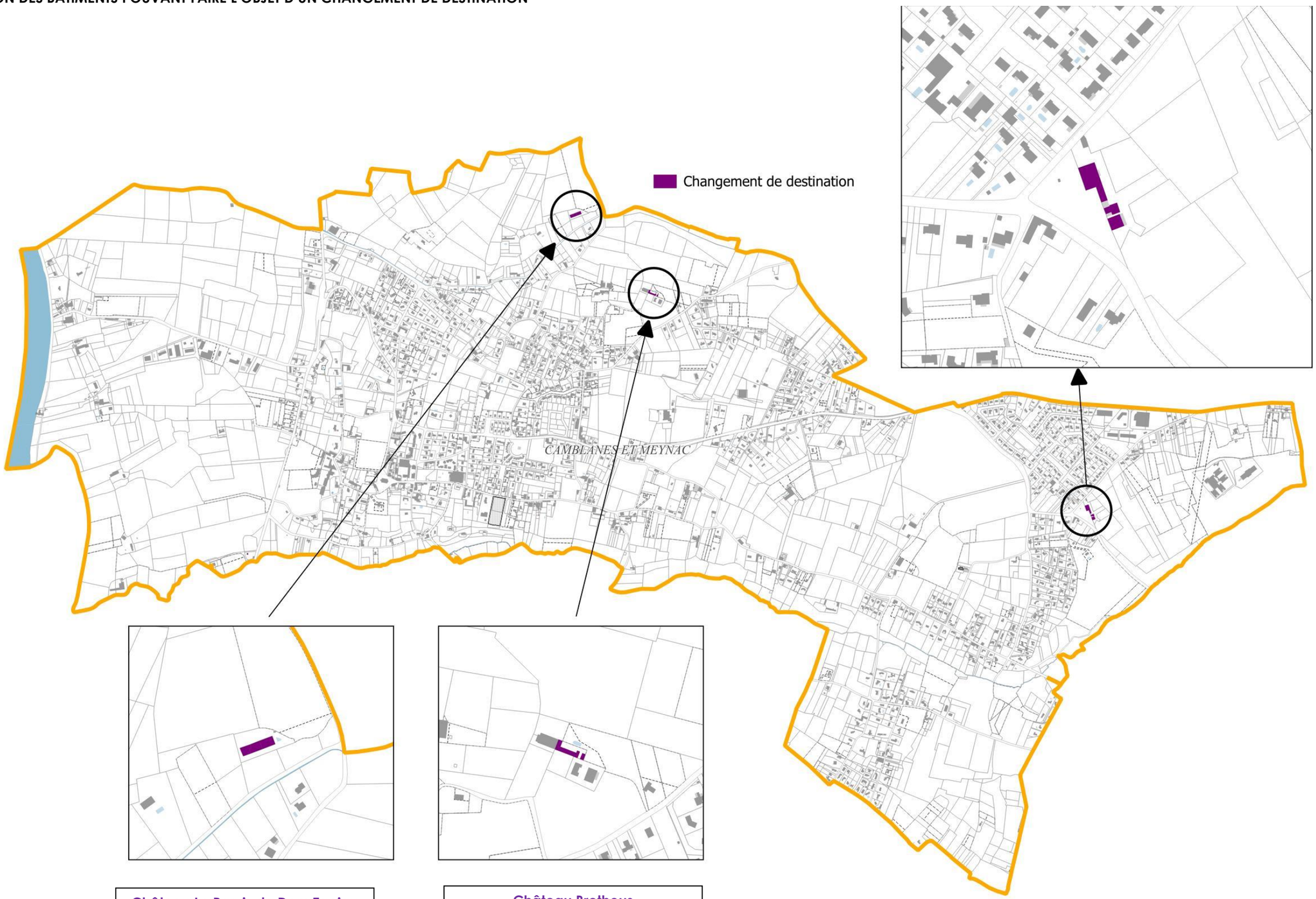

V. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES

L'analyse des incidences notables potentielles sur l'environnement est réalisée à l'échelle communale, à l'échelle des « zones *susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU* » *et des « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».*

V-1 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

V-1.1 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LE RELIEF ET LA CAPACITE D'INFILTRATION DES SOLS

V.1.1.1 Incidences potentielles de la révision du PLU concernant le relief et la capacité d'infiltration des sols

Une attention particulière doit être portée au relief des futures zones urbaines, car en modifiant la topographie naturelle de ces secteurs (par remblai, terrassement, …) l'ouverture à l'urbanisation peut engendrer des dysfonctionnements comme la modification du ruissellement naturel, et possiblement des inondations de secteurs aval et/ou connexes.

La topographie peu marquée des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU (zones UC, UH, US et AU) conduit à conclure à l'absence d'enjeu fort en matière de relief lors de leur ouverture à l'urbanisation.

Pour autant une attention particulière doit être portée à la capacité d'infiltration des sols afin d'accompagner au mieux l'évacuation des eaux pluviales (EP).

Les caractéristiques géologiques des zones U et AU ainsi que la capacité des sols à l'infiltration examinées au § II-2-3-2) permettent de constater une capacité d'infiltration variable au regard de la nature des sols.

En effet, la capacité d'infiltration des sols s'avère défavorable dans la plaine alluviale et médiocre sur les coteaux et le plateau urbanisé.

Par ailleurs, la capacité globale d'infiltration des sols peut se trouver limitée par un phénomène d'imperméabilisation des sols lié à l'urbanisation, lors de l'édification des bâtiments, des voiries et des espaces de stationnement, ainsi que la présence d'une nappe phréatique proche du sol, cas observé dans une partie des zones USae du Port Neuf *(cf. Carte des remontées de nappes du BRGM)*.

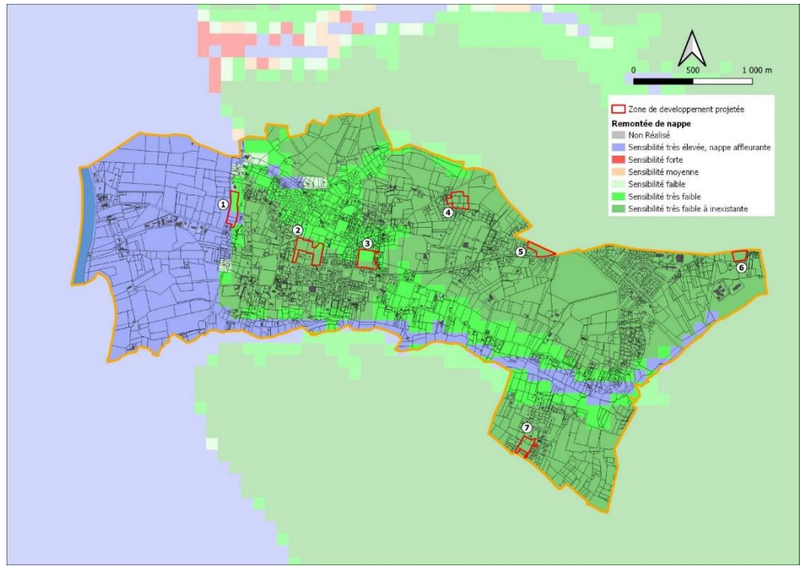

V.1.1.2 Mesures d'évitement intégrées à la révision du PLU

Afin de limiter voire éviter les incidences prévisibles du PLU, des mesures ont été prises tout au long de la démarche d'évaluation et trouvent une traduction sur le plan de zonage du PLU.

Les mesures d'évitement des incidences concernant la capacité d'infiltration des sols se traduisent par la préservation des zones humides qui ont été identifiées à l'intérieur des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ».

Une grande partie des palus a été classé en zone A ou N et un secteur Np (correspondant aux espaces naturels protégés au titre de Natura 2000) a ainsi été définis, afin de conserver leurs fonctionnalités hydrauliques.

Le classement en zone N et en secteur Np, permettant de maintenir la fonctionnalité hydraulique des palus, de la Garonne et des vallons du Moulinan et du Rebedech constitue une **incidence directe positive** du PLU sur l'environnement.

V.1.1.3 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la révision du PLU

Afin de répondre de façon optimale et globale à la problématique de gestion pluviale, le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers a défini des préconisations de gestion.

La gestion des eaux pluviales doit être appréhendée avec une approche trois axes de réflexion :

- La gestion quantitative,
- La gestion qualitative,
- La gestion des fils d'eau (profondeur du système de collecte par rapport au terrain naturel).

La problématique de gestion des eaux pluviales doit s'accompagner d'une réflexion sur son intégration paysagère (noue, bassin d'étalement superficiel des Eaux Pluviales plutôt que bassin de rétention profond…). Ce dernier exemple serait tout particulièrement inopérant compte-tenu de la présence de nappe superficielle.

Dans les secteurs de vulnérabilité au ruissellement des eaux pluviales identifiées par le SIETRA le règlement interdit les sous-sols et les extensions de constructions existantes qui génèreraient une augmentation de l'emprise au sol.

Par ailleurs, le règlement prévoit que « *les clôtures doivent être réalisées de manière perméable sur toute leur hauteur, afin de ne pas entraver la libre circulation des eaux.*

En zone inondable, une clôture perméable doit répondre aux trois critères suivants :

- *Ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du cours d'eau ou du fossé en crue ;*
- *Ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du cours d'eau ou du fossé en décrue ;*
- *Ne pas présenter, sous la cote de référence, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de clôture. »*

Par ailleurs, afin de prendre en compte les études réalisées dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales en cours de réalisation, la révision du PLU prévoit la création d'emplacements réservés pour la création de bassins de rétention d'eaux pluviales.

- **Gestion quantitative**

La gestion des eaux de pluie (inondations et pollution) est un axe important de la révision du PLU. Le traitement des eaux se fera le plus tôt possible, en favorisant l'infiltration à l'échelle du projet (logements, lotissements, etc.) et régulant l'écoulement (noues, bassins de rétention et de stockage, etc…).

De plus, les aménagements d'ensemble pour lesquels la gestion des eaux pluviales est plus facilement envisageable et cadrée réglementairement (loi sur l'eau notamment) doivent être favorisés. Ainsi, dans le cadre de la révision du PLU, des emplacements réservés ont été définis de manière à identifier des emplacements pour la gestion des eaux pluviales en fonction de la topographie du site, du bassin versant amont et de l'exutoire.

- **Gestion qualitative**

Les eaux pluviales de voiries doivent être gérées préférentiellement de manière superficielle en favorisant l'utilisation de noues et de fossés permettant à la fois :
→ de contribuer à l'épuration des eaux pluviales de façon pérenne et naturelle,
→ de faciliter l'exploitation,
→ de rendre visible une éventuelle pollution,
→ de faciliter l'intégration paysagère.

- **Gestion des fils d'eau**

La gestion superficielle des eaux pluviales (de type noues) permet de limiter la profondeur des ouvrages de régulation et n'hypothèque pas les possibilités de raccordement au réseau pluvial lorsqu'il est présent.

- **Intégration paysagère**

Les volumes de rétention ainsi que les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales peuvent prendre la forme de noues ou de fossés ou de bassins paysagers et être intégrés au sein d'espaces verts ou le long de cheminements de type « liaison douce ».

V.1.1.4 Mesures de réduction intégrées dans le règlement

Dans le cadre du PLU de Camblanes-et-Meynac, le règlement d'urbanisme prévoit les dispositions suivantes :

- L'article 1.1 des zones UC, A et N concernées par le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales impose que « *toutes constructions nouvelles et extensions de constructions existantes générant une augmentation de l'emprise au sol sont interdites et que les caves et sous-sols sont interdits.*
- L'article 2.2 impose que *« lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales, un ruisseau ou un estey, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 8 mètres par rapport son axe. L'implantation des clôtures doit assurer également le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux ou fossés ».*
- L'article 2.3 prévoit plusieurs dispositions destinées à modérer l'emprise au sol des constructions afin de limiter l'imperméabilisation excessive des sols, facteurs d'aggravation du ruissellement des eaux : l'article 2.3 limite l'emprise au sol à :
  - 50% en zone UCca;
  - 30% en zone UCp;
  - 20% en zone UH ;
  - 60% en zone USae;
  - 30 à 50% en zone AU selon la morphologie des parcelles ;
- L'article 2.6 exige en zones UC et AU le maintien d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes. L'article 2.6 impose un pourcentage minimum d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes :
  - 40 à 60% en zone UCp selon la morphologie des parcelles ;
  - 60% en zone UH;
  - 20 à 40% en zone AU selon la morphologie des parcelles ;
- L'article 2.6 exige en zones UCp, UH et AU le maintien de 25% d'espaces « collectifs » au sein de l'opération d'aménagement.
- L'article 3.2.8 prévoit que « les projets créant une surface imperméabilisé inférieur à 50 m² sont exempté de dispositif de gestion des eaux pluviales ».
- L'article 3.2.9 impose qu' « Au-delà de 50 m², le pétitionnaire devra réalisé un essai d'infiltration sur l'assiette foncière du projet. Pour une perméabilité supérieure à 5.10-6 m/s, le pétitionnaire devra assurer une gestion des eaux pluviales par infiltration.
  Pour une perméabilité inférieure à 5.10-6 m/s, on distinguera deux cas :
  - Pour les constructions à usage d'habitat individuel, le pétitionnaire doit installer un stockage de régulation de 2m3 par tranche de 100m² imperméabilisé. Un ouvrage de régulation avec un orifice de 30 mm de diamètre sera installé avant le rejet vers le réseau public d'eaux pluviales.
  - Pour tous autre aménagements, le pétitionnaire devra fournir une note de calcul du volume de stockage basé sur la méthodes des pluies avec un débit de rejet de 3 L/s/ha et une pluie de période de retour de 30 ans. »
- L'article 3.2.10 impose que « les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert publics ou privés devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu et conservé » ;

V.1.1.5 Mesures de réduction indépendantes à la révision du PLU

➢ ***LES MESURES DE STOCKAGE /INFILTRATION DANS LES CHAUSSEES***

Outre la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales de type noues enherbées, il peut être recouru à la mise en œuvre d'autres solutions compensatoires permettant le stockage des eaux pluviales et favorisant leur infiltration dans le sol comme la chaussée réservoir.

Les structures réservoirs permettent le stockage provisoire de l'eau sous une chaussée dans le corps constitutif de celle-ci. Elles permettent la gestion des eaux de ruissellement générées par les surfaces imperméabilisées des voiries, sans consommation d'espace. Les eaux collectées par les caniveaux sont injectées dans la structure réservoir par des drains de ré-injection dans la structure réservoir.

Coupe de principe d'une structure réservoir sous chaussée

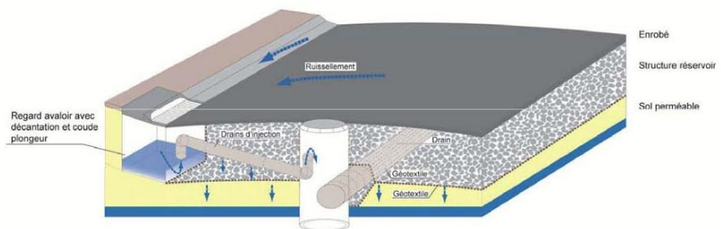

Les principaux avantages d'une structure réservoir sous chaussée sont :

- pas de consommation d'espaces supplémentaires pour la prise en compte de la gestion des eaux pluviales,
- pas de surcoût car la structure réservoir est englobée dans le corps de chaussée,
- une bonne intégration paysagère car les ouvrages sont sous la voirie été donc invisibles.

Les inconvénients d'une chaussée réservoir sont :

- l'obligation d'un entretien régulier des regards avaloirs et ouvrage de décantation pour limiter le colmatage,
- le volume de stockage dépend de la hauteur de nappe et zones de battement. Elle conditionne donc le nivellement de la voirie, qui ne peut être sous le niveau du terrain naturel,
- la pente du terrain doit être faible pour éviter les risques de débordement aux points bas,
- un ouvrage de régulation et un exutoire fonctionnel ont nécessaires.

V.1.1.6 Incidences globales résiduelles de la révision du PLU concernant le relief et la capacité d'infiltration des sols après mesures

Au regard des enjeux mis en exergue dans le diagnostic et notamment sur les zones U et AU situées au sein de l'enveloppe urbaine, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts mises en place, permettent de qualifier l'incidence du PLU concernant le relief et la capacité d'infiltration des sols comme maîtrisées.

V-1.2 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT L'HYDROGRAPHIE

V.1.2.1 Incidences potentielles de la révision du PLU sur l'hydrographie

➢ ***RESEAU HYDROGRAPHIQUE***

En limite Ouest, le territoire communal est parcouru de Sud en Nord par la Garonne et drainé d'Est en Ouest d'une part par le Moulinan (u Sud) et le Rebedech (au Nord) et d'autre part par un réseau d'esteys et de fossés, orienté vers l'axe principal de drainage ;

⇨ **Le Rebedech**

Le Rebedech est un petit cours d'eau d'un peu moins de 5 km de forme assez allongée. Il prend sa source sur la commune de Cénac et traverse Camblanes-et Meynac-avant de se jeter dans la Garonne.

Il prend l'aspect d'un fossé très pentu sur sa partie amont où il est encadré en rive droite par la route communale Chemin de Lourquieyre et en rive gauche par les zones d'habitation.

Cette conformation contribue à augmenter les vitesses d'écoulement et déplacer en aval les forces érosives. En effet, à partir du Calvaire, le lit présente une pente plus faible avec un substrat relativement diversifié chargé des matériaux de l'aval. Entre le calvaire et la route Départementale D10, le ruisseau prends une forme plus trapézoïdale.

Sur cette portion, le lit est également contraint latéralement, en rive gauche par la route du calvaire et en rive droite par le mur d'enceinte du château Latour.

Au droit de la D10, le Rébédèche se divise en deux bras. Un petit bras de délestage qui s'écoule en rive gauche et le bras principal qui est endigué jusqu'à sa confluence avec la Garonne. Le lit s'approfondit alors jusqu'à son embouchure.

FIGURE 16 – LE REBEDECH ET SON BASSIN VERSANT

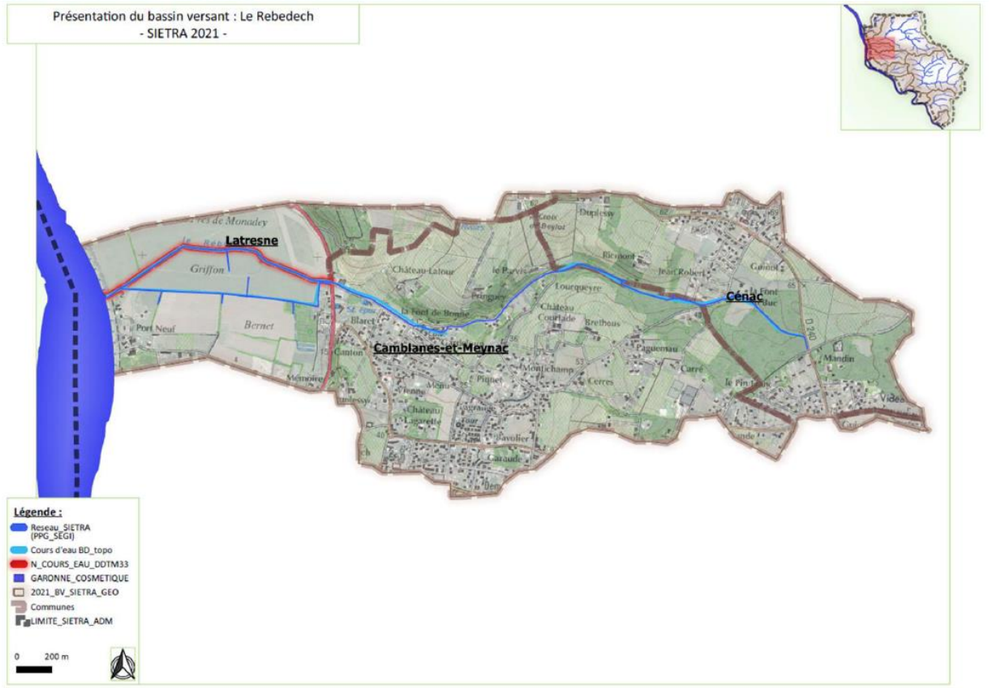

⇨ Le Rebedech

La Jaugue est un des petits cours d'eau du territoire les plus préservés en termes de naturalité.

On l'appelle également le Moulinan du fait de la présence historique de plusieurs moulins. Son bassin versant est de forme allongée. Le réseau hydrographique est de type sinueux à méandriforme, de pente moyenne pour le cours principal et plus forte pour les deux affluents principaux que sont les ruisseaux de Sogeant en amont rive gauche et de Galeteau plus en aval rive gauche aussi.

Toutefois la puissance du cours d'eau est moyenne, et donc son érodabilité reste modérée. Cela se traduit d'ailleurs par un faible taux d'artificialisation des berges. La ripisylve est assez bien présente et le lit majeur conserve une belle naturalité. Le facies dominant, majoritairement représenté, est de type plat lentique avec un substrat sablo-graveleux. Du colmatage est observé significativement sur les bras secondaires du lit mineur ainsi qu'en aval au niveau de la confluence avec la Garonne.

Outre le fait que la confluence est déportée, un ouvrage aval marque une rupture importante de continuité avec des vannes levées et des clapets antiretours très massifs.

FIGURE 17- LA JAUGUE ET SON BASSIN VERSANT

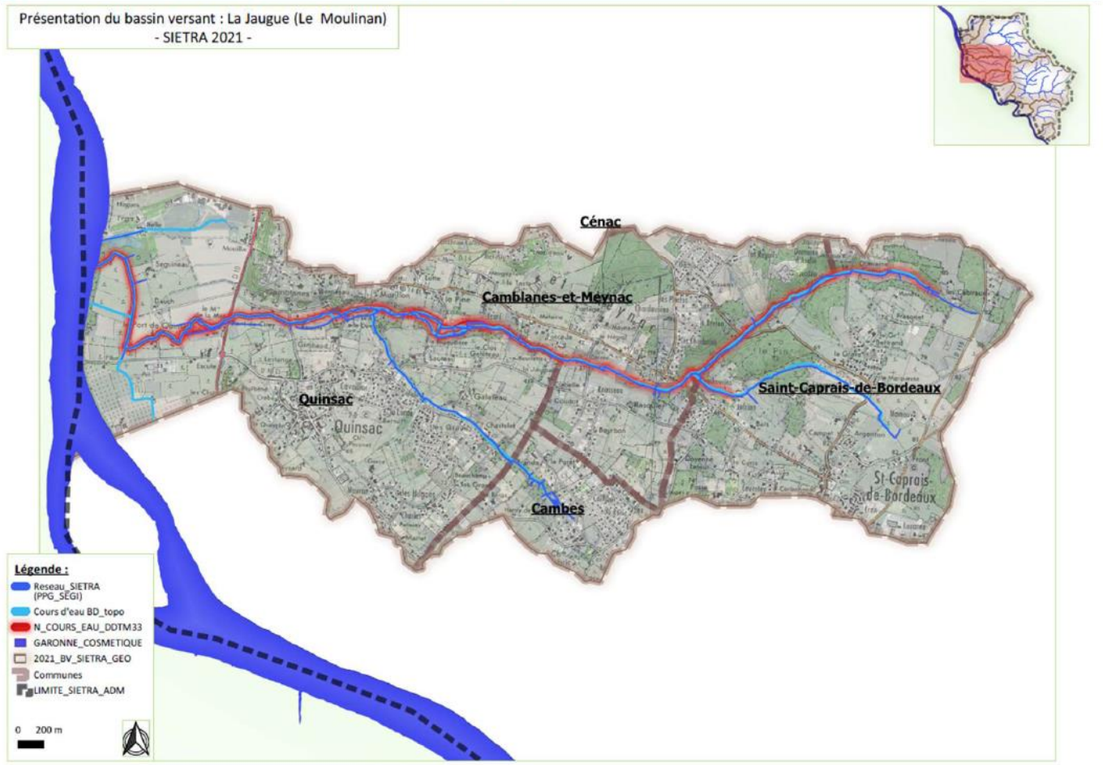

Source : SIETRA

➢ *ZONES HUMIDES*

Selon le Code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Les données suivantes représentent l'état des connaissances des zones humides de la zone d'étude.

En 2022, SEGI (PCM Ingénierie) a participé à l'élaboration des programmes pluriannuels de gestion de bassin versant et zones humides entre la commune de Bouliac au nord et jusqu'à Créon. Dans un premier temps, cette étude a défini des zones humides probables, c'est-à-dire où il existe une forte probabilité de zone humide. Dans un second temps, cette étude a permis d'affiner la présence de certaines zones humides, dites zones humides élémentaires, par des investigations de terrain.

Plusieurs humides parsèment la zone d'étude. Elles sont représentées sur la carte ci-dessous.

L'urbanisation de nouvelles zones est également susceptible d'entraîner l'assèchement ou perturbation du régime hydraulique, l'altération de la qualité des eaux, la destruction ou le remblai, total ou partiel de zones humides.

Plusieurs zones humides sont identifiées sur le territoire de la commune de Camblanes-et-Meynac. Il s'agit notamment des zones vertes identifiées dans le SAGE « estuaire de la Gironde » qui couvrent les espaces non urbanisés de la plaine alluviale de la Garonne (le long de la Garonne, du Moulinan et du Rebedech) et des zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA dans le vallon du Moulinan.

Aucune zone humide n'a été identifiée au sein des zones U et AU retenues dans la révision du PLU. (cf. § II-3-2-2).

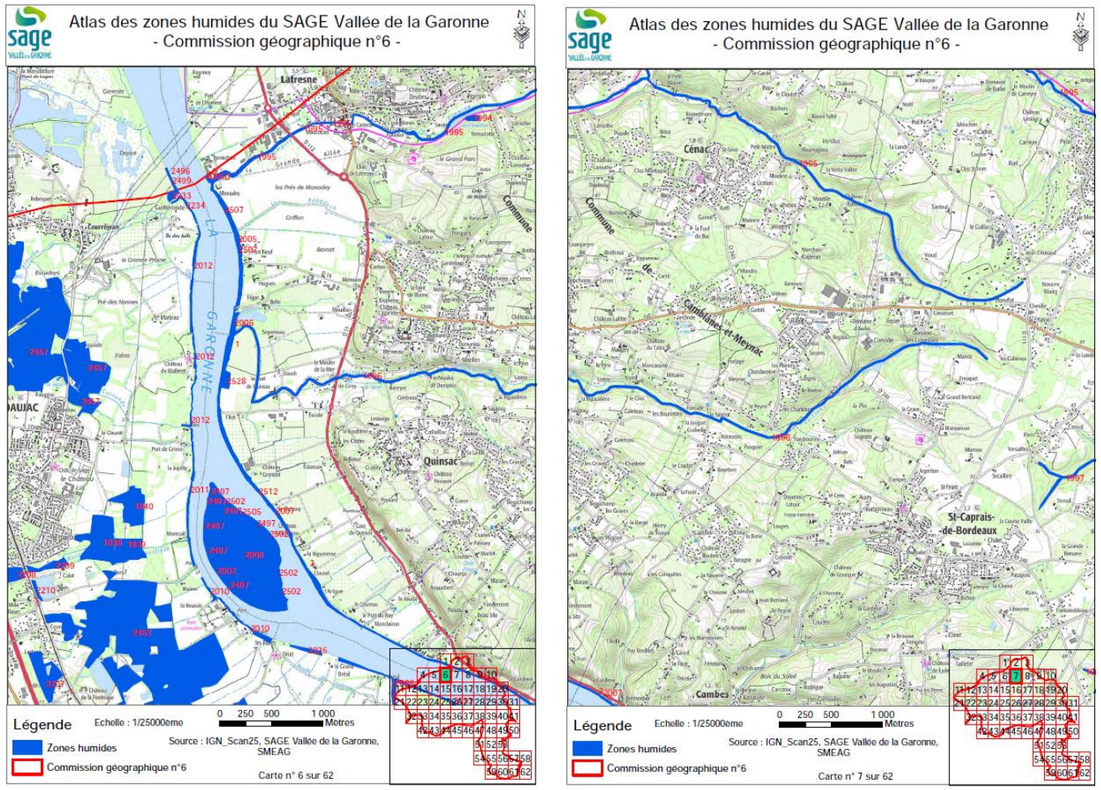

Source : Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de la Garonne

Les incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU vis-à-vis des zones humides :

→ risque de destruction, de remblai total ou partiel : **nul** compte tenu de l'absence de zones humides au sein du périmètre des zones U et AU.

→ risque d'assèchement et/ou perturbation du régime hydraulique ; **limité** compte tenu des solutions de gestion quantitative des eaux préconisées dans le PLU qui déclinent le maintien du réseau des fossés existants, la mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales avant rejet dans le milieu sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha.

→ risque d'altération de la qualité des eaux ; **nul** compte tenu du raccordement à l'assainissement collectif des zones U et AU (hormis celle de l'entreprise Eiffage) et des prescriptions imposées vis-à-vis de la gestion qualitative des eaux pluviales (dispositions décrites au § suivant V-1-2-2).

A ces titres, le PLU développe une **incidence directe et indirecte limitée (zones U et 1AU)** sur l'hydrographie communale.

A ces titres, la révision du PLU développe une incidence directe et indirecte limitée sur l'hydrographie communale.

V.1.2.2 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées à la révision du PLU

Afin de limiter voire éviter les incidences du PLU sur les réseaux hydrographiques et les zones humides, des mesures ont été prises tout au long de la démarche d'évaluation et trouvent une traduction dans les parties réglementaires du PLU :

➢ *MESURES D'EVITEMENT*

Outre la recherche d'un positionnement à l'écart du réseau hydrographique et des zones humides à fort enjeu de protection identifiées, des dispositions ont été introduites dans le règlement d'urbanisme constituant des mesures d'évitement :

- Protection des Zones Vertes du SAGE estuaire de la Gironde par le biais d'un classement en Zone N (Naturelle).
- Protection des zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA dans le vallon du Moulinan par le biais d'un classement en secteur Np (zone naturelle protégée).

La localisation des zones U et AU, en évitant la pression anthropique sur le réseau hydrographique, constituent une **incidence directe positive** du PLU sur l'environnement.

➢ *MESURES DE REDUCTION*

Conformément aux objectifs de maintien de la qualité des milieux aquatiques, le règlement d'urbanisme du PLU promeut au sein des zones U et AU une gestion des eaux pluviales et usées respectueuses de l'environnement et des milieux humides.

En effet l'article 3.2des zones UC, UH, US et AU prévoit que :

- Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.
- Le raccordement au réseau collectif est obligatoire dans les conditions du code de la santé et devra être conforme aux dispositions de la règlementation en vigueur.
- En l'absence de réseau public ou en attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'assainissement non collectif. Les projets devront contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif au regard de la topographie, de la taille et de la nature du sol de la parcelle et de la taille de la construction (nombre d'équivalents/habitant).
- Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation ; dans le cas de lotissement ou de groupes d'habitation, il pourra être demandé la création d'un réseau séparatif collectif en attente de branchement à l'intérieur de l'opération.
- Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.
- Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra éventuellement demander un prétraitement conforme aux dispositions de la règlementation en vigueur.
- des dispositions de prise charge des eaux pluviales par le biais de fossés, zones d'étalement… sont préconisées et participent à un abattement de leur éventuelle charge polluante.

➢ *MESURES DE REDUCTION INDEPENDANTES DE LA REVISION DU PLU*

EN PHASE CHANTIER

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures suivantes seront mises en place :

- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;
- Tout stockage de matières dangereuses et pouvant présenter un risque de pollution pour le sol et la nappe superficielle fera l'objet d'un stockage sur bacs de rétention dimensionné en fonction des volumes stockés ;
- Une protection (géotextile par exemple) sera mise en place au niveau des dispositifs de collecte des eaux pluviales jusqu'à la finition des travaux de gros œuvre ;
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

De manière générale, il sera recommandé autant que possible de ne travailler que par temps sec. Par ailleurs, les risques de pollution de la nappe superficielle seront moindres en périodes de basses eaux (été).

De même, tout travaux dans la nappe seront interdits. Les travaux de terrassements et de gros œuvres devront impérativement avoir lieu en période de basses eaux, en été et en automne.

EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de déversement accidentel de produits polluants (ex : hydrocarbures), certaines mesures pourront être prises :

- Récupérer avant ruissellement tout ce qui a été déversé ;
- Limiter la zone d'expansion de la pollution en fermant l'exutoire du bassin puis en pompant et en évacuant les eaux souillées vers un centre de traitement adapté ;
- Excavation des terres polluées et dépôts sur aires protégées (étanchées) avant leur transport vers un centre de traitement adapté.

ENTRETIEN DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Deux types de prestations sont nécessaires sur ces ouvrages : d'une part des visites régulières, d'autre part des interventions d'entretien sont effectuées par les services de la commune :

Visites :

Une observation attentive du dispositif s'impose aux gestionnaires de ces ouvrages, en particulier dans les mois qui suivent les premiers événements pluvieux significatifs. Cette période permet de caler un planning des visites ultérieures.

Entretien :

- Enlèvement des flottants et éléments grossiers sur grilles d'avaloirs ;
- Curage des siphons (si présents) ;
- Nettoyage des regards.

La fréquence de ces entretiens dépend des événements pluvieux et du site. Une intervention par trimestre est au minimum souhaitable.

Il est à rappeler qu'il appartient au propriétaire d'entretenir son propre réseau de drainage situé dans sa propriété (blocage aux écoulements et entretien régulier et export des résidus de fauche, non dépôt de déchets verts...).

V.1.2.3 Incidences globales résiduelles de la révision du PLU sur l'hydrographie après mesures

Au regard de mesures d'évitement, de réduction d'impacts mises en place **l'incidence de la révision du PLU sur l'hydrographie et les zones humides associées est jugée maîtrisée.**

V-2 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LE MILIEU BIOLOGIQUE

V-2.1 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LES PERIMETRES NATURA 2000

Sur le territoire de Camblanes-et-Meynac, les principales zones à enjeux en matière de biodiversité identifiées concernent le site Natura 2000 suivant :

- « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » (FR7200700).

V.2.1.1 Evaluation des incidences de la révision du PLU sur le site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle Aquitaine »

⇨ ***Caractéristiques du site***

La Garonne en Nouvelle Aquitaine est une Zone Spéciale de Conservation ZSC FR7200700 du réseau Natura 2000 d'une superficie de 6 684 hectares ;
Arrêté de création du 05 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 de la Garonne (zone spéciale de conservation)
(http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200700)

L'ensemble du périmètre du site se trouve sur la partie de Garonne couramment nommée "Garonne chenalisée", qui peut elle-même être divisée en deux entités physiques distinctes, la Garonne de plaine (ou Garonne Moyenne) encaissée ou endiguée (entre Lamagistère et Casseuil) et la Garonne maritime (entre Casseuil et la confluence avec la Dordogne).

La partie amont (entre Lamagistère et Casseuil) n'est plus soumise à la marée dynamique. Elle est caractérisée par la présence d'un chenal unique pourvu de méandres (notamment dans la partie marmandaise), avec localement quelques îles faiblement végétalisées. L'intégralité des herbiers aquatiques d'intérêt communautaire qu'ils soient caractéristiques des eaux courantes ou des eaux stagnantes sont situés sur ce tronçon.

La partie aval (entre Casseuil et le Bec d'Ambès) est sous l'influence de la marée dynamique. A ce titre elle est caractérisée par un phénomène de marnage quotidien du fait de l'alternance des marées. Ce dernier a une influence sur les habitats naturels du fait des variations régulières des niveaux d'eau mais également des taux de salinité. A noter également la présence du bouchon vaseux sur ce tronçon.

Par ailleurs, l'analyse du contexte physique du site montre une anthropisation importante notamment au sein du lit majeur avec la présence de grandes cultures (maïs, vignes, peupleraies et vergers) mais également de pôles urbains conséquents (agglomérations d'Agen, Marmande et Bordeaux) et d'une industrialisation marquée en aval de Bordeaux (Port autonome de Bordeaux etc.).

⇨ ***Qualité et importance du site***

Concernant les habitats naturels, les forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior sont l'habitat le plus représenté même si l'état de conservation général est plutôt mauvais, à l'exception des boisements situés en aval de Bordeaux.

Les berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p ainsi que les herbiers aquatiques sont caractéristiques de ce type de cours d'eau et présentent un réel intérêt pour la faune et la flore.

A noter également la présence de mégaphorbiaies oligohalines sur la partie soumise à marées. Ces habitats, aux caractéristiques bien particulières sont particulièrement favorables à l'Angélique des estuaires.

Concernant les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire, le site a une importance capitale pour trois espèces d'intérêt communautaire prioritaire, l'Esturgeon européen, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe. Il joue également un rôle capital pour les poissons migrateurs puisqu'il héberge pour la reproduction, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Alose feinte et la Grande Alose. Il est également un corridor de déplacement pour le Saumon atlantique.

⇨ ***Vulnérabilité***

Nécessite de mieux gérer la pêche, de protéger et restaurer les frayères, de maîtriser les pollutions et les effets des aménagements sur le fleuve (accès aux affluents et à la partie amont du lit mineur).

- <u>Présence d'espèces animales à caractère envahissant</u> : Ragondin, Rat musqué, Vison d'Amérique, Écrevisse de Louisiane, Écrevisse Américaine, Écrevisse de Californie, Corbicule asiatique, Perche soleil, Poisson-chat, Pseudorasbora.

- <u>Présence d'espèces végétales au caractère envahissant avéré</u> : Érable négundo ; Ailante ou Faux vernis du Japon Bident à fruits noirs ; Chénopode fausse-ambroisie ; Vergerette du Canada ; Herbe de la Pampa ; Souchet vigoureux et Souchet comestible ; Élodée dense ; Topinambour ; Balsamine de l'Himalaya ; Jussie ; Paspale à deux épis ; Renouée du Japon ; Robinier faux-acacia ; Séneçon du Cap ; Lampourde glouteron...

➢ ***INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000***

A la lumière des enjeux de protection des deux sites Natura 2000 présents sur la commune, il y a lieu de s'interroger sur les incidences de la révision du PLU en termes de :

1. Conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,
2. Fonctionnalité de l'hydrosystème,
3. Qualité des eaux,

⇨ **Incidences en termes de conservation des habitats et des espèces**

Une incidence directe pouvant être potentiellement induite par la mise en œuvre de la révision du PLU est la destruction d'un Habitat naturel et/ou espèce d'Intérêt Communautaire.

La commune de Camblanes-et-Meynac est traversée du Sud au Nord par le site Natura 2000 de « la Garonne».

L'incidence en termes de dégradation d'habitat d'intérêt communautaire n'est pas liée à la possibilité d'urbaniser qu'offrirait le PLU mais liée aux modalités de gestion, qui bien que difficiles à réglementer dans le cadre du PLU, peuvent malgré tout être améliorées par le biais du règlement d'urbanisme.

En effet, il n'existe aucune construction ou installation située à l'intérieur du site Natura 2000 de « la Garonne en Nouvelle Aquitaine ».

Par ailleurs aucune zone urbaine constituée ni aucune zone de développement ne se développe sur le périmètre du site Natura 2000 tel qu'il est communiqué par SIG dans le cadre du DOCOB.

Aucune incidence directe n'est donc prévisible par la révision du PLU sous forme de destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE (ZONE Np)

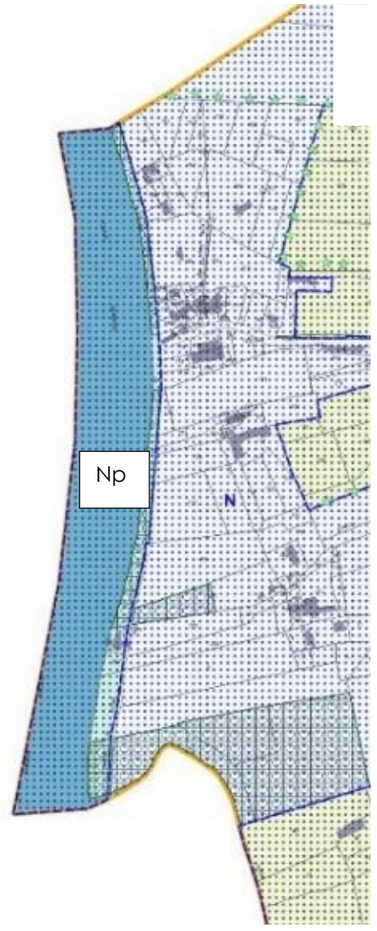

⇨ Incidences en termes de fonctionnalité de l'hydrosystème

Concernant le fonctionnement de l'hydrosystème, les zones humides d'accompagnement du réseau hydrographique, remplissent une fonction fondamentale vis-à-vis de la régulation hydraulique ; les zones humides jouent un rôle d'éponge en permettant d'une part l'expansion des crues (et donc la limitation des crues en aval), et d'autre part le soutien d'étiage, en alimentant le réseau hydrographique pendant les périodes plus sèches.

Toute occupation et utilisation du sol susceptible de réduire l'étendue de ces espaces (par constructibilité, assèchement de zone humide, ...) est susceptible de porter atteinte à leur fonctionnalité hydraulique.

Le maintien en espace naturel non artificialisé des zones humides représente donc un enjeu prioritaire de la révision du PLU, qui a été traduit par un classement en zone N ou Np, à la fois au titre des zones humides des SAGE, mais également au titre du réseau Natura 2000.

⇨ Incidences en termes de qualité des eaux

La qualité de l'eau est un élément fondamental à l'objectif de conservation des habitats et des espèces. Les risques d'altération de la qualité de l'eau découlant de la mise en œuvre d'un document d'urbanisme peuvent être multiples, et sont essentiellement liés à l'activité humaine et ses rejets, dans ses dimensions habitat, activité économique, activité agricole, ...

Concernant les rejets d'eaux usées, le taux de raccordement au réseau collectif du parc des logements est évalué à 70% ; cette valeur sera maintenue et renforcée au regard du fait que l'ensemble des extensions urbaines rendues possibles par la mise en œuvre de la révision du PLU, à savoir les zones UC (zones Urbaines de Centralité), UH (zones Urbaines de Hameaux), US (zones Urbaines Spécialisées) et les zones AU (zones de développement urbain organisé) seront obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement ;

Les besoins en logements estimés dans le PLU à 245 logements d'ici les 10 prochaines années seront à 100% desservis par l'assainissement collectif.

Cette disposition constitue une incidence positive directe en termes de préservation de la qualité des eaux.

Concernant la gestion des eaux pluviales, qui en lessivant les espaces imperméabilisés (chaussées, parking, espaces de stockage...) peuvent entrainer au milieu naturel des éléments polluants (hydrocarbures, huiles, métaux lourds, ...), la commune ne dispose d'un réseau de collecte que sur la partie centrale du centre-bourg complété sur le reste des espaces périphériques d'un réseau de fossés.

A ce titre les conditions de collecte et de traitement des eaux pluviales peuvent constituer une incidence sur la qualité des milieux récepteurs.

V.2.1.2 Mesures envisagées pour éviter ou réduire les conséquences dommageables sur le site Natura 2000

Afin de limiter voire éviter toute incidence, des mesures ont été prises tout au long de la démarche d'évaluation et trouvent une traduction dans les parties réglementaires du PLU :

MESURES D'EVITEMENT VIS-A-VIS DE LA PERTE D'HABITAT ET/OU ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- D'une façon systématique, les périmètres validés par les COPIL font l'objet dans le zonage de la révision du PLU d'un classement en secteur Np, à savoir secteur Naturel protégé au titre des espaces Natura 2000.

  Dans ce secteur, « seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées à la gestion et à la mise en valeur environnementale du site Natura 2000 déclinées dans le programme d'actions du DOCOB »

- Positionnement des zones de développement à l'écart du périmètre Natura 2000 accueillant les Habitats et les espèces identifiés comme à conserver et favoriser dans le DOCOB,

- Protection au titre d'Espace Boisé Classé à Conserver des habitats forestier d'intérêt communautaire dont celui revêtant un caractère prioritaire (forêt alluviale à aulnes et frênes):
  - 91E0*-1 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
  - 91F0-3 - Forêts mixtes de Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

Compte tenu qu'aucune zone urbaine constituée ni aucune zone de développement ne s'inscrit dans les périmètres du site Natura 2000 de *« LA GARONNE EN NOUVELLE AQUITAINE »* et que le règlement d'urbanisme limite les occupations et utilisations du sol aux actions de gestion du DOCOB, aucune incidence directe n'est prévisible par le PLU sous forme de destruction d'habitat et/ou d'espèce d'intérêt communautaire.

A ces titres on peut considérer que le PLU est susceptible de revêtir une incidence positive directe en termes de conservation des habitats et des espèces.

MESURE D'EVITEMENT VIS-A-VIS DU MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITE HYDRAULIQUE

Classement en zone N de nombreuses parcelles situées au plus près du réseau hydrographique (fossés) et /ou identifiées en zone humide.

A ce titre on peut considérer que la révision du PLU est susceptible de revêtir une incidence positive directe en termes de fonctionnalité de l'hydrosystème.

MESURES DE REDUCTION VIS-A-VIS DU MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITE HYDRAULIQUE

1/A l'article 3.2 Desserte des terrains par les réseaux publics, au volet Eaux pluviales des zones UC, UH, US, AU, A et N, il est exigé le maintien des fossés publics et privés et des ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert.

2/ Le classement en EBC à conserver des Habitats forestiers humides est également une mesure favorable à l'enjeu de fonctionnalité hydraulique.

5/ Introduction d'un recul de 8 m minimum pour les constructions par rapport au réseau hydrographique (fossés, esteys et cours d'eau).

MESURES D'EVITEMENT VIS-A-VIS DE LA QUALITE DES MILIEUX RECEPTEURS

1/Afin de limiter le recours à l'Assainissement Non Collectif (ANC) potentiellement moins efficace que le traitement des eaux usées en station d'épuration, le développement urbain des zones UC, US et AU est circonscrit aux périmètres relevant de l'Assainissement Collectif arrêtés dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées.

MESURES DE REDUCTION VIS-A-VIS DE LA QUALITE DES MILIEUX RECEPTEURS

1/Conformément aux objectifs de maintien de la qualité des milieux aquatiques, le règlement d'urbanisme de la révision du PLU promeut au sein des zones U et AU une gestion des eaux pluviales et usées respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques. En effet, l'article 3.2 Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique prévoit le raccordement obligatoire au réseau de collectif d'assainissement pour l'ensemble des zones U et AU.

2/Afin de tendre vers l'objectif de restauration et préservation de la qualité des eaux, le PLU protège par une disposition d'Espace Boisé Classé à Conserver les ripisylves qui remplissent une fonction épuratrice vis-à-vis des microéléments polluants qui rejoignent le réseau hydrographique par ruissellement, et maintient en zone Naturelle (N, Np) les zones humides au titre de leur fonction épuratoire de la ressource en eau.

V.2.1.3 Conclusion sur l'incidence potentielle de la révision du PLU sur le site Natura 2000

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, **les incidences potentielles du projet de révision du PLU sur le site Natura 2000 sont considérés comme positifs.**

V-2.2 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA REVISION DU PLU SUR LE PATRIMOINE BIOLOGIQUE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme PLU sur la commune de Camblanes-et-Meynac, l'Agence Métaphore a sollicité Raphaël JUN, prestataire de services en Ecologie et photographies aériennes.

L'objet de la prestation est de fournir un diagnostic sur 7 principaux secteurs à enjeux de développement, ainsi que la rédaction d'une note de sensibilité écologique afin de d'évaluer, dans une première approche, un état des lieux du milieu naturel et de dégager des enjeux écologiques.

Secteurs d'étude:

1-secteur situé entre la RD10 et le chemin de la Mémoire,
2-secteur de Garnouilleau situé dans la partie nord du bourg,
3-secteur de Labory situé le long de la route des cités (RD 14),
4-secteur de Paguemau,
5-secteur de La parcelle AD 503 située route de la Lande,
6-secteur de la parcelle AE 220 située à l'angle de la route de Créon et de l'impasse Jossim,
7-secteur de terrains situés à l'angle du chemin de Coudot et du chemin de La forêt,

Trois parcelles ont fait l'objet d'investigation le 9 mai 2022 :

-parcelle AC136 d'une superficie de 3 312 m²
-parcelle AH58 d'une superficie de 84 170 m²
-parcelle AC787 d'une superficie de 10 003 m²

Localisation des zones de développement envisagées à enjeu environnemental

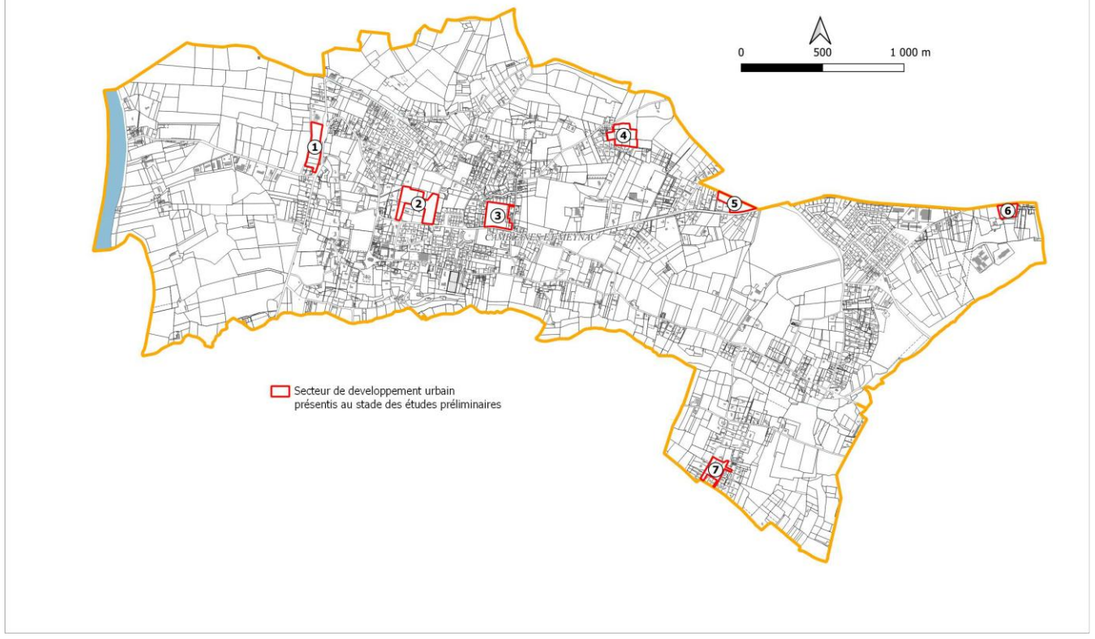

⇨ Méthodologie d'inventaire

Les visites de terrain ont été réalisées par l'opérateur à pied **les 25 février et 9 mai 2022 sur les différents secteurs du territoire communal**. Des relevés phytosociologiques ponctuels ont été réalisés sur chaque parcelle afin de dresser une liste d'espèces et de caractériser les formations végétales. La liste des espèces animales a été dressée à partir de contacts directs lors de la visite et par points d'écoutes.

Il est à noter que les nombre d'espèces recensées sur chaque secteur est donné à titre indicatif, les relevés ayant été réalisés sur une journée pour la visite du territoire communal, les listes présentées pour la flore et la faune ne sont pas exhaustives. De plus, plusieurs ordres d'animaux n'ont pas l'objet de relevés (ex: Chiroptères).

L'interprétation des relevés phytosociologiques a été réalisée par rapport aux référentiels CORINE Biotopes pour la France et Cahiers d'Habitats pour les habitats d'intérêt communautaire (Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la Directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore). Les habitats à caractère prioritaire sont indiqués avec un *.

Des relevés ont permis de mettre en évidence des zones humides (par référence à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). La mention d'un habitat coté H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides. Pour les habitats cotés p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats.

Cependant, il est à noter que dans les cartes présentées dans ce rapport, les limites strictes des habitats humides ne sont pas indiquées précisément.

⇨ L'évaluation patrimoniale des sites

La notation des enjeux et de la sensibilité du site s'est également appuyée sur une synthèse bibliographique de la flore et faune sur l'ensemble des secteurs.

Les tableaux proposés ci-après (Michelot, 2003) intègre l'aspect patrimonial (entrée la plus fréquemment utilisée) et des habitats. Il considère également la notion de diversité biologique. Cette notion est intéressante en vue de valoriser la « nature ordinaire ».

De plus, l'analyse paysagère sous l'angle de la distance entre les habitats et leur superficie font référence aux connexions biologiques et aux corridors importants pour éviter l'isolement des communautés et leur appauvrissement (MacArthur et Wilson, 1967).

Faune / Flore

intérêts	flore	faune
fort	une ou plusieurs espèces protégées ou présence de plantes rares à l'échelon national, régional, départemental (listes rouges, ...) 4	- présence d'espèces protégées inféodées ou de passage - milieu très favorable à des espèces inféodées aux zones humides (oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, ...) - zone humide ponctuelle particulière représentant un habitat potentiel pour certains groupes d'animaux (mares, ...) 4
moyen	cortège floristique caractéristique d'une formation hygrophile rare (tourbière bombée, ...) ou groupement floristique présentant une forte diversité végétale et possédant potentiellement des espèces rares ou présence d'espèces rares à l'echelon local 2	zone de refuge et de gagnage pour les espèces de gibier (sanglier, chevreuil, ...) 2
Faible	- milieu pauvre sur le plan botanique - milieu mono spécifique type roselière - milieu connaissant une eutrophisation avancée : avancement de plantes nitrophiles ou fort embroussaillement 0	- milieu paludéen de superficie réduite ou dégradé - milieu fortement sujet au dérangement: proximité des habitations, ... 0

Habitat

intérêts	rareté	état de conservation	aire de répartition et représentativité	distance à la zone humide la plus proche
fort	présence de deux habitats prioritaires ou plus, ou d'un habitat de la directive. 4	milieu bien conservé 2	limite d'aire de répartition d'une espèce / habitat ou représentativité de l'espèce > à 15 % 2	moins de 200 m 2
moyen	présence d'un habitat de la directive Natura 2000 2	milieu moyennement conservé 1	représentativité de l'espèce de 2 à 15 % 1	de 200 à 500 m
faible	absence d'habitat de la directive Natura 2000 0	milieu dégradé 0	représentativité de l'espèce < à 2 % 0	plus de 500 m 0

intérêt patrimonial	note sur
flore	4
faune	4
rareté des habitats	4
état de conservation des habitats	2
aire de répartition et représentativité	2
proximité des zones humides	2
surface des zones humides	2

Intérêt patrimonial des sites - note sur 20.

⇨ diagnostic sommaire des secteurs à enjeux de développement

La commune de Camblanes-et-Meynac fait partie du l'aire urbaine de la métropole Bordeaux définie dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et présente sur son territoire des milieux naturels possédant des particularités écologiques qui ont fait l'objet de plusieurs inventaires scientifiques. Il est recensé sur le territoire:

Contexte paysager :

Aucun site inscrit et/ou classé est recensé sur le territoire communal,

Seul le site classé Domaines des Conseillans situé sur la commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux est **situé à <500m du secteur n°6**.

Contexte naturel :

Le territoire communal de Camblanes-et-Meynac est bordé par le fleuve Garonne qui regroupe des secteurs à fort enjeux écologiques issus d'inventaires scientifiques et sites d'importance communautaire SIC du réseau européen Natura 2000 Au titre de la Directive Habitat: **la Garonne (FR7200700)** d'une superficie de 6684,37 hectares (SIC du 29/12/2004). Ce fleuve et ses zones humides présentent une diversité d'espèces végétales et animales originales et parfois rares à l'échelle national.

Le Document d'Objectif du site (DOCOB) a été validé le 19/11/2013. L'animation du site est portée par le Syndicat Mixte d'étude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Tout projet d'aménagement futur situé sur la commune de Camblanes-et-Meynac pourra donc être soumis à une procédure d'évaluation des incidences.

Carte de situation des projets , contexte réglementaire.

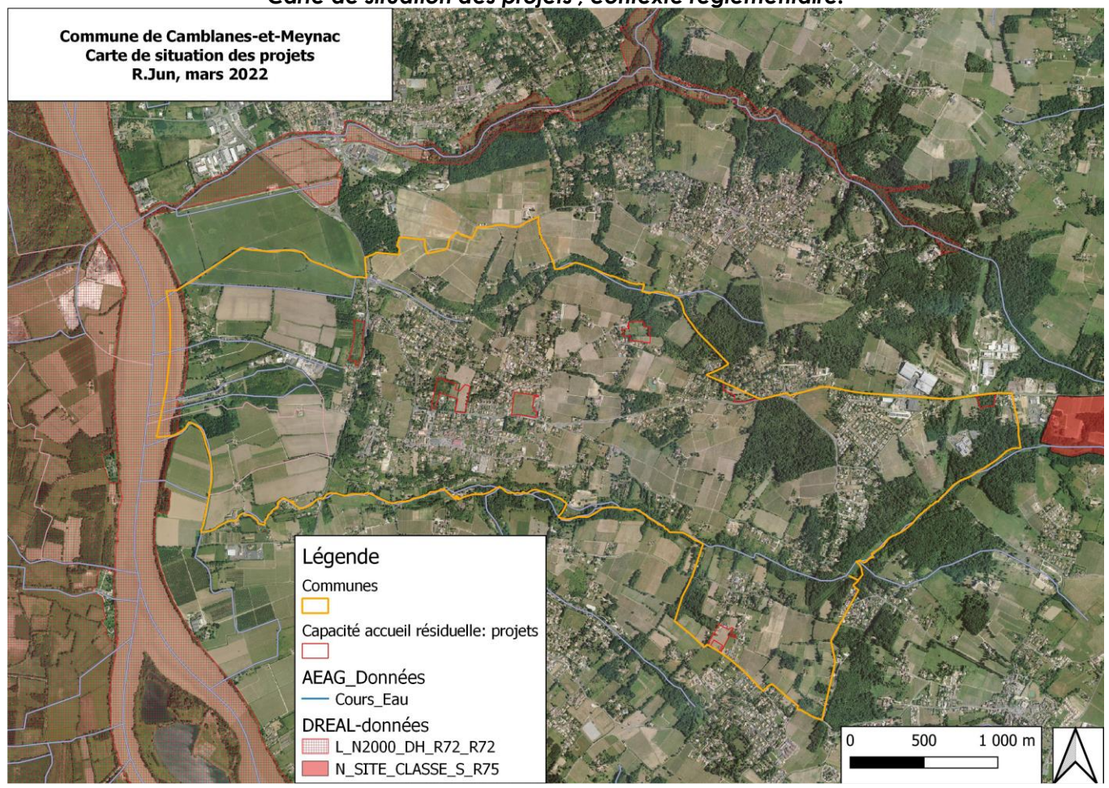

⇨ **Pour la partie Est de la commune :**

1-secteur situé entre la RD10 et le chemin de la Mémoire (environ 1,9 hectares) se présente comme une friche d'un ancien parking (pépinière) où s'est développée des boisement humide de peuplier de saule (Corine 44.9) et phragmites ainsi que des fourrés à ronce (Corine 31.8). Placé en pied de coteau dans le lit majeur de la Garonne, la parcelle reçoit des écoulements de la route et elle est bordée par l'ouest par un fossé où se développe une mégaphorbaie ainsi que des boisements à frênes (Corine 44.3x37.1).

Les observations de printemps ont permis de vérifier la présence de nombreux reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard es murailles) qui gîtent dans les débris de béton.

2-secteur de Garnouilleau est situé dans la partie nord du bourg, il se présente actuellement sous la forme d'une prairie et des grands parc et jardins avec fourrés et bosquets. d'étude (environ 7 hectares) a fait l'objet d'investigations à pied le **28 avril 2018** il apparaît que ce secteur présente encore une qualité paysagère et patrimoniale certaine du fait de l'entretien par fauche ainsi que pour la présence de haies et d'alignement et de bosquets de chênes.

Un projet d'aménagement est en cours sur ce secteur.

3-secteur de Labory situé le long de la route des cités (RD 14) (environ 2,2 hectares), se présente comme une prairie non fauchée dans un contexte de déprise agricole (ancien verger et vignoble) avec développement de fourrés à ronce. Un projet d'aménagement est en cours sur ce secteur.

4-secteur de Paguemau, au nord de la commune (environ 2 hectares) est composé majoritairement de prairies de fauche avec ancien verger et vignes (contexte déprise agricole), d'un boisement mixte de pins et chênes bordé par un fossé en eau (mare temporaire pluvial). Dans la prairie la plus au nord, les observations complémentaires du printemps ont permis de mettre en évidence une prairie mésophile à mésohygrophile (Corine 38.2x37.2).

-parcelle AC136 d'une superficie de 3312m² est composée d'un boisement mésophile de chêne et charme (Corine 41.5x41.22). Il est à noter la présence de chênes à cavités (arbres-gîtes) sur la parcelle et en bordure de route d'accès.

-parcelle AC787 d'une superficie de 10003m² se présente comme une friche agricole (culture vigne) où se sont développés des fourrés à églantier et aubépine (Corine 82x31.8). Une partie de la parcelle est occupée par une culture d'artichauts.

Partie Est de la commune : Cartographie des habitats naturels et modifiées (typologie Corine Biotopes)

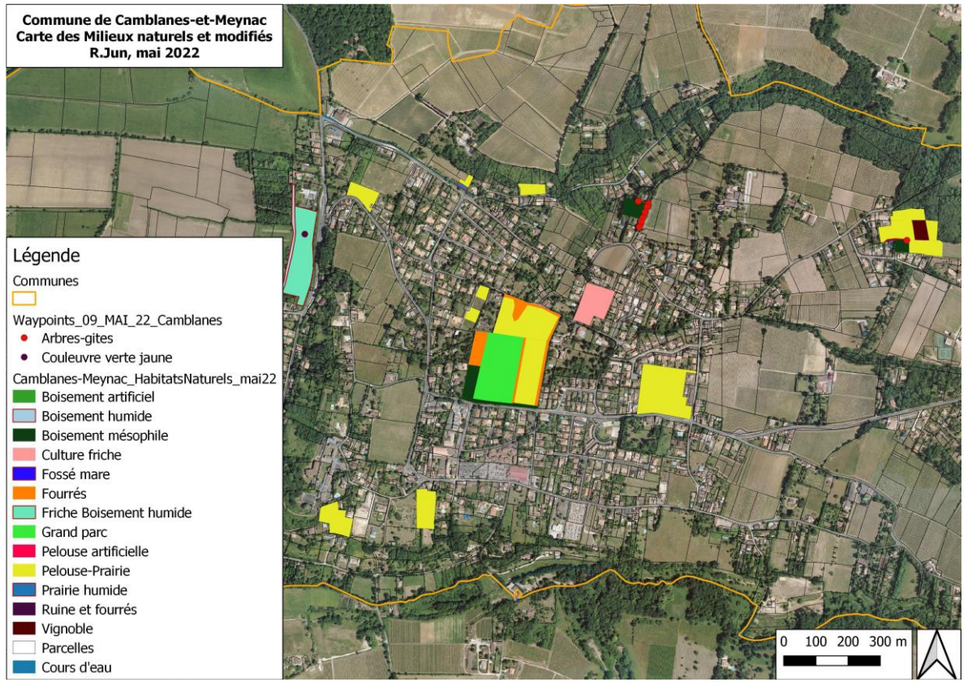

Partie Est de la commune : Cartographie des habitats humides (H : humide ; p : pro parte)

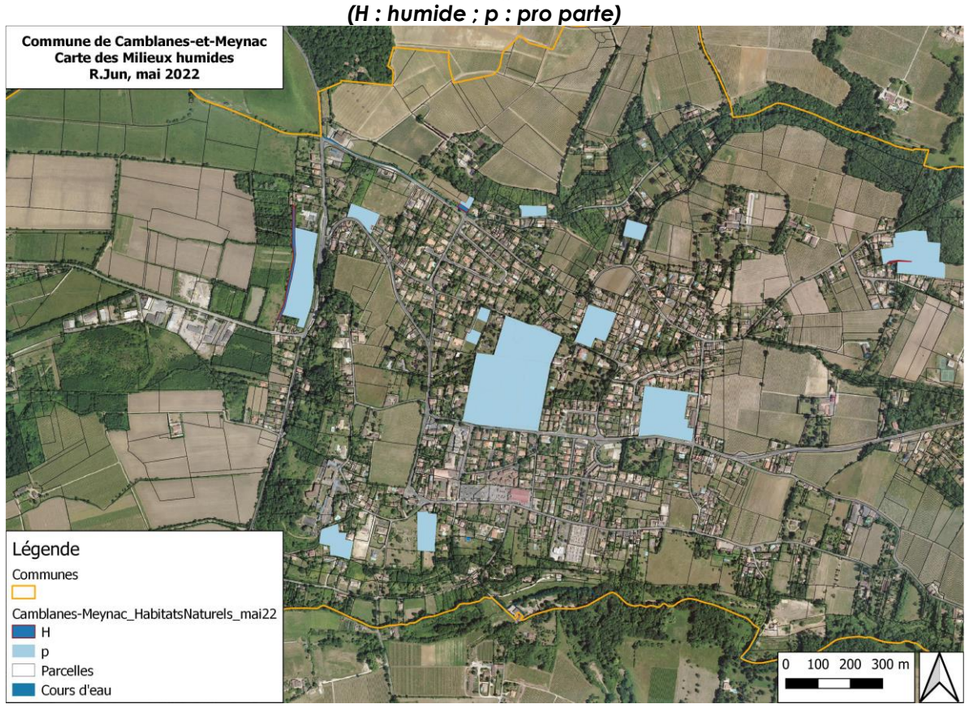

⇨ **Pour la partie Ouest de la commune :**

5-secteur de La parcelle AD 503 située route de la Lande, (superficie environ 1,1hectare) est composé d'une prairie fauchée mésophile à mésohygrophile dans un parc arboré avec haie de cyprès. Un fossé drainant la parcelle ainsi que le pluvial du lotissement borde la parcelle par le nord. Les relevés ont permis de mettre en évidence de petites zones humides (dépressions à jonc et orchidées) en bordure du fossé et dans les parties les plus basses de la prairie. Le bon état de conservation de la prairie (prairie naturelle depuis 1985) mérite que celle-ci fasse l'objet d'une protection tout en continuant sa gestion.

6-secteur de la parcelle AE 220 située à l'angle de la route de Créon et de l'impasse Jossim (environ 0,9 hectare), est composé d'un boisement mésophile à chêne et fourrés landicoles à ajonc et arbousier (Corine 41.5x41.22). Il est noté dans ce secteur de nombreux arbres à cavités à conserver.

Ce secteur présente également de nombreuses traces de passage de mammifères (sanglier, chevreuil, renard..), qui indiquent une trame verte entre les boisements de l'Est de la commune et ceux de la vallée de la Pimpine au nord (fragmentée par la route de Créon).

7-secteur de terrains situés à l'angle du chemin de Coudot et du chemin de La forêt (environ 1,4 hectares), est composé principalement de prairies mésophiles de fauche de faible intérêt. Une ruine est notée sur la partie ouest du secteur (présence reptiles). Deux chênes à cavités bordent le secteur par la partie sud.

-parcelle AH58 d'une superficie de 84170m² est composée dans sa partie nord de bâtis dans un grand parc arboré. La majorité de la parcelle se compose d'une chênaie-charmaie avec châtaigneraie non entretenue mais présentant de nombreux arbres à cavités. La partie basse de la parcelle au sud est bordée par la ligne à Haute Tension (HT) où sont maintenus des fourrés bas à robinier.

Partie Ouest de la commune : Cartographie des habitats naturels et modifiées (typologie Corine Biotopes)

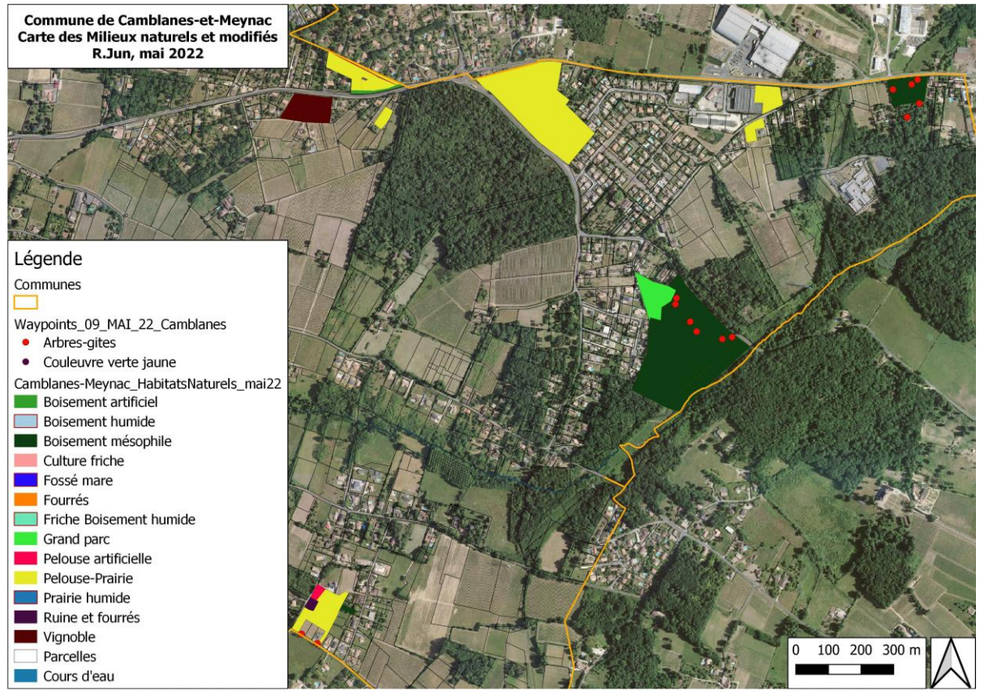

Partie Ouest de la commune : Cartographie des habitats humides (H : humide ; p : pro parte)

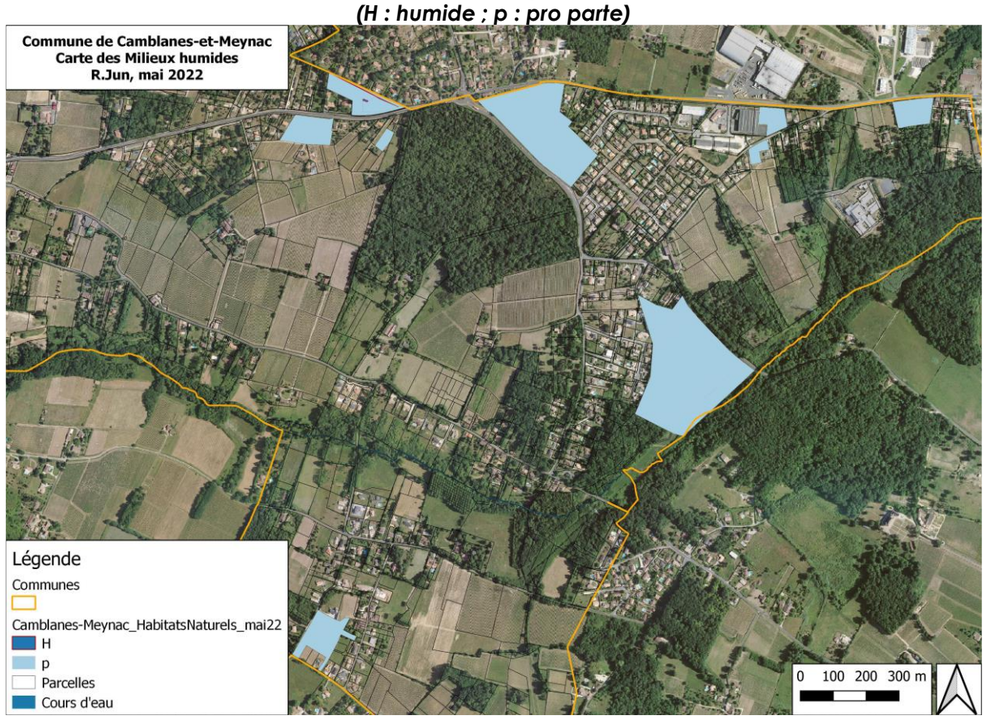

⇨ ***Sensibilité écologique des secteurs***

Lors de l'investigation de terrain au cours du printemps, le recensement des habitats naturels présents ou potentiels dans les secteur d'étude a permis de recenser 118 espèces végétales, 39 espèces animales et de mettre en évidence 40 habitats naturels et modifiés.

Liste des espèces végétales recensées sur les secteurs à enjeu

Nom scientifique	Nom commun	Statut
Acer campestre	Erable champêtre	
Aceras anthropophorum	Orchis homme pendu	
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	
Agrostis capillaris	Agrostis capillaire	
Althaea officinalis	Guimauve officinale	
Anacamptis morio	Orchis bouffon	
Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidale	
Anagallis arvensis	Mouron rouge	
Anthemis sp	Camomille indéterminée	
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	
Arbutus unedo	Arbousier	
Arenaria montana	Sabline des montagne	
Arrhenatherum eliatus	Fromental	
Arum maculatum	Arum maculé	
Asphodelus alba	Asphodèle	
Avena fatua	Folle avoine	
Bambusa sp.	Bambous	
Brachypodium pinnatum	Brachypode	
Bromus mollis	Brome mou	
Carex flacca	Laiche glauque	
Carex sp	Laiche indéterminée	
Carex vulpina	Laiche des renards	
Carpinus betulus	Charme	
Castanea sativa	Chataignier	
Centaurea debauxii	Centaurée de Debeaux	
Convolvulus sepium	Liseron	
Conyza sp	**Vergerette indéterminée**	**Exotique**
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	
Corylus avellana	Noisetier	
Crataegus monogyna	Aubépine	
Cupressus macrocarpa	Cyprès	
Cynodon dactylon	Chiendent	
Cynosorus cristatus	Crételle des prés	
Dactylis glomerata	Dactyle	
Daucus carota	Carotte sauvage	
Epilobium hirsutum	Epilobe hirsute	
Equisetum telmateia	Prêle	
Eryngium campestre	Panicaut champêtre	
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	
Festuca rubra	Fétuque rouge	
Frangula dodonei	Bourdaine	
Fraxinus exelsior	Frêne	
Galium aparine	Gaillet	
Galium palustre	Gaillet des marais	
Hedera helix	Lierre grimpant	
Hieracium pilosella	Piloselle	
Himantoglossum hircinum	Orchis bouc	
Holcus lanatus	Houlque laineuse	
Holcus mollis	Houlque molle	
Hypericum pulchrum	Millepertuis élégant	
Hypochoeris radicata	Porcelle	
Ilex aquifolium	Houx	
Juncus acutiflorus	Jonc acutiflore	
Juncus conglomeratus	Jonc aggloméré	
Lathyrus pratensis	Gesse des prés	
Laurus nobilis	Laurier noble	
Lonicera periclymenum	Chevrefeuille	
Lotus pedunculatus	Lotier pédonculé	
Luzula campestris	Luzule champêtre	

Nom scientifique	Nom commun	Statut
Medicago lupulina	Minette	
Melilotus ablus	Mélilot blanc	
Mentha suaveolens	Menthe	
Muscari comosum	Muscari en toupet	
Oenanthe pimpinelloides	Oenanthe	
Oxalis corniculatus	Oxalis corniculée	
Oxalis sp	Oxalis indéterminée	
Phragmites australis	Roseau commun	
Pinus pinaster	Pin maritime	
Pinus pinea	Pin parasol	
Plantago coronopus	Plantain corne de cerf	
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	
Poa pratense	Paturin	
Polygala calcarea	Polygale	
Polygala vulgaris	Polygale	
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon	
Populus nigra	Peuplier noir	
Potentilla erecta	Potentille	
Prunella vulgaris	Prunelle commune	
Prunus laurocerasus	Prunier cerise	
Prunus sp	Merisier indéterminé	
Prunus spinosa	Prunellier	
Pseudarrhenatherum longifolium	Avoine de Thore	
Pteridium aquilinum	Fougère aigle	
Pyrus pyraster	Poirier commun	
Quercus pubescens	Chêne pubescent	
Quercus robur	Chêne pédonculé	
Ranunculus acris	Bouton d'or	
Ranunculus bulbosus	Bouton d'or	
Ranunculus sp	renoncule indéterminée	
Robinia pseudoacacia	**Robinier faux acacia**	**Exotique**
Rosa canina	Eglantier	
Rubia peregrina	Garance voyageuse	
Rubus sp	Ronce	
Rumex acetosa	Oseille	
Rumex acetosella	Petite oseille	
Rumex conglomeratus	Oseille oggloméree	
Rumex sp	Oseille indéterminée	
Ruscus aculeatus	Fragon	
Salix alba	Saule blanc	
Salix atrocinerea	Saule roux	
Salvia pratensis	Sauge des prés	
Sambucus nigra	Sureau noir	
Sanguisorba minor	Pimprenelle	
Serapias lingua	Serapias à langue	
Silene alba	Compagnon blanc	
Sporobolus indicus	**Sporobole tenace**	**Exotique**
Stellaria media	Stellaire	
Syringa vulgaris	Lilas	
Tamus communis	Tamier	
Teucrium scorodonia	Scorodoine	
Tilia cordata	Tilleul	
Trifolium pratense	Trèfle des prés	
Trifolium repens	Trèfle rampant	
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	
Urtica dioica	Ortie	
Viburnum tinus	Laurier tin	
Vicia sativa	Vesce cultivée	
Vitis vinifera sp.	Vigne	

Liste des espèces animales recensées sur les secteurs à enjeu

	Nom français	Nom scientifique	CB	CBO	CW	DH	DO	PN
Mammifères	Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*	III					
	Hérisson d'Europe	***Erinaceus europaeus***	III					X
	Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*						
	Lièvre d'Europe	*Lepus europaeus*						
	Rat surmulot	*Rattus norvegicus*						
	Renard roux	*Vulpes vulpes*						
	Sanglier	*Sus scorfa*						
Reptiles	**Couleuvre verte et jaune**	***Hierophis viridiflavus***	II			IV		X
	Lézard des murailles	***Podarcis muralis***	II			IV		X
Amphibiens	**Crapaud épineux**	***Bufo spinosus***	II			IV		X
Papillons	Azuré commun	*Polyommatus icarus*						
	Citron	*Gonepteryx rhamni*						
	Cuivré commun	*Lycaena phlaeas*						
	Machaon	*Papilo machaon*						
	Melitée du plantain	*Melitaea cinxia*						
Oiseaux	**Buse variable**	***Buteo buteo***	III	II	A			X
	Chardonneret élégant	***Carduelis carduelis***	II					X
	Corneille noire	*Corvus corone*						
	Étourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*						
	Faucon crécerelle	***Falco tinnunculus***	II	II	A			X
	Grive mauvis	*Turdus iliacus*						
	Grive musicienne	*Turdus philomelos*						
	Huppe fasciée	***Upupa epops***	III					X
	Merle noir	*Turdus merula*						
	Mésange bleue	***Cyanistes caeruleus***	II					X
	Mésange charbonnière	***Parus major***	II					X
	Milan noir	***Milvus migrans***	II		A		I	X
	Moineau domestique	***Passer domesticus***	II					X
	Pic vert	***Picus viridis***	II					X
	Pie bavarde	*Pica pica*						
	Pigeon ramier	*Columba palumbus*						
	Pouillot véloce	***Phylloscopus collybita***	III					X
	Pinson des arbres	***Fringilla coelebs***	III					X
	Rougegorge familier	***Erithacus rubecula***	II					X
	Rougequeue noir	***Phoenicurus ochruros***	II					X
	Sitelle torchepot	***Sitta europaea***	II					X
	Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*						
	Tarier pâtre	***Saxicola rubicola***	II	II				X
	Verdier d'Europe	***Carduelis chloris***	II					X

CB : Convention de Berne (annexes II / III)
CBO : Convention de Bonn (annexes I / II)
CW : Convention de Washington (annexes A et B)
DH : Directive Habitats (annexe II et IV)
DO : Directive Oiseaux (annexes I / II / III)
PN : protection nationale

Les habitats naturels se définissent comme des zones terrestres ou aquatiques composant des communautés végétales caractérisées par un cortège floristique bien spécifique. Ils sont présentés ici suivant la typologie CORINE Biotope appliquée à la France (tableau 1). La correspondance avec la typologie Natura 2000 est uniquement réalisée pour les habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitat 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les secteurs pressentis pour les projets de développement sur le territoire communal de Camblanes-et-Meynac sont principalement constitués de deux grands types de milieux mais dominés par des systèmes prairiaux issus de la déprise agricole (champs, vignoble).

Pour l'ensemble des secteurs, il faut considérer que l'ensemble des espèces animales recensées sont susceptibles d'utiliser à un moment ou un autre les différentes parcelles comme zone de refuge ou d'alimentation.

En passant d'un état naturel à un état urbain, les zones classées U ou AU sont les zones les plus susceptibles d'être touchées de manière notable par le Plan local d'urbanisme.

Le tableau suivant synthétise l'évaluation des enjeux biologiques au niveau des zones U et AU disponibles, et permet de conclure que l'ensemble des zones de développement préfigurées par la révision du PLU sont occupées par des habitats naturels communs en Aquitaine, dont aucun ne présente un niveau d'enjeu d'ordre patrimonial.

Liste des habitats naturels et modifiés recensés sur les secteurs à enjeu

Type de milieu	Habitats naturels ou modifiés	Code CORINE Biotopes	Humide	Code Natura2000	Sensibilité*
Boisement artificiel	Alignement d'arbres exotiques	84.1x83.312	p	nonDH	Faible
Boisement humide	Forêt de frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens	44.3x37.1	H	91E0*x6430-5	Forte
Boisement mésophile	Boisement mésophile	41.5	p	nonDH	Faible
	Chenaie charmaie	41.5(x41.22)	p	nonDH	Moyenne
	Chenaie charmaie chataigneraie	41.5(x41.22)	p	nonDH	Moyenne
	Boisement mésophile fourrés landes	41.5x(41.22)x31.8	p	nonDH	Moyenne
	Boisement Pinède chêne chataignier	41.5x42.81	p	nonDH	Faible
	Fourrés robinier sous ligne HT	83.323	p	nonDH	Moyenne
	Alignements d'arbres chenaie	84.1x41.711	p	nonDH	Moyenne
	Petit bois de parc non entretenu	85.1x41.7	p	nonDH	Moyenne
Culture friche	Friche agricole vigne et champs d'artichauts	87.2x82.12x31.8	p	nonDH	Moyenne
Fossé mare	Mare alimentée par fossé drainage	22.4	H	nonDH	Forte
Fourrés	Fourrés médio-européens sur sols riches	31.81	p	nonDH	Moyenne
	Fourrés spontanés à Laurier noble	32.18	p	nonDH	Faible
	Haie plantée Fourrés médio-européens sur sols riches	84.2x31.81	p	nonDH	Moyenne
Friche Boisement humide	Friche ancien parking peuplier saule et fourrés ronce	86.4x44.9x31.8	p	nonDH	Moyenne
Grand parc	Grand parc jardin avec bâtis	85.1	p	nonDH	Faible
	Grand parc et Fourrés médio-européens sur sols riches	85.1x31.81	p	nonDH	Moyenne
Pelouse artificielle	Pelouse artificialisée	87.1x38.2	p	nonDH	Faible
Pelouse-Prairie	Pelouse calcaire mésophile de fauche	34.32	p	(6210)	Moyenne
	Pelouse-Prairie calcaire de fauche (Mesobromion)	34.32	p	6210	Forte
	Prairie de fauche pied coteau	38.1x38.2	p	nonDH	Moyenne
	Prairie mésophile	38.2	p	nonDH	Moyenne
	Prairie ancien champs	38.2	p	nonDH	Faible
	Prairie mesophile à sèche de fauche	38.2	p	nonDH	Faible
	Ancienne pature prairie fourrés spontanés	38.2x31.8	p	nonDH	Moyenne
	Prairie terrasse sur coteau	38.2x34.3	p	nonDH	Faible
	Pelouse prairie calcaire mesophile bambous	38.2x34.3	p	nonDH	Faible
	Prairie mésophile à mésohygrophile	38.2x37.2	p	nonDH	Moyenne
	Prairie mésophile à mesohygrophile de fauche et plantation	38.2x37.2	p	nonDH	Forte
	Prairie verger	38.2x83.15	p	nonDH	Faible
	Prairie non fauchée ancien verger	38.2x85.15	p	nonDH	Faible
	Prairie ancien verger	38.2x85.15	p	nonDH	Moyenne
	Prairie pelouse fauchés verger	38.2x85.15	p	nonDH	Faible
	Prairie pelouse ancien parc chateau	85.12x38.2	p	nonDH	Faible
	Construction en cours	87	p	nonDH	Faible
	Prairie pelouse en pente sur coteau sud	87.1x38.1	p	nonDH	Faible
Prairie humide	Prairie mésohygrophile à jonc	37.2	H	nonDH	Forte
	Prairie mésohygrophile à jonc fossé	37.2	H	nonDH	Forte
	Prairie humide de fauche et mégaphorbiaie haie saule	37.2x38.2x44.9	H	nonDH	Forte
Ruine et fourrés	Ruine fourrés et jardin	87.1x31.8x38.2	p	nonDH	Moyenne
Vignoble	Vignoble	83.21	p	nonDH	Faible

=> Les milieux ouverts: secteurs 2,3,4,5,7

- des espaces prairiaux mésophiles à mésohygrophiles bordées par des haies et entretenus par fauche ainsi que les pelouses des grands parcs et jardins présentent une diversité de faciès qui présentent un intérêt patrimonial moyen essentiellement pour la flore (site à orchidées) et la faune (oiseaux, papillons et reptiles).

Pour le secteur 2 : Un habitat naturel à caractère patrimonial fort (pelouse calcaire de fauche code Natura2000 6210) a été identifié à proximité de la zone du projet dans la prairie de fauche située au nord du secteur 2.

Pour le secteur 5 : Une prairie mésohygrophile avec dépression à jonc et orchidées a été recensée, ce secteur présente une sensibilité forte.

Les milieux fermés:

- des boisements mésophiles identifiés dans les secteurs 2, 4 et 6, souvent dominés par les chênes (bosquets de vieux individus avec vestiges de haies bocagères) à caractère patrimonial faible, cependant il faut noter que les vieux arbres servent de milieu refuge pour de nombreuses espèces animales (secteur 7 aussi pour individus isolés):
- ils hébergent une entomofaune spécifique dans laquelle on trouve de nombreuses espèces rares; C'est un habitat d'espèces pour la Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) ainsi que pour le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo). Ces deux espèces sont susceptibles d'être présentes sur le site bien qu'elles n'ont pas été recensées lors des relevés.
- -ils servent de gîte pour diverses espèces de chauves-souris dont certaines sont souvent devenues rares tant au niveau local qu'à l'échelle nationale ou internationale.
- ils constituent des sites de nidification privilégiés pour certaines espèces d'oiseaux (pics, mésanges, grimpereaux, sittelles ...) et ils participent ainsi à la diversité des peuplements de passereaux.

Pour le secteur 1 : **des boisements humides à frênes, saule et mégaphorbiaies** sont identifiés sur ce secteur. Ces zones humides (lit majeur de la Garonne), bien qu'étant dans un état de conservation moyen à mauvais, présentent un caractère patrimonial fort pour les espèces animales qui sont susceptibles de le fréquenter.

Une notation des enjeux écologiques prenant en compte cinq enjeux patrimoniaux pour la flore, la faune, les habitats naturels, la présence de zone humide et les continuités écologiques a été réalisée

L'analyse des enjeux patrimoniaux permet de caractériser la sensibilité des secteurs prospectés.

Une cartographie des enjeux écologiques sur les secteurs d'étude est proposée page suivante.

Après une investigation de 7 secteurs à enjeu de développement urbain sur le territoire communal de Camblanes-et-Meynac en hiver et au cours du printemps 2022 ainsi qu'une analyse des enjeux écologiques (flore, faune et habitats naturels, continuité écologique), il apparaît que les secteurs sont principalement constitués de deux grands types de milieux mais dominés par des systèmes prairiaux issus de la déprise agricole (champs, vignoble). Les secteurs 1 et 5 présentent des habitats de zone humide, de nombreux arbres à cavités (arbres-gîtes) ont été recensés sur les secteurs d'étude.

Cartographie de sensibilité écologique sur les secteurs d'étude

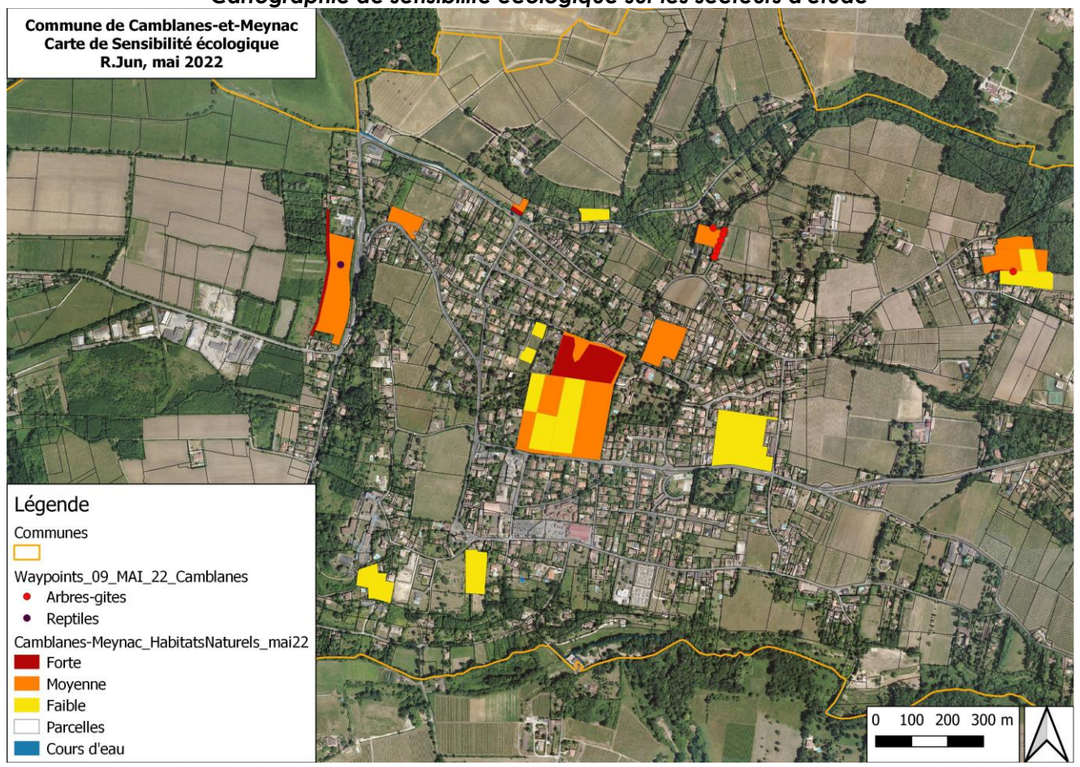

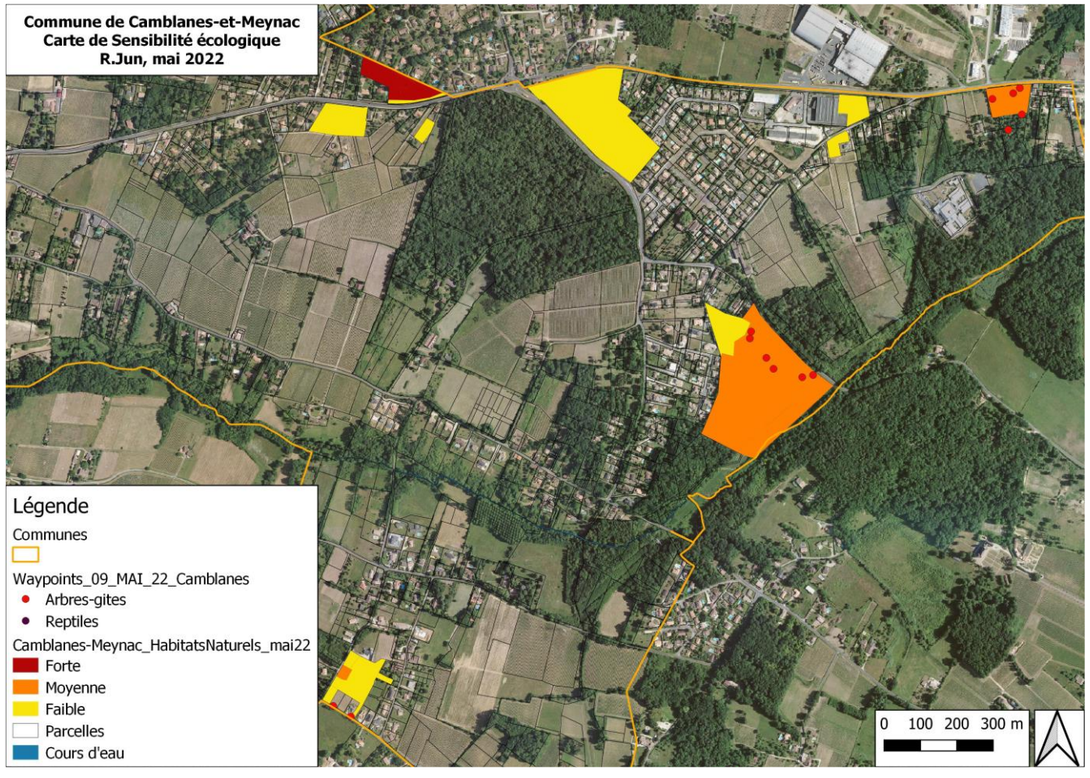

V.2.1.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables sur le patrimoine naturel des zones U et AU

MESURES D'EVITEMENT

Outre la recherche d'un positionnement à l'écart du réseau hydrographique et l'exclusion des zones humides identifiées dans les zones AU, des dispositions ont été introduites dans le règlement d'urbanisme constituant des mesures d'évitement :

- Définition du périmètre des zones U et AU sur des espaces ne supportant pas d'habitat revêtant un enjeu patrimonial fort.
- Les zones humides d'intérêt fort ont été classées en zone N ou Np.
- Protection des boisements humides qui accompagnent le réseau fossés et cours d'eau par des dispositions au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Maintien des boisements existants constituant une ceinture boisée sur le secteur de Duplessy afin de le transformer en espace collectif paysager.
- Introduction d'un recul de 8 m minimum pour les constructions par rapport au réseau hydrographique (fossés et cours d'eau).

Ces différentes mesures, en réduisant la pression anthropique sur le réseau hydrographique, constituent une **incidence directe positive** du PLU sur l'environnement.

MESURE COMPENSATOIRE

- Sans objet

V.2.1.5 Conclusion sur l'incidence potentielle de la révision du PLU sur le patrimoine naturel des zones AU

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, **les impacts potentiels du projet de PLU sur le patrimoine naturel des zones U et AU sont considérés comme maîtrisés.**

***en rouge:* enjeu fort,**

***en orange:* enjeu moyen**

***en jaune:* enjeu faible**

V-2.3 INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR LE PATRIMOINE BIOLOGIQUE DES ZONES NATURELLES

V.2.2.1 Incidences potentielles de la révision du PLU sur le patrimoine biologique des zones naturelles

La révision du PLU a donc conduit à distinguer les espaces agricoles au potentiel agronomique avéré (zone A) des espaces liés à la forêt de production (zone N).

Par ailleurs, une distinction entre la zone N et la zone Np a été effectuée de manière à prendre en compte la zone Natura 2000 « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » et les zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA.

L'enveloppe de pré-localisation des zones humides potentielles à l'échelle du SAGE « Vallée de la Garonne » (réalisée au 1/25000) qui est le fruit de plusieurs études et d'une large concertation avec les acteurs du territoire a été maintenu en zone N tel que c'est déjà le cas de la PLU opposable.
Les zones humides identifiées par l'écologue dans le cadre des inventaires sur les secteurs susceptibles d'être impactés de manière notable par la mise en œuvre de la révision du PLU ont été également classées en zones N ou Np.

Le classement de 342 ha du territoire en zone Naturelle inconstructible (dont 11 ha en secteur Np) soit 38% de la superficie du territoire a été conforté, en introduisant dans le règlement d'urbanisme des dispositions permettant de limiter de façon plus étroite encore les incidences du document d'urbanisme.

V.2.2.2 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables sur le patrimoine naturel des zones naturelles

MESURES D'EVITEMENT

- Sans objet

MESURES DE REDUCTION

La révision du PLU décline désormais :

- Une zone N inconstructible sauf pour :
  - → *L'adaptation et la réfection des constructions existantes.*
  - → *L'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas 250 m² de surface de plancher par unité foncière.*
  - → *Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes, que leur emprise au sol maximum n'excède pas 40m², que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50m à l'égout du toit et qu'elles se situent à une distance maximum de 30 m comptée en tout point du bâtiment principal.*
  - → *Les constructions et installations techniques nécessaires :*
    - *aux services publics*
    - *aux services d'intérêt collectif*
    - *à l'exploitation de la route,*

  à condition que celles-ci ne pas porter atteinte au site.

Par ailleurs, plusieurs secteurs qualifiés de **secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL)** ont été défini au sein de la zone N de manière à permettre une constructibilité limitée selon leur vocation.

- Un secteur Nh correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère principal d'habitat. Dans ce secteur, seules sont autorisées les constructions d'habitation < 150 m².
- Un secteur Nht destiné à l'hébergement touristique. Dans ce secteur sont autorisés la création et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning définis aux articles R.111-32 à R.111-35 du Code de l'Urbanisme, et l'implantation d'habitation légère de loisirs (HLL) à condition que leur nombre ne soit pas supérieur à 2.
- Un secteur Np destiné à la préservation des espaces protégés au titre de Natura 2000. Dans ce secteur, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées à la gestion et à la mise en valeur environnementale du site Natura 2000 déclinées dans le programme d'actions du DOCOB.
- Un secteur Nsl, destiné à des activités de sport et de loisirs. Dans ce secteur, seuls les équipements d'infrastructure (chemins de randonnée, piste cyclable, …) ainsi que les équipements de superstructure de moins de 50 m² liés à une activité de sport ou de loisirs sont autorisés.

- La révision du PLU décline par ailleurs une disposition d'Espace Boisé Classé (EBC) sur :

  - les habitats forestiers d'intérêt communautaire des zones Natura 2000
    - **91E0*-1 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)**
    - **91F0-3 - Forêts mixtes de Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)**

MESURE COMPENSATOIRE

- Sans objet

V.2.2.3 Conclusion sur l'incidence potentielle du PLU sur le patrimoine naturel des zones naturelles

Compte tenu du caractère limité de la constructibilité de la N, les incidences potentielles de la révision de PLU sur le patrimoine biologique sont considérés comme non significatifs.

V-2.4 INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU CONCERNANT LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

V.2.3.1 Rappel des enjeux attachés à la Trame Verte et Bleue et incidences potentielles

Mesure phare de la Loi Grenelle 2 de 2010, la « Trame verte et bleue » a pour ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La dégradation des milieux naturels et de la ressource en eau ainsi que la fragmentation du territoire fractionnent et fragilisent les populations animales et végétales. Avec le changement climatique actuel, ces effets négatifs sur l'environnement risquent de s'amplifier, et d'accélérer le déclin de la biodiversité. Or la biodiversité est nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes (régulation naturelle des populations, enrichissement du sol, diversité des espèces et habitats…). D'autant plus que la biodiversité rend des services écosystémiques à l'Homme (pollinisation des fleurs et arbres fruitiers, régulation des populations indésirables…).

Il est donc indispensable de protéger et préserver les écosystèmes et de veiller à leur bon fonctionnement pour permettre le maintien optimal de la biodiversité sur les territoires.

Outil d'aménagement durable du territoire, la trame verte et bleue vise notamment à reconnecter les milieux naturels et préserver les connectivités existantes, pour (re)constituer un réseau écologique cohérent à différentes échelles (nationale, régionale, voire locale), pour permettre à la faune et la flore de circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer…

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. La trame verte et bleue est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, formant une continuité écologique cohérente :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
  Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

- Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
  Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
  Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

La trame verte et bleue comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares...), qui forment un ensemble indissociable qui trouve notamment sa plus parfaite expression dans les zones humides et les végétations des bords de cours d'eau, et plus généralement dans les zones d'interface.

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

Trame verte et bleue définie par le SRCE au niveau de la commune de Camblanes-et-Meynac
(Source : SRCE Aquitaine)

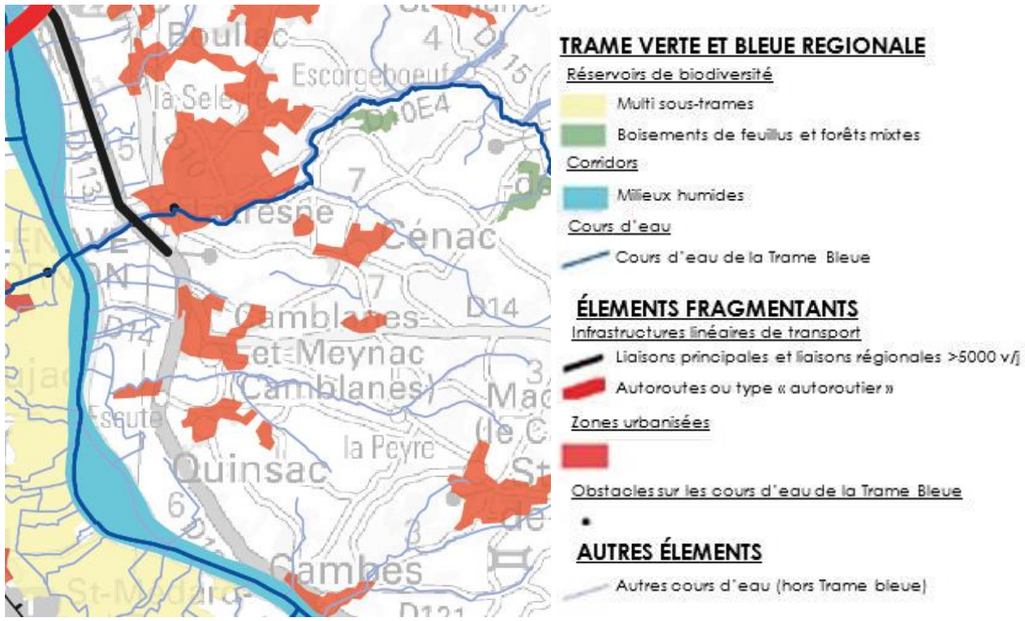

L'étude régionale Trame verte et bleue Aquitaine relève que la Garonne, pour la trame bleue, est un corridor de milieux humides et un axe migrateur.

Dans le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, la commune de Camblanes-et-Meynac est concernée par les orientations suivantes :

- ⇨ Préserver et valoriser les lits majeurs des cours d'eau (vallée de la Garonne, palus…)
- ⇨ Retrouver et renforcer la continuité des affluents majeurs (Moulinan)
- ⇨ Reconnaitre les vallons comme des éléments structurants du paysage (Rebedech et Moulinan)
- ⇨ Constituer une couronne de sites de projets agricoles

Extrait carte du DOO du SCOT « la ville nature »

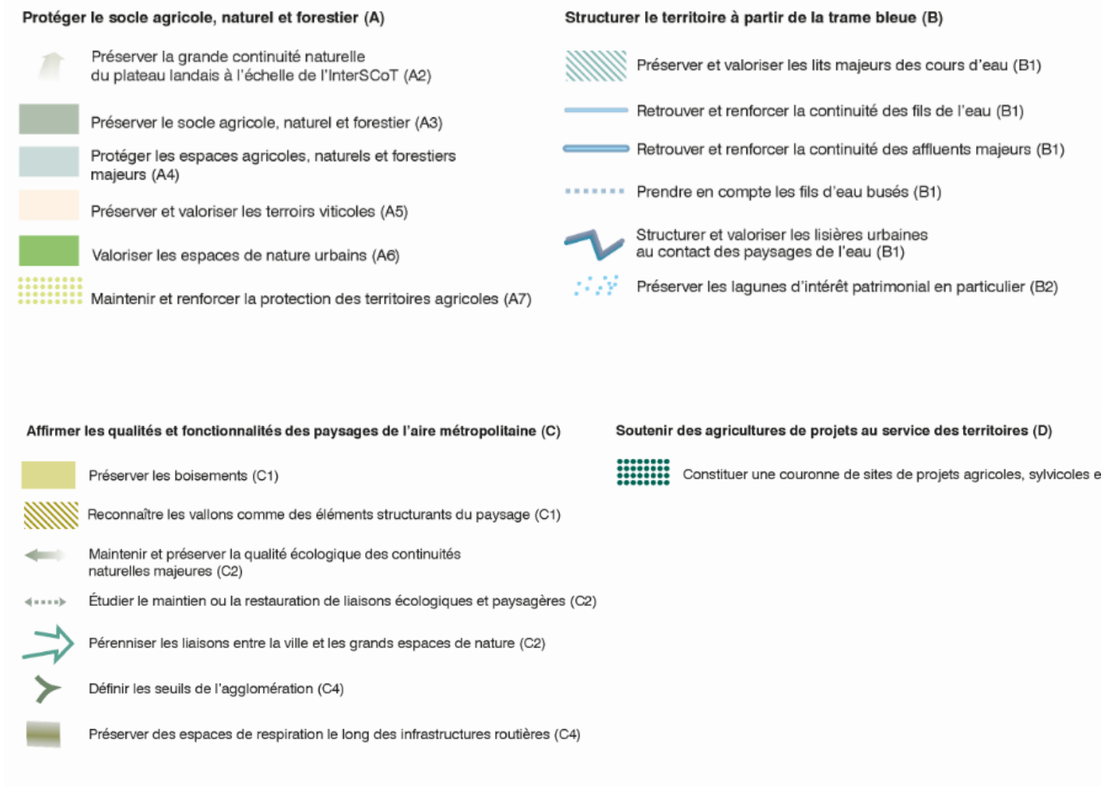

V.2.3.2 La trame verte et bleue sur la commune de Camblanes-et-Meynac

Les réservoirs de biodiversité de la commune de Camblanes-et-Meynac correspondent aux boisements principaux ainsi qu'aux zones réglementaire et d'inventaire, c'est-à-dire, les zones Natura 2000 et les ZNIEFF. A noter la présence de l'île d'Arcins bordée par la Garonne, présentant un boisement de saules et de frênes attractif pour la faune. Néanmoins, les connexions entre les boisements restent limitées. En effet, le boisement central est relativement isolé même s'il connecte le Sud et le Nord de la commune.

La trame bleue est bien conservée au sein de la commune, la présence de la Garonne, du Moulinan et du Rebedech en témoigne. La Garonne est un axe important dans la migration et la reproduction de la faune piscicole amphihaline, avec la présence remarquable de l'Esturgeon européen et du Saumon atlantique.

La trame verte s'avère relativement dégradée, et notamment à cause des discontinuités apparentent entre les réservoirs de biodiversité. Deux axes principaux se distinguent :

- l'axe Nord-Sud qui traverse le boisement central pour rejoindre la ripisylve de la Garonne
- l'axe Est-Ouest existant grâce à la ripisylve du Moulinan et du Rebedech, connectant les boisements du Sud de la commune.

Des haies résiduelles et petits boisements constituent la sous-trame des milieux boisés. Ils sont présents de manière ponctuelle et éparse sur la commune, et ne présentent que peu de connectivités entre eux. La grande majorité de ces boisements et haies résiduelles sont situés à l'Ouest de la commune, entourant les prairies. Ils jouent alors le rôle de refuge, zone de nidification et même d'alimentation pour la faune.

La sous-trame des milieux ouverts est essentiellement composée de milieux prairiaux. Une grande partie des prairies se situe à l'Ouest du boisement central, et elles sont généralement pâturées ou fauchées. Ce sont des milieux fréquentés par la faune pour l'alimentation, la reproduction ou comme site de repos.

La sous-trame bleue est représentée par les ruisseaux du Rebedech au Nord et du Moulinan au Sud, ainsi que les fossés de drainage et cours d'eau intermittents. Ces éléments, parfois dégradés, n'en sont pas moins importants. Ils sont utilisés par la faune comme corridors de déplacement et sont potentiellement des milieux favorables pour les amphibiens.

Le SRCE met en avant la présence d'éléments fragmentants, et notamment les routes départementales 10 et 14. Ces éléments limitent les déplacements de la faune entre les différents milieux et provoquent des dérangements de la faune. Les routes départementales étant des voies très fréquentées, la mortalité des animaux sauvages par collision est importante.

Réseau écologique de la commune de Camblanes-et-Meynac

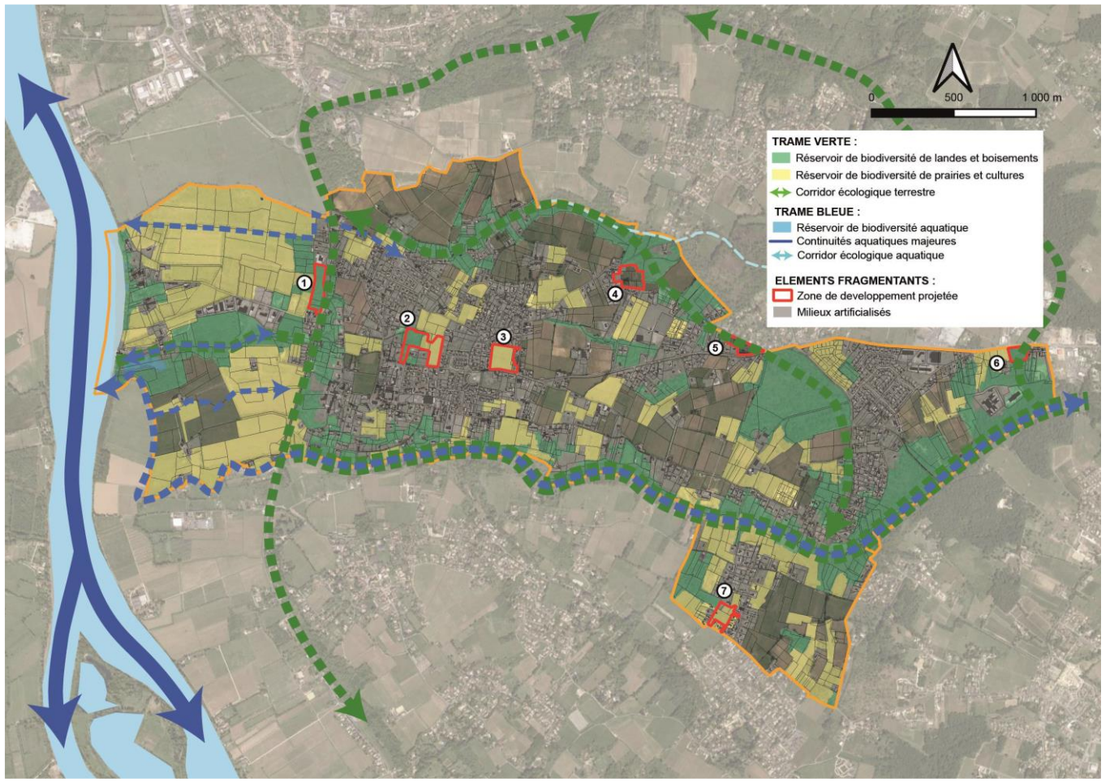

Le réseau écologique de la commune de Camblanes-et-Meynac paraît fragile.

La trame bleue est très importante à l'échelle communale représentée par la Garonne.

Les cours d'eau servent de corridors de déplacements pour la faune piscicole. La ripisylve, encore bien présente, est utilisée par la faune terrestre et semi-aquatique ainsi que l'avifaune.

Malgré l'importance de la trame bleue sur la commune, la trame verte semble dégradée et morcelée par l'urbanisation. Peu de boisements connectés sont présents sur la commune, limitant les déplacements de la faune.

V.2.3.3 Mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables sur la Trame Verte et Bleue

MESURES D'EVITEMENT

- Afin de maintenir la continuité de la Trame Verte et Bleue établie dans le SRCE, la Garonne et le vallon du Moulinan sont classés en zone Np.
- La trame verte qui accompagne la trame bleue du vallon du Moulinan est par ailleurs préservée par des dispositions au titre d'Espaces Boisés Classés pour les boisements humides.
- La trame verte constituée par les boisements des coteaux a par ailleurs été classés en zone N et s'accompagne d'une protection au titre des EBC.
- Afin de ne pas aggraver la fragmentation de la Trame Verte et Bleue au niveau des secteurs urbanisés situés en dehors de l'enveloppe urbaine du plateau urbanisé, des coupures d'urbanisation seront maintenues entre enveloppes urbaines existantes grâce à un classement en zones A ou N.

MESURES DE REDUCTION

C'est dans le cadre des modalités d'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation que des mesures de réduction d'incidence sur la Trame Verte et Bleue ont été recherchées, afin de trouver des alternatives à la disparition des éléments boisés, mais également des opportunités de préserver voire de recréer des continuités écologiques :

La prise en compte de l'enjeu de préservation/restauration de la Trame Verte et Bleue à l'échelle des espaces de développement, dès l'amont des réflexions, a permis de décliner un certain nombre de dispositions en termes d'aménagement à même de pallier les incidences dommageables de l'ouverture à l'urbanisation permise par le PLU ; à ce titre la révision du PLU prévoit le maintien du boisement existant situé en ceinture sur le site de l'ancien presbytère.

MESURES DE RECOMMANDATION INDEPENDANTES DU PLU

D'une manière générale, les mesures suivantes peuvent être recommandées lors de la mise en œuvre des projets autorisés par la révision du PLU :

Phasage des travaux

Les chantiers sont source de dérangement pour la faune et peuvent être à l'origine de perturbation des activités vitales de des espèces. Il est préconisé, pour des chantiers situés à proximité d'habitats naturels de réaliser les travaux hors de la période de reproduction, soit de commencer les travaux avant début avril ou après août. Ce phasage du chantier est donné à titre préventif et ne revêt pas un caractère obligatoire pour le maître d'ouvrage.

Réhabilitation des habitats détruits

Lors de la phase de travaux, des impacts involontaires peuvent être infligés aux habitats limitrophes ainsi qu'aux boisements ou aux arbres présents à proximité lors des déplacements des engins de chantier. Les habitats détériorés ou détruits devront être réhabilités. Un balisage strict des zones de chantier peut permettre de limiter les dégradations sur les habitats limitrophes.

Eviter la propagation d'espèces invasives

Ce principe pourra s'appuyer sur l'existence de la plaquette « plantes exhaustives et envahissantes » réalisée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique www.cbnsa.fr/delta/fichiers/envahissantes/index2.html

Les travaux, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets...).

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique. Afin d'éviter le développement de ce phénomène sur la commune, il est préconisé de limiter l'utilisation de matériaux extérieurs (terre végétale en particulier). De même, afin d'éviter l'exportation d'espèces présentes sur la commune, il est préconisé d'éviter d'utiliser la terre éventuellement extraite lors de travaux sur d'autres chantier.

Maintien de la qualité de l'eau

Les travaux peuvent entraîner la pollution accidentelle de milieux aquatiques. Le maintien de la qualité de l'eau est une préoccupation majeure, aussi, pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises :

- Tous matériaux et fournitures utilisés sur les chantiers seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible, de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées comme sur les routes bitumées existantes) ;
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur des sites sensibles (habitats naturels sensibles, zones humides, zones inondables, …) ou la mise en œuvre de plateforme de ressuyage, en cas de stockage de matériaux, avec ouvrages de décantation permettront de réduire les risques de pollution ;
- Traitement des eaux usées issues des chantiers avant leur évacuation dans le milieu naturel ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

V.2.3.4 Conclusion sur l'incidence potentielle de la révision du PLU sur la Trame Verte et Bleue

L'incidence de la révision du PLU est globalement neutre à maîtriser concernant le patrimoine biologique et la trame verte et bleue au regard du PLU opposable.

Les zones U et AU de développement et renouvellement urbains sont limitées (15 ha) et ne conduisent à aucune dégradation ni perte d'habitat d'intérêt patrimonial.

Par ailleurs les périmètres de fort enjeu environnemental (site Natura 2000, les éléments constitutifs de la TVB...) font l'objet d'une attention et de dispositions réglementaires plus à même d'assurer leur pérennité.

V-3 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES

V-3.1 INCIDENCES POTENTIELLES SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Les projets de développement permis par la mise en œuvre de la révision du PLU, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau potable à double titre, en termes de qualité de l'eau si le projet porte atteinte à l'intégrité de la ressource, mais également en termes de quantité si le projet conduit à une sur-exploitation d'une ressource qui se situerait déjà dans une situation de déséquilibre par rapport aux besoins actuels ; cette situation étant le cas de secteurs aquitains contraints de mettre en œuvre un Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) des nappes profondes afin de définir des unités de gestion et limiter l'aggravation du déficit de la ressource en eau.

V.3.1.1 Incidences potentielles sur la ressource en eau d'un point de vue qualitatif

➢ La qualité de l'eau

Les analyses réalisées en 2023 par l'Agence Régionale de la Santé permettent de conclure que l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité des eaux de consommation humaine pour l'ensemble des paramètres :

- Excellente qualité bactériologique.
- Une eau considérée comme moyennement minéralisée[1].
- Une assez forte concentration de fluor (de 1,25 mg/l).
- Une concentration en nitrate qui reste très faible, inférieure à 1,5 mg/l.
- Une eau peu calcaire.
- Des teneurs en fer inférieures à la référence
- Une présence de pesticide conforme à l'exigence qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieure au seuil de détection analytique.

La qualité de l'eau distribuée sur la commune est donc très bonne. Le taux de conformité est de 100% sur les 65 résultats d'analyses réalisées en 2023.

➢ La protection de l'eau

L'eau subit un traitement de déferrisation biologique sur les trois stations suivie d'une chloration finale.
Elle est ensuite distribuée sur le réseau des quatre communes du syndicat.

[1] *La minéralisation est la mesure de la concentration en calcium et en magnésium de l'eau.*

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	3 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	19,6 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de mesure du pH	18,7 °C		
Coloration	<2,5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Aspect (qualitatif) *	Aspect normal		
Odeur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,2 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,23 mg(Cl2)/L		
Chlore total *	0,24 mg(Cl2)/L		
pH	8,0 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	431 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Fer total	6 µg/L		≤ 200 µg/L
Ammonium d'origine naturelle	<0,01 mg/L		≤ 0,5 mg/L

* Analyse réalisée sur le terrain

Compte tenu de la profondeur et du contexte géologique, la ressource en eau sur le secteur ne présente pas de vulnérabilité particulière.

Toutefois, des sources de pollution sont à prévenir par des différentes mesures, relevant directement du PLU et d'autres indépendantes du PLU.

V.3.1.2 Mesures d'évitement et de réduction des impacts de la révision du PLU sur la ressource en eau d'un point de vue qualitatif

Outre la mise en place des périmètres de protection immédiat et rapprochée tels que l'étude hydrogéologique les a définis et qui figurent désormais dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) du PLU, la révision du PLU introduit des dispositions notamment en termes de zonage, à savoir :

- le classement en secteur N inconstructible ou USec des périmètres de protection autour des forages AEP

V.3.1.3 Mesures d'accompagnement indépendantes de la révision du PLU

Afin de pallier les risques de pollution liés aux effets de ruissellement des eaux pluviales sur les installations, la commune de Camblanes-et-Meynac s'est engagée dans un programme de travaux destiné à la mise en place d'équipements adéquats (murets, regards avec grilles scellées, caniveaux largement dimensionnés…) pour éviter l'invasion de la station par les eaux de ruissellement provenant de la chaussée et de l'amont du talweg.

A ces titres on peut considérer que la révision du PLU est susceptible de revêtir une incidence positive directe en termes de ressource en eau d'un point de vue qualitatif.

V.3.1.4 Incidences potentielles sur la ressource en eau d'un point de vue quantitatif

Le département de la Gironde présente des secteurs géographiques où certaines nappes souterraines se retrouvent en situation de déficit pour l'alimentation en eau potable des populations. Afin de gérer au mieux cette situation, le SAGE Nappes Profondes définit des Unités de Gestion pour désigner l'étage géologique de l'aquifère et celui de la zone géographique. Chaque unité de gestion renvoie à une stratégie propre de gestion quantitative.

Le changement climatique prévu, caractérisé par une élévation des températures, provoquera un besoin accru en eau, notamment en période estivale. Parallèlement, en raison de la diminution des précipitations estivales, la disponibilité des ressources en eau superficielles tendra à diminuer.

Ainsi, la nappe superficielle du Plio-Quaternaire, première nappe touchée par ce phénomène, se verra davantage sollicitée par les agriculteurs, pouvant ainsi générer des conflits d'usages.

Le syndicat de l'Entre-Deux-Mers exerce la compétence de production et de distribution d'eau potable sur 8 communes (Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Latresne, Madirac, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux).

Selon le RPQS 2024, le syndicat compte 10 567 abonnés pour un volume prélevé de 1 634 060 m3.

⇨ Ouvrage de production d'eau et ressources

L'eau distribuée sur le périmètre syndical provient des forages suivants pour une capacité totale de production de 1 604 916 m3 :

Nom	Année de mise en service	Ressource	Traitement	Capacité de production
Port neuf	1993	Eocène	Déferrisation	182 151
Bridat	2014			208 936
Petit Port	2014			202 768
Chicand	1991			368 210
Maucoulet	1989			267 725
Coulomb	1989			125 381
Port du Roy	1993			249 745

Le tableau ci-après montre les volumes prélevés sur les ouvrages par rapport aux volumes autorisés :

Forage	Volume autorisé selon l'arrêté global SEN 2022/08/05-102 (m3/an)	2019	2020	2021	2024
Port neuf	500 000	294 470	284 393	202 018	182 151
Bridat	380 000	187 613	159 143	190 399	208 936
Petit Port	380 000	195 171	246 073	209 061	202 768
Chicand	400 000	273 164	390 585	442 676	368 210
Maucoulet	470 000	285 907	194 054	315 178	267 725
Coulomb	330 000	231 250	219 342	104 221	125 381
Port du Roy	500 000	180 994	192 478	254 433	249 745
Global	1 850 000	1 648 569	1 686 068	1 717 986	1 604 916

⇨ Réseau et rendement

Le réseau du syndicat de l'Entre-Deux-Mers est d'une longueur de 279,41 km.

Le tableau ci-après montre l'évolution des volumes et rendement du réseau de ces dernière années :

En m3, sur l'année civile	2019	2020	2021	2024
Volumes produits	1 628 699	1 662 158	1 695 246	1 604 916
+ Volumes importés	0	0	0	0
- volumes exportés	73 032	65 495	62 867	90 968
= Volumes mis en distribution (A)	1 555 667	1 596 663	1 632 379	1 513 948
Volumes comptabilisés	1 145 437	1 184 396	1 171 448	1 152 807
+ Consommation sans comptage estimée	39 090	39 484	43 630	43 171
+ Volumes de service	15 510	23 800	24 055	28 600
= Volumes consommés autorisés (B)	1 200 037	1 247 681	1 239 133	1 224 578
Volumes de pertes (A-B)	355 630	348 982	393 246	289 370
Indice linéaire de consommation (m3 /jour/km)	12,53	12,9	12,78	12,89
Indice linéaire des volumes non comptés (m3 /jour/km)	4	4	4,5	3,5
Indice linéaire de pertes (m3/jour/km)	3,5	3,4	3,9	2,8
Rendement du réseau	78,2	79	76,8	82

Le graphique ci-après montre le bilan hydraulique de l'année 2024 :

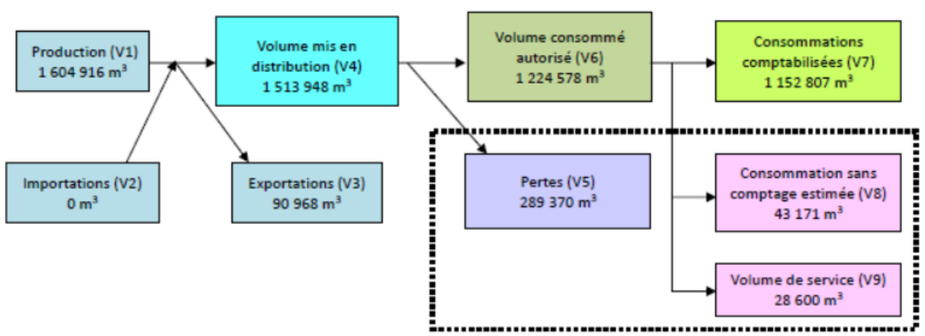

⇨ Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Renouvellement canalisations très dégradées (étude diagnostique)	716 050
Renouvellement compteurs (radiorelève)	80 000
Entretien des ouvrages (Bâche Céris, Port du Roy et CE Sonney)	25 000
Interconnexion avec le SIAO de Carignan	20 000
Renouvellement canalisation Chemin de Coulon et Rte de Bordeaux	180 000
Recherches de fuites	26 000
SIG (détection réseau)	30 000
Renouvellement canalisation Chemin du lavoir du Plataing	65 000
Renouvellement canalisation Route de Port Neuf	65 000
Diagnostic des forages d'eau potable (Baurech 2025, Latresne 2026 Camblanes et Quinsac 2027)	120 000
TOTAL	**1 327 050**

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en € H.T.
Réfection ouvrages d'eau potable (défini dans la phase 3 de l'étude diagnostique eau potable)	2025/2035	111 200
SIG	2025/2026	30 000
Poursuite du renouvellement des canalisations très dégradées (défini dans phase 3 de l'étude diagnostique eau potable) 0,9% linéaire/an	2025/2035	3 580 205
Diagnostic des forages	2025/2027	120 000
TOTAL		**3 841 405**

⇨ En synthèse….

Concernant la ressource en eau, le bilan futur moyen besoins-ressources est déficitaire sur la totalité du Syndicat (avec un volume total des besoins futurs estimé de 2 026 931 m3/an et une autorisation globale de prélèvement de 1 850 000 m3/an). En effet, l'autorisation globale est inférieure à la somme de chaque autorisation de forage.

Ainsi, si un secteur se développe et, de ce fait, consomme plus qu'un des deux autres secteurs du Syndicat, les autorisations de prélèvements, même si elles ne sont pas dépassées individuellement, seront dépassées sur la totalité et un effort commun sera donc à réaliser sur l'ensemble des secteurs du SIEA pour respecter ce seuil réglementaire.

Concernant plus précisément la situation future du secteur Camblanes-Quinsac, le bilan besoins-ressources reste excédentaire avec une projection d'évolution de population dans l'étude du SIEA supérieure à celle figurant dans les projections de révision du PLU: 2% par an soit 3 751 habitants en 2032 sur Camblanes (contre 3 735 habitants en 2033 dans le PLU en en prenant une hypothèse médiane de 1,4% sur la base d'une population municipale estimée à 3 250 habitants en 2023).

En effet, dans la révision du PLU, les besoins futurs en matière d'adduction d'eau potable peuvent être estimés à +245 logements dans les zones U et AU sur la base d'une densité de 18 logements /ha.

L'accroissement de +245 logements équivaudrait à +16 % d'abonnés.

La demande supplémentaire en eau potable annuelle est donc susceptible d'atteindre 160 m3 (consommation moyenne annuelle d'un ménage de 4 personnes) * 245 logements soit 39 200 m3.

Par conséquent, les besoins qui seraient induits par la mise en œuvre de la révision du PLU restent en deçà des volumes de pompage autorisés des sept forages.

Si l'on considère les hypothèses précédentes, la capacité de production sur la commune est donc suffisante. Les limites de forage ne sont pas atteintes.

V.3.1.5 Mesures d'évitement et de réduction des impacts de la révision du PLU sur la ressource en eau d'un point de vue quantitatif

Afin de promouvoir une gestion économe de l'eau, la révision du PLU met en œuvre une démarche vertueuse :

- la création de dispositifs de récupération des eaux pluviales, disposition introduite aux articles UCp 2.5.12 et 2.5.13 du règlement d'urbanisme au titre de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le règlement peut comprendre : 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales » ;*

Ainsi le règlement de la zone UC, UH et AU prévoit que :

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées. le cas échéant, elles seront intégrées a un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe a l'habitation et masquées par un écran de végétation.

V.3.1.6 Mesures d'accompagnement indépendantes de la révision du PLU

Parallèlement à la révision du PLU, d'autres démarches de lutte contre le gaspillage de l'eau peuvent être entreprises : un contrôle des performances des réseaux publics, la récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage des espaces verts publics, une politique de communication et de sensibilisation auprès des citoyens, des écoles et des professionnels, une incitation financière aux économies d'eau.

A ces titres on peut considérer que la révision du PLU est susceptible de revêtir une incidence maîtrisée en termes de ressource en eau d'un point de vue quantitatif.

V-3.2 INCIDENCES POTENTIELLES SUR LA RESSOURCE AGRICOLE

Même si la France reste un pays largement agricole, avec environ 50% du territoire consacré aux terres agricoles en 2010, ces surfaces ne cessent de décroître. Chaque jour, plus de 220 hectares de terres agricoles disparaissent en France, soit l'équivalent de 4 exploitations moyennes. Cette destruction des terres agricoles est la conséquence de plusieurs facteurs, et notamment de :

- L'urbanisation du pays, avec un doublement des surfaces urbanisées entre 1960 et 2020, passant de 2,5 à 5 millions d'hectares.

- L'abandon de l'activité agricole ou la vente des terres par les agriculteurs, phénomène qui s'est accéléré ces dernières années sous la pression de la hausse du prix du foncier.

La consommation des terres agricoles revêt un enjeu national pour l'avenir de l'autonomie alimentaires des générations futures, et appelle dans le cadre des documents de planification, SCOT et PLU, une attention particulière pour en freiner le processus.

L'analyse de l'état initial du site permet de constater que l'activité agricole repose d'une part sur l'exploitation de la vigne autour de 13 châteaux viticoles (Lagarette, Latour, Le Parvis, Courtade, Bretous, Lafitte, Maugey, Ysard, Tasta, Forcade, Fortage, Bourbon et Sissens) et d'autre part sur les cultures de céréales et de maraîchage dans les palus.

Une seule zone AU destinées au développement urbain(La Lande) accueille actuellement une activité agricole, ce qui limite les incidences en terme de réduction des surfaces agricoles et de conflit d'usage.

Par ailleurs, afin de limiter les effets de l'utilisation de pesticides dans le cadre de l'exploitation de la vigne, le règlement du PLU prévoit un retrait de 10m pour les constructions de la zone UC et UH situés au contact d'une zone agricole.

Au total, l'élaboration du PLU conduit à classer **317 ha en zone A**, qui au regard des ajustements vis-à-vis de la zone Natura 2000 (Np), et de la TVB (N), reflète de façon plus étroite la vocation de ces espaces.

Les zones A définies à travers le plan de zonage concernent uniquement les terres exploitées les bâtiments agricoles liés à leur exploitation.

Cependant, la présence de quelques logements d'agriculteurs a conduit à introduire dans le règlement de la zone A des dispositions permettant :

- L'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas 250 m² de surface de plancher par unité foncière.

- Les constructions et les installations annexes à l'habitation, dont celles liées à des activités de loisirs privés à condition qu'elles desservent des constructions à usage d'habitation existantes, que leur emprise au sol maximum n'excède pas 40m², que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50m à l'égout du toit et qu'elles se situent à une distance maximum de 30 m comptée en tout point du bâtiment principal.

D'une façon générale, la révision du PLU en identifiant les espaces utilisés et destinés à la mise en valeur de la ressource agricole, et en veillant à n'y promouvoir aucune autre fonction susceptible de lui porter atteinte (habitat, développement économique, tourisme...) développe sur la ressource agricole une incidence maitrisée.

CARTE DES ZONES A

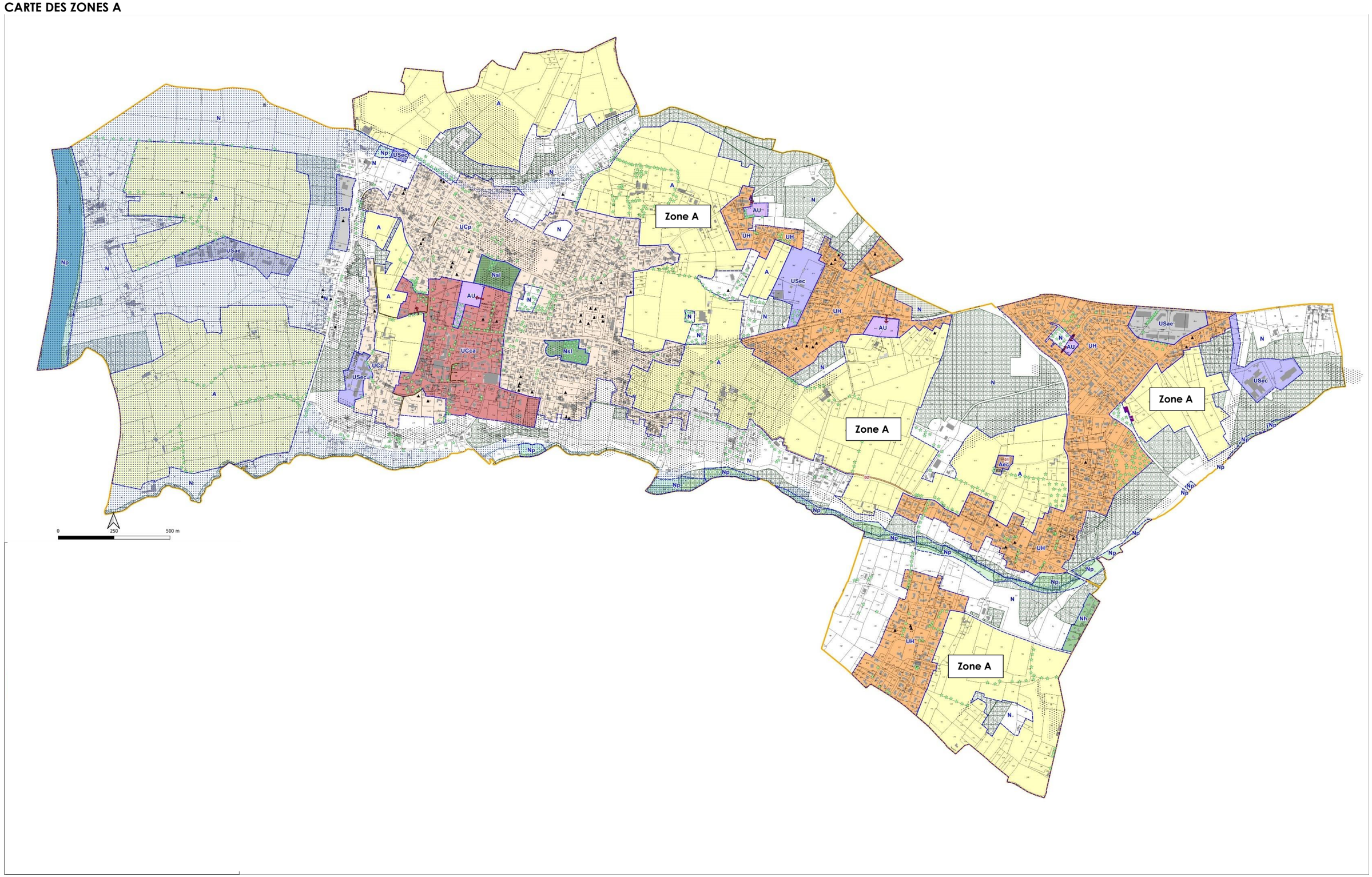

V-3.3 INCIDENCES POTENTIELLES SUR LA RESSOURCE FORESTIERE

Les espaces boisés n'occupent qu'une partie limitée du territoire Camblanais, au regard de l'importance des secteurs urbanisés et des secteurs agricoles.

Les espaces forestiers se cantonnent donc sur des espaces non classés AOC et donc sans intérêt pour la mise en valeur viticole, sur les coteaux et sur les terres les plus inondées, à savoir des palus et du vallon du Moulinan ou du Rebedech

Ils ne revêtent pas d'enjeu en terme de « ressource » mais par contre un fort enjeu en terme biologique au titre de la biodiversité et de la fonction de bio-corridor dans l'environnement monospécifique de la vigne. C'est essentiellement à ce titre que la révision du PLU les prendre en compte dans le cadre de dispositions de protection (classement N+EBC).

Le classement quasi systématique des espaces boisés du territoire en zone Naturelle doublé dans certains cas d'une disposition de protection au titre d'Espace Boisé Classé à Protéger, constitue une incidence globalement positive de la révision du PLU sur la ressource forestière.

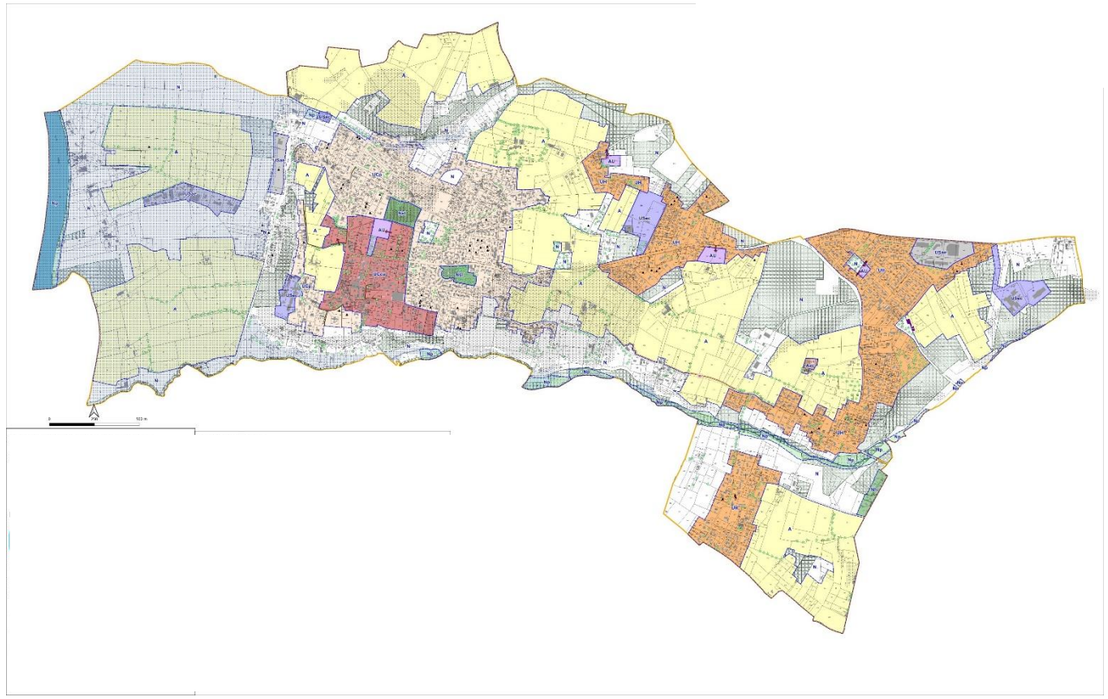

V-4 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LES POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITE DES MILIEUX

V-4.1 INCIDENCES POTENTIELLES SUR LA QUALITE DES EAUX

V.4.1.1 Incidences potentielles de la révision du PLU sur la qualité des eaux

L'eau fait partie du patrimoine commun. Elle est une source ou un milieu de vie pour l'homme et pour de nombreuses espèces animales et végétales. Des prélèvements d'eau sont quotidiennement effectués pour de multiples usages ; alimentation en eau potable, irrigation, production d'énergie, activités industrielles, ...

Les milieux aquatiques sont par ailleurs le réceptacle de la quasi-totalité des rejets liquides des villes, industries et activités agricoles. Ils font également l'objet d'aménagements qui peuvent en perturber l'équilibre.

Les incidences du PLU qui pourraient être à attendre sur les eaux de surface sont liées aux risques de rejets d'activités ou occupation du sol projetées ; vis-à-vis de ces risques, on peut noter les éléments suivants :

- **Pollution par rejets d'eaux usées issus de l'assainissement collectif**

Vis-à-vis de ce risque, il est à noter deux facteurs positifs à prendre en compte :

- Le bilan d'activité qui dresse annuellement les principaux paramètres de fonctionnement des STEP du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers indiquait pour l'année 2019 « *une bonne qualité pour l'ensemble des paramètres physico-chimique* »

  L'ensemble des paramètres réglementaires qui s'imposent au système d'assainissement du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers indique les valeurs fixées en rendement figurant au *tableau ci-contre*.

- Une capacité à absorber de façon satisfaisante de nouveaux branchements induits par l'urbanisation projetée par la révision du PLU de Camblanes et Meynac au regard du dimensionnement de la STEP communale (2 500 EH pour une charge résiduelle de 30 % soit environ 750 EH potentiels).

En synthèse sur le risque de pollution des eaux de surface par les eaux usées, les éléments suivants permettent d'évaluer son caractère non significativement impactant :

- Le taux de raccordement évalué à 70% des constructions, qui permet de collecter et traiter la majorité des eaux usées dans d'excellentes conditions,
- Le raccordement obligatoire pour tout le développement urbain projeté par le PLU (zones UC, UH, US et AU)
- La faible marge de constructibilité au sein des zones A et N où le recours à l'assainissement n'est pas toujours possible.
- L'action du SPANC du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers, qui veille au contrôle de la conformité des installations existantes.

➢ **Pollution par rejets d'eaux usées issus des assainissements autonomes**

Le nombre de constructions ayant recours à un système d'assainissement autonome est très marginal puisque le taux de couverture par le réseau collectif est de 70 %; Les sources potentielles de pollution liées à des assainissements autonomes dysfonctionnels se réduisent donc à quelques constructions.

⇨ **Pollution par lessivage des sols**

Le lessivage des sols généré par les eaux pluviales peut constituer un risque de pollution par entraînement des huiles et hydrocarbures incrustées dans les chaussées, susceptibles de ruisseler jusqu'aux ruisseaux. Le développement de l'urbanisation, en induisant un développement du réseau des voies de desserte, est susceptible d'amplifier ce phénomène ; vis-à-vis de ce risque, il est à noter qu'actuellement la commune n'est pas véritablement équipée de réseau de collecte des EP, celles-ci sont évacuées par un réseau de fossés.

⇨ **Pollution par rejets d'origine agricole**

Compte tenu de la surface exploitée en zone agricole, le risque de rejets polluants d'origine agricole est supposé important et relève de mesures agro-environnementales qui ne sont pas de ressort de la révision du PLU mais d'un accompagnement des pratiques agricoles.

V.4.1.2 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines

Afin de limiter voire éviter ces incidences, des mesures ont été prises tout au long de la démarche progressive d'évaluation et trouvent alors une traduction dans les parties réglementaires de la révision du PLU :

➢ ***MESURES D'EVITEMENT***

Les mesures déclinées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur la qualité des eaux de surface et souterraines sont en partie les mêmes que celles déclinées vis-à-vis du réseau hydrographique et du site Natura 2000, à savoir :

- Positionnement des zones de développement à l'écart du réseau hydrographique,
- Protection des Zones humides du SAGE « Vallée de la Garonne » par le biais d'un classement en Zones N (Naturelles et forestières).
- Protection des Zones humides identifiées dans le cadre des études réalisées par le SIETRA par le biais d'un classement en Zones Np (Zones Naturelles protégées).
- le recul systématiques des constructions et installations nouvelles par rapport au réseau de fossés et d'esteys existants (8 m minimum).

➢ ***MESURES DE REDUCTION***

Concernant les incidences indirectes de pollution, des mesures de réduction ont été prises dans le cadre de la révision du PLU :

- Conformément aux objectifs de maintien de la qualité des milieux aquatiques, le règlement d'urbanisme du PLU promeut au sein des zones U et AU une gestion des eaux pluviales et usées respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques. En effet, le règlement impose le raccordement à l'assainissement collectif pour l'ensemble des zones U et AU.

  Pour les zones U encore disponible, le règlement impose le raccordement à l'assainissement collectif et en l'absence de celui-ci la réalisation d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. A noter que les collectivités sont tenues de conduire tous les 10 ans un bilan du bon fonctionnement des assainissements autonomes.
- Pour l'ensemble des zones urbaines, le règlement précise également que « l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée, le cas échéant, à un prétraitement ».
- Maintien en zone Naturelle (Np) des zones humides au titre de leur fonction épuratoire de la ressource en eau.

Incidences globales résiduelles de la révision du PLU sur la qualité de l'eau

Au regard de mesures d'évitement et de réduction d'impacts mises en place, l'incidence de la révision du PLU sur la qualité des eaux est positive.

V-4.2 INCIDENCES POTENTIELLES CONCERNANT LA QUALITE DE L'AIR ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

V.4.2.1 Incidences potentielles du PLU sur la qualité de l'air et le changement climatique

L'air est un élément nécessaire à la vie. Cependant, l'introduction par l'homme dans l'atmosphère de polluants entraîne des effets nuisibles à la santé et à l'environnement.

Les principaux polluants sont : le dioxyde de souffre, le dioxyde d'azote, l'ozone, les particules, les métaux lourds, les polluants organiques persistants, ... Les rejets dans l'atmosphère proviennent essentiellement de la production d'énergie, de l'industrie, des transports, de l'agriculture, du chauffage des bâtiments.

Les conséquences de ces pollutions sont variées, peuvent toucher des zones très éloignées des sources et revêtir plusieurs formes : pollution de l'air des villes, acidification et modification de la photochimie de l'atmosphère, dépôts de polluants sur les sols et l'eau, augmentation de l'effet de serre, …

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'air.

Cette **incidence indirecte négative** est liée à des usages émetteurs de Gaz à Effet de Serre (GES) et de pollutions diffuses liés essentiellement :

- à l'augmentation des déplacements automobiles,
- à l'augmentation de la production d'énergie pour la régulation thermique des bâtiments (chauffage et rafraichissement),
- à l'accroissement des sources émettrices de polluants liées aux activités industrielles.

V.4.2.2 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées au PLU concernant la qualité de l'air et le changement climatique

Dans le cadre de la révision de son PLU, la ville commune de Camblanes-et-Meynac a pris en compte la qualité de l'air et le changement climatique dans le cadre de ses objectifs de développement et de diversification des offres de mobilité.

⇨ Vis-à-vis de l'augmentation des déplacements automobiles

Le PLU décline plusieurs dispositions destinées à limiter les déplacements automobiles :

- Une mixité des fonctions urbaines au sein de la polarité urbaine à conforter du bourg de façon à permettre à chaque quartier de bénéficier d'une proximité et accessibilité aisée aux divers lieux d'usages urbains (écoles, équipements sportifs et de loisirs, équipements publics administratifs, commerces et services, ...), proximité d'autant plus adaptée aux déplacements dits « doux », c'est-à-dire non automobiles,
- Une offre en déplacements alternatifs à l'automobile, à savoir piétonnier et/ou cyclable
- Une offre en déplacement piéton/cyclable au sein des zones U et AU, par la création de cheminements mixtes en site propre.
- Des dispositions réglementaires favorisant l'usage du vélo dans les opérations groupées des zones U et AU, dans lesquelles il est exigé au titre de l'article 1.3.13, la création d'un local pour le stationnement des vélos.

⇨ Vis-à-vis de l'augmentation de la production d'énergie pour la régulation thermique des bâtiments (chauffage et rafraichissement)

La révision du PLU décline un certain nombre de dispositions à même d'améliorer la maîtrise des consommations énergétiques, qu'elles soient destinées à chauffer ou à rafraichir (par climatisation notamment très consommateur en énergie) les bâtiments :

- Le projet de révision du PLU promeut, dans les secteurs de centralités urbaines, des typologies d'habitat compact, qui sont vecteurs de réduction des émissions de CO^2 et de modération énergétique. Cette promotion de la compacité urbaine est déclinée dans le règlement d'urbanisme qui permet des implantations en ordre continu et à l'alignement des emprises publiques et une hauteur des constructions compatible avec des opérations de logements collectifs en R+1 en zones U et AU (9m au faîtage).
- Concernant le recours aux énergies renouvelables, en alternative aux énergies fossiles sources de GES, le règlement d'urbanisme ne décline aucune disposition qui pourrait constituer une impossibilité réglementaire à la mise en œuvre de dispositif de production d'énergie renouvelable à titre individuel (panneaux photovoltaïques notamment) ou à la mise en œuvre d'habitat bioclimatique (murs et toiture végétalisés, ossature bois, ...) ;
- La prise en compte du climat dans le cadre des aménagements urbains peut significativement contribuer à un objectif de modération énergétique dans l'habitat, à travers notamment une organisation des implantations favorisant les apports solaires en hiver et des protections solaires en été (auvent, brise-soleil, végétation caduque...) ; les OAP déterminent des principes d'organisation de voirie et des implantations bâties conçus dans cet objectif d'optimisation des apports solaires.
- Le rôle de la végétation dans l'adaptation de l'habitat au climat est manifeste ; la lutte contre le réchauffement climatique et les étés caniculaires peut passer par l'introduction en milieux urbains du végétal, dont la présence peut abattre de plusieurs degrés la température ressentie ;

  A ce titre, pour les opérations d'aménagement situées en zone UC et AU, le règlement d'urbanisme impose deux ratios de végétalisation, à savoir :
  - 25 % du terrain d'assiette de l'opération d'aménagement doivent être traités en espaces verts collectifs et plantés
  - Sur chaque parcelle individuelle, il est exigé un minimum de 20 à 40% d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes.

  Ces dispositions, associées aux principes d'organisation bioclimatique de l'habitat développés précédemment, constituent une alternative au recours des installations de climatisation très consommatrices d'énergie.

⇨ Pérennisation de l'effet puits de carbone

La couverture boisée développée sur l'ensemble du territoire est pérennisée grâce à la disposition d'Espaces Boisés Classés à conserver, au regard de la fonction biologique qu'elle remplit ; en effet en consommant pour sa croissance du $CO2$[1], la masse boisée, les prairies ou encore les roselières participent à réduire la production de $CO2$ et fonctionne comme un puits de carbone.

[1] *1 m^2 de bois consomme 400 cm^3 de $CO2$*

V.4.2.3 Recommandations et Mesures d'accompagnement indépendantes de la révision du PLU

⇨ En matière de maitrise des déplacements

La Communauté des Portes de l'Entre-Deux-Mers met en place une offre de transport en commun à la demande pour personnes isolées et à mobilité réduite ; cette offre constitue une alternative à l'usage de véhicules motorisés individuels, qui malgré un effet modéré sur la production globale de GES, constitue une première étape dans une politique durable des déplacements, ….

⇨ En matière de modération énergétique

Dès 2013, une nouvelle Réglementation Thermique est entrée en vigueur, elle vise à limiter la consommation énergétique du secteur du bâtiment en fixant à 50 kWhep/(m².an) la consommation limite à ne pas dépasser ; en tout état de cause, cette disposition sera à même d'appuyer les dispositions de modération énergétique du PLU.

Par ailleurs, selon une enquête de l'Ademe, 20 % des dépenses énergétiques communales françaises sont destinées à l'éclairage public. Ce pourcentage pourrait être largement réduit grâce aux progrès réalisés dans le domaine des luminaires et des systèmes de programmation automatique ; cette piste constitue un enjeu de modération énergétique, mais également de préservation environnementale (l'excès de sources lumineuse artificielles est un facteur de perturbation de la biodiversité) et un gisement d'économie des finances publiques.

Ces pistes de réflexion peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un « plan-lumière » destiné à décliner la stratégie communale en matière d'efficacité énergétique et économique visée et la répartition géographique de l'éclairage, dans un souci de visibilité, d'esthétique, de sécurité et d'économie d'énergie.

V.4.2.4 Incidences globales résiduelles de la révision du PLU sur la qualité de l'air et le changement climatique

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, les incidences de la révision du PLU sur la qualité de l'air et le changement climatique peuvent être jugées modérés et maitrisées.

V-4.3 INCIDENCES POTENTIELLES SUR LA PRODUCTION ET LA GESTION DES DECHETS

Si l'on s'appuie sur les ratios donnés par l'ADEME[1], qui sont de 1kg/hab./jour de déchets produits en France, la production annuelle de déchets de la commune de Camblanes-et-Meynac est actuellement de 1 150 000 kg soit 1 150 tonnes/an environ.

L'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU projetées par le PLU, en générant l'arrivée de populations nouvelles (485 habitants supplémentaires), va entraîner une augmentation modérée de la production de déchets, à savoir sur la même base, 177 tonnes par an environ.

Bien que cette dimension relève d'une échelle de gestion qui dépasse largement celle de la gestion communale, à savoir communautaire, voire départementale, la révision du PLU peut accompagner la prise en compte de cet enjeu de société par divers dispositifs.

V.4.3.1 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la révision du PLU concernant les déchets

Une disposition a été introduite dans toutes les zones AUh1 du PLU, imposant que « *Pour toute opération immobilière, groupe d'habitation, et lotissement de 5 logements et plus, le dépôt des ordures ménagères avant collecte par les services publics devra être réalisé par un dispositif clos et/ou enterré permettant l'entrepôt et le tri des déchets ».*

Cette disposition, recommandée par l'ADEME, vise à favoriser une gestion efficace et respectueuse de l'environnement ; cette disposition est introduite dans le règlement d'urbanisme au titre de la loi Grenelle qui permet de fixer dans les PLU des objectifs de performance environnementale (article R123-9 15°).

V.4.3.2 Recommandations et Mesures d'accompagnement indépendantes de la révision du PLU

La maitrise de la production des déchets représente un véritable enjeu de société au regard de ses incidences sur l'environnement. La réponse à cet objectif passe à l'échelle des particuliers :

→ Par une réduction à la source par un changement d'habitudes de consommation (limiter les produits sur-emballés, privilégier les emballages recyclables en carton/verre plutôt que plastifiés, favoriser pour le transport vers le domicile l'usage des panier/cabas/sac réutilisables plutôt que les sacs plastiques jetables, ...) ; à ce titre la commune peut entreprendre une politique de sensibilisation de sa population résidente par le biais d'animation de journée thématiques, mais également par le biais des écoles maternelles et primaires qui constituent le public de demain ;

→ Une réduction du volume des déchets par compostage individuel, qui s'avère relativement facile à mettre en œuvre dans des secteurs d'habitat individuel comme à Camblanes-et-Meynac ; dans le cadre d'une politique de sensibilisation, la commune peut mettre à disposition des habitants volontaires des composteurs individuels, ainsi qu'une information de base sur les modes opératoires (connaissance et efficacité, …) ;

→ Le compostage peut également relever d'une démarche collective, dans le cadre d'éco-lotissement ou éco-quartier, et être formalisée dans une démarche plus encadrée (désignation d'un « maître composteur « qui gère les intrants et la réutilisation du compost...).

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, les incidences de la révision du PLU sur la production et la gestion des déchets peuvent être considérées comme maitrisées.

[1] *Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie*

V-4.4 INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'AMBIANCE SONORE

Aucun établissement bruyant ni source de bruit n'est recensé à l'heure actuelle sur le territoire.

Par rapport à la problématique du bruit et ses nuisances sur l'environnement humain, il convient de s'interroger à double titre sur :

- Le PLU est-il susceptible d'aggraver des sources de bruit existantes ou en créer de nouvelles ?

- Quelle est l'exposition des zones de développement permises par la révision du PLU aux sources de bruit découlant de la mise en œuvre du PLU ?

⇨ Exposition des zones UC, UH et AU au bruit

Afin de ne pas exposer les populations aux nuisances sonores, la révision du PLU s'est orientée vers un projet éloignant les futures zones d'habitat des infrastructures terrestres (routes principales,…), zones d'activités économiques ou exploitations viticoles, sources potentielles de bruit ; dans cet objectif, les zones UC, UH et AU ont été retenues au regard de leur éloignement des sources de bruit.

Au titre de ces deux phénomènes, la révision du PLU n'est pas susceptible de développer des incidences directes négatives.

V-5 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

V-5.1 INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE RISQUE INONDATION LIE AU DEBIT DES COURS D'EAU

➢ Le cadre réglementaire actuel : le PPRI de 2005

La commune de Camblanes-et-Meynac est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2005. Ce document détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation. Ces mesures font l'objet d'un zonage qui s'impose aux différents documents d'urbanisme.

La commune de Camblanes-et-Meynac voit ainsi une partie non négligeable de son territoire classée en zone rouge. Toutefois la majeure partie de ces zones sont des terrains agricoles ou des prairies humides. Le règlement du PPRI interdit par conséquent dans ces zones toute construction d'habitation nouvelle. Seuls sont autorisés le changement de destination, l'aménagement, la réhabilitation dans le volume actuel et l'extension limitée (< 20m²) des constructions existantes sans création de nouveau logement.

Certains secteurs sont par ailleurs concernés par la zone jaune, gagnée par moins d'un mètre d'eau, dans laquelle seules les constructions nouvelles dont le niveau de plancher est situé au-dessus de la côte de référence sont autorisées.

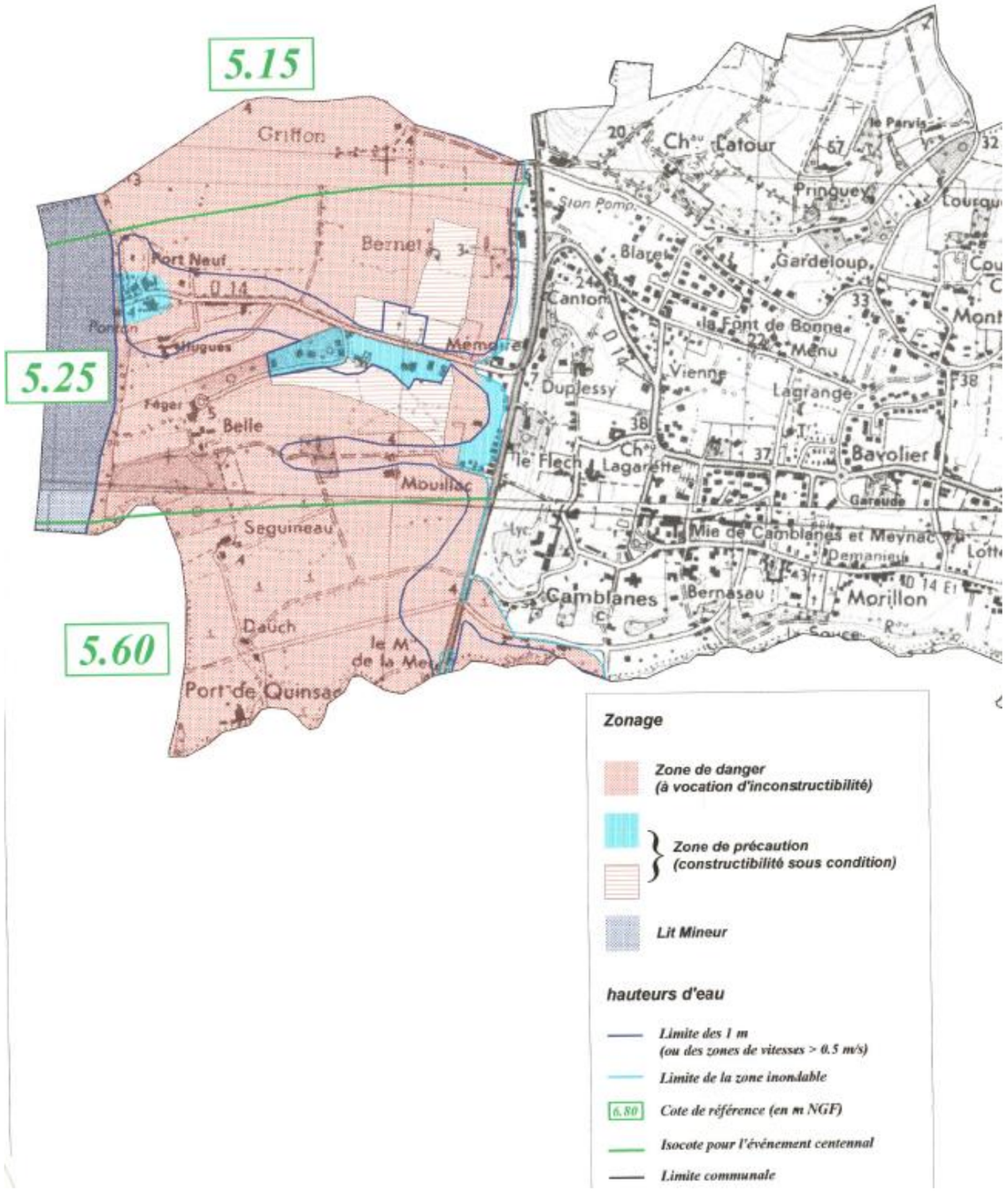

➢ Les évolutions survenues à la suite de la tempête Xynthia

A la suite de la tempête Xynthia, la circulaire ministérielle du 7 avril 2010 a demandé aux préfets de **recourir à l'article R 112-2**[1] **du Code de l'Urbanisme dans les secteurs des PPRI approuvés qui se seraient révélés très vulnérables lors de ces évènements**.

Ces secteurs sont ceux pour lesquels au moins une des deux conditions suivantes sont remplies :

- Les secteurs qui ont été submergés par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergés par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcote calculés à pleine mer sur les littoraux sujets à marée.

- Les secteurs situés derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres.

Ces nouvelles dispositions conduisent à **mettre en œuvre des règles complémentaires à celles édictées dans les PPRI approuvés** dont celui couvrant la commune de Camblanes-et-Meynac.

Cela se traduit par :

- **L'interdiction de toute nouvelle construction**, sauf les installations strictement nécessaires aux activités portuaires et les travaux de mise en sécurité des biens existants :
  - Dans une **bande de 100 mètres derrière les ouvrages de protection existants** (ce qui revient à doubler la largeur de la bande existante).
  - Dans les **zones rouges hachurées bleue non urbanisées à ce jour submergées par plus d'un mètre d'eau et qui constituent de fait des champs d'expansion des crues.**

- **L'obligation de conditionner la construction ou la reconstruction (sauf mise en sécurité des biens) les zones rouges hachurées bleue urbanisées à ce jour submergées par plus d'un mètre d'eau** sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque et de conduire une étude hydraulique démontrant la mise en œuvre de mesure pérennes de réduction de la vulnérabilité.

- **L'interdiction de la reconstruction dans les zones rouges soumises à plus d'un mètre d'eau d'inondation**.

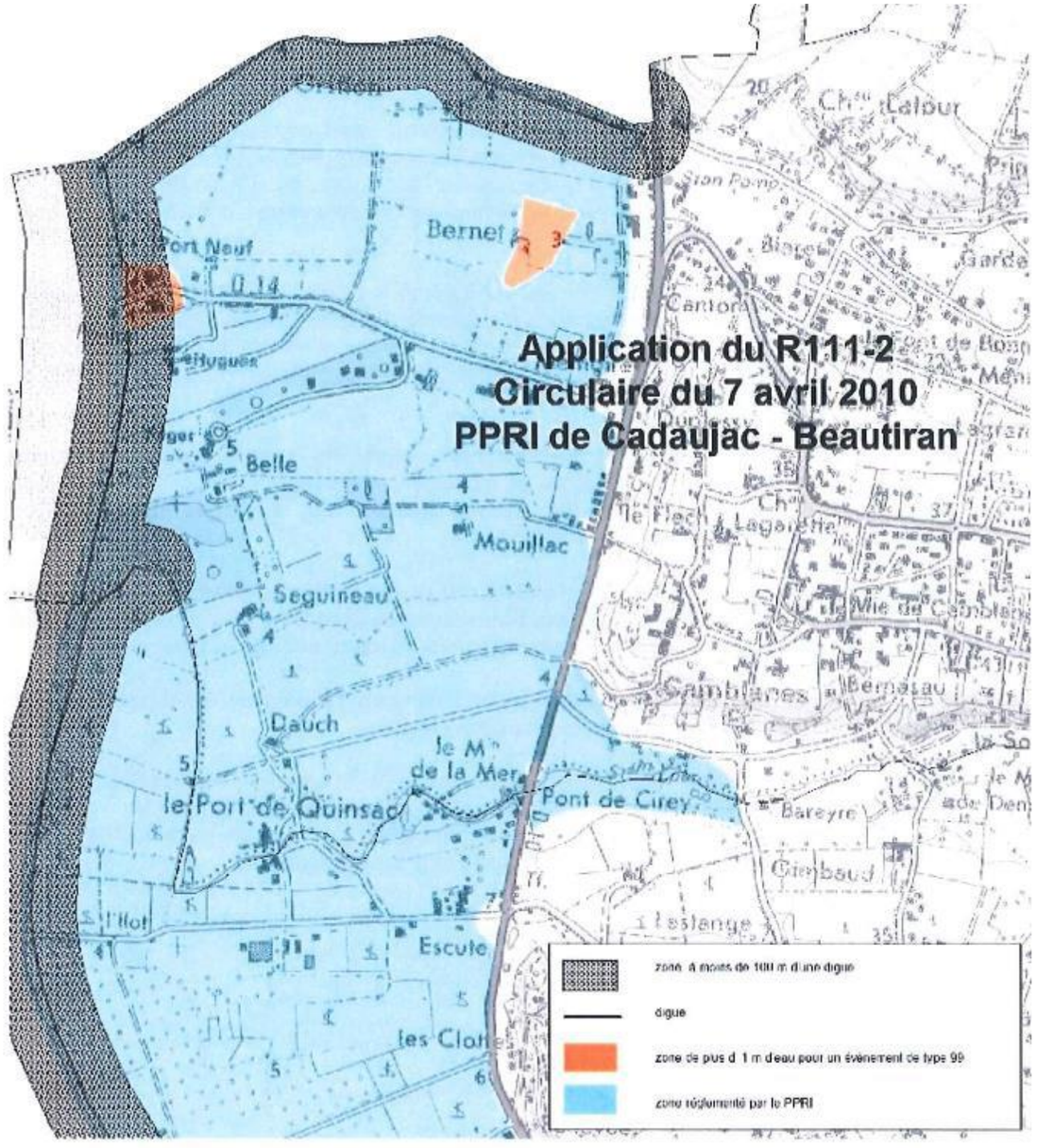

A Camblanes-et-Meynac, comme le montrent la carte ci-dessus, ces nouvelles règles touchent particulièrement le quartier de *« Bernet »* où il n'est plus possible d'augmenter la population résidente et le quartier de *« Port Neuf »* qui se voit touchée par la bande inconstructible de 100 m le long des berges de la Garonne.

[1] *L'article R 112-2 permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.*

➢ Le risque de débordement du Rebedech et de la Jaugue

Le territoire sur lequel intervient le Syndicat Intercommunautaire d'Etude de Travaux de Restauration et d'Aménagement des bassins versants de l'Entre-deux-Mers-Ouest est situé en rive droite de la Garonne. Le territoire du syndicat s'étend sur une surface de 216 km2 et comporte 168 km de cours d'eau. Cette zone comporte plusieurs bassins versants principaux, la Pimpine, la Jaugue, le grand Estey et l'Artolie ainsi que plusieurs plus petits bassins versants.

La problématique d'inondation à laquelle sont soumis ces bassins versants est plus précisément une problématique résultant d'orages intenses engendrant du ruissellement important.

Le bureau d'études ARTELIA a été missionné par le SIETRA afin d'élaborer une stratégie et un programme d'action de réduction du risque inondation sur tous les cours d'eau excepté la Pimpine qui a déjà fait l'objet d'une étude particulière en 2016.

SIMULATIONS DES EVENEMENTS DE REFERENCE

Les 3 évènements théoriques (période de retour 10 ans, 30 ans et 100 ans) ont été simulés à partir des différents modèles hydrauliques calés préalablement.

Pour les 3 évènements théoriques et la crue réelle, les cartographies des emprises inondées avec les hauteurs d'eau maximales et les vitesses maximales d'écoulements ont été réalisées.

Sur les bassins versants du Rebedêch et de la Jaugue, l'évènement engendrant les 1ers débordements est la crue de période de retour 2 ans. Celles-ci n'ont cependant pas été affichées dû à certaines incertitudes rendant leurs emprises inondables relativement incohérente. Ces incertitudes sont dues au fait que les modèles sont calés pour bien représenter les crues de périodes de retour supérieures à 10 ans.

Les isocotes (lignes sur lesquelles le niveau d'eau est homogène) pour l'évènement de référence de référence sont indiquées sur la carte des hauteurs d'eau : elles permettent de connaitre l'altimétrie maximale de la crue de référence. Entre 2 isocotes, il faudra donc se baser sur le niveau de l'isocote amont pour définir les cotes de mise hors d'eau.

Le Rebedech

La crue de 2021 constitue le plus fort évènement connu et sa période de retour est supérieure à 100 ans : par conséquent, la crue de 2021 est retenue comme évènement de référence sur le Rebedech.
Quelques extraits de ces cartographies sont présentés ci-dessous.

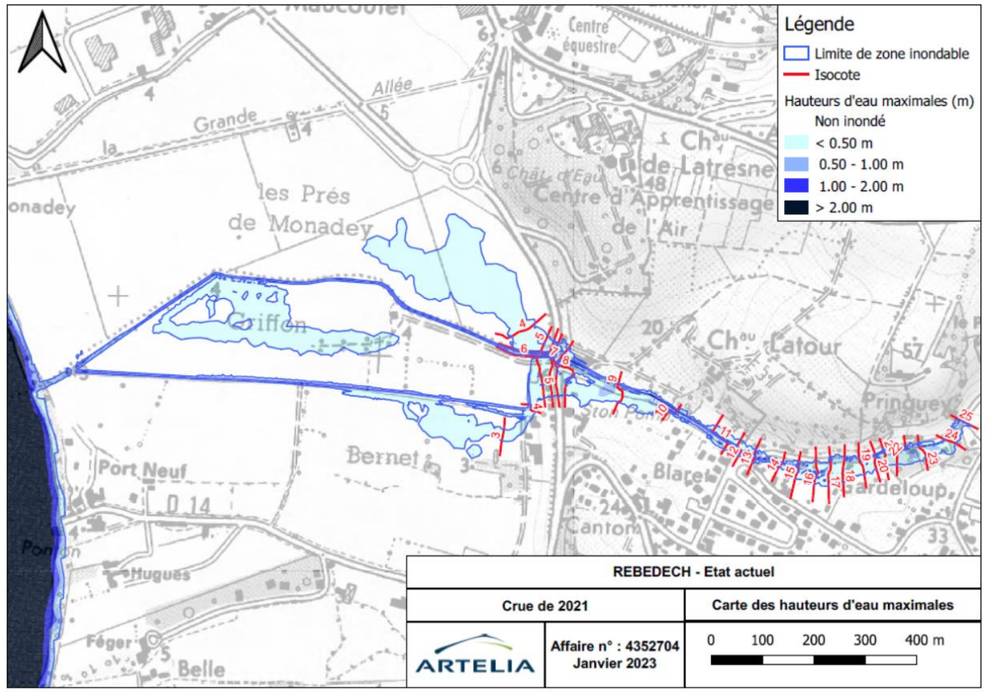

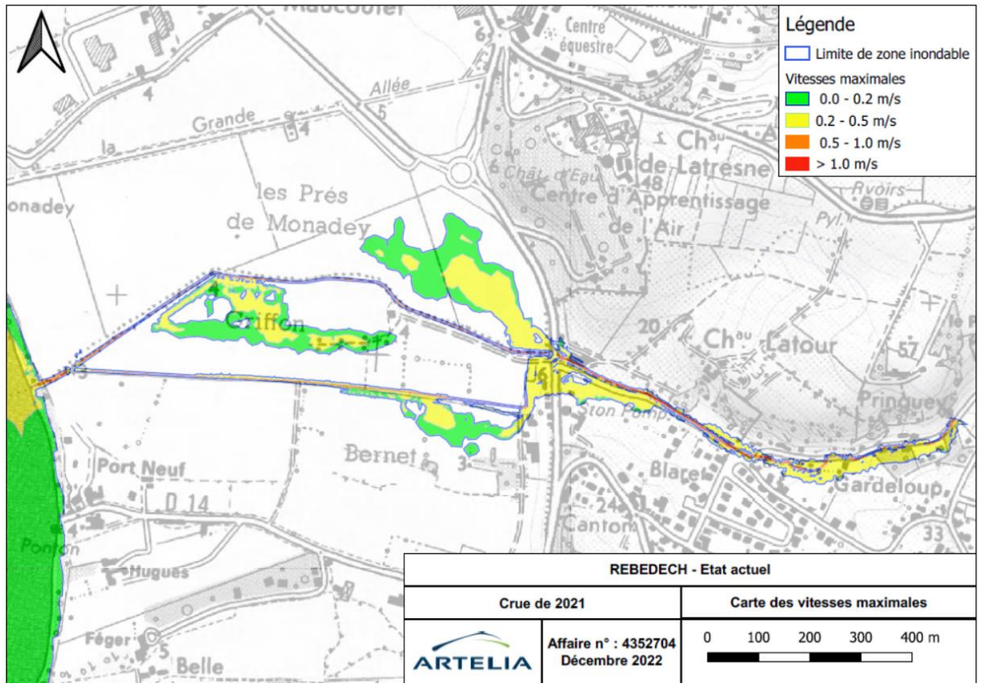

La Jaugue

La crue de 2021 constitue le plus fort évènement connu et sa période de retour est de 100 ans : par conséquent, la crue de 2021 est retenue comme évènement de référence sur la Jaugue.

Quelques extraits de ces cartographies sont présentés ci-dessous.

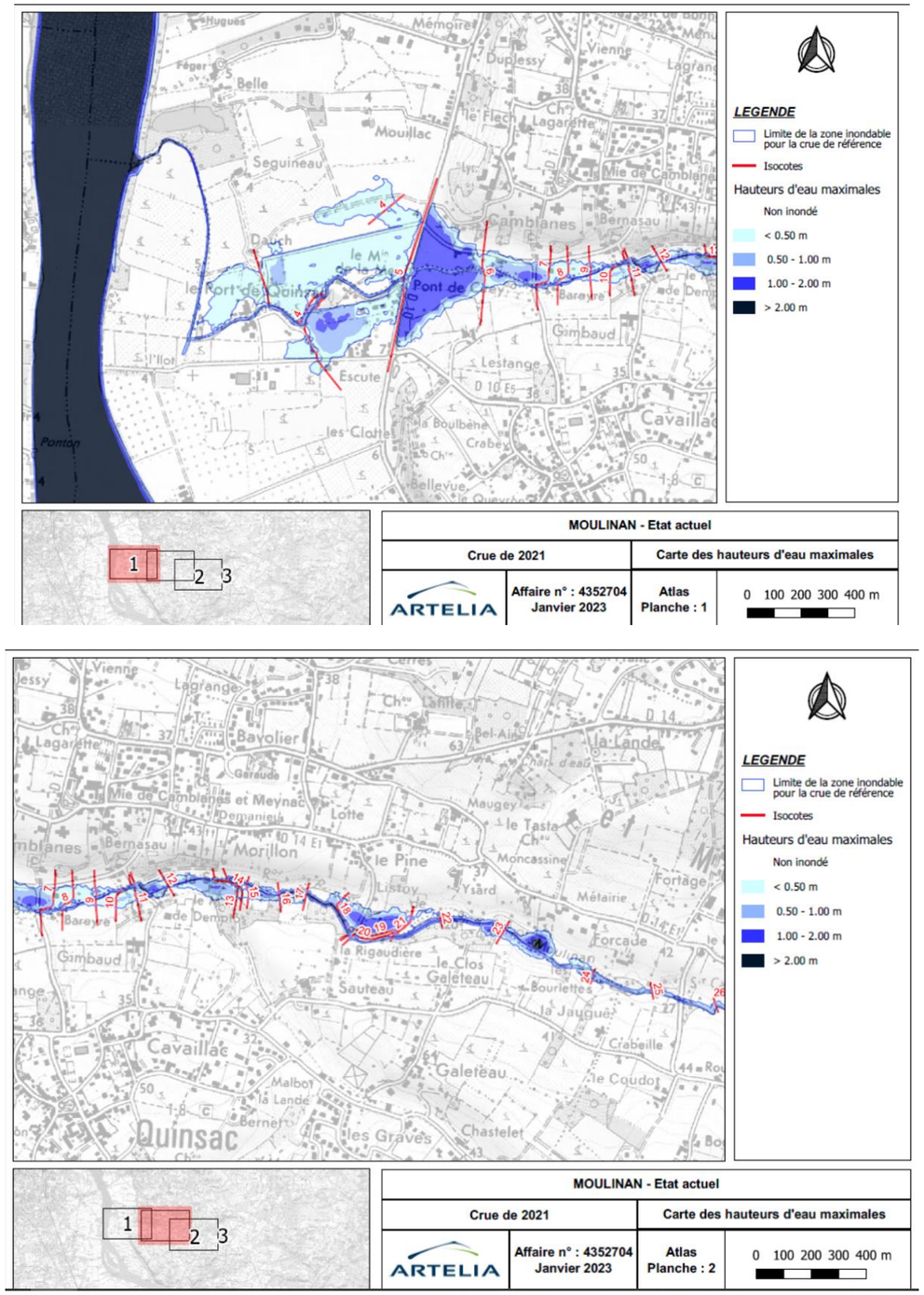

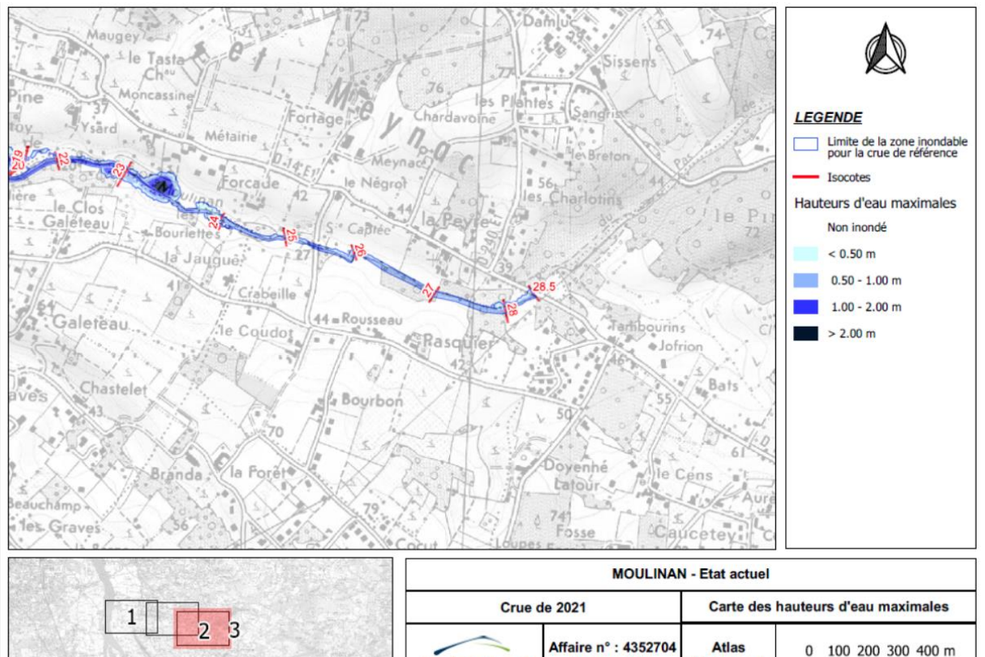

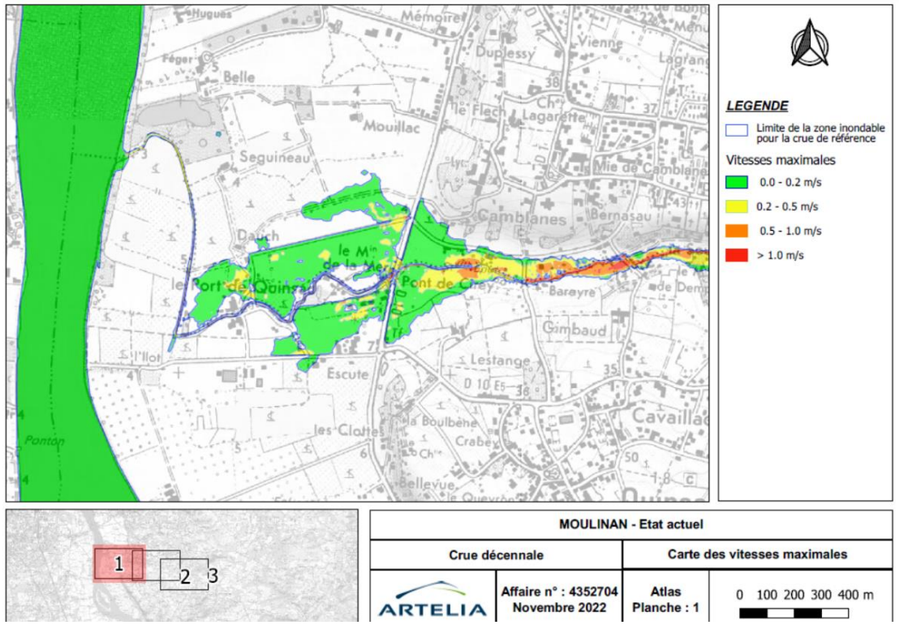

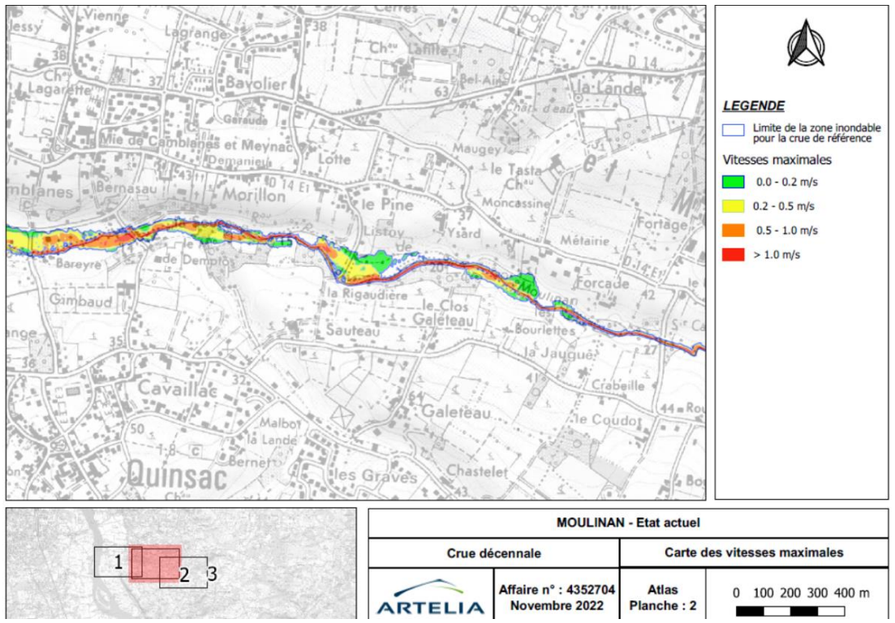

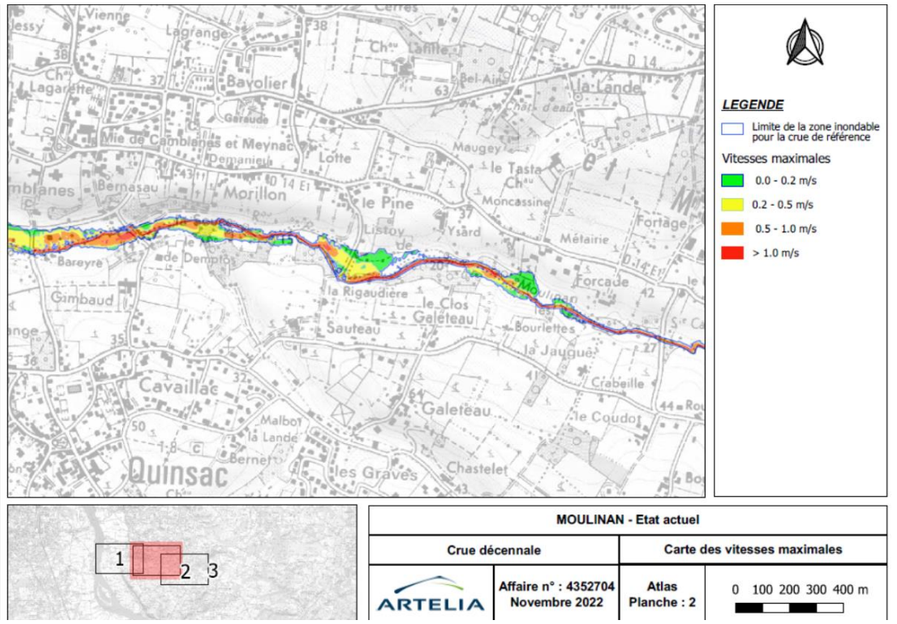

V.5.1.1 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrés à la révision du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU de Camblanes-et-Meynac, les zones de vulnérabilité aux débordement de crue du rebedech et de la Jaugue qui ont été identifiés par le SIETRA ont été classés en zone N inconstructible et ont fait l'objet d'une identification sous la forme d'une trame mouchetée bleue sur le plan de zonage.

Par ailleurs, le règlement d'urbanisme prévoit les dispositions suivantes :

- L'article 2.2 impose que *« lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales, un ruisseau, ou un estey, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 8 mètres par rapport à son axe.*

- L'implantation des clôtures doit assurer également le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges de ces ouvrages. Une largeur minimum de 4m devra être respectée de part et d'autre du haut de la berge des fosses, ruisseaux ou esteys. »

- L'article 2.3 prévoit plusieurs dispositions destinées à modérer l'emprise au sol des constructions afin de limiter l'imperméabilisation excessive des sols, facteurs d'aggravation du ruissellement des eaux : l'article 2.3 limite l'emprise au sol à :
  - 50% en zone UCca
  - 30% en zone UCp
  - 20% en zone UH
  - 60% en zone USae;

- L'article 2.6 exige en zones UC et AU le maintien d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes. L'article 2.6 impose un pourcentage minimum d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes :
  - 40 à 60% en zone UCp selon la morphologie des parcelles ;
  - 60% en zone UH ;
  - 20 à 40% en zone AU selon la morphologie des parcelles ;

- L'article 2.6 exige en zones UCp, UH et AU le maintien de 25% d'espaces « collectifs » au sein de l'opération d'aménagement.

- L'article 3.2.8 prévoit que « les projets créant une surface imperméabilisé inférieur à 50 m² sont exempté de dispositif de gestion des eaux pluviales ».

- L'article 3.2.9 impose qu' « Au-delà de 50 m², le pétitionnaire devra réalisé un essai d'infiltration sur l'assiette foncière du projet. Pour une perméabilité supérieure à 5.10-6 m/s, le pétitionnaire devra assurer une gestion des eaux pluviales par infiltration.
  Pour une perméabilité inférieure à 5.10-6 m/s, on distinguera deux cas :
  - Pour les constructions à usage d'habitat individuel, le pétitionnaire doit installer un stockage de régulation de 2m3 par tranche de 100m² imperméabilisé. Un ouvrage de régulation avec un orifice de 30 mm de diamètre sera installé avant le rejet vers le réseau public d'eaux pluviales.
  - Pour tous autre aménagements, le pétitionnaire devra fournir une note de calcul du volume de stockage basé sur la méthodes des pluies avec un débit de rejet de 3 L/s/ha et une pluie de période de retour de 30 ans. »

- L'article 3.2.10 impose que « les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert publics ou privés devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu et conservé » ;

V.5.1.2 Incidences globales résiduelles de la révision du PLU sur le risque d'inondation lié au phénomène de remontée de nappe

A l'échelle de la commune, l'incidence de la révision du PLU sur le risque d'inondation lié au débit des cours d'eau est **maîtrisée.**

V-5.2 INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE RISQUE INONDATION LIE AU PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPE

Au vu de la cartographie de l'aléa « remontée de nappes » réalisée par le BRGM et présentée au § II-2-4-1-4 RISQUE REMONTEE DE NAPPE, le territoire de Camblanes-et-Meynac est concerné par plusieurs secteurs où la nappe phréatique est sub-affleurente et la sensibilité peut être qualifiée de forte à très forte en matière de risque d'inondation lié au phénomène de remontée de nappe.

CARTE DU RISQUE REMONTEE DE NAPPE

Source : BRGM

Seule la zone USae de la ZAE du Port Neuf est concernée par le risque d'inondation liée à la remonté de nappe.

A ce titre, la révision du PLU est susceptible de développer une incidence faible vis-à-vis du risque inondation par remontée de nappe.

V.6.2.1 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrés à la révision du PLU

Dans le cadre du PLU de Camblanes-et-Meynac, le règlement d'urbanisme prévoit les dispositions suivantes :

- L'article 2.2 impose que *« lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales, un ruisseau ou un estey, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 8 mètres par rapport son axe.*
  L'implantation des clôtures doit assurer également le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux ou fossés ».
- L'article 2.3 prévoit plusieurs dispositions destinées à modérer l'emprise au sol des constructions afin de limiter l'imperméabilisation excessive des sols, facteurs d'aggravation du ruissellement des eaux : l'article 2.3 limite l'emprise au sol à :
  - 50% en zone UCca
  - 30% en zone UCp
  - 20% en zone UH
  - 60% en zone USae;
- L'article 2.6 exige en zones UC et AU le maintien d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes. L'article 2.6 impose un pourcentage minimum d'espace en pleine terre destiné à être enherbé et planté d'arbres et d'arbustes :
  - 40 à 60% en zone UCp selon la morphologie des parcelles ;
  - 60% en zone UH ;
  - 20 à 40% en zone AU selon la morphologie des parcelles ;
  - 20% en zone USae ;
- L'article 3.2.8 prévoit que « les projets créant une surface imperméabilisé inférieur à 50 m² sont exempté de dispositif de gestion des eaux pluviales ».
- L'article 3.2.9 impose qu' « Au-delà de 50 m², le pétitionnaire devra réalisé un essai d'infiltration sur l'assiette foncière du projet. Pour une perméabilité supérieure à 5.10-6 m/s, le pétitionnaire devra assurer une gestion des eaux pluviales par infiltration.
  Pour une perméabilité inférieure à 5.10-6 m/s, on distinguera deux cas :
  - Pour les constructions à usage d'habitat individuel, le pétitionnaire doit installer un stockage de régulation de 2m3 par tranche de 100m² imperméabilisé. Un ouvrage de régulation avec un orifice de 30 mm de diamètre sera installé avant le rejet vers le réseau public d'eaux pluviales.
  - Pour tous autre aménagements, le pétitionnaire devra fournir une note de calcul du volume de stockage basé sur la méthodes des pluies avec un débit de rejet de 3 L/s/ha et une pluie de période de retour de 30 ans. »
- L'article 3.2.10 impose que « les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert publics ou privés devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu et conservé » ;

V.6.2.2 Incidences globales résiduelles du PLU sur le risque d'inondation lié au phénomène de remontée de nappe

A l'échelle de la commune, l'incidence de la révision du PLU sur le risque d'inondation lié au phénomène de remontée de nappe est **maîtrisé.**

V-5.3 INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune de Camblanes-et-Meynac est concernée par la présence d'un risque mouvement de terrain.

Le risque *« mouvements de terrains »* combine quatre risques distincts : l'effondrement de carrières souterraines, les fontis, l'éboulement de falaises et les glissements de terrain.

Ce risque fait également l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels *« mouvements de terrains »* institué par arrêté préfectoral du 13 juin 2016. A ce jour, ce PPRn est engagé, mais n'est toujours pas entré en vigueur.

Sur la base de l'analyse des données effectuées et de la carte ci-contre (carte du porté à connaissance du PPRmt), plusieurs secteurs ont été identifiés pouvant présenter des mouvements d'amplitude faible (zone verte) à fort (zone orange) et dans lequel il convient de limiter la constructibilité à la gestion des constructions existantes.

Aléa effondrement

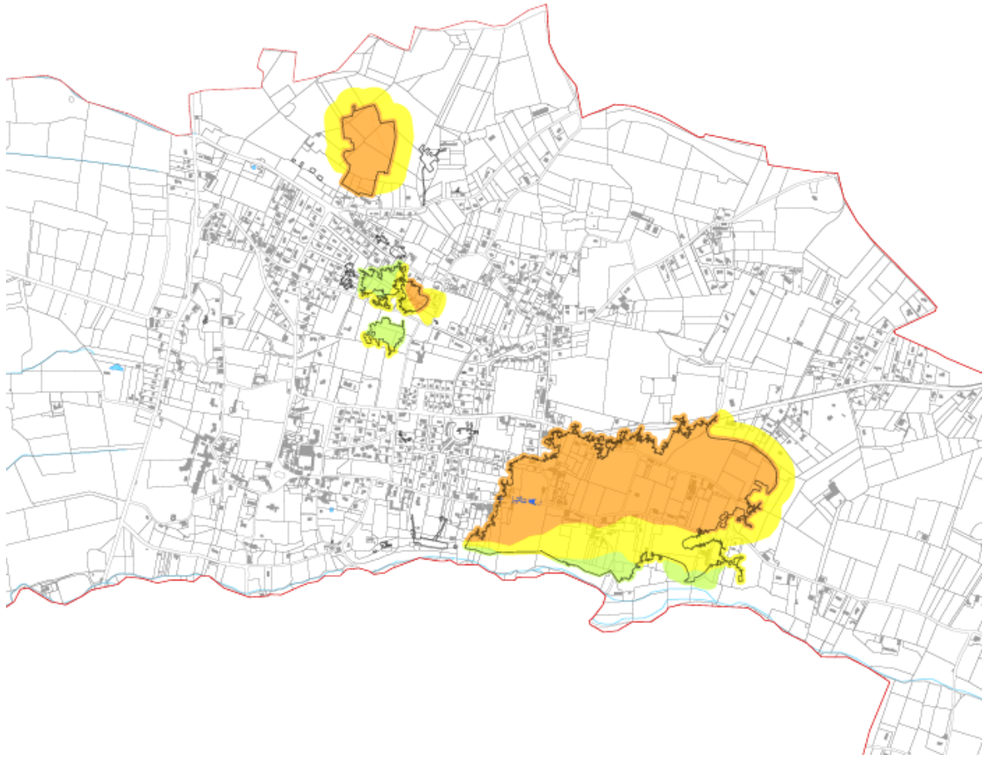

Aléa falaise

Aléa glissement

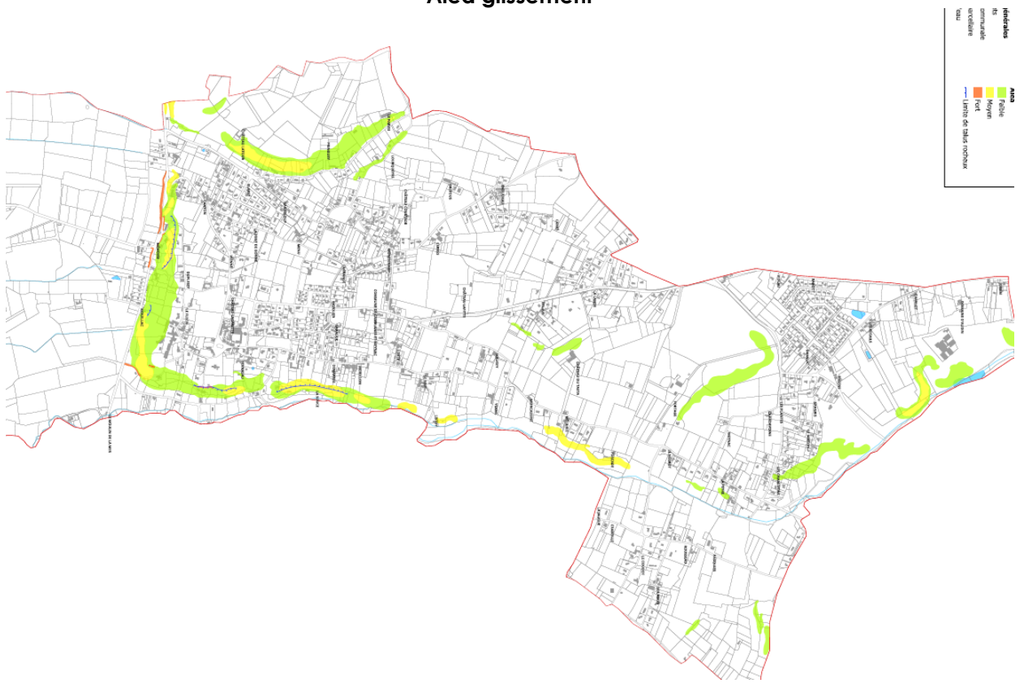

Aléa fontis

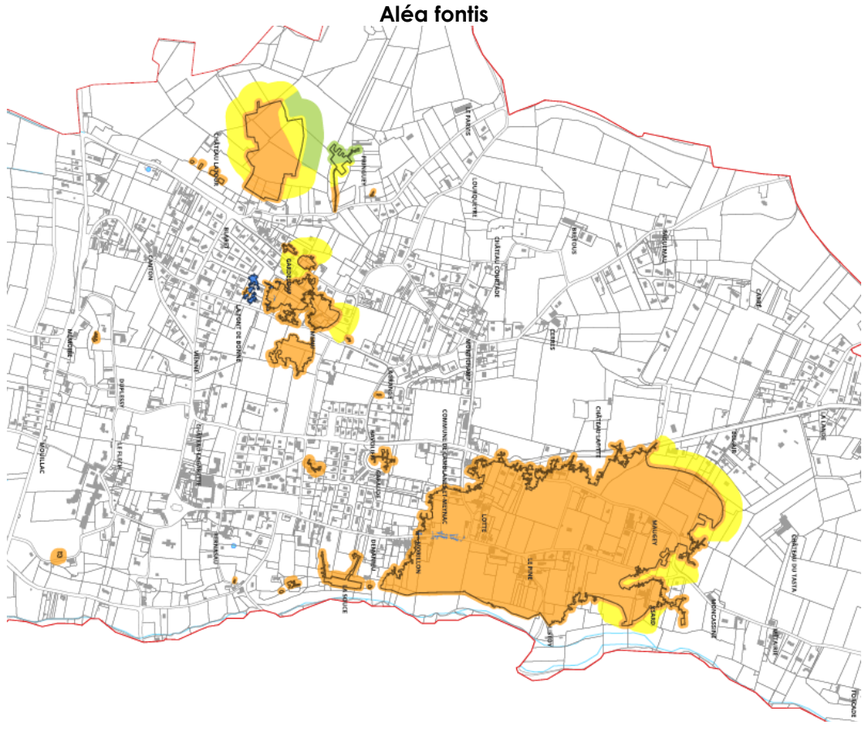

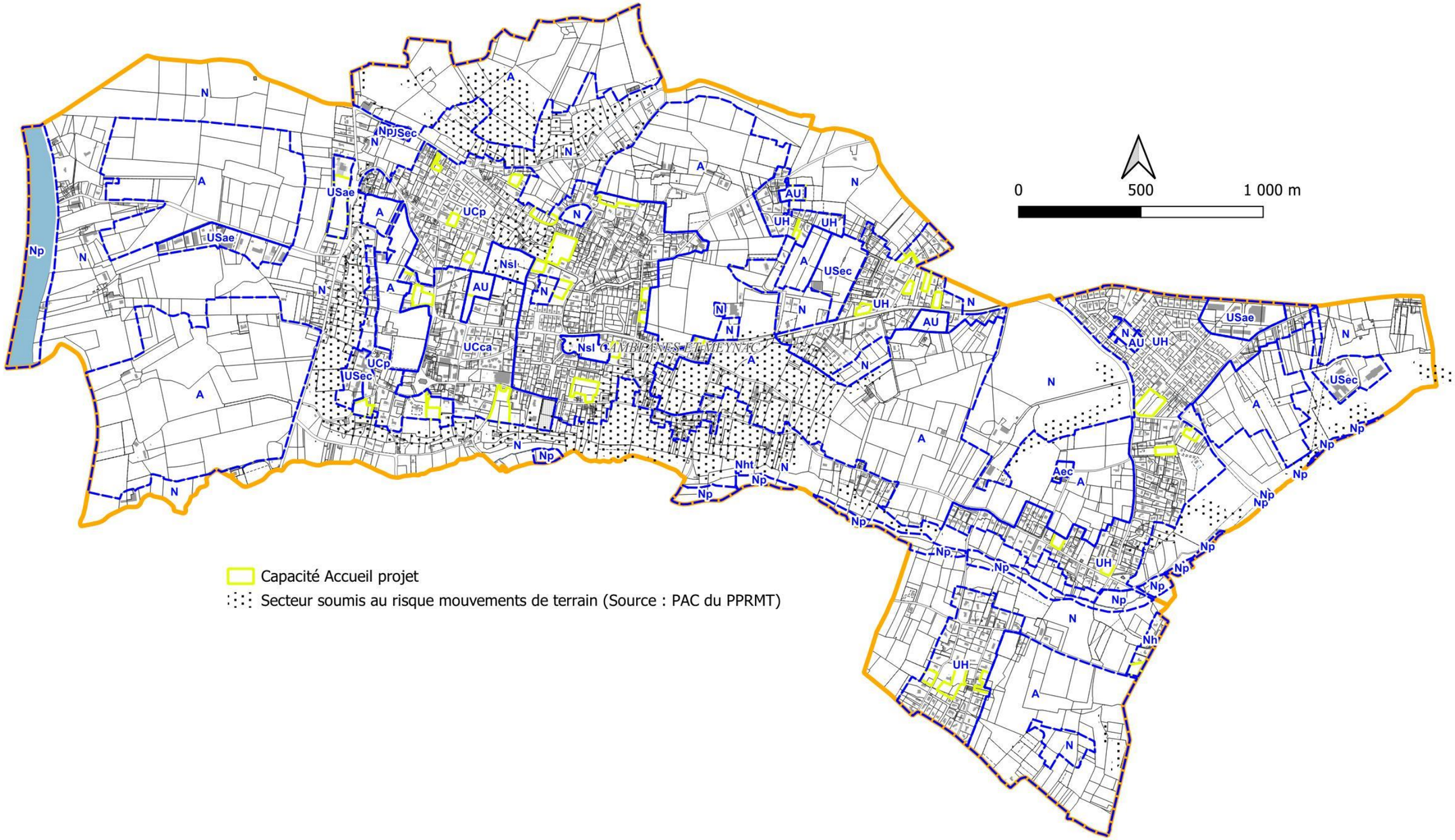
0
500
1 000 m
CAMBLANES-ET-MEYNAC
Capacité Accueil projet
Secteur soumis au risque mouvements de terrain (Source : PAC du PPRMT)

V.5.3.1 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrés au PLU

Le PLU a intégré les éléments d'analyse effectués dans le cadre de la mise en œuvre du porté à connaissance du PPRmt.

Dès lors :

- **Aucune zone U ou AU n'a été retenue dans les secteurs correspondant aux mouvements prévisibles de très fort aléa. L'ensemble de ces secteurs ont en effet été classés en zone N inconstructible.**

- **Dans les secteurs concernés par le risque "mouvements de terrain" (carrières et falaise) et classés en zone d'aléa fort du « porter à connaissance » :** le règlement du PLU autorise exclusivement « l'adaptation et la réfection des constructions existantes ».

- **Dans les secteurs concernés par le risque "mouvements de terrain" (carrières et falaise) et classés en zone d'aléa moyen du « porter à connaissance »** le règlement du PLU limite les possibilités de constructions :

  - ✓ aux extensions ou changement de destination sans création de nouveaux logements
  - ✓ aux travaux d'entretien courant
  - ✓ aux travaux permettant de réduire l'exposition des biens et des personnes au risque
  - ✓ aux constructions nouvelles de type abris de jardins, annexes et piscine

- **Dans les secteurs concernés par le risque "mouvements de terrain" (carrières et falaise) et classés en zone d'aléa faible du « porter à connaissance »** le règlement du PLU autorise tous types de constructions et d'aménagements, sous réserve de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes et de respecter les conditions suivantes :

  - réaliser une étude géotechnique de type G2 précisant les préconisations techniques à mettre en oeuvre pour la réalisation du projet,
  - joindre à toute demande d'autorisation d'urbanisme une attestation établie par le maitre d'œuvre du projet ou un organisme de contrôle agrée certifiant que les études prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
  - gérer les eaux pluviales et usées dans le cadre du projet, les rejets d'eaux pluviales et usées étant interdits dans les carrières.

A travers ces dispositions et dans l'état actuel des connaissances du risque dans l'attente de la mise en œuvre du PPRn, le PLU assure une bonne prise en compte du risque mouvement de terrain dans la mesure où ses dispositions ne sont pas de nature à augmenter l'exposition de la population vis-à-vis de ce risque.

V.5.3.2 Incidences globales résiduelles du PLU sur le risque mouvements de terrain

A l'échelle de la commune, l'incidence de la révision du PLU concernant le risque mouvement de terrain est jugée **maîtrisée.**

V-5.4 INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

Au regard des décrets sismiques parus en Octobre 2010 et applicables depuis le 1er Mai 2011, la commune de Camblanes-et-Meynac est classée en zone 2 de faible sismicité, ce qui n'implique aucune disposition parasismique particulière, ni dans le PLU en matière d'urbanisme, ni en matière de constructibilité.

L'incidence globale de la révision du PLU sur le risque sismique est jugée **faible.**

V-5.5 INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La présence d'argiles sur la commune induit des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation, qui peuvent occasionner des dégâts sur la structure des constructions.

Au vu de la cartographie de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » réalisée par le BRGM et présentée au § II-4-1-3 RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS, le territoire de Camblanes-et-Meynac est concerné par aléa faible (cœur du plateau urbanisé et coteaux) à moyen pour le reste du territoire.

En ce qui concerne les zones destinées au développement de l'urbanisation, elles se situent toutes en zone d'aléa moyen.

Par conséquent l'exposition des biens et des personnes qui pourrait découler de la mise en œuvre de la révision du PLU et générer une incidence négative est modérée.

CARTE DE L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Source : *www.georisques.gouv.fr*

V.5.5.1 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrés au PLU

Les mesures à mettre en œuvre pour pallier ce risque sont des mesures préventives qu'il convient d'intégrer dès la construction des bâtiments ; afin d'informer les futurs constructeurs de ce risque à prendre en compte dans leur projet, le règlement d'urbanisme rappelle, en chapeau de zone, l'existence de ce risque dans chacune des zones concernées et renvoie à la lecture du rapport de présentation qui en décrit le phénomène et les coordonnées du site à consulter pour le connaître le détail des mesures à mettre en œuvre.

V.5.5.2 Incidences globales résiduelles de la révision du PLU sur le risque retrait-gonflement des argiles

Par conséquent l'exposition des biens et des personnes qui pourrait découler de la mise en œuvre de la révision du PLU et générer une incidence négative, est **maitrisée.**

V-6 INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES ENVISAGEES CONCERNANT LE CADRE DE VIE

V-6.1 INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE PAYSAGE

V.6.1.1 Incidences potentielles du PLU sur le paysage

Du fait du changement du caractère naturel des secteurs, l'urbanisation des zones AU aura **une incidence directe** sur le paysage.

Les secteurs projetés à l'urbanisation (zones U et AU) sont les zones les plus sensibles aux modifications paysagères car généralement présentes aux abords ou à l'entrée de zones urbaines, contrairement aux dents creuses (zones U actuellement urbanisées) davantage ancrées au sein du tissu urbain et représentant des surfaces moins importantes.

Une attention particulière a donc été portée aux zones UC et AU.

V.6.1.2 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrés à la révision du PLU

La volonté de la commune a été de préserver le paysage dans son projet de révision du PLU Afin de traduite cette volonté, des mesures ont été prises tout au long de la démarche d'évaluation et trouvent alors une traduction dans les parties prescriptives du PLU :

1) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation promeuvent la création de dispositions de mise en valeur paysagère à travers notamment le verdissement des espaces collectifs ;

   A ce titre les OAP des zones UCca et AU prévoient :
   - → la préservation des espaces boisés des secteurs de Garnouilleau, de Duplessy et Edmond Dugot
   - → la création d'une bande paysagère de 5 m de large, enherbée et plantée, le long de la RD 14
   - → Le confortement des limites entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles par le biais de la création de bandes paysagères

2) Les principaux points de vue remarquables sur le vallon du Moulinan sont préservés par le **maintien et la création de zones N et Np** ;

3) Les grands ensembles paysagers naturels (boisements, cours d'eau et milieux associés) sont préservés par le **maintien et la création de zones N et Np** ;

4) Le zonage du PLU prévoit la protection d'espaces boisés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour préserver des espaces de respiration au cœur du tissu urbanisé du plateau. Il s'agit de secteur bénéficiant d'une qualité paysagère liée à la présence de boisements remarquables et/ou de points de vue remarquables.

5) Le règlement du PLU intègrent notamment pour les zones U et AU des **règles de construction respectueuses de la sensibilité du paysage** :

   - ➢ Respect d'une emprise maximum ;
   - ➢ Hauteur maximum des constructions ;
   - ➢ Règles sur l'aspect extérieur.
   - ➢ Dispositions sur le traitement des clôtures adaptées

V.6.1.3 Mesures de recommandations indépendantes du PLU

Bien que ces zones aient pour vocation à être fondamentalement modifiées, des aménagements paysagers peuvent être recommandées lors de l'urbanisation de ces zones afin de limiter les incidences. A ce titre, un certain nombre de recommandations peut être fait :

- Reconstituer le couvert végétal initial du site ;
- Conserver des espaces boisés et haies arbustives ;
- Tenir compte de la topographie du site pour le positionnement des bâtiments.

V.6.1.4 Incidences globales résiduelles de la révision du PLU sur le paysage

Au titre des mesures prises tout au long de l'élaboration du projet, le PLU n'est pas susceptible de développer d'incidence négative vis-à-vis du paysage, mais au contraire améliorer sa prise en compte dans les projets futurs.

V-7 INDICATEURS DE SUIVI

V-7.1 INDICATEURS DE SUIVI RELATIFS A L'EVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme : *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Afin de préparer ce bilan en matière d'habitat et de logement, et plus largement de l'ensemble du PLU, un certain nombre d'indicateurs de suivi ont été mis en place. En fonction des besoins, d'autres indicateurs non indiqués dans le tableau ci-après pourront être utilisés, et ce afin de réaliser un bilan plus précis en fonction des données alors disponibles.

THEMATIQUES	INDICATEURS	SOURCE
Dynamique globale	**Indicateur 1 :** Dynamique démographique **Indicateur 2 :** Dynamique de construction **Indicateur 3 :** Cohérence entre perspective démographique envisagée et capacité d'accueil du PLU (dimensionnement des zones AUh entre autre)	INSEE Nombre de permis de construire (source SITADEL et commune de Camblanes-et-Meynac) PLU
Typologie et nature des nouveaux logements	**Indicateur 4 :** Part de l'individuel et du collectif **Indicateur 5 :** Part de l'accession libre, accession aidée, locatif social **Indicateur 6 :** Part de la construction neuve et du renouvellement urbain (réhabilitation, changement de destination)	Nature des permis de construire (source SITADEL et commune de Camblanes-et-Meynac)
Forme urbaine	**Indicateur 7 :** Cohérence entre développement urbain réalisé et les Orientations d'Aménagement et de programmation proposées dans le PLU.	Commune de Camblanes-et-Meynac
	Indicateur 8 : Objectif de densité (logements par hectare)	Service instructeur
Qualité de la desserte et de la capacité des infrastructures	**Indicateur 9:** Analyse de l'adaptation des réseaux (voirie, eau potable, assainissement collectif, électricité, desserte incendie) aux projets réalisés sur la période de bilan. **Indicateur 10 :** Evolution des emplacements réservés (ont-ils été réalisés ?) permettant de satisfaire aux besoins en logements initialement évalués.	Commune de Camblanes-et-Meynac et SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers Commune de Camblanes-et-Meynac

V-7.2 INDICATEURS DE SUIVI EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE CONSOMMATION DES ESPACES

Ces indicateurs doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Thématique	Impact suivi	Indicateur	fréquence	Unité de mesure	Source	Valeur de référence
Milieux naturels	Efficacité de la protection des espaces naturels à enjeu	**Indicateur 11 :** Maintien des espaces naturels	Durée du PLU	ha	Cartographie du PLU	Etat initial du PLU
	Efficacité de la protection des continuités	**Indicateur 12 :** Conservation des continuités	Durée du PLU	Présence de continuités : linéaires non interrompues	Cartographie du PLU	Etat initial du PLU
Agriculture	Efficacité de la préservation des espaces agricoles	**Indicateur 13 :** Evolution des superficies agricoles	Durée du PLU	ha	Chambre d'agriculture + INAO	Etat initial du PLU
Ressource en eau	Impact de l'urbanisation sur la qualité de la ressource en eau	**Indicateur 14 :** Etat de la qualité écologique et chimique des masses d'eau	Tous les 9 ans	Classe de qualité pour les paramètres physico-chimiques, biologiques et chimiques	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Données de l'état initial
Ressource en eau	Développement du réseau collectif d'assainissement	**Indicateur 15 :** Nombre d'habitants et d'abonnés raccordés au réseau collectif	Tous les 9 ans	nb	SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers	Donnée de l'état initial
		Indicateur 16 : Linéaire de canalisation de collecte des eaux usées	Tous les 9 ans	mètre linéaire	SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers	Donnée de l'état initial
Ressource en eau	Impact de l'augmentation des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter	**Indicateur 17 :** Conformité des stations d'épuration	Tous les 9 ans	Oui ou non	Police de l'eau SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers	Donnée de l'état initial
Ressource en eau	Préservation de la ressource naturelle en eau	**Indicateur 18 :** Rendement du réseau de distribution d'eau potable	Tous les 9 ans	%	SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers	Donnée de l'état initial

Energie/ déplacement	Développement des déplacements doux	**Indicateur 19 :** Linéaire de liaisons douces aménagées	Durée du PLU	mètre linéaire	Commune de Camblanes-et-Meynac	Etat actuel : point zéro
Paysage	Efficacité des protections paysagères : EBC, L.151-19	**Indicateur 20 :** Présence de haies recensées	Durée du PLU	mètre linéaire	Cartographie du PLU	Etat initial du PLU

V-8 METHODE D'EVALUATION

Il est ici question de présenter la méthode utilisée pour la démarche de l'évaluation environnementale, et les différentes étapes de sa réalisation, qui conduisent à déterminer si la mise en œuvre du PLU est de nature à générer ou non des impacts négatifs sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a été conduite selon la méthode expliquée ci-après.

V-8.1 PRESENTATION DU BUREAU D'ETUDES EN CHARGE DE L'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Raphaël JUN, écologue indépendant, docteur en biologie spécialité Ecologie basé à Lévignacq (40), a accompagné tout au long de son projet la commune de Camblanes-et-Meynac dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Contact : **Raphael JUN**
40 170 LEVIGNACQ
contact@raphaeljun.net
Tel: 06 11 34 68 44
http://www.rapahaeljun.net

V-8.2 METHODOLOGIE GENERALE

⇨ Les objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'attache à mesurer l'impact du plan (PADD, Orientations d'aménagement, règlement et Zonage) sur les grands enjeux environnementaux présents sur le territoire décrits dans l'état initial de l'environnement.

Ainsi, le but premier de l'évaluation environnementale est de définir si le projet urbain de la commune est susceptible ou non d'avoir un impact négatif sur l'environnement, et de déterminer le cas échéant les mesures nécessaires pour éviter ou réduire cet impact. Elle s'appuie donc sur une analyse contextualisée qui tienne compte des spécificités territoriales, et a été menée au regard des informations immédiatement disponibles sur les différents projets d'urbanisation prévus sur le territoire. En effet, il s'agit d'anticiper autant que possible les effets de la mise en œuvre de ces projets, au regard de l'état initial de l'environnement.

L'évaluation environnementale permet enfin de proposer des indicateurs de suivi environnemental, qui serviront à mesurer l'impact (positif ou négatif) de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

⇨ Déroulement étape par étape de l'évaluation environnementale du PLU

Afin de réaliser une évaluation environnementale conforme aux exigences réglementaires, l'évaluation a été réalisée selon la méthode suivante :

- Présentation par la suite d'une évaluation des incidences de la révision du PLU et mesures, conduite en 4 temps :
- Une analyse des incidences à l'échelle des zones de développement projetées et les mesures d'évitement et de réduction mises en place ;
- Une analyse des incidences ciblée sur Natura 2000 ;
- Une analyse conclusive sur l'ensemble des thématiques environnementales après mesures mises en place dans le PLU.

⇨ Manière dont l'état initial de l'environnement a été analysé et rédigé

La réalisation de l'état initial de l'environnement constitue la première partie de l'évaluation environnementale, et se présente comme étant une photographie de la situation environnementale de la commune au moment de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, s'appuyant sur les données les plus récentes, l'état initial de l'environnement dresse un état des lieux, au regard de grandes thématiques, à savoir l'environnement physique, l'environnement biologique, la ressource en eau, les réseaux collectifs, les risques (naturels et technologiques) et enfin les pollutions et les nuisances présentes sur le territoire communal. Cette partie de l'évaluation environnementale conditionne la suite des travaux, dans la mesure où elle présente les spécificités du territoire, ses forces et ses faiblesses. Elle permet de dégager des enjeux, enjeux qui sont ensuite pris en compte dans la suite de l'évaluation (voir partie sur la cohérence interne).

■ **Méthode de diagnostic des milieux naturels**

Pré-cartographie :

Dans un but d'efficacité des prospections de terrain, une pré-cartographie, à partir des photos aériennes et des grands ensembles écologiques (forêts, prairies, zones humides, cultures, …), du territoire communal a été réalisée.

Des inventaires de terrain ont été réalisés printemps-été 2022 afin de caractériser « les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document d'urbanisme » d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et sa richesse biologique et les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique des différents secteurs étudiés

Typologie et cartographie des habitats :

Les communautés végétales ont été identifiées par références aux connaissances phytosociologiques actuelles. Les différents milieux (« habitats » au sens de « CORINE Biotopes ») sont répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée, typologie internationale en vigueur utilisée dans le cadre de CORINE Biotopes et du manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (Version EUR 28), document de référence de l'Union Européenne dans le cadre du programme Natura 2000.

Le cas échéant, ont été précisés pour chaque type d'habitat, le code Corine (2ème niveau hiérarchique de la typologie) et le Code Natura 2000 correspondants, faisant référence aux documents précités. Pour chaque type d'habitat naturel, ont été indiquées les espèces caractéristiques et/ou remarquables (surtout du point de vue patrimonial) ainsi que ses principaux caractères écologiques. Le diagnostic des zones humides a été réalisé selon l'approche habitat, d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cartographie des habitats :

Après identification et délimitation sur le terrain, les individus des différentes communautés végétales (« habitats ») sont représentés cartographiquement par report sur la photo aérienne de la zone d'études. Les couleurs correspondant à chaque type d'habitat ont été choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur connotation écologique. Toutes les données sont intégrées dans un SIG.

➢ Diagnostic floristique :

Une attention particulière est portée sur les espèces végétales indicatrices, remarquables et envahissantes. Les espèces végétales remarquables sont les espèces inscrites :

- A la « Directive Habitats »,
- A la liste des espèces protégées au niveau national, régional et départemental,
- Dans le Livre Rouge de la flore menacée de France (OLIVIER & al, 1995) Tome 1 : espèces prioritaires et Tome 2 : espèces à surveiller (liste provisoire).

➢ Diagnostic faunistique :

L'évaluation de la sensibilité de la faune s'appuie sur les statuts de protection (espèces classées en Annexe II ou IV de la Directive Habitats, espèces protégées), sur les statuts de rareté régionaux, nationaux et internationaux. Pour les groupes dont les statuts régionaux ne sont pas encore définis d'une manière précise nous nous sommes appuyés sur différentes publications récentes et sur nos connaissances personnelles de la région. Le diagnostic faunistique s'est appuyé sur la bibliographie existante et selon une approche « habitats ».

➢ Les enjeux :

L'état actuel de conservation ou de dégradation des habitats du site a été évalué par références aux stades optimaux d'habitats similaires (c'est-à-dire occupant les mêmes types de milieux) existant à proximité ou dans la proche région. L'état de conservation des habitats naturels et les statuts réglementaires qui leurs sont associés (habitat inscrit en annexe 1 de la Directive Habitats, habitat communautaire prioritaire ou non prioritaire) ont permis de hiérarchiser les enjeux. Ainsi, les enjeux des habitats naturels sont hiérarchisés selon leur :

- Statut de protection (habitat d'intérêt communautaire) ;
- Etat de conservation ;
- Rareté relative nationale selon cinq catégories : CC : habitat très commun, C : habitat commun, AR : habitat assez rare, R : habitat rare, RR : habitat très rare ;
- Vulnérabilité ;
- La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les habitats naturels se définit selon cinq classes : Très fort / Fort / Moyen / Faible / Nul.

■ **Méthode de diagnostic du paysage**

Il existe deux façons de découvrir le site : le paysage aux abords du site et le paysage depuis le site en lui-même. Pour la grande majorité des observateurs, la découverte et la perception du paysage s'effectuent de nos jours par le biais des axes de circulation routière ou depuis des sites remarquables tels que des points culminants faciles d'accès.

Ces observateurs itinérants auront une vision passagère du site. Pour eux, le paysage est un perçu, c'est-à-dire que les conclusions tirées de leurs observations resteront globalement vagues. Une seconde famille d'observateurs est définie au travers des riverains immédiats du site. Moins nombreux, ils sont également plus sensibles à un environnement paysager qu'ils vivent au quotidien et dont ils perçoivent parfaitement les évolutions. Pour eux, la vision du site est continue. Ils sont directement concernés par l'évolution du paysage, c'est pourquoi on dira que le paysage est pour eux un vécu.

Deux types d'observations du paysage sont possibles :

- La perception rapprochée : elle est le plus souvent réduite à une zone limitée autour du site étudié ;
- La perception éloignée : elle est dominante depuis des reliefs. L'enclavement du site au sein de la forêt et le peu de relief ne permet pas ici d'avoir une perception éloignée.

Cet aspect de l'interprétation paysagère est important car il conditionne l'appréciation de l'observateur sur son environnement. Que l'observateur soit en position dominée ou dominante, dans une zone rapprochée ou éloignée, il aura une perception du paysage qui sera conditionnée par la fréquence de ses observations, leur durée et l'attention qu'il y portera.

■ **Méthode de diagnostic des autres thématiques**

Les volets « milieu physique », « pollution et qualité des milieux », « ressources naturelles » et « risques majeurs » sont basés sur des recherches bibliographiques.

Également, plusieurs organismes et/ou producteurs de données ont été consultés, afin de bénéficier de données les plus actualisées, ainsi que de leur expertise, et de prévoir les effets/bénéfices engendrés par la révision du PLU.

⇨ Manière dont l'analyse des incidences et mesures a été effectuée

Au regard des enjeux environnementaux liés au territoire et à ses perspectives d'évolution, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été réalisée au regard des grandes thématiques suivantes :

- Les milieux naturels ;
- La ressource en eau ;
- Les risques et nuisances ;
- Le patrimoine paysager et bâti ;
- La consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse des incidences de l'ensemble du projet prend donc en compte toutes ces thématiques au regard du PADD, du zonage, des orientations ou projets d'aménagement et du règlement.
Elle est réalisée sous la forme de cartes, textes explicatifs et tableaux d'analyse où la nature des incidences sur l'environnement est présentée au travers des graduations suivantes :

- Incidence directe ou indirecte ;
- Incidence positive ou négative ;
- Incidence forte/modérée/faible ou non significative.

L'analyse des incidences permet de définir les impacts possibles ou supposés de la mise en œuvre du PLU à l'échelle de la commune comme à l'échelle du bourg, ce qui conduit, le cas échéant, à proposer une batterie de mesures visant à limiter autant que faire se peut l'impact environnemental du PLU.

L'élaboration du PLU est susceptible d'entrainer des incidences sur les sites Natura 2000 et par conséquent, est soumis à une évaluation des incidences au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000). L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte des spécificités car :

- elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ;
- l'évaluation des incidences s'appuie sur des outils de référence comme les documents d'objectifs, les guides méthodologiques, les cahiers d'habitats…
- le caractère « d'effet notable dommageable » est déterminée à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

Cette analyse des incidences est le préalable à la motivation des choix retenus. Ainsi, dès lors qu'elle tient compte de tous les paramètres, elle permet de justifier les choix d'urbanisation au regard des impératifs environnementaux, des besoins de développement économique du territoire, voire de l'intérêt général de la population.

Les mesures présentées dans l'évaluation environnementale résultent, en partie, de la démarche progressive d'évaluation environnementale, qui a permis la mise en place d'ajustements du projet vers un moindre impact environnemental.

⇨ Manière dont les indicateurs ont été choisis

Dans le but d'assurer le meilleur suivi de la mise en œuvre du PLU, l'évaluation environnementale présente une série d'indicateurs de suivi, qui sont cohérents avec les enjeux du territoire, et qui se doivent d'être reproductibles dans le temps.

Ces indicateurs sont réalistes et facilement mesurables, mais aussi reproductibles afin d'appréhender dans le temps les effets de la mise en œuvre du PLU lors de son évaluation, et de déterminer s'il n'a pas généré d'incidences négatives sur le territoire.

VI. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET METHODE D'ÉVALUATION

VI.1. RESUME NON TECHNIQUE

VI.1.1. PARTIE I : DIAGNOSTIC DU FONCTIONNEMENT COMMUNAL

PROFIL DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune de Camblanes-et-Meynac a vécu une véritable transformation au cours des dernières décennies, à l'appui d'un développement urbain soutenu, quantitativement et spatialement. La commune comptait à la fin des années 1990 un peu plus de 2 000 habitants. Depuis cette époque, à la faveur d'un positionnement géographique stratégique proche de l'agglomération bordelaise, la population n'a cessé de croître selon un rythme soutenu depuis plusieurs décennies.

Au vu des opérations d'aménagement structurantes réalisées ces dix dernières années, la commune a vu sa population atteindre le seuil des 3 000 habitants.

Aujourd'hui, la population communale peut être estimée à 3 250 habitants (base du dernier recensement INSEE 2019 complété par l'actualisation des nouvelles constructions habitées ou en cours de réalisation depuis 4 ans) soit une croissance démographique annuelle moyenne de 1,5%/an depuis 2008.

En effet, plusieurs opérations d'aménagement sont en cours de réalisation ou viennent d'être autorisées :
- Les près de Montichamp : 5 logements individuels
- Clos de Louis : 14 logements individuels
- Parc Edmond Dugot : 33 logements individuels
- Clos de la Chapelle : 8 logements individuels
- Clos de Laborie : 25 logements dont 8 logements sociaux
- Domaine de Lagrange : 11 logements individuels qui seront complétés par une résidences multigénérationnelle de 87 logements et des logements collectifs
- Clos des chimères : 8 logements individuels

Sur la base d'une occupation moyenne de 2,5 personnes/ménages, ces opérations d'aménagement devraient permettre d'accueillir à court terme environ 300 habitants supplémentaires.

Evolution de la population de Camblanes-et-Meynac entre 1968 et 2023[1]

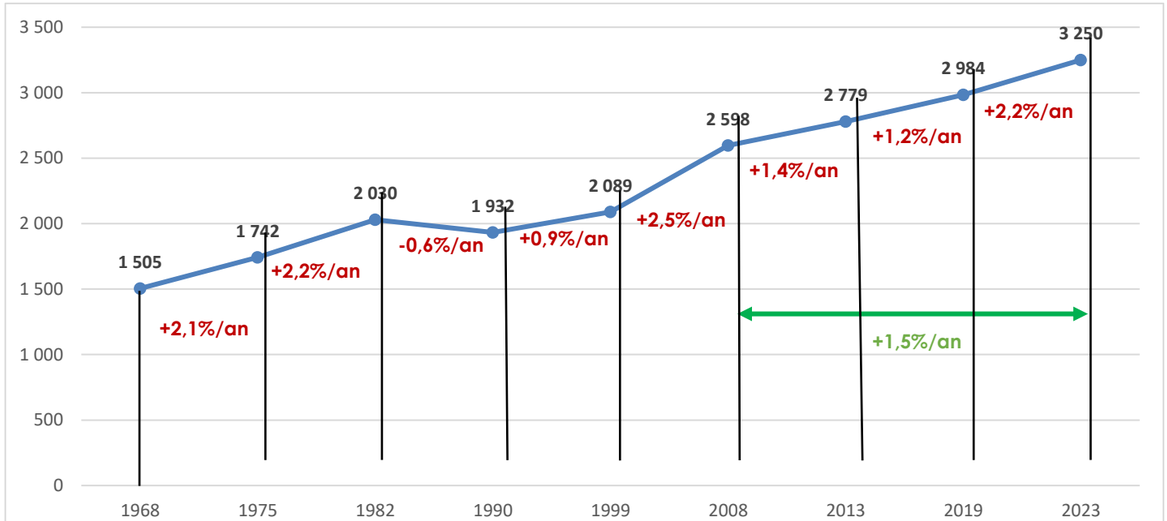

Source : INSEE, RGP 2018, ficher mairie
*(*la population municipale ne prend pas en compte la population comptée à part, qui vient s'ajouter pour obtenir la population totale.)*

Globalement, la commune de Camblanes-et-Meynac bénéficie d'une situation démographique plutôt favorable qui lui permet d'asseoir sa position dans la Communauté de communes, au contact direct de l'agglomération bordelaise. Mais elle manifeste également de quelques difficultés assez classiques des communes périurbaines, marquées par un vieillissement progressif de sa population.

EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Camblanes-et-Meynac dispose d'un niveau de réseau et d'équipements publics :

- Satisfaisant pour le volet eau potable, tant en production qu'en stockage et distribution
- Satisfaisant pour le volet eaux usées, qui dessert la majorité des espaces agglomérés du territoire,
- Variable sur le volet défense incendie, pour lequel plusieurs quartiers ne sont pas couverts correctement
- Variable pour le volet desserte numérique, à savoir Satisfaisant car en très haut débit pour les espaces les plus proches du bourg, mais relativement insuffisant pour le reste du territoire communal couvert par un débit inférieur à égal à 2 Mbits,
- Satisfaisant pour le volet équipements sportifs et de loisirs, mais en limite de capacité pour le volet équipements scolaires.).

[1] *Estimation mairie*

PROFIL ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers accueille une population active[1] de 10 089 personnes en 2018, ce qui représente un taux d'activité de 59 %[2]. Ce taux d'activité est comparable à celui du département de la Gironde et de la métropole bordelaise (60%).

Avec 1 394 actifs recensés en 2018, la commune de Camblanes-et-Meynac affiche un taux d'activité de 57%, en légère baisse depuis 2008 (celui-ci était de 59 %). En effet, alors que la population communale augmentait de 317 habitants, la population active augmentait seulement de 147 personnes.
Camblanes-et-Meynac accueille 14% des actifs du territoire intercommunal.

La répartition de la population active suit assez logiquement la hiérarchie démographique du territoire intercommunal. Avec une large majorité de la population âgée de 20 à 65 ans, la Communauté de Communes bénéficie d'une structure démographique favorable à la représentation des actifs.

En 2018, les entreprises de Camblanes-et-Meynac proposaient 951 emplois, soit 17% des emplois de la Communauté de communes des *« Portes de l'Entre-deux-Mers »*.

Ainsi, l'emploi n'est pas réparti de façon homogène sur le territoire et Latresne apparaît, de très loin le principal pôle d'emplois de ce secteur aux portes de l'agglomération bordelaise.

Seules, les communes de Camblanes-et-Meynac et, dans une moindre mesure, Langoiran et Cénac accueillent un tissu d'entreprises significatif, mais près de trois fois moins développé qu'à Latresne.

Camblanes-et-Meynac apparaît donc dans une dynamique vertueuse au titre du développement durable, l'accueil d'une nouvelle population s'accompagnant d'une réelle croissance des emplois offerts dans la commune.

La polarité économique de Latresne/Camblanes offre, à elle seule, plus de 2 600 emplois soit près de 50 % des emplois communautaire.

Les secteurs d'activités pourvoyeurs d'emplois se concentrent sur quelques filières (artisanat, commerces et services, administration) et quelques grandes entreprises. Le secteur tertiaire, qui concerne désormais 67% de la population active reste cependant moins représenté qu'à l'échelle départementale (73%).

Ainsi, afin de limiter les effets du métropolisation vis-à-vis de l'agglomération bordelaise, facteur de déplacements domicile-travail sources de GES et congestion du territoire, et rapprocher au maximum le lieu de résidence du lieu de travail, la commune de Camblanes-et-Meynac, associée à celle de Latresne, est identifiée comme pôle économique locaux d'équilibre.

Ces pôles, proches de l'agglomération, relèvent d'une logique économique et productive dont le rayonnement se place à l'échelle intercommunale ou d'agglomération.

L'implantation de nouvelles activités doit être orientée principalement vers des activités de la sphère productive. Les établissements liés aux secteurs de la logistique et du BTP peuvent néanmoins s'y implanter.

En matière d'accueil d'activités artisanales, la commune accueille deux zones d'activités économiques (ZAE de Port Neuf et des Platanes).

Ces zones correspondent à une réelle demande d'implantation d'entreprises, d'autant plus appréciée que leur fiscalité est attractive par rapport à celle de la métropole.

Concernant ces zones d'activités, un des enjeux de la révision du PLU consistera à limiter les activités économiques à celles liées à l'économie productive et limiter la mutation des entreprises existantes vers des activités commerciales et de services.

[1] *Part des actifs dans la population de 15 à 64 ans*

[2] *Ce taux est égal à 57% en 2006.*

HABITAT ET CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS ENTRE 2011 ET 2020

Au cours de la décennie 2008/2018, le parc de logements de la commune de Camblanes-et-Meynac a évolué à un rythme comparable à la moyenne communautaire (+17%), sachant que, même si le taux de vacance reste limité (4%), l'évolution du nombre des logements vacants (+ 215 %) renforce ce ratio lissé sur les 3 catégories de logements.

EVOLUTION DU PARC DES LOGEMENTS DE CAMBLANES ET MEYNAC - 2008/2018

CAMBLANES ET MEYNAC	2008		2018		Evolution 2008/2018	
					Camblanes et Meynac	CDC
Résidences principales	1 004	96%	1 147	94%	14%	16%
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	1,5%	21	2%	31%	18%
Logements vacants	26	2,5%	56	4%	215%	60%
total logements	**1 046**	**100%**	**1 225**	**100%**	**17%**	**18%**

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

Le profil du parc des 1 147 logements recensés en 2018 à Camblanes-et-Meynac revêt un caractère majoritairement résidentiel. En effet, 94 % du parc était constitué en 2018 de résidences principales soit un taux légèrement supérieur à la moyenne communautaire (92 %).

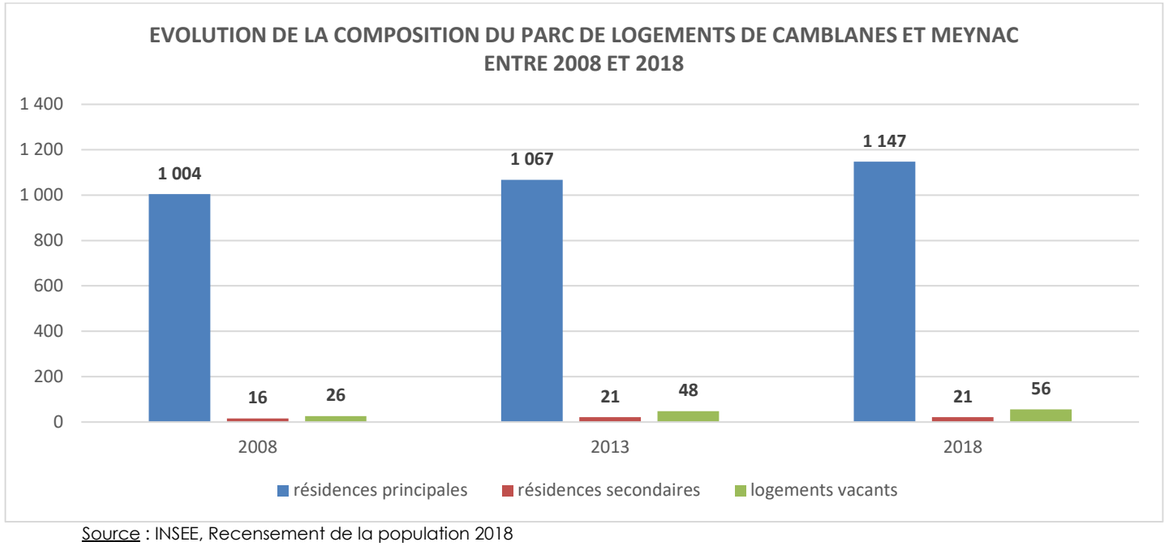

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

Au cours de la décennie 2008/2018 Le parc des résidences secondaires est resté stable (environ 20 résidences secondaires recensées). Il reste marginal en proportion (2%) dans le parc des logements et ne représente pas un usage significatif dans le fonctionnement du marché immobilier.

En revanche, le nombre des logements vacants, qui était de longue date inférieur à 20 logements sur la commune semble avoir progressé pour atteindre 56 unités en 2018.

Bien que ce volume de logements vacants constitue en valeur absolue (56) un phénomène limité, il reste inférieur au reste du territoire communautaire (6%) et de la moyenne girondine (7 %).

Pour autant, ce parc de logements inoccupés constitue un potentiel de renouvellement mobilisable pour répondre aux besoins en logements du projet de PLU.

➔ Prédominance de l'habitat individuel (99 %)

L'ensemble de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers est marqué, du fait de son caractère rural, par une forte prédominance de l'habitat individuel puisqu'il représentait en 2018, 90 % du total des logements.

La part des logements collectifs est réduite à 10 % de l'ensemble du parc.

D'une manière générale, l'ensemble des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers disposent de moins de 10% de logements collectifs et/ou individuels groupés.

La commune de Camblanes-et-Meynac n'échappe pas à cette faible diversité des formes urbaines ; en effet, en 2018, Camblanes-et-Meynac comptait 91% de logements individuels pour seulement 9 % de logements collectifs et/ou individuels groupés, soit seulement 112 logements.

➔ Prédominance des logements de grande taille

En ce qui concerne la taille des logements, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers se caractérise par une part importante de logements de grandes tailles. En 2018, on dénombrait plus de 80 % de logements de 4 pièces et plus, alors que les logements de petites tailles (T1, T2) représentaient seulement 6 % du parc.

Ces éléments se vérifient également sur Camblanes-et-Meynac où la sous-représentation des petits logements est également constatée (environ 3,5 %) et le parc des logements de 5 pièces et plus, majoritaire (60 %).

	Résidence principale	1 pièce	2 pièce	3 pièce	4 pièce	5 pièce ou plus
Camblanes-et-Meynac	1 147	0	40	128	295	683
		0 %	3 %	11 %	26 %	60 %
CdC Portes de l'Entre-Deux-Mers	8 750	1 %	5 %	12 %	28 %	54 %

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

Cette disparité de l'offre en logements engendre des problèmes pour répondre aux besoins des populations de primo-accédants qui souhaitent se maintenir sur la commune ou encore de personnes âgées.

En effet, la hausse du niveau de charge foncière ou encore l'inadaptabilité du parc de logements à certain type de population (familles monoparentales, jeunes décohabitants, personnes âgées seules…) sont autant de causes qui favorisent l'exode de ces populations vers d'autres territoires où le parc de logements est plus diversifié.

➔ Prédominance d'une occupation en accession à la propriété (82%)

Aussi bien à l'échelle de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers que de Camblanes-et-Meynac, on constate une part importante de propriétaires par rapport aux locataires.

	PROPRIETAIRES		LOCATAIRES		LOGES GRATUITEMENT		TOTAL
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
Camblanes-et-Meynac	2 317	82 %	455	16 %	67	2%	2 839
CdC Portes de l'Entre-Deux-Mers	16 531	79 %	4 003	19 %	406	2 %	20 940

Source : INSEE, Recensement de la population 2017

En 2018, le nombre de logements occupés par des propriétaires représentait 79 % du parc de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers. La commune de Camblanes-et-Meynac se situait au-dessus de cette moyenne (82 %).

A l'inverse, le taux de logements occupés par un locataire sur Camblanes-et-Meynac (16 %) était quant à lui inférieur à celui de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers (19 %).

Camblanes-et-Meynac compte toutefois plus de 200 logements à caractère locatif, pour certains relativement récents au regard de plusieurs opérations privées réalisées sur la commune.

La prédominance des logements occupés par un propriétaire est liée au mode d'urbanisation, majoritairement tourné vers la maison individuelle.

La faible proportion de logements à statut locatif induit un faible taux de rotation de ce parc, qui ne permet pas la satisfaction de tous les besoins en matière d'habitat qui s'expriment sur la commune.

A noter la statut d'occupation « *logé gratuitement* », forme d'occupation héritée d'usages à caractère agricole, qui perdure encore sur la commune (33 logements, soit un taux de 2 % des résidences principales, comparable à la moyenne communautaire), qui remplit une fonction limitée en terme d'offre en habitat.

➔ Un parc de logements sociaux insuffisant pour répondre aux besoins

Le parc des logements sociaux sur le territoire communautaire s'élevait au recensement INSEE 2018, à 300 logements (soit 3,5 % des résidences principales) répartis sur les 2 pôles de Camblanes-et-Meynac et Saint-Caprais-de-Bordeaux ainsi que plus ponctuellement sur les communes de Quinsac et Cambes ;

La commune de Camblanes-et-Meynac ne dénombre que 87 logements locatifs sociaux sur son territoire.

PARC DES LOGEMENTS SOCIAUX EN 2018 SUR LA CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	
Camblanes et Meynac	87
Saint Caprais de Bordeaux	87
Quinsac	49
Cambes	32
Langoiran	18
Latresne	13
Cénac	10
Le Tourne	2
Baurech	1
Lignan de Bordeaux	0
Tabanac	0
TOTAL	**300 soit 3,5 %**

Source : INSEE, Recensement de la population 2018

➔ Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2020

Les évolutions observées à l'échelle de la commune de Camblanes-et-Meynac s'inscrivent dans la même tendance que celle de la CDC, avec notamment une accélération de la production immobilière à partir de 2015. A noter, le décalage qui peut se constater entre les données Logements commencés Sidatel2 et le fichier des PC tenu en mairie utilisé au paragraphe suivant, lié à l'effet de mise en œuvre entre la date de l'autorisation administrative et la date d'engagement des travaux.

Sur la période 2009/2018, la commune de Camblanes-et-Meynac a enregistré 192 logements commencés, soit une moyenne lissée sur 10 ans établie **à 19 logements commencés /an.**

NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES SUR LA COMMUNE DE CAMBLANES-ET-MEYNAC ENTRE 2010 ET 2019

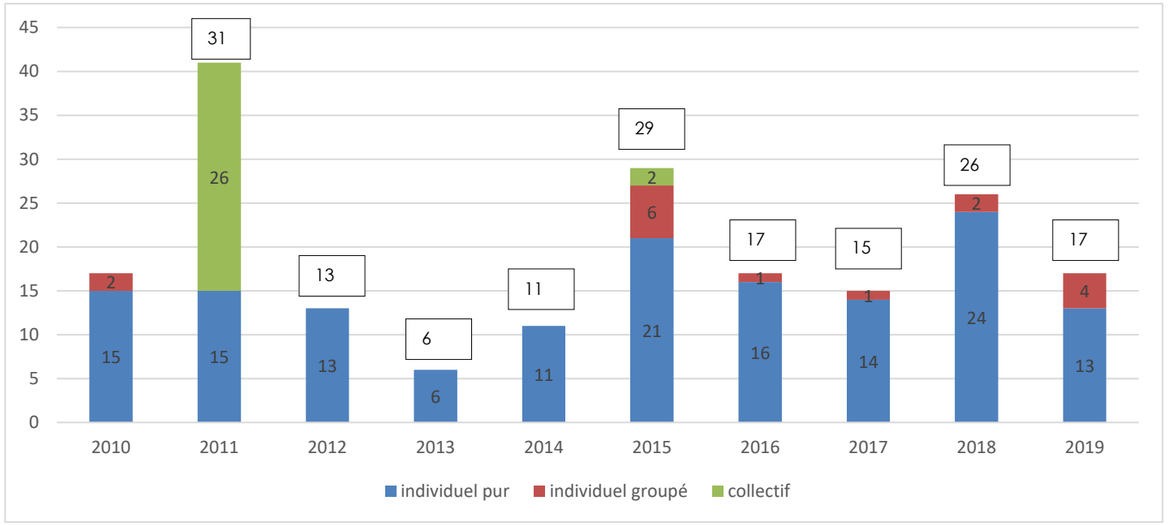

Source : Sitadel 2

La ventilation des 192 logements commencés entre 2010/2019 par type (habitat individuel/habitat individuel groupé/collectif) indique une production immobilière, dominée par l'habitat individuel pur (148 logements soit 77%), la production d'une faible diversité en matière de formes urbaines plus compactes comme l'habitat individuel groupé (maisons de ville, maisons accolées par le garage, ...) qui a représenté 34 logements dont 26 logements collectifs pour la seule année 2011, soit 23 % du total des logements commencés.

Ces dernières années on note la réalisation de plusieurs opérations d'aménagements :

- allée du clos du Piquet,
- rue de Guerlande,
- route de la lande
- allée du clos de la chapelle.

Il pèse donc sur la production immobilière à venir, un enjeu d'accompagnement de formes urbaines plus diversifiées, notamment plus économes en termes de consommation foncière.

Au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

La méthodologie employée pour procéder à l'analyse de la consommation foncière du territoire a été la suivante :

1° Exploitation des **fichiers foncier « Magic » pour la période 2011-2020** *(source DGFIP)* en veillant à corriger les valeurs jugées anormales

3° Interprétation orthophoto + cadastre 2021 afin de distinguer :

- la consommation foncière correspondant à un potentiel de densification
- la consommation foncière correspondant à de la consommation foncière des espaces NAF

4° Tri par catégories de constructions :

- *habitation*
- *activités économiques*
- *équipements*
- *constructions mixte (logements/activités économiques)*

La compilation de ces informations conduisant à obtenir une consommation foncière nette (à savoir limitée à la seule assiette foncière privative consommée par logement) et non l'assiette foncière brute induite par les aménagements (VRD /espaces verts) opérés dans le cas de lotissement, une correction a été apportée sur les Permis d'Aménager délivrés et réalisés sur la période considérée :

- allée du clos du Piquet,
- rue de Guerlande,
- route de la lande
- allée du clos de la chapelle.

Bilan consommation foncière totale entre 2011 et 2020

	Consommation espaces NAF (en ha)				**densification urbaine (en ha)**		
	typologies			**TOTAL**	**typologies**		**TOTAL**
	espaces naturels	*espaces agricoles*	*espaces forestiers*		*comblement dent creuse*	*division parcellaire*	
HABITAT	6,1	3,8	4,0	13,9	3,9	6,7	10,6
ACTIVITES ECONOMIQUES	0	0	0	0	0,9	0,5	1,4
EQUIPEMENTS	1,7	1,9	0,5	4,1	0	0	0
TOTAL	7,8	5,7	4,5	**18**	4,8	7,2	**12**

Source : fichiers foncier Majic, fichiers instruction SDEEG

➔ Une consommation foncière portée par les espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF)

Une analyse plus fine de la consommation foncière par nature de terrain permet de constater que celle –ci :

- a été portée à 60 % sur des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (lotissement réalisé en zone naturelle et forestière et PC réalisés en périphérie et hors enveloppe urbaine en milieu diffus) et à hauteur de 30 % sur des espaces en densification (à savoir en zone Urbaine à la faveur de dents creuses et de divisions foncières).

- s'est opérée avec une densité brute moyenne de 10 logements /ha.

CONSOMMATION FONCIERE 2011/2020 PAR NATURE D'ESPACE ET DENSITE

	Consommation foncière 2011/2020	
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF)*	18 ha	60 %
Espaces de densification	12 ha	30 %
Total consommation de l'espace 2011/2020	30 ha	100 %

Source : fichier foncier / DGFIP

* en périphérie et Hors enveloppe urbaine

➔ Consommation foncière Habitat 2011/2021 : 23 ha pour produire 227 logements

Le tableau ci-dessous détaille la superficie consommée par l'urbanisation à vocation d'habitat entre 2011 et 2021 (consommation foncière brute correspondant aux espaces privatifs et espaces collectifs).

BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE 2011/2021

	Surface consommée (en ha)	nombre de logements	Surface moyenne consommée par logement (en m²)	nombre de logements/ha
2011	3,7	27	1 367	7
2012	3,8	20	1 907	5
2013	0,7	15	486	21
2014	1,2	19	625	16
2015	2,6	44	597	17
2016	1,5	8	1 924	5
2017	2,4	21	1 123	9
2018	1,9	24	807	13
2019	1,5	17	907	11
2020	0,5	10	547	20
2021	3,1	22	1 430	7
TOTAL	**23**	**227**	**1 018**	**10**

Source : fichier foncier / DGFIP

L'analyse de ces données révèle une consommation foncière totale 2011/2021 de **23** ha pour **227** logements, soit un ratio moyen de **1 018 m²/logement**, soit une valeur en matière de densité qui se situe, en moyenne lissée sur toute la production immobilière en diffus et en lotissement, **à 10 logements /ha**.

➔ Consommation foncière moyenne par logement : 1 000 m²

La consommation foncière/logement lissée sur les 227 logements réalisés entre 2011/2021, recouvre des réalités contrastées, à savoir un nombre significatif d'opérations groupées de plusieurs logements ou des parcelles de 600 à 800 m² en moyenne ; et quelques constructions réalisées sur des assiettes foncières de grande superficie en secteur diffus (logements réalisés sur des parcelles de 1 000 à 2 000 m²) …

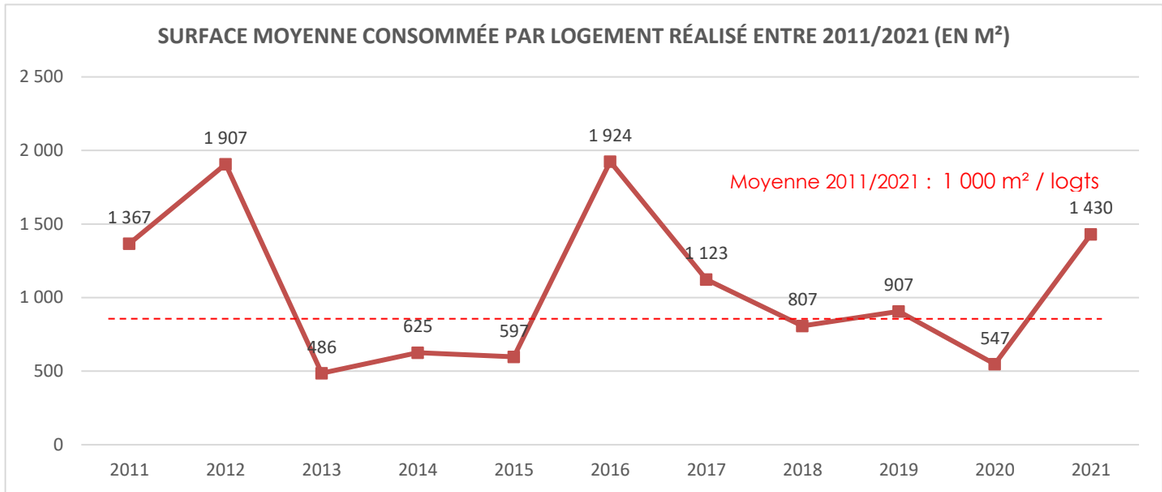

Source : fichier foncier / DGFIP

Globalement, si la commune présente donc un parc de logement récent et de qualité, ce dernier présente aujourd'hui quelques signes d'inadaptation aux besoins de certaines catégories de population. Par ailleurs, la récente inflation du marché foncier et de l'immobilier, ajoutée à la forte demande sur les communes de la proche périphérie bordelaise, telle que Camblanes-et-Meynac, rendent l'accession à la propriété de plus en plus difficile pour les populations jeunes ou à revenus moyens. Ce phénomène crée donc progressivement une sélection des nouveaux propriétaires qui risque, à terme, d'entraîner un vieillissement de la population communale si une politique active de diversification de l'offre, notamment vers le logement locatif, collectif et social, plus accessible, n'est pas entreprise.

VI.1.2. PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement précise les enjeux environnementaux du territoire, par grandes thématiques :

MILIEU PHYSIQUE

La topographie du territoire de la commune de Camblanes-et-Meynac découle directement de la double nature rocheuse (calcaire) et alluviale des sols.
Deux ensembles géomorphologiques, quasiment d'égale importance, se distinguent :

- La plaine alluviale d'une altitude de 3 à 5 mètres venant buter contre le plateau calcaire à l'Est.
- Le plateau calcaire qui domine la vallée de plus de 60 mètres en ouvrant des vues en balcon sur le fleuve.

Entre les deux, un escarpement ou « *cuesta* » s'étire du Nord au Sud, uniquement interrompu par la vallée du Moulinan qui entaille assez profondément le plateau. Le bourg est perché sur les coteaux dominant la vallée de la Garonne.
Les altitudes de la commune de Camblanes-et-Meynac varient de 3 à 4m NGF dans les palus, à 38m NGF au sommet du coteau, et jusqu'à 80m NGF à Meynac, dans un relief relativement doux hormis le coteau logeant la vallée principale.
Le relief est caractéristique de la Vallée de la Garonne avec un fleuve large, peu encaissé, ravinant les berges (d'où un enjeu de préservation), suivi d'une plaine alluviale inondable, qui vient butter sur un coteau.
Les coteaux permettent une ascension rapide depuis le fleuve jusqu'au plateau vallonné de l'Entre deux mers. Par endroits, les pentes relativement abruptes s'interrompent et s'abaissent pour laisser passer les ruisseaux qui drainent le plateau vers la vallée (ruisseau du Moulinan au sud, vallon humide au nord).

Du point de vue hydrologique, le territoire communal est marqué par la présence de deux éléments significatifs du réseau hydrographique :

- La Garonne, de loin la plus importante par l'impact de sa zone inondable.
- La Moulinan et le Rebedech, les deux principaux affluents sur la commune.

D'après les informations de l'Agence de l'Eau Adour – Garonne, la commune de Camblanes-et-Meynac :

- N'est pas classée en zone sensible. Les zones sensibles sont des bassins versants qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.
- N'est pas classée en zone vulnérable. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable[1].
- Est classée en Zone de répartition des eaux (ZRE) superficielles. Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins[2].

La Garonne est désignée cours d'eau réservé[3] et classé[4] et cours d'eau avec espèce migratoire, tandis que le Moulinan ne bénéficie d'aucun classement.

MILIEU BIOLOGIQUE

La présentation générale du milieu naturel a montré que les espaces naturels de la commune de Camblanes-et-Meynac se rattachent à deux grandes entités : la vallée alluviale de la Garonne et le plateau.

Elle a également permis de distinguer des zones d'intérêt écologique variable.

Ce sont, avant tout, les formations liées au milieu aquatique qui présentent une très forte valeur patrimoniale. Les zones humides sont dans l'ensemble très localisées tant au niveau national qu'au niveau européen. Les espèces qui leur sont inféodées sont donc généralement peu abondantes à l'échelle du territoire. Il convient de rappeler que l'intérêt écologique des cours d'eau et des ripisylves (et des haies) tient notamment à l'effet de lisière. En effet, les zones de transition entre deux biotopes ou écotones (lisière de forêt, rivages de la mer ou des cours d'eau, estuaires...) présentent toujours une abondance d'espèces végétales et animales beaucoup plus élevée que les biotopes homogènes situés de part et d'autre.

➢ Les secteurs de forte valeur écologique

Trois secteurs montrent une forte valeur écologique :

1/ La Garonne et ses berges
2/ Les boisements des pentes abruptes du plateau sur la vallée de la Garonne :
3/ La vallée du Moulinan et du Rebedech

➢ Les secteurs d'assez forte valeur écologique

Deux secteurs montrent une assez forte valeur écologique :

1/ La vallée de la Garonne à l'Ouest de la RD 10 :
2/ Le bois situé au Nord de Fortage

➢ Les secteurs de valeur écologique modérée

Deux secteurs enfin montrent une valeur écologique moyenne :

1/ La vallée de la Garonne à l'Est de la RD 10 : Ce secteur très dégradé sur ses marges, montre encore un ensemble de prairies et quelques restes bocagers.
2/ Les haies et les bosquets du plateau : Ces formations, bien qu'incluses dans l'urbanisation, présentent un certain intérêt pour la faune.

---

[1] *Sont désignées comme zones vulnérables, les zones où :*
- Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l.
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

[2] *Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.*

[3] *Cours d'eau pour lesquels, en application de la loi du 16 octobre 1919 modifié par la loi de juillet 1980 sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur et la loi de juin 1984 sur la pêche en eau douce, aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.*

[4] *Cours d'eau classés au titre du franchissement des migrateurs : cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des Conseils Généraux. Tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, avec ces dispositions, sans indemnité dans un délai de 5 ans.*

RESSOURCES NATURELLES

En matière d'Adduction en Eau Potable, la commune de Camblanes-et-Meynac fait partie du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui regroupe les communes de Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne, Madirac (au 01/01/2020), Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux et distribue l'eau à 10 456 abonnés. **Sur Camblanes-et-Meynac même, le nombre de clients est d'environ 1 500 abonnés.**

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.213-10-3 du Code de l'environnement.

Le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers assure directement la gestion du réseau.

➢ La ressource en eau

Le réseau d'eau potable apparaît correctement dimensionné pour satisfaire aux besoins de la population actuelle et répondre à d'éventuelles extensions à court/moyen terme.

La ressource est propre au syndicat et est constituée de 7 Forages, qui ont produit, en 2023, 1 575 026 m³ d'eau (1 698 891 m³ en 2022) traitée grâce à 6 stations de déferrisation.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m³	Variation en %
Forage PORT NEUF	Éocène	150 m³/h	377 120	294 879	-21,8%
Forage de BRIDAT F3	Éocène	120 m³/h	121 777	240 616	97,6%
Forage Petit Port F4	Éocène	100 m³/h	254 244	155 426	-38,9%
Forage CHICAND	Éocène	120 m³/h	271 780	276 737	1,8%
Forage MAUCOULET	Éocène	120m³/h	288 235	271 082	-6%
Forage COULOMB	Éocène	100m³/h	173 333	170 501	-1,6%
Forage PORT DU ROY	éocène	100 m³/h	72 866	109 612	50,4%
Total			1 559 355	1 518 853	-2,6%

Ces forages captent l'Eocène moyen et l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation. L'ensemble des forages est protégé par des périmètres réglementaires.

La totalité de la ressource est classée en unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire. Des mesures de diminution des prélèvements dans l'EOCENE CENTRE sont donc à mettre en œuvre.

➢ La capacité de la ressource

La capacité maximale de production d'eau potable du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers est de 1 604 916 m3 en 2024.

En 2024, le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers a distribué 1 513 948 m3 d'eau potable soit par jour, 4 148 m3/jour.

Le rendement du réseau de distribution s'élève à 82 % de ses capacités.

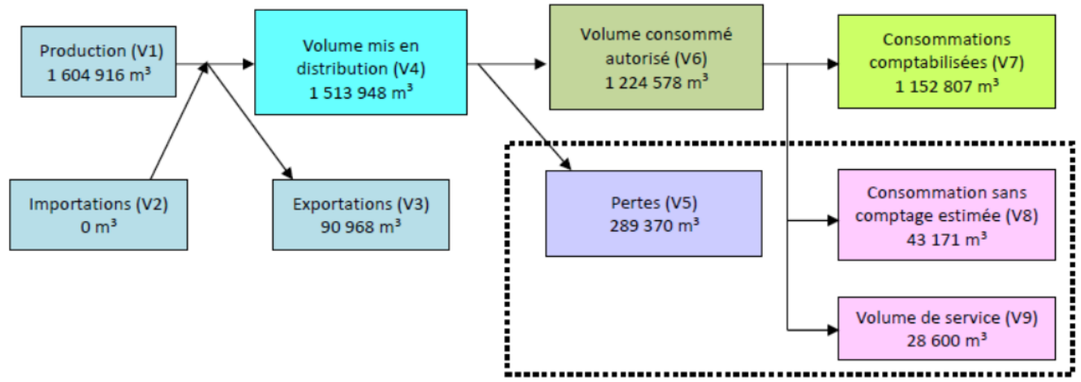

	Indicateurs descriptifs des services	Exercice 2023	Exercice 2024
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	23 111	23 238
D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,56	2,96
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	95%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	106	120
P104.3	Rendement du réseau de distribution	81%	82%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	3,6	3,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,9	2,8
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,96%	0,96%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0184	0,0251

Les besoins futurs

Les besoins futurs en matière d'adduction d'eau potable peuvent être estimés à +245 logements dans les zones U et AU sur la base d'une densité de 18 logements /ha.

L'accroissement de +245 logements équivaudrait à +16 % d'abonnés.
La demande supplémentaire en eau potable annuelle est donc susceptible d'atteindre :

160 m3 (consommation moyenne annuelle d'un ménage de 4 personnes) * 245 logements soit 39 200 m3.

➢ La qualité des eaux

Les analyses réalisées en 2023 par l'Agence Régionale de la Santé permettent de conclure que l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité des eaux de consommation humaine pour l'ensemble des paramètres :

- Excellente qualité bactériologique.
- Une eau considérée comme moyennement minéralisée[1].
- Une assez forte concentration de fluor (de 1,25 mg/l).
- Une concentration en nitrate qui reste très faible, inférieure à 1,5 mg/l.
- Une eau peu calcaire.
- Des teneurs en fer inférieures à la référence
- Une présence de pesticide conforme à l'exigence qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieure au seuil de détection analytique.

La qualité de l'eau distribuée sur la commune est donc très bonne. Le taux de conformité est de 100% sur les 65 résultats d'analyses réalisées en 2023.

[1] *La minéralisation est la mesure de la concentration en calcium et en magnésium de l'eau.*

POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITES DES MILIEUX

➢ La Garonne

Au droit de la commune de Camblanes-et-Meynac (et plus globalement de l'agglomération bordelaise), la qualité des eaux de la Garonne est bonne, sauf pour les pollutions poly-métalliques (en particulier le cadmium mais pas seulement) et les pesticides.

C'est la résultante à la fois de la situation à l'aval d'un grand bassin versant peu industriel, moyennement peuplé et très agricole, et également d'une dimension conséquente faisant intervenir un volume oscillant important.

Ce secteur est rendu particulièrement sensible par la présence du bouchon vaseux qui dans certaines conditions peut se transformer en bouchon anoxique.

Le bouchon vaseux (ou zone de turbidité élevée) est un phénomène naturel dans les estuaires, mais particulièrement marqué en Gironde. Il est issu de mécanismes physiques d'accumulation de Matières En Suspension (MES) en fonction du débit des fleuves et de la marée. Il est le siège de réactions chimiques complexes de dégradation de la matière organique, entraînant une consommation d'oxygène.

Le réseau MAGEST montre ainsi à l'étiage de très faibles concentrations en oxygène en Garonne, de l'ordre de 2 à 4 mg/l, sur un linéaire pouvant atteindre 70 km.

La Garonne, au droit de la commune de Camblanes-et-Meynac est à rattacher à une masse d'eau de transition :

- la masse d'eau FRFT33 *« Estuaire fluvial Garonne amont »*.

Le SDAGE Adour-Garonne 2021-2027 définit la qualité actuelle de la Garonne :

- Pour la masse d'eau *« Estuaire fluvial Garonne amont »*, ni l'état écologique, ni l'état chimique ne sont classés.

L'objectif de qualité global fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2021-2027 pour la masse d'eau *« Estuaire fluvial Garonne amont »* est « Bon état » en 2027.

L'objectif de qualité écologique est *« Bon état »* en 2015. L'objectif qualité chimique est *« Bon état »* en 2027.

Le Moulinan

Le Moulinan est affecté par la présence de nitrites et de phosphates d'origine agricole. **Sa qualité est** globalement moyenne.

Une station du réseau de mesure de la qualité des eaux de surface de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, située à Quinsac, permet de suivre régulièrement la qualité des eaux du Moulinan.

Le Moulinan est à rattacher à la masse d'eau FRFRT33_12 « La Jaugue ou le Moulinan».

Le SDAGE Adour-Garonne 2021-2027 définit l'état écologique de la masse d'eau comme moyen.
L'objectif de qualité de la masse d'eau fixé par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est : bon état global pour 2027.

L'objectif de qualité écologique est *« Bon état »* en 2027.

L'objectif qualité chimique est *« Bon état »* en 2027.

RISQUES MAJEURS

Sur la commune de Camblanes-et-Meynac, les risques naturels et technologiques conditionnent fortement l'ouverture de nombreux secteurs à l'urbanisation.

Afin de réduire les dommages lors de la réalisation de certains aléas, il est nécessaire d'identifier les zones à risques et de diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées (gestion du risque dans l'aménagement).

Sept catégories de risque sont identifiées sur la commune.

Six risques naturels :

- Le risque *« inondation »*
- Le risque *« mouvements de terrains »* combinant l'effondrement de carrières souterraines et l'éboulement de falaises
- Le risque *« retaits-gonflement »* de sols.
- Le risque *« remontées de nappes »*.
- Le risque sismique.
- Le risque *« tempête »*.

Auxquels s'ajoutent les risques industriels.

CADRE DE VIE

Caractéristique des bords de Garonne, le paysage camblanais est d'une grande richesse. En effet, la diversité de l'occupation du sol, un patrimoine naturel de grande renommée, offrent au territoire communal des paysages d'une grande diversité. La commune de Camblanes-et-Meynac se caractérise par la présence de trois grandes entités paysagères :

- La plaine de la Garonne
- Les coteaux boisés
- Les vallons du Moulinan et du Rebedech
- Le plateau urbanisé

VI.1.3. PARTIE III : ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE ET EXTERNE DU PLU

ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES

Sur la base de l'identification des enjeux environnementaux lors de l'état initial de l'environnement, des orientations structurantes en matière d'environnement pour la commune ont été déterminées traduisant et intégrant ces enjeux. Ces orientations inscrites au sein du PADD ont ensuite été traduites au sein du zonage et du règlement.

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le zonage et/ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu lié aux Réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides: Natura 2000, Zones humides …				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Préserver l'armature naturelle du territoire et les continuités écologiques*	Evitement des incidences directes sur le site Natura 2000 « *Garonne* », sur la Znieff « Palus de Bouliac et Latresne » et sur les zones humides identifiées, réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides Evitement des cours d'eau classés en « axe grands migrateurs » (la Garonne) par le SDAGE AG Evitement des zones humides (ZH) inventoriées dans le cadre de la révision du PLU.	Les emprises Natura 2000 et zones humides identifiées par les études du SIETRA sont classées en **secteur Np** (*secteur naturel Majeur à préserver strictement) ;* *Les emprises de la Znieff sont classées en zone N naturelle et forestière.*	*La constructibilité dans le secteur Np est limitée de façon stricte : Seuls sont autorisés :* - *La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux, le cas échéant après enquête publique.* - *Les cheminements piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, à condition qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.* - *Les occupations et utilisations du sol à condition qu'elles soient liées à la gestion et à la mise en valeur environnementale du site Natura 2000 n° FR 7200700 « la Garonne en Nouvelle-Aquitaine »*	• Affirmer la vocation essentiellement naturelle de ces sites • Eviter les incidences directes sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire • Eviter les incidences directes sur les zones humides • Ne pas faire entrave aux objectifs de qualité des eaux superficielles • Interdire la constructibilité aux abords des cours d'eau et fossés afin d'éviter la destruction des zones humides.
Enjeu lié aux continuités écologiques à l'échelle du grand territoire et à l'échelle des espaces urbanisés				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Préserver l'armature naturelle du territoire et les continuités écologiques*	Réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers Evitement des secteurs constitutifs de coupures agricoles et naturelles Evitement d'éléments de « nature en ville » participant aux continuités écologiques à l'échelle du bourg	Les autres continuités écologiques non concernées par des périmètres d'inventaires ou de protection règlementaire tels que Natura 2000, Znieff, zones humides, sont classés en zones N ou A, qui permet de prendre en compte les continuités écologiques moins majeures à préserver. Le socle naturel et forestier, reconnue comme réservoir de biodiversité par le SCoT, et qui assure une fonction de continuité écologique à l'échelle du grand territoire, est classée N.	La constructibilité dans les zones A et N est limitée à : 1/ la fonctionnalité agricole du territoire (constructions nécessaires à l'exploitation agricole) ; 2/l'évolutivité des constructions à usage d'habitation existantes (réaménagement/ Extension limitée/annexes/	Ne pas aggraver les facteurs de fragmentation des espaces boisés et notamment, ne pas créer de coupures dommageables par le développement de l'urbanisation

➢ ***Des mesures de protection de la ressource en eau traduites dans les pièces du PLU.***

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu lié à la mise en œuvre des objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 concernant les masses d'eau du territoire				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances La charpente du territoire : le triptyque « eau/palus/vigne » Les continuités écologiques assurées par la trame verte et bleue entre les espaces naturels majeurs	Eviter de générer de nouveaux effluents issus d'une urbanisation non raccordée à l'assainissement collectif Réduire les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales par la mise en œuvre d'ouvrages de régulation	Toutes les zones de développement (zones AU) se situent dans la zone de desserte par l'assainissement collectif Mise en place d'emplacements réservés pour permettre la réalisation d'ouvrages de régulation des eaux pluviales	Le raccordement au réseau d'assainissement collectif en zone U et AU est obligatoire. Les zones U et AU doivent être équipées d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, qui permettent d'opérer un abattement de la pollution liée au lessivage des chaussées.	Limiter les rejets issus de l'urbanisation vers les milieux aquatiques.
Enjeu Prendre en compte les périmètres de protection de captage AEP				
« Assurer une gestion économe des ressources naturelles : *- en eau (en veillant à la bonne qualité des rejets en EP lors des aménagements urbains) »*	Eviter la constructibilité aux abords des périmètres de protection des captages AEP	Le périmètre de protection immédiat du forage de Port Neuf est classé en zone N.	Le raccordement au réseau d'AC en zone U et AU est obligatoire : Les zones AU doivent être équipées d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, qui permettent d'opérer un abattement de la pollution liée au lessivage des chaussées.	Ne pas exposer l'environnement proche du captage à des pollutions susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

➢ ***Des mesures en faveur de la protection du paysage et du patrimoine bâti traduites dans les pièces du PLU :***

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et/ou OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de préservation de la matrice agricole et du caractère « multipolaire» de la commune				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Respecter la charpente paysagère du territoire et maîtrise de l'évolution du paysage*	<u>Eviter</u> : l'urbanisation de parcelles actuellement agricoles et naturelles qui constituent entre les enveloppes actuellement bâties des espaces de respiration ayant un rôle structurant dans le paysage, <u>Compenser :</u> la perte du caractère naturel induit par l'urbanisation, par des mesures d'accompagnement paysagers (dans les OAP). <u>Eviter</u> l'étalement urbain le long des routes par le maintien des enveloppes actuellement bâties dont l'extension serait préjudiciable à la préservation de la qualité paysagère. <u>Eviter</u> la destruction d'éléments de paysage bâti et végétaux	Affirmation de limites d'urbanisation calées sur des éléments physiques (route, ruisseau, boisements...) entre les espaces urbanisés ; En zones AU, création de bandes paysagères le long des voies afin d'intégrer les constructions neuves dans le paysage.	- Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme et portés sur le plan de zonage sont à protéger ou à mettre en valeur. Ainsi tout projet doit assurer la préservation des arbres remarquables qui composent ces éléments de paysage, (sujets isolés, en alignement, en bosquets, ...). Les plantations existantes seront conservées et l'implantation des constructions nouvelles devra préserver les arbres existants. (article 2.6) - Un ratio de 25 % d'espace vert et un coefficient de pleine de 40 à 60% sont exigés à l'article 2.6	Limiter l'étalement urbain propice à la banalisation paysagère et la réduction des espaces assurant les continuités écologiques sur le territoire.
Enjeu de protection du patrimoine				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Respecter la charpente paysagère du territoire et maîtrise de l'évolution du paysage*	<u>Eviter</u> la destruction d'éléments de paysage bâti et végétaux	Protection au titre de la loi paysage de nombreux parcs et de nombreuses limites boisées de secteurs urbanisés	Rappel à l'article 2.6 de l'obligation de protection et de mise en valeur des constructions repérées au titre de la loi paysage sur le plan de zonage.	Lutter contre la perte des éléments identitaires du territoire.

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et/ou OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de préservation de la matrice agricole et du caractère « multipolaire» de la commune				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Respecter la charpente paysagère du territoire et maîtrise de l'évolution du paysage*	<u>Eviter</u> : l'urbanisation de parcelles actuellement agricoles et naturelles qui constituent entre les enveloppes actuellement bâties des espaces de respiration ayant un rôle structurant dans le paysage, <u>Compenser :</u> la perte du caractère naturel induit par l'urbanisation, par des mesures d'accompagnement paysagers (dans les OAP). <u>Eviter</u> l'étalement urbain le long des routes par le maintien des enveloppes actuellement bâties dont l'extension serait préjudiciable à la préservation de la qualité paysagère. <u>Eviter</u> la destruction d'éléments de paysage bâti et végétaux	Affirmation de limites d'urbanisation calées sur des éléments physiques (route, ruisseau, boisements...) entre les espaces urbanisés ; En zones AU, création de bandes paysagères le long des voies afin d'intégrer les constructions neuves dans le paysage.	- Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme et portés sur le plan de zonage sont à protéger ou à mettre en valeur. Ainsi tout projet doit assurer la préservation des arbres remarquables qui composent ces éléments de paysage, (sujets isolés, en alignement, en bosquets, ...), en préservant un périmètre correspondant à la taille du houppier autour des arbres concernés dans lequel toute installation, dépôt ou construction sont proscrits. Les plantations existantes seront conservées et l'implantation des constructions nouvelles devra préserver les arbres existants. (article 2.6) - Un ratio de 25 % d'espace vert et un coefficient de pleine de 20 à 40% sont exigés à l'article 2.6	Limiter l'étalement urbain propice à la banalisation paysagère et la réduction des espaces assurant les continuités écologiques sur le territoire.
Enjeu de protection du patrimoine				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances → *Respecter la charpente paysagère du territoire et maîtrise de l'évolution du paysage*	<u>Eviter</u> la destruction d'éléments de paysage bâti et végétaux	Protection au titre de la loi paysage de nombreux parcs et de nombreuses limites boisées de secteurs urbanisés	Rappel à l'article 2.6 de l'obligation de protection et de mise en valeur des constructions repérées au titre de la loi paysage sur le plan de zonage.	Lutter contre la perte des éléments identitaires du territoire.

➢ ***Des mesures en faveur de la protection des populations et biens face aux risques naturels, traduites dans les pièces du PLU***

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances *La révision du PLU vise à réduire l'exposition des populations existantes et éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels qui peuvent être aggravés par les effets du changement climatique en :* *-Restreignant le développement urbain dans les zones potentiellement inondées par les crues et indiquées dans les cartes d'aléas du PPRI en cours de révision* - *Préservant et/ou restaurant les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements susceptibles d'impacter les zones urbaines,* *Améliorant la connaissance de la gestion des eaux pluviales de ruissellement dans les secteurs de développement urbain afin de mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire,* *Limitant l'imperméabilisation des sols d'une façon générale et plus particulièrement sur les secteurs sensibles au phénomène de ruissellement pluvial, par la création, notamment de bassins et/ou d'ouvrages de rétention,* *Déclinant des principes de gestion hydraulique : tendre vers le "zéro rejet" vers le milieu en donnant la priorité à l'infiltration à la parcelle, en (re)développant le réseau des fossés, en limitant le débit de fuite à l'aide d'ouvrage de régulation de surface (type noues, bassin de rétention, ...),*	<u>Eviter :</u> tout développement urbain en zone potentiellement inondable, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'extension de constructions existantes <u>Réduire :</u> les incidences liées à limitation du libre écoulement des eaux	La prise en compte du risque inondation se décline par l'introduction sur le plan de zonage d'une trame spécifique indiquant la présence d'un risque, connu par l'intermédiaire du PPRI de la Garonne (dont les dispositions s'imposent au PLU) et des études menées par le SIETRA suite aux inondations de 2021. Cette information graphique permet de renvoyer au PPRI (qui s'impose en tant que SUP);	Dans le chapeau de zone des zones UC, UH, US, AU, A et N, la présence d'un risque inondation indiqué par un aplat spécifique sur le zonage, est annoncé, impliquant des règles particulières dans le règlement d'urbanisme du PLU et dans le PPRI de la Garonne Concernant les espaces inondés situés hors PPRI essentiellement à caractère de zones Agricole et Naturelle, les dispositions suivantes sont introduites dans le RU du PLU : -les clôtures sont conditionnées à leur aptitude à ne pas limiter le libre écoulement des eaux.	Ne pas aggraver les effets liés au phénomène d'inondation par crue des cours d'eau et ne pas exposer de nouveaux biens et populations.
Enjeu de gestion hydraulique, de prise en compte du risque de remontée de nappe				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances *« Prise en compte des risques naturels »* *La révision du PLU vise à réduire l'exposition des populations existantes et éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels qui peuvent être aggravés par les effets du changement climatique en :* *- Protégeant les constructions situées dans la plaine de la Garonne des effets liés aux remontés de nappe phréatique par la définition d'une cote de seuil minimum.*	<u>Eviter :</u> le développement de l'urbanisation sur les secteurs à forte sensibilité « remontée de nappe » <u>Eviter</u> : maintenir à travers les espaces agglomérés des espaces naturels non urbanisés de façon à maintenir une capacité de gestion hydraulique <u>Compenser :</u> l'urbanisation projetée par la création de bassins de régulation, de nouveaux (ou restauration) de fossés, noues, sur la base d'un débit de fuite limité ; <u>Réduire</u> les effets de l'imperméabilisation des sols engendrés par l'urbanisation par une gestion de la densité bâtie. <u>Compenser :</u> un schéma directeur de gestion des eaux pluviales est lancé parallèlement au PLU.	<u>Zonage :</u> classement en zone N ou Np des espaces participant à la régulation hydraulique « naturelle »	<u>Limiter l'imperméabilisation des sols :</u> - par l'emprise au sol des constructions (limitée à une fourchette entre 30% et 50% en zone UC et AU. - le maintien d'un coefficient de pleine terre de 40% à 60% en zone UC en fonction de la taille du parcellaire. - l'aménagement en zone AU et UCp de 25% du terrain d'assiette de l'aménagement en espaces verts collectifs ; - Imposer l'aménagement d'ouvrages de régulation sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha, quel que soit la surface à aménager (article 3-2-9) - Imposer la conservation des fossés à ciel ouvert (article 3-2-10).	Ne pas aggraver le risque inondation Ne pas exposer de nouvelles populations au risque inondation Améliorer la situation actuelle par la mise en œuvre d'actions de régulation qui bénéficieront à l'ensemble des zones déjà bâties.

Enjeu de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque mouvements de terrain				
V-1 Principe de protection de l'environnement et du paysage, prise en compte des risques et des nuisances *Encadrer le développement de l'urbanisation aux seules possibilités d'extensions limitées des constructions existantes et à la création d'annexes pour les secteurs soumis au risque mouvement de terrains et cartographiés par la préfecture de la Gironde dans le cadre de l'élaboration du PPRMT ou des résultats issus du travail du syndicat mixte EPCRF 33 (syndicat des carrières) dans le cadre des missions d'investigations complémentaires qui lui sont confiées et qui peuvent réaliser un relevé cartographique détaillé de la zone pour abonder le plan existant et lever certaines incertitudes,*	<u>Eviter :</u> le développement de l'urbanisation sur les secteurs d'aléa très fort, fort ou moyen ; <u>Réduire :</u> les effets du phénomène par la mise en œuvre de techniques constructives particulières et d'aménagement de leurs abords (plantations, ..)	La prise en compte du risque mouvement de terrain se décline par l'introduction sur le plan de zonage d'une trame spécifique indiquant la présence d'un risque, connu par l'intermédiaire du PAC du PPRmt.	Dans les secteurs classés en zone d'aléa faible du « porter à connaissance » sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements, sous réserve de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes et de respecter les conditions suivantes : - réaliser une étude géotechnique de type g2 précisant les préconisations techniques à mettre en œuvre pour la réalisation du projet, - joindre à toute demande d'autorisation d'urbanisme une attestation établie par le maitre d'œuvre du projet ou un organisme de contrôle agrée certifiant que les études prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception. - gérer les eaux pluviales et usées dans le cadre du projet, les rejets d'eaux pluviales et usées étant interdits dans les carrières.	Ne pas aggraver les effets liés au mouvements de terrain et ne pas exposer de nouveaux biens et populations. Eviter des sinistres d'ordre mécanique sur les constructions futures.

➢ ***Des mesures en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, traduites dans les pièces du PLU***

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de facilitation des démarches de performances énergétiques et de mise en œuvre des énergies renouvelables				
V-2 Les Principe de renouvellement et de développement urbains : *« Intégrer des dispositions environnementales ambitieuses dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau projet de territoire »* *« Viser la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments futurs »*	<u>Réduire</u> les consommations énergétiques notamment à travers l'introduction de formes urbaines denses, plus économes en énergie. <u>Compenser :</u> promouvoir le recours aux énergies renouvelables, dans le parc public comme dans le parc privé.	Pas de zonage spécifique : cette mesure concerne toutes les zones de densification et de développement.	Les règles relatives à la densité (emprise au sol, hauteur des constructions) sont compatibles avec la mise en œuvre d'une certaine densité urbaine. Le règlement autorise les architectures bioclimatiques et les dispositifs de performance énergétique/de production des énergies renouvelables, dans le cadre de dispositions visant à l'intégration paysagère des dispositifs déclinés à l'article 2.5	Favoriser la performance énergétique du territoire.

Enjeu de limitation des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements				
V-3 Les Principes de fonctionnement urbain *« Diversifier et optimiser les modes de déplacements »* *« Conforter le réseau de liaisons douces de proximité alternatives à l'usage de la voiture »*	<u>Réduire</u> les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements automobiles par la limitation de l'étalement urbain et par une offre en déplacements doux, et à l'usage de véhicules électriques	Création d'un maillage de liaisons douces depuis le plateau urbanisé vers le centre-bourg. Dans le zonage, création d'ER destiné à l'aménagement de cheminement doux	L'article AU 3-1-8 : « *Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale. Il devra être prévu notamment sur les voies primaires des cheminements piétons et cyclistes en site propre dans l'emprise de la voie* » Article AU 3-1-16 qui dispose que « *chaque opération devra se raccorder au maillage des cheminements piétons et cyclables existants ou prévus dans le cadre des OAP* ». *Dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction de plus de 10 logements individuels et/ou collectifs, il sera exigé la réalisation de bornes de recharge pour les véhicules électriques*	Mettre en œuvre une offre diversifiée en modes de déplacements alternatifs à l'automobile, source de lien social.

ANALYSE DE LA COHERENCE EXTERNE DU PLU : ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible, prendre en compte ou en considération différents documents d'urbanisme, plans ou programmes.

Les plans, schémas et programmes analysés au regard du PLU sont les suivants :

- SDAGE Adour Garonne 2022/2027 ;
- Les deux SAGE Vallée de la Garonne ; Nappes Profondes ;
- Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé en 2013 et modifié en 2016.
- Schéma Régional de Cohérence écologique Nouvelle Aquitaine;
- Plan Climat-Energie territorial (PCET) de la Gironde ;
- Schéma Régional d'Aménagement et de développement du territoire (SRADDT)
- Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine (SRCAE)
- Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du CGCT

Les orientations de la révision du PLU de Camblanes-et-Meynac prennent en compte et sont compatibles avec l'ensemble de ces plans, schémas et programmes.

VI.1.4. PARTIE IV : EXPLICATION DES CHOIX DU PADD, DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DU ZONAGE ET DES REGLES

Les grands principes du PADD :

Des principes de fonctionnement et de déplacement urbains

- Promouvoir une mobilité durable et apaisée à l'appui d'une offre en itinéraires de circulations douces entre les zones habitées et les pôles d'équipements et de services.

Des principes de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et des paysages

- Promouvoir une organisation spatiale en relation avec le territoire, à l'appui de la trame verte et bleue,
- Préserver les continuités écologiques assurées par la TVB et sa restauration, les espaces naturels majeurs, et les espaces de « Nature ordinaire »
- Mettre en œuvre des principes de mise en valeur des paysages et du patrimoine, à travers la préservation de l'ambiance rurale, la préservation d'éléments de paysage,
- Mettre en œuvre des principes de gestion hydraulique et préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

Des principes de renouvellement et développement urbains

- Décliner un parti d'aménagement basé sur une enveloppe urbaine clairement identifiée, favorisant la mobilisation des espaces disponibles situés à l'intérieur de l'enveloppe du bourg, parallèlement à une maitrise du développement urbain sur le reste du territoire ;
- Mettre en œuvre une plus grande mixité des formes urbaines, mixité sociale ;
- Tendre vers un objectif de modération de la consommation foncière de 13 ha pour répondre aux besoins fonciers destines à l'habitat, associé à un effort de densification au sein des espaces déjà urbanisés en appliquant un ratio de 18 logements/ha
- La mise en œuvre d'une stratégie de développement économique basée sur
    - Le confortement des commerces et services du centre-bourg
    - L'accompagnement et développement des activités agri-viticoles, au regard des formes de diversification économique qu'ils peuvent revêtir (agro-tourisme, ...).

Le dimensionnement du projet de PLU à l'échéance 2031

- Objectifs démographiques : +485 habitants sur la base d'un retour à TCAM[1] de 1,4 % ; afin de marquer une pause dans le développement très soutenu enregistré entre 2019 et 2023 (TCAM de 2,2 %)
- Besoins en logements pour répondre à ces perspectives : + 220 logements neufs et 24 logements à remobiliser en renouvellement urbain ;
- Besoins fonciers pour répondre aux besoins en logements neufs : 13 ha sur la base d'une densité moyenne de 18 logements/ha ;

La cohérence avec la capacité d'accueil du PLU et les objectifs de mixité sociale

- La capacité d'accueil du PLU révisé s'élève à 13,5 ha répartis de la manière suivante :

  7 ha délimités sur des espaces encore naturels (soit 50%) et 6,5 ha en dents-creuses des zones urbaines (capacité de densification au sein des tissus constitués), soit 50%.
- Dans les OAP et le règlement d'urbanisme : programmation de 50 % de logements sociaux minimum (locatifs ou en accession sociale) répartis dans les zones UC et AU et de 100 % de logements locatifs sociaux sur le secteur UCca de Duplessy.

[1] *Taux d'Accroissement Moyen Annuel*

les principales modifications apportées au zonage et au règlement d'urbanisme

Le zonage du PLU : il reprend les grandes lignes du zonage du PLU 2008 mis en révision, avec les adaptations suivantes :

⇨ **La zone UC** (secteurs UCca et UCp) intègre les anciennes zones UA et UB du PLU 2008 et intègre les tissus bâtis.

Le secteur UCca, est circonscrit pour couvrir les espaces bâtis de la centralité urbaine du bourg ancien et qui se caractérisent par une trame urbaine relativement irrégulière (ordre continu, semi-continu ou discontinu) et où le bâti est implanté à l'alignement ou en recul de l'emprise publique. En tout état de cause, le secteur UCca est caractérisé par une densité plus soutenue que celle des autres secteurs ; Le périmètre du secteur UCca correspond aux espaces de centralité que la commune souhaite conforter et redynamiser d'un point de vue commercial et de services.

Le secteur UCca du PLU révisé *(carte ci-contre)* est réajusté par rapport aux enveloppes de la zone UA du PLU opposable (carte ci-dessous) en y apportant les modifications suivantes *(cf secteurs cerclés en noir)* :

❶ les espaces situés au Nord de la route des cités, entre la route du bourg et le chemin de Lagrange sont désormais classés en secteur UCca. Ces espaces étaient classés en zone UB et 1AUa dans le PLU de 2013. Or, la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de Garnouilleau, en cours de réalisation, et dont l'objectif est de renforcer la mixité urbaine du bourg justifie de reclasser ces terrain en secteur UCca. Seules les parcelles 927 et 929 encore non aménagées sont maintenues en zone AU. L'ilot voisin, situé à l'Ouest de l'opération Garnouilleau est également reclassé en secteur UCca pour facilité sa densification et assurer une transition urbaine cohérente avec le centre-bourg.

❷ L'ilot dit « Duplessy », situé le long du chemin de la Chausse, entrée Ouest du bourg est désormais classé en secteur UCca. Ces parcelles, qui accueillent une construction d'habitation remarquable et son parc étaient classés en zone A et N dans le PLU approuvé en 2013. L'intégration de ces parcelles en secteur UCca a pour objectif de renforcer la mixité urbaine du centre-bourg.
Le site se situe à proximité immédiate d'un arrêt de bus, des équipements publics et des commerces et services du bourg.
Le classement en secteur UCca de ces parcelles s'accompagne d'une OAP dont l'objectif est de favoriser l'accueil de nouvelles constructions au contact de la zone urbanisée en imposant la réalisation d'un programme de logements sociaux pour anticiper les objectifs de la loi SRU.

❸ Les parcelles 252, 253, 257 et 718 (en partie) situées à l'arrière de la route de Morillon, entre le chemin du Carat et le cimetière a été classé en secteur UCca. Ces parcelles étaient classées en zone N dans le PLU de 2013. Or, elles revêtent un caractère stratégique pour le confortement du bourg dans la mesure où elles se situent sur des terrains plats (avant la dépression de la vallée du Moulinan) et ne sont pas concernées par le risque de mouvement de terrain. Elles correspondent à des fonds de jardins qui ne revêtent pas de sensibilité écologique avérée.

Le secteur UCp est destiné à couvrir les espaces correspondant au plateau urbanisé à dominante pavillonnaire, dont la densification doit être maîtrisée pour la reporter sur des espaces plus centraux.

L'enveloppe de la zone UCp est ajustée autour des parcelles bâties correspondant à la trame parcellaire caractéristique du tissu pavillonnaire. La vocation de la zone UCp est de respecter la morphologie urbaine autour du bâti implanté en recul des voies et en ordre discontinu. L'objectif de densification du tissu urbain constitué par le bâti pavillonnaire doit être recherché à travers le désenclavement des espaces disponibles par le bais de voies nouvelles et non par le biais de la démultiplication de divisions foncières.

Les règles de la zone UCp sont définies dans cet objectif. Son contour reprend globalement celui de la zone UB du PLU approuvé en 2013, avec les ajustements suivants :

❶ Les constructions implantées le long de la RD 10 à l'entrée du bourg entre le chemin du calvaire et la route du bourg ont été déclassées en zone N. L'objectif est de traduire l'orientation du PADD qui vise à réserver les voies primaires structurantes à une fonction d'échange à l'échelle intercommunale et non comme support direct à l'urbanisation. A travers cette orientation, il s'agit de réduire les risques liés à l'importance du trafic automobile, de limiter les coûts des équipements publics dû à l'allongement des linéaires de réseaux et de prendre en compte les principes du Règlement Départemental de Voirie qui proscrit, en dehors des espaces agglomérés, tout nouvel accès individuel aux parcelles le long de ces voies.

❷ Les ilots urbanisés situés à l'Est du bourg, entre le chemin de Lagrange et la fin du chemin de Guerlande et à l'Est du cimetière le long de la route de Morillon ont été classés en secteur UCp. Ces ilots étaient classés en zone UA dans le PLU approuvé en 2013, Or, il s'agit essentiellement de maisons individuelles à caractère pavillonnaire. L'objectif consiste donc à maitriser la densification de ces deux secteurs dont la morphologie est différente de celle du cœur de bourg.

❸ La zone 1AUb de Laborie est désormais aménagée. Elle accueille aujourd'hui 25 logements dont 8 logements sociaux. Cette zone a donc été reclassée en secteur UCp.

❹ Le secteur 1AUb, située à l'est du Bourg sur la route de Cénac, au lieu-dit Montichamp-Est a également été aménagé. Il accueille aujourd'hui 5 logements individuels. Cette zone a donc été reclassée en secteur UCp.

⇨ **La zone UH** du PLU révisé est réajustée par rapport aux enveloppes de la zone UC du PLU opposable en y apportant les modifications suivantes:

❶ La zone UH de Paguemau reprend les contours de la zone UC du PLU approuvé en 2013. Cependant, la propriété située à l'arrière du stade ainsi que son parc ont été intégrée à la zone UH.

❷ La zone UH de La Lande reprend les contours de la zone UC du PLU approuvé en 2013. En revanche, la parcelle 503 a été déclassée pour des motifs écologique.
En effet, la parcelle AD 503 située route de la Lande, (superficie environ 1,1hectare) est composée d'une prairie fauchée mésophile à mésohygrophile dans un parc arboré avec haie de cyprès. Un fossé drainant la parcelle ainsi que le pluvial du lotissement borde la parcelle par le nord. Les relevés ont permis de mettre en évidence de petites zones humides (dépressions à jonc et orchidées) en bordure du fossé et dans les parties les plus basses de la prairie. Le bon état de conservation de la prairie (prairie naturelle depuis 1985) mérite que celle-ci fasse l'objet d'une protection tout en continuant sa gestion.

❸ La zone 1AUc de Guion est désormais aménagée. Elle accueille aujourd'hui 33 logements individuels. Cette zone a donc été reclassée en zone UH.

❹ Le zone UB de Damluc a été reclassée en zone UH. En effet, ce quartier constitue un Hameau à caractère principal d'habitat pavillonnaire et qui n'est pas en continuité avec la centralité urbaine du bourg.

Concernant les autres quartiers excentrés, la zone UH de la révision du PLU reprend les contours de la zone UC du PLU approuvé en 2013 pour les secteurs des Plantes, de Le Breton, des Charlotins, de la Peyre ou du Négrot. C'est également le cas de la zone UH de Bourbon et du Coudot qui reprend les contours de la zone UC du PLU approuvé en 2013 et qui intègre la zone 1AUd aujourd'hui aménagée.

⇨ **La zone US** est une zone spécialisée, composée de 2 secteurs :

- un **secteur USae** correspondant aux activités économiques. L'objectif de ce secteur est de conforter le tissu économique des zones d'activités existantes, en les adaptant aux besoins des entreprises qui y sont implantées, (extension, restructuration, ...) et en répondant à l'implantation de nouvelles entreprises,

- un **secteur USec** correspondant aux équipements collectifs. L'objectif de ce secteur est de permettre l'évolutivité et la création d'équipements collectifs destinés à l'offre de service à la population

Secteur USae : le secteur USae couvre les espaces urbanisés à caractère économique des zones d'activités de Port Neuf et des Platanes ; le zonage reprend le contour de la zone UY définie dans le PLU approuvé en 2013.

Par ailleurs, le secteur USae reprends les contours de la zone UX située le long de la RD 10 du PLU approuvé en 2013. En effet, cette zone va prochainement accueillir une enseigne commerciale de type jardinerie. Les autorisations d'urbanisme ont été accordée et le chantier est en cours. L'accès se fera depuis la route du Port Neuf et le chemin de Mémoire. Ce secteur USae correpond à l'emprise de l'ancienne jardienerie et ne génèrera donc pas de consommation d'espaces naturels, agriocoles ou forestiers.

Secteur USec : Le secteur USec reprend globalement les secteurs qui été classés en zone UE dans le PLU approuvé en 2013. En effet, les équipements scolaires (lycée Flora Tristan), sportifs (gymnase, tennis, stade, …), et les équipements d'intérêt général (station d'épuration) classés en zone UE dans le PLU opposable sont désormais classés en secteur USec afin de mieux tenir compte de leur vocation d'équipements collectifs.
Sont également classés en secteur USec les terrains classés en 1AUe dans le PLU approuvé en 2013 et qui accueille Handi'village. Le Foyer d'Accueil Médicalisé Handivillage 33 accueille, depuis février 2010, 68 personnes âgées de 50 ans et plus, porteurs de handicaps différents : handicap psychique, traumatisme crânien, lésions cérébrales, poly-handicap, infirmité motrice cérébrale, maladie dégénérative ou handicap intellectuel. L'accompagnement spécifique proposé favorise la mixité des populations en suscitant l'entraide et la solidarité entre les résidents.

⇨ **La zone AU** est destinée à l'urbanisation future organisée dans le cadre d'une démarche d'aménagement globale, à vocation d'habitat et dans une échéance à court / moyen terme.

Zone AU de Garnouilleau :

La zone AU de Garnouilleau correspond à la zone 1AUa du PLU approuvé en 2013 et qui n'a pas encore été aménagée.

En effet, l'aménagement du secteur de Garnouilleau est en cours de réalisation.

A terme, il sera réalisé en trois tranches, en respectant le phasage suivant :

- Phase 1 : réalisation d'une résidence séniors (phase déjà réalisée)
- Phase 2 : réalisation d'une opération d'habitat individuel (phase en cours de réalisation)
- Phase 3 : réalisation d'une opération d'habitat collectif (phase restant à réaliser)

Les deux premières tranches ont été réalisées de manière simultanée.

L'objectif de la zone AU consiste à achever l'urbanisation cohérente d'un secteur stratégique situé à l'intérieur du rayon de proximité urbaine de 500m depuis le centre bourg.

Il s'agit en effet de rompre avec la logique d'urbanisation linéaire qui s'est développée le long de la route des cités et qui menace aujourd'hui d'enclavement une opportunité foncière située au cœur du bourg.

L'urbanisation de ce secteur constitue une réelle opportunité pour renforcer la mixité urbaine du bourg, développer une nouvelle offre d'habitat diversifiée (logements en accession, logements locatifs conventionnés, …) et constituer, à terme, un nouveau quartier bénéficiant d'espaces collectifs paysagers en lien avec l'identité de la commune.

Zone AU de Duplessy :

La zone AU du secteur de Duplessy était classée en zone Nh et agricole dans le PLU approuvé en 2013.

Sa superficie est de 0,7 ha.

Le secteur Duplessy accueille actuellement une propriété remarquable et son parc. Le secteur sera desservi depuis le chemin de la Chausse qui débouche sur la route du bourg.

Le site se situe à proximité immédiate d'un arrêt de bus, des équipements publics et des commerces et services du bourg.

Le secteur est caractéristique de l'identité paysagère de la commune où le caractère rural et paysager est bien présent, révélé par les boisements des coteaux et le parc de la propriété.

L'objectif de l'aménagement de ce secteur est donc de favoriser l'accueil de nouvelles constructions au contact de la zone urbanisée en imposant la réalisation d'un programme de logements sociaux pour anticiper les objectifs de la loi SRU.

Ainsi, une vingtaine de logements locatifs sociaux pourraient être réalisés à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Zone AU de Paguemau :

La zone AU de Paguemau correspond à des terrains qui étaient classés en zone UC dans le PLU approuvé en 2013. Cependant, la zone AU a été réduite de manière à prendre en compte la problématique de ruissellement d'eaux pluviales.

En effet, la parcelle 51est fréquemment engorgée par le ruissellement des eaux pluviales issues des terrains situés en amont. Elle a donc été déclassée en zone N.

D'une manière plus générale, l'emprise de la zone AU a été réduite par rapport à la zone UC de manière à conserver des espaces perméables non artificialisés et ne pas aggraver la problématique de gestion des eaux pluviales.

La superficie de la zone AU est donc ramenée à 0,7 ha.

L'objectif de la zone AU est de permettre l'aménagement cohérent d'un secteur situé au sein des enveloppes urbaines définies dans le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Le secteur de Paguemaou est composé majoritairement de prairies de fauche avec ancien verger et vignes (contexte déprise agricole).

Dans la prairie la plus au nord, les observations ont permis de mettre en évidence une prairie mésophile à mésohygrophile.

A l'Est du secteur, il existe un boisement mixte de pins et chênes bordé par un fossé en eau (mare temporaire pluvial).

Cette opportunité de développement urbain doit donc être l'occasion de rompre avec la logique d'urbanisation linéaire qui s'est développée le long des chemins de Paguemau et du Haut Paguemau et qui menace aujourd'hui d'enclavement cette unité foncière.

L'urbanisation de ce secteur doit donc permettre d'une part de développer une nouvelle offre d'habitat diversifiée (habitat groupé, …) et d'autre part de constituer un nouveau quartier bénéficiant d'espaces collectifs paysagers à l'interface avec le vignoble et en lien avec l'identité rurale de la commune.

Zone AU de La Lande :

La zone AU de La Lande correspond à des terrains qui étaient classés en zone UC dans le PLU approuvé en 2013.

Sa superficie est de 1 ha.

L'objectif de la zone AU est de favoriser l'urbanisation cohérente d'un secteur stratégique situé à proximité des équipements sportifs.

Il s'agit en effet d'investir des terrains stratégiques pour le confortement du bourg de manière à favoriser un mode de développement urbain en épaisseur plutôt que linéaire le long de la route de Créon.

Zone AU du Parc Edmond Dugot :

La zone AU du Parc Edmond Dugot correspond à des terrains qui étaient classés en zone 1AUc dans le PLU approuvé en 2013.

Sa superficie est de 0,3 ha.

Il s'agit de mobiliser les terrains qui constituent le solde de l'opération d'aménagement du Parc Edmond Dugot.

L'objectif de la zone AU est :

- d'une part de permettre l'aménagement cohérent d'un secteur potentiellement menacé d'enclavement.

- D'autre part de préserver un espace boisé de respiration au cœur de la zone

⇨ **La zone Agricole** du PLU révisé reprend les grandes lignes de la zone A du PLU opposable avec les adaptations suivantes :

Un recensement de l'activité agricole, conduit à d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles ayant leur siège à Camblanes-et-Meynac, a été mené et a permis d'identifier les espaces pour lesquels la valeur agricole des sols doit être préservée.

La délimitation de la zone A s'appuie sur le travail de recensement effectué avec le groupe de travail qui a conduit, d'une part à identifier les espaces ayant un usage agricole et d'autre part les terres présentant un réel potentiel agronomique.

La commune a souhaité retenir un principe de « potentialité agronomique », à savoir une terre bénéficiant de divers atouts pour une mise en culture (qualité pédologique, exposition, topographie, ...).

L'ensemble des terres classées en zone A, constitue ainsi une « assiette » la plus large possible pour permettre une exploitation agricole et en particulier viticole.

Au total, le PLU a conduit à classer **317 ha en zone A** qui au regard des ajustements vis-à-vis de l'occupation bâtie et de la Trame Verte et Bleue (TVB), reflète de façon plus étroite la vocation de ces espaces.

⇨ **La zone N** couvre les espaces naturels à protéger de toute constructibilité en raison, soit de la qualité des sites et des paysages, de l'intérêt écologique des milieux, de la prévention d'un risque.

La zone N s'étend sur les parties du territoire à dominante naturelle et forestière, qui peuvent être qualifiées de « *Nature ordinaire* », car sans enjeu fort en matière de patrimoine biologique. Elle comprend toutefois des constructions préexistantes à la révision du PLU, disséminées sur le territoire dont le PLU permet l'évolutivité, dans un cadre limité.

En outre, la zone N comprend un certain nombre de secteurs dans lesquels existent des activités diverses, préexistantes à la révision du PLU, qui ne sont pas appelées à se développer ; ces secteurs renvoient par conséquent dans le règlement d'urbanisme à des dispositions de « gestion » de l'existant.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la révision du PLU a donc conduit à distinguer les espaces agricoles au potentiel agronomique avéré (zone A) des espaces liés à la forêt de production (zone N).

Par ailleurs, une distinction entre la zone N et la zone Np a été effectuée de manière à prendre en compte la zone Natura 2000 « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » et les zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA.

L'enveloppe de pré-localisation des zones humides potentielles à l'échelle du SAGE « Vallée de la Garonne » (réalisée au 1/25000) qui est le fruit de plusieurs études et d'une large concertation avec les acteurs du territoire a été maintenu en zone N tel que c'est déjà le cas de la PLU opposable.

Les zones humides identifiées par l'écologue dans le cadre des inventaires sur les secteurs susceptibles d'être impactés de manière notable par la mise en œuvre de la révision du PLU ont été également classées en zones N ou Np.

Le classement de 342 ha du territoire en zone Naturelle inconstructible (dont 11 ha en secteur Np) soit 38% de la superficie du territoire a été conforté, en introduisant dans le règlement d'urbanisme des dispositions permettant de limiter de façon plus étroite encore les incidences du document d'urbanisme.

Les différents secteurs de la zone N sont les suivants :

- un **secteur Nh** correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère principal d'habitat situés en zone naturelle,

- un **secteur Nht** correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée à caractère principal d'hébergement touristique situés en zone naturelle

- un **secteur Np** correspondant aux espaces naturels majeurs à protéger, Zone Natura 2000 du site n° FR 7200700 « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » et des zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA et des inventaires effectués par l'écologue dans l'état initial de l'environnement ;

- un **secteur Nsl** destiné aux activités de sport et de loisirs

Le Secteur Nh

Le secteur Nh correspond aux constructions d'habitation situées au contact du quartier des Tambourins (quartier de la commune de Saint-Caprais), dans un environnement à dominante naturelle; sa capacité d'accueil, est estimée comme très marginale (1 à 2 logements).

Justification du zonage

Le secteur Nh s'appuie sur un noyau de constructions existantes desservies par le chemin des tambourins depuis la route de Meynac. A travers ce zonage, il s'agit de tenir compte d'une polarité urbaine intermédiaire située à 1km du centre-bourg de Saint-Caprais.

Le Secteur Nht

Le PLU compte un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) à caractère d'hébergement touristique destiné à permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique de type hébergement insolite.

Le secteur Nht représente une superficie d'environ 500 m². L'objet du secteur Nht est de permettre l'implantation de 2 cabanes sur pilotis en limite de parcelle 306 de manière à bénéficie d'un point de vue sur le paysage et le Moulinan.

Justification du zonage

Le secteur Nht se situe sur une partie de la parcelle 306. La localisation du secteur Nht a été retenue sur un terrain boisé qui présente une topographie favorable et qui n'est pas soumis au risque mouvements de terrain.

Le Secteur Nsl

Le PLU compte un seul site destiné aux activités à caractère Sportif et de Loisirs.

Il s'agit des terrains communaux qui accueillent une aire de jeux et un skate parc le long de la route des cités, face à la résidence de Guerlande.

Il s'agit par ailleurs des terrains situés au Nord de Garnouilleau et qui sont caractérisés par un risque de mouvement de terrains (aléa faible) et une forte sensibilité environnementale.

Le secteur Nsl est en effet composé de pelouses-prairies calcaires mésophiles de fauche. Il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (HIC) : pelouse-prairie calcaire de fauche Mesobromion Aquitain.

Ces prairies sont entrecoupées d'alignement de Chênes et de Frênes ainsi que de haies et fourrés riches en nombreux arbustes sur les bordures.

D'un point de vue dynamique et phytosociologique, les communautés des pelouses et prairies calcaires (Corine 34.32) résultent du maintien en milieux ouverts par la fauche (ou pratiques agropastorales historiques) qui peuvent présenter de remarquables cortèges d'orchidées. Ces communautés laissent places à des fourrés mésophiles et spontanés (Corine 31.81 et 32.18) dans les bordures ou dans les secteurs non entretenus. L'alignement d'arbres en bordure des parcelles (Corine 84.1x41.711) composé majoritairement de chênes présente un intérêt particulier pour ce secteur dont l'imbrication des milieux est représentative de la diversité des habitats naturels de l'Entre-deux-mers. De manière générale, le secteur de Garnouilleau présente un milieu mésophile et maintenu ouvert sur sa plus grande surface et entrecoupé des milieux semi-fermés (haies, fourrés et bosquet) plus ou moins entretenus. Cette mosaïque présente un intérêt patrimonial en particulier pour la surface de ses prairies et les lisières de haies et boisées dans un contexte urbain (enjeu pour le refuge et la reproduction des oiseaux).

Les incidences du classement en secteur Nsl sont limitées car la vocation de ce secteur destiné exclusivement aux équipements d'infrastructure nécessaires aux activités de sport et de loisirs et les équipements de superstructure liés à ces activités n'excédant pas 50 m² de surface de plancher par unité foncière est compatible avec la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le Secteur Np

Le secteur Np correspond aux espaces naturels sensibles qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection suivants :

- site Natura 2000 : Sites d'Intérêt Communautaire (Directive Habitat)
  - « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » (FR7200700).

- Zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA le long de la vallée du Moulinan et du Rebedech

Justification du zonage

La prise en compte des espaces naturels protégés au titre de Natura 2000 et des zones humide était en partie traduite dans le PLU opposable.

En prenant en compte les Zones humides identifiées dans le cadre des études du SIETRA le secteur Np retenu dans la révision du PLU complète celui du secteur Np du PLU opposable.

VI.1.5. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU de Camblanes-et-Meynac s'efforce de concilier développement urbain et préservation environnementale, dans un souci permanent de préserver les grands équilibres du territoire. En effet, la commune est implantée sur un territoire fragile en bordure de Garonne, dont la valeur écologique est reconnue à l'échelle régionale, un territoire également identitaire et patrimonial.

Ainsi, aujourd'hui, les projets d'aménagements prévus dans le cadre de la révision du PLU tiennent compte des impératifs de préservation environnementale ; la démarche d'évaluation environnementale ayant guidée pas à pas la révision du PLU.

Dans cet esprit, le PLU propose un développement urbain pour l'habitat moins consommateur d'espace que par le passé et majoritairement à mobiliser au sein des enveloppes urbaines constituées (50%) ; ce qui traduit la volonté de la commune de proposer un développement raisonné, et correctement dimensionné au regard des besoins du territoire et des enjeux de préservation environnementale. Ce développement raisonné est rendu possible par la présence sur le territoire de l'ensemble des réseaux collectifs nécessaires (eau potable, assainissement eaux usées, défense incendie, ...), correctement dimensionnés pour accueillir de nouvelles constructions sur le territoire.

Ainsi, le règlement du PLU impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif de toutes les nouvelles constructions dans les zones de développement. Cette disposition réglementaire est fondamentale au regard du classement Natura 2000 de « la Garonne en Nouvelle Aquitaine » pourraient subir des pressions dommageables en lien avec la gestion des eaux usées mais aussi pluviales.

La préservation des milieux naturels sensibles, (périmètres Natura 2000, ZNIEFF et zones humides du SAGE et des études du SIETRA constitutifs des « Espaces Majeurs », se traduit par un zonage naturel avec des règles de protection strictes (Np) qui les protège de fait de toute urbanisation nouvelle.

Ainsi, il convient pour conclure de préciser que les objectifs de développement de la commune s'appuient sur une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux, en cohérence avec l'ensemble des documents supra communaux qui s'appliquent de fait au territoire (SCoT/SDAGE/SAGE...).

De fait, et sous réserve du respect strict des projets comme des dispositions réglementaires, la mise en œuvre de la révision du PLU de Camblanes-et-Meynac ne sera pas de nature à générer des incidences négatives majeures et durables sur l'environnement communal et supra communal.

VI.2. METHODE D'EVALUATION

Cette partie présente la méthode utilisée pour la démarche de l'évaluation environnementale, et les différentes étapes de sa réalisation, qui conduisent à déterminer si la mise en œuvre du PLU est de nature à générer ou non des impacts négatifs sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a été conduite selon la méthode expliquée ci-après.

VI.2.1. PRESENTATION DU BUREAU D'ETUDES EN CHARGE DE LA CONDUITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Raphaël JUN, écologue indépendant, docteur en biologie spécialité Ecologie basé à Lévignacq (40), a accompagné tout au long de son projet la commune de Camblanes-et-Meynac dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Contact : **Raphael JUN**
40 170 LEVIGNACQ
contact@raphaeljun.net
Tel: 06 11 34 68 44
http://www.rapahaeljun.net

VI.2.2. METHODOLOGIE GENERALE

⇨ Les objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'attache à mesurer l'impact du plan (PADD, Orientations d'aménagement, règlement et Zonage) sur les grands enjeux environnementaux présents sur le territoire décrits dans l'état initial de l'environnement.

Ainsi, le but premier de l'évaluation environnementale est de définir si le projet urbain de la commune est susceptible ou non d'avoir un impact négatif sur l'environnement, et de déterminer le cas échéant les mesures nécessaires pour éviter ou réduire cet impact. Elle s'appuie donc sur une analyse contextualisée qui tienne compte des spécificités territoriales, et a été menée au regard des informations immédiatement disponibles sur les différents projets d'urbanisation prévus sur le territoire. En effet, il s'agit d'anticiper autant que possible les effets de la mise en œuvre de ces projets, au regard de l'état initial de l'environnement.

L'évaluation environnementale permet enfin de proposer des indicateurs de suivi environnemental, qui serviront à mesurer l'impact (positif ou négatif) de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

⇨ Déroulement étape par étape de l'évaluation environnementale du PLU

Afin de réaliser une évaluation environnementale conforme aux exigences réglementaires, l'évaluation a été réalisée selon la méthode suivante :

- Présentation par la suite d'une évaluation des incidences de la révision du PLU et mesures, conduite en 4 temps :
- Une analyse des incidences à l'échelle des zones de développement projetées et les mesures d'évitement et de réduction mises en place ;
- Une analyse des incidences ciblée sur Natura 2000 ;
- Une analyse conclusive sur l'ensemble des thématiques environnementales après mesures mises en place dans le PLU.

⇨ Manière dont l'état initial de l'environnement a été analysé et rédigé

La réalisation de l'état initial de l'environnement constitue la première partie de l'évaluation environnementale, et se présente comme étant une photographie de la situation environnementale de la commune au moment de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, s'appuyant sur les données les plus récentes, l'état initial de l'environnement dresse un état des lieux, au regard de grandes thématiques, à savoir l'environnement physique, l'environnement biologique, la ressource en eau, les réseaux collectifs, les risques (naturels et technologiques) et enfin les pollutions et les nuisances présentes sur le territoire communal. Cette partie de l'évaluation environnementale conditionne la suite des travaux, dans la mesure où elle présente les spécificités du territoire, ses forces et ses faiblesses. Elle permet de dégager des enjeux, enjeux qui sont ensuite pris en compte dans la suite de l'évaluation (voir partie sur la cohérence interne).

■ **Méthode de diagnostic des milieux naturels**

Pré-cartographie :

Dans un but d'efficacité des prospections de terrain, une pré-cartographie, à partir des photos aériennes et des grands ensembles écologiques (forêts, prairies, zones humides, cultures, …), du territoire communal a été réalisée.

Des inventaires de terrain ont été réalisés printemps-été 2022 afin de caractériser « les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document d'urbanisme » d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et sa richesse biologique et les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique des différents secteurs étudiés

Typologie et cartographie des habitats :

Les communautés végétales ont été identifiées par références aux connaissances phytosociologiques actuelles. Les différents milieux (« habitats » au sens de « CORINE Biotopes ») sont répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée, typologie internationale en vigueur utilisée dans le cadre de CORINE Biotopes et du manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (Version EUR 28), document de référence de l'Union Européenne dans le cadre du programme Natura 2000.

Le cas échéant, ont été précisés pour chaque type d'habitat, le code Corine (2ème niveau hiérarchique de la typologie) et le Code Natura 2000 correspondants, faisant référence aux documents précités. Pour chaque type d'habitat naturel, ont été indiquées les espèces caractéristiques et/ou remarquables (surtout du point de vue patrimonial) ainsi que ses principaux caractères écologiques. Le diagnostic des zones humides a été réalisé selon l'approche habitat, d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cartographie des habitats :

Après identification et délimitation sur le terrain, les individus des différentes communautés végétales (« habitats ») sont représentés cartographiquement par report sur la photo aérienne de la zone d'études. Les couleurs correspondant à chaque type d'habitat ont été choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur connotation écologique. Toutes les données sont intégrées dans un SIG.

➢ Diagnostic floristique :

Une attention particulière est portée sur les espèces végétales indicatrices, remarquables et envahissantes. Les espèces végétales remarquables sont les espèces inscrites :

- A la « Directive Habitats »,
- A la liste des espèces protégées au niveau national, régional et départemental,
- Dans le Livre Rouge de la flore menacée de France (OLIVIER & al, 1995) Tome 1 : espèces prioritaires et Tome 2 : espèces à surveiller (liste provisoire).

➢ Diagnostic faunistique :

L'évaluation de la sensibilité de la faune s'appuie sur les statuts de protection (espèces classées en Annexe II ou IV de la Directive Habitats, espèces protégées), sur les statuts de rareté régionaux, nationaux et internationaux. Pour les groupes dont les statuts régionaux ne sont pas encore définis d'une manière précise nous nous sommes appuyés sur différentes publications récentes et sur nos connaissances personnelles de la région. Le diagnostic faunistique s'est appuyé sur la bibliographie existante et selon une approche « habitats ».

➢ Les enjeux :

L'état actuel de conservation ou de dégradation des habitats du site a été évalué par références aux stades optimaux d'habitats similaires (c'est-à-dire occupant les mêmes types de milieux) existant à proximité ou dans la proche région. L'état de conservation des habitats naturels et les statuts réglementaires qui leurs sont associés (habitat inscrit en annexe 1 de la Directive Habitats, habitat communautaire prioritaire ou non prioritaire) ont permis de hiérarchiser les enjeux. Ainsi, les enjeux des habitats naturels sont hiérarchisés selon leur :

- Statut de protection (habitat d'intérêt communautaire) ;
- Etat de conservation ;
- Rareté relative nationale selon cinq catégories : CC : habitat très commun, C : habitat commun, AR : habitat assez rare, R : habitat rare, RR : habitat très rare ;
- Vulnérabilité ;
- La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les habitats naturels se définit selon cinq classes : Très fort / Fort / Moyen / Faible / Nul.

■ **Méthode de diagnostic du paysage**

Il existe deux façons de découvrir le site : le paysage aux abords du site et le paysage depuis le site en lui-même. Pour la grande majorité des observateurs, la découverte et la perception du paysage s'effectuent de nos jours par le biais des axes de circulation routière ou depuis des sites remarquables tels que des points culminants faciles d'accès.

Ces observateurs itinérants auront une vision passagère du site. Pour eux, le paysage est un perçu, c'est-à-dire que les conclusions tirées de leurs observations resteront globalement vagues. Une seconde famille d'observateurs est définie au travers des riverains immédiats du site. Moins nombreux, ils sont également plus sensibles à un environnement paysager qu'ils vivent au quotidien et dont ils perçoivent parfaitement les évolutions. Pour eux, la vision du site est continue. Ils sont directement concernés par l'évolution du paysage, c'est pourquoi on dira que le paysage est pour eux un vécu.

Deux types d'observations du paysage sont possibles :

- La perception rapprochée : elle est le plus souvent réduite à une zone limitée autour du site étudié ;
- La perception éloignée : elle est dominante depuis des reliefs. L'enclavement du site au sein de la forêt et le peu de relief ne permet pas ici d'avoir une perception éloignée.

Cet aspect de l'interprétation paysagère est important car il conditionne l'appréciation de l'observateur sur son environnement. Que l'observateur soit en position dominée ou dominante, dans une zone rapprochée ou éloignée, il aura une perception du paysage qui sera conditionnée par la fréquence de ses observations, leur durée et l'attention qu'il y portera.

■ **Méthode de diagnostic des autres thématiques**

Les volets « milieu physique », « pollution et qualité des milieux », « ressources naturelles » et « risques majeurs » sont basés sur des recherches bibliographiques.

Également, plusieurs organismes et/ou producteurs de données ont été consultés, afin de bénéficier de données les plus actualisées, ainsi que de leur expertise, et de prévoir les effets/bénéfices engendrés par la révision du PLU.

⇨ Manière dont l'analyse des incidences et mesures a été effectuée

Au regard des enjeux environnementaux liés au territoire et à ses perspectives d'évolution, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été réalisée au regard des grandes thématiques suivantes :

- Les milieux naturels ;
- La ressource en eau ;
- Les risques et nuisances ;
- Le patrimoine paysager et bâti ;
- La consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse des incidences de l'ensemble du projet prend donc en compte toutes ces thématiques au regard du PADD, du zonage, des orientations ou projets d'aménagement et du règlement.
Elle est réalisée sous la forme de cartes, textes explicatifs et tableaux d'analyse où la nature des incidences sur l'environnement est présentée au travers des graduations suivantes :

- Incidence directe ou indirecte ;
- Incidence positive ou négative ;
- Incidence forte/modérée/faible ou non significative.

L'analyse des incidences permet de définir les impacts possibles ou supposés de la mise en œuvre du PLU à l'échelle de la commune comme à l'échelle du bourg, ce qui conduit, le cas échéant, à proposer une batterie de mesures visant à limiter autant que faire se peut l'impact environnemental du PLU.

L'élaboration du PLU est susceptible d'entrainer des incidences sur les sites Natura 2000 et par conséquent, est soumis à une évaluation des incidences au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000). L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte des spécificités car :

- elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ;
- l'évaluation des incidences s'appuie sur des outils de référence comme les documents d'objectifs, les guides méthodologiques, les cahiers d'habitats…
- le caractère « d'effet notable dommageable » est déterminée à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

Cette analyse des incidences est le préalable à la motivation des choix retenus. Ainsi, dès lors qu'elle tient compte de tous les paramètres, elle permet de justifier les choix d'urbanisation au regard des impératifs environnementaux, des besoins de développement économique du territoire, voire de l'intérêt général de la population.

Les mesures présentées dans l'évaluation environnementale résultent, en partie, de la démarche progressive d'évaluation environnementale, qui a permis la mise en place d'ajustements du projet vers un moindre impact environnemental.

➪ Manière dont les indicateurs ont été choisis

Dans le but d'assurer le meilleur suivi de la mise en œuvre du PLU, l'évaluation environnementale présente une série d'indicateurs de suivi, qui sont cohérents avec les enjeux du territoire, et qui se doivent d'être reproductibles dans le temps.

Ces indicateurs sont réalistes et facilement mesurables, mais aussi reproductibles afin d'appréhender dans le temps les effets de la mise en œuvre du PLU lors de son évaluation, et de déterminer s'il n'a pas généré d'incidences négatives sur le territoire.